

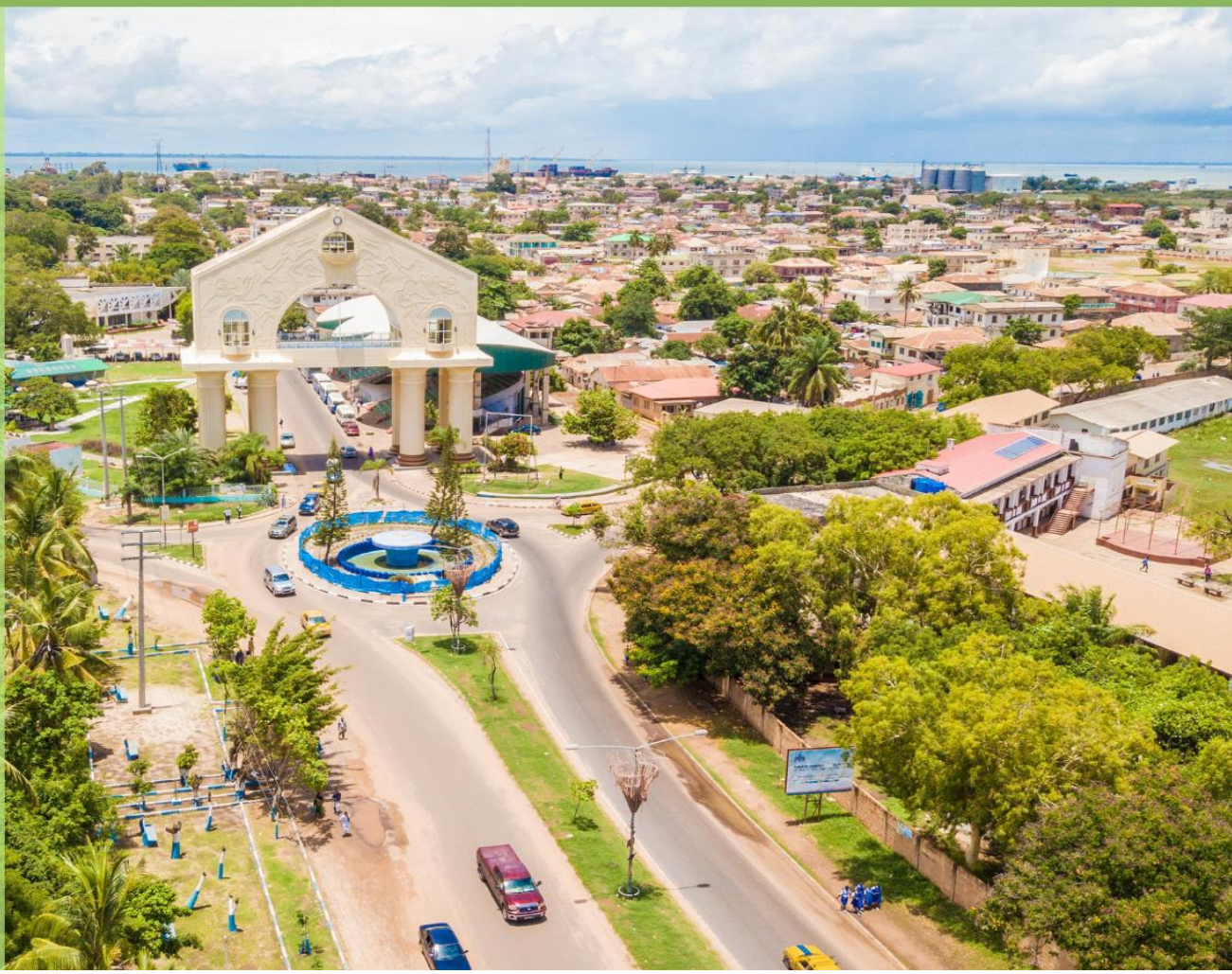


Mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

République de Gambie

Juin 2022

Rapport d'évaluation
mutuelle





Le Groupe Intergouvernemental d'Action Contre le Blanchiment d'Argent en Afrique de l'Ouest (GIABA) est une Institution Spécialisée de la CEDEAO et un Organe Régional de Type GAFI qui promeut des politiques afin de protéger le système financier des États membres contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme, et le financement de la prolifération des armes de destruction massive. Les Recommandations du GAFI sont reconnues comme les normes de lutte contre le blanchiment de capitaux (LBC) et le financement du terrorisme (FT).

Pour de plus amples informations sur le GIABA, veuillez visiter le site Internet suivant : www.giaba.org

Ce document, ainsi que les données et cartes qu'il peut contenir, sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région

L'Évaluation a été adoptée par la Réunion Plénière du GIABA de juin 2022

Référence :

GIABA (2022), Mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FT) au la Gambie – 2022, *Deuxième Cycle des Évaluation Mutuelle, GIABA, Dakar*

© 2022 GIABA. Tous droits réservés.

Toute reproduction ou traduction sans autorisation préalable est interdite. Pour toute diffusion, reproduction de tout ou partie de ce document, il faut l'autorisation du GIABA, Complexe SICAP Point E, Av. Cheikh A. Diop x Canal IV 1^{er} Étage Immeuble A, BP 32400, Ponty, Dakar (Sénégal) Fax +22133 824 17 45 , e-mail secretariat@giaba.org

Table des matières

<i>Synthèse</i>	5
Constatations Clés	5
Risques et situation générale	8
Niveau global de conformité et d'efficacité	9
Évaluation des risques, Coordination et Définition des Politiques (Chapitre 2 ; RI.1, R.1, 2, 33 & 34)	10
Financement du Terrorisme et de la Prolifération (Chapitre 4 ; RI 9, 10, 11 ; R 1, 4, 5-8, 30, 31 et 39.)	13
Mesures Préventives (Chapitre 5 ; RI 4 ; R 9-23)	14
Supervision (Chapitre 6 ; RI 3 ; R 14, R 26-28, 34, 35)	15
Transparence et Bénéficiaires Effectifs (Chapitre 7 ; RI 5 ; R 24, 25)	16
Coopération Internationale (Chapitre 8 ; RI 2 ; R 36-40)	17
Actions Prioritaires	17
Notes de l'Efficacité et de la Conformité Technique	20
 <i>RAPPORT D'ÉVALUATION MUTUELLE</i>	 21
Préface	21
 Chapitre 1. RISQUES DE BC/FT ET CONTEXTE	 23
a. Risques de BC/FT et cadrage des questions à plus haut risque	24
b. Matérialité	29
c. Éléments structurels	32
d. Contexte et autres facteurs contextuels	32
i. <i>Stratégie de LBC/FT</i>	33
ii. <i>Cadre juridique et institutionnel</i>	33
iii. <i>Secteur financier, EPNFD et PSAV</i>	36
vii. <i>Coopération internationale</i>	45
 Chapitre 2. POLITIQUES NATIONALES DE LBC/FT ET COORDINATION	 47
2.1. Constatations Clés et Actions Recommandées	47
2.2. Résultat Immédiat 1 (Risque, Politique et Coordination)	49
i. <i>Compréhension par le pays de ses risques de BC/FT.</i>	50
ii. <i>Politiques nationales visant à faire face aux risques de BC/FT identifiés</i>	54
<i>Exemptions, mesures renforcées et simplifiées</i>	55
iii. <i>Objectifs et activités des autorités compétentes</i>	56
iv. <i>Coordination et coopération nationales</i>	57
v. <i>Sensibilisation du secteur privé aux risques</i>	58
 CHAPITRE 3. DISPOSITIF JURIDIQUE ET QUESTIONS OPÉRATIONNELLES	 61
3.1. Constatations Clés et Actions Recommandées	61
3.2. Résultat Immédiat 6 (Renseignement financier, BC/FT)	68
3.2.1. <i>Utilisation des renseignements financiers et autres informations</i>	68
3.2.2. <i>DOS reçues et demandées par les autorités compétentes</i>	74

3.2.3. Besoins opérationnels sous-tendus par l'analyse et la diffusion de la CRF	78
3.2.4. Coopération et échange d'informations/de renseignements financiers	83
3.3. Résultat Immédiat 7 (Enquêtes et poursuites ciblant le BC)	84
3.3.1. Identification et enquête en matière de BC	84
3.3.2. Cohérence des enquêtes et poursuites en matière de BC avec les menaces et le profil de risque, ainsi qu'avec les politiques nationales de lutte contre le BC.	95
3.3.3. Types d'affaires de BC faisant l'objet de poursuites	101
3.3.4. Efficacité, proportionnalité et caractère dissuasif des sanctions	104
3.3.5. Utilisation de mesures alternatives	105
3.4. Résultat Immédiat 8 (Confiscation)	106
Règles et Procédures générales	107
3.4.1. Confiscation des produits, instruments et biens de valeur équivalente comme objectif de la politique	107
3.4.2 Confiscation des produits des infractions sous-jacentes commises à l'étranger et des produits transférés vers d'autres pays	109
3.4.3. Confiscation de transactions transfrontalières de devises/d'INP faussement déclarées ou non déclarées	114
3.4.4. Cohérence des résultats de confiscation avec les risques de BC/FT et les politiques et priorités nationales de LBC/FT.	117
CHAPITRE 4. FINANCEMENT DU TERRORISME ET DE LA PROLIFÉRATION	119
4.1. Constatations Clés et Actions Recommandées	119
4.2. Résultat Immédiat 9 (Enquêtes et poursuites ciblant le FT)	124
4.2.1. Poursuite/condamnation des types d'activités de FT conformes au profil de risque du pays.	124
4.2.2. Identification et Enquête en matière de FT	125
4.2.4. Efficacité, proportionnalité et caractère dissuasif des sanctions	127
4.2.5. Mesures alternatives utilisées lorsqu'une condamnation du FT n'est pas réalisable (par exemple, le démantèlement)	128
4.3. Résultat Immédiat 10 (Mesures préventives et sanctions financières contre le FT)	129
4.3.1. Mise en œuvre sans délai des sanctions financières ciblées contre le FT	129
4.3.2. Approche ciblée, sensibilisation et supervision des organismes à but non lucratif à risque	130
4.3.3. Privation d'avoirs et d'instruments de FT	132
4.3.4. Cohérence des mesures avec le profil général de risque de FT	133
4.4.1. Mise en œuvre sans délai des sanctions financières ciblées relatives au financement de la prolifération	134
4.4.2. Identification des avoirs et des fonds détenus par des personnes/entités désignées et proscriptions	136
4.4.3. Compréhension et conformité aux obligations des IF et des EPNFD	136
4.4.4. Autorités compétentes de garantie et de suivi de la conformité	138
CHAPITRE 5 : MESURES PRÉVENTIVES	140
5.1. Constatations Clés et Actions Recommandées	140
5.2. Résultat Immédiat 4 (Mesures Préventives)	143
5.2.1. Compréhension des risques de BC/FT et des obligations de LBC/FT	145
5.2.2. Application des mesures d'atténuation des risques	150
5.2.3. Application des exigences de CDD et de tenue de dossiers	154
5.2.4. Application des mesures d'EDD	158
5.2.5. Obligations de déclaration et d'alerte	163
5.2.6. Contrôles internes et exigences légales/réglementaires entravant la mise en œuvre.	166

CHAPITRE 6. SUPERVISION	169
6.1. Constatations Clés et Actions Recommandées	169
6.2.1. Agrément, enregistrement et contrôles empêchant les criminels et leurs complices d'entrer sur le marché	174
6.2.3. Compréhension et identification des risques de BC/FT par les autorités de supervision	179
6.2.4. Supervision fondée sur les risques de la conformité aux exigences de LBC/FT	182
6.2.5. Actions correctives et sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives	186
6.2.6. Impact des actions de supervision sur la conformité	187
6.2.7. Promotion d'une compréhension précise des obligations de LBC/FT et des risques de LBC/FT	189
CHAPITRE 7 – PERSONNES MORALES ET CONSTRUCTIONS JURIDIQUES	193
7.1. Constatations Clés et Actions Recommandées	193
7.2. Résultat Immédiat 5 (Personnes morales et constructions juridiques)	195
7.2.2. Accès public aux informations sur la création et les types de personnes morales et de constructions juridiques	195
7.2.3. Identification, évaluation et compréhension des risques de BC/FT et vulnérabilités des entités morales .	196
7.2.4. Mesures d'atténuation pour empêcher l'utilisation détournée des personnes morales et des constructions juridiques	198
7.2.5. Accès en temps opportun aux informations de base, adéquates, exactes et actualisées ainsi que celles sur les bénéficiaires effectifs des personnes morales	200
7.2.6. Accès en temps opportun aux informations de base, adéquates, exactes et actualisées ainsi que celles sur les bénéficiaires effectifs des constructions juridiques	201
7.2.7. Efficacité, proportionnalité et caractère dissuasif des sanctions	201
CHAPITRE 8 COOPÉRATION INTERNATIONALE	203
8.1. Constatations Clés et Actions Recommandées	203
8.2. Résultat Immédiat 2 (Coopération internationale)	205
8.2.1. Fournir une entraide judiciaire et une extradition constructives et en temps opportun	205
8.2.2. Recherche d'une assistance juridique en temps opportun pour engager des poursuites dans les affaires nationales de BC, d'infractions sous-jacentes connexes et de FT comportant des éléments transnationaux.	209
8.2.3. Recherche d'autres formes de coopération internationale à des fins de LBC/FT	211
8.2.4. Fournir d'autres formes de coopération internationale à des fins de LBC/FT	212
8.2.5. Échange international d'informations de base et d'informations sur les bénéficiaires effectifs des personnes morales et des constructions juridiques	215
ANNEXE SUR LA CONFORMITÉ TECHNIQUE	217
Recommandation 1 - Évaluation des risques et application d'une approche fondée sur les risques	217
Recommandation 2 - Coopération et coordination nationales	221
Recommandation 3 Infraction de blanchiment de capitaux	222
Recommandation 4 - Confiscation et mesures provisoires	225
Recommandation 5 - Infraction de financement de terrorisme	226
Recommandation 6 - Sanctions financières ciblées liées au terrorisme et au financement du terrorisme	229
Recommandation 7 : Sanctions financières ciblées liées à la prolifération	235
Recommandation 8 - Organismes à but non lucratif	237
Recommandation 9 : Lois sur le secret professionnel des institutions financières	242
Recommandation 10 : Devoir de vigilance à l'égard des clients	243
Recommandation 11 : Tenue de dossiers	248

<i>Recommandation 12 : Personnes Politiquement Exposées (PPE)</i>	248
<i>Recommandation 13 : Correspondance bancaire</i>	249
<i>Recommandation 14 : Services de transfert de fonds ou de valeurs (STFV)</i>	250
<i>Recommandation 15 : Nouvelles Technologies</i>	251
<i>Recommandation 16 : Virements télégraphiques</i>	252
<i>Recommandation 17 : Recours à des tiers</i>	255
<i>Recommandation 18 : Contrôles Internes et Succursales et Filiales à l'étranger</i>	255
<i>Recommandation 19 : Pays présentant un risque plus élevé</i>	256
<i>Recommandation 20 : Déclaration des opérations suspectes</i>	257
<i>Recommandation 21 : Divulgations et confidentialité</i>	257
<i>Recommandation 22 : EPNFD : Devoir de vigilance à l'égard des clients</i>	258
<i>Recommandation 23 : EPNFD : Autres mesures</i>	259
<i>Recommandation 24 - Transparence et bénéficiaires effectifs des personnes morales</i>	260
<i>Recommandation 25 - Transparence et bénéficiaires effectifs des constructions juridiques</i>	264
<i>Recommandation 26 : Réglementation et supervision des institutions financières</i>	267
<i>Recommandation 27 : Pouvoirs des organismes de supervision</i>	270
<i>Recommandation 28 : Réglementation et supervision des EPNFD</i>	271
<i>Recommandation 29 - Cellules de Renseignements Financiers</i>	273
<i>Recommandation 30 - Responsabilités des autorités de poursuite pénale et des autorités chargées des enquêtes</i>	276
<i>Recommandation 31 - Pouvoirs des autorités de poursuite pénale et des autorités chargées des enquêtes</i>	277
<i>Recommandation 32 - Passeurs de fonds</i>	280
<i>Recommandation 33 - Statistiques</i>	282
<i>Recommandation 34 - Lignes directrices et retour d'informations</i>	283
<i>Recommandation 35 - Sanctions</i>	284
<i>Recommandation 36 - Instruments internationaux</i>	286
<i>Recommandation 37 - Entraide judiciaire</i>	287
<i>Recommandation 38 - Entraide judiciaire : gel et confiscation</i>	289
<i>Recommandation 39 - Extradition</i>	290
<i>Recommandation 40 - Autres formes de coopération internationale</i>	291
<i>Résumé de la Conformité Technique - Faiblesses clés</i>	297
<i>Glossaire des sigles</i>	305

Synthèse

1. Le présent rapport résume les mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FT) en place en Gambie à la date de la visite sur place du 23 août 2021 au 3 septembre 2021. Il analyse le niveau de conformité aux 40 Recommandations du GAFI et le niveau d'efficacité du dispositif de LBC/FT de la Gambie, et fournit des recommandations sur la manière dont le système pourrait être renforcé.

Constatations Clés

- a) Depuis sa première Évaluation Mutuelle en 2008, la Gambie a renforcé son cadre juridique et institutionnel afin de se conformer aux normes internationales de LBC/FT et d'améliorer l'efficacité de son dispositif. En dépit de ces améliorations, le cadre juridique présente encore quelques lacunes, comme le souligne l'Annexe sur la Conformité Technique (CT).
- b) La Gambie a une compréhension évolutive de ses risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme (BC/FT). En novembre 2020, le pays a finalisé sa première Évaluation Nationale des Risques (ENR), complétée par des évaluations des secteurs bancaire, et immobilier secteurs, ainsi que par des études sur le trafic de drogues et la contrebande d'espèces via l'aéroport de Banjul. Il n'en reste pas moins des faiblesses dans l'exhaustivité de l'ENR dans des domaines et la portée de l'exercice, ce qui influence la compréhension globale des risques en Gambie.
- c) Le Plan d'action de l'Évaluation Nationale des Risques de BC/FT (2020-2023) (Plan d'action de l'ENR) et certaines autorités compétentes abordent certaines des vulnérabilités clés mises en évidence dans l'ENR. Si certaines autorités (par exemple, la Cellule de Renseignements Financiers (CRF), les Forces de Police de Gambie (FPG), L'Agence de Répression des Drogues de la Gambie (DLEAG) et la Banque Centrale de Gambie (BCG) aient alloué des ressources et commencé à aligner certaines de leurs activités pour faire face aux risques identifiés, il est trop tôt pour en évaluer l'impact sur la maîtrise et l'atténuation des risques. L'absence d'une politique de LBC/FT fondée sur les constatations de l'ENR et d'un mécanisme de suivi du Plan d'action de l'ENR érige certains obstacles à l'adoption par les autorités compétentes de cadres tenant compte des risques ou de priorités guidées de manière stratégique, ainsi que de référentiels pour mesurer les progrès accomplis par la Gambie dans la mise en œuvre des activités pertinentes et l'efficacité de son dispositif de LBC/FT.
- d) La coordination étroite assurée par le Comité National de Coordination (CNC) et les initiatives opérationnelles des Autorités d'Enquêtes et de Poursuites Pénales (AEPP) n'ont pas encore abouti à des résultats positifs concernant les zones à haut risque identifiées et la LBC/FT en général. La Gambie ne dispose pas d'un mécanisme de

coordination et n'a pas non plus démontré d'efforts de coordination concernant le financement de la prolifération (FP).

- e) Les AEPP ont accès aux renseignements financiers mais n'en font qu'un usage limité à l'appui de leurs activités d'enquête. Si la qualité des rapports d'analyse et des renseignements financiers de la CRF est considérée comme bonne, en revanche, ces produits sont sous-utilisés par les AEPP (autres que la police) pour support les enquêtes sur le BC/FT. La qualité des Déclarations d'Opérations Suspectes (DOS) déposées est généralement considérée comme bonne, mais le non-dépôt de DOS par les Entreprises et Professions Non Financières Désignées (EPNFD) et la plupart des Institutions Financières Non Bancaires (IFNB) prive la CRF d'informations potentiellement précieuses pour étayer l'analyse. La CRF n'a pas encore effectué d'analyse stratégique (publication de produits stratégiques), ce qui remet en question la pleine exploitation des données des DOS de manière systématique et holistique. La CRF peut bénéficier de plus de ressources humaines et financières de remplir ses fonctions de manière optimale.
- f) Bien que les AEPP disposent d'un large éventail de pouvoirs et de responsabilités en matière d'enquêtes et de poursuites pour des infractions de BC, des enquêtes financières parallèles ont été menées en grande partie pour soutenir les efforts de confiscation des produits du crime plutôt que les enquêtes sur le BC. Aucune condamnation pour BC n'a été prononcée, ce qui est incompatible avec le profil de risque de la Gambie. Les AEPP et le Ministère de la Justice (MdJ) ne disposent pas de manuels d'exploitation standardisés, de ressources adéquates et des compétences requises pour enquêter sur le BC et engager des poursuites. La coopération entre les AEPP au cours des enquêtes est généralement axée sur les infractions sous-jacentes, le BC ne faisant l'objet que de très peu de poursuites.
- g) Bien qu'elle dispose d'une base juridique adéquate pour la confiscation des produits du crime, la Gambie n'a obtenu que des résultats limités dans l'application des mesures de confiscation, ce qui est quelque peu compatible avec son profil de risque. L'identification et le retraçage des biens, en particulier ceux liés à des types de criminalité complexes, posent problème, et on note des faiblesses dans le ciblage, la détection et les enquêtes visant les devises et les instruments négociables au porteur (INB) passés en contrebande à travers les frontières. Il n'existe pas de politique de confiscation des produits du crime.
- h) La CRF peut identifier des affaires potentielles de FT grâce à l'analyse des DOS. Cependant, le non-dépôt de DOS par les EPNFD et la plupart des IFNB, ainsi que la non-déclaration des transports physiques, transfrontaliers et suspects d'espèces, entravent la capacité de la cellule à identifier les affaires potentielles de FT. La Gambie n'a pas incriminé le financement des terroristes individuels à quelque fin que ce soit, ni celui des combattants terroristes étrangers. Il n'existe pas de plateforme de coordination opérationnelle formelle pour les efforts de lutte contre le FT.
- i) La Gambie n'a pas désigné d'autorité compétente pour proposer des personnes ou des entités au Comité de la Résolution 1267 du Conseil de Sécurité des Nations Unies et en relation avec la Résolution 1373 du Conseil de Sécurité des Nations Unies. Il n'existe aucun mécanisme permettant de diffuser en temps utile les listes de sanctions des Nations Unies. La Gambie ne dispose pas de procédures claires pour la Résolution 1373 du Conseil de Sécurité des Nations Unies et ne met pas en œuvre les exigences de cette résolution. Les IF de petite taille et de taille moyenne et les EPNFD ont une faible compréhension de leurs obligations en matière de SFC liées

au FT. Les OBNL ont une piètre compréhension des risques de FT et des obligations de lutte contre le FT. L'Agence de Gestion des Affaires des ONG (NGOAA) n'applique pas un suivi ciblé des OBNL.

- j) La Gambie ne dispose pas d'un cadre/mécanisme adéquat pour la mise en œuvre des SFC liées à la prolifération. Les entités déclarantes (à l'exception des banques appartenant à des groupes internationaux) ont une faible compréhension de leurs obligations en matière de FP et ne mettent pas en œuvre les SFC liées au FP.
- k) Les banques commerciales ont une bonne compréhension de leurs risques de BC/FT ainsi que de leurs obligations de LBC/FT, et ce, quoiqu'à des niveaux de sophistication différents. Le reste des institutions financières (IF) et les EPNFD ont une faible compréhension de leurs risques de LBC/FT et de leurs obligations de LBC/FT. Globalement, l'application des mesures préventives est la plus robuste dans le secteur bancaire et est faible dans les IFNB et les EPNFD. La faible application des mesures préventives de LBC/FT par les IFNB et les EPNFD nuit à l'efficacité globale des mesures préventives en Gambie.
- l) La supervision de la LBC/FT fondée sur les risques est relativement récente. La plupart des activités de supervision de la LBC/FT ont lieu dans le secteur bancaire. Bien que la supervision de la LBC/FT ait été menée dans quelques IFNB et EPNFD, aucune d'entre elles n'utilise une approche fondée sur le risque (AFR) appropriée. Dans l'ensemble, certaines améliorations doivent être apportées au dispositif de supervision de la CRF en matière de LBC/FT, notamment en termes de profondeur et de suivi des recommandations des inspections précédentes. Certes un large éventail de sanctions (notamment administratives) est à la disposition des organismes de supervision, mais elles ne sont pas appliquées dans la pratique malgré les violations importantes constatées lors de la supervision axée sur la LBC/FT. L'obligation faite à la CRF de solliciter auprès des tribunaux une ordonnance pour faire respecter les dispositions de la Loi sur la LBC/FT entrave la capacité de la Cellule à appliquer des sanctions efficaces en cas de respect des obligations en matière de LBC/FT. Les contrôles d'entrée sur le marché visant à écarter la criminalité, en particulier pour certaines EPNFD, doivent être fondamentalement améliorés.
- m) La Gambie dispose d'un cadre juridique adéquat pour la transparence des informations de base, mais on constate des lacunes importantes dans la collecte et la disponibilité des informations sur les bénéficiaires effectifs (BE) des personnes morales. Le Greffe du Tribunal de Commerce n'est pas tenu, par la loi, de collecter et de conserver des informations similaires et ne dispose pas d'une base de données de toutes les personnes morales créées dans le pays ; qui plus est, les informations existantes sont rarement mises à jour. Par conséquent, lorsque des informations de base et des informations sur les bénéficiaires effectifs existent, elles peuvent ne pas être exactes, à jour et opportunes.
- n) La Gambie dispose d'une base juridique adéquate pour l'éventail de coopération internationale le plus large, notamment l'entraide judiciaire, l'extradition et le retraçage des avoirs criminels. Toutefois, les autorités n'ont eu qu'un recours très limité à l'entraide judiciaire concernant le BC, les infractions sous-jacentes, le FT et le retraçage des avoirs. Il n'y a pas eu de demande d'extradition sortante. Aucune mesure n'a été mise en place pour poursuivre les citoyens fugitifs qui ne sont pas extradés. La CRF n'a eu qu'un recours limité à la coopération internationale avec d'autres CRF et aucune avec les autorités de supervision de la LBC/FT. De manière

générale, l'insuffisance des ressources et de la formation entrave la mise en œuvre effective de la coopération internationale.

Risques et situation générale

2. Les principales infractions sous-jacentes de BC génératrices des produits au niveau national sont la fraude, le trafic de drogues, le vol/vol simple ou le vol qualifié et les pots-de-vin et la corruption. Il n'existe pas d'estimation globale de la valeur des produits du crime en Gambie. De même, les informations sur les techniques utilisées pour blanchir les produits du crime en Gambie sont rares.
3. Le trafic de drogues est l'une des menaces de BC les plus importantes, générant d'importants volumes de produits criminels en Gambie. Le pays est un itinéraire de transit reconnu pour les drogues illicites (cocaïne) en provenance d'Amérique du Sud et à destination de l'Europe et d'autres pays. Depuis 2010, plus de quatre tonnes de cocaïne à destination de l'Europe, d'une valeur marchande estimée à plus d'un milliard de dollars, ont été saisies en Gambie. La corruption était également endémique dans le pays pendant le règne de l'ancien président, qui a pris fin en 2017 (voir le Rapport de la Commission Jannah). La Gambie est également confrontée à un risque élevé découlant des prestataires informels de services de transferts de fonds dont la taille et les activités sont largement inconnues des autorités.
4. Le secteur immobilier est considéré comme le plus vulnérable au risque de BC, bien que les IF et certaines EPNFD en Gambie présentent des risques moyens de BC/FT en raison de contrôles plus stricts. La prédominance des transactions en espèces, l'importance du secteur informel, et les contraintes importantes en termes de capacités et de ressources des autorités compétentes accroissent la vulnérabilité du pays au BC/FT. De même, la porosité des frontières terrestres, la faiblesse des contrôles d'espèces aux frontières, la piètre application des mesures préventives, en particulier par les IFNB et les EPNFD, et le manque de supervision de la plupart des entités déclarantes, y compris les EPNFD en termes de conformité à la LBC/FT, contribuent également aux vulnérabilités au BC/FT.
5. Le risque de FT est évalué comme étant faible dans l'ENR par les autorités car aucun groupe terroriste ou terroriste individuel n'opère en Gambie et le pays n'a subi aucune attaque terroriste. De plus, aucun fonds n'a été collecté au sein de la Gambie ou transféré hors du pays à des fins de FT. Certes, il n'y a pas non plus de preuve de l'utilisation des OBNL en Gambie à des fins de FT, l'ENR a noté que certains OBNL reçoivent des dons de sources opérant dans des pays présentant des menaces actives de terrorisme, ce qui expose ces OBNL au FT. Parmi les autres facteurs qui augmentent la vulnérabilité du pays au FT, figurent la porosité de ses frontières, les liens signalés avec une personne désignée par le Bureau du contrôle des avoirs étrangers des États-Unis (OFAC) du Trésor et trois Gambiens (résidant en dehors du pays) soupçonnés d'être impliqués dans des activités terroristes ; et la faible capacité des autorités compétentes à assurer le suivi des affaires de FT et diligenter les enquêtes connexes. L'ENR n'a pas couvert les questions relatives au financement de la prolifération.

Niveau global de conformité et d'efficacité

6. Depuis sa dernière évaluation mutuelle en 2008, le dispositif de LBC/FT de la Gambie a fait l'objet de réformes importantes. La promulgation de la Loi de 2012 sur la LBC/FT (Loi sur la LBC) a fait de la CRF un organisme indépendant sur le plan opérationnel, a réduit le seuil des infractions sous-jacentes de BC,¹ a désigné les autorités responsables de la mise en œuvre de divers éléments de la loi, a prévu des mesures adéquates pour le retraçage et la confiscation des produits criminels et des avoirs de valeur correspondante, a renforcé les mesures de prévention et les mesures liées à la coopération internationale, y compris l'entraide judiciaire, l'extradition et le retraçage des avoirs. Si la CRF et/ou la BCG ont également publié des directives et des politiques à l'intention des IF et des EPNFD afin de faciliter la mise en œuvre des obligations de LBC/FT, en revanche, les Lignes directrices ne sont pas applicables en vertu des lois de la Gambie et l'Équipe d'évaluation n'en a pas tenu compte dans ses conclusions sur les analyses de la conformité technique. Toutes les catégories d'entités déclarantes énumérées dans les normes du GAFI, à l'exception des opérateurs de marchés financiers et des prestataires de services d'actifs virtuels (PSAV), existent en Gambie et sont soumises aux obligations de LBC/FT.
7. La Gambie a mis en œuvre un dispositif de LBC/FT efficace dans une mesure limitée. En particulier, elle obtient des résultats modérés en ce qui concerne la confiscation des produits et des instruments du crime. Des améliorations fondamentales sont nécessaires pour renforcer sa compréhension des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. Le pays a également besoin de prendre des mesures pour faire face aux risques identifiés, notamment la tenue à jour de statistiques nationales pertinentes lui permettant de mieux comprendre l'efficacité de son dispositif de LBC/FT. Des améliorations fondamentales sont nécessaires pour renforcer la coopération internationale, améliorer la supervision des entités déclarantes et la mise en œuvre des mesures préventives, améliorer la transparence au sujet des bénéficiaires effectifs des personnes morales et des constructions juridiques, améliorer les enquêtes et les poursuites visant le BC/FT, et instruments du crime, et assurer la mise en œuvre effective des SFC liées au FT et FP. Les notes attribuées aux résultats immédiats résultent en partie de l'absence d'informations justifiées et de données et statistiques contradictoires concernant les activités des autorités gambiennes, ce qui a considérablement entravé une compréhension complète et précise des risques de BC/FT de la Gambie et de l'efficacité de son dispositif de LBC/FT.
8. Il est constaté un certain nombre de lacunes en matière de conformité technique qui posent des problèmes d'efficacité. Il existe des lacunes en ce qui concerne l'incrimination du trafic de migrants, la désignation des délits fiscaux comme infractions sous-jacentes de BC, la confiscation des avoirs d'une valeur correspondante, les procédures complètes pour les SFC liées au FT, le fondement juridique des SFC liées au FP, les OBNL, les personnes politiquement exposées (PPE), les services de transfert de fonds ou de valeurs (STFV), les nouvelles technologies, le recours à des tiers, les pays à haut risque, la transparence au sujet des bénéficiaires effectifs des personnes morales et des constructions juridiques, et la réglementation et supervision des EPNFD.

¹ Le premier REM a conclu que la Gambie a adopté l'approche du seuil et a limité les infractions sous-jacentes notamment aux infractions passibles d'une peine d'emprisonnement de deux ans ou plus. (Voir le paragraphe 2 de la synthèse du REM de 2008).

Évaluation des risques, Coordination et Définition des Politiques (Chapitre 2 ; RI.1, R.1, 2, 33 & 34)

9. Les autorités gambiennes considèrent que la fraude, le trafic de stupéfiants, le vol/le vol simple ou le vol qualifié, les pots-de-vin et la corruption sont les principales menaces intérieures en matière de BC, mais leur compréhension de l'ampleur relative de ces menaces ainsi que des vulnérabilités ou des canaux exploités pour blanchir les produits est moins développée. Leur compréhension est d'autant moins bonne que l'évaluation de la criminalité organisée, du trafic illicite de biens volés et autres, du trafic d'armes et des vulnérabilités au BC/FT des personnes morales, des actifs virtuels, du secteur du tourisme, des caractéristiques de l'économie informelle et de l'utilisation intensive d'espèces fait défaut. Les menaces découlant des produits des crimes sous-jacents commis à l'étranger ne sont également comprises que dans une mesure très limitée. La compréhension par les autorités des menaces de FT est en général en évolution, mais elle est plus poussée dans le cas du Services de Renseignement de l'État (SIS), de la police, de la DLEAG et de la CRF ; en revanche, le MdJ a la compréhension la moins poussée. Les autorités identifient les risques de FT comme émanant principalement du terrorisme international, mais l'appréciation des vulnérabilités inhérentes pourrait être considérablement améliorée. Certes, les autorités notent certaines vulnérabilités de haut niveau qui pourraient être exploitées à des fins de FT, mais elles ne sont pas en mesure de déterminer si, ou dans quelle mesure, ces vulnérabilités sont exploitées. La Gambie doit encore adopter une Stratégie Nationale de Lutte contre le Terrorisme qui intègre la lutte contre le FT.
10. Le Plan d'action de l'ENR fournit quelques stratégies de haut niveau pour traiter les vulnérabilités systémiques spécifiques à court terme, notamment les lacunes juridiques, institutionnelles et de capacité. Le Plan d'action de l'ENR est complété par la Stratégie nationale de lutte contre les drogues et la Stratégie nationale de sécurité. La Gambie a élaboré une Stratégie Nationale de Lutte contre le Terrorisme (GAMSAT).
11. Les évaluations des risques ont permis d'identifier des secteurs à plus haut risque tels que les banques, les bureaux de change, les entités de transferts de fonds, l'immobilier, les casinos et les NMPP. La Gambie a adopté certaines mesures, notamment la supervision du secteur immobilier, pour atténuer les risques dans certains de ces secteurs. Les Lignes Directrices sur la LBC/FT à l'intention des entités déclarantes permettent l'application de mesures simplifiées pour les secteurs à plus faible risque. L'ENR identifie de faibles risques de BC/FT pour les coopératives de crédit, les sociétés financières et les associations villageoises d'épargne et de crédit (VISACA), compte tenu de leur niveau de développement et de la nature des services que ces secteurs fournissent dans le contexte de la Gambie. Cependant, la taille du secteur informel et l'utilisation d'espèces dans les transactions, telles qu'identifiées dans l'ENR, augmentent le risque de BC.
12. Les autorités compétentes commencent à aligner leurs objectifs et activités sur les risques nationaux de BC/FT et le Plan d'action de l'ENR. Le MdJ et les AEPP se sont principalement focalisés sur les infractions sous-jacentes plutôt que sur le BC. En outre, les activités de BC complexes et à plus haut risque ne sont pas ciblées, notamment en raison de l'insuffisance des ressources et de l'absence de guides politiques spécifiques permettant de concentrer les efforts sur ces affaires. Les activités des AEPP ne sont alignées sur les risques de FT que dans la mesure où ces risques sont reconnus. Bien que la CRF ait commencé à aligner ses ressources sur la supervision de certains des secteurs à haut risque identifiés dans l'ENR en particulier les agents immobiliers, les bureaux de change et les banques, en abordant certains aspects des risques de BC, on ignore le niveau auquel la CRF a ciblé les risques de BC/FT d'autres EPNFD.

13. Les autorités coopèrent et assurent la coordination en matière de LBC/FT dans une certaine mesure. Le CNC a été créé par la Loi sur la LBC/FT en 2012 pour coordonner et favoriser la coopération entre les parties prenantes clés sur tous les aspects liés à la mise en œuvre de la Loi sur la LBC/FT. Il a joué un rôle central dans la coordination de l'ENR, mais n'a pas encore produit d'initiatives politiques en matière de LBC/FT en vue de leur adoption par l'exécutif. Son ordre du jour est principalement axé sur les questions de supervision et de répression criminelle, mais il s'appuie fortement sur la CRF pour les orientations stratégiques. En Gambie, la coopération et la coordination en matière de LBC/FT au niveau opérationnel évoluent et doivent être améliorées afin de renforcer l'efficacité, en particulier en élargissant le champ des principaux domaines de risque pour une attention accrue afin de garantir une attention appropriée pour tous les domaines à haut risque identifiés. Il n'y a pas de coordination entre les autorités en matière de FP.
14. Certaines institutions du secteur privé, en particulier les banques, ont montré qu'elles étaient au courant des résultats de l'ANR et des évaluations supplémentaires des risques. Les autorités devraient diffuser largement les résultats de l'ANR à toutes les parties prenantes afin d'améliorer le niveau de sensibilisation aux risques de blanchiment et de financement du terrorisme dans le pays.

Renseignement financier, enquêtes, poursuites et confiscations en matière de BC (Chapitre 3 ; RI.6, 7, 8 ; R.1, 3, 4, 29-32)

15. Les AEPP ont accès à un large éventail de sources d'information nécessaires à l'élaboration de preuves et au retraçage des produits du crime liés au BC, aux infractions sous-jacentes connexes et au FT. Cependant, l'utilisation du renseignement financier pour les enquêtes sur le BC/FT est limitée, comme en témoignent la faible utilisation des informations diffusées par la CRF et le nombre de demandes d'informations adressées par les AEPP (à l'exception de la police) à la CRF.
16. La plupart des DOS transmises à la CRF sont produites par le secteur bancaire, et très peu le sont par les IFNB. La CRF reçoit également des déclarations d'opérations en espèces (DOE) et des Déclarations de virements télégraphiques (DVT) qui ont contribué à améliorer son analyse. Les infractions suspectes sous-jacentes aux DOS concernent principalement la fraude, le trafic de drogues, la fraude fiscale, la corruption, etc. qui reflètent certaines des principales infractions génératrices de produits identifiées dans le rapport de l'ENR. Si la qualité des DOS est généralement bonne, leur volume est toutefois faible par rapport au profil de risque du pays. Les EPNFD et certaines IFNB n'ont pas déposé de DOS auprès de la CRF alors que certains secteurs (par exemple, les prestataires de services de transfert de fonds, les agents immobiliers et les casinos) ont été identifiés comme présentant des risques de BC plus élevés. Les possibilités de détection des infractions de BC/FT et d'enquête connexe s'en trouvent limitées, ce qui constitue donc une lacune.
17. Le non-dépôt des déclarations de mouvements transfrontaliers d'espèces² et des déclarations des INP à la CRF constitue une autre entrave aux possibilités de détection et d'enquête visant d'éventuelles infractions de BC/FT. D'une manière générale, le manque de ressources adéquates, le faible volume des DOS déposées par les banques commerciales et le non-dépôt de DOS par les EPNFD et certaines IFNB (dont certaines sont évaluées dans l'ENR comme présentant des risques moyens à élevés), ainsi que l'incapacité de la CRF à

² Bien que la CRF ait indiqué qu'elle recevait des déclarations de divulgation transfrontalière (CDR) de la part de la douane, aucune statistique n'est venue étayer cette affirmation.

mener des analyses stratégiques, contribuent aux difficultés rencontrées par la cellule pour soutenir efficacement les besoins opérationnels des AEPP.

18. Les autorités identifient et enquêtent sur les affaires de BC dans une moindre mesure. L'accent est mis sur les enquêtes relatives aux infractions sous-jacentes. Bien que les autorités affirment que des enquêtes financières parallèles sont menées pour toutes les infractions sous-jacentes, elles n'ont pas démontré que l'identification et l'enquête proactives ciblant les affaires de BC constituaient un objectif principal. Si les affaires de BC liées à la fraude constituent la majeure partie des affaires faisant l'objet d'une enquête, les enquêtes et poursuites relatives aux activités de BC ne correspondent, en revanche, pas au profil des menaces et risques de la Gambie. La Gambie a achevé les poursuites dans une affaire de BC liée à une fraude commise par un tiers à l'extérieur du pays. Cette affaire n'a pas abouti à une condamnation pour accusation de BC portant sur un fait matériel précis. Aucune poursuite pour BC n'a été menée à terme dans des domaines à haut risque tels que les pots-de-vin et la corruption, le trafic de drogues, la traite des personnes, l'exploitation sexuelle, le trafic de migrants, le vol/vol simple ou le vol qualifié, la contrefaçon de monnaie et la falsification. Les infractions fiscales ne sont pas désignées comme des infractions sous-jacentes de BC et le trafic de migrants n'est pas incriminé non plus. La Gambie n'a pas considéré la non-désignation comme un problème aux fins du ML,, aucune disposition de la Loi sur la LBC/FT n'oblige la GRA à enquêter sur le BC lié à des délits fiscaux ou à soumettre le BC potentiel à une autorité compétente (par exemple : les FPG) pour nécessité d'enquête. Par conséquent, il n'y a pas eu d'enquête du ML concernant des délits fiscaux.
19. Dans l'ensemble, l'absence de résultats semble être la conséquence du fait que l'on ait mis l'accent sur les enquêtes relatives aux infractions sous-jacentes plutôt que sur l'identification et les enquêtes proactives portant sur les réseaux de BC plus étendus et les facilitateurs professionnels. En l'absence de condamnation pour BC, il est impossible de déterminer la proportionnalité, l'efficacité et le caractère dissuasif des sanctions appliquées aux personnes physiques et morales reconnues coupables d'infractions de BC. La faible peine, notamment la peine privative de liberté avec sursis, appliquée dans le cadre de l'affaire de BC menée à terme n'est pas conforme au risque encouru par la Gambie et à son dispositif judiciaire, compte tenu notamment du statut de la personne accusée et de la peine maximale prescrite pour le BC, qui est proportionnée aux autres crimes économiques en Gambie.
20. Au cours des dernières années, la Gambie a été confrontée à des défis en matière de ressources, qui ont eu une incidence sur la société gambienne en général et qui devraient également être pris en compte dans le contexte global de la stratégie de LBC/FT. Comme l'a révélé le rapport de la Commission d'enquête sur les activités financières des organismes, entreprises et bureaux publics en ce qui concerne leurs relations avec l'ancien Président Yahya A.J.J. Jammeh et les problèmes connexes (Commission Janneh), des quantités disproportionnées de ressources ont été gaspillées, utilisées à mauvais escient et détournées pendant les 22 ans de règne de l'ancien Président Jammeh, toute chose qui a eu une incidence sur la situation économique déjà fragile du pays et les contraintes de ressources auxquelles sont confrontées les institutions publiques. Les contraintes de ressources sont désormais résolues grâce à une allocation budgétaire accrue prévue dans la rallonge budgétaire du mois d'août 2021 dans le but de recruter des enquêteurs et des procureurs pour le GPF, le DLEAG et le MoJ.
21. La Gambie dispose de mesures législatives adéquates permettant la confiscation des produits du crime. Toutefois, le pays n'a pas d'objectif politique pour appliquer ces mesures dans les affaires de BC, de crimes sous-jacents à plus haut risque et de FT. Le Ministère de

la Justice coordonne un Groupe de travail spécial interministériel sur le recouvrement des avoirs, dont la politique interne non écrite met l'accent sur la confiscation/saisie des avoirs dans les affaires de criminalité financière. La Gambie a poursuivi la confiscation dans une certaine mesure, comme en témoignent les niveaux de confiscation des produits et instruments des crimes, principalement liés aux infractions en matière de drogues et les recommandations de la Commission Jannah relatives aux produits dérivés des pots-de-vin et des deniers publics détournés par l'ancien président de la Gambie, Yahya Jammeh, son épouse, les membres de sa famille et ses proches collaborateurs. Il n'existe aucune confiscation de biens de valeur équivalente. En l'absence de poursuites, aucune mesure de confiscation n'a résulté des affaires de FT. Même si l'absence de telles confiscations pourrait être en adéquation avec le profil de faible risque de FT de la Gambie, il existe des indicateurs montrant que cela peut être possible. La Gambie n'a pas démontré de manière positive que la confiscation des mouvements transfrontaliers de devises faussement déclarés ou non déclarés est traitée et appliquée comme une sanction efficace, proportionnée et dissuasive. L'économie de la Gambie repose essentiellement sur l'utilisation d'espèces, qui a été jugée à haut risque du point de vue du BC et du FT, notamment en ce qui concerne les mouvements transfrontaliers. Dans l'ensemble, la confiscation des produits du crime ne reflète pas le profil de risque de BC de la Gambie. Le pays doit adopter des politiques nationales de LBC/FT, afin d'accorder la priorité à la confiscation de l'ensemble des types d'avoirs liés au BC et aux infractions à plus haut risque.

Financement du Terrorisme et de la Prolifération (Chapitre 4 ; RI 9, 10, 11 ; R 1, 4, 5-8, 30, 31 et 39.)

22. La lutte contre le FT en Gambie est coordonnée par le biais d'un Groupe de travail ad hoc qui intègre les appareils de sécurité gouvernementaux pertinents - les Services de Renseignement de l'État (SIS), la Cellule de Lutte contre le Terrorisme, les FPG, la DLEAG et d'autres institutions pertinentes – dans le cadre de l'échange d'informations. En l'absence d'une stratégie de lutte contre le terrorisme, il est impossible de déterminer dans quelle mesure la Gambie a intégré les enquêtes sur le FT aux stratégies plus vastes visant à lutter contre le FT dans le pays. Une seule enquête sur le FT a été menée, mais elle n'a pas pu être étayée. Certes, un faible niveau d'enquêtes et de poursuites viables ciblant le FT pourrait être compatible avec le profil de risque de la Gambie, mais la seule enquête sur le FT diligentée à partir de quinze DOS analysées par la CRF au cours de la période de référence ne suffit pas à confirmer la capacité des autorités gambiennes à identifier les affaires potentielles de FT et à mener des enquêtes sur ces dernières. La Gambie n'a pas incriminé le financement des terroristes individuels à quelque fin que ce soit, ni celui des ainsi que les déplacements des personnes qui se rendent dans un État autre que leur État de résidence ou de nationalité en vue de perpétrer, de planifier ou de préparer des actes terroristes ou d'y participer, ou de fournir ou de recevoir un entraînement terroriste (combattants terroristes étrangers).
23. La Gambie a mis en œuvre des mesures alternatives, notamment des programmes de sensibilisation à la radicalisation à l'intention des chefs religieux, tels que les imams et les leaders chrétiens, afin de démanteler le FT. En outre, les Services de Renseignement de l'État ont créé une liste ciblée et assurent le suivi des activités des personnes figurant sur cette liste, tandis que la DLEAG dispose d'un système permettant d'assurer le suivi des différentes plateformes de médias sociaux en cas d'activités suspectes liées au FT.
24. La Gambie s'est dotée d'un système de SFC contre le terrorisme, mais il y subsiste des faiblesses qui sapent l'efficacité. En dépit de certains liens avec des personnes physiques et morales désignées ou arrêtées par des pays tiers en lien avec le terrorisme et son

financement, la Gambie n'a pas pris de mesures similaires, notamment le gel des avoirs correspondants conformément à la Résolution 1373 du Conseil de Sécurité des Nations Unies. Quoique l'on note une conformité entre le défaut de propositions de désignation par l'ONU et de désignations nationales - aucun n'ayant été gelé - et le faible risque de FT en Gambie, la compréhension limitée des risques de FT pourrait avoir une incidence sur l'application des SFC liées au FT. La mise en œuvre des obligations de SFC par le secteur privé est mitigée, mais faible au niveau des IF et EPNFD de petite taille. La sensibilisation et les orientations assurées par les autorités compétentes ont été très limitées.

25. On estime à plus de 5 000 le nombre des organismes dans le secteur des OBNL, dont seulement 120 sont enregistrés auprès de la NGOAA. Néanmoins, la Gambie a évalué le risque de FT associé à ces 120 OBNL dans le cadre de l'ENR et a identifié onze d'entre eux comme présentant le risque le plus élevé d'abus à des fins de FT. Certaines mesures générales ont été mises en place en vue d'atténuer le risque de FT que la Gambie a jugé faible dans le secteur. Les autorités compétentes n'adoptent aucune approche fondée sur les risques dans le cadre de la supervision ou du suivi des OBNL. La sensibilisation du secteur a été largement menée au plan administratif, et l'effort des autorités, par le biais de questionnaires, visant à élaborer une approche de supervision fondée sur les risques peu avant la visite sur place n'a pu être confirmé.
26. La Gambie dispose d'un cadre réglementaire (les Lignes Directrices sur la LBC/FT à l'intention des IF) qui prévoit l'obligation faite aux IF d'appliquer les SFC liés au FP. Cependant, ce cadre n'est pas robuste. Par conséquent, la Gambie ne dispose pas d'un cadre adéquat fournissant une base complète pour la mise en œuvre effective et sans délai des SFC liées au FP. Les autorités gambiennes n'ont pas démontré la disponibilité de moyens permettant une diffusion sans délai des désignations liées au FP aux entités réglementées et au grand public. Si certaines grandes banques ont une certaine connaissance des exigences de FP et les mettent en œuvre, on observe en revanche qu'elles n'ont généralement pas été en mesure de partager des exemples pratiques de problèmes qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre des SFC liées au FP. Les IFNB et les EPNFD n'ont pas bénéficié de sensibilisation et n'appliquent pas les SFC liées au FP. Il n'y a pas eu d'enquêtes ciblant le FP et aucun fonds ou autre avoir n'a été gelé en ce qui concerne les SFC liées au FP. En dehors du secteur bancaire, les autorités de supervision n'assurent pas le suivi de la conformité aux exigences par les IFNB et les EPNFD. Il y a eu peu ou pas de formation ou de sensibilisation des entités déclarantes concernant spécifiquement le FP et l'application des SFC.

Mesures Préventives (Chapitre 5 ; RI 4 ; R 9-23)

27. La Loi sur la LBC/FT est le principal cadre juridique pour l'application des mesures préventives pour les IF et les EPNFD en Gambie. Toutefois, la Loi sur la LBC/FT présente certaines faiblesses, notamment en ce qui concerne la définition des PPE (R 12), les PSAV (R 14), les nouvelles technologies (R 15), etc. qui ont un impact sur la conformité globale de la Gambie.
28. D'une manière générale, les banques commerciales détenues ou contrôlées par les étrangers ont démontré une bonne compréhension de leurs risques de BC/FT et de leurs obligations de LBC/FT. Elles ont également élaboré et appliqué des contrôles et processus appropriés de LBC/FT, afin d'atténuer les risques, notamment les mesures de CDD et le suivi des transactions, ainsi que des mesures d'EDD sur une base sensible au risque. Les IFNB et les EPNFD ont fait preuve d'une compréhension relativement faible, voire nulle, des risques et obligations de LBC/FT. Bien qu'elles appliquent certains éléments des mesures de CDD,

leurs efforts ne sont pas entièrement compatibles avec les exigences de LBC/FT, ni avec les risques de BC/FT auxquels elles sont confrontées. Dans l'ensemble, les entités déclarantes éprouvent quelques difficultés à mettre en œuvre des mesures de CDD efficaces, notamment la vérification de l'identité des bénéficiaires effectifs. En ce qui concerne les SFC, les banques appartenant à un groupe international ont pris certaines mesures visant à mettre en œuvre les SFC, tandis que les autres entités déclarantes ont montré qu'elles avaient peu ou pas du tout de connaissance des régimes des SFC et de leurs obligations et ne mettent pas en œuvre les SFC.

29. L'obligation de déposer des DOS à la CRF est comprise et appliquée par le secteur bancaire. Toutefois, on ne peut en dire autant des IFNB qui, au cours de la période de référence, ont déposé un nombre négligeable de DOS. Aucune EPNFD n'a déposé de DOS, ce qui pourrait être attribué au manque de compréhension de l'exigence et à la faiblesse de la supervision. Dans l'ensemble, le fait que les IFNB et les EPNFD (dont certaines sont évaluées comme présentant des risques moyens à élevés) aient négligé ou n'aient pas déposé de DOS constitue une faiblesse importante.

Supervision (Chapitre 6 ; RI 3 ; R 14, R 26-28, 34, 35)

30. La BCG applique généralement des conditions rigoureuses d'accès au marché en vue de garantir l'intégrité des secteurs, qui empêchent les criminels et leurs complices de détenir ou d'être les bénéficiaires effectifs d'un intérêt significatif ou d'occuper une fonction de direction dans les institutions financières. Les organismes de supervision de la plupart des EPNFD, notamment le Département de la Géologie, appliquent des conditions d'entrée sur le marché inadéquates. Aucune autorité compétente n'a été désignée pour l'octroi d'agréments ou l'enregistrement et la réglementation du secteur immobilier. L'OAR du secteur (AREC) ne dispose pas de fondement juridique et son adhésion est volontaire. En raison de la faiblesse de ces contrôles, des personnes physiques non enregistrées participent à des activités dans certains des secteurs des EPNFD, tels que les Négociants en Métaux Précieux et Pierres Précieuses (NMPP) et les agents immobiliers.
31. La CRF et la BCG ont fait montre d'une bonne compréhension des risques de BC/FT auxquels le secteur bancaire est confronté, tant au niveau sectoriel qu'au niveau des institutions. Cette compréhension découle de leur implication dans l'ENR, dans l'évaluation post ENR des risques du secteur bancaire, dans l'établissement du profil de risque de chaque banque (sur la base des évaluations annuelles des risques soumises par les banques) et à d'autres activités opérationnelles. Les deux organismes de supervision ont une compréhension de base des risques de BC/FT propres aux institutions des IFNB. Les organismes de supervision prudentielles des EPNFD et les OAR existants (en particulier ceux du secteur immobilier - AREC) ont fait preuve d'une connaissance et d'une compréhension limitées des risques de BC/FT présents dans leurs secteurs respectifs.
32. La CRF applique une AFR à la supervision de la LBC/FT, en particulier dans le secteur bancaire. La supervision axée sur la LBC/FT des banques assurée par la CRF est généralement raisonnable. Toutefois, seul un nombre négligeable d'inspections de la LBC/FT a été effectué sur les IFNB. La CRF n'a pas encore élaboré ou mis en œuvre une supervision fondée sur les risques axée sur la LBC/FT qui montre que la fréquence et l'intensité de la supervision axée sur la LBC/FT des IFNB ont été déterminées sur la base des risques de LBC/FT. En ce qui concerne les EPNFD, à l'exception des agents immobiliers, les autres n'ont pas fait l'objet d'une supervision ou d'un suivi de la conformité à leurs obligations de LBC/FT. En général, il faut améliorer l'inspection de la LBC/FT assurée par la CRF, en termes de fréquence des visites sur place, de portée et de profondeur

de l'analyse des mesures préventives couvertes lors des examens sur place, afin de s'assurer que les inspections reflètent de manière adéquate le risque et la complexité des secteurs examinés. Dans l'ensemble, en tant que principale autorité de supervision de la LBC/FT pour l'ensemble des entités déclarantes en Gambie, la CRF manque de ressources adéquates (en particulier de ressources humaines et financières) pour assumer efficacement ses fonctions de supervision.

33. La Loi sur la LBC/FT prévoit un large éventail de sanctions en cas de violation des exigences de LBC/FT. Cependant, aucune sanction n'a été appliquée pour violation des exigences de LBC/FT en Gambie. Cette situation peut être attribuée à la limitation de la Loi LBC/FT qui oblige la CRF à solliciter une ordonnance du tribunal pour réprimer la non-conformité des entités déclarantes aux exigences de la Loi. En outre, la CRF considère qu'il est plus approprié de promouvoir une culture de conformité parmi des entités déclarantes avant d'appliquer des sanctions.
34. La CRF et la BCG ont proposé des programmes de formation et de sensibilisation aux entités déclarantes, afin d'améliorer leur niveau de conformité. En outre, elles ont publié des Lignes Directrices sur la LBC/FT qui ont été utiles pour améliorer la compréhension des risques de LBC/FT par les entités déclarantes. Toutefois, les constatations de l'ENR n'ont pas été largement diffusées à toutes les entités déclarantes pour aider le secteur privé à identifier et à comprendre les risques de BC/FT. Dans l'ensemble, l'impact des initiatives (formation, programmes de sensibilisation, etc.) est variable, les banques démontrant une bonne compréhension des risques de BC/FT et des obligations de LBC/FT, tandis que la compréhension des IFNB et des EPNFD connaît une évolution. Les entités déclarantes, en particulier les banques, ont généralement une bonne relation de travail avec la CRF et la BCG.

Transparence et Bénéficiaires Effectifs (Chapitre 7 ; RI 5 ; R 24, 25)

35. Dans une large mesure, les informations sur la création et les types de personnes morales et de constructions juridiques en Gambie sont disponibles au public. La Gambie n'a pas évalué les risques de BC/FT associés aux personnes morales ; de plus, ces risques ne sont pas compris.
36. La Gambie dispose d'un cadre juridique raisonnable pour la transparence des informations de base relatives aux personnes morales. Les informations de base des personnes morales doivent être enregistrées et sont accessibles au public sur demande auprès du Greffe du Tribunal de commerce. Le pays n'a que peu ou pas de mécanismes en place pour tester l'authenticité, l'exactitude et la fiabilité des documents d'identification et d'autres documents soumis dans le cadre de la demande de constitution en personnes morales, en assurer le suivi et les vérifier. La conformité aux exigences de base en matière d'enregistrement des bénéficiaires effectifs est compromise par la non-application de sanctions aux personnes physiques et aux personnes morales.
37. Il existe des faiblesses dans la collecte et la disponibilité des informations sur les bénéficiaires effectifs. La principale source d'informations sur les bénéficiaires effectifs des personnes morales et des constructions juridiques est constituée par les informations recueillies par les entités déclarantes dans le cadre de leurs obligations d'application des mesures de CDD. La compréhension du concept de bénéficiaire effectif et le niveau de conformité aux exigences relatives aux bénéficiaires effectifs varient d'une entité déclarante à l'autre. En outre, le Greffe du Tribunal de commerce n'est pas tenu de recueillir et de conserver les informations sur les bénéficiaires effectifs des personnes morales. Il n'existe aucun mécanisme permettant de faire face au risque posé par les sociétés étrangères

enregistrées en Gambie, y compris ceux qui ont des actions au porteur, des administrateurs nommés et des actionnaires nommés.

38. Certes, les trusts et autres constructions juridiques similaires sont rarement utilisés en Gambie, mais les mesures mises en place visant à empêcher leur utilisation abusive à des fins de BC/FT sont très limitées.

Coopération Internationale (Chapitre 8 ; RI 2 ; R 36-40)

39. La Loi sur la LBC/FT est un cadre juridique solide qui prévoit le plus large éventail possible de coopération internationale, notamment l'entraide judiciaire, l'extradition et la remontée de la trace des avoirs. L'Unité de l'autorité centrale (CAU) du Ministère de la Justice est chargée d'assurer la coordination des demandes d'entraide judiciaire et d'extradition. La Gambie a récemment adopté des Lignes directrices visant à faciliter l'exécution efficace de l'entraide judiciaire. Toutefois, la CAU ne dispose pas de mécanismes permettant de classer par ordre de priorité les demandes d'entraide judiciaire reçues et de garantir une réponse en temps opportun. La CAU ne tient pas de base de données fiable concernant la réception, le traitement et la diffusion des demandes. Le nombre de demandes d'entraide judiciaire est faible tandis que les demandes d'extradition sont inexistantes, ce qui est incompatible avec le profil de risque de la Gambie.
40. La CRF a une faible capacité à assurer la coopération internationale en matière de renseignements financiers. Les AEPP ont fait preuve d'une expérience limitée en matière d'enquêtes conjointes et de procédures de livraison contrôlée coordonnées avec leurs homologues étrangers.
41. Si la Gambie peut partager des informations de base et des informations sur les bénéficiaires effectifs des personnes morales et des constructions juridiques avec ses homologues au plan international, lorsque ces informations sont disponibles, dans certains cas, elles peuvent être généralement inadéquates, inexactes et non actualisées. En l'absence de demandes d'informations de ce type, il est impossible de déterminer le délai de transmission de ces informations aux autorités étrangères.

Actions Prioritaires

- a) La Gambie devrait actualiser son ENR afin de garantir une identification et une compréhension complètes de l'ensemble des risques de blanchiment et de financement du terrorisme dans le pays. Cette mise à jour devrait comprendre : i) une analyse et une évaluation du risque posé par les personnes morales et les constructions juridiques^o; ii) une évaluation complète du secteur des OBNL^o; iii) une évaluation plus approfondie du risque de FT^o; iv) une évaluation de PSAV, (v) FP risques, et vi) une analyse des composantes internationales des risques auxquels le pays est confronté. La Gambie devrait, en outre, améliorer la diffusion des constatations de l'ENR auprès des parties prenantes concernées et prendre des mesures pour garantir que les entités déclarantes s'inspirent des résultats pertinents de l'ENR pour sous-tendre ou compléter leurs propres évaluations des .
- b) On devrait doter la CRF de ressources adéquates (humaines et financières) en vue de renforcer sa capacité d'analyse et sa capacité opérationnelle à l'effet

de mieux soutenir les enquêtes financières des AEPP. La CRF devrait procéder à une analyse stratégique et envisager aussi de recourir à un logiciel d'analyse spécialisé pour les entités déclarantes, qui devraient être formées à son utilisation.

- c) La Gambie devrait accorder la priorité aux enquêtes et poursuites ciblant tous les types d'infractions de BC et mettre l'accent sur les enquêtes financières parallèles lorsqu'il s'agit de crimes générateurs de produits. En particulier, le pays devrait : s'attacher à identifier les différents types d'affaires de BC correspondant aux menaces de BC auxquelles le pays est confronté, enquêter sur ces derniers et les poursuivre ; mettre en place des mesures, notamment la formation des AEPP, afin de renforcer les enquêtes financières ; et veiller à ce que des enquêtes financières soient systématiquement menées lorsqu'il s'agit de crimes générateurs de produits. En outre, la CRF devrait améliorer son engagement et la sensibilisation des AEPP, afin de renforcer l'assimilation et l'utilisation de ses renseignements aux fins des enquêtes.
- d) La Gambie devrait veiller à ce que la confiscation des produits, des instruments et des biens criminels de valeur correspondante soient effectuées dans le cadre de sa politique. Plus particulièrement, le pays devrait poursuivre davantage la traçabilité des avoirs, les restrictions et les confiscations dans les domaines de risque prioritaires et confisquer de manière plus systématique les espèces/INP illicites. À cet égard, le pays devrait élaborer et mettre en œuvre une politique/stratégie nationale de confiscation coordonnée.
- e) Afin de combler les insuffisances techniques qui ont un impact sur l'efficacité du dispositif de LBC/FT, la Gambie devrait faire ce qui suit : i) désigner les délits fiscaux comme des crimes sous-jacents de BC ; ii) incriminer la tentative de BC, le trafic de migrants, la manipulation de marché et le financement de terroristes individuels et de combattants terroristes étrangers ; iii) donner au Greffe du Tribunal de commerce le pouvoir de recueillir et de conserver les informations sur les bénéficiaires effectifs et veiller à l'application de sanctions proportionnées et dissuasives à l'encontre des personnes morales et physiques qui ne respectent pas leurs obligations en la matière, afin de promouvoir la transparence des personnes morales et iv) prévoir la mise en œuvre sans délai des SFC à l'encontre des personnes et des entités impliquées dans le FT et la prolifération des armes de destruction massive, notamment l'imposition de responsabilités aux entités de supervision pour assurer le suivi des entités déclarantes et l'application de sanctions proportionnées et dissuasives en cas d'infraction . En outre, pour que les lois subsidiaires connexes aient force de loi, la Gambie devrait veiller à les publier toutes dans le Journal officiel.
- f) La Gambie devrait revoir les articles pertinents de la loi sur la LBC/FT de 2012 qui obligent la CRF à s'adresser aux tribunaux pour obtenir des ordonnances visant à faire respecter les exigences en matière de LBC/FT, afin de faciliter l'application des sanctions à toutes fins pratiques. En outre, le pays devrait élargir le champ

d'application des sanctions administratives pour les violations des obligations en matière de LBC/FT.

- g) La CRF devrait renforcer la supervision des banques en matière de LBC/FT basée sur les risques, adopter et mettre en œuvre une supervision de la LBC/FT basée sur les risques pour l'ensemble des IFNB et des EPNFD, qui devrait être éclairées par le profil de risque des secteurs et des institutions individuelles, et appliquer des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives (en particulier des sanctions pécuniaires) et des mesures correctives visant à assurer un effet positif sur la conformité des entités déclarantes. La Gambie devrait doter la CRF de ressources suffisantes pour lui permettre d'assumer efficacement ses responsabilités de supervision de la LBC/FT.
- h) Les AEPP devraient déployer des mesures visant à accorder la priorité aux enquêtes et poursuites ciblant le FT et à les faciliter en renforçant les capacités opérationnelles d'identification, d'enquête et de poursuite visant les affaires de FT grâce à la fourniture de formations spécialisées dans ce domaine.
- i) La CRF devrait élaborer et mettre en œuvre des mécanismes qui favorisent et améliorent la compréhension des risques de BC/FT par les IFNB et les EPNFD, ainsi que leurs obligations de LBC/FT, en particulier l'application des mesures d'EDD, la mise en œuvre des SFC (Résolutions du CSNU), l'identification et la vérification des Bénéficiaires effectifs, le dépôt de DOS et l'application d'une approche fondée sur les risques.
- j) La Gambie devrait entreprendre une évaluation complète des risques de BC/FT associés à chaque type de personnes morales créées dans le pays et mettre en œuvre des mesures appropriées en fonction des risques identifiés.
- k) La Gambie devrait solliciter de manière accrue la coopération formelle et informelle en matière de BC, en fonction de son profil de risque. Cette coopération devrait intégrer l'entraide judiciaire visant à obtenir et à fournir des preuves à l'appui des saisies et des confiscations d'avoirs, ainsi que des poursuites ciblant le BC et les infractions sous-jacentes.
- l) La Gambie devrait renforcer les capacités des autorités d'enquêtes et de poursuites, en particulier par la formation et l'allocation de ressources humaines et matérielles suffisantes à ces dernières afin d'identifier les activités de FT et de mener efficacement les enquêtes sur le FT, notamment en menant des enquêtes financières dans le cadre des enquêtes sur le terrorisme et en utilisant des techniques d'enquête spéciales.
- m) La Gambie devrait élaborer et rendre opérationnels des mécanismes et une coordination suffisants pour permettre la mise en œuvre effective des résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies relatives au FT.

Notes de l'Efficacité et de la Conformité Technique

Tableau 1. Notes de l'Efficacité

RI.1	RI.2	RI.3	RI.4	RI.5	RI.6	RI.7	RI.8	RI.9	RI.10	RI.11
EF	EF	EF	EF	EF	EF	EF	EM	EF	EF	EF

Note - Les notes du niveau d'efficacité peuvent être comme suit : Efficacité Élevée - EE, Efficacité Substantielle - ES, Efficacité Modérée - EM, ou Efficacité Faible - EF.

Tableau 2. Notes de la Conformité Technique

R.1	R.2	R.3	R.4	R.5	R.6	R.7	R.8	R.9	R.10
PC	LC	PC	LC	PC	NC	NC	PC	C	PC
R.11	R.12	R.13	R.14	R.15	R.16	R.17	R.18	R.19	R.20
C	PC	PC	PC	NC	NC	PC	C	PC	C
R.21	R.22	R.23	R.24	R.25	R.26	R.27	R.28	R.29	R.30
C	PC	LC	PC	LC	LC	C	PC	LC	LC
R.31	R.32	R.33	R.34	R.35	R.36	R.37	R.38	R.39	R.40
LC	LC	LC	PC	PC	LC	LC	PC	LC	LC

Note - Les notes de la Conformité Technique peuvent être comme suit : C - Conforme, LC - Largement Conforme, PC - Partiellement Conforme ou NC - Non Conforme.

RAPPORT D'ÉVALUATION MUTUELLE

Préface

Le présent rapport résume les mesures de LBC/FT en place en Gambie à la date de la visite sur place. Il analyse le niveau de conformité de la Gambie aux 40 Recommandations du GAFI et le niveau d'efficacité du dispositif de LBC/FT et recommande la façon dont on pourrait renforcer ce dispositif.

Cette évaluation est reposée sur les Recommandations du GAFI de 2012, et a été préparée en recourant à la Méthodologie de 2013. L'évaluation s'est fondée sur les informations fournies par le pays, et celles obtenues par l'Équipe d'évaluation lors de sa visite sur place du 23 août au 3 septembre 2021.

L'évaluation a été menée par une Équipe d'évaluation composée des personnes ci-après :

- M. Aminu Isah Buhari, Banque centrale du Nigéria (Secteur financier/Expert de l'Évaluation des Risques - Supervision)
- M. Seth Nana Amoako, Cellule de Renseignements Financiers, Ghana (Expert du Secteur Financier - Mesures préventives)
- M. Franklin Campbell, Cellule de Renseignements Financiers, Sierra Leone (Expert des Questions Juridiques)
- M^{me} Jacqueline Ewusi - Sekyi Avotri, Service judiciaire, Ghana (Experte des enquêtes et poursuites pénales) (Anciennement du Bureau des Crimes Économiques et Organisés)

Cette équipe a bénéficié du soutien du Secrétariat du GIABA, composé de D^r Jeffrey O. Isima, Responsable Principal de la Recherche et de la Planification, de M. Giwa Siman Sechap, Responsable du Secteur Financier, et de M^{me} Gina Wood, Juriste. Le rapport a été révisé par : M. Donzo M. Fonsia, Banque Centrale du Libéria ; M. Daniel O. Isei, Commission des Crimes Économiques et Financiers, Nigéria ; M. Phineas Rameshovo Moloto, Cellule de Renseignements Financiers, Afrique du Sud et le Secrétariat du GAFI.

La Gambie a déjà fait l'objet d'une Évaluation Mutuelle du GIABA en 2008, menée selon la Méthodologie du GAFI de 2004. L'Évaluation de 2008 a été publiée et est disponible sur le site ci-contre : <http://www.giaba.org>.

la présente Évaluation Mutuelle a conclu que la Gambie était Conforme à 3 Recommandations, Largement Conforme à 9 Recommandations, Partiellement Conforme à 17 Recommandations et Non Conforme à 19 Recommandations. Une Recommandation a été jugée Sans Objet (S/O). La Gambie a été placée sous le Processus de Suivi Régulier Accéléré (voir le Rapport annuel) immédiatement après l'adoption du REM en novembre 2008. Toutefois, en raison de son incapacité à remédier à certaines des faiblesses stratégiques identifiées dans son dispositif de LBC/FT, le pays a été placé sous le Processus de Suivi Renforcé de novembre 2011 à mai 2014.

Grâce à des efforts concertés et à un engagement de haut niveau, la Gambie a pu remédier aux faiblesses et, en novembre 2014, la Plénière du GIABA a replacé le pays sous le Processus de Suivi Accéléré. Conformément aux Processus et Procédures d'Évaluation Mutuelle du GIABA (P&P-EM), la Gambie est sortie du Processus de Suivi en novembre 2019 en vue de permettre au pays de se préparer à son Évaluation Mutuelle au titre du Second Cycle.

Chapitre 1. RISQUES DE BC/FT ET CONTEXTE

42. La République de Gambie est située dans la région de l’Afrique de l’Ouest. C’est le plus petit pays d’Afrique de l’Ouest. Il est limité à l’Est, au Nord et au Sud, par la République du Sénégal et à l’Ouest par l’Océan Atlantique. Sa capitale est Banjul. C’est l’un des pays les moins développés au monde³ et un État à faible revenu.⁴ Le pays a été classé au 60^{ème} rang dans l’Indice Mondial de la Paix 2020⁵ et est relativement paisible.
43. La Gambie a une superficie de 10 689 kilomètres carrés⁶ et une population de 2,4 millions d’habitants (estimation de 2020 du Fonds des Nations Unies pour la population),⁷ Serrekunda et Brikama étant les plus grandes villes. Le Produit Intérieur Brut (PIB) de la Gambie en 2019 était de 1,76 milliard de dollars EU⁸. Les principaux poumons de l’économie gambienne sont le tourisme, l’agriculture et les envois de fonds. La Gambie est divisée en cinq régions administratives [*Région du Fleuve Central (CRR), Région de la Rive Nord (NBR), Région du Bas Fleuve (LRR), Région du Haut Fleuve (URR) et Région de la Côte Ouest (WCR)*] et deux Conseils Municipaux (*Conseil municipal de Banjul et Conseil municipal de Kanifing*). Les régions administratives sont en outre subdivisées en districts.
44. La Gambie est une démocratie constitutionnelle. Il est assuré une séparation précise des pouvoirs, telle que définie par la Constitution de 1997. Le Président est le Chef de l’État, Chef du Gouvernement et Chef suprême des Forces Armées Gambiennes. Le pouvoir est dévolu au peuple, représenté par le Parlement élu. Le Parlement est monocaméral et composé de 53 membres, dont 48 sont directement élus et 5 sont nommés par le Président. Le Parlement est dirigé par un Président. Le pouvoir judiciaire est dévolu à l’appareil judiciaire, dirigé par le Président de la Cour Suprême ; il comprend la Cour Suprême, la Cour d’appel, les Hautes Cours et les Tribunaux Pénaux Spéciaux, les Tribunaux de Première Instance, le Tribunal de Cadi, les Tribunaux de District et d’autres juridictions inférieures qui pourraient être créées par une Loi de l’Assemblée Nationale. Le pouvoir judiciaire est compétent pour connaître de toutes les affaires civiles et pénales dans tout le pays.
45. Les lois de la Gambie, telles que définies à l’Article 7 de la Constitution de 1997, intègrent la Constitution, les lois promulguées par le Parlement et les lois subsidiaires adoptées en vertu de ces Lois, la *Common Law*, le droit coutumier et la charia.
46. La Gambie est membre des Nations Unies, de l’Union Africaine, de l’Organisation Mondiale du Commerce, de l’Organisation de la Coopération Islamique (OCI), de la Banque Africaine de Développement (BAD), de la Communauté Économique des États de l’Afrique de l’Ouest (CEDEAO) et d’autres organisations internationales. En tant que membre de la CEDEAO, la Gambie fait partie intégrante du Groupe Intergouvernemental d’Action contre le Blanchiment d’Argent en Afrique de l’Ouest (GIABA) et a approuvé la décision de la CEDEAO portant adoption et mise en œuvre des Normes du GAFI et d’autres instruments

³ <https://www.un.org/development/desa/dpad/least-developed-country-category/lpcs-at-a-glance.html>

⁴ <https://data.worldbank.org/country/XM>

⁵ https://www.visionofhumanity.org/wp-content/uploads/2020/10/GPI_2020_web.pdf

⁶ Bureau des statistiques de la Gambie, Enquête démographique et sanitaire, 2013 <https://dhsprogram.com/pubs/pdf/FR289/FR289.pdf>

⁷ Estimation de la population faite en 2020 par le FNUAP <https://www.unfpa.org/data/world-population/GM>

⁸ <https://tradingeconomics.com/gambia/gdp>

internationaux pertinents, notamment en se soumettant à une évaluation mutuelle, afin de lutter contre le blanchiment de capitaux (BC), le financement du terrorisme (FT) et le financement de la prolifération (FP) des armes de destruction massive.

1.1 Risques de BC/FT et cadrage des questions à plus haut risque

1.1.1 Aperçu des risques de BC/FT

47. Selon l'ENR de la Gambie, le pays est exposé à des risques moyens de BC. Les infractions sous-jacentes de BC générant des principaux produits dans le pays sont la fraude, le trafic de stupéfiants, le vol/le vol simple, le vol qualifié, les pots-de-vin et la corruption, la contrefaçon de devises, la traite des personnes, la contrefaçon, le trafic de migrants, la criminalité environnementale, et l'exploitation sexuelle. L'ENR de la Gambie décrit le trafic transfrontalier de stupéfiants (trafic de drogues) comme la principale menace extérieure. Il n'existe aucune estimation globale de la valeur des produits du crime en Gambie, et en particulier pour les types d'infractions sous-jacentes mentionnées. Il existe peu d'informations sur les techniques utilisées ou le degré de blanchiment des produits locaux ou étrangers en Gambie.
48. Le trafic de stupéfiants est l'une des infractions pénales à l'origine de gros volumes de produits tirés du crime en Gambie. La situation géographique du pays en fait un itinéraire de stockage et de transit attrayant pour les drogues illicites (cocaïne) en provenance d'Amérique du Sud et à destination de l'Europe et d'autres pays. En 2010, environ deux tonnes de cocaïne à destination de l'Europe, d'une valeur marchande estimée à 1 milliard de dollars, ont été saisies en Gambie.⁹ En 2019, d'importantes quantités de cocaïne (56 kg, 650 g et 198 mg) d'une valeur de 2,3 millions de dollars EU ont été saisies.¹⁰ De même, en janvier 2021, les autorités gambiennes ont saisi près de trois tonnes de cocaïne (d'une valeur marchande d'environ 88 millions de dollars¹¹) dans une cargaison de sel industriel en provenance de l'Équateur, dans le cadre de l'une des plus importantes opérations de saisie jamais réalisées en Afrique de l'Ouest.¹² Au fil des ans, les autorités ont pris des mesures draconiennes, notamment en arrêtant les trafiquants de drogue et en intentant des poursuites contre ces derniers. À titre d'exemple, en 2010, le Président a limogé la plupart de ses hauts responsables de la sécurité en raison de leur implication présumée dans le trafic de drogues ; parmi ces derniers, figurent le Directeur de la Police Nationale et son Adjoint, le Commandant en chef de la Marine, le Commandant en second de l'Armée, le Responsable de l'Agence Nationale de Répression des Drogues, son Adjoint et le Responsable des opérations.¹³ En 2011, le pays a condamné huit ressortissants étrangers à 50 ans de prison pour avoir tenté de faire entrer en Europe 2,1 tonnes de cocaïne d'une valeur d'environ 130 millions de dollars.¹⁴ Six cent dix (610) arrestations liées à la drogue ont été effectuées

⁹ <https://www.bbc.com/news/10268510>.

¹⁰ Statistiques sur les saisies de drogues, 2019, fournies par la Gambie.

¹¹ <https://www.aa.com.tr/en/africa/gambia-arrest-warrant-for-suspect-in-largest-drug-bust/2111883>

¹² <https://www.reuters.com/article/uk-gambia-cocaine-idUSKBN29E09R>

¹³ https://www.unodc.org/documents/toc/Reports/TOCTAWestAfrica/West_Africa_TOC_COCAINE.pdf

¹⁴ <https://www.france24.com/en/20111012-gambia-jails-eight-foreigners-drug-trafficking-cocaine-50-years-prison>

en 2019,¹⁵ tandis qu'en 2020, les autorités ont procédé à 691 arrestations (notamment des nationaux et ressortissants étrangers) pour trafic de drogues.¹⁶

49. Les pots-de-vin et la corruption constituent encore une autre menace de BC de taille en Gambie qui génère d'importants produits tirés du crime. L'Indice de Perception de la Corruption de Transparency International a classé la Gambie au 145^{ème} rang sur 176 pays en 2016¹⁷, soulignant la corruption généralisée qui gangrène toutes les couches du pays. Les constatations de la Commission d'enquête sur les transactions financières de l'ancien Président, Yahya Jammeh, des membres de sa famille et de ses proches collaborateurs¹⁸ soulignent la corruption systémique et la kleptocratie qui caractérisaient jusqu'alors le pays sous ce régime. Néanmoins, le pays prend des mesures visant à lutter contre la corruption et a réussi, au cours des quatre dernières années, à se hisser (au 102^{ème} rang sur 180 pays) dans le classement de 2020,¹⁹ se plaçant ainsi dans le 50^{ème} centile des pays les moins corrompus.
50. Avec une population de la diaspora raisonnable, le secteur des envois de fonds de la Gambie constitue une source importante de revenus pour le pays. Le Plan National de Développement (PND) 2018- 2021, indique que la population de la diaspora peut être estimée à plus de 200 000 personnes, en prenant en compte les migrants sans papiers en situation irrégulière et la diaspora multigénérationnelle.²⁰ Selon les estimations, les envois de fonds vers le pays en 2017 s'établissaient à environ 226,7 millions de dollars EU.²¹ En 2018, la Gambie était le deuxième plus grand bénéficiaire d'envois de fonds en Afrique subsaharienne en termes de Produit Intérieur Brut (PIB).²² Ces envois de fonds représentaient 15,09 % du PIB total en 2019.²³ En 2020, les envois de fonds et les transferts de capitaux s'élevaient à 588 millions de dollars, soit une hausse de 78 % par rapport à 2019²⁴. L'ENR identifie les envois de fonds informels comme présentant un haut risque, la taille et les activités de ce secteur étant largement méconnues des autorités.
51. Les banques exercent les contrôles les plus rigoureux en matière de LBC/FT. La Gambie a jugé le secteur bancaire comme présentant des risques moyens de BC/FT en raison des volumes élevés de transactions, de la large base de clientèle et de la diversité des produits et services. Le pays identifie également des risques moyens de BC/FT pour les compagnies d'assurance et d'autres les institutions financières non-bancaires (IFNB), notamment les bureaux de change, les prestataires de services d'envois de fonds et les prestataires de services de transfert monétaire par téléphone mobile. Les EPNFD considérées comme les plus vulnérables sont les agents immobiliers (jugés comme présentant un risque de BC élevé) du fait de la prépondérance des transactions en espèces, du nombre inconnu

¹⁵ Statistiques fournies par le pays, 2021

¹⁶ Statistiques fournies par le pays, 2021

¹⁷ https://images.transparencycdn.org/images/2016_CPIReport_EN_200406_153719.pdf

¹⁸ La Commission a été créée par le Gouvernement actuel en vue de mener des enquêtes sur les violations des droits de l'homme et d'autres questions connexes, notamment la corruption par l'administration précédente- http://www.xinhuanet.com/english/2017-07/14/c_136442174.htm [L](#)

¹⁹ <https://www.transparency.org/en/cpi/2020/index/nzl>

²⁰ Plan National de Développement de la Gambie (PND 2018-21), page 238, disponible sur le site ci-après : <https://bit.ly/39G1paG>.

²¹ NRA

²² <https://www.chronicle.gm/gambia-sub-saharan-africas-2nd-biggest-recipient-of-remittances-as-a-share-of-gdp-world-bank/>

²³ https://www.theglobaleconomy.com/rankings/remittances_percent_GDP/

²⁴ <https://www.bloomberg.com/news/articles/2021-02-04/gambia-s-record-remittances-make-up-for-tourism-losses-imf-says#:~:text=Remittance%20and%20capital%20transfers%20stood,de%20son%20programme%20FMI%20actuel.>

d'opérateurs et de l'absence de mise en œuvre de mesures de LBC/FT dans ce secteur. Les autres EPNFD évaluées comme présentant des risques moyens de BC/FT sont les Négociants en Métaux Précieux et Pierres Précieuses (NMPP), les avocats, les comptables/auditeurs et les casinos. L'ENR identifie des risques de BC/FT faibles pour le secteur des valeurs mobilières, les Coopératives de crédit et les VISACAS, compte tenu de leur niveau de développement et de la nature des services qu'ils fournissent dans le contexte de la Gambie.

52. La prédominance des transactions en espèces dans l'économie, l'importance du secteur informel et les importantes faiblesses des capacités et des ressources des autorités compétentes accroissent la vulnérabilité du pays au BC/FT. De même, la porosité des frontières terrestres, la faiblesse des contrôles d'espèces aux frontières, la faible application des mesures préventives, en particulier par les EPNFD, et l'absence de supervision de la plupart des EPNFD aux fins de la LBC/FT contribuent également à cette vulnérabilité.
53. L'ENR juge le risque de FT comme étant faible. La Gambie ne compte aucun groupe terroriste local, ni aucun(e) organisation, groupe ou individu terroriste international(e) opérant dans le pays et n'a subi aucune attaque terroriste. En outre, aucun fonds n'a été identifié comme ayant été collecté en Gambie et/ou transféré hors du pays en vue d'être utilisé pour le financement du terrorisme à l'intérieur ou à l'extérieur du pays. Rien ne prouve non plus que des organismes à but non lucratif (OBNL) en Gambie soient utilisés à des fins de FT, et aucune affaire connue de terroristes à l'échelle mondiale ne vise la Gambie. Néanmoins, l'ENR a noté certains facteurs qui pourraient rendre le pays vulnérable au FT/au terrorisme. Il s'agit notamment de la porosité des frontières et de la faible capacité des autorités compétentes à assurer le suivi du FT et à mener des enquêtes connexes. En outre, l'ENR a noté quelques inquiétudes quant à la source de financement de certains OBNL, certains donateurs pouvant opérer dans des pays où la menace terroriste est imminente. Les autorités ont continué d'assurer le suivi de toute activité potentielle qui pourrait soutenir le terrorisme ou qui pourrait être liée au terrorisme et à son financement.

1.1.2 Évaluation des risques du pays et cadrage des questions à plus haut risque

54. La Gambie évalue de manière formelle ses risques de BC/FT par le biais de son processus d'ENR. L'outil d'évaluation des risques de la Banque mondiale et les Orientations du GAFI sur l'évaluation du risque de BC/FT ont été adoptés comme fondement de l'ENR. Des experts de la Banque mondiale et du GIABA ont apporté leur soutien à la méthodologie.
55. La Cellule de Renseignements Financiers (CRF) a dirigé le processus d'élaboration de l'ENR, le Comité National de Coordination (CNC) en a assuré la coordination. Des Groupes de travail Techniques ont réalisé l'ENR. Ces Groupes étaient composés de représentants des autorités compétentes pertinentes (CRF, AEPP, organismes de supervision, etc.) et de représentants du secteur privé.²⁵ Les informations obtenues lors d'entretiens (réunions) et d'ateliers, les données statistiques et autres données fournies par les agences gouvernementales et les représentants du secteur privé, les données de source ouverte, ainsi que les avis d'experts des agences compétentes ont contribué à la réalisation de l'ENR.
56. L'ENR consiste en une évaluation des menaces de BC/FT et des vulnérabilités nationales connexes et établit la carte des scénarios de risques potentiels inhérents en utilisant des notes (très élevé, élevé, moyennement élevé, moyen, moyennement faible et faible) des profils individuels de menaces et de vulnérabilités. Tous les niveaux de risque indiqués dans l'ENR

²⁵ Il s'agit de représentants de banques commerciales, de compagnies d'assurance et de certaines EPNFD.

sont des « risques résiduels », qui ont été déterminés en tenant compte de l'efficacité du dispositif juridique et institutionnel, ainsi que de la qualité des systèmes de contrôle de la conformité dans tous les secteurs.

57. L'ENR a pris en compte les données et informations pertinentes afin de tirer des conclusions adéquates sur les risques de BC/FT. Néanmoins, il existe certaines lacunes qui pourraient avoir une incidence négative sur la compréhension globale des risques de BC/FT en Gambie. Il s'agit notamment de l'absence d'une évaluation des risques de BC/FT, de l'évaluation des personnes morales et des constructions juridiques, de l'absence d'évaluation approfondie des OBNL et de l'analyse insuffisante de certains facteurs contextuels inhérents susceptibles d'avoir une influence sur le profil de risque d'un pays, en particulier l'économie informelle (les caractéristiques de l'économie informelle ne sont pas analysées en rapport avec l'utilisation intensive d'espèces en Gambie). En outre, l'ENR ne fournit pas une image complète des principales méthodes, tendances et typologies utilisées aux fins du blanchiment des produits du crime en Gambie. Cette faiblesse est largement comblée par d'autres évaluations (telles que l'évaluation des risques du secteur bancaire et une étude du secteur immobilier) et par les activités opérationnelles de certaines des autorités compétentes, comme en témoigne le niveau de compréhension dont ont démontré certaines autorités lors des discussions sur place.
58. Le rapport de l'ENR a été officiellement adopté par le CNC le 26 novembre 2020. Les autorités ont commencé à diffuser le rapport de l'ENR et ses constatations aux parties prenantes clés des secteurs public et privé, mais cette diffusion n'a pas été faite à grande échelle, en particulier pour le secteur privé. Dans l'ensemble, l'utilisation des résultats de son ENR pour définir la manière dont la Gambie lutte contre le BC ou le FT n'en est qu'à ses débuts. Un Plan d'Action quadriennal de l'ENR a été élaboré en tenant compte des résultats de l'ENR afin de remédier aux risques/faiblesses clés identifiés dans le rapport. La mise en œuvre de ce Plan a commencé avec un certain succès.

1.1.3 Cadrage des questions à plus haut risque

59. Afin de décider des questions à traiter en priorité, les évaluateurs ont examiné les documents fournis par la Gambie sur les risques de BC/FT au niveau national, ainsi que des informations provenant de sources tierces fiables (telles que des rapports provenant d'autres organisations internationales). Les évaluateurs ont mis l'accent sur les questions prioritaires indiquées ci-après, qui correspondent en général aux questions identifiées dans l'ENR de la Gambie.

- ***Économie informelle et utilisation d'espèces*** : la Gambie est une économie essentiellement basée sur les opérations en espèces, avec un indice d'informalité élevé (économie informelle). La préférence des opérateurs économiques pour les transactions en espèces peut faciliter le flux de capitaux en dehors des systèmes financiers conventionnels, rendant ainsi difficile la détection des activités financières illicites ou le suivi des produits du crime, ce qui implique en général des risques de BC/FT. Les transactions effectuées par les EPNFD, en particulier celles exerçant dans des secteurs à haut risque tels que les agents immobiliers, sont caractérisées par d'importantes transactions en espèces, en dépit de l'existence de mesures de contrôle de la LBC/FT inadéquates. Les évaluateurs ont accordé une attention particulière : a) aux mesures prises, notamment l'inclusion financière, pour réduire au minimum l'utilisation d'espèces et réduire la taille de l'économie informelle ; b) à la mesure dans laquelle la CRF utilise efficacement les rapports d'opérations en espèces dans le but d'identifier le BC et les infractions sous-jacentes connexes ; c) à l'efficacité des contrôles aux

frontières, et à la coopération nationale entre les services de la douane et les autres autorités compétentes, en ce qui concerne le transport physique transfrontalier de devises et d'Instruments Négociables au Porteur (INP) ; et d) aux mesures appliquées par le secteur financier, en particulier les banques, et les agents immobiliers, en vue d'identifier l'origine des fonds dans le cadre des transactions en espèces.

- **Utilisation des renseignements financiers, et enquêtes, poursuites et confiscation ciblant le blanchiment de capitaux** : La fraude, le trafic de stupéfiants, le vol/le vol simple, les pots-de-vin, la corruption et le vol qualifié sont identifiés dans l'ENR comme des infractions sous-jacentes de BC qui représentent une menace importante en Gambie. L'Équipe d'évaluation a examiné dans quelle mesure le BC fait l'objet d'enquêtes dans le cadre des enquêtes sur les principales infractions sous-jacentes et des poursuites visant les infractions de BC découlant de ces infractions, et dans quelle mesure la confiscation des produits et des instruments de ces crimes fait l'objet de poursuites. Elle a également examiné la mesure dans laquelle les autorités compétentes accèdent aux renseignements financiers et les utilisent dans le cadre des enquêtes sur le BC, coordonnent efficacement leurs actions lorsqu'elles mènent des enquêtes sur le BC résultant des principales infractions sous-jacentes, ainsi que la mesure dans laquelle les autorités compétentes disposent de ressources suffisantes pour identifier le BC et tenter des poursuites y relatif.
- **Supervision des EPNFD et des Institutions Financières (IF)** : L'analyse effectuée par le Secrétariat du GIABA du 14^{ème} Rapport de suivi de la Gambie a souligné le manque de supervision des EPNFD et de certaines IF à des fins de LBC/FT. Compte tenu des vulnérabilités potentielles et de la faiblesse de la supervision, en particulier parmi les EPNFD et certains sous-secteurs clés des IF, l'Équipe d'évaluation a accordé une attention à la compréhension qu'ont les autorités de supervision des risques sectoriels (en particulier les bureaux de change et les prestataires de services d'envois de fonds, ainsi que le secteur des EPNFD, notamment les agents immobiliers et les avocats) ; elle a également examiné la mesure dans laquelle ces entités déclarantes sont soumises à une supervision de la LBC/FT fondée sur les risques et l'efficacité des programmes de supervision. Les évaluateurs ont également accordé une attention au niveau des ressources allouées, en fonction des risques, à la supervision des IF et des EPNFD en matière de conformité aux exigences de LBC/FT, à la nature et à l'étendue des mesures de supervision, notamment la mesure dans laquelle les autorités de supervision appliquent les mesures correctives et les sanctions disponibles ainsi que leur impact sur les entités déclarantes.
- **Prestataires de services d'envois de fonds** - Les envois de fonds constituent l'une des principales sources de devises pour la Gambie. L'ENR a noté les activités des prestataires de services de d'envois de fonds informels qui pourraient exposer le pays aux risques de BC/FT. Les évaluateurs ont accordé une attention à l'efficacité des mesures de vigilance à l'égard des clients (CDD), du suivi des transactions et des autres contrôles effectués dans le secteur, aux mesures prises par les autorités en vue d'identifier et de contraindre à la fermeture les prestataires non agréés ; de même, ils ont examiné la mesure dans laquelle les technologies émergentes ou nouvelles sont utilisées dans ce domaine et la manière dont les risques de BC/FT sont atténués.
- **Secteur immobilier** - Les évaluateurs ont accordé une attention particulière à la manière dont les opérateurs du secteur comprennent les risques de BC/FT et leurs obligations de LBC/FT, ainsi qu'à l'efficacité des mesures visant à atténuer les risques identifiés. Une attention particulière a été accordée aux agents immobiliers et aux avocats (notamment

lorsqu'ils sont impliqués dans des activités telles que l'achat et la vente de biens immobiliers). De plus, les évaluateurs ont examiné la manière dont les données et les informations obtenues par les agents immobiliers et les avocats sont fiables et disponibles pour les autorités compétentes.

- **Vulnérabilités liées à la croissance du tourisme** : L'industrie du tourisme contribue largement à l'économie nationale de la Gambie. L'ENR a noté que le grand nombre de touristes vivant temporairement dans le pays créait un risque accru d'exploitation sexuelle et potentiellement d'autres crimes tels que le FT/Terrorisme. L'Équipe d'évaluation a essayé de comprendre dans quelle mesure la Gambie a évalué et pris des mesures visant à atténuer les risques potentiels de BC/FT posés par les touristes, ainsi que les implications qui en résultent sur le volume et la nature des infractions sous-jacentes nationales.
- **Financement du terrorisme** - Le FT risque est jugé faible par l'ENR. Compte tenu des vulnérabilités identifiées dans l'ENR, notamment la porosité des frontières, la faible capacité des autorités compétentes à assurer le suivi du FT et à mener des enquêtes connexes, et certaines préoccupations en rapport avec la source de financement de certains OBNL, certains donateurs pouvant opérer dans des pays présentant des menaces actives de terrorisme, les évaluateurs ont accordé une attention particulière à la détection du FT et à l'enquête connexe ainsi qu'à la mesure dans laquelle les mesures relatives aux OBNL sont mises en œuvre.
- **Coopération internationale** : La Gambie est considérée comme l'une des plaques tournantes/itinéraires de transit des drogues illicites, en particulier de la cocaïne.²⁶ L'Équipe d'évaluation a essayé de comprendre les efforts de coopération internationale en matière de crimes transnationaux tels que le trafic de drogues et la mesure dans laquelle le pays effectue des recherches, par le biais de différentes agences, dont l'Agence de Répression des Drogues, la CRF et l'Organisation Internationale de Police Criminelle (INTERPOL), les informations, les renseignements financiers et les preuves nécessaires pour faciliter les actions contre les criminels et leurs avoirs.

1.1.4 Domaines à risque et à attention moindres

60. L'Équipe d'évaluation a accordé moins d'attention au secteur des valeurs mobilières, aux coopératives de crédit et aux VISACA en raison de leur niveau relativement faible de risque de BC/FT.

1.2 Matérialité

61. La Gambie a une petite économie qui est moins développée et a une base économique très étroite. Le pays est fortement tributaire de l'agriculture (un tiers du PIB), du tourisme (un cinquième du PIB) et des envois de fonds (un cinquième du PIB)²⁷. Le commerce de réexportation représente près de 80 % des marchandises exportées, la Chine étant le principal partenaire commercial tant pour les exportations que pour les importations.

²⁶ https://www.unodc.org/documents/toc/Reports/TOCTAWestAfrica/West_Africa_TOC_COCAINE.pdf ; https://www.unodc.org/documents/commissions/CND/CND_Sessions/CND_63/Statements63_02.03.2020/Country_03.03.2020/Gambia.pdf

²⁷ CRF de Gambie, 2021

62. L'industrie du tourisme représente environ 16 à 20 % du PIB, 18 % de l'emploi et a attiré 45 millions de dollars d'investissements étrangers au cours des cinq dernières années²⁸. Le secteur du tourisme en Gambie intègre l'hébergement, la restauration, les loisirs et le divertissement, le transport et les services de voyage. Le secteur a été sensible à plusieurs chocs externes et internes, notamment la crise d'Ébola de 2014 et l'impasse politique de 2016. Le tourisme avait commencé à connaître une embellie en 2019, enregistrant une hausse des arrivées de touristes, qui sont passées de 203 643 touristes en 2018 à 235 710 en 2019²⁹ jusqu'à la flambée de la pandémie de COVID-19 ; cette situation a eu une incidence négative sur les voyages et le tourisme. L'avantage comparatif de la Gambie tient à la proximité de l'Europe, au climat tropical toute l'année, à la population anglophone, aux prix relativement bas, à la paix et à la stabilité. Le nombre important de touristes vivant temporairement dans le pays crée un risque accru d'exploitation sexuelle (ENR). Compte tenu de la centralité et de l'impact du secteur sur l'économie du pays, le secteur revêt une importance significative dans le contexte de la LBC/FT en Gambie.
63. Le secteur des envois de fonds est assez important en Gambie. De 2013 à 2017, les envois de fonds vers le pays ont atteint la somme de 226,7 millions de dollars EU.³⁰ En 2018, la Gambie était le deuxième plus grand bénéficiaire d'envois de fonds en Afrique subsaharienne en termes de produit intérieur brut (PIB).³¹ Ces transferts représentaient 15,09 % du PIB total en 2019.³² En 2020, les envois de fonds et les transferts de capitaux s'élevaient à 588 millions de dollars, soit une hausse de 78 % par rapport à 2019.³³ Les principaux pays de provenance des envois de fonds sont les États-Unis d'Amérique, l'Italie, l'Espagne, l'Allemagne, le Royaume-Uni, la France, la Suisse, la Norvège, les Pays-Bas et la Suède, entre autres. Les détenteurs d'agréments peuvent fournir des services d'envois de fonds, tant pour l'envoi que pour la réception, jusqu'à un montant maximum de 10 000 dollars EU. Au-delà des canaux formels, une enquête réalisée en août 2019 laisse penser que 32,3 % du total des envois de fonds de la Gambie ont été transférés via des canaux informels.³⁴ Compte tenu de la taille du secteur, du volume des transactions, des activités des prestataires d'envois de fonds informels et de la nature à haute intensité d'espèces des services d'envois de fonds, l'impact de ce secteur sur le dispositif préventif de LBC/FT revêt une importance significative.
64. Le secteur financier de la Gambie est composé de banques commerciales, de compagnies d'assurance, de bureaux de change, d'institutions de microfinance et d'autres sociétés financières non bancaires. Fin août 2021, la Gambie comptait 12 banques commerciales, dont 8 sont des filiales ou succursales de banques étrangères/ internationales (c'est-à-dire qu'elles sont détenues à plus de 75 % par des étrangers) et 4 sont des banques nationales. De même, sur les 11 compagnies d'assurance opérant en Gambie, 6 sont entièrement locales et 5 sont majoritairement détenues par des étrangers (entre 51 % et 93 %). Il existe

²⁸ Le secteur du tourisme en Gambie : « Mesurer sa chaîne de valeur et exploiter son potentiel », mai 2019, - Ya Awa Nyassi Planificateur principal, ministère du Tourisme et de la Culture de la Gambie. https://unctad.org/system/files/non-official-document/aldc2019_gambia_servicestrade_Nyassi_MOTC_en.pdf

²⁹ file:///C:/Users/hp/Downloads/Socio-Economic-Impact-COVID-19-Tourism-Gambia-Policy-Brief-2%20-UNDP-Gambia-Avril-2020.pdf

³⁰ ENR

³¹ <https://www.chronicle.gm/gambia-sub-saharan-africas-2nd-biggest-recipient-of-remittances-as-a-share-of-gdp-world-bank/>

³² https://www.theglobaleconomy.com/rankings/remittances_percent_GDP/

³³ <https://www.bloomberg.com/news/articles/2021-02-04/gambia-s-record-remittances-make-up-for-tourism-losses-imf-says#:~:text=Remittance%20and%20capital%20transferts%20stood,de%20son%20programme%20FMI%20actuel.>

³⁴ <https://blogs.worldbank.org/african/how-covid19-changed-path-remittances-gambia#:~:text=Du%20aux%20mesures%2C%20de%20sécurité%20COVID,4%20pour%20en%20septembre%2020.>

92 bureaux de change, 3 sociétés financières, 64 coopératives de crédit et autres institutions financières.

65. Les banques commerciales dominent l'activité du secteur financier en Gambie avec une base d'avoirs totale d'environ 58,82 milliards de GMD (environ 1,15 milliards de dollars EU) en fin décembre 2020 - soit 70 % de la base totale des avoirs [84,029 milliards de GMD (environ 1,64 milliards de dollars EU)]³⁵ de l'ensemble du secteur financier. Le secteur bancaire assure la gestion d'un grand volume d'activité ou du plus grand nombre de transactions effectuées dans le système financier. Il est interconnecté au système financier international et est donc considéré comme étant plus important dans le contexte de la LBC/FT de la Gambie.
66. Les autres IF, y compris les compagnies d'assurance, représentent conjointement moins de 1 % (3,708 milliards de GMD) du total des actifs du secteur financier [54,57 milliards de dalasis (1,07 milliard dollars EU)] à la fin de l'année 2019 (informations disponibles). Dans l'ensemble, compte tenu de la taille de ces sous-secteurs et du faible niveau des opérations qu'elles traitent, leur impact sur le dispositif préventif de la LBC/FT est d'une importance modérée, à l'exception des prestataires de services d'envois de fonds.
67. La vulnérabilité identifiée dans l'ENR ayant trait à l'indice élevé d'informalité de l'économie gambienne implique que l'impact des EPNFD sur le dispositif de LBC/FT peut être significatif. Par ailleurs, compte tenu de la problématique de la corruption mise en évidence par l'ENR, les EPNFD telles que les avocats et les agents immobiliers (reconnus par l'ENR comme étant vulnérables au BC) sont des acteurs importants du dispositif de prévention du BC/FT.
68. La taille du secteur informel de la Gambie est importante et les transactions en espèces sont prépondérantes. Les données disponibles indiquent que plus de 60 % de la population exerce dans le secteur informel.³⁶ Cette situation signifie simplement qu'un nombre important de transactions sont effectuées en dehors du système financier formel. Certes, les transactions dans le secteur informel ne sont pas nécessairement de nature criminelle, mais ce secteur favorise néanmoins le développement d'opérations illégales ou criminelles par manque de transparence et de suivi. L'utilisation prépondérante d'espèces dans les transactions limite la transparence des acteurs économiques et des transactions, et accroît les difficultés de traçabilité des transactions. Bien que la Gambie ait pris certaines mesures, dont l'introduction des VISACA, le développement des services de transfert monétaire par téléphone mobile et la modernisation du système de paiement, pour réduire le niveau des transactions en espèces et la taille de l'économie informelle, l'indice d'informalité demeure élevé et l'utilisation d'espèces dans les transactions est toujours répandue et identifiée dans l'ENR comme étant un facteur de risque de BC. L'absence de politique sur le seuil des transactions en espèces favorise encore plus l'utilisation généralisée d'espèces dans les transactions dans le pays. Dans l'ensemble, ces facteurs constituent des vulnérabilités importantes, qui pourraient constituer des défis pour le pays dans la mise en œuvre effective du dispositif de LBC/FT.

³⁵ CRF, 2021 - Voir le Tableau 1 ci-dessous.

³⁶ Inclusion financière, 2021 par la BCG. Disponible à l'adresse suivante : <file:///C:/Users/hp/Downloads/Financial-Inclusion.pdf>

1.3 Éléments structurels

69. De manière générale, les éléments structurels clés nécessaires à un dispositif efficace de LBC/FT existent en Gambie. Depuis 2017, l'environnement politique est largement stable et il existe une responsabilité gouvernementale, un état de droit et un dispositif judiciaire indépendant. Il existe une forte volonté politique de s'attaquer aux problèmes liés à la LBC/FT. La coordination des politiques de LBC/FT est dirigée par le CNC.

1.4 Contexte et autres facteurs contextuels

70. La situation géographique de la Gambie la rend vulnérable aux abus des organisations criminelles transnationales qui continuent de faire du trafic de divers types de stupéfiants depuis l'Amérique du Sud vers l'Europe et d'autres destinations. En janvier 2021, les autorités gambiennes ont saisi près de trois tonnes de cocaïne dans une cargaison en provenance de l'Équateur³⁷ - l'une des plus importantes saisies de l'histoire de la Gambie.
71. L'Indice de Perception de la Corruption de Transparency International a classé la Gambie au 102^{ème} rang sur 180 pays en 2020.³⁸ C'est l'un des meilleurs résultats de la région d'Afrique de l'Ouest pour cette année. Le rang-centile de la Gambie en lien avec la lutte contre la corruption dans les Indicateurs de gouvernance mondiaux montre de même une nette amélioration, passant de 29,1 en 2017 à 45,19 en 2019.³⁹ Selon l'Indice Ibrahim 2019 de la gouvernance africaine, la Gambie a enregistré une amélioration significative de la qualité de la gouvernance en 2019, occupant le 16^{ème} rang sur les 54 pays⁴⁰ contre le 33^{ème} rang que le pays occupait en 2016⁴¹. Le Gouvernement actuel a pris certaines mesures visant à renforcer la lutte contre la corruption dans le pays, notamment la création de la Commission d'enquête et d'une Commission Vérité, Réconciliation et Réparations, qui a notamment pour mandat de diligenter des enquêtes sur les cas de corruption, d'abus de pouvoir et de transactions financières présumés de l'administration précédente. Le Gouvernement renforce également les capacités des institutions de lutte contre la corruption existantes (par exemple, le Bureau national d'audit (NAO), les Forces de Police de Gambie, le Comité des Finances et des Comptes Publics (FPAC), le Comité des Entreprises Publiques (PEC), l'Autorité des Marchés Publics de Gambie (GPPA) et le Médiateur), entreprend des réformes juridiques, notamment le processus en cours d'abrogation de la Loi de 2012 sur la Lutte contre la Corruption, et prévoit la création d'une Commission indépendante de lutte contre la corruption⁴².
72. Le niveau d'inclusion financière en Gambie est faible (35 %)⁴³. Les autorités encouragent l'inclusion financière en étendant des services financiers par le biais d'Institutions de Microfinance (IMF), de VISACA et du développement de services de transfert monétaire par téléphone mobile. L'utilisation de services de transfert monétaire par téléphone mobile connaît une hausse progressive en termes de transferts de fonds et de popularité, tandis que

³⁷ <https://www.reuters.com/article/uk-gambia-cocaine-idUSKBN29E09R>

³⁸ <https://www.transparency.org/en/cpi/2020/index/nzl>

³⁹ <http://info.worldbank.org/governance/wgi/home/reports>

⁴⁰ <file:///C:/Users/hp/Downloads/2020-index-report.pdf>

⁴¹ <https://espas.secure.europarl.europa.eu/orbis/sites/default/files/generated/document/en/2017-IIAG-Report.pdf>

⁴² <https://www.statehouse.gm/intervention-president-adama-barrow-theme-year-%E2%80%9Cwinning-fight-against-corruption-sustainable-path>

⁴³ Inclusion financière, 2021 par la BCG. Disponible à l'adresse suivante : <file:///C:/Users/hp/Downloads/Financial-Inclusion.pdf>

les autres paiements électroniques et l'utilisation des distributeurs automatiques sont limités dans les zones urbaines et inexistantes dans les zones rurales. La Banque Centrale de Gambie (BCG) et certains investisseurs du secteur privé ont créé le GAMSWITCH afin de faciliter l'inclusion financière grâce à la technologie numérique. Le GAMSWITCH permet d'étendre les services financiers numériques par le biais de points de vente (PdV), de Distributeurs Automatiques de Billets (DAB), de services bancaires via Internet, et a le potentiel de réduire le niveau des transactions en espèces⁴⁴. Bien que les banques offrent certains produits tels que les services financiers en agence, les services de transfert monétaire par téléphone mobile (portefeuilles mobiles - Qodoo, Afrimoney), les recharges d'électricité payées en espèces, les services bancaires en agence, le compte Xpress et le transfert rapide en vue de promouvoir l'utilisation du système financier formel, l'ENR a noté que leur adoption est encore faible.

73. La CRF est une entité opérationnelle centrale dans le dispositif de LBC/FT de la Gambie. En sus de ses fonctions essentielles (réception, analyse et diffusion), elle représente l'autorité compétente investie d'une responsabilité de supervision désignée en matière de LBC/FT tant pour les IF que les EPNFD.

1.4.1 Stratégie de LBC/FT

74. La Gambie a élaboré un Plan National quadriennal d'Évaluation des Risques de BC/FT (2020-2023) sur la base des résultats de l'ENR, afin de remédier aux risques/lacunes clés identifiés dans le rapport. Ce Plan souligne les lacunes clés identifiées dans l'ENR, les mesures/actions proposées, les résultats attendus, les délais de mise en œuvre de chaque activité, ainsi que les responsabilités dûment attribuées entre les institutions parties prenantes. Toutefois, il n'existe aucun mécanisme de suivi de la mise en œuvre du Plan.
75. La Gambie dispose d'une Stratégie de Sécurité Nationale (2019) qui intègre des éléments de FT. Cette stratégie regroupe les priorités dans les domaines d'intérêt national, notamment la sécurité nationale, la lutte contre le terrorisme, la criminalité transnationale organisée et la corruption. Dans l'ensemble, la stratégie nationale vise à guider l'orientation stratégique et à aider à mieux coordonner les actions et à orienter la définition des priorités. Elle repose sur cinq piliers, dont la coopération et la collaboration entre les forces de sécurité. En outre, le pays est en passe de finaliser une Stratégie Nationale de Lutte contre le Terrorisme. Une fois achevée et adoptée, cette stratégie devrait venir en complément à la stratégie de sécurité nationale ou renforcer cette dernière. Néanmoins, les questions spécifiques du financement de la prolifération des armes de destruction massive ne sont pas abordées dans la Stratégie de Sécurité Nationale.

1.4.2 Cadre juridique et institutionnel

76. Le cadre juridique de la LBC/FT en Gambie est défini dans la Loi et les Règlements sur la LBC/FT, le Code Pénal, le Code de Procédure Pénale, la loi sur le contrôle des Drogues et les documents connexes adoptés par le Parlement et les autorités compétentes conformément à la Constitution du pays. Le cadre juridique porte sur l'incrimination du BC, la création et les attributions de la CRF, la coordination nationale, les mesures préventives et la supervision, les mesures provisoires visant à empêcher la dissimulation des produits et des instruments du crime suspectés, ainsi que des fonds et autres ressources terroristes, la

⁴⁴ BCG : Inclusion financière, 2021. Disponible à l'adresse suivante : <file:///C:/Users/hp/Downloads/Financial-Inclusion.pdf>

confiscation des produits et des instruments du crime, et la coopération internationale, notamment l'entraide judiciaire et l'extradition.

77. Il existe des préoccupations concernant la législation subsidiaire émise par les autorités gambiennes pour assurer la mise en œuvre effective de certaines exigences en matière de LBC/FT. La Section 11(d) de la Loi d'Interprétation de la Gambie, No. 11 de 1968, stipule que « la législation subsidiaire sera publiée dans le Journal officiel et aura force de loi dès sa publication ou à partir de la date indiquée dans la législation ». Cette disposition est considérée comme un principe fondamental de la législation nationale⁴⁵ de la Gambie concernant la promulgation de la législation subsidiaire. La Section 3 de la même loi définit la « législation subsidiaire » comme « tout(e) proclamation, règle, réglementation, ordonnance, avis, règlement ou autre instrument formulé(e) en vertu d'une loi ou par toute autorité ou en vertu de toute autre autorité légale et ayant un effet législatif ». Les autorités gambiennes ont publié des Lignes directrices sur la LBC/FT à l'intention des IF et des EPNFD, un Règlement sur la fourniture de services d'argent mobile et un Règlement sur la lutte contre le financement international du terrorisme (retraçage, gel, saisie et confiscation) et autres mesures connexes.) Cependant, ces lois subsidiaires n'ont pas été publiées dans le Journal officiel. Par conséquent, elles ne sont pas prises en compte dans l'évaluation de la conformité technique de la Gambie avec les recommandations du GAFI. Lorsque l'analyse d'un critère repose uniquement sur les Lignes directrices sur la LBC/FT, le critère est considéré comme « Non Rempli » même si l'instrument (règlement/ligne directrice) est référencé. En outre, lorsque la législation primaire et la législation subsidiaire sont citées dans l'analyse de conformité technique, la conclusion ne prend en compte que la législation primaire. Cette absence de prise en compte a un impact sur les analyses des recommandations 1, 6, 7, 10, 12, 13, 14, 15, 16, 22, 26, 27, 34 et 35. Par ailleurs, l'évaluation de l'efficacité du dispositif de LBC/FT de la Gambie a pris en compte certaines mesures prises en application de la législation subsidiaire pour faciliter la mise en œuvre effective des exigences de LBC/FT, en gardant à l'esprit que la Loi sur la LBC/FT impose un nombre substantiel d'obligations aux entités déclarantes.
78. La Loi sur la LBC/FT prévoit la création du CNC comme l'instance supérieure de coordination de la LBC/FT en Gambie. Il est chargé de favoriser la coordination et la coopération nationales et supervise également la mise en œuvre du dispositif de LBC/FT au niveau politique. Le Ministère des Finances et des Affaires Économiques préside le Comité, la CRF faisant office de Secrétariat. Les membres du CNC sont tirés de l'ensemble des autorités pertinentes⁴⁶ impliquées dans la mise en œuvre de la LBC/FT dans le pays
79. Le cadre institutionnel de la LBC/FT est large, impliquant un éventail d'autorités. Au nombre des institutions clés chargées de la LBC/FT en Gambie, figurent celles-ci :
- **Le Bureau du Procureur Général et le Ministère de la Justice** sont chargés de l'application de la législation en matière de droit pénal, ainsi que de l'enregistrement des sociétés, associations et fondations. Ils coordonnent également les poursuites pénales, notamment celles liées au BC et au FT, et joue un rôle clé dans la coopération

⁴⁵ Les principes fondamentaux du droit national désignent les principes juridiques de base sur lesquels reposent les systèmes juridiques nationaux et qui constituent le cadre dans lequel les lois nationales sont élaborées et les pouvoirs exercés. Ces principes fondamentaux sont normalement contenus ou exprimés dans une Constitution nationale ou un document similaire, ou dans les décisions du plus haut niveau de juridiction ayant le pouvoir d'interpréter ou de déterminer de manière contraignante le droit national.

⁴⁶ Le CNC est composé du Ministère des Finances et des Affaires Économiques, du Ministère de la Justice, du Ministère de l'Intérieur, de la Banque Centrale de Gambie, de l'Agence Nationale de Lutte contre la drogue, des Forces de Police de Gambie, de l'Administration Fiscale de la Gambie, du Département de l'immigration de Gambie, du Service de Renseignement de l'État (Agence Nationale de Renseignement), du Ministère des Terres et des Gouvernements Régionaux, du Ministère des Affaires Étrangères, du Ministère du Commerce, de l'Intégration Régionale et de l'Emploi, de l'Institut Gambien des Experts-Comptables et du Département de la géologie, des Organismes Autorégulés et des Entreprises et Professions non Financières Désignées.

internationale, notamment en faisant office d'autorité centrale pour les demandes d'entraide judiciaire et d'extradition entrantes et sortantes ou en donnant suite aux demandes d'entraide judiciaire et d'extradition.

- **Le Ministère des Finances et des Affaires Économiques** fournit un soutien général et assure un financement adéquat pour une mise en œuvre efficace des mesures de LBC/FT. Le ministère préside le CNC qui est la plus haute instance de supervision de la LBC/FT dans le pays.
- **Le Ministère des Affaires Étrangères, de la Coopération Internationale et des Gambiens de l'Étranger** est chargé de transmettre aux autorités compétentes pertinentes les listes de désignations dressées par le Conseil de Sécurité des Nations Unies en matière de terrorisme et de financement du terrorisme, dont la notification des changements. Il coordonne également tous les engagements pris avec les comités des Nations Unies pertinents sur les questions liées aux sanctions. Il est également chargé de la transmission des demandes d'entraide judiciaire reçues ou transmises par voie diplomatique.
- **L'Agence de Répression des Drogues de la Gambie (DLEAG)** est chargée de lutter contre le trafic illicite de stupéfiants. Elle a pour mandat de mettre en œuvre l'ensemble des mesures de prévention, de contrôle et de suppression au niveau national, et également de coordonner avec les autres autorités compétentes au niveau international, la lutte contre le trafic illicite de stupéfiants. Son mandat s'étend aux enquêtes sur les infractions liées aux stupéfiants et les lois sur le BC connexe.
- **Les Forces de Police de Gambie (FPG)** sont principalement chargées de la répression criminelle et des enquêtes criminelles sur l'ensemble du territoire gambien. Elles ont notamment pour mandat de prévenir la criminalité, de protéger la vie et les biens, de rechercher les délinquants et d'intenter des poursuites contre eux, de maintenir l'ordre public et de garantir la sûreté et la sécurité. Les attributions de la police en matière d'enquête, y compris les enquêtes sur les crimes financiers, sont menées par l'Unité de la brigade de répression de la fraude. Les autres unités qui mènent des enquêtes sur les infractions sous-jacentes qui ne sont pas liées à la fraude ou aux crimes financiers connexes intègrent l'Unité de lutte contre la criminalité, l'Unité des Crimes Graves et l'Unité de Renseignements Criminels.
- **La Cellule de Renseignements Financiers (CRF)** est chargée de recevoir et d'analyser les DOS et autres informations et de diffuser les renseignements financiers qui en résultent aux autorités compétentes pertinentes. La CRF a également pour mandat de superviser les entités déclarantes (IF et EPNFD) afin qu'elles respectent leurs obligations de LBC/FT. Elle fait office de Secrétariat du CNC et de point focal du GIABA concernant les questions liées à la LBC/FT en Gambie.
- **L'Administration Fiscale de la Gambie (GRA)** est chargée de l'application de la législation fiscale et douanière en Gambie. Le Service des Douanes rattaché à la GRA assure la gestion du système de déclaration transfrontalière de la Gambie, en vertu duquel les devises et les INP de plus de 10 000 dollars EU ou l'équivalent transportés vers la Gambie ou hors de ce pays par ses points d'entrée et de sortie doivent être déclarés.
- **Les Services de Renseignement de l'État (SIS)** coordonnent la mise en œuvre du Règlement de 2014 sur la lutte contre le financement du terrorisme à l'échelle internationale (gel, saisie, confiscation et autres mesures connexes). Ses attributions

intègrent également la collecte et l'évaluation de tout renseignement pouvant constituer une menace pour la sécurité de la Gambie et la protection du pays contre les menaces, notamment le terrorisme, le blanchiment de capitaux et d'autres crimes graves.

- **Les tribunaux** sont chargés de résoudre les conflits, d'intenter des poursuites ciblant les crimes et de garantir la protection des droits des citoyens. La Haute Cour de Gambie est compétente en première instance pour juger les affaires ayant trait au BC/FT.
- **L'Office du Tourisme de la Gambie (GTB)** est chargé de l'octroi des agréments et de la réglementation des casinos. Il assure la supervision des casinos à des fins prudentielles.
- **Le Département de la Géologie** assure la supervision des Négociants en Métaux Précieux et Pierres Précieuses à des fins prudentielles.
- **La Banque Centrale de Gambie (BCG)** assure la supervision de l'ensemble des institutions financières, dont les compagnies d'assurance, opérant en Gambie. Elle est chargée de la supervision et de la réglementation prudentielle de toutes les IF.

1.4.3 Secteur financier, EPNFD et PSAV

80. La présente section fournit des informations générales sur la taille et la composition du secteur financier et des EPNFD en Gambie. Tous les secteurs ne revêtent pas la même importance, compte tenu des risques et du contexte spécifiques du système gambien. Le niveau et les types de risques de BC/FT qui affectent les différentes entités déclarantes varient considérablement, à l'instar des risques de BC/FT auxquels sont confrontés certains secteurs.

81. Le Tableau 1.1 ci-dessous donne un aperçu du secteur financier et non financier. Les informations disponibles comportent des lacunes, en particulier pour les EPNFD. Il n'existe aucun PSAV agréé ou enregistré en Gambie.

Tableau 1.1 - Type et nombre d'IF et d'EPNFD opérant en Gambie au mois de décembre 2020

Entités déclarantes	Nombre	Taille du secteur (Base totale d'avoirs en Dalasi)	% de la base totale d'avoirs du secteur financier	Estimation en % du PIB 47
Institutions financières				
Banques commerciales	12	58 820 091 milliards	70 %	Sur la base du PIB réel = 95,49 % Sur la base du PIB nominal = 62,38 %
Assurance générale	9	572 917 millions	0,69 %	Sur la base du PIB réel = 0,96 % Sur la base du PIB nominal = 0,62 %
Assurance-vie	2	183 910 millions	0,22 %	Sur la base du PIB réel = 0,30 % Sur la base du PIB nominal = 0,20 %
Courtiers en assurance	10	Non disponible	Non disponible	Non disponible

⁴⁷ CRF, 2021 – Source : site web du Bureau des statistiques de Gambie (GBOS) - www.gbosdata.org. Le pourcentage estimé du PIB a été obtenu en utilisant le PIB réel (61,6 milliards GMD) et le PIB nominal (94,3 milliards GMD) à la fin de décembre 2020.

Agents d'assurance	264	Non disponible	Non disponible	Non disponible
Bureaux de change	127	1 964 704 de dalasis (Chiffre d'affaires du marché)	23,93 %	Non disponible
Coopératives de crédit	54	2 103 220 milliards	2,52 %	Sur la base du PIB réel = 3,41 % Sur la base du PIB nominal = 2,23 %
Sociétés financières	3	2 006 500 milliards	2,40 %	Sur la base du PIB réel = 3,25 % Sur la base du PIB nominal = 2,12 %
Sociétés hypothécaires	1	Non disponible	Non disponible	Non disponible
Prestataire de services de transfert monétaire par téléphone mobile	2	356 161 millions	0,43 %	Sur la base du PIB réel = 0,58 % Sur la base du PIB nominal = 0,38 %
Prestataires de services d'envois de fonds ⁴⁸	Non disponible	Non disponible	Non disponible	Non disponible
VISACA	25	Non disponible	Non disponible	Non disponible
EPNFD				
NMPP	7	Non disponible	Non disponible	Non disponible
Casinos	14	Non disponible	Non disponible	Non disponible
Agents immobiliers ⁴⁹	52	Non disponible	Non disponible	Non disponible
Cabinets comptables	Non disponible	Non disponible	Non disponible	Non disponible
Auditeurs (praticien unique ou partenaire/employé d'un cabinet d'audit)	8	Non disponible	Non disponible	Non disponible
Avocats	275	Non disponible	Non disponible	Non disponible

Source : Gambie

82. Les évaluateurs ont classé les secteurs en fonction de leur importance relative dans le contexte de la Gambie, compte tenu de leur matérialité respective et du niveau de risques de BC/FT. Ils se sont servis de ces classements pour étayer leurs conclusions tout au long de ce rapport, en pondérant les points positifs et négatifs de la mise en œuvre plus fortement pour les secteurs importants que pour les secteurs moins importants. Cette approche s'applique à l'ensemble du rapport, mais elle est plus évidente dans les RI.3 et RI.4. Dans l'ensemble, l'Équipe d'évaluation a accordé la plus grande importance aux banques commerciales, aux prestataires de services d'envois de fonds, aux bureaux de change, aux avocats et aux agents immobiliers, en se fondant sur la part de marché, l'exposition aux risques de BC/FT, le volume des transactions, les activités à forte intensité d'espèces (en particulier pour les prestataires de services d'envois de fonds, les avocats et les agents immobiliers), la faible mise en œuvre des mesures de LBC/FT (en particulier pour les avocats et les agents immobiliers) et l'insuffisance de la supervision de la LBC/FT. Les casinos et les NMPP sont jugés comme étant modérément importants en raison de leur exposition aux risques de BC/FT et de l'absence de supervision de la LBC/FT. Les secteurs des assurances et des valeurs mobilières, les autres IF et les EPNFD sont considérés comme étant moins importants.

Secteur à forte pondération

⁴⁸ Le nombre de prestataires de services d'envois de fonds n'a pas été fourni par le pays.

⁴⁹ Ce chiffre ne représente que le nombre d'agents immobiliers qui se sont volontairement inscrits auprès de l'AREC (organisme d'autorégulation du secteur immobilier). L'adhésion à cette association n'est pas obligatoire. Il existe de nombreux agents qui ne sont pas inscrits à l'AREC.

83. Les banques, les bureaux de change, les prestataires de services d'envois de fonds, les agents immobiliers et les avocats sont considérés comme étant très importants en raison de leur matérialité et risque :

- (a) Le **secteur bancaire** offre des services financiers traditionnels, notamment des comptes courants, des comptes d'épargne, des prêts, des hypothèques, des retraits d'espèces, des transferts nationaux et internationaux au marché de masse et joue un rôle prédominant dans le pays avec une contribution de 62,38 % au PIB en 2020 (voir le Tableau 1.1 ci-dessus). Bien que le secteur ait été évalué dans l'ENR comme présentant un risque moyen de BC/FT en raison de la mise en place de mesures de contrôle raisonnables de LBC/FT, cependant, compte tenu de la taille, de la valeur et du volume relatifs des transactions, des défis liés à la conformité dans certaines banques, de la facilité d'accès et de la connexion aux systèmes financiers internationaux, le secteur bancaire est jugé comme étant **très important** ou le plus important dans cette évaluation.
- (b) **Prestataires de services d'envois de fonds** - Les opérateurs du secteur des prestataires de services de transfert de fonds sont notamment les bureaux de change détenteurs d'un agrément pour ce service, Ria, Moneygram, Western Union, etc. Le nombre exact de prestataires n'est pas connu dans la mesure où il existe également des cas de transferts de fonds informels. Les évaluateurs ont examiné les risques de BC et de FT portant sur ce secteur à l'échelle mondiale, qui peuvent être jugés élevés. De 2013 à 2017, les envois de fonds vers la Gambie se sont accrus pour atteindre 226,7 millions de dollars EU.⁵⁰ En 2018, la Gambie était le deuxième plus grand bénéficiaire d'envois de fonds en Afrique subsaharienne en termes de Produit intérieur brut (PIB).⁵¹ Le secteur a représenté 15,09 % du PIB total en 2019.⁵² En 2020, les envois de fonds et les transferts de capitaux s'élevaient à 588 millions de dollars, soit une hausse de 78 % par rapport à 2019.⁵³ Le secteur des envois de fonds a été classé comme présentant un risque moyen de BC dans l'ENR. Les Évaluateurs ont jugé le secteur comme étant **très important** en raison de sa contribution significative au PIB (15 09 % en 2019) ; la Gambie étant une société où circule les espèces et où les envois de fonds impliquent en grande partie des transactions en espèces ; de même, on relève : la présence d'espèces et les transferts de fonds transfrontaliers, leur facilité d'accès, le caractère à haut risque inhérents aux prestataires de services d'envois de fonds qui peuvent faire l'objet d'abus à des fins de BC aussi bien que de FT ; les activités d'envoi de fonds informels (ENR) ; et l'absence de supervision de la LBC/FT dans ce secteur, toute chose qui accroît davantage les risques de BC/FT liés aux activités du secteur.
- (c) **Secteur immobilier** : On ignore le nombre exact d'entités opérant dans le secteur de l'immobilier en Gambie du fait de l'existence de bon nombre d'acteurs non enregistrés. Les acteurs ou opérateurs clés du secteur sont les agents immobiliers, les promoteurs immobiliers et les avocats. Lors de la rédaction du présent rapport, seuls 52 agents immobiliers étaient enregistrés auprès de l'Association des Compagnies Immobilières (AREC)⁵⁴. L'ENR estime que le secteur présente un risque de BC élevé, principalement en raison de l'utilisation dominante d'espèces pour financer les transactions immobilières (en

⁵⁰ Évaluation Nationale des Risques (ENR).

⁵¹ <https://www.chronicle.gm/gambia-sub-saharan-africas-2nd-biggest-recipient-of-remittances-as-a-share-of-gdp-world-bank/>

⁵² https://www.theglobaleconomy.com/rankings/remittances_percent_GDP/

⁵³ <https://www.bloomberg.com/news/articles/2021-02-04/gambia-s-record-remittances-make-up-for-tourism-losses-imf-says#:~:text=Remittance%20and%20capital%20transfers%20stood,of%20its%20current%20IMF%20program.>

⁵⁴ L'AREC est une association volontaire et ne dispose pas de fondement juridique nécessaire à la supervision, y compris le pouvoir d'infliger des sanctions en cas de non-respect des règles.

dehors du secteur financier réglementé) ainsi que de sa grande utilisation par les Gambiens de la diaspora. En outre, on note une faible mise en œuvre des mesures de LBC/FT. Les évaluateurs ont pris en compte ces facteurs, ainsi que le fait que l'immobilier représente généralement l'avoir de choix en matière de BC, l'absence de réglementation et la supervision limitée du secteur en matière de LBC/FT, et ont jugé le secteur comme étant **très important**.

- (d) En Gambie, **les avocats** fournissent différents types de services, notamment l'achat et la vente de biens immobiliers (ou l'organisation de l'achat et de la vente de biens immobiliers), la gestion des avoirs des clients et la création de sociétés. Les activités dans le secteur immobilier nécessitant des espèces, à l'instar d'autres services tels que la création de sociétés, ajouté à la faible sensibilisation aux risques de BC/FT et à l'obligation de LBC/FT, exposent les avocats/professionnels du droit au risque de BC, et ils ont donc été évalués dans l'ENR comme présentant un risque moyennement faible de BC/FT. Les évaluateurs, en jugeant ces acteurs **très importants**, ont pris en compte ces facteurs, ainsi que leur facilité d'accès, associés au rôle de gardien joué par les avocats et à leur intervention dans toutes les phases du BC/FT.
- (e) **Bureaux de change** - Il existe 127 bureaux agréés qui fournissent des services de change. Certains d'entre eux proposent également des services d'envois de fonds (ENR), ce qui accroît davantage le risque de BC/FT dans ce secteur. Dans l'ENR, ils sont considérés comme présentant un risque moyen de BC/FT, en raison de la forte utilisation d'espèces de leur activité et du fait que les transactions sont effectuées sans diligence raisonnable. Les évaluateurs ont pris en compte ces facteurs, ainsi que les activités des bureaux non-agrégés, la facilité d'accès et la capacité à traiter d'importantes transactions en espèces, et ont jugé le secteur comme étant **très important**.

Secteur à importance modérée

84. Les casinos et les NMPP sont jugés modérément importants.
- a) **Les casinos** : Lors de la visite sur place, la Gambie comptait 14 casinos agréés. Les casinos ont été évalués dans l'ENR comme présentant un risque de BC moyen-élevé en raison de la forte utilisation des espèces dans leurs activités, de la piètre mise en œuvre des mesures de LBC/FT, de la faiblesse du régime d'octroi des agréments et de l'absence de supervision de la LBC/FT (bien qu'ils fassent l'objet de suivi par la BCG à des fins de conformité prudentielle). En outre, le tourisme basé sur les casinos⁵⁵ a été identifié dans l'ENR comme présentant un risque de BC étant donné qu'il implique des mouvements transfrontaliers de personnes et de fonds. Les casinos interrogés ont déclaré que le volume de leurs transactions et le niveau de fréquentation étaient faibles. De même, certains de ces casinos sont des entreprises relativement de petite taille. Compte tenu de la taille et du volume des transactions, ainsi que des mesures de supervision prudentielle mises en place, les évaluateurs ont jugé que ce secteur avait une **importance modérée**.
- b) **NMPP** : L'industrie minière de la Gambie n'est pas développée, et le pays ne possède pas non plus de grands gisements découverts de minéraux précieux ou de pierres précieuses. Les NMPP en Gambie facilitent principalement l'importation d'or brut acheté pour le compte de leurs clients dans des pays d'Afrique de l'Ouest (par exemple, au Ghana, au Mali, au Sénégal et en Sierra Leone) et son exportation vers des destinations étrangères, notamment à Dubaï aux Émirats Arabes Unis (EAU) et en

⁵⁵ La Gambie est un pays de tourisme et attire de nombreux visiteurs qui arrivent généralement avec des espèces dont la provenance n'a pu être vérifiée.

Angola. Les mesures mises en place par la Gambie pour réglementer l'importation et l'exportation d'or sont faibles, notamment en ce qui concerne le contrôle avant le départ (vérification du poids, de la quantité, de la source, de la destination et des documents). Bien que l'ENR de la Gambie identifie la contrebande et l'achat de métaux précieux et de pierres précieuses comme des filières potentielles pour le BC/FT, elle n'évalue pas le secteur des NMPP pour déterminer l'ampleur de l'exposition du secteur aux risques de BC/FT. on dénombre sept (7) négociants enregistrés et également des négociants non agréés dans le pays. Il n'existe donc pas d'informations exactes sur le nombre de NMPP en Gambie, ni sur la valeur totale des échanges d'or (importations et exportations). Les détails sur la taille et la composition du secteur ne sont pas précis alors que la Gambie est utilisée comme point de transbordement. En 2018, le JAITF a saisi 33,5 kg d'or à l'aéroport de Banjul⁵⁶ et les autorités aéroportuaires d'Istanbul, en Turquie, ont saisi quant à elles, 59,4 grammes de poudre d'or à la suite d'une fouille des bagages d'un passager en provenance de Gambie.⁵⁷ Compte tenu de la taille modeste du secteur et de l'absence de cas spécifiques d'abus de ce secteur à des fins de BC/FT en Gambie, les évaluateurs ont attribué à ce secteur une **importance modérée**.

Secteur à importance moindre

85. Le secteur des assurances, le secteur des valeurs mobilières et les autres institutions financières et les EPNFD sont jugés comme étant moins importants :

- a) **Assurance** - Il existe 11 compagnies d'assurance travaillant avec 10 courtiers et 264 agents. Le marché est peu développé avec 9 compagnies, dont Takaful (opérateur islamique) proposant des assurances générales (c'est-à-dire non-vie) et deux autres compagnies fournissant des assurances-vie. L'ENR a jugé le secteur comme présentant un risque moyennement faible. L'évaluateur a accordé moins d'importance au secteur en raison de l'absence de preuves de BC, de sa petite taille, de sa faible pénétration ainsi que de sa faible contribution au PIB (**0,06 %** du PIB en 2020).
- b) **Le secteur des valeurs mobilières** comprend les bons du Trésor, les Sukuk Al- Salam, les régimes de retraite, les dépôts à terme et les obligations d'État. Ce secteur a été considéré comme présentant un faible risque de BC dans l'ENR. En raison de l'absence de marché financier dans le pays, de l'absence de transactions sur le marché financier et du fait qu'aucun cas de BC n'a été lié à ce secteur, celui-ci est jugé comme étant moins important.
- c) **Les autres IF**, notamment les institutions de microfinance, les prestataires de services de transfert monétaire par téléphone mobile, les coopératives de crédit, les VISACA et les **EPNFD** telles que les comptables/auditeurs, sont jugés comme moins importants en raison de leur petite taille, du faible volume général des transactions, de l'existence de certaines mesures de contrôle largement proportionnées à leur niveau de risque, et du fait qu'aucun cas d'abus n'a été signalé. L'ENR a estimé que le risque de BC/FT était, en général, moyen à faible.

1.4.4 Mesures préventives

⁵⁶ Rapport à mi-parcours du Programme Régional de l'ONUDC pour l'Afrique de l'Ouest, Deux années de mise en œuvre, juillet 2016 à juillet 2018, Publié en novembre 2018.

⁵⁷ Page 65, Lutte contre les délits de contrebande, 2019.

86. La Loi sur la LBC/FT est le principal fondement juridique des obligations de LBC/FT des IF et des EPNFD. Les mesures préventives s'appliquent à la fois aux IF et aux EPNFD et leur imposent d'appliquer des mesures de CDD, de tenir des dossiers, de déposer les DOS à la CRF, d'entreprendre une évaluation des risques de BC/FT, etc. En sus de la Loi sur la LBC/FT, la CRF et la BCG ont publié des Lignes Directrices sur la LBC/FT en vertu de la Loi sur la LBC/FT. Toutefois, si ces Lignes directrices imposent des exigences plus détaillées aux IF et aux EPNFD, ne constituent pas des moyens exécutoires au sens des Normes du GAFI et des lois de la Gambie, faute de publication dans le Journal officiel (voir Section 1.4.2). Toutes les catégories d'IF et d'EPNFD requises par les normes du GAFI, à l'exception des PSAV, sont couvertes par les mesures préventives. Bien que la Loi sur la LBC/FT ne prévoit pas expressément de vigilances simplifiées et d'exemption, celles-ci pourraient être déduites de l'obligation faite aux entités déclarantes d'appliquer l'approche fondée sur les risques (AFR) dans les Lignes directrices à l'intention des IF et EPNFD⁵⁸. Ni la Loi sur la LBC/FT ni les Lignes Directrices sur la LBC/FT n'exigent que les IF et les EPNFD intègrent les résultats de l'ENR à leur évaluation indépendante des risques.

87. Depuis la dernière Évaluation Mutuelle en 2008, la Gambie a promulgué en 2012 une nouvelle Loi sur la LBC/FT afin d'améliorer la cohérence avec les normes internationales. Le cadre préventif est globalement conforme aux exigences des Normes du GAFI. Toutefois, certaines lacunes techniques subsistent, comme le souligne l'Annexe sur la Conformité Technique. La Gambie élabore actuellement un projet de loi visant à amender la Loi de 2012 sur la LBC/FT afin de combler les faiblesses identifiées dans le dispositif de LBC/FT du pays.

1.4.5 Personnes morales et constructions juridiques

88. Les types de personnes morales qui peuvent être créées intègrent les sociétés (sociétés privées à responsabilité limitée, sociétés à responsabilité limitée par actions, sociétés à responsabilité limitée par garantie et succursales de sociétés étrangères/sociétés extérieures) ; les sociétés de personnes (Société en commandite, sociétés en nom collectif, cabinets) ; les entreprises individuelles (entreprises unipersonnelles, entrepreneurs ou propriétaires individuels) ; et les organismes caritatifs (organisations caritatives, associations et fondations⁵⁹). La Loi sur les sociétés établit le cadre qui régit les différents types et formes de personnes morales en Gambie, ainsi que leurs caractéristiques, le processus de leur création et les informations requises pour la création de ces types de personnes morales. Aucune évaluation des risques n'a été réalisée pour comprendre les vulnérabilités auxquelles sont exposées les personnes morales constituées en Gambie.

89. Le Département des Entreprises du Ministère de la Justice est chargé de l'enregistrement de diverses catégories d'entreprises et d'organismes caritatifs en Gambie. Les informations de base sur la création et les types de personnes morales en Gambie ne sont pas accessibles au public sur les sites Web du Ministère de la Justice (**Error! Hyperlink reference not valid.**). Le greffier du tribunal de commerce n'est pas tenu d'obtenir et de conserver des informations sur les bénéficiaires effectifs des personnes morales. De ce fait, les entités déclarantes constituent les principales sources de ces informations. Cependant, l'ENR met en évidence des défis concernant la disponibilité des informations sur les bénéficiaires effectifs.

90. Les lois de la Gambie autorisent la création et le fonctionnement de trusts qui sont également reconnus dans la plupart des autres juridictions de *Common Law*. Cependant, les

⁵⁸ Paragraphe 2.2 des Lignes directrices sur la LBC/FT à l'intention des IF de 2015 publiées conjointement par la CRF et la BCG, et Paragraphes 2.4, 2.5 et 8.13 des Lignes directrices sur la LBC/FT à l'intention des EPNFD de 2016 publiées par la CRF.

⁵⁹ <https://www.moj.gm/companies-division>

autorités et les entités déclarantes ont indiqué que l'utilisation de ce moyen dans le pays est extrêmement faible. En général, ils servent à des fins diverses, comme la détention d'actifs familiaux (tels qu'une maison familiale). La Loi de 2013 sur les sociétés régit les trusts et exige leur enregistrement auprès du Greffier du Tribunal de Commerce. Cependant, les Actes constitutifs de trusts ne sont pas déposés auprès du Registre de Commerce, et la gestion des trusts est, elle, confiée à des praticiens du droit. À la date de la visite sur place, seuls deux Actes constitutifs de trusts ont été enregistrés depuis 1983. Étant donné que les fiduciaires professionnels ne sont pas expressément tenus de divulguer leur statut aux IF et aux EPNFD lors de l'établissement d'une relation d'affaires, l'absence d'enregistrement offre un haut niveau d'anonymat et la possibilité d'une utilisation abusive des trusts créés en Gambie. Aucune information ou statistique n'a été fournie sur les autres types de trusts créés en Gambie.⁶⁰ Il n'y a pas non plus d'information concernant le fonctionnement des trusts étrangers en Gambie.

91. Les associations acquièrent la personnalité juridique dès leur enregistrement. Elles pourraient être enregistrées auprès du Greffier du Tribunal de commerce en tant que personnes morales sur autorisation de la communauté ou de l'association et sous réserve des dispositions de la Loi sur les sociétés.

92. La répartition des personnes morales agréées en Gambie est présentée dans le Tableau 1.2 ci-dessous

Tableau 1.2 -Types de personnes morales et de constructions juridiques opérant en Gambie au mois d'août 2021.

Entité	Nombre	Description
		Personne morale
Entreprise unipersonnelles	232	Une entreprise individuelle est un type d'entreprise qui appartient à une seule personne. Les entreprises unipersonnelles sont faciles à créer, contrairement à d'autres entités commerciales, et le propriétaire bénéficie du contrôle exclusif des bénéfices de l'entreprise. Comme il n'existe aucune distinction juridique entre le propriétaire et l'entité commerciale, le propriétaire est personnellement responsable de toutes les pertes et dettes de l'entreprise.
Sociétés privées à responsabilité limitée	35	Une société privée désigne une société qui, en vertu de ses statuts, a) limite le droit de transférer ses actions ; b) limite le nombre de ses membres à cinquante, à l'exclusion des personnes qui sont au service de la société et des personnes qui, ayant été précédemment au service de la société, étaient pendant ce service et

⁶⁰Affaire 8:20-Cv-02071, Document 1 déposé le 15/07/20, Tribunal de première instance des États-Unis, District du Maryland, États-Unis d'Amérique, Demandeur contre un bien immobilier sis à Potomac, dans le Maryland, connu sous le nom de 9908 Bencross Drive, Potomac, MD 20854 et toutes les dépendances, mises en valeur et constructions annexes qui s'y trouvent, ainsi que tout bien y relatif pouvant être retracé.

		ont continué d'être membres de la société après la cessation de ce service ; c) interdit le public à souscrire à des actions ou obligations de la société. Deux ou plusieurs personnes détenant conjointement une ou plusieurs action(s) dans ce type de société sont traitées comme un seul membre.
Sociétés à responsabilité limitée par actions	Non disponible	Une société à responsabilité limitée par actions désigne une société dont la responsabilité des membres est limitée par l'acte constitutif au montant, le cas échéant, non versé sur les actions qu'ils détiennent respectivement.
Société à responsabilité illimitée	Non disponible	Une société à responsabilité illimitée est une société dont la responsabilité des membres n'est pas limitée.
Sociétés à responsabilité limitée par garantie	4	Une société à responsabilité limitée par garantie est une société dont la responsabilité des membres est limitée par l'acte constitutif au montant que les membres pourraient respectivement s'engager à apporter aux actifs de la société en cas de liquidation de celle-ci.
Sociétés anonymes	Non disponible	Il s'agit d'une société dans laquelle l'obligation des membres de contribuer aux actifs des dettes de la société en cas de liquidation est limitée. Une société pourrait être limitée soit par des actions, soit par une garantie. Lorsqu'une société est limitée par des actions, la responsabilité du membre est limitée par l'acte constitutif de la société au montant non libéré de ses actions en cas de liquidation de la société.
Succursale d'une société étrangère/sociétés extérieures	2	Conformément à la Section 584 de la Loi sur les sociétés, elle s'applique aux sociétés étrangères, c'est-à-dire aux sociétés constituées en dehors de la Gambie qui, après l'entrée en vigueur de cette loi, procèdent à la création d'une succursale en Gambie.
Société de personnes	Non disponible	La Société de personnes est une relation qui subsiste entre des personnes qui exploitent une entreprise en commun dans le but de réaliser des bénéfices.
Société en commandite	Non disponible	Les sociétés en commandite sont créées par deux ou plusieurs personnes et comptent un ou plusieurs commandités et un ou plusieurs commanditaires. Elles peuvent exercer des activités bancaires, des activités de trust, des activités d'assurance, de réassurance, d'agent d'assurance, d'expert en assurances ou de courtier en assurances.

Sociétés en nom collectif	5	La société en nom collectif est un associé qui n'est pas un commanditaire. Un associé de la société en nom collectif est un agent de l'entreprise et des autres associés pour les affaires de la société. En outre, un acte accompli par un associé apparemment lié au cours normal des affaires de la société lie la société et tous les associés, à moins que l'associé qui agit ainsi n'ait pas le pouvoir d'agir au nom de la société dans cette affaire particulière et que la personne avec laquelle il traite sache qu'il n'a pas ce pouvoir ou ne le sache pas ou ne le considère pas comme un associé.
Cabinets		Par cabinet, on entend le groupe de personnes qui ont conclu un partenariat entre elles.
Sociétés coopératives	Non disponible	Un groupe de sociétés dont l'objet est de promouvoir les intérêts économiques de ses membres conformément aux principes coopératifs ou établies dans le but de faciliter ses opérations. Elles peuvent être enregistrées en vertu de la Loi sur les Sociétés Coopératives (CAP. 50:02) avec ou sans responsabilité limitée, à condition que la responsabilité d'une société qui compte au moins un membre enregistré parmi ses membres soit limitée.
Constructions juridiques		
Fondations	Non disponible	Une fondation est enregistrée en vertu de la loi sur les sociétés de 2013 en tant qu'organisation/association caritative et son objectif opérationnel dépasse le niveau d'une seule communauté. Une fondation est une entité juridique distincte similaire aux sociétés à responsabilité limitée, mais avec un conseil d'administration et des membres comme bénéficiaires et non comme actionnaires. Elle peut être légale, créée avec une Constitution ou un Mémoire et un Article d'Association qui exprime ses objectifs et ses pouvoirs. Toutefois, une fondation visant à promouvoir le sport, l'éducation ou la culture et les questions connexes est enregistrée comme une société à responsabilité limitée par garantie avec un mémorandum et un article d'association de la société.
Organisation à base communautaire (OBC)	278	Une organisation à base communautaire est une organisation qui fournit des services sociaux au niveau local. Il s'agit d'un organisme à but non lucratif qui opère dans les limites d'une communauté donnée.

Organisation à base non-communautaire (OBNC)	43	Une organisation à base non-communautaire (OBNC) est généralement une organisation structurée de manière formelle qui opère au-delà de sa communauté ou au niveau national, voire international selon le cas. Elle traite principalement de projets de développement, ou d'ONG de plaidoyer, qui œuvrent principalement à la promotion d'une cause.
--	----	---

Source: Gambie

1.4.6 Dispositif de supervision

93. La Loi sur la LBC/FT désigne la CRF pour assurer la supervision des entités déclarantes (IF et EPNFD) assortie des exigences énoncées dans cette loi. Ainsi, la CRF est la principale autorité compétente désignée pour superviser le respect des exigences de LBC/FT, y compris la mise en œuvre des SFC par les IF et les EPNFD. La CRF effectue des examens sur place des banques, conjointement avec la CBG, en matière de LBC/FT. Les rapports finaux d'examen sur place en matière de LBC/FT sont transmis aux banques par la CRF qui est chargée de veiller à la mise en œuvre des mesures correctives par les banques examinées. Il n'existe pas d'obligation d'octroi d'agrément ni de dispositif de supervision de la LBC/FT pour les PSAV.

94. Le BCG participe à l'examen des banques en matière de LBC/FT (comme indiqué ci-dessus). Le BCG a récemment (20 août 2021) créé une Unité en charge de la LBC/FT afin de renforcer son rôle dans les activités de LBC/FT, y compris la collaboration avec la CRF sur les inspections en matière de LBC/FT. Le BCG joue également un rôle important dans le dispositif de LBC/FT de la Gambie en étant représentée au sein du Conseil d'administration de la CRF, ainsi qu'en émettant des directives en matière de LBC/FT.⁶¹ En général, elle est chargée de l'octroi des agréments et de la supervision prudentielle de toutes les IF, y compris les banques, les compagnies d'assurance et les bureaux de change en Gambie.

95. L'enregistrement des EPNFD et l'octroi d'agréments à ces dernières sont effectués par le biais d'autres cadres juridiques par une série d'autorités compétentes ou d'organismes autorégulés, notamment l'Office du Tourisme de la Gambie, le Département de la Géologie, le Conseil Juridique Général et l'Institut Gambien des Experts-Comptables.

i. Coopération internationale

96. La Gambie entretient une coopération étroite avec les pays de la CEDEAO et d'autres juridictions, notamment la Chine (son principal partenaire commercial) et le Royaume-Uni, avec lequel elle entretient des solides liens économiques et culturels. En général, le système de coopération internationale de la Gambie lui permet de demander et d'échanger des informations en l'absence d'accords de coopération formels.

⁶¹ La BCG est habilitée, en vertu de la section 5(i) de la Loi sur la LBC/FT, à publier des lignes directrices en collaboration avec la CRF

97. Le Procureur Général est désigné par la Loi sur la LBC/FT comme l'autorité centrale en matière d'entraide judiciaire en Gambie ; il est chargé de la réception des demandes d'entraide judiciaire émanant des juridictions étrangères et de l'envoi des demandes d'entraide judiciaire à ces dernières. La Gambie peut fournir une entraide judiciaire à un autre pays sur la base de traités, d'accords individuels ou du principe de réciprocité. Cette assistance comprend la perquisition, la saisie et la confiscation de biens, ainsi que d'autres mesures nécessaires pour récupérer les biens faisant l'objet d'une confiscation.

98. Les procédures d'extradition du pays sont définies dans la Loi de 1986 sur l'extradition, qui régit l'extradition de personnes vers et depuis la Gambie. La Loi sur l'extradition désigne le Procureur Général comme l'autorité centrale en matière d'extradition. Le BC/FT sont des infractions passibles d'extradition en Gambie.

99. Les AEPP coopèrent avec des partenaires étrangers et ont formulé et reçu des demandes concernant des affaires avec leurs homologues étrangers, concernant les infractions sous-jacentes, par le biais d'accords bilatéraux. Par exemple, la DLEAG a conclu des accords bilatéraux avec ses homologues au Sénégal, en Guinée-Bissau et au Nigéria. La CRF a signé 17 protocoles d'accord (PdA) avec d'autres CRF, y compris des CRF de la région du GIABA, afin de faciliter l'échange d'informations opérationnelles, et un accord est en cours de discussion. À la date de la visite sur place, la CRF avait échangé des informations avec certains de ses homologues étrangers, notamment les CRF du Ghana, de la Sierra Leone, du Sénégal, du Liberia, du Bangladesh et de la France. La CRF, en tant qu'organisme de supervision désigné de la LBC/FT, est autorisée à coopérer et à échanger des informations avec les autorités d'autres pays exerçant des fonctions similaires. Toutefois, ce travail se fait par l'intermédiaire de la BCG. La BCG coopère dans le cadre de la supervision du marché financier et échange des informations dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de ses missions. Dans l'ensemble, la Gambie s'engage dans les domaines de la coopération internationale informelle. Les autorités compétentes participent également à divers forums et réseaux internationaux de LBC/FT.

CHAPITRE 2. POLITIQUES NATIONALES DE LBC/FT ET COORDINATION

2.1. Constatations Clés et Actions Recommandées

Constatations Clés

- a) La Gambie a une compréhension évolutive des risques de blanchiment auxquels elle est confrontée. Le pays a effectué une évaluation nationale des risques et quelques évaluations sectorielles des risques qui ont permis de mieux comprendre les risques de blanchiment. Compte tenu du rôle joué par l'ENR dans la compréhension partagée des risques au niveau national, les faiblesses identifiées dans la méthodologie et l'approche ont un impact majeur sur l'identification et la compréhension globales des risques de blanchiment et de financement du terrorisme dans le pays. En particulier, l'ENR de 2020 n'évalue pas suffisamment le secteur informel et l'utilisation généralisée d'espèces dans l'économie, le volume des menaces associées aux infractions sous-jacentes et ne couvrent pas certaines catégories importantes d'infractions désignées comme la criminalité organisée, le trafic illicite de biens volés et autres, le trafic illicite d'armes. Les risques de BC/FT liés aux personnes morales, aux actifs virtuels et aux Prestataires de Services liés aux Actifs Virtuels (PSAV) n'ont pas été évalués.
- b) Les risques de terrorisme et de financement du terrorisme en Gambie sont considérés comme faibles, ce qui ne semble pas raisonnable en raison de certains facteurs que le pays a mis en évidence mais n'a pas pris en compte dans l'ENR. Dans l'ensemble, la compréhension du risque de FT est assez bonne, en particulier dans les agences concernées (par exemple, le service de renseignement de l'État (SIS), la police), la CRF et la BCG, mais faible au niveau des autres autorités compétentes.
- c) Le Plan d'action de l'ENR s'attaque à certaines des principales vulnérabilités mises en évidence par l'ENR. Par conséquent, les principaux enquêteurs et procureurs chargés du BC (les FPG, la DLEAG et le MdJ) ne disposent pas d'un cadre de répression fondé sur les risques ni de priorités stratégiques. Le Plan d'action de l'ENR ne prévoit pas de mécanisme de suivi pour aider la Gambie à évaluer son niveau de mise en œuvre des actions et à mesurer ses progrès. La Gambie a besoin d'une Politique nationale de LBC/FT plus spécifique assortie de plans thématiques, ainsi que de ressources techniques et financières pour faire face à certaines menaces principales.
- d) Les principales autorités nationales, notamment la CRF, les FPG, la DLEAG et la BCG, ont pris des mesures pour aligner certaines de leurs activités et priorités sur les risques identifiés. Il s'agit notamment de la supervision des agents immobiliers, du recrutement de personnel supplémentaire pour la CRF afin de renforcer sa capacité de supervision, de la révision en cours de la Loi sur la LBC/FT afin de réduire le fardeau de la supervision incombant à la CRF. Bien qu'il s'agisse de mesures importantes pour améliorer l'efficacité globale, il est toutefois trop tôt pour en évaluer l'impact sur l'atténuation des risques

sophistiqués posés, par exemple, par les agents immobiliers. Le MdJ, les autres autorités compétentes et les Organismes Autorégulés (OAR) doivent encore adapter leurs objectifs et leurs activités en conséquence et nécessitent davantage de ressources pour mettre en œuvre leurs activités en fonction des risques identifiés.

- e) La Gambie n'a pas autorisé, par la loi, d'exemptions de toutes recommandations du GAFI.
- f) Les Lignes Directrices sur la LBC/FT à l'intention des IF et des EPNFD exigent l'application de mesures de vigilance renforcée lorsque des risques plus importants sont identifiés et autorisent des mesures de vigilance simplifiée lorsque des risques plus faibles ont été identifiés. Cependant, il n'est pas exigé que les risques inférieurs identifiés soient compatibles avec l'évaluation par le pays de son risque de BC/FT.
- g) Il existe une robuste coordination et coopération au niveau stratégique par le biais de la plateforme du CNC et au niveau opérationnel par le biais de plusieurs initiatives opérationnelles. Au niveau de la supervision, il existe une solide coordination entre la CRF et la BCG pour améliorer la compréhension commune des risques et l'élaboration de stratégies de supervision. Cependant, les efforts ne font que commencer pour aboutir à des résultats positifs notamment lors de la révision du cadre de la LBC /FT et de la rédaction du projet de loi sur l'immobilier. La Gambie ne dispose pas de mécanisme de coordination et n'a pas démontré d'efforts de coordination concernant le FP.
- h) Les IF et les EPNFD ont été impliquées dans le processus de l'ENR dans une certaine mesure, et certains ateliers ont été organisés pour les différents secteurs afin de leur présenter les résultats sectoriels de l'ENR. Dans l'ensemble, la connaissance des résultats de l'ENR varie selon les institutions du secteur privé, quelques-unes (par exemple les avocats) indiquant, en ce qui concerne leur niveau d'exposition au risque de BC/FT, que les résultats de l'ENR sont inexacts.

Actions recommandées

La Gambie devrait :

- a) continuer à améliorer la compréhension des risques de BC/FT par les parties prenantes en :
 - i. évaluant les risques de BC/FT des personnes morales, des actifs virtuels et des PSAV, et en procédant à une évaluation de suivi de ses risques de financement du terrorisme, y compris des risques liés aux OBNL ;
 - ii. approfondissant l'utilisation d'informations supplémentaires provenant de l'extérieur de la Gambie (par exemple, les rapports d'un plus grand nombre

- d'organisations internationales) et en analysant davantage les risques externes (tels que la criminalité transfrontalière) ;
 - iii. renforçant l'analyse des flux financiers ainsi que des méthodes et techniques utilisées pour déplacer les produits du crime, notamment en raison de la prévalence de l'utilisation d'espèces dans le pays ; et
 - iv. diffusant largement les résultats de l'ENR à toutes les parties prenantes privées et publiques, notamment en menant des activités de sensibilisation ciblant le CNC et les secteurs les plus à risque afin d'améliorer leur compréhension des risques de BC/FT au niveau national.
- b) Concernant les politiques et mesures de coordination et d'atténuation :
- i. Élaborer des politiques, des objectifs et des activités nationales de LBC/FT dans un cadre stratégique qui fixe les priorités pour le pays au-delà de 2023 afin d'atténuer efficacement les risques de BC/FT identifiés ;
 - ii. Assurer l'affectation des ressources techniques et financières dans l'ensemble du dispositif de LBC/FT, surtout le MdJ, les FPG et la DLEAG, en fonction des risques identifiés dans l'ENR ; et
 - iii. Il devrait y avoir une plus grande coordination entre la CRF et les organismes d'autorégulation (OAR).
- c) Les organismes de supervision devraient, le cas échéant, intégrer les risques de BC/FT identifiés dans l'élaboration des politiques de mise en œuvre de mesures de vigilance renforcée ou simplifiées.

100. Le résultat immédiat pertinent considéré et évalué dans ce chapitre est le RI.1. Les recommandations pertinentes pour l'évaluation de l'efficacité dans cette section sont les R.1, 2, 33 et 34, ainsi que des éléments de la R.15.

2.2. Résultat Immédiat 1 (Risque, Politique et Coordination)

101. La Gambie a acquis une bonne connaissance de ses risques de BC/FT grâce à la réalisation de sa première ENR, achevée en novembre 2020, à l'ESR du secteur bancaire réalisée par la CRF (avec le soutien de la BCG) en mars 2020, l'évaluation/le profilage des risques des flux du trafic aérien (y compris des vols touristiques) à l'arrivée et au départ de l'aéroport international de Banjul (BIA) réalisé par le Groupe de travail conjoint sur l'interception aux aéroports (JAITF), une étude du secteur immobilier réalisée par la Commission Gambienne sur la concurrence et la protection des consommateurs (GCCPC) en 2020, les activités de certaines autorités, les entités déclarantes et les activités opérationnelles des AEPP. La Gambie a élaboré un plan d'action quadriennal (Plan d'action de l'ENR) comprenant les actions requises assignées aux agences concernées pour faire face aux risques identifiés par l'ENR. Certaines ressources pour les agences concernées ont été prévues dans une rallonge budgétaire pour 2021 approuvée par l'Assemblée nationale en août 2021. L'affectation de ce budget n'est pas évidente dans cette évaluation.

102. Il existe des préoccupations concernant la concentration des fonctions et activités de LBC/FT attribuées à la CRF et l'efficacité de sa structure (c'est-à-dire le leadership

stratégique et les ressources) pour pouvoir mener à bien ces fonctions et activités. Cependant, la BCG vient en complément aux efforts de supervision de la CRF dans les secteurs relevant de sa compétence telle que la formulation et la diffusion des politiques.

103. L'Équipe d'évaluation a fondé ses conclusions sur un examen des évaluations des risques disponibles, sur des discussions avec les ministères, départements et agences (MDA) du gouvernement gambien (y compris les AEPP), d'autres agences pertinentes et les entités déclarantes.

2.2.1 Compréhension par le pays de ses risques de BC/FT.

104. La Gambie a généralement fait montre d'une compréhension des risques de BC/FT auxquels elle est exposée, qui est en évolution.
105. Toutes les autorités ont contribué aux travaux sur l'ENR, ce qui a permis d'affiner et de partager la compréhension des risques depuis novembre 2020. La CRF a procédé à une analyse plus détaillée à travers ses ESR, démontrant ainsi un bon niveau de compréhension des risques. Les autorités d'enquêtes et de poursuites, et en particulier celles en charge du renseignement, par le biais de leurs propres analyses (rapports du JAITF) ont également démontré une bonne compréhension des risques nationaux de BC/FT. Toutefois, les conclusions sur certains sujets liés aux risques doivent être améliorées de manière significative.
106. La Gambie a mené sa première ENR en recourant au modèle de la Banque mondiale. L'évaluation a porté sur l'identification des menaces de BC/FT, des vulnérabilités et conséquences connexes, ce qui a conduit à la publication d'un document intitulé Rapport d'Évaluation Nationale des Risques de BC/FT de la Gambie, 2020. Le processus du RENR a été dirigé par la CRF avec la participation et les contributions des autorités compétentes concernées et de certains opérateurs du secteur privé travaillant en groupes thématiques.⁶² Les participants du secteur public ont complété ceux du secteur privé en apportant un éclairage objectif, ceux du secteur privé fournissant une expérience de première main étant donné qu'ils sont plus exposés aux risques de BC/FT. Les données ont été collectées à l'aide de questionnaires, d'entretiens, de discussions de groupe, d'observations de processus et d'examen de documents.
107. La Gambie a démontré compréhension évolutive des types de risques de BC auxquels elle est confrontée, et son appréciation de la nature de ces risques évolue. Fait notable, la Gambie a identifié ses menaces de BC les plus importantes en termes d'infractions sous-jacentes et, dans certains secteurs, elle a démontré une compréhension claire de la nature du risque, par exemple en ce qui concerne les banques. Les autorités ont également reconnu un éventail limité de vulnérabilités et de facteurs d'atténuation pour tirer des conclusions sur les risques. Dans l'ENR, la Gambie n'a pas démontré une compréhension approfondie et continue des modes, méthodologies et typologies de la façon dont ses menaces de BC se manifestent en termes de risques de BC clés, par exemple en ce qui concerne la corruption, en particulier les PPE et les secteurs spécifiques sujets à la corruption, l'économie informelle et les actifs virtuels.

⁶² Les membres sont issus de la CRF, de la BCG, du MOFEA, du Mdl, du MdJ, du Ministère des Terres, des Gouvernements Régionaux et des Affaires Religieuses, des chambres du Parquet Général, des chambres juridiques, de la magistrature, de la GTB, du Département de la Géologie, des cabinets d'audit, des banques commerciales, du SIS, de la NAAITP, de la GRA, du GID, de la DLEAG, des FPG, de l'Agence de Gestion des Affaires des ONG, de la NACCUG, des institutions de microfinance et autres prestataires de services financiers, des compagnies d'assurance et des opérateurs de change.

108. Il n'existe aucune information concernant la valeur des mouvements transnationaux de fonds en provenance de Gambie. De même, les risques de BC/FT liés à la contrebande et à la piraterie ne sont pas évalués dans l'ENR, mais sont jugés respectivement « Moyennement faible » et « Faible ». On ignore comment la Gambie est parvenue à cette conclusion. De même, si la menace de BC de la cybercriminalité est évaluée, aucune note ne lui a, en revanche, été attribuée. Cependant, l'évaluation des risques menée précédemment par le JAITF concernant les vols à destination et en provenance du BIA a couvert certains aspects de la contrebande (espèces et autres marchandises), ce qui a conduit à quelques saisies d'espèces à l'aéroport (voir RI.8).
109. L'ENR considère que la consommation de drogues à l'intérieur du pays et le trafic transnational de drogues présentent un risque moyen de BC. La Gambie constitue un point de transbordement pour divers types de drogues dures à destination de l'Europe, des États-Unis, de l'Amérique du Sud, de l'Asie, du Nigéria, de la Guinée Bissau ainsi que de la région de Casamance au Sénégal à travers ses frontières aériennes, terrestres et maritimes. En raison de sa compréhension des risques, la DLEAG a signé des protocoles d'accord avec ses homologues au Sénégal (octobre 2018), en Guinée Bissau (juillet 2019) et au Nigéria (2021), afin de renforcer la coopération sous-régionale en matière d'interdiction des drogues et de promouvoir l'interopérabilité entre les agents des AEPP des quatre pays.
110. La Gambie a noté les pots-de-vin et la corruption comme un risque « moyen » de BC. Les discussions avec les autorités clés (telles que les FPG et la CRF) ont également montré que les autorités comprennent les risques de BC liés aux pots-de-vin et à la corruption, y compris les formes spécifiques de corruption, en Gambie, compte tenu des efforts déployés par le gouvernement actuel pour renforcer les mesures de lutte contre la corruption dans le pays. Il s'agit notamment des conclusions de la Commission d'enquête sur les activités financières des organismes, entreprises et bureaux publics (Commission Janneh), qui a révélé plusieurs biens prétendument volés par des PPE, deux biens immobiliers ayant été localisés en dehors du pays. Bien qu'elles n'apparaissent pas dans le rapport de l'ENR, les conclusions de la Commission Janneh ont permis aux autorités de mieux comprendre la corruption et les méthodes utilisées par les criminels, en particulier les PPE pour blanchir les produits du crime. La Gambie renforce les cadres de lutte contre la corruption (par exemple, le Bureau national d'audit, la police, la PAC/PEF, l'Autorité des marchés publics de Gambie et le Médiateur, le processus en cours d'abrogation de la loi anti-corruption de 2012, et les plans visant à créer une commission indépendante de lutte contre la corruption).
111. Le secteur de l'immobilier est noté comme présentant un risque « élevé » en raison d'une réglementation inadéquate, de l'absence d'un cadre réglementaire et de supervision clair et concis dans le secteur, du non-paiement par les sociétés immobilières de l'impôt sur les plus-values, de l'augmentation du nombre d'agents immobiliers individuels ou « intermédiaires », de la fraude résultant des ventes multiples de terrains et de l'utilisation du produit de ces ventes à des fins personnelles. L'évaluation du risque élevé pour l'immobilier est étayée par la compréhension des risques par les autorités, qui a conduit à l'alignement de certaines activités de la CRF sur le risque identifié. À titre d'illustration, la CRF a commencé à superviser les institutions de ce secteur et la Loi sur la LBC/FT est également en cours de révision pour désigner un nouvel organisme de supervision pour ce secteur.
112. Un autre secteur est celui des casinos, également classé comme présentant un risque « moyennement élevé ». Les préoccupations soulevées concernent l'absence de supervision axée sur la LBC/FT, l'insuffisance de la formation et le faible niveau de sensibilisation aux

réglementations et lois spécifiques aux opérateurs de casinos. Aucune supervision axée sur la LBC/FT n'a été entreprise dans ce secteur par la CRF. Par conséquent, la mise en œuvre des obligations de LBC/FT parmi ces entités, y compris les évaluations de risque, la vigilance à l'égard des clients fondée sur le risque et la tenue de dossiers, est très faible, voire inexistante. Depuis 2017, la CRF a organisé une seule formation à l'intention des casinos.

113. Le secteur des NMPP, jugé à « risque moyen », est également mis en exergue. L'ENR identifie la Gambie comme un pays non minier qui constitue toutefois un point de transit dans le commerce des minéraux précieux. Elle note également un accroissement du nombre de demandes d'agrément spéciaux, qu'elle attribue à la sensibilisation assurée par le Département de la Géologie en 2017. Comme indiqué au chapitre 1, il existe des incertitudes quant à la taille du secteur et des preuves que le pays est utilisé comme point de transit pour la contrebande d'or. La Gambie a l'intention de mettre en œuvre un système de divulgation pour les mouvements physiques transfrontaliers de métaux précieux (or, pierres précieuses, etc.) d'un montant supérieur ou équivalent à 10 000 \$EU, afin de faire face à la tendance actuelle du BC impliquant l'utilisation de métaux précieux, d'ici le 30 juin 2022.
114. La Gambie note son risque de FT comme étant « Faible » en raison de la combinaison d'une faible menace de FT et d'une grande vulnérabilité au terrorisme et à son financement. La Gambie fonde ses conclusions sur l'absence de cas de terrorisme signalés, des réponses nulles déposées par les seules IF et OBNL concernant les listes de sanctions de l'ONU communiquées par la CRF à ces entités de « 2014 à 2019 et une faible menace terroriste ». L'ENR identifie les contraintes en matière de ressources et de capacités comme les principales vulnérabilités affectant sa compréhension du risque de FT. Elle recommande l'intensification des patrouilles conjointes aux frontières ouvertes, la gestion des données, le partage d'informations en temps opportun et l'augmentation de la surveillance du volume de migrants de retour de Libye, afin de réduire la menace terroriste. L'Équipe d'évaluation partage l'opinion selon laquelle la Gambie n'a pas une connaissance approfondie du risque de FT.
115. Le Plan d'action de l'ENR prévoit la création d'un comité chargé d'élaborer un plan stratégique national de lutte contre le terrorisme, y compris le partage d'informations et les enquêtes sur les affaires de FT, afin d'atténuer les risques liés au terrorisme et au FT. La Gambie doit encore finaliser la Stratégie Nationale de Lutte contre le Terrorisme, appelée Stratégie Gambienne contre le Terrorisme (GAMSAT).
116. L'ENR estime que le risque potentiel d'exploitation des OBNL à des fins de FT est faible. Cette conclusion repose sur l'évaluation de 120 OBNL enregistrés auprès de l'Agence de Gestion des Affaires des ONG (NGOAA). Toutefois, les autorités estiment le nombre d'OBNL dans le pays à plus de 5 000. Sur les 120, l'ENR a identifié 11 OBNL ayant des liens avec certaines juridictions pour l'obtention de financements, ce qui a un impact sur l'exécution des programmes. L'ENR a recommandé une assistance technique pour renforcer la capacité du personnel de la NGOAA à répondre aux exigences des responsabilités, y compris la supervision et la réglementation des organisations caritatives et autres OBNL. Dans une certaine mesure, l'ENR a amélioré la compréhension par les autorités des risques de FT des OBNL.
117. La définition de « biens » en Gambie est suffisamment large pour couvrir les actifs virtuels (voir c.3.4). Il en résulte que les IF, les EPNFD et les PSAV peuvent se livrer à des activités couvertes par la définition des PSAV du glossaire du GAFI dans le pays. Un rapport

d'enquête de septembre 2020 de la brigade des fraudes des FPG⁶³ et plusieurs publicités sur des sites Internet montrent d'importantes activités liées aux actifs virtuels en Gambie. Néanmoins, La Gambie n'a pas identifié et évalué les risques de BC/FT découlant des activités liées aux actifs virtuels et des activités ou opérations des PSAV. Les autorités considèrent que les actifs virtuels sont un phénomène nouveau en Gambie et que le manque de connaissances du pays sur les actifs virtuels constitue un défi en termes de compréhension du risque qui permettra d'élaborer des mesures d'atténuation efficaces pour faire face aux risques de BC/FT. Bien que la BCG ait décidé de ne pas accorder d'agrément aux PSAV qui ont l'intention d'opérer en Gambie, ni la BCG ni le gouvernement gambien n'ont pris de mesures concernant les actifs virtuels et les PSAV.

118. Bien que la Gambie juge « moyen » l'accès aux informations sur les bénéficiaires effectifs des personnes morales et la disponibilité de celles-ci, le pays n'a pas évalué les risques de BC/FT associés aux différents types de personnes morales créées dans le pays. Toutefois, les conclusions de la Commission Janneh ont permis aux autorités de mieux comprendre les risques liés aux personnes morales et aux constructions juridiques. En ce qui concerne les constructions juridiques, il n'y a pas eu d'évaluation du risque posé par les trusts et autres constructions juridiques nationaux et étrangers. Dans l'ensemble, les autorités gambiennes ont démontré une compréhension limitée des vulnérabilités et de la mesure dans laquelle les personnes morales et les constructions juridiques créées dans le pays peuvent être ou sont utilisées à des fins de BC/FT.
119. Des évaluations de risques inadéquates sont également constatées dans certains domaines tels que les facteurs contextuels inhérents qui peuvent influencer le profil de risque d'un pays, notamment l'économie informelle. Par exemple, les caractéristiques de l'économie informelle ne sont pas bien analysées en liaison avec l'utilisation intensive d'espèces en Gambie. En outre, l'ENR ne donne pas une image complète des principales méthodes, tendances et typologies utilisées pour blanchir les produits du crime en Gambie. Ces lacunes ont un impact négatif sur la compréhension globale des risques de BC/FT dans le pays et pourraient entraver l'élaboration et la mise en œuvre de mesures appropriées d'atténuation des risques. Toutefois, l'ENR n'est pas la seule source de compréhension des risques de BC/FT dont dispose la Gambie. Ces autres sources comblent certaines des lacunes de l'ENR, en témoigne le niveau de compréhension affiché par la plupart des autorités au cours des discussions sur place.
120. Les évaluations préexistantes et postérieures à l'ENR ont été utilisées comme évaluations de corroboration pour confirmer les principaux risques de BC/FT auxquels la Gambie est confrontée. Par exemple, en juin 2021, la CRF a évalué les risques de BC/FT du secteur bancaire, comme l'ENR et l'a jugé comme présentant un risque de BC moyen. Cette ESR a permis d'actualiser les constatations de l'ENR concernant le secteur bancaire, ce qui a donc permis à la CRF de mieux comprendre le secteur plus en détail aux niveaux institutionnel et sectoriel.
121. En outre, en 2018, le JAIF a évalué/profilé le trafic aérien (à l'arrivée et au départ) de l'aéroport international de Banjul (BIA). Le JAIF a identifié certains vols à haut risque en termes de trafic de drogues pour les vols entrants, certains pour les vols sortants et d'autres pour les deux. L'évaluation des risques des vols touristiques a également identifié la contrebande d'espèces comme une vulnérabilité au BC. Les résultats de ces évaluations ont été partagés avec les AEPP, la GRA et la GCAA, ce qui a permis à ces autorités de

⁶³ L'affaire Molifa Drammeh dont il a été fait état le 30 mars 2020.

mieux comprendre les risques de BC/FT liés au trafic de drogues et au tourisme, avant même la réalisation de l'ENR.

122. En outre, la GCCPC a également réalisé, entre autres, une étude dans le secteur immobilier afin mieux le comprendre. Certaines des conclusions et recommandations reflètent celles de l'ENR relatives à ce secteur. Bien qu'il ne s'agisse pas d'une évaluation typique des risques de BC/FT, cette étude a permis d'approfondir la compréhension du secteur, ce qui pourrait servir à actualiser et à compléter la compréhension des risques de BC/FT dans l'ENR. Les conclusions de cette évaluation ont été partagées avec les MDA dans le pays.⁶⁴

2.2.2 Politiques nationales visant à faire face aux risques de BC/FT identifiés

123. ***Plan d'action de l'évaluation nationale des risques de BC/FT*** - Les constatations de l'ENR de la Gambie constituent la base du Plan d'action de l'Évaluation Nationale des Risques de BC/FT (Plan d'action de l'ENR). Le Plan d'action de l'ENR prévoit une série d'actions à mener entre 2020 et 2023. Il identifie les responsables et les organismes chargés de superviser la mise en œuvre de ces mesures, ainsi qu'une estimation du calendrier de mise en œuvre.
124. Le Plan d'action de l'ENR de la Gambie s'attaque à des vulnérabilités systémiques spécifiques à court terme, notamment les lacunes juridiques, institutionnelles et de capacités. Ces réformes sont des étapes importantes pour la Gambie, qui lui permettront de mieux faire face aux risques de BC/FT identifiés dans l'ENR. Le Plan d'action de l'ENR est complété par d'autres politiques, comme indiqué dans d'autres parties de l'analyse dans ce RI.
125. Les autorités ont également commencé à allouer des ressources pour atténuer le risque identifié. Il s'agit notamment de l'embauche de sept personnes supplémentaires pour la CRF afin de renforcer sa capacité de supervision et des plans visant l'augmentation des allocations budgétaires pour la police et d'autres autorités. Néanmoins, le pays doit fournir des ressources techniques et financières supplémentaires à la CRF, au MdJ, aux FPG et à la DLEAG pour faciliter la mise en œuvre effective du Plan d'action de l'ENR et d'autres politiques/stratégies supplémentaires.
126. Sur la base du Plan d'action de l'ENR, La Gambie a augmenté les effectifs de la CRF et a dispensé des formations à certaines entités déclarantes, a commencé à superviser le secteur immobilier, et a procédé à une révision de la Loi de 2012 sur la LBC/FT, afin de réduire le fardeau de la supervision pesant sur la CRF.

Politiques/stratégies supplémentaires

127. Les actions du Plan d'action de l'ENR ne sont pas clairement classées par ordre de priorité. La Gambie dispose d'autres stratégies pertinentes en place. Certaines de ces stratégies nationales sont guidées par des évaluations des risques, mais présentent des lacunes, comme indiqué ci-dessous :
128. ***Stratégie Nationale de Répression des Drogues (NDCS) (2019-2023)*** – a été adopté par la DLEAG pour soutenir l'objectif national de tolérance zéro envers l'abus et le trafic de drogues. La NDCS repose sur la compréhension par la DLEAG des vulnérabilités de la

64 Ministère des Terres et des Gouvernements Régionaux, BCG, CRF, Assemblée Nationale, Association des Sociétés Immobilières, Ministère de la Justice, FPG, Alliance pour la Protection des Consommateurs et Conseils des Collectivités Locales.

Gambie au BC en tant que centre touristique où les infractions sous-jacentes telles que la prostitution, la contrefaçon et l'abus/le trafic de drogues illicites sont fréquentes, et sur sa proximité avec les Amériques et l'Europe, position qui fait du pays un itinéraire potentiel de transit du trafic de drogues en Afrique. La Stratégie comporte cinq domaines d'intervention prioritaires.⁶⁵ Bien que la NDCS souligne l'importance d'opérations conjointes régulières avec d'autres AEPP pour intercepter l'approvisionnement en drogues illicites en Gambie et au-delà, il manque à la stratégie l'ingrédient clé qui consiste à priver les trafiquants de drogue du produit de leur crime. L'absence d'enquêtes financières en tant que partie intégrante de la NDCS constitue une grave lacune dans les efforts de la DLEAG visant à combattre le trafic de drogues et les infractions de BC qui y sont liées. Il est prévu que la Politique Nationale de Répression des Drogues et les manuels d'enquête et de poursuites fournissent les orientations nécessaires.

129. **Stratégie de Sécurité Nationale (2019)** - rassemble les priorités stratégiques dans les domaines d'intérêt national, notamment la sécurité nationale, la lutte contre le terrorisme, la criminalité transnationale organisée et la corruption. Dans l'ensemble, la stratégie nationale vise à guider l'orientation stratégique et à aider à coordonner davantage les actions et à orienter la hiérarchisation des priorités. La stratégie repose sur cinq piliers, dont la coopération et la collaboration entre les forces de sécurité. Toutefois, les questions spécifiques du financement du terrorisme et du financement de la prolifération des armes de destruction massive ne sont pas abordées dans la Stratégie Nationale.
130. **Stratégie Nationale de Lutte contre le Terrorisme** - appelée Stratégie Nationale de la Gambie contre le Terrorisme (GAMSAT) ; elle n'a pas encore été finalisée et approuvée par les autorités. De manière générale, la Stratégie vise à : empêcher les individus de devenir des terroristes ; arrêter les attaques terroristes ; atténuer l'impact d'un incident terroriste, le contenir et s'en remettre ; et renforcer la protection contre les attaques terroristes. Elle identifie les principaux acteurs, parties prenantes et partenaires et prévoit trois phases de mise en œuvre (2020-2021, 2022-2023 et 2024 et plus). Une copie du projet de document consultatif sur la GAMSAT a été mise à la disposition de l'Équipe d'évaluation. Le document consultatif est un document épuré et, en tant que tel, il ne comporte pas suffisamment d'informations pour faciliter une analyse significative permettant de déterminer les risques identifiés, etc. car les informations peuvent être trop sensibles. De même, la GAMSAT étant un avant-projet, les évaluateurs ne l'ont pas utilisé pour arriver à la conclusion générale de ce RI.

2.2.3 Exemptions, mesures renforcées et simplifiées

Mesures d'exemption

131. La Gambie n'a autorisé aucune exemption relative à quelque recommandation du GAFI que ce soit ou à une activité, un type de client, un produit ou un secteur spécifique. La Gambie n'a exempté aucune entité déclarante de l'application des recommandations du GAFI

Mesures renforcées

⁶⁵ La DLEAG entend : a) élaborer une politique nationale de lutte contre les drogues afin de renforcer le cadre juridique et réglementaire de la lutte anti-drogues en Gambie ; b) intensifier les activités de réduction de la demande par le biais d'une prévention, d'un traitement et de soins fondés sur des données probantes ; c) rendre fonctionnelle une agence de répression des drogues efficace et professionnelle ; d) lutter contre la culture, la production et le trafic de stupéfiants ; et e) créer des partenariats pour la mobilisation des ressources.

132. Les entités déclarantes sont tenus d'appliquer des mesures renforcées lorsqu'il existe un risque plus élevé de BC ou de FT. La CRF, la BCG et les banques comprennent quand la CDD renforcée doit être appliquée et ce qui doit l'être. Cependant, les IFNB et les EPNFD ont généralement peu ou pas de connaissances en la matière.
133. Les lignes directrices sectorielles exigent des entités déclarantes qu'elles appliquent des mesures simplifiées lorsque les risques sont faibles (Paragraphe 2.30 et 5.3 des Lignes Directrices sur la LBC/FT à l'intention des IF et des EPNFD respectivement) et sur la base du risque de BC/FT que présente le client. Le cadre d'évaluation des risques doit être flexible en raison de l'évolution du profil de risque de l'entité. L'application des mesures de vigilance simplifiée est toujours fondée sur des évaluations internes des risques. Il n'existe pas de preuve que les IFNB et les EPNFD appliquent des mesures de vigilance simplifiée.
134. Les entités déclarantes sont également autorisées à identifier et à surveiller les changements significatifs de leurs risques de LBC/FT et à modifier leurs procédures en conséquence" (Paragraphe 2.5 des Lignes Directrices sur la LBC/FT à l'intention des IF et des EPNFD, respectivement). Les EPNFD sont également tenues d'adopter une approche fondée sur le risque (AFR) visant à classer les clients existants en différentes catégories de risque (faible, moyen et élevé) ou en adoptant un système de numérotation allant de 1 à 5, où « 1 » correspond au risque le plus faible et « 5 » renvoie au risque le plus élevé. La notation des risques des clients doit être documentée et effectuée pour tous les clients existants, tandis qu'une vigilance renforcée doit être appliquée lorsque des risques plus élevés sont identifiés. Il n'existe aucune exigence selon laquelle le risque identifié doit être cohérent avec l'évaluation par le pays de ses risques BC/FT.

2.2.4 Objectifs et activités des autorités compétentes

135. De manière générale, les autorités commencent à aligner leurs objectifs et activités sur les risques de BC/FT identifiés. Les activités opérationnelles des AEPP (par exemple, les FPG, le SIS et la DLEAG) relatives aux infractions sous-jacentes sont fonction des risques identifiés et visent également à remédier aux conséquences de ces risques par le biais d'enquêtes et de poursuites, dans une mesure minimale. En outre, les poursuites engagées par le Ministère de la Justice ne sont pas classées par ordre de priorité en fonction des infractions sous-jacentes à haut risque identifiées au niveau national. Le Ministère de la Justice considère que les affaires de BC sont très peu nombreuses et qu'il n'est donc pas nécessaire d'établir des priorités car toutes les affaires peuvent bénéficier de l'attention nécessaire. Néanmoins, la Gambie a également indiqué que des enquêtes financières parallèles (EFP) sont menées pour toutes les infractions sous-jacentes (voir RI.7), ce qui, selon l'Équipe d'évaluation, devrait déclencher davantage de poursuites pour BC. Par conséquent, l'Équipe d'évaluation partage l'avis selon lequel le Ministère de la Justice doit accorder la priorité aux poursuites dans les affaires de BC complexes, conformément au profil de risque du pays.
136. La CRF a, à juste titre, concentré ses activités de supervision sur les secteurs bancaire et immobilier, en tant que secteurs à plus haut risque sous sa supervision. La BCG, en collaboration avec certains investisseurs du secteur privé, a créé le GAMSWITCH afin de faciliter l'accès aux services financiers de base pour les personnes et les entreprises non-desservies ou sous-desservies, grâce à la technologie numérique (points de vente, distributeurs automatiques de billets, services bancaires par Internet), et de réduire le niveau des transactions en espèces dans le pays.

137. Le secteur des NMPP est un domaine qui pourrait bénéficier d'un meilleur alignement des objectifs et activités des autorités sur les risques nationaux. Les discussions avec le DdG et les opérateurs ont révélé la présence d'opérateurs sans agrément dans ce secteur. L'Équipe d'évaluation a donc accordé une certaine importance à ce secteur. Le DdG a commencé à aligner ses activités d'octroi d'agrément aux opérateurs et de réglementation de ce secteur pour faire face à ce risque. Le DdG a également échangé avec les services de douane afin de coopérer à l'éradication de ces opérateurs sans agrément. Toutefois, les efforts du DdG (notamment la coordination) évoluent et s'améliorent au fil des ans et une synergie peut également être obtenue par le biais des plateformes de coopération douanière avec d'autres AEPP telles que les FPG et d'autres pays.

2.2.5 Coordination et coopération nationales

138. La coopération et la coordination de l'échange d'informations sur les activités de BC/FT sont assurées par le Conseil National de Coordination (CNC) créé en vertu de la Section 91 de la Loi sur la LBC/FT. Selon la loi, le CNC est composé du Directeur de cabinet du Ministère des Finances et des Affaires Économiques, de l'Avocat Général et Secrétaire aux affaires juridiques, du Directeur de cabinet du Ministère de l'Intérieur, du Premier Vice-gouverneur de la Banque centrale de Gambie, du Directeur Général de l'Agence Nationale de Répression des Drogues, du Directeur Général de la Police, du Commandant de la Douane, du Directeur de l'Immigration, du Directeur Général de l'Agence Nationale du Renseignement, d'un représentant des Organismes Autorégulés et d'un représentant des EPNFD. En pratique, le CNC est composé de personnel technique occupant des fonctions de niveau opérationnel (le Directeur de cabinet du Ministère des Finances et des Affaires Économiques (qui préside les réunions du CNC) ; le Directeur de la CRF, son adjoint et deux autres membres du personnel de la CRF ; et des hauts fonctionnaires du Ministère de la Justice, des AEPP et d'autres départements et agences du gouvernement). Si le Ministre des Finances nomme le Président et les Membres du CNC, il revient toutefois au Président du CNC de coopter des fonctionnaires issus des MDA pour participer aux réunions du CNC en fonction de l'expertise requise.

139. Le CNC se réunit tous les mois et ses discussions portent sur des questions de LBC/FT telles que l'ENR, la préparation des rapports de suivi des évaluations mutuelles destinées aux GIABA, le suivi des projets de loi pertinents traités par les MDA du gouvernement et les questions de coordination. Au cours de ses réunions, le CNC identifie les faiblesses du dispositif de LBC/FT du pays et, le cas échéant, fait pression sur les parties prenantes concernées pour qu'elles répondent à ces préoccupations. À titre d'illustration, les préoccupations soulevées par le CNC lors de sa réunion de mars 2019 concernant l'incapacité du Département de la Géologie à réglementer les activités des entités placées sous sa supervision (en particulier les NMPP) en matière de conformité à la LBC/FT, ainsi que l'absence d'inculpation pour BC lors des poursuites pour crimes financiers ont donné quelques résultats positifs, quoique fort négligeables (voir RI.7). Au niveau opérationnel, il existe des plateformes de coordination entre les AEPP qui se concentrent sur des domaines de risque clés (par exemple, le BC lié à la drogue, les contrôles aux frontières, les vols qualifiés/vols à main armée, etc.) Par exemple, le JAITF est axé sur le BC lié au trafic de drogues et est dirigé par la DLEAG. Cette initiative a été établie en 2013 sous les auspices du projet de communication aéroportuaire de l'ONUUDC (AIRCOP) et comprend la DLEAG, L'Autorité de l'Aviation Civile, l'Autorité Fiscale de Gambie, les services de l'immigration de Gambie et les forces armées de Gambie. Le 19 mars 2014, les membres du JAITF ont conclu un protocole d'accord pour coopérer les uns avec les autres selon des procédures convenues, ce qui a conduit à plusieurs saisies liées principalement à la drogue,

au(x) cigarettes/tabac, à l'imposture et à la fraude documentaire, à la contrebande d'espèces et au crime contre l'environnement.

140. Une collaboration nationale importante existe également entre les différentes AEPP, telles que les FPG, la DLEAG, les SIS et les services de la douane, via des plateformes établies telles que le Centre des Opérations Conjointes (JOC), où toutes les AEPP du pays ont des représentants qui travaillent ensemble sur les activités opérationnelles quotidiennes.
141. Il existe également une bonne coopération entre les AEPP et la CRF. Par exemple, les FPG ont très bien coopéré avec la CRF au cours de la période de référence. De 2017 à 2021, les FPG ont adressé 85 demandes d'information à la CRF sur des affaires en cours d'enquête et ont reçu 82 réponses. De même, les FPG ont ouvert une enquête sur quatre affaires sur la base d'une diffusion spontanée par la CRF, ce qui montre un niveau significatif de coopération entre les deux autorités.
142. Au niveau de la supervision, la CRF, en tant qu'organisme de supervision de la LBC/FT, coopère bien avec la BCG pour acquérir une compréhension commune du risque, entre autres objectifs. Elles coopèrent, entre autres, dans la publication de règlements et de conseils aux IF, la formation et le partage d'informations. Cependant, la coopération entre la CRF et les autres organismes de réglementation du secteur des EPNFD, est limitée. La coordination entre les autorités et les OAR doit être améliorée de manière significative, car le seul exemple de cette coordination concerne l'élaboration du projet de loi sur l'immobilier.
143. Il n'existe pas de cadre de coordination et de coopération pour la lutte contre la prolifération des armes de destruction massive (ADM) et leur financement en Gambie. (voir RI.11).

2.2.6 Sensibilisation du secteur privé aux risques

144. Le CNC a adopté le rapport de l'ENR lors de sa réunion du 26 novembre 2020 et la CRF a diffusé le rapport complet de l'ENR aux ministères et agences concernés. Cependant, la plupart des entités déclarantes n'ont pas encore reçu le rapport complet, y compris la synthèse de l'ENR. Si certaines banques commerciales, cabinets d'audit, institutions de microfinance, compagnies d'assurance, opérateurs de change et autres prestataires de services financiers sélectionnés ont pris part aux huit groupes de travail de l'ENR, la participation d'autres institutions du secteur privé, y compris les EPNFD, s'est limitée à fournir les informations demandées sous forme de questionnaires par la CRF par l'intermédiaire de leurs autorités réglementaires et d'entretiens verbaux.
145. Un résumé de haut niveau des constatations de l'ENR a été partagé avec certains secteurs privés lors de quelques ateliers. En outre, des copies électroniques ont été partagées avec certaines entités déclarantes, tandis que la Cellule a imprimé des copies physiques de l'ENR qu'elle a l'intention de diffuser largement auprès des parties prenantes, notamment le secteur privé. Par conséquent, les entités du secteur privé rencontrées lors de la visite sur place ont montré qu'elles étaient généralement au courant des constatations de l'ENR, même si cela varie considérablement d'un secteur à l'autre. Les banques (en particulier les banques internationales) semblent raisonnablement bien connaître les risques de BC/FT. Bien que la connaissance des risques identifiés en Gambie au sein du secteur financier soit généralement bonne, la connaissance de ces risques par les autres IF et EPNFD, en particulier les banques locales, les STFV, les sociétés immobilières, les casinos et les compagnies d'assurance, nécessite des améliorations fondamentales. En outre, les avocats ne partagent pas l'avis selon lequel le secteur professionnel juridique présente des niveaux

élevés de risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. La plupart des institutions rencontrées lors de la visite sur place, notamment les banques, ont récemment commencé à aligner leurs activités opérationnelles sur les résultats de l'ENR. Compte tenu de la matérialité des secteurs des banques, des bureaux de change, des casinos, de l'immobilier et des NMPP au regard des risques de BC/FT, l'Équipe d'évaluation attribue une forte pondération à ces secteurs.

Conclusion générale sur le RI.1

146. La compréhension des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme repose en grande partie sur l'ENR conclue en novembre 2020 et sur les évaluations des risques sectoriels réalisées avant et après l'ENR. Ces évaluations sont limitées par l'insuffisance ou l'absence d'évaluation de certaines menaces nationales et sectorielles, l'absence d'évaluation de certaines infractions sous-jacentes importantes et la valeur estimée des produits du crime dans la juridiction. Les risques liés au terrorisme n'ont pas été évalués de manière exhaustive et la notation n'a pas pris en compte certains facteurs importants soulevés lors de l'ENR. L'ENR-AP se compose principalement de réformes juridiques et institutionnelles et ne comprend pas d'actions visant à répondre aux menaces pesant sur le pays et les différents secteurs. La Gambie n'a pas encore élaboré une politique nationale de LBC/FT/FP afin de hiérarchiser les mesures d'atténuation des risques selon une approche fondée sur les risques.

147. La CRF a, à juste titre, concentré ses activités de surveillance sur les secteurs à plus haut risque tels que les banques et les agents immobiliers. Les activités opérationnelles du GPF, du SIS et du DLEAG relatives aux infractions sous-jacentes sont fonction des risques identifiés et ciblées pour traiter les conséquences du risque par des enquêtes et des poursuites dans une mesure minimale. En outre, les poursuites engagées par le ministère de la Justice ne sont pas hiérarchisées en fonction des infractions sous-jacentes à haut risque identifiées au niveau national. Bien que l'Assemblée nationale ait approuvé le budget supplémentaire en août 2021, allouant des fonds supplémentaires à certaines autorités, l'appropriation de ce budget n'est pas évidente dans cette évaluation. Les autorités n'utilisent pas les résultats de l'ENR comme base pour soutenir l'application des EDD ou des CDD.

148. Le NCC s'est concentré sur la conduite de l'ENR, la préparation de l'évaluation mutuelle, les rapports de suivi au GIABA, le suivi des projets de loi pertinents traités par les MDA du gouvernement. Au cours de la période 2017 à 2021, il y a eu peu de coordination et de coopération entre les autorités compétentes pour l'élaboration des politiques de LBC/FT. L'échange d'informations, la coordination et la collaboration entre les autorités compétentes sont apparents au niveau opérationnel dans une bonne mesure mais doivent se concentrer davantage sur les questions de LBC/FT. La coopération entre la CRF et les CRS doit être améliorée de manière significative. Il existe une certaine coordination et coopération en matière de FT mais aucune en matière de FP.

149. L'ENR inclut la participation du secteur privé par la soumission de données spécifiques au secteur. Le secteur privé, y compris les IF et les EPNFD, a affiché des niveaux différents de sensibilisation aux conclusions de l'ENR. Le rapport de l'ENR a été mis à la disposition de certaines parties prenantes individuelles lors d'ateliers organisés à cet effet.

150. La Gambie est notée comme ayant un niveau d'efficacité Faible au titre du RI.1.

CHAPITRE 3. DISPOSITIF JURIDIQUE ET QUESTIONS OPÉRATIONNELLES

3.1. Constatations Clés et Actions Recommandées

Constatations Clés

Résultat Immédiat 6

- a. En Gambie, les AEPP ont accès à un large éventail de sources d'information, mais ne font qu'un usage limité du renseignement financier à l'appui de leurs activités d'enquête. En général, l'utilisation du renseignement financier dans les enquêtes sur le BC/FT reste limitée.
- b. La CRF produit de bons renseignements financiers, qui ont été utilisés par les AEPP pour identifier les infractions sous-jacentes et les soumettre à des enquêtes ainsi que pour retracer les actifs et, dans une moindre mesure, pour soutenir les affaires potentielles de BC/FT. La CRF a accès aux informations détenues par les institutions publiques et privées utilisées dans l'analyse et la production de renseignements financiers pour soutenir les besoins opérationnels des AEPP. Les renseignements produits par la CRF reflètent quelques-uns des risques majeurs du pays, notamment la fraude et le trafic de drogues. Toutefois, les statistiques fournies ne permettent pas de ventiler clairement l'utilisation des diffusions de la CRF dans l'ouverture d'affaires de BC.
- c. À l'exception de la police, les autres AEPP demandent rarement des informations à la CRF pour faciliter les enquêtes. En général, la prise de conscience du potentiel de la base de données de la CRF en tant que ressource supplémentaire dans le cadre des enquêtes sur le BC/FT et sur les infractions sous-jacentes est encore en évolution, étant donné le nombre limité de demandes d'informations faites par les AEPP (à l'exception de la police) au cours de la période de référence.
- d. Les banques fournissent la grande majorité des DOS, ce qui correspond à l'exposition du secteur aux risques. Certaines IFNB (bureaux de change, banques de microfinance et opérateurs de téléphonie mobile) ont soumis quelques DOS. La qualité des DOS est généralement considérée comme bonne. Cependant, le nombre total de DOS déposées à la CRF est considéré comme faible compte tenu du profil de risque du pays. Les infractions sous-jacentes présumées donnant lieu aux DOS concernent principalement la fraude, le trafic de drogues, la fraude fiscale, la corruption, etc. qui reflètent certaines des principales infractions génératrices de produits identifiées dans le rapport de l'ENR. Quinze (15) DOS liées au FT ont été

transmises à la CRF, ce qui semble correspondre au profil de risque de FT du pays. Les EPNFD et certaines IF n'ont pas déposé de DOS à la CRF, ce qui prive la CRF d'informations potentiellement précieuses, d'autant plus que certains secteurs (par exemple, les casinos, les NMPP et les agents immobiliers) ont été identifiés comme présentant des risques de BC plus élevés. Outre les DOS, la CRF reçoit également des DOE et des DVT qui ont contribué à améliorer son analyse. Le logiciel go-AML acheté récemment devrait faciliter les déclarations.

- e. Les déclarations d'espèces transfrontalières et d'INP ne sont pas transmises à la CRF pour améliorer son analyse.
- f. La CRF ne dispose pas de ressources humaines et financières suffisantes pour remplir ses fonctions avec un plus haut niveau d'efficacité. Le manque de ressources adéquates a entravé la conduite d'analyses stratégiques, pourtant essentielles pour identifier les risques émergents et aider les AEPP à poursuivre les enquêtes potentielles sur le BC en particulier et à contribuer aux initiatives plus vastes de LBC/FT dans le pays.
- g. La CRF ne fournit pas un retour d'information régulier et systématique aux entités déclarantes sur l'utilité des DOS déposées et analysées pour avoir un impact effectif sur le comportement des entités déclarantes en ce qui concerne l'accomplissement de leurs obligations de déclaration. De même, la CRF reçoit un retour d'information limité ou ponctuel des AEPP sur le degré auquel les renseignements financiers de la CRF soutiennent les enquêtes. L'absence de retour d'information efficace aux entités déclarantes et à la CRF sape les efforts visant à améliorer la qualité des DOS des entités déclarantes et des produits du renseignement de la CRF.
- h. La CRF et les autres autorités compétentes ont un bon niveau de coopération mais n'échangent que peu d'informations. La coopération est facilitée par les plateformes de coopération opérationnelle, les personnes de contact de la CRF désignées dans certaines autorités compétentes, et les protocoles d'accord signés par la CRF avec certaines autorités pour renforcer la coopération opérationnelle et l'échange d'informations. La CRF partage des informations avec les autorités compétentes concernées, ce qui a facilité leurs opérations. Dans l'ensemble, il n'y a pas d'inquiétude concernant le traitement confidentiel des informations.

Enquêtes et poursuites ciblant le BC (Résultat Immédiat 7)

- a) Les cadres juridique et institutionnel de la Gambie présentent un niveau limité de conformité aux normes internationales en raison de lacunes concernant les tentatives de BC, l'éventail des infractions sous-jacentes et les infractions sous-jacentes commises à l'étranger. Ces lacunes ont une certaine incidence sur l'efficacité, compte tenu du profil de risque de la Gambie.
- b) La Gambie ne dispose pas d'une politique nationale mettant l'accent sur les enquêtes financières comme une partie intégrante des efforts de répression criminelle, notamment en ce qui concerne les infractions à haut risque génératrices de produits. De ce fait, les AEPP n'accordent pas la priorité aux enquêtes sur le BC, et celles-ci ne sont pas régulièrement menées parallèlement aux enquêtes sur les infractions sous-jacentes.

- c) Il est vrai que les AEPP sont investies d'une série de pouvoirs et de responsabilités en matière d'enquête et de poursuite visant les infractions de BC, mais les autorités n'ont fourni que six exemples de poursuites pour BC (liées à la fraude) au cours des cinq dernières années et n'ont que deux enquêtes en cours liées à la fraude. La Gambie a fourni très peu d'exemples d'affaires portant sur des activités de BC autonomes et d'enquêtes impliquant des infractions sous-jacentes commises à l'étranger, sans qu'aucune personne morale n'y soit liée.
- d) Compte tenu du nombre d'enquêtes sur des infractions sous-jacentes génératrices de produits à haut risque, l'ampleur des enquêtes, poursuites et condamnations en matière de BC ne correspond pas au profil de risque de la Gambie. Les enquêtes parallèles n'ont eu lieu qu'en grande partie pour soutenir les efforts de confiscation des produits du crime, plutôt que pour enquêter sur le blanchiment de ces produits.
- e) Certes, les organismes opérationnels disposent de plateformes communes et coopèrent activement et partagent des informations et des ressources sur les crimes financiers, peu d'éléments montrent que ces plateformes sont utilisées pour partager des informations susceptibles de faciliter les enquêtes sur le BC. L'A-FSU et la SIU ne disposent pas d'équipes d'enquête spécialisées pour intervenir dans les activités de BC, et la plupart des autorités (par exemple, la NAATIP et la GRA) semblent ne pas être sensibilisées au BC ou à l'intérêt de « suivre les traces des fonds ». Bien que les procureurs ne fassent pas partie des processus d'enquête, ils examinent les dossiers à l'issue des enquêtes et donnent des directives pour des instructions plus poussées, en particulier la collecte de preuves pour étayer une accusation si nécessaire avant de décider d'aller au procès.
- f) La Gambie n'a pas encore obtenu de condamnation pour BC, que ce soit pour des personnes physiques ou morales. Par conséquent, en l'absence de condamnations pour BC, il est impossible de déterminer dans quelle mesure les différents types de BC (par exemple, blanchiment pour le compte de tiers, infraction autonome, etc.) ont fait l'objet de poursuite et les contrevenants ont été condamnés.
- g) Les autorités gambiennes (en particulier les tribunaux) ont un manque fondamental de compréhension des exigences légales de l'infraction de BC, ce qui a été démontré dans l'affaire Yankuba Jabbie
- h) Si certains enquêteurs et procureurs ont suivi une formation sur le BC, ils ne disposent pas de ressources adéquates (notamment les outils d'enquête financière et la formation connexe) pour faire face aux risques de BC de manière appropriée. En particulier, les capacités des enquêteurs et des procureurs de l'Unité de la brigade de répression de la fraude de la police gambienne (A-FSU) et du Ministère de la Justice doivent être considérablement renforcées pour leur permettre de diligenter des enquêtes et d'intenter des poursuites contre les différents types d'affaires de BC en fonction du profil de risque du pays.
- i) Les affaires relevant des crimes économiques et financiers, notamment le BC, sont confiées au tribunal pénal spécial. Comme les AEPP, ces tribunaux manquent de ressources et de formation adéquates pour fonctionner de manière optimale.
- j) Faute de condamnations pour BC, il est impossible de déterminer l'efficacité, la proportionnalité ou le caractère dissuasif des sanctions appliquées à l'encontre des personnes physiques ou morales reconnues coupables de BC.

- k) Bien que la Gambie dispose d'autres mesures de justice pénale telles que les procédures civiles pour le recouvrement des produits du crime dans les cas où une enquête sur le BC a été menée mais qu'il n'est pas possible, pour des raisons justifiées, d'obtenir une condamnation pour BC, ces mesures alternatives ont été appliquées de manière très limitée.

Confiscation (Résultat Immédiat 8)

- a) La Gambie dispose d'un cadre juridique adéquat qui permet aux autorités de confisquer les produits du crime par le biais de plusieurs mesures et a fourni que des données statistiques limitées pour étayer le bon usage de ces outils. La Gambie a créé la Commission Jannah après le départ de l'ancien président afin de recouvrer les avoirs illicites amassés par ce dernier, les membres de sa famille et ses proches collaborateurs, y compris les personnes morales. La mise en œuvre des recommandations de la Commission a conduit à la confiscation de plusieurs types d'actifs acquis par l'ex-président au moyen des pratiques de corruption.
- b) Bien que la Gambie montre qu'elle a conscience de la nécessité de priver les criminels du produits de leurs crimes, le pays ne dispose pas d'une politique de confiscation des produits du crime. Les AEPP ne disposent pas de politiques claires et actuelles, dans le cadre de leurs enquêtes, sur les procédures de confiscation afin de garantir que les criminels soient privés de leurs gains illicites. La lenteur des enquêtes entrave la mise en œuvre efficace des mesures provisoires et la confiscation définitive des produits du crime.
- c) Les statistiques fournies attestent que les AEPP recourent, dans une large mesure, à des mesures préventives pour la mise en sécurité des biens liés aux crimes sous-jacents, et que des sommes importantes ont été confisquées sur recommandation de la Commission Jannah. Toutefois, il existe peu d'éléments permettant de démontrer l'efficacité globale du système de confiscation en Gambie, notamment l'utilisation des renseignements financiers de la CRF en vue d'identifier et de retracer les biens susceptibles d'être confisqués. Les déclarations d'activités liées à la drogue fournies montrent que la confiscation est poursuivie et appliquée dans une mesure très limitée.
- d) La Gambie a mis en place une législation pour faire face à la menace des mouvements transfrontaliers de devises et d'instruments négociables au porteur faussement déclarés ou non déclarés. La Gambie compte plusieurs individus transitant par ses frontières et faisant du tourisme dans le pays chaque année, avec seulement 17 saisies d'espèces effectuées depuis 2017. Ces données ne semblent pas être à la hauteur des risques encourus.
- e) Les autorités peuvent confisquer des produits de valeur équivalente pour des infractions de BC et des infractions sous-jacentes, mais, dans la pratique, aucun exemple n'a été donné. Les autorités gambiennes ne considèrent pas cela comme un problème, car elles estiment être en mesure de confisquer les produits. Dans une certaine mesure, les résultats des confiscations reflètent les types de crimes identifiés par les ENR, et les résultats sont de faible valeur, à l'exception de ceux confisqués sur la base des recommandations de la Commission Jannah. La confiscation semble limitée à un avantage particulier pour le crime sous-jacent

plutôt que d'adopter une approche étendue ciblant le style de vie par le biais d'une enquête plus vaste sur le BC, afin de s'assurer de mettre fin aux avantages procurés pour toute conduite criminelle.

Actions recommandées

Utilisation du renseignement financier (Résultat Immédiat 6)

- a) Les autorités devraient veiller à ce que la CRF soit bien financée et dotée d'un personnel en nombre suffisant (en particulier son département d'analyse et de recherche). Dans l'immédiat, on pourrait envisager de détacher auprès de la CRF des personnes issues d'autres organismes clés en charge de la LBC/FT. En outre, la CRF devrait dispenser une formation continue à son personnel afin de mener efficacement des analyses stratégiques et d'améliorer l'analyse opérationnelle ciblée sur les besoins opérationnels des AEPP et des autres autorités compétentes sur la base du profil de risque de BC/FT de la Gambie. En particulier, la CRF devrait assurer le déploiement complet du logiciel d'analyse go-AML et fournir la formation nécessaire au personnel afin d'améliorer son efficacité opérationnelle et de mieux soutenir les enquêtes financières des AEPP.
- b) Les AEPP devraient significativement intensifier le recours au renseignement financier pour identifier les affaires de BC/FT, conformément au profil de risque du pays. Les autorités devraient prendre les mesures nécessaires, notamment en sensibilisant les différentes AEPP à l'importance de l'utilisation du renseignement financier dans le cadre de la poursuite des infractions sous-jacentes et des affaires de BC/FT, et en dispensant une formation parallèle sur les enquêtes financières ; l'objectif visé est de s'assurer que les AEPP sont bien outillées pour apprécier la valeur et l'utilisation du renseignement financier et des autres informations de la CRF pour poursuivre activement les affaires de BC/FT parallèlement aux enquêtes sur les infractions sous-jacentes. La création d'une base de données nationale pour faciliter l'échange d'informations pourrait être bénéfique pour les AEPP dans leurs activités d'enquête. En outre, les AEPP devraient être plus proactives dans la demande d'informations à la CRF au cours de leurs activités d'enquête (collecte de renseignements et enquêtes sur le BC, le financement du terrorisme et les infractions sous-jacentes connexes, ainsi que l'identification et le retraçage des produits).
- c) La CRF devrait mettre en œuvre les mesures nécessaires pour améliorer le dispositif de déclaration des opérations suspectes en Gambie. En particulier, la CRF devrait : i) s'assurer que les entités déclarantes renforcent ou mettent en place des systèmes et des procédures pour détecter et déclarer les DOS conformément à leur profil de risque ; ii) renforcer la collaboration avec les régulateurs sectoriels et les AOR concernés pour améliorer la sensibilisation et fournir un soutien technique (par exemple, une formation spécifique aux DOS, des typologies de déclaration des DOS) afin d'améliorer la capacité des entités déclarantes à identifier et déclarer efficacement les DOS ; iii) fournir des indicateurs de risque appropriés dans les principaux domaines de menace (corruption, trafic de drogues, etc.) afin que la déclaration soit davantage alignée sur les risques auxquels la Gambie est confrontée ; et iv) appliquer des sanctions efficaces, dissuasives et proportionnées,

en particulier des sanctions pécuniaires, pour promouvoir le respect de l'obligation de déclaration des DOS.

- d) La CRF devrait poursuivre et développer l'analyse stratégique pour soutenir les besoins opérationnels des AEPP, guider les objectifs des entités déclarantes, ainsi que contribuer à des initiatives plus vastes de la LBC/FT. Cette analyse devrait identifier les tendances, modèles, typologies et vulnérabilités émergentes, ainsi qu'une réponse appropriée, qui tienne compte du contexte de la Gambie.
- e) Les AEPP devraient fournir un retour d'information régulier et en temps utile à la CRF sur l'utilité du renseignement financier et des informations qui leur sont diffusées, afin de permettre à la Cellule d'améliorer encore la qualité de son renseignement, de mieux répondre aux besoins opérationnels des AEPP, et de tenir des registres appropriés sur l'utilisation de son renseignement. La CRF devrait organiser des réunions systématiques avec toutes les AEPP pour discuter de l'utilisation de ses produits d'analyse, et assurer la mise en œuvre effective du formulaire de retour d'information actuel. De même, la CRF devrait fournir un retour d'information régulier et systématique aux entités déclarantes sur l'utilité des DOS qui lui sont transmises, y compris au cas par cas, afin d'améliorer encore la qualité des DOS.
- f) Les autorités douanières devraient commencer à soumettre spontanément à la CRF les déclarations de transports transfrontaliers suspects afin de permettre à la Cellule de disposer d'informations plus pertinentes pour étayer l'analyse, et de générer le type de renseignements et d'informations financières nécessaires pour aider les AEPP dans les affaires de BC/FT liées aux mouvements physiques transfrontaliers d'espèces et d'INP. À cet égard, la CRF devrait interagir de manière proactive auprès des autorités douanières et les sensibiliser, tandis que les services de la douane devraient renforcer les mécanismes de détection des fausses déclarations/déclarations non divulguées et des suspicions de BC ou de FT (qui pourraient survenir même en cas de divulgation).

Enquêtes et poursuites ciblant le BC (Résultat Immédiat7)

La Gambie devrait :

- a) adopter des politiques nationales et sensibiliser l'ensemble des AEPP et des autorités chargées des poursuites afin qu'elles accordent la priorité aux enquêtes et poursuites ciblant le BC, parallèlement aux infractions sous-jacentes et aux affaires de BC isolées, en fonction du profil de risque du pays, et qu'elles veillent à ce que les AEPP fassent la preuve de cette priorité ;
- b) en vertu de la loi : i) désigner les délits fiscaux comme éléments principaux du BC ; ii) étendre explicitement l'infraction de BC aux infractions sous-jacentes commises à l'étranger ; iii) incriminer la tentative de commettre un BC, le trafic de migrants et la manipulation de marché ; et iv) prévoir des sanctions proportionnées pour les infractions de BC ;
- c) renforcer les capacités des AEPP, y compris des enquêteurs de l'A-FSU, de la DLEAG, du SIS, du GID et des procureurs du MdJ, par le biais d'une formation spécialisée sur les enquêtes et les poursuites, en mettant l'accent sur le renforcement des compétences en matière de collecte d'informations et de preuves et sur les techniques d'enquête financière afin d'identifier et de poursuivre les affaires complexes ;

- d) élaborer des procédures opérationnelles standard ou des manuels intégrant une forme de liste de contrôle ou un aperçu des éléments essentiels à la conduite d'une enquête, afin d'aider à structurer chaque enquête financière et de fournir des conseils aux AEPP et au MdJ sur les enquêtes et les poursuites en matière de BC, conformément au profil de risque du pays ;
- e) augmenter le nombre d'enquêtes sur le BC, en particulier celles qui portent sur les menaces ou les risques de BC identifiés dans l'ENR ;
- f) élaborer des lignes directrices applicables aux poursuites contre le BC, afin de promouvoir une approche cohérente et efficace des poursuites contre les infractions de BC ;
- g) explorer et mettre en œuvre des mesures, entre le Ministère de la Justice et les AEPP, afin d'améliorer la priorité accordée aux poursuites dans les affaires de BC et d'accroître le taux de poursuite des affaires de BC en fonction du profil de risque du pays ; et
- h) organiser des programmes de formation spécialisés à l'intention des juges en utilisant des modules de pair à pair avec des homologues issus d'autres juridictions pour statuer sur le BC.

Confiscation (Résultat Immédiat 8)

La Gambie devrait :

- a) adopter une politique et élaborer une stratégie nationale pour confisquer les produits et instruments du crime, y compris les devises et les INP, en définissant des priorités claires ainsi que les rôles et responsabilités des tribunaux, du procureur, des AEPP et de la CRF, et en identifiant des paramètres de performance mesurables pour chacun ;
- b) allouer des ressources adéquates et améliorer la capacité du service des douanes et des autres AEPP à traiter les mouvements transfrontaliers de devises et d'INP ;
- c) s'assurer qu'elle dispose d'un système, dans tous les organismes, permettant de saisir, de confisquer et de réaliser tous les biens saisis dans le cadre d'enquêtes criminelles et de fournir une vue d'ensemble nationale de l'efficacité du système afin d'éclairer l'ENR et les politiques ultérieures en matière de BC/FT ;
- d) améliorer la compréhension des autorités compétentes (tribunaux, AEPP et procureurs) quant à l'intérêt des enquêtes sur le BC/FT, non seulement en ce qui concerne l'identification d'actifs clairs, mais aussi l'identification de l'avantage étendu obtenu et des actifs susceptibles d'être pris en considération par les tribunaux pour la confiscation de cadeaux de valeur équivalente ou avariés ; et
- e) poursuivre activement non seulement les produits du crime, mais prêter aussi une attention particulière aux instruments utilisés pour commettre le BC/FT et d'autres infractions sous-jacentes.

151. Les Résultats Immédiats pertinents considérés et évalués dans ce chapitre sont les RI.6-8. Les recommandations pertinentes pour l'évaluation de l'efficacité dans cette section sont les R.1, R. 3, R.4 et R.29-32.

3.2. Résultat Immédiat 6 (Renseignement financier, BC/FT)

Contexte

152. La Gambie a mis en place une CRF, qui est un organisme statutaire autonome et indépendant sur le plan opérationnel. Il lui incombe la réception et l'analyse des opérations suspectes et d'autres rapports émanant des entités déclarantes, ainsi que la diffusion de renseignements financiers et d'autres informations pertinentes aux AEPP, dans l'optique d'identifier les affaires potentielles de BC, de FT et d'infractions sous-jacentes. Elle est également l'autorité de supervision désignée en matière de LBC/FT pour toutes les entités déclarantes en Gambie. Cependant, la CRF ne dispose pas de ressources suffisantes pour exercer en toute efficacité l'ensemble de ces fonctions, en particulier le rôle de supervision. La CRF compte six départements, à savoir : Conformité et prévention ; Analyse et recherche ; Informatique ; Affaires juridiques ; Achats ; et Administration et finances. Au moment de l'inspection sur place, la cellule comptait 29 membres du personnel. La CRF n'est pas encore membre du Groupe Egmont des CRF, mais a entamé sa procédure d'adhésion.

3.2.1. Utilisation des renseignements financiers et autres informations

153. Les AEPP accèdent aux renseignements financiers et à d'autres informations et les utilisent pour identifier et retracer les produits, et pour soutenir les enquêtes et les poursuites visant les infractions sous-jacentes, mais elles le font dans une mesure limitée pour soutenir les enquêtes sur le BC/FT et réunir des preuves en la matière. La CRF est dotée de pouvoir pour accéder à un large éventail de bases de données contenant des informations financières, administratives et de répression criminelle dont elle peut se servir pour élaborer des renseignements. Les organismes d'enquête et la CRF ont exercé leurs pouvoirs statutaires dans une certaine mesure pour accéder à des informations détenues par des bases de données publiques et privées et y accéder.

154. Les DOS contenues dans sa propre base de données constituent la principale source de renseignements financiers pour la CRF. La CRF a également accès à une grande variété d'informations du secteur public⁶⁶ et du secteur privé. Elle a (indirectement) accès aux dossiers et autres informations détenus par divers pouvoirs publics, notamment la police (informations sur les casiers judiciaires), l'Administration Fiscale de la Gambie (dossiers fiscaux), le service de l'immigration (dossiers d'identification), ainsi que la BCG et d'autres autorités réglementaires (informations de supervision). En général, lorsque des informations sont requises auprès d'une autre agence gouvernementale, une demande officielle est adressée à cette agence. Le délai d'exécution pour la fourniture des informations demandées par la CRF est généralement de deux à cinq jours, mais ce délai est souvent dépassé dans les cas plus complexes. Comme l'indique le Tableau 3.1 ci-dessous, la CRF utilise certaines des sources d'information pour enrichir l'analyse des DOS, ce qui conduit à la production de bons renseignements financiers. Pendant la période d'examen, la CRF a adressé 75 demandes d'informations aux autorités compétentes et a reçu 37 réponses, soit 49,33 % du total des demandes formulées. Dans le cadre des efforts visant à faciliter la communication avec la CRF, des personnes focales (représentant du Comité National de Coordination dans chaque agence) sont désignées dans les autorités compétentes concernées, parmi lesquelles figurent la police, et la DLEAG. Malgré ces dispositions, le

⁶⁶ Informations relatives à la répression criminelle, informations financières et administratives et autres informations publiques

taux de réponse aux demandes de la CRF est de 49,33 %, ce qui ne confirme pas le propos de la CRF selon lequel les autorités donnent suite à quasiment toutes ses demandes.⁶⁷ Les évaluateurs sont d'avis que le taux de réponse modéré pourrait être attribué à des problèmes structurels ou au fait que certaines institutions ne disposent pas de bases de données bien structurées ou organisées qui facilitent la récupération, le traitement et la diffusion en temps opportun des informations requises par la cellule.

Tableau 3.1 Nombre de demandes formulées par la CRF à d'autres autorités compétentes, Jan 2017 – août 2021

Institution	Nombre d'informations sollicitées et de réponses reçues									
	2017		2018		2019		2020		2021	
	Demande	Réponse	Demande	Réponse	Demande	Réponse	Demande	Réponse	Demande	Réponse
Police			3	3	2	2	1	1	2	0
Banque centrale	1	1	3	3	3	3	1	1		
GRA	1	1	3	2	4	2				
Département de la Géologie	1	1	-	-	-	-	1	1	-	
Agence de Gestion des Affaires des ONG	1	0	1	1						
Greffier du Tribunal de commerce	3	0	5	2	6	0	2	1	3	1
DLEAG			1	1	3	1			1	1
Immigration			2	2	1	0			1	0
Ministère de l'Intérieur			1	0	2	1				
NAATIP			1	1	1	1			1	0
Avocat Général			1	1	2	1				
SIS			1	0	4	0	1	0	1	0
MOFA					1	0	1	0		
GTB									1	1
TOTAL	7	3	22	16	29	11	7	4	10	3

⁶⁷ La CRF a déclaré que certaines des réponses ont été faite par voie verbale et ne sont pas reflétées dans les statistiques fournies. Faute de statistiques à l'appui de ces déclarations, les évaluateurs ont eu du mal à déterminer le taux réel de réponse aux demandes de la CRF.

155. Le Tableau 3.1 ci-dessus indique que le degré auquel la CRF a formulé des demandes aux différentes autorités varie. La plupart des demandes ont été adressées à la police (8), à l'Administration Fiscale de la Gambie (8) et à la BCG (8), contre 5 demandes adressées à la DLEAG. Dans l'ensemble, les évaluateurs considèrent que le nombre de demandes, en particulier celles adressées à la police et à la DLEAG qui traitent certains des principaux crimes générateurs de produits, est très faible (une moyenne de 2 demandes ou moins par an). En outre, malgré la pertinence des informations (informations sur les mouvements transfrontaliers d'espèces et la divulgation des INP) détenues par les autorités douanières, la CRF n'a adressé aucune demande à la douane au cours de la période de référence. De même, les services de la douane ne communiquent pas spontanément ces informations à la CRF (voir Tableau 3.4). Ainsi, la CRF est privée d'informations qui pourraient lui permettre de générer le type de renseignements financiers et d'informations nécessaires pour aider les AEPP dans le cadre d'affaires de BC ou de FT liées à la divulgation des mouvements transfrontaliers d'espèces et des INP. Compte tenu du risque potentiel de FT associé aux mouvements transfrontaliers d'espèces/d'INP, le fait que la CRF ne demande pas ces informations constitue une lacune, susceptible d'avoir un impact sur sa capacité à mener une analyse complète.
156. Au moment de la visite sur place, la CRF n'a pas accès aux bases de données commerciales. Cela peut être dû à des contraintes de ressources compte tenu du paiement d'un abonnement. La CRF peut bénéficier de l'accès aux bases de données commerciales, car cela peut lui permettre d'accéder à des informations pertinentes sur, entre autres, les PPE, les partenaires/rerelations d'affaires et les transactions, qui ne seraient autrement pas facilement disponibles dans l'espace public, afin d'enrichir son analyse.
157. La CRF a le pouvoir de demander et d'obtenir des informations supplémentaires utiles à l'exercice de ses fonctions (analyse des DOS) auprès de toute autorité compétente ou entité déclarante. La CRF a démontré l'utilisation de ces pouvoirs pour demander des informations supplémentaires aux entités déclarantes, que ces entités aient soumis ou non la DOS originale (voir Tableau 3.2). Les demandes sont généralement faites lorsque la CRF entreprend son travail d'analyse des DOS. Les demandes d'informations supplémentaires portent notamment sur les relevés bancaires, les informations sur la CDD, les données relatives aux opérations et les méthodes de mouvement des fonds, y compris les virements télégraphiques transfrontaliers et nationaux. Les résultats obtenus ont permis d'améliorer l'analyse et la qualité des renseignements financiers et des autres informations produits par la CRF à l'appui des opérations de répression. Au moment de la visite sur place, 87 % des demandes supplémentaires formulées par la CRF étaient adressées aux banques commerciales qui détiennent la majorité des informations financières du pays, 12 % l'étaient aux institutions de microfinance et 1 % aux compagnies d'assurance. La CRF a informé les évaluateurs que les entités déclarantes répondent aux demandes dans un délai de 24 heures à une semaine en raison des bonnes relations qu'elle entretient avec elles. La plupart des entités déclarantes interrogées l'ont confirmé. Pendant la période de référence, la CRF a formulé 1 314 demandes d'informations supplémentaires et a reçu 1 149 réponses, soit 87,44 % du total des demandes. (Tableau 3.2).

Tableau 3.2 Nombre de demandes d'information adressées aux entités déclarantes par la CRF, janvier 2017 - août 2021

Année	Banques		Microfinance		Assurance	
	Demande formulée	Réponse reçue	Demande formulée	Réponse reçue	Demande formulée	Réponse reçue
2017	77	68	2	1		
2018	294	273	22	18	13	1
2019	356	313	50	46		
2020	281	242	52	40		
2021	136	118	31	29		
Total	1144	1014	157	134	13	1

158. Outre les DOS, la CRF reçoit des déclarations de seuil (DOE et DVT) de la part des entités déclarantes (voir Tableau 3.3). De même, la CRF reçoit, sur demande ou spontanément, des informations d'autres CRF par le biais d'accords bilatéraux (voir RI.2). Ces informations sont utilisées pour appuyer son analyse.
159. Les AEPP, en particulier celles qui sont chargées des enquêtes sur le BC/FT, notamment la police et la DLEAG, sont habilitées à accéder à un large éventail de sources d'informations financières et autres sources d'informations pertinentes jugées utiles pour étayer leurs enquêtes. L'éventail des sources pertinentes d'informations financières comprend des informations provenant d'entités déclarantes, des informations sur les propriétés foncières, des dossiers fiscaux, le système de divulgation transfrontalière d'espèces/BNI des douanes, des informations sur les passeports et des informations figurant dans le Registre de commerce - des informations de base sur les personnes morales et des informations sur les bénéficiaires effectifs lorsqu'elles sont recueillies (voir RI.5). En outre, les données internationales d'INTERPOL sont disponibles et utilisées. Cependant, les AEPP utilisent principalement ces renseignements pour rassembler des preuves et tracer les produits du crime liés aux infractions sous-jacentes.
160. Les FPG sont la principale AEPP qui soumet régulièrement des demandes de renseignements financiers à la CRF lorsque des informations sont nécessaires à une enquête. Les demandes adressées par les autres AEPP à la CRF sont de faible ampleur (voir Tableau 3.3). D'après les statistiques fournies par le pays (Tableau 3.3), les FPG ont adressé 132 demandes à la CRF, la DLEAG quatre (04), les Forces armées gambiennes deux (2), tandis que la NAATIP et le SIS une (01) demande chacun. D'autres autorités compétentes ont également adressé des demandes à la CRF au cours de la période de référence, à savoir le MdJ (4 demandes), la BCG, le Ministère de l'Intérieur et la Commission Jannah (1 demande chacun). La CRF a répondu à 77,55 % du nombre total de demandes qui lui ont été adressées, ce qui indique que la cellule a répondu à un nombre substantiel de demandes formulées par les AEPP et les autres autorités compétentes. La CRF a attribué les demandes en suspens en grande partie à l'insuffisance d'informations sur les demandes formulées. La CRF a déclaré que la majorité des demandes formulées par la police concernent la fraude, tandis que les quelques demandes de la DLEAG concernent le trafic de drogues. Ces demandes ne reflètent que quelques-unes des principales infractions sous-jacentes génératrices de produits en Gambie (voir RI.1). Comme indiqué précédemment, les autorités compétentes concernées, y compris les AEPP, disposent de personnes de référence au sein de leurs agences afin de faciliter la réception ou l'échange de renseignements financiers et

d'autres informations provenant de la CRF. Dans l'ensemble, les évaluateurs partagent l'avis selon lequel le nombre de demandes formulées par les AEPP pourrait être plus élevé, compte tenu des préoccupations concernant la prévalence du trafic de drogues, de la corruption et d'autres infractions sous-jacentes en Gambie.

Tableau 3.3 Nombre de demandes adressées par les AEPP à la CRF, Janvier 2017 - Août 2021

Institution (exemple)	Nombre d'informations demandées et réponses reçues									
	2017		2018		2019		2020		2021	
	Demande	Réponses	Demande	Réponse	Demande	Réponse	Demande	Réponse	Demande	Réponse
AEPP										
Police	5	5	36	34	37	30	38	22	16	9
DLEAG	-			-	1	1		-	3	3
NAATIP			1	1						
SIS			1	1						-
Forces armées de la Gambie		-				-	1	1	1	1
AUTRES AUTORITÉS COMPÉTENTES										
BCG	1	1								
Commission Jannah			1	1						-
Ministère de la Justice			2	2	1	0	1	1		
Ministère de l'Intérieur	-	-	-	-	-	-	1	1	-	
TOTAL	6	6	41	39	39	31	41	25	20	13

161. Le nombre de demandes adressées à la CRF montre que le système peut être considérablement amélioré en termes d'utilisation des renseignements financiers et autres informations. Par exemple, la fraude et le trafic de stupéfiants ont été identifiés comme des activités criminelles générant des produits élevés en Gambie. Par conséquent, 132 demandes de la police et 4 demandes de la DLEAG montrent que la portée et le volume des demandes d'informations ne correspondent pas aux besoins de cette AEPP et au profil de risque du pays. Les évaluateurs ont fait observer que, par rapport au nombre d'enquêtes liées aux infractions sous-jacentes, les statistiques fournies laissent croire que les demandes d'informations enregistrées au cours de la période de référence (voir le Tableau 3.3 ci-dessus) étaient très faibles par rapport aux enquêtes sur les infractions sous-jacentes impliquant des crimes financiers (voir RI.7). Par exemple, depuis 2017, la DLEAG a enquêté sur 2 383 affaires de trafic de drogues et n'a adressé que 4 demandes à la CRF sur la même période.⁶⁸ De même, depuis 2017, la police a enquêté sur 1 958 cas d'infractions sous-jacentes (dont 1 318 liés à la fraude), mais n'a formulé que 132 demandes à la CRF au

⁶⁸ La Gambie a déclaré qu'un nombre important d'affaires de trafic de drogues sont liées au cannabis, dont la valeur marchande n'est pas suffisamment importante pour justifier la conduite d'une enquête financière parallèle, tout en gardant à l'esprit la nécessité de se fixer des priorités. Toutefois, comme indiqué au Chapitre 1, la Gambie est un itinéraire de transit pour la cocaïne et des saisies importantes de cocaïne ont été effectuées par le pays (par exemple : 56 kg, 650 g et 198 mg) pour une valeur de 2,3 millions de dollars EU en 2019 ; et en 2021, près de trois tonnes de cocaïne (d'une valeur marchande d'environ 88 millions de dollars) ont été saisies par les autorités. Les évaluateurs estiment que ces éléments, et d'autres encore, suffisent à justifier un bon nombre de demandes de la DLEAG à la CRF et que, par conséquent, la demande du pays ne peut être soutenue.

cours de la période de référence. De manière générale, les évaluateurs sont d'avis que les AEPP auraient pu tirer un grand profit de la recherche d'informations auprès de la CRF sur les transactions financières des suspects. En outre, en ne demandant pas d'informations à la CRF sur les infractions sous-jacentes faisant l'objet de l'enquête, elles risquent de manquer l'occasion de détecter les produits du crime et d'autres transactions financières liées aux infractions sous-jacentes à partir des informations disponibles. Bien que les autorités aient indiqué qu'en dehors des sources de la CRF, les AEPP ont accès à un large éventail de renseignements financiers provenant d'autres agences gouvernementales et qu'elles sont habilitées à obtenir des informations directement auprès des entités déclarantes, aucune statistique n'a été fournie à cet égard pour permettre aux évaluateurs de déterminer dans quelle mesure ces autorités utilisent efficacement d'autres sources d'information pour enquêter sur le BC, les infractions sous-jacentes et le financement du terrorisme.

162. Outre les diffusions réactives aux AEPP, la CRF diffuse également des renseignements de manière spontanée aux AEPP, notamment à la police, à la DLEAG et au SIS, lorsqu'il existe des motifs raisonnables de soupçonner des activités de BC ou des infractions sous-jacentes (Tableau 3.6). La CRF a indiqué que les diffusions spontanées couvrent certaines infractions sous-jacentes en Gambie, notamment la fraude et le trafic de drogues. Ainsi, les diffusions s'alignent dans une certaine mesure sur quelques-unes des infractions sous-jacentes à haut risque de blanchiment identifiées dans l'ENR.
163. La CRF reçoit rarement un retour d'information des AEPP sur les renseignements qui leur sont fournis, bien que la Cellule ait toujours joint un formulaire de retour d'information sur les renseignements diffusés. Les AEPP interrogées ont indiqué que, bien qu'elles ne remplissent pas et ne renvoient pas le formulaire de retour d'information à la CRF, elles soulignent parfois les progrès réalisés dans le processus d'enquête et sollicitent également des informations supplémentaires à la CRF. Il n'y a aucune preuve de l'existence de réunions et de discussions opérationnelles régulières entre la CRF et les destinataires de la divulgation pour discuter des priorités d'enquête, des processus d'analyse, du développement d'indicateurs et de l'assistance à l'utilisation du renseignement financier. Par conséquent, il peut être difficile pour la CRF d'établir les priorités et les besoins des AEPP. La mise en œuvre du système de retour d'information bénéficierait à l'ensemble de la chaîne d'information en amont, jusqu'aux entités déclarantes.
164. En général, les AEPP interrogées ont exprimé leur satisfaction quant à la qualité des renseignements reçus de la CRF. Elles ont également confirmé que les renseignements fournis par la CRF sont utiles à leurs besoins opérationnels, et que les réponses aux demandes sont rapides. Le nombre de demandes adressées à la CRF, notamment par la police, laisse penser à une appréciation des produits du renseignement de la CRF. Par exemple, au cours de la période de référence, le nombre d'enquêtes soutenues par les renseignements de la CRF s'élevait à 228, dont 814 étaient des renseignements proactifs (Tableau 3.8), et 147 des réponses à des demandes d'information de différentes AEPP (tableaux 3.7). Au cours de la même période, la CRF a reçu une demande de la Commission Jannah et y a répondu (voir le Tableau 3.7).
165. Les AEPP interrogées au cours de l'enquête sur place ont indiqué qu'elles avaient accès aux informations détenues par le GID. Elles ont indiqué que grâce aux protocoles d'accord, elles sont en mesure d'échanger des informations entre elles à des fins de collecte de renseignements, d'enquête et de questions connexes concernant le BC, le financement du terrorisme et toute activité illégale. Les AEPP et la CRF s'adressent également à d'autres organismes/agences compétent(e)s, tels que le registre des actes du Greffe général, pour

obtenir des informations sur les propriétaires, le Registre de commerce et les informations sur les participations (voir RI.5 pour plus de détails).

166. En vertu de la Loi sur la LBC/FT et des lois d'habilitation de certaines AEPP, y compris la loi sur la police, les AEPP ont le pouvoir de demander et d'obtenir des informations financières détenues par le secteur privé dès l'établissement d'un soupçon et l'ouverture d'une enquête. Certaines AEPP, en particulier la police, ont indiqué qu'elles envoyaient généralement une lettre de demande à la CRF ou parfois une demande d'information ciblée sur l'entité déclarante spécifique détenant ces informations. Les AEPP qui ont adressé des demandes au secteur privé, en particulier aux banques, ont indiqué qu'elles recevaient les données nécessaires de la part des entités déclarantes dans les 24 heures ou quelques jours supplémentaires en fonction de la complexité des demandes. Ceci a été confirmé par certaines des entités déclarantes interrogées lors de la visite sur place.
167. En ce qui concerne le financement du terrorisme, le SIS et la police ont accès à des renseignements provenant d'autres sources et les utilisent pour lancer ou soutenir des enquêtes liées au financement du terrorisme. Au cours de la période de référence, la CRF a reçu 16 DOS liées au financement du terrorisme. Elles ont toutes été analysées et une (1) diffusion a été faite au SIS. L'unité n'a pas pu établir de crime sous-jacent dans l'analyse des DOS restantes liées au FT et a donc gardé les dossiers en vue. La seule diffusion a conduit à l'enquête d'un cas de fraude présumée, qui n'a pas pu être corroboré et n'a donc pas donné lieu à des poursuites (voir RI.9). En général, la CRF peut identifier des cas potentiels de FT grâce à l'analyse des DOS déposées par les entités déclarantes, tandis que l'étroite collaboration entre la CRF et le SIS dans la phase de collecte de renseignements sur les affaires liées au financement du terrorisme est un indicateur positif.
168. L'Équipe d'évaluation estime que l'éventail des bases de données dont disposent la CRF et les AEPP est raisonnable pour leur permettre de générer des renseignements financiers pertinents et d'autres informations relatives aux produits du crime et au FT. Cependant, il existe certains obstacles affectant la qualité des renseignements financiers opérationnels recueillis et à leur utilisation ultérieure pour la collecte de preuves et le retraçage des produits du crime liés au BC, aux infractions sous-jacentes et au FT. À titre d'illustration, aucune DOS n'a été déposée par des EPNFB et très peu de déclarations ont été faites par des IFNB. En outre, comme indiqué précédemment, l'utilisation des renseignements de la CRF dans les enquêtes sur le BC est nettement insuffisante, ce qui pourrait être dû au manque de capacités (notamment de ressources humaines spécialisées) et au fait que les AEPP se concentrent davantage sur l'utilisation des renseignements dans les enquêtes sur les infractions sous-jacentes.

3.2.2 DOS reçues et demandées par les autorités compétentes

169. La CRF reçoit des DOS et d'autres déclarations d'opérations (DOE et DVT) des entités déclarantes, comme l'exige la Loi sur la LBC/FT. La CRF a déclaré qu'elle reçoit des rapports sur les déclarations de devises transfrontalières de la part des services de douanes, mais aucune statistique n'a été fournie à l'appui de cette affirmation. Les DOS, DOE et DVT sont transmises à la CRF manuellement (sur papier et sur CD). La CRF a récemment acquis le logiciel go-AML mais doit encore le déployer pour ses opérations, y compris la réception des rapports, car la cellule en est encore à se former à son utilisation. On s'attend à ce que, dans un proche avenir, les IF et les EPNFD soient en mesure de soumettre des DOS par voie électronique en utilisant des moyens sécurisés, à condition

qu'une formation adéquate et une sensibilisation complète soient entreprises pour faciliter l'utilisation efficace de l'outil de déclaration en ligne.

170. Depuis 2017, la CRF a reçu un total de 234 DOS. La plupart des DOS ont été déposées par des banques. Si le nombre déposé par les IF non bancaires était négligeable, les EPNFD n'ont toutefois rien déposé. Sur le total des DOS déposées, 218 (soit 93 %) étaient liées au BC, contre 16 (soit 7 %) liées au FT. Les infractions sous-jacentes présumées contenues dans les DOS transmises à la CRF par les entités déclarantes sont la fraude, le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, le financement du terrorisme, les pots-de-vin et la corruption, la contrebande, les délits fiscaux, la cybercriminalité, la participation à un groupe criminel organisé et le racket,⁶⁹ qui reflètent certaines des principales infractions génératrices de produits identifiées dans le rapport de l'ENR, et qui semblent également correspondre au profil de risque de FT du pays (voir le RI.1). Quelques-unes des DOS ont été déposées pour des raisons d'opérations suspectes en espèces, ce qui est cohérent avec la nature de l'économie gambienne, qui repose sur les opérations en espèces.
171. En général, la CRF estime que les DOS sont de bonne qualité, en particulier celles déposées par les grandes banques. Les DOS contiennent des informations pertinentes telles que des détails sur les personnes impliquées, le montant, les numéros de compte et la description du soupçon, etc. qui constituent la base de l'analyse de la CRF et des renseignements générés pour soutenir les opérations des AEPP. En cas d'informations manquantes ou incomplètes, la CRF a déclaré qu'elle contacterait l'entité déclarante et lui demanderait de fournir les informations nécessaires. Cependant, la CRF n'a pu fournir des informations spécifiques sur le nombre de DOS, avec des informations manquantes ou incomplètes, ce qui aurait aidé les évaluateurs à tirer une conclusion dans leur analyse à cet égard.
172. La CRF est l'autorité centrale nationale qui reçoit, analyse, évalue et traite les DOS et autres déclarations. Le nombre total de DOS et autres déclarations reçues par la CRF pendant la période considérée est indiqué dans le Tableau 3.4 ci-dessous.

Tableau 3.4 - DOS, DOE et DVT déposées à la CRF par les entités déclarantes, de 2017 à août 2021

SECTEUR	2017			2018			2019			2020			2021		
	DOS	DOE	FTR	DOS	DOE	FTR	DOS	DOE	FTR	DOS	DOE	FTR	DOS	DOE	FTR
LES INSTITUTIONS FINANCIÈRES															
Banques commerciales	18	28 272	4 956	36	59 616	7 082	27	69 607	8 344	43	685 084	19 623	69	396 531	7 392
Bureau de change	1			0			0			0			27		
Microfinance	5	0	0	1	746	0	2	1 013	0	1	4 010	0	0	10 824	0
Transfert monétaire par téléphone mobile	0			0			0			2			0		
Sous-total	24	28 272	4 956	37	60 362	7 082	29	70 620	8 344	46	689 094	19 623	96	407 355	7 392
EPNFD															
	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
AUTRES															

⁶⁹ Statistiques fournies par la CRF sur les DOS reçues par infraction sous-jacente

Base de données des DOE	0			0			1			0			0		
Entités publiques	0			0			0			1			0		
Sous-total	0			0			1			1			0		
GRAND TOTAL	24	28272	4956	37	60362	7082	30	70620	8344	47	689094	19623	96	407355	7392

173. Comme le montre le Tableau 3.4 ci-dessus, un nombre important de DOS (plus de 82 %) ont été déposées par les banques commerciales. Bien que le nombre total de DOS déposées par les banques puisse sembler cohérent avec la matérialité et le profil de risque du secteur bancaire en Gambie, sur la base des volumes et des valeurs des transactions traitées, compte tenu de l'importance du secteur et des risques auxquels il est confronté, le nombre global de DOS déposées par le secteur est considéré comme faible. Les bureaux de change, les institutions de microfinance et les prestataires de services de transfert monétaire par téléphone mobile ont déposé respectivement 11,97 %, 3,85 % et 0,85 % du total des DOS, ce qui semble cohérent avec leur importance et leur profil de risque. Les déclarations sont transmises à la CRF dans les 72 heures suivant l'établissement des soupçons par les entités déclarantes. Des DOS ont également été transmises à partir de la base de données de la CRF. La CRF dispose d'un mécanisme/paramètres de remontée par palier des DOS à partir des DOE et DVT de sa base de données. Parmi les paramètres, figurent le volume de la transaction, les parties impliquées dans la transaction, le but de la transaction/du transfert, entre autres. Les évaluateurs ont été informés que les DOE et DVT sont examinés sur la base des paramètres et mués en DOS en fonction de ces paramètres. Au cours de la période de référence, la CRF a mué une DOE en DOS partir de sa base de données. En outre, la CRF a reçu une DOS d'une institution publique, conformément à la Loi sur la LBC/FT qui exige que les autorités compétentes qui soupçonnent une transaction fassent une déclaration à la CRF. Aucune DOS n'a été déposée par des EPNFD (dont certaines sont considérées comme présentant un risque moyen à élevé dans l'ENR), ce qui ne correspond pas au profil de risque du pays.

174. Les statistiques du Tableau 3.4 ci-dessus montrent qu'il y a eu une tendance positive générale dans la réception des DOS des entités déclarantes au cours de la période de référence, sauf en 2019, où il y a eu une baisse d'environ 18 % (de 37 à 30). Bien qu'aucune explication n'ait été fournie pour la baisse du nombre de DOS reçues en 2019, le pays a attribué la hausse progressive entre 2017 et 2018, et 2020 et 2021 à l'augmentation de la sensibilisation, à la formation dispensée par la CRF, et aux 15 DOS liées au FT déposées par les différentes entités déclarantes. Les évaluateurs sont d'avis que, compte tenu des préoccupations liées au trafic de stupéfiants, à la corruption, etc. (voir RI.1) en Gambie, le nombre de DOS reçues pourrait être bien plus élevé que celui indiqué dans le Tableau 3.4 ci-dessus. Le nombre total de DOE et de DVT déposées à la CRF par an a suivi une tendance constante à la hausse tout au long de la période de référence. La Gambie a attribué ce phénomène au nombre croissant d'entités déclarantes déposant des DOE et DVT et à l'obligation faite aux banques de soumettre des transactions globales dont le total atteint le seuil de déclaration afin de vérifier les transactions structurées. Une DOE doit être déposé lorsqu'une opération en espèces dépasse 450 000 GMD (8 510 dollars EU) pour les particuliers et 2 millions de GMD (37 825 dollars EU) pour les sociétés sur une base hebdomadaire. De même, une DVT doit être déposé lorsqu'une transaction dépasse 15 000 dollars EU ou son équivalent dans n'importe quelle devise pour les particuliers, les entreprises, les entreprises unipersonnelles, les sociétés en nom collectif et autres entreprises

non constituées en société, et 50 000 dollars EU ou son équivalent dans n'importe quelle devise pour les sociétés et les entreprises. Ces déclarations se sont avérées précieuses pour la CRF. À titre d'illustration, elles sont la plupart du temps incluses dans les affaires divulguées aux AEPP, et deuxièmement, en tant que déclaration prescrite reçue par la CRF, la cellule peut suivre les entités déclarantes sur les sujets de toute déclaration prescrite afin de recueillir des renseignements financiers supplémentaires à leur sujet et concernant leurs comptes. En raison du manque de statistiques à l'appui, l'équipe pense qu'aucune Déclaration de divulgation d'espèces (DDE) n'a été déposée à la CRF concernant des incidents suspects de transport transfrontalier au cours de la période de référence. Bien qu'aucune raison spécifique n'ait été fournie par la CRF ou les services de la douane pour ce fait, l'équipe pense que la justification pourrait largement provenir des contraintes de capacité des services de douanes. Il s'agit là d'une lacune d'autant plus qu'il n'y a aucune preuve que la CRF demande de telles informations à la douane.

175. Sur la base des discussions avec la CRF et les entités déclarantes au cours de la visite sur place, il est entendu que le faible nombre de DOS déposées par certaines banques et IFNB, et le non-dépôt de DOS par les EPNFD, pourraient être dus à une supervision et un suivi inadéquats des secteurs, à l'absence de sanctions pour non-respect des obligations de déclaration, à l'incapacité de certaines des entités déclarantes à détecter les opérations suspectes, et au manque d'orientations sectorielles en matière de LBC/FT, en particulier pour les EPNFD (voir RI.3). En outre, les rétroactions des entités déclarantes, en particulier des banques, au cours de la visite sur place, laissent penser que la pratique consistant à inviter les agents de conformité à comparaître devant les tribunaux en tant que témoins lors de poursuites dans des affaires dans lesquelles ils ont déposé des DOS pourrait dissuader de déclarer des DOS car ils se sentent exposés. Le faible niveau ou l'absence de déclaration de opérations suspectes par certaines entités déclarantes (dont certaines sont identifiées comme présentant un risque moyen à élevé dans l'ENR, par exemple le secteur immobilier) est très préoccupant. Les évaluateurs sont d'avis que cet état de fait rive la CRF d'informations potentielles sur les transactions et d'autres informations utiles pour mener des analyses et produire des renseignements financiers pertinents pouvant être utilisés par les AEPP, ce qui a des conséquences négatives sur la capacité de la cellule à remplir efficacement ses obligations nationales et internationales. Globalement, cela limite la portée des informations disponibles pour l'analyse de la CRF et, en fin de compte, la disponibilité du renseignement financier dans le pays. Néanmoins, la CRF demande et reçoit des informations des entités déclarantes dans le cadre de sa fonction d'analyse, indépendamment du dépôt d'une déclaration d'opération suspecte (voir Tableau 3.2). Cependant, la Cellule n'a pas fait de demandes d'informations supplémentaires auprès des EPNFD. Par conséquent, les inquiétudes des évaluateurs concernant l'impact négatif de la non-déclaration des DOS, mentionnées ci-dessus, demeurent.

176. La CRF accuse réception des DOS mais ne fournit pas de rétroaction spécifique à l'entité déclarante sur la qualité, l'utilité et l'état d'avancement ou l'aboutissement de la DOS déposée⁷⁰. Certaines des entités déclarantes ont exprimé le besoin d'un retour d'information solide et systématique sur des DOS spécifiques, ce qui améliorerait encore le respect des obligations de déclaration et la qualité des DOS. D'après les discussions avec la CRF, il n'est pas évident que la cellule ait pris des mesures pour améliorer la qualité et la pertinence des déclarations déposées. En particulier, certaines des entités déclarantes indiquent ne pas avoir de connaissance de produits d'orientation pour la déclaration des

⁷⁰ La CRF a déclaré qu'elle avait l'habitude de donner suite à chaque DOS des entités déclarantes, mais qu'étant donné le risque de dérapage, elle considérerait qu'il était plus approprié de formuler périodiquement des commentaires sur les DOS. Cependant, aucun détail n'a été fourni à cet égard.

DOS, autres que le modèle de déclaration des DOS fourni par la CRF. Les entités déclarantes interrogées n'ont pas confirmé fermement l'utilité du retour d'information de la CRF sur leur capacité à détecter et à déposer des DOS de qualité. En outre, il n'y a pas de plateforme qui facilite les contributions d'autres parties prenantes (AEPP ; autres utilisateurs finaux ; etc.) pour l'amélioration de la qualité des DOS déposées par les entités déclarantes. Compte tenu du nombre relativement faible de DOS reçues par an, l'Équipe d'évaluation estime que de nombreuses entités déclarantes bénéficieraient d'un retour d'information plus systématique de la part de la CRF, y compris au cas par cas.

3.2.3. Besoins opérationnels sous-tendus par l'analyse et la diffusion de la CRF

177. La CRF produit des informations et des renseignements financiers de qualité, qui ont été utilisés par les AEPP pour identifier et enquêter sur les infractions sous-jacentes et retracer les actifs et, dans une moindre mesure, pour soutenir les affaires potentielles de BC/FT. La CRF répond aux besoins opérationnels des AEPP par des diffusions proactives et réactives, qui sont toutes élaborées par un processus d'analyse. L'analyse opérationnelle menée par la CRF intègre tous les types de déclarations reçues en fonction de la pertinence et de la complexité du sujet. La Cellule a indiqué que le temps nécessaire pour achever l'analyse d'une DOS varie en moyenne de deux jours à deux semaines à partir de la date de réception d'une déclaration. La Cellule utilise l'application MS Excel pour traiter les DOS ou effectuer des analyses. D'après les discussions avec la CRF, il est clair que l'outil d'analyse actuel ne permet pas d'extraire les informations pertinentes pour soutenir l'analyse et la diffusion des renseignements aux AEPP. Comme indiqué précédemment, la CRF a acquis un outil d'analyse plus sophistiqué (go-AML) qui sera bientôt déployé pour ses travaux d'analyse. Les évaluateurs ont été informés que, lorsque les DOS sont reçues, elles sont saisies dans sa base de données par l'unité des technologies de l'information. La Division de la conformité et de la prévention en vérifie la qualité (l'exactitude et l'exhaustivité), puis la DOS est imputée à un analyste par le directeur. La sécurité des soumissions et du stockage des informations est assurée par la protection contre l'accès non autorisé aux informations. La CRF a indiqué qu'elle priorise les DOS en fonction de la complexité des affaires, des montants en jeu et de la nature de l'infraction sous-jacente présumée (exemple : trafic de stupéfiants, corruption ou lorsque des DOS sont liées au FT). La cellule a fourni certains cas où elle priorise les DOS pour analyse sur la base des paramètres soulignés ci-dessus. Lors de l'analyse des DOS, l'analyste examine toutes les données accessibles à la CRF. Ces dernières intègrent une combinaison d'informations détenues dans la base de données de la CRF (DOE et DVT), accessibles à partir de bases de données publiques et d'autres informations (par exemple, à partir de moteurs de recherche sur l'Internet) pour enrichir la qualité du renseignement financier. La CRF ajoute également de la valeur aux DOS en recherchant des informations supplémentaires auprès des entités déclarantes et d'autres institutions, si nécessaire. Cette démarche aide la CRF à identifier les liens/rerelations, les mouvements de fonds, les actifs susceptibles d'être des produits ou des instruments du crime. En général, les rapports de renseignement financier produits par la CRF mettent en évidence les informations factuelles pertinentes, une analyse et des sections d'évaluation, qui comprennent des détails sur les soupçons et les modèles identifiés de BC/FT.

178. Une fois l'analyse des DOS terminée, la CRF détermine si les éléments de suspicion semblent suffisants pour justifier l'ouverture d'une affaire pénale. Si tel est le cas, elle en saisit les organismes compétents, en fonction des infractions sous-jacentes présumées. Le Tableau 3.5 met en évidence les diffusions spontanées effectuées par la CRF au cours de la

période de référence. La CRF a indiqué que les infractions sous-jacentes présumées identifiées dans ses diffusions comprennent la fraude, la criminalité fiscale et le trafic de drogues, ce qui semble correspondre à certains des principaux risques de BC en Gambie. Lorsque le fondement de la diffusion ne peut être établi, le dossier est gardé en vue (GEV) et suivi. Toutefois, dans les cas où la CRF a des motifs raisonnables de croire que les transactions en question ne sont pas liées à une quelconque infraction sous-jacente, ces dossiers sont classés sans suite. Certains des dossiers sont classés comme « actifs ». Il s'agit de DOS pour lesquelles certaines analyses préliminaires ont été effectuées mais la CRF attend des informations supplémentaires demandées aux entités déclarantes ou aux pouvoirs publics pour entreprendre une analyse plus approfondie. L'Équipe d'évaluation est préoccupée par le temps qu'il a fallu à la CRF pour recevoir les informations demandées, en particulier pour les 11 DOS actives depuis 2020.

179. La CRF dispose d'un Manuel opérationnel écrit qui sert de guide au personnel dans son analyse. Cependant, ce manuel peut tirer parti d'une révision plus approfondie afin, entre autres, d'y intégrer des critères et indicateurs couvrant l'établissement de l'ordre de priorité des affaires.

Tableau Error! No text of specified style in document..5. Nombre de DOS reçues, analysées, diffusées, gardées en vues, bouclées et maintenues actives par la CRF, janvier 2017 - août 2021

Année	DOS reçues	DOS analysées	Diffusées	Gardées en vue	Finalisées	Actives
2017	24	24	16	0	8	
2018	37	37	9	16	12	
2019	30	30	20	1	8	1
2020	47	36	28	2	6	11
2021	96	27	7	0	20	69
TOTAL	234	154	80	19	54	81

180. Sur le total de 234 DOS reçues par la CRF depuis 2017, elle n'en a analysé que 154, soit environ 66 % du total des DOS, et il reste encore environ 44 % des DOS à analyser. La CRF a attribué cette situation à l'insuffisance des ressources humaines et au manque de logiciels d'analyse sophistiqués. Au moment de la visite sur place, la CRF comptait un total de 29 employés, dont 7 analystes. Dans l'ensemble, ce chiffre met en évidence les difficultés rencontrées par la CRF quant à sa capacité à soutenir efficacement ses partenaires. De plus, cet état de fait laisse penser qu'il y a lieu que la CRF améliore les capacités humaines.

181. Le résultat de l'analyse de la CRF est largement diffusé de manière spontanée à la police gambienne, qui a reçu le plus grand nombre de diffusions (environ 83 %) au cours de la période de référence (voir Tableau 3.6). Cette situation semble raisonnable car la police s'occupe de la fraude, qui est l'une des principales infractions sous-jacentes identifiées dans l'ENR. La CRF a également fourni des informations spontanées à d'autres autorités compétentes, notamment la GRA, la DLEAG et le SIS. Bien que cet effort soit noté, le

nombre de diffusions à ces autorités, en particulier à la DLEAG, est considéré comme faible, compte tenu des préoccupations liées au trafic de drogues.

Tableau 3.6 Diffusions proactives par la CRF, janvier 2017-août 2021

Année	DIFFUSION PROACTIVE PAR AGENCE							Total
	Police	GRA	DLEAG	BCG	SIS			
2017	15	1	-	-	-	-		16
2018	8				1			9
2019	17	1	3					21
2020	25	3		3				31
2021	5	1	1					7
GRAND TOTAL	70	6	4	3	1			84

182. En ce qui concerne l'analyse des demandes provenant des AEPP et des CRF étrangères, dès leur réception, la CRF procède à un examen initial pour vérifier si les informations de base sont fournies par l'autorité requérante pour faciliter l'analyse, sinon l'autorité ou l'agence requérante est contactée pour obtenir les informations pertinentes. En général, la CRF vérifie sa base de données, puis (si nécessaire) demande des informations supplémentaires aux autres parties prenantes concernées. Le délai de réponse aux demandes des AEPP et des CRF étrangères varie en fonction de la nature de la demande. En pratique, il leur est donné suite dans un délai de deux jours si les informations ou les données sont disponibles dans la base de données de la CRF et que la demande nécessite une analyse limitée. De même, dans une situation où une analyse plus complexe est nécessaire, y compris l'obtention d'informations auprès des entités déclarantes, il faut plus de temps pour y donner suite. La CRF a fourni quelques réponses aux demandes formulées par les AEPP pour les aider dans leurs enquêtes et/ou poursuites (voir Tableau 3.7). Les réponses en attente dans le Tableau 3.7 pourraient résulter d'un manque d'informations sur les demandes formulées par les AEPP requérantes, en particulier la police. En général, la CRF soutient mieux les activités opérationnelles des AEPP en leur fournissant des informations sur demande. Voir le Tableau 3.7 pour la diffusion faite par la CRF aux AEPP sur demande.

Tableau 3.7. Diffusions réactives (sur demande) faites par la CRF, janvier 2017 - août 2021

Institution (exemple)	Nombre d'informations sollicitées et de réponses reçues									
	2017		2018		2019		2020		2021	
	Demande	Réponses	Demande	Réponse	Demande	Réponse	Demande	Réponse	Demande	Réponse
AEPP										
Police	5	5	36	34	37	30	38	22	16	9
DLEAG					1	1			3	3
NAATIP			1	1						
SIS			1	1						
Forces armées de la Gambie							1	1	1	1

Sous-total	5	5	38	36	38	31	39	23	20	13
AUTRES AUTORITÉS COMPÉTENTES										
BCG	1	1								
Commission Jannah			1	1						
Ministère de la Justice			2	2	1	0	1	1		
Ministère de l'Intérieur							1	1		
Sous-total	1	1	3	3	1	-	2	2	-	-
TOTAL	6	6	41	39	39	31	41	25	20	13

183. Outre les AEPP, la CRF a également apporté son soutien à la Commission d'enquête Jannah en lui fournissant des renseignements financiers dans le cadre des enquêtes sur les transactions financières de l'ancien président Jammeh et de ses proches collaborateurs. À cet égard, la CRF a demandé à toutes les banques commerciales des informations financières liées à l'ancien président et à ses proches collaborateurs. Il a été mis à disposition plus de 150 comptes bancaires, qui ont été analysés et transmis à la Commission. Selon le rapport de l'ENR, les renseignements financiers fournis ont constitué une base solide permettant à la Commission de mener efficacement ses enquêtes. En conséquence, des fonds d'un montant total de 100 617 442 de GMD (près de 1 922 014 dollars EU) et de 498 481 dollars EU ont été récupérés sur des comptes cachés auprès de banques locales et grâce à la vente de certains articles confisqués.

184. Les divulgations/diffusions de la CRF aux AEPP concernées varient selon les agences. Les décisions de diffusion de renseignements proactifs sont prises au cas par cas, en fonction de l'infraction sous-jacente présumée, du profil de risque du sujet et de ses complices, de la nature de l'affaire, etc. Au cours de la période de référence, la CRF a largement diffusé ses rapports de renseignement spontanés à la police. Les diffusions spontanées à la DLEAG se sont établies à 4 entre janvier 2017 et août 2021. Bien que ces actions soient notées, étant donné que le trafic de drogues a été identifié comme l'une des principales infractions sous-jacentes en Gambie, les évaluateurs estiment que des diffusions plus proactives auraient dû être faites à la DLEAG en vue de refléter l'un des principaux risques de BC (à savoir le trafic de drogues) dans le pays. Il faut relever une diffusion proactive au SIS effectuée par la CRF en relation avec le FT en 2018.

185. La Gambie a fait valoir que tous les renseignements spontanés diffusés par la CRF (voir Tableau 3.6) ont été utilisés par les AEPP pour diligenter des enquêtes sur le BC/FT, comme l'indique le Tableau 3.8 ci-dessous. Toutefois, les statistiques sur les sources d'information pour les enquêtes sur le BC fournies par le pays au titre du RI.7 (voir Tableau 3.9) n'ont pu étayer cette affirmation. Si les renseignements spontanés diffusés aux AEPP par la CRF (Tableau 3.6) sont au nombre de 81, le nombre d'enquêtes pour BC résultant de diffusions spontanées par la CRF dans le Tableau 3.9 est, quant à lui, de 43, soit 53%. En outre, comme indiqué au RI.7 (Paragraphe 192), tous les dossiers d'enquête examinés par l'équipe (en particulier ceux de la police et de la DLEAG, qui ont fait l'objet de plus de 91% des diffusions spontanées de la CRF) n'indiquent pas qu'un renseignement de la CRF ait été utilisé pour diligenter une enquête pour BC au cours de la période de référence. En ce qui concerne les enquêtes sur le FT, le seul (1) renseignement relatif au FT diffusé par la CRF en 2018 a donné lieu à une enquête (voir RI.9). Certes, on ignore exactement pourquoi la majorité des diffusions spontanées faites par la CRF n'ont pas pu déboucher sur l'ouverture d'une enquête pour BC, mais les évaluateurs estiment que les

contraintes de capacités des AEPP pourraient en grande partie en être la cause, d'autant plus que les AEPP ont confirmé la bonne qualité des renseignements reçus de la CRF. Dans l'ensemble, ces éléments corroborent l'opinion des évaluateurs selon laquelle les renseignements financiers sont largement mis à contribution pour diligenter des enquêtes sur les infractions sous-jacentes par les AEPP en Gambie.

Tableau 3.8 Nombre d'enquêtes résultant des renseignements proactifs de la CRF, janvier 2017 - août 2021

Type de crime	2017	2018	2019	2020	2021
BC	16	8	21	28	7
FT		1			
Autres (infractions sous-jacentes)					
TOTAL	16	9	21	28	7

186. La CRF est mandatée pour effectuer des analyses stratégiques en vertu de la Loi sur la LBC/FT. Elle a fait savoir que ses rapports annuels contiennent des informations stratégiques (méthode et tendances identifiées dans les DOS) qui, selon elle, représentent, dans une certaine mesure, le produit d'analyses stratégiques. Cependant, lors de l'examen des rapports, les évaluateurs ont constaté que les informations stratégiques référencées sont des informations extraites des DOS reçues, y compris les devises impliquées, les infractions sous-jacentes présumées et les nationalités des personnes impliquées dans les DOS. Ces faits sont certes notés, mais il n'en reste pas moins qu'au moment de la visite sur place, la cellule n'avait pas encore effectué d'analyse stratégique ou produit des informations stratégiques. L'analyse stratégique est une composante importante du Cadre sur la LBC/FT, car elle permet aux responsables de l'élaboration des politiques, aux autorités compétentes et aux autres parties prenantes de mieux comprendre les risques, tendances et méthodes de BC/FT. En effectuant une analyse stratégique, la CRF serait notamment en mesure d'aider ses partenaires chargés de la répression criminelle, les responsables de l'élaboration des politiques et les entités déclarantes à identifier les services et secteurs de la Gambie susceptibles d'être vulnérables au BC/FT. En outre, rien n'indique que l'analyse stratégique du point de vue de la CRF ait servi de base à l'ENR du pays. L'absence d'analyse stratégique peut être due au manque de ressources (humaines, techniques et financières) adéquates. Ainsi, il n'est pas possible de déterminer la valeur ajoutée de l'analyse stratégique en ce qui concerne : l'identification des « points chauds » géographiques et systémiques ; l'identification des phénomènes nouveaux et émergents ; et la fourniture d'informations détaillées aux AEPP et à la communauté du renseignement. Les évaluateurs sont d'avis que l'absence d'analyse stratégique nuit à l'échange d'informations permettant d'identifier les risques de BC/FT, de guider la coordination des interventions et de promouvoir une compréhension commune des risques auxquels le pays est confronté. Ainsi, la CRF doit renforcer sa capacité à mener des analyses stratégiques afin d'aider les autorités compétentes et les entités déclarantes à comprendre les tendances et méthodes de BC/FT en Gambie.

187. Au moment de la visite sur place, la Cellule comptait sept (7) membres du personnel qui se consacraient au travail d'analyse. Les analystes ont participé à quelques formations⁷¹ qui répondent dans une certaine mesure à leurs besoins actuels. La CRF a noté le besoin de

⁷¹ Il s'agit notamment du cours d'analyse stratégique régionale à l'intention des CRF, de la formation aux techniques de comptabilité judiciaire et d'enquête financière à l'intention des AEPP et des CRF, de la formation aux enquêtes financières et au recouvrement d'avoirs, de la formation sur le logiciel GoAML/ de la formation sur la solution logicielle GoAML et de la formation sur la conduite de l'évaluation nationale des risques.

personnel supplémentaire, notamment d'analystes, pour compléter les effectifs existants. La CRF peut bénéficier d'une formation plus poussée en matière d'analyse, notamment avec l'acquisition du logiciel go-AML.

188. En général, les évaluateurs estiment que les ressources humaines ou le personnel limités consacrés à l'analyse, le faible volume de DOS déposées par les banques commerciales et le non-dépôt de DOS par certaines IFNB et toutes les PNFB (dont certaines sont évaluées comme présentant des risques moyens à élevés dans l'ENR, par exemple les agents immobiliers), et l'incapacité de la CRF à mener des analyses stratégiques contribuent aux défis auxquels la cellule est confrontée pour soutenir efficacement les besoins opérationnels des AEPP.

3.2.4. Coopération et échange d'informations/de renseignements financiers

189. La coopération entre la CRF et les autres autorités compétentes est généralement satisfaisante. Cependant, elles n'échangent des informations que dans une mesure limitée. L'Équipe d'évaluation a fondé cette conclusion sur le fait que les AEPP et les autres autorités compétentes (à l'exception de la police) adressent peu de demandes d'informations à la CRF (voir Tableau 3.3). La CRF a désigné des personnes de contact au sein des autorités compétentes nationales afin de faciliter l'échange d'informations, mais cela ne semble pas avoir été utilisé efficacement pour faciliter l'échange d'informations entre la CRF et les agences concernées. Les évaluateurs ont fait observer que la mise à contribution des relations et de la communication informelles en Gambie est courante, et semble bien fonctionner pour le pays. Toutefois, en l'absence de statistiques et d'exemples de cas à cet égard, l'équipe n'a pu déterminer l'efficacité de la coopération informelle. Il existe quelques plates-formes de coopération opérationnelles, telles que le Groupe de travail conjoint sur l'interception aux aéroports (AIRCOP-JAIF) et le Centre des Opérations Conjointes (JOC). Ces plateformes sont opérationnelles et ont enregistré certaines réalisations (voir RI.1), mais on ignore la régularité de leurs réunions pour partager des informations ou discuter de questions liées à la LBC/FT, y compris les rétroactions réciproques.

190. En général, les AEPP et autres autorités compétentes n'ont pas nécessairement besoin de PdA pour coopérer et collaborer avec la CRF. Néanmoins, la CRF dispose d'un protocole d'accord formel avec la GRA sur la coopération et l'échange d'informations. La CRF a démontré qu'elle apporte son soutien à la GRA de manière proactive (bien qu'à un niveau inférieur), en fournissant des renseignements ou des informations pour soutenir les opérations en cours le cas échéant (voir Tableau 3.6). Comme indiqué dans d'autres parties du rapport (par exemple les paragraphes 209/210 traitant du RI.7), la CRF a également fourni des renseignements financiers pour soutenir les enquêtes en cours engagées par les AEPP. La BCG et la CRF coopèrent en échangeant des informations à des fins de supervision, notamment lors d'inspections conjointes sur place des banques.

191. La CRF et les autres autorités compétentes prennent les mesures nécessaires pour protéger la confidentialité des informations qu'elles stockent, utilisent et échangent. L'échange d'informations avec les autorités compétentes se fait de manière sécurisée par le biais de personnel dédié de part et d'autre (personnel dédié à la CRF et personne focale dans les autres autorités compétentes). Cette procédure permet de sauvegarder et de protéger les informations auxquelles les autorités compétentes ont accès ou qu'elles diffusent. Au moment de la visite sur place, il n'y avait aucun cas où la confidentialité de l'échange d'informations entre la CRF et les autorités compétentes avait été compromise.

192. La CRF met en œuvre des politiques de sécurité informatique, et des systèmes et processus physiques sont en place pour assurer la sécurité des informations au sein de la cellule,

notamment un mur d'enceinte avec des gardes de sécurité. En outre, les produits du renseignement financier contiennent des mises en garde qui protègent et limitent le partage avec des tiers, car ces renseignements sont uniquement destinés au destinataire prévu. En conséquence, les installations de la cellule semblent suffisamment sécurisées pour empêcher tout accès non autorisé et garantir la protection des informations. La CRF a récemment acquis le logiciel d'analyse go-AML. Il est prévu que lorsque le logiciel en question sera déployé pour les opérations, il fournira un moyen sécurisé supplémentaire pour le partage de renseignements opérationnels entre la cellule et les AEPP.

Conclusion générale sur le RI.6

193. Les AEPP et la CRF ont accès à un large éventail de sources d'information. Les DOS transmises à la CRF proviennent principalement de banques et peu des IFNB. Le nombre de DOS reçues est considéré comme faible et leur qualité est généralement bonne. Le fait que les EPNFD et certaines IFNB ne déposent pas de DOS est très préoccupant, d'autant plus que certaines de ces entités sont considérées comme présentant des risques moyens à élevés (par exemple, les agents immobiliers et les avocats), et limite également la portée des renseignements financiers et autres informations partagés par la CRF avec les AEPP. La CRF ne reçoit pas de rapports de divulgation de devises de la part des services de douanes et il n'y a aucune preuve qu'elle ait fait des demandes à cet égard. La CRF produit et diffuse des renseignements financiers de qualité raisonnable aux AEPP et aux autres autorités compétentes. Cependant, elle ne dispose pas de ressources humaines suffisantes pour exercer ses fonctions essentielles et aider plus efficacement les AEPP à identifier les produits du crime potentiels et les affaires de FT en fonction du profil de risque de la Gambie. Le déficit d'analystes adéquats a également affecté sa capacité à mener des analyses stratégiques qui pourraient informer les AEPP et les autres autorités compétentes des modèles et tendances en matière de BC/FT de manière plus systématique. Les rétroactions aux entités déclarantes par la CRF ne sont pas régulières et systématiques, alors que la CRF reçoit un retour d'information limité sur l'utilisation du renseignement financier par les AEPP. En général, les autorités compétentes n'utilisent que très peu les renseignements financiers et autres informations pertinentes pour les enquêtes sur le BC/FT. La CRF et les autres autorités compétentes coopèrent bien, mais l'échange d'informations et de renseignements financiers est limité.

194. **La Gambie est notée comme ayant un Faible niveau d'efficacité au titre du RI.6**

3.3. Résultat Immédiat 7 (Enquêtes et poursuites ciblant le BC)

195. Les cadres juridique et institutionnel de la Gambie sont, dans une certaine mesure, conformes aux normes internationales, à l'exception de quelques lacunes mineures concernant les tentatives de BC, l'éventail des infractions sous-jacentes de BC, les infractions sous-jacentes commises à l'étranger et la proportionnalité des sanctions (voir Annexe sur la CT, R.3). Ces lacunes ont un certain impact sur l'efficacité des enquêtes et poursuites en matière de BC. Afin de se conformer aux normes internationales, et compte tenu de son profil de risque, la Gambie devrait combler ces lacunes.

3.3.1. Identification et enquête en matière de BC

196. Les autorités compétentes chargées d'enquêter sur le BC en Gambie sont l'Agence Nationale de Répression des Drogues, et les Forces de Police de la Gambie (§1, Loi sur la LBC/FT). Les services de douanes sont habilités à enquêter sur le BC lié aux mouvements transfrontaliers de devises et d'INP et à déclarer les saisies à la CRF. Lors d'une enquête sur un comportement criminel ou un cas de BC, une autorité compétente peut demander au tribunal des ordonnances de restriction pour empêcher la dissipation des biens, ou des ordonnances de retraçage des biens pour en déterminer la propriété (§§51 & 61, Loi sur la LBC/FT). Les autorités gambiennes ont recommandé que toutes les AEPP du pays soient habilitées à enquêter sur le BC sans avoir à saisir une agence spécifique (par exemple, les FPG) des affaires potentielles, compte tenu de leur expertise en matière d'enquête et de leur présence dans tout le pays. Toutefois, la Gambie n'a pas démontré que des services tels que l'Administration Fiscale de la Gambie, le Service de renseignement de l'État (SIS) et le Département de l'Immigration de la Gambie (GID)) ont déjà mené des enquêtes sur le BC. Dans la pratique, les FPG sont l'AEPP qui enquête sur la plupart des affaires de BC, suivi par la DLEAG dans une très faible mesure.

197. Le Tableau 3.9 indique que les enquêtes sur le BC sont principalement fondées sur les renseignements financiers diffusés par la CRF. Cependant, les rapports d'enquête examinés, en particulier ceux des FPG et de la DLEAG, ont montré que les activités suspectes de BC sont en grande partie identifiées en diligentant des enquêtes sur les infractions sous-jacentes. Aucun des rapports d'enquête ne fait état de l'ouverture d'enquêtes sur la base des diffusions spontanées de la CRF au cours de la période de référence. L'affaire Yankuba, déclenchée à partir des renseignements de la CRF, a débuté en 2013, soit en dehors de la période de référence. Les autorités ont indiqué qu'aucune activité criminelle n'avait été détectée par les renseignements de la CRF au point de justifier une enquête, les fonds impliqués dans la transaction s'étant avérés provenir de sources légitimes. Cependant, les évaluateurs sont préoccupés par les statistiques de la Gambie au titre du RI.6 et celles fournies au titre du RI.7 sur les enquêtes de BC déclenchées par les diffusions de la CRF (voir le Tableau 3.8 du RI.6 et le Tableau 3.9). Par exemple, si les FPG ont indiqué qu'elles mènent des enquêtes financières parallèles à toutes les infractions sous-jacentes, les données fournies n'ont pas corroboré ces affirmations. En outre, les FPG et la DLEAG n'ont pas démontré l'existence de pistes provenant d'autres sources. Par exemple, il n'y a pas eu d'enquête pour BC liées à l'identification des mouvements transfrontaliers d'espèces comme un risque important de BC (voir RI.8).

**Tableau 3.9 Sources d'information pour les enquêtes sur le BC menées par les autorités gambiennes
janvier 2017 - août 2021.**

Source :	2017	2018	2019	2020	2021	Total (par source)
Diffusions spontanées à la CRF	12	8	11	12	..	43
Rapport de la douane sur la contrebande transfrontalière d'espèces	-	-	-	-	..	0
Notifications à des tiers	-	-	-	-	..	0
Autres sources de renseignements	-	-	-	-	..	0
Coopération internationale	-	-	-	-	..	0
Enquêtes sur les crimes sous-jacents	1	1	2	2	..	6
Total par année	13	9	13	14	..	49

Source : FPG & DLEAG

198. Dans l'ensemble, les autorités n'ont pas démontré de proactivité en matière d'identification et d'enquête sur le BC. Les affaires de BC sont identifiées et font l'objet d'une enquête sur la base des preuves découlant de l'infraction sous-jacente spécifique, plutôt que sur la base d'une identification plus étendue des activités de BC et, en particulier, des principales infractions génératrices de produits. Au cours des cinq dernières années, la Gambie a mené à bien une seule poursuite pour blanchiment de capitaux qui s'est soldée par une condamnation pour tentative de BC au lieu de l'accusation de BC. Le nombre de condamnations pour BC ne correspond pas au profil de risque de la Gambie.
199. L'Équipe d'évaluation a fondé ses conclusions sur les informations fournies par les autorités gambiennes concernant : i) le nombre d'affaires génératrices de produits au niveau national, qui ont été enregistrés, ont fait l'objet d'une enquête et ont donné lieu à des poursuites en Gambie du 1^{er} janvier 2017 au 30 août 2021 ; ii) le nombre d'enquêtes financières parallèles menées ; iii) d'autres documents, notamment une étude de cas et des rapports d'enquête présentés ; et iv) les entretiens menés lors de la visite sur place.

Identification et enquête en matière de BC par les AEPP

Forces de police de la Gambie

200. Les FPG disposent d'unités d'enquête, notamment l'Unité de la brigade de répression de la fraude (A-FSU), l'Unité des crimes graves et l'Unité du renseignement sur les crimes, ainsi que l'Unité de lutte contre la criminalité. Les agents de l'A-FSU ont été formés spécifiquement aux crimes financiers et travaillent en tant qu'enquêteurs sur les crimes financiers. L'A-FSU est également chargée d'enquêter sur la fraude, la corruption, les crimes financiers et le BC. Sur la base du cadre institutionnel, les unités sont représentées aux niveaux national et provincial
201. Si l'A-FSU enquête sur certaines infractions sous-jacentes, en revanche, elle ne diligente pas systématiquement d'enquêtes financières parallèles visant des comportements illicites graves, ni ne procède à des poursuites pour BC. Les statistiques présentées sur les infractions sous-jacentes sur lesquelles l'A-FSU a enquêté auraient pu déclencher davantage d'enquêtes sur le BC au cours de la période de référence. L'A-FSU mène quelques enquêtes financières de base, mais évalue rarement les affaires pénales en vue de détecter d'éventuelles affaires de BC, faute de formation spécialisée. Sur la base des preuves recueillies, l'A-FSU transmet un dossier sur une infraction sous-jacente à l'AIG (Coordinateur de la gestion des crimes) assorti des chefs d'accusation recommandés à l'encontre du suspect pour évaluation et avis. Lorsque l'AIG estime que le BC est établi, il transmet le dossier au Ministère de la Justice pour engager des poursuites. L'A-FSU n'a pas fait la démonstration d'une identification et d'une enquête proactives ou plus étendues sur les activités de BC et, plus particulièrement, sur les principales infractions génératrices de revenus.
202. Les données disponibles laissent croire que la catégorie la plus importante d'infractions sous-jacentes faisant l'objet d'enquête par l'A-FSU est de loin la fraude et, dans une moindre mesure, la falsification, la contrefaçon et le piratage de monnaie. Bien que cela corresponde dans une certaine mesure à l'exposition au risque de la Gambie, un nombre négligeable de ces enquêtes, en particulier celles liées à la fraude, sont transmises

au Ministère de la Justice pour des poursuites où l'infraction de BC est incriminée en même temps que l'infraction sous-jacente. Au cours de la période de référence, l'A-FSU a conclu cinq enquêtes sur le BC et les a transmises au Ministère de la Justice en vue de poursuites. Les enquêtes sur deux affaires sont en cours. Cependant, les statistiques fournies ne couvrent pas les enquêtes achevées et en cours.

203. Les activités de l'A-FSU sont centralisées et ses opérations sont principalement limitées à Banjul (la capitale de la Gambie). Ainsi, les agents de police provinciaux mènent des enquêtes préliminaires sur tous les cas de criminalité financière et les transmettent à l'A-FSU pour une enquête plus approfondie. La Gambie affirme que les agents de la police provinciale ont une connaissance et une compréhension limitées de l'identification du BC et des enquêtes sur les crimes financiers et le BC par rapport à leurs homologues des zones urbaines. Aucune information ou donnée n'indique le nombre d'affaires transmises par la police provinciale à l'A-FSU.
204. Les statistiques montrent également que l'Unité des crimes graves a enquêté sur 372 affaires de vol qualifié et de meurtre (voir Tableau 3.10), mais aucune de ces affaires n'a abouti à une inculpation pour BC. La Gambie attribue l'absence générale d'inculpation pour BC à la nature de son économie et au fait qu'elle enregistre surtout des délits mineurs. Dans l'ensemble, les FPG considère que l'insuffisance des ressources en termes d'outils de travail, d'outils de communication et de formation spécialisée constitue un obstacle aux enquêtes sur le BC.

Tableau 3.10 Infractions sous-jacentes ayant fait l'objet d'enquête par la police gambienne, janvier 2017 - août 2021

Infraction	2017	2018	2019	2020	2021	TOTAL
Obtention sous de faux prétexte/fraude	227	244	271	390	186	1318
Meurtre	21	26	21	22	14	104
Préjudice grave	19	23	14	24	14	94
Enlèvement	5	1	6	1	2	15
Vol qualifié	34	56	76	60	42	268
Vol	4	1	-	1	1	7
Extorsion de fonds	-	-	-	3	3	6
Émission de faux chèque	10	7	7	10	-	34
Abus de pouvoir	1	1	3	-	-	5
Corruption	-	1	-	-	-	1
Cybercriminalité	-	-	-	-	1	1
Contrefaçon	12	14	12	13	4	55
Contrefaçon de monnaie	8	8	10	10	14	50

Source : FPG

Encadré 3.1. Exemple de cas - Plateforme des FI – Affaires de compromission et de transfert de fonds

En mars 2020, alors qu'elle enquêtait sur une affaire de fraude portant sur un montant de 29 330 dollars transféré à MD pour acheter des bitcoins en Gambie au nom d'OGR (une personne résidant hors de Gambie), l'A-FSU a reçu une plainte d'EFS (une entreprise de microfinance en Gambie) qui

avait subi une violation de sécurité ayant permis à des pirates informatiques de transférer des fonds à certaines personnes en Gambie. OGR, MK (le mandataire légal d'OGR), MD, LBS (le chauffeur de MD) et KB (le frère de MD) figuraient sur la liste des bénéficiaires des fonds transférés. Le relevé bancaire de MD obtenu auprès de ses banquiers a révélé que les transferts de trois autres personnes faisaient partie des fonds transférés par l'EFS et retirés de divers endroits en Gambie. LBS et KB ont reçu des commissions de MD pour avoir utilisé leurs comptes bancaires afin de recevoir une partie des fonds pour le compte de MD. L'A-FSU a recommandé que MD et BJ (un autre bénéficiaire des fonds transférés) soient poursuivis pour BC.

DLEAG

205. La DLEAG a pour mandat de mener des enquêtes financières de grande envergure sur les infractions de trafic de drogues et de BC. L'unité d'enquête sensible (SIU) de la DLEAG, qui dispose de mandats d'enquête et opérationnels, mène des opérations spéciales en tant qu'unité d'élite dotée d'une capacité/de moyens tactique(s) robustes. La SIU enquête sur les affaires sensibles et les affaires de dimension internationale, et sert de centre d'enquête sur la criminalité organisée transnationale. L'Unité enquête également sur les affaires de drogue interceptées par les commandements frontaliers de première ligne, à savoir les commandements des aéroports, des ports maritimes et des frontières terrestres. La SIU identifie les affaires de BC au cours des enquêtes visant les infractions en matière de drogues en vertu de la Loi sur les stupéfiants et les affaires de BC présumées dont elle est saisie en vertu de la Loi sur la LBC/FT. Les affaires relevant du domaine d'autres AEPP - contrebande d'espèces et contrebande de marchandises interdites pour échapper aux droits de douane, fraude documentaire et objets volés - sont imputées aux autorités compétentes (par exemple, les services de la douane et les FPG).
206. Si les statistiques de la DLEAG montrent une augmentation des infractions liées à la drogue (trafic et détention) (Tableau 3.11), elle doit encore tirer parti de ses enquêtes sur les infractions liées à la drogue, identifiées comme des crimes majeurs générateurs de produits, et de la position de la Gambie en tant que point de transit du trafic de drogues illicites, pour identifier les affaires de BC conformes au profil de risque du pays. Depuis 2017, la DLEAG s'est concentré sur environ 774 affaires graves de trafic ou de vente de drogues. Sur la même période, on a dénombré 1 609 cas de possession dont certains pourraient être liés à des infractions plus graves. Cependant, elle n'a enquêté que sur deux affaires potentielles de BC (voir Encadrés 3.2 et 3.4). La première enquête (BC autonome) a tourné court, faute d'informations provenant de juridictions étrangères, tandis que les poursuites concernant la seconde affaire (liée à la drogue) sont sur le point de commencer. Au cours de cette période, quatre rapports de renseignement reçus de la CRF n'ont pas donné lieu à des enquêtes sur le BC. Le faible nombre d'enquêtes de la SIU sur le BC indique que les autorités n'accordent pas suffisamment d'attention au BC lié à la drogue, même si la plupart des affaires ne concernent pas un trafic de drogues de haut niveau générant des produits importants.

Tableau 3.11 Enquêtes sur les infractions liées à la drogue - janvier 2017 au août 2021

Année	2017	2018	2019	2020	2021	Total
Affaires	425	668	613	677	..	2,383
Traite des personnes	161	221	187	205	..	774
Possession	264	447	426	472	..	1,609
Arrestations	468	686	610	691	..	2,455
Affaires tranchées	130	202	145	477
Condammations	107	180	121	408
Acquittements	22	22	24	68

Encadré 3.2 Exemple d'affaire - Procès n° HC/376/17/MF/099/FI

Le 11 mai 2017, la SOS de la DLEAG a arrêté MEH dans un hôtel de Banjul en possession de deux millions quatre cent cinquante-huit mille huit cent vingt-cinq (2,458,825.00) dalasis (soit 46 349 \$EU). La plupart des fonds ont été transférés du Canada et des États-Unis via Western Union et Money Gram au moyen de plus de 100 transactions sur cinq semaines (du 18 avril 2017 au 10 mai 2017) par différents expéditeurs recrutés aux États-Unis et au Canada et plus de 18 individus recrutés en Gambie. Deux des transactions ont été effectuées par l'intermédiaire d'une banque, tandis que les autres ont été reçues via des bureaux de change locaux. Un rapport de réconciliation généré à partir des ordinateurs portables des suspects et des reçus récupérés au cours de l'enquête a révélé un transfert de quatre millions six cent douze mille huit cent treize dalasis (4 612 813.00 GMD) (soit 86 952 dollars EU) représentant cinq jours de transactions et des virements électroniques impliquant sept millions de dalasis (150 000,00 dollars EU) effectués en cinq semaines. Certains des fonds ont été transférés hors du pays par l'intermédiaire de bureaux de change. Neuf personnes de nationalités différentes communiquaient par le biais de deux groupes WhatsApp, Sénégal (5 membres) et Black & White (4 membres) pour soutenir ces activités. Le Ministère de la Justice a obtenu une ordonnance de gel en attendant l'enquête. Cependant, après des demandes d'entraide judiciaire formulées auprès des États-Unis et du Canada par l'intermédiaire du Ministère de la Justice, l'enquête de la DLEAG a tourné court. Par la suite, le tribunal a levé l'ordonnance de gel le 7 juin 2018.

207. La CRF joue un rôle important dans l'identification et le retraçage des flux de fonds au cours de l'enquête financière parallèle sur les infractions sous-jacentes qui font l'objet d'une enquête, notamment par la SIU. Sur demande, la CRF obtient des informations auprès des banques pour aider les autorités à « suivre les traces des fonds. » En vertu de la Section 45 de la Loi sur la LBC/FT, la CRF est habilitée à solliciter la fourniture d'informations spécifiques sur les comptes (par exemple, les dossiers d'ouverture de compte, y compris les formulaires KYC, les relevés de compte) et de geler les comptes bancaires pendant dix jours (§33, Loi sur la LBC/FT). La CRF partage les informations qu'elle obtient des IF sans analyse pour retracer les flux de fonds à l'usage des AEPP. La CRF diffuse les informations aux AEPP à des fins de renseignement uniquement et non comme preuve devant un tribunal. Les autorités recueillent les preuves par le biais d'ordonnances judiciaires afin de les utiliser devant un tribunal pour étayer des accusations criminelles.

208. Les évaluateurs notent que la demande des AEPP adressée à la CRF en vue de geler les comptes bancaires en attendant l'aboutissement de l'enquête n'est pas sous-tendue par

le droit. Le pouvoir dont la CRF est investie, en vertu de la Section 33 de la Loi sur la LBC/FT, pour geler des comptes bancaires est déclenché par la déclaration d'opérations suspectes. Ce pouvoir permet à la CRF de mener les enquêtes nécessaires concernant la transaction et d'informer une autorité compétente au sujet le soupçon et de lui fournir des avis. Certes, cette pratique permette aux AEPP de prendre des mesures rapides pour sécuriser les produits présumés des crimes, mais elle réduit la protection de la CRF contre d'éventuelles poursuites pour gel injustifié de comptes bancaires. Pour éviter de telles situations, les AEPP sont encouragées à demander des ordonnances en vertu de la Section 51 de la Loi sur la LBC/FT.

209. Le Ministère de la Justice effectue des recherches auprès du Greffe général et du Registre de commerce afin d'identifier les propriétés enregistrées des personnes et entités soupçonnées d'être impliquées ou associées au(x) principal(aux) suspect(s) dans la commission d'infractions pénales faisant l'objet d'une enquête, demande des ordonnances de gel et facilite les demandes d'entraide judiciaire concernant des informations liées à des affaires faisant l'objet d'une enquête.
210. Les affaires potentielles de BC identifiées et la plupart des enquêtes menées sur le BC sont directement liés aux enquêtes sur les infractions sous-jacentes, l'accent étant moins mis sur la proactivité dans l'identification et les enquêtes au sujet du BC, ainsi que des réseaux et des facilitateurs professionnels à l'origine de l'infraction sous-jacente ou liés à celle-ci. Les autorités gambiennes peuvent combler cette lacune en développant la capacité de l'A-FSU et de la SIU à se focaliser de manière proactive sur les affaires de BC et à identifier et enquêter sur le BC de tiers, les facilitateurs professionnels et les réseaux de BC liés aux infractions sous-jacentes.
211. En l'absence d'informations concernant le volume des menaces associées à chaque infraction sous-jacente, il est difficile de déterminer les infractions spécifiques générant les produits les plus élevés. Toutefois, on peut affirmer sans risque de se tromper que la plupart des infractions sous-jacentes (y compris les crimes contre l'environnement) génèrent des produits importants et impliquent des activités de BC. La plupart des affaires de BC donnant lieu à des inculpations sont des affaires d'auto-blanchiment faisant l'objet de poursuites en même temps que l'infraction sous-jacente. L'aspect du BC incriminé est souvent lié au commerce immédiat du produit de l'infraction sous-jacente commise par le prévenu ou un de ses proches collaborateurs. Les autorités s'appuient sur les mêmes preuves développées par l'enquête financière parallèle pour prouver l'infraction sous-jacente et confisquent les actifs pour prouver l'infraction de BC, tandis que l'accusation de blanchiment suit également l'accusation de l'infraction sous-jacente. L'accent mis sur les infractions sous-jacentes a empêché la Gambie de lutter efficacement contre les activités de BC plus vastes, y compris le BC par des tiers.

Enquête sur le BC par d'autres autorités

212. Outre les FPG et la DLEAG, plusieurs autres autorités sont habilitées à enquêter sur des infractions sous-jacentes spécifiques. Il s'agit notamment : du Département de l'Immigration de la Gambie (GID), qui gère les infractions aux lois sur l'immigration ; de l'Administration Fiscale de la Gambie (GRA), qui enquête sur les délits fiscaux et les infractions de contrebande ; de l'Agence Nationale de Lutte contre la Traite des Personnes (NAATIP) qui est chargée de recevoir et d'enquêter sur les rapports relatifs aux activités de traite des personnes en collaboration avec les FPG ou le GID. Ces autorités présentent certaines défaillances structurelles et techniques qui remettent en cause leur impact sur l'efficacité globale des efforts déployés par la Gambie pour mener des enquêtes, diligenter des poursuites contre le BC et confisquer les produits du crime.

213. L'Unité de Migration Irrégulière (IMU) du GID est chargée d'enquêter sur le BC liées à la migration illégale et aux questions connexes. Elle contrôle et traite les voyageurs aux points d'entrée et de sortie, et a pour mission de prévenir et de détecter la traite des personnes, le trafic de migrants et les faux documents de voyage. L'IMU compte sept employés qui n'ont pas de formation particulière en matière de BC. Lors de la visite sur place, il est apparu que les autorités avaient une conscience limitée du risque de BC présenté par le trafic de migrants et la traite des personnes. De 2020 à 2021, le GID a expulsé treize (13) ressortissants étrangers impliqués dans diverses activités criminelles, parmi lesquelles figurent les délits sexuels contre des mineurs, les drogues illicites, les meurtres et les infractions en matière d'immigration. Cependant, le GID a montré une appréciation limitée de la gravité du risque posé par ces infractions. Le Département se concentre sur la détection de la fraude documentaire pour enquêter également sur la possibilité d'un BC lié aux infractions en matière d'immigration, y compris la traite des personnes et le trafic de migrants. Les autorités ont fait part d'une affaire d'immigration illégale dans laquelle l'enquête couvrait l'extorsion de fonds par la tromperie et le BC, sans donner plus de détails. L'IMU considère que le manque d'incrimination du trafic de migrants, de formation et de ressources sont les principaux obstacles à la détection, aux enquêtes, aux poursuites et aux condamnations des infractions relevant de sa compétence. En décembre 2020, la Gambie a lancé une Politique Nationale de Migration afin de fournir un cadre national pour la gestion des migrations, de mieux coordonner et définir les rôles et responsabilités des différentes parties prenantes impliquées dans la gestion des migrations, entre autres. Toutefois, cette Politique n'intègre pas les questions de BC pour faciliter les enquêtes sur le BC. La Gambie a également rédigé un Projet de Loi sur le Trafic de Migrants afin d'incriminer le trafic de migrants et de traiter les questions connexes. La Gambie devrait veiller à ce que la loi envisagée soit conforme aux normes internationales et fournir aux autorités compétentes les ressources et la formation adéquates pour sa mise en œuvre effective.
214. La **GRA** a pour mandat d'enquêter sur toutes les infractions à la législation relative au fisc et à la douane, notamment les délits fiscaux et la contrebande de marchandises et d'articles interdits. Pour mettre en œuvre les dispositions de la législation douanière, tous les agents jouissent des mêmes pouvoirs, autorités et privilèges que ceux accordés par la loi aux membres des forces de police (§5, Loi sur les douanes). Le Département des Renseignements et des Enquêtes (IID) est chargé de recueillir des renseignements et informations et d'enquêter sur les contribuables qui ne s'acquittent pas de leurs obligations fiscales. La collecte de renseignements et les enquêtes impliquent l'analyse des données de la GRA et de tiers pour identifier les contribuables à haut risque nécessitant une enquête. Les cas traités par l'IID comprennent les suspicions de fraude fiscale (fraudeurs), les non-inscrits, les personnes en défaut de déclaration et de paiement et les évadés fiscaux. L'IID enquête sur les affaires en se fondant sur les examens d'audit et de conformité de la GRA concernant les antécédents de conformité ou de non-conformité des contribuables, la catégorie d'activité exercée, les renseignements, la sélection aléatoire des cas et d'autres questions jugées pertinentes pour garantir la perception des recettes.
215. La GRA est le deuxième plus grand destinataire des diffusions de renseignements financiers de la CRF (voir Tableau 3.6). De plus, en 2016, la CRF a publié un Guide régissant la Politique de Formation en matière de LBC/FT à l'intention de la GRA (pour le personnel et les membres des conseils d'administration de la douane, des recettes et de l'administration fiscale), et exigeant une attention particulière pour le personnel aux postes frontières. Néanmoins, la GRA a fait montre d'une sensibilisation limitée aux risques de BC présentés par les délits fiscaux, en particulier ceux liés à la contrebande, en Gambie. La GRA s'efforce avant tout de s'assurer que les mauvais payeurs s'acquittent des taxes

appropriées, en sus de l'imposition d'amendes administratives, sans rechercher d'éventuels éléments de BC dans les délits fiscaux ni transmettre ces dossiers aux FPG pour nécessité d'enquête.

216. De janvier 2020 à août 2021, la GRA a enquêté sur quatre affaires liées à la fiscalité. Deux d'entre elles concernaient la sous-déclaration de l'impôt sur les gains en capital, en violation de la Section 245 de la Loi sur l'Impôt sur le Revenu et la Taxe sur la Valeur Ajoutée, tandis que les autres portaient sur la contrebande de produits pétroliers, en violation de la Section 239 (a) de la Loi sur les douanes et l'accise et sur la possession de marchandises non habituelles, en violation de la Section 240 de la Loi sur les douanes et l'accise. Les deux autres affaires sont en instance au tribunal. L'absence d'informations concernant la valeur monétaire et le profil des personnes impliquées dans les affaires fournies, ainsi que l'absence d'informations sur les affaires traitées par la GRA avant 2020 démontrent un manque d'attention aux délits fiscaux mis en évidence par l'ENR de Gambie.⁷²
217. Comme indiqué précédemment, les infractions fiscales ne sont pas désignées comme des infractions sous-jacentes de BC. Il s'ensuit qu'en dépit de la possibilité de mettre en place une équipe d'enquêteurs sectoriels pour les affaires complexes d'infractions fiscales impliquant des activités de BC, la Gambie n'a pas mené d'enquêtes conjointes sur le BC comportant des éléments ou des composantes fiscales, où que ce soit. Au moment de la visite sur place, les autorités ne considéraient pas la non-désignation des délits fiscaux comme un obstacle aux enquêtes et poursuites en matière de BC, d'où la diffusion de renseignements financiers et la mise en place d'une politique de formation pour l'autorité. Compte tenu du fait que la non-présentation des déclarations fiscales peut également concerner certaines affaires de fraude fiscale, la non-désignation de l'évasion fiscale comme infraction sous-jacente pourrait entraver la capacité de la Gambie à diligenter des enquêtes et intenter des poursuites visant les affaires de fraude fiscale ou de BC lié à la douane. De plus, aucune disposition de la Loi sur la LBC/FT ou de la Loi sur les douanes n'oblige la GRA à enquêter sur le BC lié à des délits fiscaux ou à soumettre le BC potentiel à une autorité compétente pour nécessité d'enquête. La Gambie doit amender la Loi sur la LBC/FT afin de désigner les délits fiscaux (liés aux impôts directs et indirects) comme une infraction sous-jacente de BC. La Gambie doit également s'assurer que la GRA est dûment formée pour identifier les affaires de BC et les transmettre aux FPG pour nécessité d'enquête.
218. *Services de la douane*, un département relevant de la GRA, qui régleme les mouvements physiques transfrontaliers de fonds, de biens et d'autres formes de valeur, accompagnés ou non, et surveillent les risques de BC liés à ces mouvements en vertu de la Loi sur la LBC/FT. Les « biens » comprennent tous les types d'articles, de marchandises et de produits (§3 de la Loi sur les douanes). Les services de la douane sont habilités à enquêter sur le BC lié à la divulgation transfrontalière de devises et d'INP par les voyageurs aux points d'entrée et de sortie. Ils sont habilités à perquisitionner, saisir et détenir ces avoirs pour une durée maximale de dix (10) jours en cas de suspicion de fausse divulgation, de non-divulgation ou de BC/FT, et à signaler immédiatement les saisies à la CRF (§48-50, Loi sur la LBC/FT). Au cours de la période de référence, la Gambie n'a pas enquêté sur le BC lié à la contrebande transfrontalière de devises et d'INP.
219. *La NAATIP* est habilitée à mener des enquêtes et engager des poursuites dans les affaires de traite des personnes signalées par le public ou portées à sa connaissance. Elle

⁷² Voir page 26, ENR 2020.

renforce la coopération entre le Procureur Général, les FPG et d'autres pouvoirs publics et AEPP dans l'éradication de la traite des personnes (§§14(j) et (q), Loi sur la Traite des Personnes, 2007 (TIPA)). Une victime de la traite ou toute autre personne disposant d'informations sur la traite peut déposer une plainte auprès de la police ou d'autres services de sécurité aux endroits désignés. La TIPA prévoit la confiscation des biens acquis par les trafiquants dans le cadre de leurs activités de traite. À cet égard, la NAATIP, de son propre chef ou en collaboration avec d'autres AEPP et des agents aux postes-frontières, enquête sur les affaires de traite des personnes dont elles est saisie par des particuliers et des autorités compétentes à l'intérieur et à l'extérieur de la Gambie. La NAATIP transmet les rapports d'enquête au MdJ pour avis juridique avant d'engager des poursuites, tandis que les FPG poursuivent les affaires de traite des personnes devant le tribunal de première instance. Depuis 2017, la NAATIP a enquêté sur 33 affaires de traite des personnes impliquant plus de 71 suspects (voir le Tableau 3.12). La plupart des affaires concernaient le transport de victimes de la Gambie vers des pays étrangers à des fins d'exploitation sexuelle et de servitude domestique, qui génèrent davantage de recettes que la traite interne. Les autorités ont poursuivi six affaires de traite des personnes. Rien n'indique que des enquêtes financières parallèles soient menées parallèlement aux enquêtes sur la traite des personnes. La NAATIP manque de formation et de ressources adéquates pour mener des enquêtes financières parallèles liées à la traite des personnes.

Tableau 3.12 Enquêtes et poursuites ciblant la traite des personnes, janvier 2017 - août 2021

Année de l'infraction	2017	2018	2019	2020	2021	Total
Cas signalés	4	5	12	12	48	81
Nombre de suspects	23	48	..	71
Enquêtes initiées	4	5	12	12	48	81
Enquêtes achevées	2	3	5	4	5	19
Poursuites engagées	-	1	3	0	2	6
Poursuites achevées	-	-	0	0	0	0
Nombre de condamnations obtenues	-	-	0	0	2	2

Source : NAATIP

220. **Commission de Lutte contre la Corruption** : La Loi de 2012 sur la Lutte contre la Corruption (ACCA) a créé la Commission de Lutte contre la Corruption (ACC) et prévoit des sanctions pour les agents des pouvoirs publics impliqués dans la corruption. La Commission est habilitée à enquêter et à recommander au Directeur du Parquet (le MdJ), la poursuite de tout acte de corruption ou d'autres questions prescrites en vertu de l'ACCA (s.5(c)). Il en résulte que l'ACC doit saisir le MdJ des affaires de BC liés à la corruption pour qu'il engage des poursuites. Cependant, l'ACC n'est pas opérationnelle. Faute d'ACCA, l'A-FSU enquête sur les pratiques de corruption. Si les statistiques fournies par les autorités montrent que la plupart des enquêtes et des poursuites pour BC entreprises en Gambie émanent d'infractions sous-jacentes sur lesquelles l'A-FSU enquête, en revanche, aucune des affaires de BC n'est liée à des infractions de corruption (voir Tableau 3.10). En outre, les conclusions défavorables de la Commission Jannah à l'encontre de l'ancien Président, de certains membres de sa famille, de proches collaborateurs et d'entités n'ont pas donné lieu à des enquêtes et poursuites ciblant le BC.

Coordination nationale des enquêtes sur le BC entre les AEPP

221. Les organismes opérationnels disposent de plateformes communes, coopèrent activement et partagent des informations et des ressources sur les crimes financiers. Cependant, peu d'éléments montrent que ces plateformes sont utilisées pour partager des informations qui facilitent les enquêtes sur le BC. Les autorités gambiennes forment des groupes de travail ad hoc composés d'enquêteurs issus d'autres unités des FPG et d'autres AEPP afin de faciliter la réussite des enquêtes sur des affaires complexes, y compris le BC. Bien que les procureurs du Ministère de la Justice ne soient pas impliqués dans les enquêtes, ils examinent les rapports d'enquête et ordonnent des enquêtes supplémentaires, en particulier la collecte de preuves pour étayer une accusation, si nécessaire, avant de décider d'engager un procès. D'une manière générale, le degré auquel cet arrangement favorise une coordination efficace et l'échange de renseignements financiers à l'appui des enquêtes relatives au BC et aux infractions sous-jacentes connexes au niveau national semble très limitée en raison du nombre négligeable de poursuites. Le nombre d'affaires de BC ayant fait l'objet d'une enquête de la part des FPG et de la DLEAG et ayant donné lieu à des poursuites est très faible compte tenu de l'importance de la fraude et du trafic de stupéfiants que la Gambie considère comme des infractions générant des produits élevés dans le contexte du pays.

222. En outre, la Gambie ne dispose pas d'une politique nationale claire qui donne la priorité aux enquêtes sur les infractions de BC, en mettant l'accent sur les enquêtes parallèles pour les infractions génératrices de produits à haut risque. Alors que l'ENR recommande d'améliorer la coordination entre les parties prenantes, notamment en ce qui concerne le recours aux enquêtes parallèles, le Plan d'action de l'ENR ne couvre pas cette mesure qui permettrait aux autorités compétentes d'aligner leurs activités en conséquence, ce qui constitue un risque important d'activités de BC. Une plus grande coopération entre les autres organismes d'enquête en Gambie, afin d'accorder la priorité à l'identification des activités de BC et/ou des indicateurs de BC et de transmettre efficacement les affaires à l'A-FSU pour nécessité d'enquête, permettra d'accroître le nombre d'enquêtes et de poursuites en matière de BC.

Dotation en personnel et formation des autorités d'enquêtes

223. Les autorités d'enquêtes et de poursuites disposent de ressources financières et techniques insuffisantes pour identifier et enquêter sur les affaires de BC. En termes de ressources humaines, le manque de personnel et de spécialisation a un impact négatif sur le nombre, la qualité et les délais des enquêtes. En ce qui concerne les autorités chargées des enquêtes, l'A-FSU dispose de 14 enquêteurs financiers au siège de Banjul, qui ne sont pas spécialisés dans les affaires de BC. La SIU dispose de quatre (4) enquêteurs sur la criminalité financière. La NAATIP compte trois enquêteurs chargés des enquêtes générales sur la traite des personnes. Ils ont une connaissance très élémentaire du BC et des produits du crime. En ce qui concerne les poursuites judiciaires, le Ministère de la Justice compte cinq (5) employés qui se consacrent aux poursuites en matière de BC à l'échelle nationale et fournissent un avis juridique sur les rapports d'enquête.

224. Ces chiffres sont insuffisants au regard du nombre d'affaires de crimes financiers organisés et graves. En particulier, le personnel de l'A-FSU est insuffisant au regard du nombre de crimes financiers enregistrés. En outre, le manque de ressources humaines spécialisées et de personnel dédié à la LBC entrave la conduite efficace des enquêtes en la

matière. Le Ministère de la Justice souffre depuis plusieurs années d'une grave pénurie de ressources et d'un manque de procureurs, ce qui affecte ses capacités opérationnelles.

225. En matière de formation, l'A-FSU et la SIU disposent d'un personnel ayant une formation spécialisée limitée en matière d'enquêtes financières parallèles. Depuis 2017, trois membres du personnel de l'A-FSU et la SIU ont bénéficié d'une formation spécialisée en matière d'enquêtes sur le BC, tandis que certains ont participé à des formations générales sur les crimes économiques et financiers généraux, y compris les enquêtes sur le BC, organisées par des prestataires d'assistance technique (voir Tableau 3.13). Ces programmes de formation sont en grande partie de courte durée et ne sont pas assez détaillés pour fournir les capacités requises.
226. En ce qui concerne les ressources financières, la Gambie n'a pas fourni d'informations sur les allocations budgétaires spécifiques fournies aux autorités d'enquêtes et de poursuites. Elles font partie des budgets principaux des autorités compétentes respectives. En août 2021, l'Assemblée Nationale Gambienne a approuvé le Projet de loi portant octroi de crédits supplémentaires soumis par le Ministre des Finances et des Affaires Économiques pour faire face aux opérations, notamment pour répondre aux besoins de la DLEAG, au cours des cinq derniers mois de 2021. La mise en œuvre de la rallonge budgétaire approuvée n'était pas manifeste lors de la visite sur place.

Tableau 3.13 - Ressources pour les enquêtes et poursuites en matière de BC, janvier 2017 - août 2021

Autorité	2017	2018	2019	2020	2021
Personnel affecté aux enquêtes et poursuites en matière de BC					
FPG	17	16	14	14	14
DLEAG					
MdJ	1	2	2	2	1
Formation générale aux enquêtes et poursuites en matière de BC.					
FPG	06	06	04	04	07
DLEAG					
MdJ	5	3	4	1	3
Formation spécialisée aux enquêtes et poursuites en matière de BC.					
FPG	NÉANT	NÉANT	NÉANT	2	2
DLEAG				1	
MdJ	1	1	1	2	3
Budget dédié aux enquêtes et poursuites en matière de BC.					
FPG	Il n'existe pas de budget spécifique pour les enquêtes et poursuites en matière de BC. Cependant, il fait partie du budget principal des institutions respectives.				
DLEAG					
MdJ					

Source : FPG, DLEAG et MdJ

3.3.2. Cohérence des enquêtes et poursuites en matière de BC avec les menaces et le profil de risque, ainsi qu'avec les politiques nationales de lutte contre le BC.

227. Les activités de BC ne font pas l'objet d'enquêtes et de poursuites cohérentes avec le profil de risque de la Gambie. Seules sept enquêtes sur le BC ont été bouclées au cours des cinq dernières années, et aucune n'a abouti à une condamnation. La Gambie est confrontée à d'importants risques de BC liés à des infractions génératrices de produits à

haut risque. Comme indiqué au RI.1, la Gambie a achevé et adopté sa première ENR en novembre 2020, qui identifie 13 infractions sous-jacentes comme des menaces majeures de BC. La fraude, le trafic de drogues, la traite des personnes, l'exploitation sexuelle, les pots-de-vin et la corruption, le trafic de migrants, le vol/vol simple ou le vol qualifié, la contrefaçon de monnaie et la falsification ont été classés comme des infractions sous-jacentes à risque moyen. Les infractions sous-jacentes liées à l'évasion fiscale, aux crimes contre l'environnement et à la contrebande ont été classées comme présentant un risque moyen à faible.

228. Les sept enquêtes sur le BC mentionnées ci-dessus concernaient la fraude (06) et le trafic de drogues (01). Aucune enquête sur le BC n'a été menée en lien avec les pots-de-vin et la corruption, le trafic de migrants, le vol/le vol simple, la contrefaçon de monnaie, la falsification et l'exploitation sexuelle. De janvier 2017 à août 2021, 4403 enquêtes ont été ouvertes pour des infractions sous-jacentes, dont sept ont abouti à une inculpation pour BC (voir le Tableau 3.10).
229. Infraction liée à la drogue - La Gambie est confrontée à des menaces nationales et internationales de BC liées à la consommation de drogue au niveau national et au trafic de drogues transnational. Les statistiques nationales de la Gambie révèlent que plus de 60 % de la population gambienne est composée de jeunes et qu'un grand nombre d'entre eux (âgés de 13 à 30 ans) se livrent à la consommation et au trafic de drogues illicites.⁷³ Le pays est également un point de transit pour divers types de drogues dures à travers ses frontières aériennes et terrestres et les frontières maritimes.⁷⁴ Cependant, il n'y a pas d'informations sur la valeur des fonds illicites associés au trafic de drogues et sur la question de savoir s'ils sont blanchis dans le système financier de la Gambie ou par le biais de celui-ci.
230. On constate une augmentation des infractions liées à la drogue (trafic et détention) avec 2 445 arrestations (voir Tableau 3.11). Pourtant, la DLEAG doit encore tirer parti de ses enquêtes sur les infractions liées à la drogue et de la position de la Gambie en tant que point de transbordement du trafic de drogues illicites, pour poursuivre les affaires de BC conformément au profil de risque du pays. La Stratégie de lutte contre la drogue de la DLEAG (2019-2023) ne met pas l'accent sur les enquêtes financières en tant que partie opérationnelle des efforts globaux d'interception des drogues de l'agence. La Gambie n'a pas encore engagé de poursuites pour une infraction de BC liée à la drogue. Les plus grandes difficultés semblent résider dans les enquêtes sur les affaires de BC à plus grande échelle liées au trafic de drogues transfrontalier, notamment le manque de renseignements disponibles pour cibler les affaires de BC afin d'enquêter sur le flux des produits du crime provenant de ces grandes importations et le niveau de profit des entreprises criminelles connexes. La DLEAG a récemment enquêté sur une affaire de BC liée à l'importation de drogues à grande échelle. La plupart des infractions liées à la drogue qui font l'objet d'enquêtes et de poursuites sont liées à la possession et au trafic de cannabis. Cependant, les autorités ont indiqué que les enquêtes sont parfois lentes, ce qui entraîne une accumulation d'affaires des années antérieures. Par exemple, alors que 686 et 627 affaires ont été enregistrées respectivement en 2018 et 2019, moins de 20 % de ces affaires semblent avoir été tranchées.⁷⁵

⁷³ Page 26, Stratégie de lutte contre la drogue (2019-2023)

⁷⁴ Page 20, ENR 2020.

⁷⁵ Le nombre d'affaires tranchées en 2019 ne représente pas exclusivement les affaires enregistrées en 2019 seulement. Rapport d'activité annuel de 2019 de l'Agence de lutte contre la drogue, Gambie (DLEAG), page 55.

231. Comme souligné au RI.1, il n’y a pas d’information sur la valeur des fonds illicites associés au trafic de drogues et sur la question de savoir s’ils sont blanchis dans ou par le système financier de la Gambie. La Gambie attribue son manque d’action et d’informations concernant la valeur des fonds à sa position de point de transit et au fait que la plupart des trafiquants/coupables n’ont pas de comptes bancaires dans le pays, et que parmi eux se trouvent également de nombreux étrangers. La Stratégie de lutte contre la drogue de la DLEAG (2019-2023) ne comprend pas de mesures donnant la priorité à la lutte contre le trafic de drogues afin de refléter sa position de lieu de stockage et de transit de la cocaïne par les groupes criminels organisés internationaux.
232. **Obtention sous de faux prétexte / par fraude / émission de faux chèques / contrefaçon** - malgré la menace très importante que représente la fraude, notamment les délits fiscaux (voir le point 2.2 ci-dessus), au cours des cinq dernières années, aucune poursuite pour BC liée à la fraude n’a abouti. Onze des 1407 enquêtes conclues ont abouti à des condamnations pour des infractions sous-jacentes (voir Tableau 3.14). En ce qui concerne les infractions fiscales, la CRF transmet un faible nombre de renseignements financiers à la GRA et rien ne prouve qu’il y ait eu enquête, poursuite ou condamnation pour blanchiment du produit des infractions fiscales. L’ENR souligne l’inadéquation des bases de données fiscales, des systèmes d’enregistrement et de suivi et l’absence de signalement, d’enregistrement ou de poursuite des infractions fiscales. Au cours des cinq dernières années, la Gambie a engagé des poursuites dans quatre affaires liées à des infractions fiscales, sans pour autant poursuivre l’aspect BC de ces affaires. La Gambie a des problèmes de cadrage des infractions fiscales à résoudre pour se conformer aux normes du GAFI.
233. **Corruption et pots-de-vin** - Les autorités ont obtenu des condamnations pour 12 infractions sous-jacentes liées à la corruption (voir le Tableau 3.14 ci-dessous), mais aucune liée au BC. La Gambie considère que sa ratification de la Convention de Mérida, du Protocole de la CEDEAO contre la corruption et de la Convention de Palerme, ainsi que les activités du Comité des finances et des comptes publics (FPAC), de l’Autorité des marchés publics de Gambie, du Bureau du trésorier-payeur général et de la Direction de l’audit interne, constituent des efforts importants visant à garantir la responsabilité et lutter contre le mauvais usage des fonds dans le secteur public.⁷⁶ Pourtant, les récentes initiatives visant à mettre au jour les pratiques de corruption perpétrées par des fonctionnaires du gouvernement précédent, en particulier l’ancien président et les membres de sa famille proche et ses complices, n’ont pas abouti à aucune enquête et poursuite ciblant le BC.
234. En ce qui concerne les enquêtes sur le crime de BC associé à la **traite des personnes (TdP)**, 33 cas ont été signalés, les enquêtes visant 10 d’entre eux ont été achevées et quatre ont été rendues officielles. Parmi les affaires bouclées, une condamnation a été obtenue pour l’infraction sous-jacente commise et, dans une autre affaire, pour la facilitation assurée (voir Encadré 3.3). La principale forme d’exploitation est l’exploitation sexuelle, la plupart des victimes étant originaires du Nigéria. Aucune Enquête sur le BC n’a été menée. Par conséquent, aucune condamnation n’a été obtenue pour l’infraction de BC liée à la traite des personnes, en raison de l’insuffisance de la formation et des ressources des AEPP.

⁷⁶ Page 27, ENR 2020.

Encadré 3.3 - AFFAIRE N°BMC/CC/154/2021 - IGP CONTRE LAMIN SILLAH, OMAR FAAI ET SUTAY MARONG

Les défendeurs ont été accusés devant le tribunal de première instance d'avoir « agi en tant qu'intermédiaire en violation de la Section 29(3) et (4) de la Loi sur la Traite des Personnes, Cap 23:04, Vol. III, Lois de la Gambie ». Au plus tard le 9 juin 2021, au village de Gunjur et dans divers endroits de la région de la côte ouest de la Gambie, les défendeurs auraient conjointement mobilisé et reçu de l'argent de diverses personnes dans le but de faciliter leur voyage vers l'île des Canaries (Espagne). Un moteur de bateau et 29 gilets de sauvetage ont été présentés comme preuves. Les deux accusés ont plaidé coupable et ont été reconnus coupables et punis d'une amende de 50 000 dalasis (50 000,00 GMD) (942 \$EU) et d'une peine d'emprisonnement de quinze ans et les pièces à conviction ont été confisquées par l'État.

235. Dans l'affaire susmentionnée, la Gambie a démontré d'une faible appréciation de l'infraction de traite des personnes, ainsi que de ses liens avec le BC. La Cour semble avoir confondu l'infraction de traite des personnes avec le trafic de migrants. Selon l'ONUDC, le trafic de migrants consiste à faciliter, à des fins de gain financier ou matériel, l'entrée irrégulière dans un pays dont le migrant n'est ni ressortissant, ni résident. Les criminels à l'origine de ce commerce très lucratif saisissent l'opportunité créée par le besoin ou le désir des gens d'échapper non seulement à la pauvreté et au manque de possibilités d'emploi, mais aussi aux catastrophes naturelles, aux conflits ou aux persécutions. D'autre part, la Section 28 de la TIPA incrimine à juste titre la traite des personnes destinée à être exploitée à l'intérieur ou au-delà des frontières nationales. L'avis des évaluateurs est corroboré par l'observation de la Cour selon laquelle « les législateurs, dans leur sagesse, ont sûrement examiné les effets ravageurs de la migration illégale d'immigrants vers la partie occidentale du monde (l'Europe), voyage qui a coûté la vie à des milliers de personnes, pour aboutir à cette législation punitive [la TIPA] que certains peuvent considérer comme sévère, afin de servir de moyen de dissuasion. » En ce qui concerne l'aspect BC, il a été noté que les autorités se sont concentrées sur les instruments sans tenir compte des produits.
236. Le *trafic de migrants* est considéré comme une menace émergente en raison de l'utilisation du pays comme centre de trafic de migrants provenant de toute l'Afrique de l'Ouest, en raison de ses caractéristiques frontalières et logistiques, en plus du fait que cette activité n'a pas été incriminée en Gambie.⁷⁷ L'absence d'incrimination de cette activité est particulièrement préoccupante. Cette situation pourrait entraver les efforts déployés par la Gambie pour faire face aux risques importants de trafic de migrants, notamment ceux émanant des réseaux criminels organisés du Sénégal. La Gambie doit adopter le Projet de Loi sur le Trafic de Migrants afin d'incriminer cette activité.

Tableau 3.14 Enquêtes/poursuites ciblant le BC par type d'infraction sous-jacente, janvier 2017 - août 2021

Type d'infraction sous-jacente	2017	2018	2019	2020	2021	Total
<i>Infractions sous-jacentes liées à la drogue</i>						

⁷⁷ Page 30, ENR 2020.

Nombre de cas signalés	425	668	613	677		2,383
Nombre d'enquêtes menées	425	668	613	677	-	2,383
Personnes accusées de BC	-	-	-	-	2	2
Nombre de chefs d'accusation fixés pour BC	-	-	-	-	6	6
<i>Obtention sous de faux prétexte/fraude/émission de faux chèques/falsification</i>						
Nombre de cas signalés	249	265	290	413	190	1407
Nombre d'enquêtes menées	249	265	290	413	102	1319
Personnes accusées de BC	-	-	-	-	1	1
Nombre de chefs d'accusation fixés pour BC	-	-	-	-	1	1
<i>Corruption (pots-de-vin/abus de pouvoir/extorsion de fonds)</i>						
Nombre enregistré	1	2	3	3	3	12
Nombre d'enquêtes menées	1	2	3	3	3	12
Personnes accusées de BC	-	-	-	-	-	0
Nombre de chefs d'accusation fixés pour BC	-	-	-	-	-	0
<i>Infractions sous-jacentes de vol qualifié/vol simple</i>						
Nombre enregistré	38	57	76	61	43	234
Nombre d'enquêtes menées	38	57	76	61	43	234
Personnes accusées de BC	-	-	-	-	-	0
Nombre de chefs d'accusation fixés pour BC	-	-	-	-	-	0
<i>Infractions à la personne (meurtre, lésions graves, enlèvement et traite des personnes)</i>						
Nombre enregistré	49	55	53	47	30	275
Nombre d'enquêtes menées	49	55	53	47	30	275
Personnes accusées de BC	-	-	-	-	-	-
Nombre de chefs d'accusation fixés pour BC	-	-	-	-	-	-
<i>Autres infractions sous-jacentes (cybercriminalité et contrefaçon de monnaie)</i>						
Nombre enregistré	8	8	10	10	15	51
Nombre d'enquêtes menées	8	8	10	10	15	51
Personnes accusées de BC	-	-	-	-	-	0
Nombre de chefs d'accusation fixés pour BC	-	-	-	-	-	0
<i>Total</i>						
Nombre enregistré	770	1055	1045	1211	281	4362
Nombre d'enquêtes menées	345	387	432	534	193	1891
Personnes accusées de BC	-	-	-	-	-	3
Nombre de chefs d'accusation fixés pour BC	-	-	-	-	-	7

Source : GBF-AFSU, DLEAG, NAATIP etc.

237. Sur la base de ce qui précède, les évaluateurs ont conclu que les enquêtes sur le BC menées à ce jour ne sont ni cohérentes, ni proportionnées au nombre d'enquêtes sur les

crimes sous-jacents menées en Gambie. Les lacunes identifiées au RI.1 ont une incidence sur la mesure dans laquelle les enquêtes et poursuites relatives aux activités de BC sont cohérentes avec la menace et le profil de risque de la Gambie. Comme indiqué au Chapitre 2, il n'existe pas d'efforts nationaux substantiels visant à coordonner la détection, les enquêtes et poursuites ciblant les infractions de BC, ni de politique nationale de LBC/FT. Le processus et certaines des conclusions tirées de l'ENR suscitent également des inquiétudes (voir RI.1). En conséquence, les ressources d'enquête ne sont pas allouées en fonction des zones à haut risque identifiées. Compte tenu des contraintes de ressources des FPG et de la DLEAG, la poursuite des affaires de BC ne semble pas représenter une priorité.

238. Pour remédier à ce faible niveau d'enquêtes et de poursuites en matière de BC, la Gambie doit mettre en place une politique globale qui mette suffisamment l'accent sur les enquêtes financières en tant que partie intégrante des efforts de répression criminelle. Cette politique devrait fixer des objectifs clairs, des actions spécifiques, prévoir des ressources suffisantes, la formation des enquêteurs et des procureurs, et l'utilisation des outils juridiques disponibles de manière complète, créative, cohérente et engagée. Sur la base de cette politique, les autorités compétentes, en particulier les FPG, la DLEAG et le MdJ, devraient adopter des stratégies qui définissent des objectifs de haut niveau pour priver les criminels du produit de leurs activités criminelles, en mettant l'accent sur le recouvrement des avoirs, qui est la base d'une approche visant à « suivre les traces des fonds » en matière de BC.

Encadré 3.4 Affaire pénale n° HC/417/21/CR/104/A0

BK-Trafic de drogues

Le 7 janvier 2021, la DLEAG a saisi 118 sacs de cocaïne au port maritime de Banjul, ce qui a conduit à l'arrestation de SN, dont le nom figurait sur le connaissance, et à l'identification de BK comme propriétaire de la drogue. La quantité de la cocaïne s'élevait à 2 tonnes, 925 kg et 850 grammes, pour une valeur monétaire de plus de 88 millions de dollars. Les sacs étaient étiquetés comme du sel industriel importé de l'Équateur, en Amérique du Sud, par CTC. À la demande de la DLEAG, le 13 janvier 2021, INTERPOL a publié une notice rouge pour l'arrestation de BK.

Une équipe spéciale composée d'agents de la DLEAG et d'autres services a été constituée pour enquêter sur cette affaire. L'enquête a révélé que BK :

- a) avait trois nationalités différentes (française, gambienne et malienne), avec des informations biologiques différentes ;
- b) faisait partie d'une organisation de trafic de drogues qui a assuré l'envoi de cocaïne en Gambie ;
- c) a organisé et facilité l'envoi de la cargaison et en était également le destinataire en Gambie ;
- d) a facilité l'enregistrement de trois personnes morales, à savoir : la société CLT, le 12 avril 2019, en tant que société à responsabilité limitée en tant que courtiers et négociants en biens et services généraux - Importation et exportation ; la société BCT Ltd, constituée en personne morale le 1^{er} octobre 2020 en tant qu'importateur et exportateur de marchandises générales ; et la SARL créée par DK Beauty Ltd, constituée en personne morale le 11 avril 2019 pour des activités de coiffure, de cosmétique et des activités connexes ;

- e) possédait un appartement de trois chambres acheté en espèces pour un montant de 241 000 euros, une Range Rover, une Volkswagen Beetle, un bateau « White Speed Boat » ; et six comptes à Ecobank et à Zenith Bank étaient liés à BK.

BK et SN sont accusés de conspiration en vue de commettre le trafic de drogues, le trafic de drogues aggravé et le BC. Un mandat d'arrêt a été obtenu pour BK. SN est en détention provisoire dans l'attente de sa comparution devant la Haute Cour pour le plaidoyer de culpabilité et l'audience, tandis que BK sera jugé par contumace pour s'être en raison de sa conduite consistant à se soustraire aux poursuites.

Source : SIU

3.3.3. Types d'affaires de BC faisant l'objet de poursuites

239. il a été enregistré quelques enquêtes et une poursuite pour les différents types d'activités de BC, mais principalement dans le cadre d'infractions sous-jacentes, qui n'ont pas abouti à une condamnation pour une accusation substantielle de BC. La Gambie se concentre davantage sur la poursuite des infractions sous-jacentes. En règle générale, les procureurs examinent les dossiers en tenant compte des éléments de preuve pertinents avant de recommander des enquêtes plus approfondies et de présenter au tribunal des affaires potentielles de BC. Les juges sont enclins à condamner les infractions sous-jacentes, car celles-ci sont souvent étayées par des preuves plus tangibles et sont généralement assorties de peines sévères. L'infraction de BC est plus difficile à prouver et la formation est insuffisante. Toutefois, la sanction prévue par la législation est suffisamment sévère.
240. En Gambie, les AEPP ont enquêté sur plusieurs infractions sous-jacentes sans se concentrer sur les composantes du BC qui pourraient faciliter une enquête à grande échelle sur les produits du crime. Les dossiers déposés par les procureurs contiennent des charges liées aux infractions sous-jacentes et un nombre très limité de chefs d'accusation liés au BC. Ainsi, le nombre d'enquêtes sur le BC menées à terme est négligeable par rapport à celles sur les infractions sous-jacentes.
241. La plupart des affaires de BC concernent l'auto-blanchiment et le blanchiment par des tiers, mais aucune n'a abouti à une condamnation pour l'infraction sous-jacente de BC. Dans l'affaire Yankuba, le tribunal a condamné le prévenu pour tentative de BC en vertu de la Section 149 du Code de Procédure Pénale ; pourtant, le prévenu n'avait pas été accusé de tentative de BC, et ce, malgré les efforts considérables déployés par le prévenu pour dissimuler l'origine des fonds et les retransférer. Cet aboutissement laisse penser à un manque de capacité pour poursuivre les crimes soumis à des sanctions plus sévères, y compris les crimes liés à la corruption.
242. *BC fondé sur une infraction sous-jacente commise à l'étranger* - Par le biais de la définition de la « conduite criminelle », la Loi sur la LBC/FT de la Gambie étend implicitement les infractions sous-jacentes de BC aux actes illicites commis en dehors du pays (c.3.6). Les AEPP et le Ministère de la Justice ont fait montre d'une expérience très limitée en matière d'enquêtes et de poursuites ciblant le BC comportant des éléments étrangers. La Gambie attribue ce faible niveau d'expérience à l'absence de réponses aux demandes d'information des homologues étrangers (voir Encadré 3.1). Cependant, on note

également que, bien que l'A-FSU ait obtenu de São Tomé et Príncipe des informations sur l'origine des fonds dans l'affaire *Yankuba*, le tribunal a condamné l'accusé pour tentative de BC, bien qu'il n'ait pas, en même temps, été accusé de conspiration pour commettre un crime en vertu du Code Pénal (Encadré 3.5). Ce fait signifie que l'incapacité de la Gambie à poursuivre le BC comportant des éléments étrangers ne dépend pas nécessairement de l'absence d'informations fournies par ses homologues étrangers (voir RI.2).

243. *BC « professionnel » par des tiers ou BC autonome* - Les enquêtes sur les infractions de BC autonome sont pratiquement inexistantes, qu'il s'agisse des personnes impliquées dans l'infraction sous-jacente ou des blanchisseurs professionnels tiers.
244. Les autorités gambiennes n'ont pas démontré leur expérience en matière d'enquêtes sur l'utilisation de structures de sociétés opaques impliquées dans le BC, ni en matière d'inculpation et de poursuite visant des personnes morales impliquées dans le BC. Bien que des efforts aient été déployés pour retracer les actifs des trois sociétés enregistrées par BK, ces sociétés et leurs dirigeants n'ont pas été inculpés, au même titre que les deux personnes physiques, pour avoir facilité ou commis des activités de BC. Il s'agit là d'une lacune, en particulier pour les types de crimes transnationaux générateurs de profits importants (notamment les importations de drogues), compte tenu du risque que présente la Gambie.
245. On note un écart considérable entre le nombre d'enquêtes relatives aux infractions sous-jacentes et le nombre d'enquêtes sur le BC. Les autorités n'accordent pas la priorité aux enquêtes sur le BC en raison de l'absence de politiques susceptibles de les orienter. Le nombre d'enquêtes parallèles sur le BC ne correspond pas au nombre d'infractions sous-jacentes susceptibles de générer des fonds illicites importants.

Poursuites

246. La Direction du Parquet (DPP) au niveau du Bureau du Procureur Général et le Bureau de l'Inspecteur Général de la Police intentent des poursuites contre toutes les infractions aux lois de la Gambie. Au cours de la période de référence, le Ministère de la Justice a intenté des poursuites contre les affaires devant les cours suprêmes tandis que les procureurs affectés à la police poursuivent les affaires devant les tribunaux de première instance. Le Ministère de la Justice a obtenu plusieurs condamnations relatives à des infractions sous-jacentes. À titre d'exemple, au cours de la période de référence, l'A-FSU a mené des enquêtes sur 1 318 affaires liées à « l'obtention sous de faux prétextes /la fraude », tandis que le Ministère de la Justice a engagé des poursuites et obtenu des condamnations pour 11 affaires liées à la fraude et aux infractions connexes, ce qui représente moins de 1 % des affaires ayant fait l'objet d'enquête par l'A-FSU. Selon l'analyse, il est possible que les procureurs affectés à la police aient intenté des poursuites contre 1 318 affaires ayant fait l'objet d'enquête par l'A-FSU. Il n'existe aucune information concernant le nombre de condamnations obtenues par la police et les procureurs en vue de mieux faire des conclusions sur leur capacité à poursuivre leurs affaires.
247. La Gambie a déployé des efforts visant à renforcer les capacités des enquêteurs et des procureurs. Toutefois, les enquêtes et les poursuites ciblant le BC ne sont pas adaptées aux menaces de BC dans le pays et ne reflètent pas le profil de risque de la Gambie. Le pays n'a pas obtenu de condamnation pour BC. Le faible nombre de poursuites pour BC ne correspond pas aux menaces posées par les nombreuses infractions générant des produits dans le pays.

248. La Gambie ne dispose pas de capacités suffisantes au sein des diverses AEPP et d'autres autorités compétentes à mener des enquêtes sur l'ensemble des types d'affaires de BC et à intenter des poursuites contre celles-ci. La DLEAG a fait preuve d'un niveau raisonnable de capacité à identifier les affaires de BC et à lancer des enquêtes, et elle obtient de bons résultats dans les enquêtes conjointes sur le BC ainsi que dans les enquêtes et les poursuites pour possession et trafic de stupéfiants.
249. Grâce à une formation spécialisée et à des enquêtes ciblant l'identification du BC, les AEPP auront la capacité requise pour mener des enquêtes parallèles sur le BC, parallèlement à l'infraction sous-jacente. Il est nécessaire de former les autorités compétentes, notamment les FPG et la DLEAG, à la détection des différents types de BC et à l'enquête sur ce dernier, dans la mesure où le choix d'une technique d'enquête pourrait dépendre du type d'infraction de BC.
250. Les autorités judiciaires ont également besoin d'une formation spécialisée, en particulier d'une formation de pair à pair auprès des collègues juges dans d'autres juridictions, afin de leur permettre d'exécuter leur mandat de manière efficace.

Tableau 3.15 Condamnation pour infractions sous-jacentes de janvier 2017 à août 2021

Nature de l'infraction	2017	2018	2019	2020	2021 (janvier - août)	Total
Conspiration	2	8	5	6	5	26
Infractions liées aux homicides (meurtre, homicide involontaire)	5	3	5	6	3	21
Blessures corporelles graves	3	-	-	-	3	6
Délits sexuels	15	11	7	7	10	50
Trafic de stupéfiants	107	180	121	-	-	
Traite des personnes	-	-	-	-	1	1
Vols, vols qualifiés et infractions connexes	13	9	7	25	21	75
Incendie criminel	3	-	2	-	-	5
Crimes économiques/Crimes financiers	2	-	-	-	-	2
Corruption et infractions connexes	2	-	-	-	-	2
Fraude et infractions connexes	5	1	1	3	1	11
Nombre total de condamnations	157	212	150	47	44	..

Source : MdJ

Encadré 3.5 Error! No text of specified style in document.– Affaire État contre Yankuba Jabbie, n° HC/061/16/CR/014/AO

Le défendeur et sa conjointe ont reçu une somme de seize millions, trois cent trente-neuf mille, six cent cinquante-deux dalasis et soixante et onze bututs (16 339 652 GMD) (soit 308 005 dollars EU) par virement bancaire sur leur compte commun en trois versements au cours la période allant du 18 septembre 2013 au 29 octobre 2013. Le défendeur n'a pu expliquer la source et la finalité des fonds. La banque a déposé une DOS auprès de la CRF le 27 décembre 2013 et le compte a été bloqué. Il a déployé des efforts désespérés visant à transférer les fonds hors de la Gambie et a été interpellé lorsqu'il s'est rendu à la banque pour procéder à un nouveau transfert. L'enquête a révélé que les fonds concernaient des cas d'abus

de pouvoir, de détournements de fonds et de blanchiment de dépôts de clients dans une banque sise dans un pays étranger dont l'auteur, un ancien Directeur de banque, faisait l'objet d'un procès pour ces infractions. Les documents bancaires ont également révélé que le compte avait été ouvert à des fins d'activités dans le domaine de l'hôtellerie et de l'immobilier. Au nombre des charges retenues contre l'accusé, figurent un complot visant à commettre un crime en violation de la Section 368 du Code pénal et un BC en violation de la Section 22(a) de la Loi sur la LBC/FT. L'accusé a été acquitté des charges d'infraction de BC retenues contre lui et condamné pour tentative de BC au motif « qu'il n'a jamais eu l'occasion de transformer le bien obtenu de manière illégitime en un bien apparemment légitime » (c'est-à-dire que l'accusé n'a pas été en mesure de transformer le bien). Compte tenu de l'âge du défendeur et du fait qu'il s'agissait d'une première infraction, la Cour l'a condamné à cinq ans d'emprisonnement pour l'infraction de complot et à cinq ans pour l'infraction de tentative visant à commettre un crime, les deux peines devant être purgées de manière simultanée. Dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, la Cour a commué les peines privatives de liberté en imposant une amende d'un montant de 500 000 GMD (soit 9 425 dollars EU) et a suspendu la peine pendant sept jours en vue de permettre au défendeur de verser l'amende. Le 15 février 2021, sur la base d'une demande formulée par le Ministère de la Justice, la Cour a ordonné la confiscation ou la saisie de la totalité de la somme transférée sur le compte du défendeur plus les intérêts accumulés au fil des ans en faveur de l'État et, par l'intermédiaire du Ministre de la Justice et a entrepris les démarches nécessaires en vertu de l'Accord d'entraide entre Sao Tomé-et-Principe et la Gambie.

3.3.4. Efficacité, proportionnalité et caractère dissuasif des sanctions

251. En Gambie, le BC est passible d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à dix ans, dans le cas d'une personne physique, notamment un directeur, un employé ou un agent d'une entité déclarante, sans possibilité d'amende, tandis qu'une personne morale est passible d'une amende d'au moins dix millions de dalasis (188 501 dollars EU) (Section 22 de la LBC/FT). Les personnes morales et leurs dirigeants sont également passibles de la révocation de l'agrément, de procédures administratives et de l'annulation de l'adhésion à des organisations professionnelles (Section 24 de la Loi sur la LBC).
252. La peine maximale prescrite pour le BC est proportionnée aux autres crimes économiques, à l'instar de celle prévue pour la corruption (7 ans d'emprisonnement), les blessures corporelles graves (7 ans d'emprisonnement), l'extorsion de fonds (3 ans d'emprisonnement), vol à l'arraché (5 ans d'emprisonnement), vol (7 à 10 ans), vol qualifié (14 ans d'emprisonnement), obtention sous de faux prétextes (3 ans d'emprisonnement), corruption (7 ans), falsification (3 ans d'emprisonnement) ou traite des personnes (15 ans d'emprisonnement à la détention à perpétuité).
253. La Gambie n'a pas encore obtenu de condamnation pour une infraction de BC, tant pour les personnes physiques que morales. Dans l'affaire Yankuba Jabbie, la Cour a condamné le défendeur pour tentative de BC en vertu de la Section 364 du Code pénal⁷⁸ et de la Section 149 du Code de procédure pénale⁷⁹, étant donné qu'il n'était pas possible de

⁷⁸ « Lorsqu'une personne ayant l'intention de commettre une infraction, commence à mettre son intention à exécution par des moyens adaptés à sa réalisation, et manifeste son intention par un certain tact excessif, mais ne réalise pas son intention au point de commettre l'infraction, elle est réputée avoir tenté de commettre l'infraction. »

⁷⁹ « Lorsqu'une personne est accusée d'une infraction, elle pourrait être condamnée pour avoir tenté de commettre cette infraction, bien que la tentative ne soit pas désespérément mise en cause. »

condamner le défendeur pour BC, l'accusation n'ayant pas réussi à prouver sa culpabilité au-delà de tout doute raisonnable. Le tribunal a imposé une amende de cinq cent mille dalasi (500 000,00 GMD) (9 425 dollars EU) et a ordonné la confiscation des produits du crime au profit des États (voir Encadré 3.5). La Gambie n'a pas encore rapatrié les fonds vers Sao Tomé-et-Principe (voir R.I. 8). L'examen de la Cour au titre de la sentence était basé sur l'âge, le profil criminel du défendeur, un délinquant primaire, et son incapacité à se servir des fonds. Certes, il convient de noter dans cette affaire que l'absence d'incrimination de la tentative de BC n'a pas influencé la décision du tribunal, mais les évaluateurs pensent que le Tribunal pourrait avoir imposé une sanction plus élevée si la Loi sur la LBC/FT avait incriminé la tentative de BC et prévu une sanction appropriée. Là encore, la substitution de la peine privative de liberté par une amende de moins de 10 000 dollars EU (environ 3 % du montant blanchi) et la suspension de la peine de prison pour une période de sept (7) jours ne sont pas proportionnées ou dissuasives.

3.3.5. *Utilisation de mesures alternatives*

254. La Gambie dispose d'autres mesures de justice pénale, telles que les procédures civiles pour le recouvrement des produits du crime dans les affaires où une enquête sur le BC a été menée, mais qu'il n'est pas possible, pour des raisons justifiables, d'obtenir une condamnation pour BC. Dans l'affaire MEH, la DLEAG a mis fin à l'enquête en raison de l'absence d'informations provenant de juridictions étrangères. En revanche, dans l'affaire l'État contre Yankuba Jabbie & Jarrai Gasama, après le jugement, le MdJ a obtenu une ordonnance de gel en 2015. Le 28 octobre 2020, le Ministère de la Justice a déposé une requête aux fins de confiscation des fonds. Le 15 février 2021, la Cour a confisqué les 16 339 652 GMD (environ 308 000 dollars EU) avec les intérêts courus sur six ans à l'État et par le biais du Ministre de la Justice.
255. La Section 22(a) de la Loi sur la LBC/FT couvre les infractions de BC commises par une personne physique tandis que la Section 2 de la même Loi prévoit les éléments physiques et moraux de l'infraction de BC, ainsi que les infractions connexes, à l'exception de la tentative. Il ressort du jugement rendu dans l'affaire YJ qu'il est possible d'identifier que le prévenu était accusé de conversion, de transfert, de dissimulation et de déguisement de l'origine illicite des produits, faits que l'accusation devait prouver au-delà de tout doute raisonnable. Certes, la Loi sur la LBC/FT n'incrimine pas les tentatives visant à commettre une infraction de BC, mais la peine prévue par la Section 364 du Code pénal est considérée comme étant proportionnée à l'infraction commise. Les Évaluateurs pensent que le choix des accusations de BC a eu une incidence négative sur la capacité de l'accusation à obtenir une condamnation pour BC. Compte tenu du fait que YJ a déployé des efforts considérables visant à transférer ou à dissimuler les biens mal acquis, le tribunal aurait dû le condamner pour BC. En effet, le but de la dissimulation est de mettre en échec ou d'éviter les poursuites et la confiscation. Par conséquent, la mesure alternative ne semble pas justifiable dans la mesure où elle a réduit l'importance des poursuites et de la condamnation pour l'infraction de BC ou a été utilisée en tant que substitut de celles-ci.

Conclusion générale sur le RI.7

256. La Gambie n'a pas encore adopté de mesures visant à classer par ordre de priorité les enquêtes sur le BC et à tenter des poursuites dans le cadre de ces enquêtes en fonction du profil de risque du pays. Le taux d'enquêtes et de poursuites ciblant le BC, notamment en ce qui concerne la fraude et les infractions liées à la drogue, ne correspond pas au risque que ces infractions font peser sur la Gambie. Les enquêtes et les poursuites sont inexistantes pour les autres infractions sous-jacentes, notamment la corruption et la traite des personnes. L'absence de condamnation pour BC au cours des cinq années écoulées ne reflète pas la compréhension des risques de BC par les autorités compétentes, notamment les autorités judiciaires. La Gambie ne dispose pas de procédures sur la manière dont les autres autorités renverraient une affaire de BC vers les FPG, qui disposent d'un meilleur niveau d'expertise et d'une plus grande présence dans le pays pour mener une enquête. Au moment de la visite sur place, aucun renvoi n'avait eu lieu. Les préoccupations concernant l'éventail des infractions sous-jacentes, les tentatives de BC, les infractions sous-jacentes commises à l'étranger et la proportionnalité des sanctions ont une certaine incidence sur l'efficacité du pays en matière d'enquêtes, de poursuites et de condamnations ciblant le BC.
257. Dans l'ensemble, la Gambie a besoin d'améliorations fondamentales pour démontrer que les parties constitutives de son système (enquêtes, poursuites, condamnations et sanctions) fonctionnent de manière cohérente, afin d'atténuer les risques de BC, et que la perspective de détection, de condamnation et de sanction permet de dissuader les criminels potentiels de se livrer à des crimes générant des produits et le blanchiment de capitaux.
258. **La Gambie est notée comme ayant un Faible niveau d'efficacité au titre du RI.7.**

3.4. Résultat Immédiat 8 (Confiscation)

259. La Gambie dispose d'une base juridique généralement complète en matière de confiscation, qu'elle soit fondée sur une condamnation ou non, afin de recouvrer les avoirs par le biais de différentes mesures, notamment les produits et instruments du crime et les biens de valeur correspondante. En général, des mesures provisoires valables sont disponibles. Toutefois, le recouvrement des produits et des instruments du crime a eu lieu dans une certaine mesure et il n'y a pas eu de confiscation de biens de valeur correspondante. La Gambie n'a pas encore adopté et mis en œuvre une stratégie/politique de LBC/FT axée sur la remontée des traces des fonds en fonction de son profil de risque. L'Équipe d'évaluation a fondé ses conclusions sur un examen des dispositions de la Constitution mises en œuvre et des lois existantes concernant l'identification, la saisie et la confiscation des avoirs criminels, ainsi que sur les discussions menées avec diverses autorités, en particulier le Ministère de la Justice et les autorités chargées des enquêtes, notamment les FPG, la DLEAG, et les statistiques fournies par la Gambie, et sur un examen des affaires illustrant la mise en œuvre par la Gambie des mesures de saisie et de confiscation.

Règles et Procédures générales

260. La Constitution de la République de Gambie, la Loi sur la LBC/FT, la Loi sur la lutte contre les drogues et le Volume III du Chapitre 10 du Code pénal des Lois révisées de la Gambie, fournissent un cadre juridique exhaustif pour la confiscation de tous les types de biens, notamment les actifs virtuels, ainsi que les biens de valeur correspondante. Le Président de la Gambie peut mettre en place une Commission d'enquête en vue de mener des enquêtes sur des questions d'intérêt public, notamment la corruption dans les secteurs public et privé (Article 200 de la Constitution de la Gambie). Les constatations d'une Commission d'enquête ont valeur de jugement de la Haute Cour aux fins d'appel. Des constatations défavorables sont susceptibles d'appel devant la Cour d'appel de Gambie. La confiscation d'avoirs résultant des constatations d'une Commission d'enquête n'est pas basée sur une condamnation suite à une ordonnance de confiscation émise par le Tribunal sur demande du Ministère de la Justice (Section 22, Constitution de 1997 de la Gambie).
261. La norme de preuve dans les procédures de confiscation civile est la preuve reposant sur la prépondérance des probabilités. Les lois sur la confiscation visent les produits et les instruments du BC et de ses infractions sous-jacentes, les avantages tirés de ces infractions et les biens de valeur correspondante détenus par le défendeur criminel ou des tierces parties, ainsi que les fonds en espèces ou les INP négociables non réclamés, saisis et retenus en vertu des mesures de divulgation transfrontalière. L'identification et la saisie des produits du crime par les AEPP dépendent du type d'infraction sous-jacente visée. Toutefois, les AEPP ont une formation limitée en matière d'enquête sur les avoirs. La Gambie doit améliorer l'expertise et les autres ressources des AEPP dans l'optique d'appliquer des mesures de gel et de confiscation aux produits du crime.
262. Le Ministère de la Justice demande à la Haute Cour de rendre des ordonnances de confiscation/saisie suite à une condamnation pénale ou à une décision de confiscation des avoirs criminels dans les affaires qu'il traite.

3.4.1. Confiscation des produits, instruments et biens de valeur équivalente comme objectif de la politique

263. La Constitution, la Loi sur la LBC/FT et la Loi sur la lutte contre les drogues de la Gambie fournissent un cadre juridique exhaustif pour la saisie et la confiscation des produits du crime, des instruments et des biens de valeur équivalente. La Loi sur la LBC/FT a également introduit un régime de confiscation civile lorsque des espèces sont saisies et détenues en vertu d'un système de divulgation transfrontalière, ou dans les affaires où le suspect a pris la fuite ou est décédé avant d'avoir fait l'objet de poursuites ou de condamnation. Dans ces circonstances, la confiscation/saisie peut être effectuée sans qu'il soit nécessaire d'engager des poursuites pénales ou d'obtenir une condamnation. Une confiscation sans condamnation peut également avoir lieu après l'obtention d'une ordonnance du tribunal sur la base des constatations défavorables d'une Commission d'enquête en l'absence d'appel contre ces constatations.
264. La Gambie a appliqué quelques mesures de confiscation, principalement en ce qui concerne les instruments utilisés dans les infractions liées aux drogues, tandis qu'un effort récent du Gouvernement visant le Président sortant, les membres de sa famille et ses proches

collaborateurs a abouti à quelques confiscations. Ces résultats sont quelque peu cohérents avec le profil de risque de BC du pays.

265. Les AEPP et d'autres autorités (par exemple, la DLEAG, les FPG, la GRA (Douanes), le GID et la CRF, procèdent au gel et à la saisie des avoirs dans la perspective d'empêcher leur dissimulation au cours des enquêtes. Les services de la douane transmettent les saisies d'espèces à la CRF lorsqu'ils ont des raisons de croire que les espèces sont d'origine criminelle ou destinées à la commission d'un crime. En cas de fausse déclaration ou de non-divulgaration des espèces, ou de suspicion quant à l'origine ou à l'objectif visé, les agents des douanes saisissent et bloquent les espèces pendant un maximum de 10 jours ouvrables en attendant l'enquête. La durée de détention des espèces peut être prorogée jusqu'à deux ans pour des raisons justifiées, sur la base d'ordonnances du tribunal, qui sont levées lorsque les espèces sont remises à la personne auprès de laquelle elles ont été saisies ou à d'autres personnes revendiquant un intérêt par une ordonnance du tribunal ou par les espèces autorisées suite à une procédure judiciaire. La Gambie n'a pas mis en place de procédures opérationnelles normalisées exigeant une détermination et prévoyant des délais pour l'ouverture d'une enquête parallèle sur le BC concernant les espèces et les BNI saisis.
266. Tel que souligné dans les RI.6 et RI.7, il existe des défis liés à l'enquête de retraçage des avoirs pour identifier les avoirs douteux. L'A-FSU et, dans une moindre mesure, la DLEAG, se fondent sur la CRF pour identifier les avoirs financiers des suspects et geler les comptes bancaires en attendant le résultat des enquêtes. Les ordonnances de gel ou d'interdiction obtenus par la CRF et les AEPP sont valables respectivement pour dix jours et six mois. Les évaluateurs ont fait état de préoccupations concernant le manque d'utilisation de la base de données de la CRF par les AEPP dans le cadre du recours à la CRF et comptent sur la CRF pour geler des avoirs financiers au cours des enquêtes (voir Section 3.3.1). En outre, une période prorogée sur la validité des ordonnances émises en vertu de la Section 51 de la Loi sur la LBC/FT est plus réaliste du fait que les AEPP ont souvent besoin de temps supplémentaire pour rassembler des preuves irréfutables qui permettront aux tribunaux de condamner une personne inculpée ou de confisquer/saisir des biens et avoirs douteux de valeur correspondante.
267. Selon la nature de l'infraction, le Ministère de la Justice, les FPG ou la DLEAG sollicitent le tribunal de première instance et la Haute Cour pour obtenir des ordonnances de confiscation/saisie suite à une condamnation pénale ou à une décision visant à confisquer des avoirs criminels. Certes, la Gambie a indiqué que le Ministère de la Justice coordonne un Groupe de travail spécial inter-agences sur le recouvrement des avoirs, mais aucune information n'a été fournie pour démontrer les activités entreprises par ce Groupe de travail.
268. La gestion efficace des avoirs retenus et saisis a été démontrée dans une certaine mesure. La Gambie dispose d'une législation relative à la gestion des biens retenus, saisis et confisqués au cours des procédures pénales. Le tribunal donne des instructions concernant la disposition des biens. Les biens périssables sont vendus et le produit de la vente est déposé sur un compte productif d'intérêts géré par la BCG en attendant l'enquête, les poursuites ou la condamnation. Les espèces faisant l'objet d'une ordonnance de blocage sont conservées sur un compte productif d'intérêts jusqu'à la décision finale sur l'affaire ou lorsqu'il n'est plus nécessaire de bloquer le bien. Une institution financière qui conserve des fonds bloqués doit divulguer l'état de ces fonds au Ministère de la Justice.
269. Les biens confisqués sont dévolus de manière absolue au Gouvernement et il en est disposé conformément aux instructions du tribunal. Les autorités ont démontré le recouvrement effectif des produits et des instruments du crime, principalement en ce qui concerne les affaires liées aux drogues. La Gambie déploie des efforts visant à confisquer

le produit des pots-de-vin et des détournements de fonds révélés par les Commissions d'enquête Janneh concernant le Président sortant, son épouse et ses proches collaborateurs. Aucune confiscation de biens de valeur équivalente n'a été effectuée. Les autorités ont indiqué qu'il y a eu 16 affaires de confiscation d'instruments entre 2017 et 2020.

270. Elles ont également indiqué que le Groupe de travail interministériel sur le recouvrement des avoirs, coordonné par le cabinet du Ministère de la Justice, dispose d'une politique interne non écrite qui souligne l'importance de la confiscation/saisie des avoirs dans les affaires de criminalité financière. Bien que les évaluateurs n'aient pas pu vérifier le fonctionnement de cette politique en l'absence de tout document fourni, ils ont convenu que la confiscation des divers moyens de transport dans le cadre des différentes affaires était efficace et que les autorités étaient motivées à récupérer même les instruments, notamment en cas de trafic de drogues. Toutefois, l'efficacité relative aux affaires citées aurait pu être améliorée par une stratégie nationale globale sur la confiscation en mettant l'accent sur tous les crimes générant des produits élevés identifiés par l'ENR. Il n'existe aucune mesure provisoire et de confiscation découlant des affaires de FT.

3.4.2 Confiscation des produits des infractions sous-jacentes commises à l'étranger et des produits transférés vers d'autres pays

271. Certes, le rapport de l'ENR indique une affaire où les produits d'infractions sous-jacentes commises à l'étranger étaient blanchis en Gambie, mais il fournit peu d'informations sur le volume des produits d'infractions sous-jacentes commises à l'étranger et blanchis dans le pays. Lors de la visite sur place, les autorités n'ont pas fourni suffisamment d'informations (rapports d'enquête ou demandes entrantes de coopération internationale), afin de permettre aux évaluateurs de déterminer la véracité de cette affirmation.
272. La Gambie est moins active en matière d'identification et de saisie des produits des infractions sous-jacentes commises à l'étranger ou transférés vers d'autres pays. Le pays a démontré deux affaires où les produits du crime ont été transférés vers l'étranger. Dans la première affaire, les fonds volés ont été repérés au Ghana et rapatriés en Gambie sur demande, tandis que les produits de la seconde affaire ont été repérés aux États-Unis au cours d'enquêtes menées par la Commission Janneh.⁸⁰ Les autorités doivent renforcer leur capacité à solliciter l'aide de juridictions étrangères en vue de garantir l'identification effective des produits du crime situés à l'étranger.
273. Il existe une affaire de confiscation impliquant le produit tiré d'une infraction sous-jacente commise à l'étranger (voir Encadré 3.6). La Gambie n'a enregistré aucune affaire impliquant un instrument d'une infraction sous-jacente commise à l'étranger et situé sur son territoire.

⁸⁰ Page 6, Volume 3, Biens fonciers spéciaux

Encadré 3.6 : Affaire État contre Yankuba Jabbi et Jarai Gassama -

En 2015, la Haute Cour a gelé 16 339 651,71 GMD (environ 310 639 dollars EU). Ce montant représente le produit suspecté des malversations financières transféré de Sao Tomé-et-Principe sur le compte bancaire du premier défendeur et de sa conjointe (le deuxième défendeur) en 2013. Le Ministère de la Justice a requis une ordonnance de confiscation le 28 octobre 2020, laquelle a été rendue par la Cour le 15 février 2021, en sus du paiement des intérêts courus sur les fonds pendant six ans et du rapatriement des fonds vers Sao Tomé-et-Principe. Le Ministère de la Justice n'a pas encore rapatrié les fonds vers Sao Tomé-et-Principe.

274. Certes, la Gambie dispose d'une base juridique pour le partage des avoirs confisqués (Section 86 de la Loi sur la LBC/FT), mais les autorités n'ont pas encore mis en œuvre cette disposition dans la mesure où aucune affaire de ce type ne s'est produite.

Confiscation du produit des infractions sous-jacentes commises en Gambie

275. Le cadre de recouvrement des avoirs de la Gambie était principalement fondé sur la non-condamnation et la condamnation, et la restitution reposait essentiellement sur l'identification et la quantification de la valeur des biens mal acquis. La promulgation de la Loi sur la LBC/FT en 2012 a introduit la confiscation de la valeur (« biens réalisables »), mais le système n'a pas encore été testé. Les diverses affaires analysées par l'Équipe d'évaluation indiquent que les autorités judiciaires confisquent principalement les instruments du crime, en particulier en ce qui concerne les infractions liées aux drogues. Ces ordonnances de confiscation ont été obtenues pour des automobiles et des motocyclettes à bord desquelles des drogues ont été découvertes et ont été prises entre 2017 et 2021. Le Tableau 3.16 indique que de janvier 2017 à août 2021, sur la base de 16 des affaires conclues, la Cour a privé les criminels d'un montant de 1 000 000 GMD (environ 19 011 dollars EU) et de 46 instruments intégrant neuf véhicules à moteur, sept motocyclettes, un moteur de bateau et 29 gilets de sauvetage. Il n'existe aucune information sur la valeur monétaire de ces biens.
276. Récemment, des résultats très importants ont été obtenus par le biais de la confiscation sur la base de la recommandation d'une Commission d'enquête chargée d'examiner les transactions financières de M. Yahya Jammeh, Président sortant de la Gambie, des membres de sa famille et de ses proches collaborateurs (voir l'Encadré 3.8). Le Tableau 3.17 indique qu'en 2019, les autorités ont confisqué 2 838 biens mobiliers et 85 biens immeubles (notamment du bétail) qui représentent une partie des avantages tirés des pratiques de corruption de M. Jammeh et de deux de ses proches collaborateurs. Les évaluateurs ont visité l'une des propriétés confisquées à l'ancien Président, que le Gouvernement de la Gambie a allouée à la CRF pour en faire des bureaux. Des contraintes liées à l'état désorganisé des dossiers du registre des actes et à l'absence de dossiers au niveau du Département des questions foncières et des levés (DLS) ont empêché l'identification rapide de certains des biens. Par ailleurs, le 1er juin 2020, la Cour d'appel, dans l'affaire Civil Appeal no. GCA 046/2019, a jugé que les recommandations d'une commission d'enquête sont de simples conseils dont certains nécessitent une démarche juridique supplémentaire pour être exécutés. Par conséquent, le Procureur général s'est

engagé à suspendre toutes les ventes de propriétés découlant des recommandations de la Commission Jannah jusqu'à ce qu'une décision finale soit prise à ce sujet. Bien que la Cour suprême ait annulé la décision de la Cour d'appel rejetant la demande de Kharafi qui vise à surseoir à l'exécution des conclusions défavorables à son encontre, la Cour a souligné la nécessité pour le Procureur général de respecter son engagement de ne pas appliquer les recommandations de la Commission Jannah concernant Kharafi jusqu'à ce que l'appel sur le fond soit tranché (Paragraphe 3, page 14, SC CA n° 006/2020). L'appel sur le fond est en cours.

277. Il n'existe aucune information concernant les valeurs monétaires des avoirs confisqués ou saisis. Il n'existe aucune confiscation de biens de valeur équivalente.

Tableau 3.16 Instruments confisqués, janvier 2017 - août 2021

Année	2017	2018	2019	2020	2021	Total
Affaires	4	5	3	2	2	16
Personnes impliquées	8	9	3	2	6	23
Ordonnances de confiscation	4	5	3	2	2	16
Bien blanchi	-	-	-	-	-	-
Produit	-	-	-	-	1 000 000 GMD (18 553 \$EU)	1 000 000 GMD (18 553 \$EU)
Instruments	4	7	3	2	30	46
Bien de valeur équivalente	-	-	-	-	-	-
Fonds confisqués	-	-	-	-	-	-
Valeur des avoirs

Source : DLEAG

Tableau 3.17 : Quantité d'Avoirs confisqués sur la base du Rapport de la Commission d'enquête Jannah, janvier 2017 - août 2021

Nom	Biens mobiliers	Biens immobiliers	Remarques
Président Y.A.J.J Jammeh	2143	64	Les biens mobiliers intègrent les équipements de boulangerie et les équipements connexes, les équipements de bureau, les meubles, les machines solaires, les générateurs et les véhicules équipés de machines de forage de puits, les cuisinières à gaz, les réfrigérateurs, les postes téléviseurs.
BABA JOBE	14	695	Les biens mobiliers intègrent du bétail, des chevaux, des béliers, des zèbres et des hyènes.
Général Sulaiman Badjie	-	7	..

Encadré 3.7 : -Exemple - Confiscation des instruments des infractions liées aux drogues**Affaire État contre Sedia Ndow, Ebrima Bittaye et Ousman Kante (2021) - HC/240/21/CR/064/AO**

Le 30 mai 2021, les défendeurs ont été inculpés de deux chefs d'accusation, à savoir : conspiration en vue de vendre des drogues interdites (225 kg de cannabis et 760 grammes de résine de cannabis (haschisch)) et vente de drogues interdites respectivement en violation des Articles 53(1) (a) et 33(1) (c) de la Loi de 2009 sur la lutte contre les drogues. Ils ont plaidé coupable et ont été condamnés suite à leurs plaidoyers. Ils ont vu confisqués deux des trois camions utilisés pour le transport de la drogue et condamnés à verser la somme de six cent mille dalasis (11 310 dollars EU) à une personne en liberté pour acquérir du poisson, afin de couvrir la transmission de la drogue, ainsi qu'à verser payer une amende de 1 000 000 GMD (19 011,00 dollars EU) chacun, et à bénéficier de différents délais de paiement. Il n'existe aucune information concernant la valeur monétaire des véhicules confisqués.

Encadré 3.8 : Constatations de la Commission d'enquête menant à la confiscation

Lors de la prise de fonction du régime actuel, des rapports préliminaires ont été reçus de la part des institutions publiques, notamment la BCG, la Société de financement de la sécurité sociale et du logement, l'Autorité portuaire de la Gambie, la Société de télécommunications de la Gambie, la Compagnie nationale de distribution d'eau et d'électricité, la Société de gestion et de recouvrement des actifs (AMRC), la Société nationale du pétrole de la Gambie, faisant état du retrait et de l'utilisation de fonds importants sur instructions ou directives du Cabinet du Président pendant le mandat de l'ancien Président Jammeh, souvent à des fins inconnues. On a découvert que des comptes bancaires ont été ouverts sur lesquels des fonds versés par des membres du public et destinés à l'État étaient directement contrôlés et dépensés par l'ancien Président Jammeh ou sur ses instructions. L'ancien Président aurait également accumulé au moins 131 biens fonciers connus, enregistrés en son nom ou dans des sociétés et des fondations dans lesquelles il détenait des actions ou des intérêts, et aurait géré au moins 89 comptes bancaires privés, directement ou par l'intermédiaire de ces sociétés ou fondations. Sur la base de ces rapports, la Cour, à la demande du MdJ le 21 mai 2017 en vertu de l'Article 51(3) de la Loi sur la LBC/FT, a rendu une ordonnance provisoire interdisant à l'ancien Président et à toute autre personne de s'occuper des biens identifiés et a nommé un administrateur judiciaire pour gérer les sociétés. Le 12 juillet 2017, le Président, dans l'exercice de ses pouvoirs en vertu de la Section 200 de la Constitution de 1997 de la République de Gambie et de la Loi sur les Commissions d'enquête **Cap 30:01 Vol 5** des Lois de la Gambie, a créé une *Commission d'enquête sur les activités financières des organismes, entreprises et bureaux publics en ce qui concerne leurs relations avec l'ancien Président Yahya A. J. J. Jammeh et les questions connexes (la Commission Janneh)* par le biais de l'Avis juridique N° 15 de 2017, ISSN 0796 publié dans le Journal officiel. La Commission, qui a été chargée de mener des enquêtes sur les transactions financières des individus de juillet 1994 à janvier 2017, a siégé à partir du 10 août 2017 et a soumis son rapport au Président le 29 mars 2019. Elle a identifié trois institutions et 37 individus directement impliqués dans les transactions et activités financières de l'ex-président Jammeh, des membres de sa famille et de ses proches collaborateurs. Elle a également identifié les infractions commises par ces personnes, et a pris des mesures recommandées visant à récupérer et à restituer les avoirs pertinents.

On a constaté que l'ancien Président a acquis plus de 281 (deux cent quatre-vingt-un) biens fonciers de grande valeur à travers tout le pays, dont deux à l'étranger⁸¹. Des constatations défavorables ont également été rendues à l'encontre de plusieurs personnes physiques et morales qui ont facilité les activités de l'ancien Président. En fonction des constatations obtenues, la Commission a recommandé la confiscation des biens douteux et la poursuite à l'encontre de l'ex-président et des autres personnes pour vol, crimes économiques et corruption dans les plus brefs délais. Le Gouvernement de Gambie a convenu des recommandations de la Commission Janneh relatives à la confiscation des avoirs identifiés au profit de l'État (voir Tableau 3.17).

Le 15 juillet 2020, le Ministère de la Justice des États-Unis a déposé une plainte relative à une confiscation au civil, exigeant la confiscation d'un bien à Maryland acquis par Jammeh au moyen de produits de la corruption d'une valeur d'environ 3 500 000 dollars, par le biais d'un trust mis en place par sa conjointe, Zineb Souma Yahya Jammeh. Le 15 septembre 2020, l'OFAC des États-Unis a désigné Zineb pour son rôle visant à fournir un soutien à une personne précédemment désignée du fait de son propre comportement véreux.

278. Aucune mesure provisoire ou de confiscation n'a été appliquée concernant le FT. Les autorités indiquent qu'elles n'ont pas jugé nécessaire de geler ou de saisir les fonds ou autres avoirs liés au FT dans la mesure où elles n'avaient aucune raison d'agir ainsi. Elles estiment que la non-application de mesures de gel est cohérente avec la faible note attribuée au risque de FT. La Gambie a mené des enquêtes sur une affaire potentielle de FT sur la base de renseignements fournis par la CRF (Voir l'analyse et l'Encadré 4.1 au titre du RI 9). En outre, l'Encadré 3.9 indique qu'il existe des preuves indiquant la forte présence de financiers du terrorisme au cours de la période de référence. Fort de cette situation, l'Équipe d'évaluation a conclu que les autorités gambiennes ne font pas montre de proactivité dans l'identification et le retraçage des fonds terroristes ou de tout autre avoir qui est, ou pourrait devenir, sujet à confiscation. Compte tenu de la mise en œuvre générale des mesures provisoires et de confiscation dans le pays, les Évaluateurs pensent que l'inactivité est davantage liée au manque de capacité à mener des enquêtes financières en vue d'identifier certains avoirs à des fins de recouvrement.

Encadré 3.9 - Exemple d'avoirs potentiels liés au FT en Gambie

Le 17 mai 2018, le Trésor des États-Unis, conformément au Décret n°13224, a inscrit M. Mohamed Ibrahim Bazzi, un magnat libanais, sur la liste des terroristes mondiaux spécialement désignés. Les États-Unis ont indiqué que « Mohamed Ibrahim Bazzi, ... a fourni au Hezbollah [sic] des millions de dollars provenant de ses entreprises de commerce transcontinental. Il a tiré parti de ses relations politiques pour construire un vaste empire pétrolier, minier, de meunerie et de services énergétiques qui, là encore, s'étendait à l'Europe, au Moyen-Orient et à l'Afrique, le tout au profit du Hezbollah [sic]. Bazzi se bat aujourd'hui afin de maintenir ses liens commerciaux avec la Belgique, le Bénin, la Côte d'Ivoire, l'Irak, la Gambie [sic], le Liban et la Sierra Leone ». On pense également que Bazzi est impliqué dans le trafic de stupéfiants qui a proliféré dans les États non viables en Afrique. Cette conviction était liée à la saisie

81 Notamment des biens privés résidentiels et commerciaux, dix îles, huit parcs forestiers, vingt-six réserves naturelles et des zones humides. Les biens ont été par l'État et les Autorités de District ; (4) Octrois de domaines publics par l'État et les Autorités de District (Général) ; (5) Allocations de terres par la Communauté ; (6) Terrains en voie de location ; et (7) Biens faisant l'objet de revendications en cours.

de deux tonnes de cocaïne d'une valeur d'un milliard de dollars dont le propriétaire ou les sources demeurent un mystère. Les États-Unis ont également fait porter leurs soupçons sur Bazzi en tant qu'acteur des relations d'affaires nébuleuses entre Yahya Jammeh d'une part, et le Gouvernement iranien et le Hezbollah d'autre part. À la même date, le Trésor des États-Unis a également désigné cinq des sociétés appartenant à M. Bazzi, dont Global Trading Group N.V. et Euro African Group Ltd, toutes deux enregistrées en Gambie. M. Bazzi est l'une des trois personnes auxquelles le Gouvernement des États-Unis a imposé des sanctions en tant que mandataire du Gouvernement iranien finançant le Hezbollah.

Le Livre Blanc du Gouvernement gambien sur le Rapport de la Commission Janneh a révélé des constatations défavorables graves à l'encontre de Bazzi, notamment son implication dans de vastes relations d'affaires avec l'ancien Président par le biais des sociétés de Bazzi et l'attribution de contrats par plusieurs institutions publiques, notamment en ce qui concerne l'achat et la fourniture de produits pétroliers, dont l'ex-président a perçu des pots-de-vin.

Sur la base des constatations de la Commission Janneh, et renforcé par la désignation des États-Unis, le Gouvernement de Gambie a déclaré Bazzi *persona non grata* et a interdit de manière permanente à ses collaborateurs (19 au total) de participer à toute passation de marchés du Gouvernement et a confisqué leurs actions au profit de l'État.

En dépit de ce qui précède, les autorités gambiennes n'ont pris aucune mesure visant à geler les avoirs appartenant à Bazzi.

3.4.3. Confiscation de transactions transfrontalières de devises/d'INP fausement déclarées ou non déclarées

279. La Gambie met en œuvre un système de divulgation pour le transport transfrontalier de devises ou d'INP qui exige que tous les voyageurs entrant en Gambie ou en sortant avec des espèces ou des instruments négociables au porteur d'un montant supérieur à 7 500 dollars EU ou son équivalent en GMD ou tout autre montant prescrit par la BCG déclarent ces montants aux agents des douanes au point d'entrée ou de sortie. La Loi définit le « point d'entrée » comme étant l'aéroport, le port maritime et les postes frontaliers terrestres. Certes, la Loi ne définit pas les « points de sortie », mais elle prévoit des dispositions adéquates pour les voyageurs sortants. Les Services de la douane de la GRA sont chargés d'assurer le suivi des déclarations et a le pouvoir de saisir et de bloquer les espèces et les instruments négociables au porteur (voir R.32).

280. Les autorités ont une connaissance raisonnable des risques majeurs liés aux mouvements transfrontaliers d'espèces, notamment en relation avec le trafic de drogues et le tourisme. Certes, la Gambie comprend la nécessité de s'attaquer aux risques identifiés, mais aucune sanction n'a été appliquée contre les mouvements transfrontaliers d'espèces et des instruments négociables au porteur qui font l'objet d'une fausse déclaration/non-déclaration. L'Équipe d'évaluation a fondé ses conclusions sur les statistiques fournies sur les saisies d'espèces par les services de la douane et la police (voir Tableau 3.18), sur les opérations et les mécanismes utilisés par la Gambie pour cibler les mouvements transfrontaliers illicites d'espèces, et sur les discussions avec les responsables du Groupe de travail conjoint sur l'interception aux aéroports (JAITF), notamment les douanes, la police et la DLEAG.

281. Les méthodes utilisées par les Services de la douane pour détecter les espèces et les instruments négociables au porteur transfrontaliers suspectés d'être liés au BC/FT et aux infractions sous-jacentes connexes ou qui sont faussement/non déclarés intègrent le profilage des passagers et l'examen physique. Les agents des douanes contrôlent les passagers qui quittent la Gambie ou y arrivent via l'aéroport de Banjul à l'aide de machines à rayons X et effectuent des contrôles physiques aux frontières terrestres en ce qui concerne les espèces/instruments négociables au porteur transporté(e)s par les passagers. Les agents interpellent les passagers et les interrogent sur les sommes en leur possession. Ils demandent aux passagers de présenter les espèces/instruments négociables au porteur et, s'ils ne sont pas convaincus, ils procèdent à une fouille de la personne et des bagages du passager. Les autorités ont indiqué que la détermination du passager à contrôler est déclenchée par l'établissement d'un profil de risque, qui est standard pour tous les passagers. Plus précisément, les autorités identifient les cibles par la détection d'anomalies liées au comportement. L'identification des cibles par le biais d'anomalies liées au comportement semble mettre en doute l'efficacité du contrôle des passagers. Les douanes pourraient améliorer la détection des mouvements transfrontaliers suspects d'espèces et d'instruments négociables au porteur en intégrant les renseignements reçus de la part des autorités nationales et internationales dans le cadre de leur contrôle ciblé des voyageurs à haut risque. Toutefois, les voyageurs ne semblent pas être informés des exigences de déclaration, étant donné qu'aucun avis n'est affiché à cet effet aux points d'entrée et de sortie. Tout en notant que « l'ignorance de la loi n'est pas une excuse », les évaluateurs estiment que la notification explicite des exigences de déclaration aux voyageurs permettra d'améliorer l'efficacité globale du système de déclaration, notamment la capacité de la Gambie à intenter des poursuites avec succès contre les fausses déclarations.
282. Le Tableau 3.18 indique que, depuis 2018, les services de la Douane et la Police ont effectué 19 saisies d'espèces (17 à l'aéroport et deux à la frontière de Gibiro) pour une valeur de 518 881 dollars EU. La majorité de ces saisies concernaient des ressortissants étrangers. Les montants saisis varient d'environ quatre mille à deux cent cinquante mille dollars EU. Bien que les douanes et la police aient indiqué qu'elles avaient signalé ces saisies à la CRF, celle-ci n'a pu fournir de statistiques pour corroborer cette affirmation. Il n'existe aucune information relative au nombre d'entrées et de sorties d'espèces/instruments négociables au porteur détectés pendant cette période, ni de ventilation des statistiques sur les déclarations effectuées pendant cette période. L'absence de statistiques détaillées pose un problème lorsqu'il s'agit de déterminer l'efficacité du régime transfrontalier du pays et l'utilisation par la CRF des rapports des douanes dans ses renseignements opérationnels en vue d'identifier les tendances dans l'environnement du BC/FT et d'informer les autorités de manière appropriée.
283. Étant donné que la majorité des saisies sont effectuées par les agents des douanes, ceux-ci mènent principalement des procédures de saisie et de blocage d'espèces en vertu de la Loi sur la LBC/FT lorsqu'il est nécessaire de bloquer les espèces pendant plus de dix jours ouvrables. Les espèces sont conservées sur un compte producteur d'intérêts tenu par la BCG.
284. La violation de l'obligation de déclaration constitue une infraction passible, en cas de condamnation, d'une amende d'au moins 10 000 GMD (190 dollars EU). Ce montant n'est pas proportionné et dissuasif. Par ailleurs, la Gambie n'a pas indiqué l'imposition d'une amende pour défaut de déclaration ou fausse déclaration, la confiscation de fonds en espèces non réclamé ou la confiscation fondée sur une condamnation pour BC, une infraction sous-jacente connexe ou un délit de financement du terrorisme. La Gambie a indiqué qu'il n'existait aucun motif de confiscation des fonds saisis ou d'imposition

d'amendes aux passagers pour violation des obligations de déclaration. Toutefois la Gambie a fourni les mêmes statistiques concernant la confiscation d'espèces par le JAIF et en a informé la CRF. Les incohérences dans les informations/statistiques concernant les saisies de fonds en espèces ont entravé la capacité des Évaluateurs à avoir une image nette du système de déclaration des devises et des INP. La Loi sur la LBC/FT ne prévoit pas de sanctions administratives pour la non-divulgaration et la fausse déclaration de devises et d'instruments négociables au porteur. Les amendes pour fausse/non-déclaration sont basées sur une condamnation, tandis que la confiscation des devises/INP non réclamés doit avoir lieu deux ans après la saisie ou le blocage des espèces/INP (Sections 48(3) et (4) de la Loi sur la LBC/FT). Ces dispositions empêchent l'application efficace de sanctions pour les infractions en matière de divulgation en temps opportun et peuvent être exploitées par des criminels à des fins de corruption. D'autre part, la fausse déclaration ou la non-déclaration de devises importées par avion ou par navire entraîne une sanction de 2 500 GMD (47,05 dollars EU) (Section 48, Loi sur les douanes), ce qui est considéré comme très faible et inefficace pour prévenir les flux financiers illicites à travers les frontières de la Gambie. Il n'existe aucune indication selon laquelle cette sanction a été appliquée dans la pratique.

285. Les agents des douanes sont chargés de la surveillance douanière au niveau de l'aéroport, du port maritime et des frontières terrestres. Outre leurs activités générales d'inspection, les agents des douanes sont habilités à inspecter les personnes et les bagages en ce qui concerne l'obligation de déclarer les espèces/instruments négociables au porteur. Il n'existe aucune information sur les ressources humaines et techniques disponibles pour les efforts transfrontaliers. Sur la base des discussions avec les agents des douanes, une formation plus poussée et une sensibilisation aux questions liées à la LBC/FT est nécessaire, dans la mesure où actuellement leur compréhension des risques connexes se révèle élémentaire.
286. Il n'existe aucune information sur le nombre de déclarations de mouvements transfrontaliers effectuées par les voyageurs pour faciliter la détermination du volume annuel moyen des fonds importés en Gambie, exportés du pays et en transit via ce dernier. On a noté cinq saisies en 2018 et ce nombre s'est accru pour atteindre à neuf en 2019. Toutefois, le nombre de saisies a diminué pour atteindre une seule en 2020. La hausse des déclarations est due aux constatations de l'évaluation des risques/du profilage des flux de trafic aérien à l'entrée et à la sortie de l'aéroport international de Banjul (BIA) et de l'évaluation des risques effectuée sur les vols touristiques identifiés comme étant vulnérables à la contrebande d'espèces et au BC, réalisée par le JAIF en 2018. La baisse des divulgations en 2020 s'explique par l'impact de la pandémie de Covid-19 et les restrictions qui en découlent, entraînant ainsi une réduction du trafic de transport et une forte baisse des activités touristiques qui ont eu des répercussions sur l'année 2021. Toutefois, tel qu'indiqué dans le Tableau 3.18, le volume des saisies en espèces effectuées en 2021 par rapport à celles de 2019 et 2019 démontre l'exposition de la Gambie à de potentielles menaces transfrontalières de BC, notamment les produits tirés de l'évasion fiscale, du trafic de stupéfiants, de la fraude, de la traite des personnes et du trafic de migrants, du crime organisé et d'autres actes criminels entrant sur le marché du pays depuis l'étranger. La plupart des saisies concernent des ressortissants étrangers.
287. La contrebande de devises constitue un problème en Gambie. La répartition des saisies entre l'aéroport et les autres points d'entrée et de sortie, le faible nombre de saisies et l'absence de confiscation indiquent un manque d'attention accordée aux risques de BC/FT liés aux mouvements transfrontaliers d'espèces et d'instruments négociables au porteur et de capacité à y faire face. Afin de jouer un rôle significatif dans l'architecture

générale de la Gambie en matière de LBC/FT, les services de la douane doivent entreprendre une formation intensive sur la sensibilisation aux questions ayant trait au BC/FT, dans la mesure où leur compréhension des risques connexes actuellement se révèle élémentaire.

Tableau 3.18 : Saisies d'espèces effectuées par les Services de la douane et la Police de janvier 2017 à août 2021

Année	2017	2018	2019	2020	2021	Total
Nombre de saisies		5	9	1	4	19
Total (en dollar EU)		49 882,00	127 219,00	16 650,00	325 130,00	518 881

Source : Douane et Police

3.4.4. Cohérence des résultats de confiscation avec les risques de BC/FT et les politiques et priorités nationales de LBC/FT.

288. Étant donné que la Gambie dispose d'un système de confiscation/saisie fondé sur la condamnation et la non-condamnation, et qu'elle prévoit la confiscation d'avoirs de valeur équivalente, le très faible taux de poursuites pour l'ensemble des crimes ne doit avoir d'impact direct sur l'efficacité du régime de confiscation.
289. Le faible nombre de cas de confiscation, l'éventail d'avoirs ciblés et les montants recouverts montrent que les résultats obtenus par la Gambie en matière de confiscation sont négligeables au regard de l'évaluation des risques de BC/FT.
290. Les autorités gambiennes ne disposent pas de politiques qui accordent la priorité à la confiscation des produits illicites et des instruments du crime. L'Équipe d'évaluation a fondé ses conclusions sur les cas fournis, qui montrent l'accent mis sur les instruments du crime, la poursuite de la confiscation pour corruption par l'ancien Président, les membres de sa famille et ses proches collaborateurs, et les discussions avec les AEPP lors de la visite sur place.
291. La Gambie dispose d'un cadre juridique satisfaisant en matière de confiscation de l'ensemble des types de produits et d'instruments du crime et d'un système de gestion des avoirs confisqués de l'ancien Président et de ses proches collaborateurs. Pourtant, les autorités ne semblent pas recourir de manière régulière aux mesures provisoires et aux mesures de confiscation/saisie, notamment dans les affaires d'infractions identifiées comme générant des produits élevés. Aucun cas d'accusation de BC portant sur un fait matériel précis n'a été déterminé. Toutefois, on a noté l'affaire Yankuba (impliquant une fraude par prédiction à l'étranger) qui donné lieu à la confiscation d'un montant de 355 555,50 dollars EU. Les confiscations effectuées en vertu du Livre blanc du Gouvernement sur la base des constatations de la Commission Janneh sont également notées dans le cadre de la lutte contre les produits illicites (corruption à grande échelle). Cependant, l'ACC n'est pas opérationnelle et les autres agences chargées de la lutte contre la corruption ne mènent pas d'enquêtes financières rigoureuses visant à suivre les traces du fonds. À l'exception de la drogue et de la corruption, les confiscations n'ont pas été indiquées pour les autres infractions à haut risque. On peut soutenir que même les confiscations liées à la corruption qui ont ciblé la corruption à grande échelle sur les membres de l'ancien

Gouvernement ont seulement laissé de côté d'autres agents publics corrompus et laissé derrière eux la corruption à petite échelle en Gambie.

292. Les autres AEPP ne semblent pas mener d'enquêtes financières parallèles, retracer et identifier les avoirs, solliciter des ordonnances de gel ou de saisie en vue de préserver les avoirs avant la détermination finale des affaires.
293. La Gambie a fait preuve d'un faible nombre de saisies d'espèces, certaines portant sur des montants élevés, et aucune d'entre elles n'a donné lieu à des inculpations pour BC ou à la confiscation d'espèces. Le volume d'espèces déplacées par des particuliers est en constante hausse. Il n'existe aucune confiscation liée au FT. Certes, cette situation est cohérente avec le profil de risque de la Gambie, mais les évaluateurs pensent que les autorités doivent faire davantage pour faire face au risque de FT, quel qu'en soit le niveau, du fait des liens apparents du pays avec certaines personnes et entités désignées faisant l'objet des mesures de l'OFAC des États-Unis.
294. La Gambie n'a pas encore adopté de politique sur la LBC/FT ni défini de priorités en la matière en vue de faire face aux risques identifiés dans l'ENR. En outre, les politiques nationales de lutte contre la criminalité n'intègrent pas de mesures visant à priver les criminels des produits de leur crime. L'objectif 4.1 du Plan d'action de l'ENR reconnaît que la formation inadéquate à l'intention des AEPP et des Procureurs en matière d'enquêtes et de poursuites financières constitue une source de risque et exige des parties prenantes⁸² qu'elles dispensent des formations pertinentes aux AEPP et aux Procureurs d'ici au 31 décembre 2023.

Conclusion générale sur le RI 8

295. La Gambie dispose de lois complètes pour procéder à la saisie et à la confiscation des produits des infractions de BC/FT, ainsi que des avoirs de valeur correspondante. Les résultats des confiscations et les types d'infractions sur lesquelles elles reposent sont dans une certaine mesure conformes à son profil de risque. La mise en œuvre des mesures visant à détecter les mouvements transfrontaliers d'espèces et d'instruments négociables au porteur est faible en termes de capacité et de couverture. Il convient d'adopter une politique visant à accorder la priorité à la saisie et à la confiscation des produits du crime en fonction du profil de risque du pays. Des améliorations majeures sont requises.
296. **La Gambie est notée comme ayant un niveau modéré d'efficacité au titre du RI.8.**

⁸² FPG, DLEAG, SIS, GID, GRA, CRF, MdJ, MOFA, MOI et partenaires au développement.

CHAPITRE 4. FINANCEMENT DU TERRORISME ET DE LA PROLIFÉRATION

4.1. Constatations Clés et Actions Recommandées

Constatations Clés

Enquête et poursuite ciblant le FT (Résultat Immédiat 9)

- a) La CRF peut identifier des affaires potentielles de FT en analysant les DOS déposées par les entités déclarantes. Les 16 DOS liées au FT reçues par la CRF ont conduit à l'enquête sur une affaire présumée de FT, qui n'a pu être corroborée. Le non-dépôt de DOS par certaines Institutions Financières Non Bancaires et certaines EPNFD, ainsi que la déclaration limitée des transports physiques transfrontaliers suspects de devises par les douanes, entravent la capacité de la CRF à identifier les affaires potentielles de FT. La police gambienne n'a pas démontré sa capacité à identifier cette activité. Les enquêtes sur le FT sont en général menées par un Groupe de travail ad hoc dont l'expertise repose sur des unités pertinentes de la Police. La Gambie n'a pas intenté de poursuites dans des affaires de FT à ce jour, ce qui semble être cohérent avec son profil de risque.
- b) Bien que la Gambie n'ait pas enregistré d'affaires liées au terrorisme sur son territoire, la situation géographique du pays compte tenu de la porosité de ses frontières, le risque potentiel des donateurs de certains OBNL identifiés comme opérant dans des pays à proximité et présentant des menaces actives de terrorisme, et le risque de recrutement de jeunes migrants gambiens par des organisations terroristes exposent le pays au risque de financement du terrorisme. En outre, deux citoyens gambiens ont été arrêtés en Italie pour avoir ouvertement déclaré leur allégeance à l'EIIL en tant que combattants terroristes étrangers. La Gambie n'a pas incriminé le financement de terroristes individuels à quelque fin que ce soit, ni celui de combattants terroristes étrangers. La Gambie n'a pas encore adopté de Stratégie Nationale de Lutte contre le Terrorisme, qui intègre les éléments du FT.
- c) Il existe une bonne coopération et une bonne coordination entre les Services de Renseignement de l'État (SIS), la Police gambienne, la DLEAG et les autres agences pertinentes dans le cadre de l'échange d'informations. Toutefois, les autorités ne disposent pas d'une plateforme formelle de coordination opérationnelle pour le FT.
- d) La peine maximale prévue pour le FT est proportionnelle aux autres crimes économiques. Cependant, en l'absence de poursuites ou de condamnations du TF, l'équipe d'évaluation n'a pas pu déterminer l'efficacité de la proportionnalité et du caractère dissuasif des sanctions appliquées.

- e) La Gambie a mis en œuvre des mesures alternatives, notamment des programmes de sensibilisation à la radicalisation à l'intention des chefs religieux, tels que les imams et les dirigeants chrétiens, afin de démanteler le FT. Les Services de Renseignement de l'État ont dressé une liste ciblée et assurent le suivi des activités des personnes figurant sur cette liste. La DLEAG assure le suivi des activités suspectes liées au FT sur les différentes plateformes de médias sociaux.

Mesures de prévention du FT et sanctions financières (Résultat Immédiat 10)

- a) La Gambie n'a pas désigné d'autorité compétente chargée de proposer des personnes ou entités au Comité de la Résolution 1267 du Conseil de Sécurité des Nations Unies et en relation avec la Résolution 1373 du Conseil de Sécurité des Nations Unies. Le cadre juridique des SFC de l'ONU liées au FT n'est pas adéquat pour garantir une mise en œuvre « sans délai ». Il n'existe aucun cadre établi pour identifier et désigner les personnes et entités conformément aux Résolutions 1267/1989 et 1988 du CSNU et à la Résolution 1373 du CSNU. La mise en œuvre des SFC au titre de la Résolution 1267 (1999) du CSNU n'est donc pas effective tant que les exigences de cette dernière ne sont pas appliquées. Toutefois, la Gambie dispose de mécanismes, dans le cadre de la réglementation nationale, permettant de priver les terroristes, les organisations terroristes et les financiers du terrorisme de leurs fonds et autres avoirs liés aux activités de FT par le biais de procédures pénales. Aucune sanction n'est prévue en cas de non-conformité aux obligations en matière de SFC. L'absence de propositions de désignation au titre de la Résolution 1267 du Conseil de sécurité des Nations Unies et l'absence de gel de fonds et d'autres avoirs sont cohérentes avec la mauvaise compréhension par le pays de son profil de risque en matière de FT. L'absence de ces mesures pourrait également être due aux lacunes dans le cadre juridique, notamment à l'absence de mécanismes ou de procédures de désignation.
- b) Les procédures de désignation dans le cadre de la Résolution 1373 du Conseil de Sécurité des Nations Unies ne sont pas nettement stipulées, tandis que le système n'est pas mis en œuvre. La Gambie ne dispose pas d'une norme de preuve de l'existence de motifs raisonnables ou d'une base raisonnable pour décider s'il y a lieu de proposer une désignation, ni de procédures et de formulaires standard à appliquer pour dresser la liste des cibles dans le cadre des régimes de sanctions des Nations Unies.
- c) Les banques qui sont membres des groupes financiers ont fait preuve d'une certaine compréhension des exigences des SFC de l'ONU liées au FT. La compréhension de ces exigences parmi les petites et moyennes IF et les EPNFD est faible. Les outils utilisés pour la mise en œuvre des SFC par certaines banques leur permettent de passer leurs clients au crible à l'aune des différentes listes de Sanctions, mais aucune correspondance positive n'a été détectée. Le mécanisme gambien ne garantit pas la communication immédiate des ajouts et des modifications aux Listes de Sanctions des Nations Unies aux entités déclarantes, et toutes les entités ne reçoivent pas les Listes. La mise en œuvre des exigences liées aux SFC par le secteur privé est donc faible. L'information fournie aux entités déclarantes n'a pas été complète. On ignore si les modifications apportées aux Résolutions 1267 et 1988 du Conseil de Sécurité des Nations Unies sont mises à la disposition des entités déclarantes.
- d) La Gambie a déployé des efforts visant à évaluer les risques de FT prévalant dans le secteur des OBNL. Ce secteur a fait l'objet d'examen dans le cadre de l'ENR de 2020 comme une variable pour l'évaluation des vulnérabilités du pays au FT. L'exercice a conduit à l'identification d'un sous-ensemble des OBNL qui relèvent de la définition du GAFI et sont

susceptibles d'être exposés à un risque d'abus aux fins de FT en raison de leurs caractéristiques. Toutefois, l'évaluation n'a pas couvert un nombre important d'OBNL opérant en Gambie, dans la mesure où elles n'étaient pas enregistrées auprès de la NGOAA. Une campagne générale de sensibilisation à la LBC/FT a été menée auprès du secteur des OBNL en 2014 et 2016, mais elle n'était pas basée sur les vulnérabilités du secteur des OBNL au FT et ne visait pas la communauté des donateurs. Les OBNL ont montré qu'elles avaient peu conscience du fait qu'elles pouvaient être utilisées à des fins de FT. La NGOAA a montré une faible compréhension du risque dans le secteur des OBNL et n'assure pas un suivi ciblé des OBNL.

- e) Les mesures prises par la Gambie pour mettre en œuvre les SFC des Nations Unies et prévenir l'utilisation abusive des OBNL à des fins de FT ne sont pas considérées comme étant adéquates. La Gambie doit encore examiner l'adéquation des mesures, notamment les lois et règlements relatifs au secteur des OBNL susceptibles d'être utilisés pour soutenir le FT, afin de prendre des mesures proportionnées et efficaces visant à faire face aux risques identifiés.

Sanctions financières pour FP (Résultat Immédiat 11)

- a) La Gambie dispose d'un cadre réglementaire (les Lignes Directrices sur la LBC/FT l'intention des IF) qui fait obligation aux IF de mettre en œuvre les SFC liées au FP. Toutefois, l'obligation de gel se limite aux virements télégraphiques. Dans l'ensemble, les cadres de la Gambie, notamment les Lignes directrices ou les textes d'application pour élaborer un mécanisme pour la mise en œuvre effective des SFC liées au FP en Gambie sont inadéquates.
- b) Il n'existe aucun mécanisme permettant la diffusion en temps opportun des listes de personnes désignées, dans la mesure où ces listes sont diffusées de manière manuelle par la CRF. Ainsi, la Gambie ne met pas en œuvre les SFC sans délai.
- c) Aucun avoir de personnes liées aux Résolutions pertinentes du Conseil de Sécurité des Nations Unies sur la République Populaire Démocratique de Corée (RPDC) ou l'Iran n'a été identifié en Gambie et, par conséquent, aucun fonds ou autres avoirs liés au FP n'a été gelé dans le pays.
- d) La compréhension limitée des SFC empêche la supervision des banques par la CRF concernant la mise en œuvre des SFC liées au FP. La supervision des IFNB et des EPNFD en matière de FP est inexistante. Aucune sanction n'a été imposée en ce qui concerne les SFC liées au FP.
- e) Les banques, en particulier celles de grande taille qui font partie intégrante des groupes internationaux, ont fait preuve d'une compréhension plus développée de leurs obligations en matière de SFC liées au FP et ont pris certaines mesures visant à se conformer à leur obligation à cet égard. Les IFNB et les EPNFD ont démontré une faible compréhension et ne mettent pas en œuvre les SFC liées au FP. Aucune orientation sur les procédures de mise en œuvre des SFC n'a été fournie aux entités déclarantes.
- f) Les autorités, en particulier les services de la douane (chargées du contrôle des importations et des exportations) ont fait preuve d'une faible compréhension du FP et des risques connexes. En outre, la collaboration entre les agences pertinentes sur les questions liées au FP est pratiquement inexistante.

Actions Recommandées

Enquête et poursuite ciblant le FT (Résultat Immédiat 9)

- a) La Gambie devrait adopter la stratégie de lutte contre le terrorisme et susciter une prise de conscience de la Stratégie nationale de sécurité parmi les AEPP afin de faciliter l'identification, l'enquête et l'intégration du FT aux opérations de lutte contre le terrorisme.
- b) La CRF, les Agences de renseignement et les Procureurs des AEPP devraient déployer des mesures qui permettraient d'accorder la priorité aux enquêtes et aux poursuites ciblant le FT et faciliteront celles-ci en renforçant la capacité opérationnelle, notamment la production, la diffusion et l'utilisation de renseignements financiers liés au FT en vue d'identifier, de mener des enquêtes sur les affaires de FT et tenter des poursuites contre celles-ci par le biais de formations spécialisées en la matière.
- c) La Gambie devrait fournir aux procureurs la formation spécialisée et d'outils nécessaires pour faciliter la réussite des poursuites en matière de FT.
- d) Les autorités devraient améliorer leur compréhension du risque de FT en mettant à jour l'Évaluation Nationale des Risques de FT. La mise à jour de cette évaluation devrait conduire à l'adoption d'une Stratégie nationale solide sur la lutte contre le terrorisme.
- e) Les autorités devraient renforcer les capacités de la Cellule de Lutte contre le Terrorisme et lui fournir des ressources humaines et logistiques adéquates pour faciliter le FT. On devrait renforcer les capacités de la Police gambienne dans le domaine des ressources humaines spécialisées en vue de comprendre les renseignements financiers relatifs au FT, d'identifier les affaires liées au terrorisme, notamment les rôles spécifiques des financiers du terrorisme, et de mener des enquêtes sur les affaires ayant trait au terrorisme. En outre, l'ENR devrait conduire à l'élaboration d'une Stratégie Nationale solide et complète relative à la lutte contre le FT.
- f) Les autorités devraient mettre en place des plateformes centralisées spécifiquement destinées à la coordination et à la collaboration des autorités compétentes chargées de la lutte contre le FT.

Mesures préventives et Sanctions financières pour FT (Résultat Immédiat 10)

La Gambie devrait :

- a) Mettre en place un cadre juridique complet pour la mise en œuvre des SFC des Nations Unies liées au FT en : i) assurant la mise en œuvre des SFC sans délai ; ii) désignant une autorité compétente pour proposer des désignations au Comité pertinent des Sanctions des Nations Unies ; iii) en élaborant des mécanismes formels (par exemple, en conférant des pouvoirs au Comité de lutte contre le terrorisme et à la NIA) et en élaborant des procédures formelles et détaillées (notamment des formulaires standard) afin de proposer des désignations aux Comités 1267/1989 et

1988 du Conseil de Sécurité des Nations Unies et procéder à des désignations nationales, en élargissant le champ d'action des pays qui peuvent solliciter des désignations, en identifiant les cibles des désignations dans le cadre de la radiation des personnes et entités de la liste de la Résolution 1373 et en procédant au dégel des avoirs, en définissant des sanctions en cas de non-conformité aux obligations en matière de gel.

- b) Assurer la communication immédiate des désignations et des modifications dans les SFC de l'ONU liées au FT à l'ensemble des parties prenantes.
- c) Poursuivre la sensibilisation des OBNL aux risques auxquels ils pourraient être exposés, et assurer le suivi des OBNL identifiés comme présentant un risque élevé de FT.
- d) Élaborer des Lignes directrices et des Règlements et assurer une sensibilisation continue des AEPP, des OBNL et des EPNFD à ces Lignes directrices et Règlements.
- e) Mener une évaluation approfondie et exhaustive des risques du secteur des OBNL à l'effet d'identifier le nombre réel et le sous-ensemble des OBNL qui pourraient être vulnérables à l'abus à des fins de FT en raison de leurs activités. Fournir des informations ciblées aux OBNL et à la communauté des donateurs sur les vulnérabilités potentielles des OBNL au FT. Sensibiliser les IF et les EPNFD (en particulier les IF et les EPNFD de petite et moyenne taille) aux SFC liées au FT dans le but de s'assurer qu'elles comprennent et mettent en œuvre leurs obligations en matière de SFC liées au FT.
- f) Promulguer le Projet de loi de 2018 sur les OBNL, et assurer une supervision ou un suivi efficace des organisations à but non lucratif exposées au risque de FT.
- g) Renforcer la capacité des organismes de supervision du secteur des OBNL et des organisations caritatives à entreprendre une sensibilisation et des activités durables sur le risque de FT à l'intention des OBNL les plus vulnérables.

Sanctions financières pour FP (Résultat Immédiat II)

- a) La Gambie devrait élaborer un cadre juridique exhaustif, notamment le renforcement du cadre réglementaire existant dans l'optique de garantir la mise en œuvre effective et sans délai des SFC liées au FT.
- b) La CRF devrait mettre en place des mécanismes efficaces visant à diffuser la liste des sanctions et à s'assurer que cette liste est diffusée en temps opportun à l'ensemble des entités déclarantes, des AEPP et des autres secteurs pertinents. La CRF pourrait envisager de créer un site Web officiel pour publier les listes de sanctions et toute mise à jour en temps opportun et transmettre sans délai les mises à jour à toutes les entités déclarantes, afin de faciliter le gel des fonds et autres biens des personnes et entités impliquées dans le financement de la prolifération, sans délai.
- c) La CRF devraient intégrer la mise en œuvre des SFC liées au FP aux activités de supervision des IFNB et des EPNFD et s'assurer qu'elles font l'objet d'un suivi régulier, améliorer l'exhaustivité en termes d'inspections des SFC liées au FP pour les banques, et exiger des mesures correctives et/ou appliquer des sanctions

proportionnées et dissuasives en cas de non-conformité à la mise en œuvre des SFC liées au FP.

- d) La Gambie devrait s'assurer que les entités déclarantes comprennent leurs obligations en matière de SFC concernant le FP. En particulier, les autorités de supervision devraient : i) fournir des directives complètes axées sur la mise en œuvre dans la pratique (comme le gel) et adaptées, le cas échéant, à des secteurs spécifiques ; ii) mener des actions de formation et de sensibilisation à l'intention des autorités compétentes et des entités déclarantes, en mettant l'accent sur les secteurs qui sont susceptibles d'avoir une exposition plus accrue à l'activité de FP et où la compréhension de l'obligation est moindre, ainsi que sur les processus à adopter lorsque ces personnes et ces avois sont identifiés ; et iii) veiller à ce que les entités déclarantes effectuent un suivi régulier et continu, afin d'identifier de manière proactive les avois faisant l'objet de sanctions.
- e) La Gambie devrait mettre en place des mécanismes appropriés de coopération et de coordination lié au FP, en vue d'améliorer sa capacité à identifier les entités et individus impliqués dans des actes visant à échapper aux sanctions.

297. Les Résultats Immédiats pertinents pris en compte et évalués dans ce chapitre sont les RI 9-11. Les Recommandations pertinentes concernant l'évaluation de l'efficacité au titre de cette section sont les R 1, 4, 5-8, 30, 31 et 39.

4.2. Résultat Immédiat 9 (Enquêtes et poursuites ciblant le FT)

298. Le cadre juridique de la Gambie pour lutter contre le FT est conforme aux normes internationales dans une moindre mesure. Des lacunes sont constatées en ce qui concerne le financement des terroristes individuels, quel qu'en soit le but, et les déplacements des combattants terroristes étrangers. Les principales autorités chargées de la lutte contre le FT sont les FPG, les SIS, la CRF et le MdJ.

4.2.1. Poursuite/condamnation des types d'activités de FT conformes au profil de risque du pays.

299. Il n'existe aucune poursuite ou condamnation ciblant le FT en Gambie. Toutefois, compte tenu des faiblesses identifiées dans l'ENR, les Évaluateurs ne peuvent conclure de manière catégorique que cette situation est conforme au profil de risque du pays. Les informations sur la compréhension des FT risques par la Gambie sont examinées de manière plus approfondie ci-dessous.

300. La CRF a analysé quinze DOS liées au FT et a diffusé un rapport de renseignement aux SIS, tel qu'indiqué au RI 6.

301. La Gambie a évalué le risque de FT dans le cadre de l'ENR, qui a conclu que le risque de terrorisme et de FT en Gambie est faible. L'ENR indique que la proximité géographique de la Gambie avec d'autres pays directement touchés par le terrorisme et les activités liées au terrorisme (comme l'émergence de Boko Haram, de l'État Islamique en Irak et au Levant (EIL) et leurs affiliés opérant dans de nombreux pays de l'Afrique de l'Ouest), et la porosité de ses frontières rendent le risque de terrorisme et de FT réel.

Toutefois, l'ENR met davantage l'accent sur les activités terroristes que sur le FT, dans la mesure où elle n'indique pas le type de financement du terrorisme évalué par le pays. La Gambie fait preuve d'une faible compréhension du risque de FT du moment où elle pense que les questions relatives au FT revêtent une grande importance lorsqu'un pays est confronté au terrorisme.

302. En tant que point d'origine du trafic de migrants, la Gambie est principalement exposée au risque selon lequel les terroristes et les financiers du terrorisme saisissent les opportunités offertes par le trafic de migrants en provenance de Gambie pour recruter et former des jeunes migrants gambiens dans des camps d'entraînement terroristes au Niger et en Libye. Le trafic de migrants et la traite des personnes en provenance de la Gambie et à destination de la Libye via Agadez, au Niger, suscite de vives inquiétudes dans la mesure où ce réseau est en passe de servir de principale source potentielle de financement pour le recrutement de terroristes.
303. Les Autorités gambiennes pensent que l'EIIL représente une menace en Gambie notamment, par le biais de la propagande sur les médias sociaux et avaient donc adopté des mesures, telles que le suivi des plateformes de médias sociaux et la génération d'une liste de cibles et le suivi des personnes figurant sur la liste cible. En avril 2017, un ressortissant gambien a été arrêté à Naples, en Italie, du fait qu'il était soupçonné d'avoir participé à la planification d'une attaque terroriste en France et dans d'autres régions d'Europe. Le suspect a enregistré une vidéo de lui-même dans laquelle il prête allégeance à l'EIIL. Les autorités italiennes de lutte contre le terrorisme ont intercepté l'enregistrement vidéo et mis le suspect aux arrêts avant qu'il ne puisse exécuter l'attaque prévue (Rapport de l'ENR).
304. De plus, en juin 2017, un autre ressortissant gambien a été arrêté à Naples, en Italie, dans la mesure où il est soupçonné d'avoir participé à la planification d'une attaque terroriste en Europe. Tous deux sont actuellement détenus en Sicile, en Italie, tandis que leur affaire fait l'objet d'une enquête à des fins de terrorisme et d'activités liées au terrorisme [1]. L'ENR ne précise pas si, oui ou non, l'un des suspects s'est radicalisé en Gambie ou si l'un d'entre eux a perçu des fonds. L'Équipe d'évaluation a conclu que, dans l'ensemble, l'évaluation du risque dans l'ENR ne semble pas compatible avec le profil de risque du pays.

4.2.2. Identification et Enquête en matière de FT

305. La Cellule de Lutte contre le Terrorisme (SIS), la DAEPP, la Police Gambienne et la CRF jouent un rôle clé dans l'identification des affaires liées au FT. Ces agences ont également pour mandat de partager des informations avec d'autres agences pertinentes en vue de lancer et de faciliter des enquêtes. L'un des moyens d'identifier le FT est le renseignement financier diffusé aux AEPP par la CRF. Une des 16 DOS liées FT a été déposée auprès de la CRF, ce qui a donné lieu à une diffusion qui a nécessité une enquête menée par la SIS. La Gambie a mis en place un système de déclaration transfrontalière d'espèces/d'instruments négociables au porteur. Toutefois, les saisies résultant de fausses déclarations ou de non-déclarations n'ont pas été liées à une quelconque activité de FT. Les autorités compétentes, en particulier les AEPP et la SIS, comprennent généralement le risque de FT et le cadre juridique relatif au FT est satisfaisant.
306. La Police et la SIS sont les principales agences chargées de mener des enquêtes sur les infractions liées tant au terrorisme qu'au FT. Les SIS collaborent avec d'autres agences et échangent des informations avec ces dernières, notamment lorsqu'il s'agit d'affaires

présumées de terrorisme et de financement du terrorisme. Les autorités gambiennes ont mené une enquête sur une affaire potentielle liée au FT. (Voir Encadré 4.1).

Encadré 4.1 - Enquête sur une affaire potentielle de FT fondée sur les renseignements de la CRF

En 2018, une IF a déposé une DOS auprès de la CRF concernant l'activité financière d'un OBNL à caractère islamique. L'objectif principal de l'OBNL est de regrouper les centres d'éducation islamique non formelle en un seul organisme et de les soutenir en leur apportant une aide. Un montant d'un million de dalasis a été déposé sur le compte de l'OBNL. Lors de l'analyse la DOS, la CRF a transmis le rapport de renseignement à la SIS qui a ouvert des enquêtes en vue de déterminer la source de financement et ses liens avec des individus, groupes ou organisations terroristes extrémistes et des éléments du FT. Au cours de l'enquête, les dirigeants de l'OBNL ont été interrogés et un imprimé des conversations téléphoniques a été obtenu, afin de déterminer la/les juridiction(s) de leurs contacts. Il a été révélé que leurs contacts provenaient de Gambie, d'Afrique de l'Ouest, d'Asie, d'Europe et des Amériques. L'OBNL a soumis à la SIS les dossiers des dons reçus auprès de diverses personnes en Gambie, en Angola, en France, en Allemagne, en Italie, en Espagne, en Suisse, au Royaume-Uni et aux États-Unis. Les enquêtes n'ont pas permis d'établir un lien entre l'OBNL et des individus, des groupes ou des organisations étrangères extrémistes.

307. Les autorités gambiennes, notamment les SIS, sont au fait du risque et de l'impact du terrorisme et de son financement. Elles semblent accorder de l'importance aux affaires liées au terrorisme et au FT et comprennent la nécessité de monter en puissance et de réagir sans délai face aux événements, le cas échéant. Une enquête criminelle est ouverte lorsqu'un soupçon raisonnable est suffisamment fondé. Il existe des preuves qui indiquent que certaines AEPP ont bénéficié d'une formation à la lutte contre le financement du terrorisme. Ces formations étaient toutefois peu nombreuses et disparates. Nonobstant la phrase précédente, il existe des preuves limitées de la conduite d'enquêtes financières complètes dans le cas ci-dessus.
308. Il n'existe aucune preuve de collaboration entre les homologues étrangers dans l'affaire susmentionnée, et l'enquête menée dans le cadre de cette affaire semble limitée. On ignore si la Gambie met l'accent sur l'identification du FT et l'enquête connexe lorsqu'elle enquête sur des affaires liées au terrorisme. Dans l'affaire telle que citée dans l'Encadré 4.1, il n'est pas certain que les autorités aient utilisé efficacement tous les outils de FT disponibles pour soutenir une enquête plus large et que le financement du terrorisme ait été pris en compte et fait l'objet de poursuites exhaustives dès le début de l'enquête.
309. La Cellule de Lutte contre le Terrorisme des SIS assure le suivi des ressortissants étrangers suspects, en particulier ceux provenant de juridictions à haut risque, en ce qui concerne les questions de terrorisme, mais pas spécifiquement le financement du terrorisme. La Gambie a organisé des programmes de formation à l'intention des imams et des chefs religieux, afin de lutter contre la radicalisation de ses citoyens.
310. Certes, il n'existe aucune indication de la présence de FT en Gambie, mais le pays en tant que destination touristique, sa proximité géographique avec des pays directement touchés par le terrorisme et les activités liées au terrorisme, la porosité de ses frontières, la

nature de l'économie basée sur les opérations en espèces, et les défis tenant à la vérification des documents d'identification, constituent tous des facteurs de risque.

4.2.3. Enquête intégrée en matière de FT et en appui aux stratégies nationales

311. La Gambie a adopté une Stratégie nationale de sécurité (NSS) comme moyen visant à mettre en œuvre la Politique nationale de sécurité de 2019. La NSS repose sur les cinq piliers ci-après : la protection de la souveraineté nationale et de l'intégrité du territoire ; la bonne gouvernance, le respect des droits de l'homme et de l'État de droit ; la coopération et la collaboration entre les forces de sécurité ; le nationalisme, l'image positive et le prestige ; et le développement socio-économique. Cette stratégie est classifiée et renferme des aspects et des niveaux d'action tactique en matière de lutte contre le FT. Elle prévoit notamment la coopération, la collaboration et la coordination des systèmes de collecte de renseignements des institutions de sécurité. Elle prévoit également l'élaboration de stratégies de lutte contre le BC et le FT conformément aux conventions/traités internationaux, ainsi que la création d'un Comité national conjoint du renseignement chargé de coordonner l'ensemble des activités de renseignement.
312. Dans le domaine du partage d'information, la Section 43.2.5 de la Stratégie stipule la coopération et le partage d'information entre les secteurs public et privé, en particulier entre les institutions financières et les autorités chargées de la lutte contre le terrorisme, en ce qui concerne les personnes, les entités et les organisations qui pourraient être liées à des activités de BC et au financement de groupes et/ou d'activités terroristes. La Section 43.2.6 prévoit d'améliorer la coordination de la collecte de renseignements par les institutions de sécurité en diffusant leurs renseignements à la Cellule conjointe de renseignement, afin d'assurer une meilleure diffusion des renseignements.
313. La stratégie fixe des objectifs pour le renforcement général du dispositif de FT, pour l'amélioration du sous-dispositif de prévention du FT et du sous-dispositif de détection et de renseignement financiers, entre autres. Un nombre substantiel d'actions sont décrites dans la stratégie dans le but de faciliter la mise en œuvre de la Stratégie. Toutefois, la mise en œuvre de la Stratégie n'a pas démarré.
314. La Gambie n'a pas encore adopté de Stratégie de lutte contre le terrorisme.

4.2.4. Efficacité, proportionnalité et caractère dissuasif des sanctions

315. Tel qu'indiqué dans l'analyse de la conformité technique, les peines prévues pour les personnes physiques reconnues coupables de FT (pas moins de 10 ans d'emprisonnement) sont considérées comme proportionnées et dissuasives. La peine maximale prévue pour le FT est donc proportionnée à d'autres crimes économiques, tels que la corruption (7 ans d'emprisonnement), le préjudice grave (7 ans d'emprisonnement), l'extorsion de fonds (3 ans d'emprisonnement), vol à l'arraché (5 ans d'emprisonnement), vol (7-10 ans), vol qualifié (14 ans d'emprisonnement), obtention sous de faux prétextes (3 ans d'emprisonnement), pots-de-vin (7 ans), falsification (3 ans d'emprisonnement), ou traite des personnes (15 ans d'emprisonnement à la détention à perpétuité).
316. Dans le cas d'une personne morale, une amende d'au moins dix millions de Dalasis est imposée. Après la condamnation d'une personne morale, le tribunal pourrait rendre une ordonnance visant la révocation de l'agrément de la personne morale ou de l'organisation. De même, l'autorité de supervision ou l'organisme autorégulé d'une personne morale

condamnée pour FT pourrait engager une procédure civile ou administrative contre cette personne morale et ses employés, ou révoquer l'agrément ou annuler l'affiliation professionnelle de la personne morale ou de l'employé.

317. En l'absence de toute condamnation de FT, il n'est pas possible d'évaluer si, dans la pratique, les sanctions pénales appliquées sont efficaces, proportionnées et dissuasives.

4.2.5. Mesures alternatives utilisées lorsqu'une condamnation du FT n'est pas réalisable (par exemple, le démantèlement)

318. Des mesures de démantèlement par le biais du gel et de la saisie sont déployées dans l'optique de faire face aux activités de FT. L'IGP peut saisir des fonds lorsqu'il existe des motifs raisonnables de suspecter qu'ils : sont destinés à être utilisés à des fins de terrorisme ; appartiennent à une organisation interdite ou sont détenus en fiducie pour le compte de cette organisation ; ou représentent des biens obtenus par le biais d'un acte de terrorisme, que des poursuites aient été engagées pour une infraction en rapport avec les fonds terroristes.
319. En l'absence d'enquêtes et de poursuites ciblant le FT, il est impossible de déterminer dans quelle mesure la Gambie a recours à d'autres mesures de justice pénale, réglementaires ou autres en vue de démanteler les activités de FT lorsqu'il n'est pas possible d'obtenir une condamnation pour le FT.

Conclusion générale sur le Résultat Immédiat 9

320. Le profil de risque de FT de la Gambie a été jugé faible, tel qu'indiqué dans l'ENR. Le pays n'a pas intenté de poursuites contre des affaires de FT. L'incrimination du FT par la Gambie n'intègre pas le financement d'un terroriste individuel et des combattants terroriste étrangers. La Gambie lie l'infraction de FT à la perpétration d'une attaque terroriste. Les autorités focalisent leurs efforts sur la déradicalisation. Les autorités compétentes ne disposent pas de compétences et de ressources adéquates pour identifier le FT, mener des enquêtes et tenter des poursuites ciblant ce phénomène. Par conséquent, il n'y a eu aucune enquête, notamment pour identifier le rôle spécifique joué par les financiers du FT. L'absence d'une stratégie de lutte contre le terrorisme constitue une faiblesse dans le cadre des efforts déployés par la Gambie pour combattre le FT. En l'absence de poursuites ciblant le FT, aucune sanction n'a été imposée contre le FT. Par conséquent, il est difficile de déterminer l'efficacité, le caractère dissuasif et la proportionnalité des sanctions imposées aux personnes physiques et morales, ainsi que la mise en œuvre de mesures alternatives visant à démanteler les activités de FT. La Gambie a besoin d'une amélioration fondamentale pour démontrer l'efficacité des enquêtes et des poursuites ciblant le FT.

321. **La Gambie est notée comme ayant un Faible niveau d'efficacité au titre du RI.9.**

4.3. Résultat Immédiat 10 (Mesures préventives et sanctions financières contre le FT)

4.3.1. Mise en œuvre sans délai des sanctions financières ciblées contre le FT

322. Le cadre juridique pour lutter contre le FT au niveau national est le Règlement de 2014 sur la lutte contre le Financement du Terrorisme au plan international (retraçage, gel, saisie et confiscation) et autres mesures connexes). L'Agence Nationale du Renseignement (NIA) est l'autorité compétente chargée de coordonner et de mettre en œuvre le processus de gel des fonds et des avoirs des organisations et des individus (Règlement 14, IFTR) La NIA bénéficie du soutien du Comité de lutte contre le terrorisme (ci-après dénommé le Comité) et de la CRF dans la mise en œuvre des règlements.
323. La Gambie n'a pas désigné d'autorité compétente chargée de proposer des personnes ou des entités au Comité de la Résolution 1267 du Conseil de Sécurité des Nations Unies et, en ce qui concerne la Résolution 1373 du Conseil de Sécurité des Nations Unies et l'absence de mécanismes et de procédures de mise en œuvre des SFC. On n'ignore comment la Gambie pourrait procéder pour mettre en œuvre les SFC conformément aux Résolutions 1267/1989/1988 et 1373 du Conseil de Sécurité des Nations Unies. (voir R 6). Toutefois, le Règlement de 2014 prévoit certaines dispositions sur la manière de traiter la liste des personnes désignées dressée par les Nations Unies ou les États membres régionaux de la CEDEAO. Plus particulièrement, l'IFTR prévoit le gel, la saisie et la confiscation sans délai des fonds et des avoirs. Cette mesure vise à empêcher la fuite ou la dissimulation potentielle de fonds ou d'autres avoirs liés au terrorisme dans les heures qui suivent, aux fins de la Résolution 1267 (1999) du Conseil de sécurité des Nations Unies et de la Résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité des Nations Unies.
324. La Gambie n'a pas proposé de désignation aux Comités de la Résolution 1267/1989 ou 1988 du Conseil de Sécurité des Nations Unies et n'a pas non plus reçu de demande provenant d'autres pays en vue de désigner ou de prendre des mesures de gel au titre de la Résolution 1373 du Conseil de Sécurité des Nations Unies.
325. Le Ministère des Affaires Étrangères reçoit la Liste des Nations Unies des personnes et entités désignées qui sont soumises aux SFC et la communique à la NIA dans un délai de 48 heures. Dans les 48 heures suivant la réception de cette liste auprès du Ministère des Affaires Étrangères, la NIA prend toutes les mesures nécessaires visant à diffuser cette liste à la CRF à des fins de diffusion à l'ensemble des entités déclarantes. Toutefois, dans la pratique, dès réception de la liste désignée par le Ministère des Affaires Étrangères, celle-ci est, soit diffusée à la CRF soit au Ministère de la Justice au lieu de la NIA. Le Ministère des Affaires Étrangères n'a pas pu déterminer le nombre de fois où il a reçu et diffusé la Liste des sanctions de l'ONU, mais la CRF a indiqué qu'entre 2014 et 2019, elle a reçu de la part du Ministère des Affaires Étrangères et diffusé la Liste des Sanctions de l'ONU environ trois (3) fois aux entités déclarantes dans un délai de 48 heures, afin qu'elles effectuent des recherches dans leurs bases de données respectives et pour déterminer si elles ont des relations avec des personnes ou des organisations figurant sur la Liste. Lors de la diffusion de la liste aux entités déclarantes, les réponses reçues indiquent une correspondance négative. En ce qui concerne l'une des lettres en date du 3 décembre 2019 que la CRF a diffusée à toutes les Banques et Compagnies d'assurance les réponses reçues par la CRF de la part de certaines banques variaient entre trois semaines et environ cinq semaines, indiquant une correspondance négative. Dans les situations où il y a une correspondance, l'entité ou l'agence déclarante doit empêcher la personne ou l'entité désignée d'effectuer toute opération avec l'entité déclarante, tel que prévu par le Règlement 2014, et déposer immédiatement une déclaration d'opération suspecte auprès de la CRF. Le Directeur de la

CRF pourrait procéder au gel de ces fonds dans un délai maximum de dix jours ouvrables, conformément à la Section 33 (4) de la Loi sur la LBC/FT. Le MOFA a affirmé que la liste est transmise de manière manuelle, soit au MdJ soit à la CRF dans un délai de 48 heures, mais cette affirmation n'a pas pu être confirmée par les évaluateurs. La jurisprudence du GAFI a établi que la définition de l'expression « sans délai » signifie dans les 24 heures. Bien que le délai dans lequel la liste est transmise par le MOFA n'ait pas pu être confirmé, ce délai ne correspond pas à la définition de l'expression « sans délai » du GAFI. La mise en œuvre des SFC n'est donc pas effective.

326. La Liste n'est pas largement diffusée à toutes les personnes et entités sur le territoire gambien et toutes les entités déclarantes ne reçoivent pas la Liste des Sanctions de la part de la CRF. Certaines entités rencontrées, notamment les EPNFD, ne savent pas comment accéder à ces Listes. Par conséquent, la plupart des entités déclarantes, en particulier les EPNFD, ne vérifient pas les transactions à l'aune de la Liste des Sanctions. Certaines IF et filiales de groupes internationaux ont reconnu avoir reçu une fois la Liste, mais, conformément à leurs obligations, elles consultent régulièrement et directement la Liste des Sanctions sur le site Web de l'ONU et ont également souscrit à un logiciel qui leur permet de vérifier les clients et les transactions par rapport aux différentes Listes des Sanctions.
327. La Liste est communiquée de manière manuelle par la CRF à l'Agence de Gestion des Affaires des ONG (l'organe de supervision des ONG) pour être ensuite diffusée aux OBNL enregistrés. Toutefois, certains de ces OBNL n'avaient aucune connaissance de la Liste et de leurs obligations à la réception de la liste. En raison du manque de ressources et de sensibilisation, les IF, les EPNFD et les OBNL de petite et moyenne taille ne sont pas en mesure d'accéder à la Liste et aux mises à jour publiées par le Comité pertinent des sanctions des Nations Unies et de les utiliser.
328. La Gambie n'a proposé la désignation d'aucune personne physique ou morale au titre de la Résolution 1267/1988 du Conseil de Sécurité des Nations Unies et le pays n'a reçu aucune demande de désignation d'un tiers en vertu de la Résolution 1373 du Conseil de Sécurité des Nations Unies. Bien que le risque de FT en Gambie est considérée par l'ENR comme étant faible, il existe un manque de connaissances et de conformité technique en ce qui concerne la mise en œuvre des SFC liées au FT. Le champ d'application du Règlement du FT est restreint aux États membres de la CEDEAO, limitant ainsi le nombre de pays tiers qui peuvent solliciter une désignation. En outre, la CRF ne dispose pas d'un manuel de procédure/note d'orientation pour aider les entités déclarantes à appliquer les SFC, le cas échéant.
329. La CRF n'assurent pas un suivi de la mise en œuvre des SFC par les entités déclarantes de manière adéquate.

4.3.2. Approche ciblée, sensibilisation et supervision des organismes à but non lucratif à risque

330. Il existe diverses catégories d'OBNL en Gambie, notamment les OBNL intervenant dans le domaine de l'agriculture, de l'alimentation, de la santé, de l'eau, de l'assainissement,

de l'éducation, du microfinancement, de la paix et des droits de l'homme, des activités économiques informelles, de la lutte contre la corruption, de la sécurité, de l'environnement, du développement rural et urbain et du bien-être social. Les OBNL doivent se faire enregistrer auprès du Greffier du Tribunal de commerce, soit en tant que sociétés à responsabilité limitée par garantie, soit en tant qu'organisations, associations ou fondations caritatives, pendant deux ans avant de pouvoir s'enregistrer auprès de la NGOAA en vue d'être éligibles au statut d'OBNL. L'enregistrement se fait sur présentation d'un certificat de constitution, d'un protocole d'accord avec un partenaire donateur, d'un certificat de Numéro d'identification fiscale (NIF), d'un compte bancaire et de son acte constitutif. Les autorités pensent que plus de 5 000 organisations caritatives opèrent en Gambie. Toutefois, seuls 120 OBNL sont enregistrés auprès de la NGOAA. Le manque d'informations sur le nombre exact d'OBNL peut être attribué à l'exigence de pré-enregistrement pour opérer en tant que sociétés ou organisations caritatives pendant un minimum de deux ans. La Gambie a rédigé le projet de loi de 2018 sur les ONG, qui vise notamment à rendre obligatoire l'enregistrement de tous les OBNL auprès de la NGOAA.

331. L'Association des Organisations Non Gouvernementales (TANGO) est la plateforme de la plupart des OBNL en Gambie. Il s'agit d'une association bénévole forte d'environ 105 membres qui vise à réunir les OBNL par le dialogue et l'organisation d'événements. Les parties prenantes des OBNL comprennent mal leurs obligations de LBC/FT, ce qui accroît le risque selon lequel les OBNL sont utilisés par des criminels à des fins d'activités illicites, notamment à des fins FT. À cet égard, la CRF a organisé un programme de sensibilisation à l'intention du secteur des OBNL au cours de l'année 2016, date qui se situe en dehors de la période d'évaluation.
332. En 2019, la NGOAA a mené un exercice de cartographie en vue d'obtenir des données précises et actualisées sur les OBNL enregistrées et leurs activités en Gambie. Seuls 97 (62 locaux et 35 internationaux) sur les 120 OBNL ont été identifiés et évalués. Seulement 66 d'entre eux avaient un statut/agrément valide. Les criminels peuvent exploiter des organisations, des fondations et des sociétés caritatives non enregistrées en tant qu'OBNL à des fins de FT.
333. Le Chapitre 3 de l'ENR de 2020 a examiné les vulnérabilités au FT des OBNL enregistrés auprès de la NGOAA. Le secteur des OBNL a été jugé faible pour sa vulnérabilité au FT et la vulnérabilité globale de la Gambie au FT est évaluée à un niveau faible. En ce qui concerne le fond de l'analyse, l'ENR indique que la Loi sur les Sociétés (2013) et le Décret portant création de l'Agence de Gestion des Affaires des ONG (intègrent le Protocole d'accord et le Code de conduite) sont les principaux cadres juridiques pour l'enregistrement de tous les OBNL en Gambie. Il convient de noter qu'à l'exception de la Loi sur les Sociétés, il n'y a eu aucun changement législatif concernant les OBNL depuis l'évaluation mutuelle de 2008. Néanmoins, l'ENR n'a pas analysé les dispositions pertinentes de ces instruments législatifs et leur impact sur les vulnérabilités au FT dans le secteur des OBNL.
334. L'ENR indique que sur les cent vingt (120) ONG enregistrées, seules onze (11) étaient d'obédience islamique et ne propageaient donc que des activités liées à l'Islam dans leurs activités. La Gambie a exprimé des inquiétudes quant à l'origine des fonds de ces OBNL, en partant du principe que certains donateurs pourraient opérer dans des pays proches de menaces terroristes actives. Elle a noté les retards excessifs accusés dans les virements télégraphiques pour les OBNL, en particulier ceux qui ont des donateurs provenant des pays du Moyen-Orient, en raison de la surveillance accrue exercée par les banques intermédiaires et correspondantes, ce qui a un impact sur l'exécution de leurs

programmes. Sur la base de leurs sources de financement, l'ENR a identifié ces onze (11) OBNL comme étant vulnérables au FT.⁸³ L'ENR démontre la tentative de la Gambie d'évaluer les risques de FT dans le secteur des OBNL. Cependant, compte tenu du nombre estimé de personnes morales, de constructions juridiques ou d'organisations réalisant différents types de « bonnes œuvres » dans le pays et du type d'informations utilisées, les Évaluateurs ont conclu que l'évaluation des OBNL n'était pas exhaustive.

335. La NGOAA est chargée de superviser les activités des OBNL et d'en assurer le suivi, mais pas les responsabilités affectées portant sur la LBC/FT. Le rapport de suivi des premier et deuxième trimestres 2021 de la NGOAA met l'accent sur la collecte d'informations sur les différentes activités entreprises par les OBNL, la conformité par les OBNL à la soumission de plans d'action annuel, de rapports financiers et d'activité ainsi que leur intégration aux communautés locales dans les zones où elles opèrent. La NGOAA élabore actuellement un cadre de supervision fondé sur les risques de FT pour les OBNL et a administré des questionnaires pertinents aux OBNL à cet égard. Le questionnaire n'a pas été mis à la disposition de l'Équipe d'évaluation aux fins de vérification et son administration n'a pas été saisie dans les rapports trimestriels de 2021 de la NGOAA. La Gambie n'a pas démontré de manière adéquate l'application d'une approche basée sur les risques pour identifier tous les OBNL vulnérables au FT. Les parties prenantes intervenant dans le secteur n'avaient aucune connaissance de la Liste des sanctions de l'ONU et de leurs obligations et ont fait preuve d'une connaissance limitée de l'utilisation abusive du secteur des OBNL aux fins de FT. L'absence de cadre juridique complet, l'absence de supervision et de suivi des activités des OBNL dans le domaine de la LBC/FT, l'absence d'une évaluation complète des risques sectoriels pour identifier les types de OBNL les plus vulnérables à l'utilisation abusive aux fins de FT et l'application d'une approche fondée sur les risques pour superviser leurs activités et en assure le suivi constituent des faiblesses majeures dans le dispositif de la LBC/FT de la Gambie.

4.3.3. Privation d'avoirs et d'instruments de FT

336. La Gambie dispose d'un cadre juridique qui prévoit et permet la confiscation des biens et des instruments des terroristes, des organisations terroristes et des financiers du terrorisme. Toutefois, ce cadre ne garantit pas une mise en œuvre sans délai et n'est pas prévu pour identifier et désigner les personnes et entités conformément aux Résolutions 1267/1989 et 1988 et 1373 du Conseil de sécurité des Nations Unies. Les IF, en particulier les banques qui sont des filiales de groupes étrangers, disposent d'outils appropriés pour assurer la mise en œuvre sans délai des SFC liées au FT.
337. La Gambie n'a pas gelé d'avoirs en vertu des régimes de sanctions prévus par les Résolutions 1267/1989, 1988 ou 1373 du Conseil de sécurité des Nations Unies. La Gambie n'a pas encore traité de véritable affaire liée au FT. Le pays n'a procédé à aucune privation d'avoirs et d'instruments liés à des activités de FT appartenant à des terroristes individuels, des organisations terroristes et des financiers du terrorisme, dans le cadre d'une procédure pénale, civile ou administrative. Il n'y eu aucune poursuite pour FT en Gambie et par conséquent il n'y a aucune saisie ou confiscation d'avoirs et d'instruments liés au FT.

⁸³ Page 139, ENR de 2020.

4.3.4. Cohérence des mesures avec le profil général de risque de FT

338. La Gambie présente un profil global de risque de FT faible. Le pays n'a pas encore identifié de personne physique ou morale visée par une demande de gel, ni de fonds ou autres avoirs d'individus ou d'entités dans le pays, ni gelé de fonds ou autres avoirs en vertu de la Résolution du Conseil de Sécurité des Nations Unies. Le pays n'a procédé à aucune privation d'avoirs et d'instruments liés aux activités en lien avec le FT appartenant à des terroristes individuels, des organisations terroristes et des financiers du terrorisme. Sur 120 OBNL enregistrés, l'ENR a identifié 11 comme étant impliquées dans des activités liées à l'Islam et dont les fonds proviennent des pays du Moyen-Orient, ce qui suscite quelques inquiétudes, dans la mesure où certains donateurs pourraient opérer dans des pays proches des juridictions qui représentent une menace terroriste active, comme l'Irak et la Syrie. Les OBNL n'ont pas une connaissance suffisante des questions liées à la LBC/FT et de leur vulnérabilité aux menaces de FT.
339. La Gambie présente des faiblesses dans sa conformité technique concernant l'absence d'autorités légales et de procédures ou de mécanismes permettant de recueillir ou de solliciter des informations visant à identifier des personnes ou des entités sur la base de motifs raisonnables de désignation, entre autres (voir R 6). Compte tenu du risque constaté dans l'ENR et de l'existence d'environ 5 000 organisations caritatives qui n'ont pas acquis le statut d'OBNL, les autorités doivent combler ces faiblesses, afin d'éviter d'éventuels abus à l'avenir.
340. Même si l'on considère que le profil de risque de financement du terrorisme de la Gambie est faible, du fait qu'il s'agit d'une économie monétaire aux frontières poreuses et d'un pays à vocation touristique, l'existence de 11 OBNL n'exerçant que des activités ayant trait à l'Islam et dont les fonds proviennent principalement des pays du Moyen-Orient pourrait avoir une incidence sur l'activité de FT dans le pays, si des mécanismes de suivi et d'enregistrement appropriés et efficaces ne sont pas mis en place. On devrait mettre en place des mesures visant assurer une mise en œuvre complète des SFC par la désignation en temps opportun de l'ensemble des entités déclarantes, une amélioration des directives, de l'éducation et de la sensibilisation, et un mandat législatif précis aux fins de supervision des SFC liées au FT.

Conclusions d'ensemble sur le RI. 10

341. La Gambie a désigné une Autorité compétente chargée du gel. Toutefois, la mise en œuvre des SFC liées au FT en vertu des Résolutions 1267 (1999) et 1373 (2001) du Conseil de Sécurité des Nations Unies n'est pas effective. La communication, la transmission ou la diffusion de la Liste des Sanctions à l'ensemble des entités déclarantes n'est pas effective, dans la mesure où la plupart des entités déclarantes n'ont pas reçu la liste des sanctions. Seules les IF, en particulier les filiales des groupes internationaux ont une assez bonne compréhension de leur obligation d'appliquer les SFC liées au FT. Les IF et les EPNFD de petite et moyenne taille n'ont pas connaissance des listes de sanctions et n'ont pas une bonne compréhension des risques de FT et de leurs obligations de mise en œuvre des SFC liées au terrorisme et à son financement. Les OBNL n'ont pas été sensibilisés à leurs obligations de mettre en œuvre les SFC liées au terrorisme et à son financement. L'absence d'une supervision significative des entités déclarantes, combinée à des directives limitées sur l'application des SFC et à un manque de sensibilisation des

entités déclarantes, contribue au faible niveau de compréhension des mesures de SFC par certaines entités déclarantes, ce qui peut réduire leur efficacité. Une directive et une sensibilisation accrues aideraient les entités déclarantes à comprendre le rôle des différentes autorités compétentes. La Gambie n'a pas procédé à une évaluation complète du secteur des risques des OBNL, afin d'identifier avec précision les types d'OBNL susceptibles d'être exploités à des fins de FT pour lui permettre d'appliquer des mesures ciblées et proportionnées dans ces organismes en recourant à une approche fondée sur les risques. Un grand nombre d'organisations caritatives ne sont pas enregistrées en tant qu'OBNL pour lesquelles le potentiel d'abus aux fins de FT est élevé dans la mesure où, en l'état actuel, elles ne sont pas soumises à un suivi ou à une supervision visant à réduire ce risque. Par ailleurs, la Gambie n'a procédé à aucune privation d'avoirs et d'instruments liés à des activités de FT. Les mesures visant à mettre en œuvre les SFC et à démanteler les terroristes présumés et leurs financiers devraient être plus efficaces.

342. **La Gambie est notée comme ayant un Faible niveau d'efficacité au titre du RI.10.**

4.4. Résultat Immédiat 11 (Sanctions financières contre le FP)

343. L'exposition de la Gambie au risque d'échapper aux sanctions liées aux ADM est en général faible. La Gambie n'accueille pas d'ambassade, ni de l'Iran, ni de la RPDC. En outre, aucune entité sanctionnée n'a été identifiée comme opérant en Gambie ou transférant des fonds ou des avoirs via ce pays. De même, il n'existe aucun(e) traité/ relation économique ou commercial(e) entre la Gambie et l'Iran ou la RPDC au cours de la période de référence. Néanmoins, les ports de la Gambie servent de lieu de transbordement, ce qui pourrait créer un certain risque inhérent à l'égard du FP.

344. La Gambie ne possède pas de base industrielle pour les technologies à double usage ou autres technologies liées aux ADM.

345. Il n'existe aucune directive complète ni de sensibilisation générale des autorités compétentes et des entités déclarantes en Gambie sur la manière de s'acquitter de leurs obligations de financement de la prolifération.

4.4.1. Mise en œuvre sans délai des sanctions financières ciblées relatives au financement de la prolifération

346. La Gambie dispose d'un cadre réglementaire (les Lignes Directrices sur la LBC/FT à l'intention des IF publiées conjointement par la CRF et la BCG) qui prévoit l'obligation faite aux IF de mettre en œuvre les SFC liées au FP. Le cadre existant n'est pas complet du fait qu'il ne couvre pas les EPNFD. Dans l'ensemble, il n'existe aucun cadre juridique adéquat qui fournit une base complète pour l'application effective et sans délai des SFC liées au FP en Gambie.

347. Les Lignes Directrices sur la LBC/FT à l'intention des IF prévoient une obligation de mise en œuvre des SFC liées au FP pour les IF. En particulier, le Paragraphe 20 des Lignes Directrices sur la LBC/FT interdit aux IF d'*effectuer des transactions pour le compte ou au nom des personnes et des entités désignées par les Résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies sur le terrorisme, le financement du terrorisme, la prolifération des armes de destruction massive et autres Résolutions ultérieures ou autres régimes de*

sanctions des Nations Unies. En outre, tous les virements télégraphiques transfrontaliers devraient être vérifiés à l'aune de la Liste des personnes désignées de l'ONU et, en cas de concordance, l'IF devrait immédiatement geler l'opération/les opérations et/ou le fonds/les fonds et transmettre immédiatement une DOS à la CRF. Par conséquent, les IF disposent d'une certaine base pour geler les fonds ciblés. Toutefois, cette exigence est limitée aux IF, dans la mesure où les Lignes directrices ne sont pas applicables aux EPNFD et les obligations en matière de gel sont limitées aux virements télégraphiques transfrontaliers. Dans l'ensemble, il n'existe aucun(e) Ligne directrice complète ou de texte d'application portant élaboration d'un mécanisme qui facilitera la mise en œuvre effective des sanctions financières ciblées liées au financement de la prolifération ou qui aidera les autorités compétentes et les entités déclarantes à comprendre l'obligation de mettre en œuvre des SFT en relation avec le financement de la prolifération en Gambie.

348. En ce qui concerne la communication des désignations, comme indiqué au titre du RI 10, il n'existe aucun mécanisme permettant la diffusion en temps opportun des listes à toutes les entités déclarantes et aux autres parties prenantes pertinentes. Ainsi, la Gambie ne met pas en œuvre les SFC sans délai étant donné que la liste qui déclenche les restrictions de gel des avoirs est diffusée de manière manuelle par la CRF aux IF, en particulier aux banques et aux compagnies d'assurance. Cette démarche pourrait prendre quelques jours après l'inscription sur les listes de l'ONU, notamment en raison des procédures administratives, telles que la rédaction de lettres et les approbations internes. En outre, la transmission de la liste des sanctions depuis le Ministère des Affaires Étrangères vers la CRF à des fins de diffusion ultérieure au secteur privé et aux autres parties prenantes pourrait prendre un certain temps (voir RI. 10). La CRF a présenté aux évaluateurs des échantillons de lettres transmises aux banques et aux compagnies d'assurance. Toutefois, aucun processus n'a été mis en place pour notifier aux entités déclarantes ou à d'autres entités les mises à jour des désignations de l'Iran et de la RPDC, bien que les lettres de la CRF comportaient des liens vers les listes du site Web du Conseil de Sécurité des Nations Unies aient inclus des liens vers les listes du site Web du Conseil de Sécurité des Nations Unies. Les listes de sanctions ne sont pas diffusées aux autres IF, aux EPNFD et aux autres parties prenantes pertinentes, ce qui représente une faiblesse dans la mise en œuvre des SFC liées au FP.

349. À l'instar SFT liées au FT, les grandes banques appartenant à des groupes internationaux disposent d'outils de vérification des sanctions pour identifier les personnes et les entités visées par ces sanctions et n'ont pas besoin de s'en remettre totalement à la communication des autorités compétentes pour geler les fonds ciblés. Toutefois, elles n'ont généralement pas été en mesure de partager des exemples pratiques de problèmes qui se poseraient lors de la mise en œuvre des mesures et n'ont pas pu démontrer qu'elles assurent de manière adéquate le suivi des activités de transactions (par exemple, la fourniture ou la vente de biens à double usage ou la fourniture de services sensibles). D'autres IF et EPNFD ne mettent pas en œuvre les SFC liées au FP. Dans la mesure où aucune directive exhaustive n'a été fournie concernant les SFC liées au FP, le niveau de sensibilisation à la lutte contre le FP parmi les différentes entités déclarantes (à l'exception de certaines banques) est généralement très faible et la quasi-totalité des entités déclarantes interrogées ne mettaient pas en œuvre les SFC liées au FP. Les évaluateurs pensent que l'application des sanctions financières ciblées liées au financement de la prolifération, conformément aux Résolutions 1718 et 1737, n'est pas mise en œuvre sans délai en Gambie.

4.4.2. Identification des avoirs et des fonds détenus par des personnes/entités désignées et proscriptions

350. À la date de la visite sur place, aucun fonds ou autre avoir des personnes/entités désignées n'a été identifié ou gelé en Gambie.
351. Les banques commerciales, en particulier celles qui font partie intégrante d'un groupe international, interrogées au cours de la visite sur place, ont indiqué qu'elles avaient pris des mesures internes, notamment en vérifiant que leurs clients étaient bien répertoriés dans les bases de données fournies par le groupe (la base de données couvre les listes de sanctions, notamment celles de l'Iran et de la RPDC), afin de mettre en œuvre les SFC liées au FP, et qu'elles comprenaient qu'en cas de correspondance positive, elles devaient agir sans délai. Au moment de la visite sur place, aucun avoir lié au FP n'avait été identifié en vue d'un gel de ces avoirs conformément aux Résolutions pertinentes du CSNU sur le FP. Compte tenu des dispositions limitées concernant la mise en œuvre des SFC liées au FP, les banques qui ont connaissance des obligations de mise en œuvre des SFC liées au FP ne sauront pas de manière précise quelles mesures elles pourraient prendre en cas de concordance.
352. D'une manière générale, les évaluateurs sont d'avis que les défis liées à l'accès en temps opportun à des informations précises et actualisées sur les bénéficiaires effectifs (voir RI 5) pourraient avoir une incidence sur la capacité du pays à identifier les avoirs et les fonds détenus par des personnes et des entités désignées. En particulier, cette situation affecte la capacité des entités déclarantes et des autorités à identifier le recours aux personnes morales et aux constructions juridiques dans le but d'échapper aux sanctions et l'efficacité du régime en limitant sa capacité à identifier les avoirs détenus par les personnes désignées.
353. Tel qu'indiqué précédemment, les Lignes Directrices sur la LBC/FT à l'intention des IF ne sont pas adaptées pour faciliter l'identification des avoirs ou la construction juridique permettant d'identifier efficacement les fonds ou autres avoirs des personnes et entités désignées par le Conseil de Sécurité des Nations Unies. En outre, les autorités interrogées, en particulier les agents des douanes, ont fait preuve d'une faible connaissance des menaces sur le fait d'échapper aux sanctions et des typologies, notamment les moyens d'échapper aux SFC. En ce qui concerne le contrôle des exportations, il semble que l'interconnexion entre le régime de contrôle des exportations et le dispositif de LBC/FT est limitée. La coordination spécifique sur le FP entre les agences pertinentes est pratiquement inexistante. Aucune enquête ou poursuite ciblant le FP n'a été menée en Gambie. La Gambie n'a jamais coparrainé ni proposé de désignation à l'ONU, dans la mesure où aucune activité relevant du champ d'application des régimes de la Résolution du Conseil de Sécurité des Nations Unies n'a été détectée à la connaissance des autorités ni signalée par des juridictions étrangères.

4.4.3. Compréhension et conformité aux obligations des IF et des EPNFD

354. Dans le secteur financier, les banques, en particulier les grandes banques qui font partie intégrante des groupes internationaux, ont une meilleure compréhension de leurs obligations en matière de sanctions financières liées au financement de la prolifération et disposent de certains mécanismes et outils qui pourraient leur permettre de se conformer à cette obligation. D'après les discussions, ces grandes banques semblent se conformer à leurs obligations en appliquant une procédure d'intégration et une vérification en temps réel de leur clientèle et de leurs transactions par rapport aux listes des SFC liées au FP. Certaines

d'entre elles ont indiqué qu'elles s'abstiendraient d'exécuter toute transaction avec l'Iran et la Corée du Nord. Les évaluateurs ont fait observer que la volonté de ces banques d'assurer la conformité est largement attribuable à la politique de leur groupe et à leurs liens avec les marchés mondiaux. Les rapports d'inspection sur place des banques en matière de LBC/FT examinés par l'équipe couvrent la vérification des sanctions. Certains des rapports indiquent que la CRF a examiné l'application de la vérification du FP sur un échantillon de clients et de transactions lors de sa visite sur place. De manière générale, les rapports font état de faiblesses dans l'application de la vérification des sanctions par certaines des banques examinées. En outre, certaines banques ne disposent pas d'un processus automatisé de vérification des clients à l'aune de la Liste des Nations Unies et à d'autres listes de sanctions, ce qui pourrait empêcher la mise en œuvre effective de leurs obligations en matière de FP. Certaines des banques, en particulier les plus petites, ne font généralement pas la différence entre les SFC liées au FT et les SFC liées au FP. En général, la manière dont les banques traitent les avoirs identifiés lorsqu'il existe une correspondance ne peut pas être évaluée dans la mesure où aucune correspondance ou correspondance potentielle n'a encore été découverte. De plus, il n'existe aucune ligne directrice rigoureuse sur les procédures de mise en œuvre des SFC en Gambie. Les rapports d'examen des IF non bancaires et des EPNFD examinés ne couvraient pas la vérification des sanctions et, par conséquent, il est difficile pour les évaluateurs de déterminer le degré de leur conformité, du fait que l'on ignore si la CRF vérifie l'inclusion des sanctions internationales sur le FP aux procédures internes et les règlements internes et examine l'application des contrôles de FP sur un échantillon de clients et d'opérations, entre autres, lors de ses visites sur place. En ce qui concerne les autres entités déclarantes, elles ont fait preuve d'une compréhension et d'une prise de conscience faibles ou nulles des obligations relatives aux sanctions financières ciblées liées au FP et n'ont pris aucune mesure visant à mettre en œuvre des Sanctions Financières Ciblées liées au FP.

355. Bien que la Gambie ait dispensé certaines formations aux entités déclarantes, on ignore que ces formations intègrent des modules spécifiques sur les questions relatives au FP (comme une formation spécifique sur les obligations des entités déclarantes en matière de suivi des listes du CSNU, et une formation sur les procédures de communication immédiate et confidentielle sur les questions relatives au FP) dans la mesure où la compréhension des obligations relatives au FP et la conformité à celles-ci demeurent très faibles, en particulier parmi les IFNB et les EPNFD. Rien ne prouve que les autorités entreprennent des actions de sensibilisation auprès des secteurs à risque, notamment les IF impliquées dans le financement du commerce (en particulier lorsqu'il existe des transactions transfrontalières impliquant des personnes physiques et morales), et les opérateurs de transfert de fonds sur les SFC liées aux questions portant sur le FP. En outre, à l'exception des banques et des compagnies d'assurance, les autres IF et les EPNFD ne reçoivent pas la liste des sanctions de l'ONU de la part de la CRF ou de leurs autorités de supervision prudentielle, tandis que les listes de sanctions ne figurent pas non plus sur le site Web de la CRF, ce qui aurait facilité la sensibilisation/la compréhension de ces entités déclarantes sur les questions liées au FP. Les Lignes Directrices sur la LBC/FT à l'intention des IF n'ont fourni que l'obligation sans plus de détails pour faciliter la connaissance ou la compréhension des IF avec les obligations en matière de FT et la conformité à celles-ci. Ces éléments, combinés à une supervision limitée ou inexistante, ont probablement contribué à ce que les entités déclarantes fassent preuve d'une variation importante dans leur compréhension et leur approche de la mise en œuvre des SFC, allant de l'absence de mesures pour mettre en œuvre les SFC à de grandes entités déclarantes multinationales dotées de systèmes conçus en vue de remplir leurs obligations légales à l'échelle mondiale. L'équipe a fait observer que pour un grand nombre des IFNB et des EPNFD interrogées, le

financement de la prolifération est un domaine de discipline assez nouveau et qu'une formation adéquate est requise dans ce domaine. Dans l'ensemble, les évaluateurs pensent que les autorités compétentes n'ont pas suffisamment impliqué les entités déclarantes pour s'assurer qu'elles comprennent parfaitement leurs obligations en matière de FP et s'y conforment. Aucun PSAV n'a été autorisé ou enregistré en Gambie. Il n'a donc pas été possible de vérifier leur niveau de compréhension des obligations en matière de SFC et de conformité à celles-ci.

356. Les évaluateurs sont d'avis que la mise en œuvre des SFC pourrait être remise en cause par les problèmes de CDD/d'EDD et de suivi continu parmi les IF et les EPNFD décrits aux RI.3 et RI.4. Les constatations d'une piètre conformité dans certaines des entités déclarantes lors des inspections de la CRF aux fins de conformité aux SFC indiquent une vulnérabilité aux actes visant à échapper aux sanctions.

4.4.4. Autorités compétentes de garantie et de suivi de la conformité

357. La CRF est le principal organe de supervision chargé d'assurer le suivi de la mise en œuvre des obligations en matière de FP par les entités déclarantes en Gambie. La supervision de la mise en œuvre des SFC fait partie intégrante de l'inspection plus large de la LBC/FT par la CRF.
358. Certaines IF, notamment les banques, ont mis en place des mécanismes et des outils de vérification qui intègrent des mesures préventives et des listes de sanctions dans le cadre du financement de la prolifération. La CRF assure le suivi des banques en vue de veiller à ce qu'elles se conforment à la mise en œuvre de leurs obligations en ce qui concerne, entre autres, les sanctions financières ciblées liées au financement de la prolifération. Au cours de la supervision sur place dans les banques, la CRF vérifie l'inclusion des sanctions internationales en matière de FP dans les procédures internes et examine l'application des vérifications du FP sur un échantillon de clients et de transactions. Toutefois, l'inadéquation générale des ressources humaines, en particulier celles qui sont consacrées à la supervision des entités déclarantes, ainsi que la portée et le nombre limités des mesures de supervision prises par la CRF, notamment à l'égard des IFNB et des EPNFD, ont une incidence sur le suivi efficace des SFC liées au FP (voir le RI 3). En ce qui concerne les IFNB et les EPNFD, l'Équipe d'évaluation a noté que l'inspection menée par la CRF sur quelques-unes de ces entités ne couvrait pas les SFC liées au FP. Ainsi, dans la pratique, la CRF n'entreprend pas de suivi de conformité dans le cadre du FP pour les IFNB et les EPNFD, et aucune sanction n'a été appliquée par la Cellule en ce qui concerne la conformité au régime des SFC liées au FP. Cette situation pourrait être due à l'absence de cadres juridiques appropriés pour la mise en œuvre des SFC liées au financement de la prolifération. Aucune sanction n'a été appliquée jusqu'à présent pour des infractions liées aux SFC.
359. De manière générale, à l'exception de la CRF qui a fait preuve d'une certaine compréhension, les autres autorités de supervision prudentielle ont fait preuve d'une faible compréhension des obligations en matière de SFC. Le manque d'expertise de la plupart des autorités compétentes et des entités déclarantes pourrait être un facteur contribuant à l'échec de la mise en œuvre effective des sanctions financières ciblées liées au financement de la prolifération des ADM en Gambie.

Conclusion générale sur le Résultat Immédiat 11

360. La mise en œuvre des SFC en Gambie accuse un retard. Certes, les banques étrangères ont adopté les processus de FP de leurs organisations mères et procèdent à la vérification des transactions, mais toutes les autres IF et les EPNFD ne procèdent pas à la vérification, ce qui reflète l'absence de supervision significative pour la mise en œuvre des SFC, les directives limitées et le manque de sensibilisation des entités déclarantes aux SFC. Aucun fonds ou avoir n'a été identifié ou gelé en Gambie en relation avec les SFC liées au FP. La Gambie n'assure pas le suivi de la mise en œuvre des SFC liées au FP et ne s'y conforme pas, notamment en ce qui concerne les IFNB et les EPNFD.

361. **La Gambie est notée comme ayant un Faible niveau d'efficacité au titre du RI.11.**

CHAPITRE 5 : MESURES PRÉVENTIVES

5.1. Constatations Clés et Actions Recommandées

Constatations Clés

Institutions financières et PSAV

- a) Le niveau de compréhension des risques de BC/FT et des obligations de LBC/FT varie selon les IF. Certes, les grandes banques et les banques détenues ou contrôlées par des étrangers ont fait preuve d'un bon niveau de compréhension des risques de BC/FT et des obligations de LBC/FT, mais les autres IF ont fait preuve d'un niveau de compréhension mitigé, mais généralement faible des risques de BC/FT et des obligations de LBC/FT.
- b) Les grandes banques et les banques détenues ou contrôlées par des étrangers ont fait preuve d'une connaissance bonne des exigences en matière de LBC/FT et appliquent généralement des mesures d'atténuation proportionnelles aux risques identifiés. Ces mesures intègrent, sans s'y limiter, les mesures de CDD, le suivi des transactions et la vérification des clients. Les autres IF ont généralement mis en place des contrôles d'atténuation moins robustes ou inadéquats.
- c) Les exigences en matière de CDD sont largement respectées par la plupart des IF, bien que plus solides dans le secteur bancaire. L'obligation de refuser une transaction et de refuser ou de mettre fin à une relation d'affaires si le processus de CDD ne peut être mené à bien est généralement comprise par les banques commerciales. Toutefois, des statistiques ou des exemples de cas sur les relations ou les transactions refusées ou rejetées n'ont pas été fournis par les banques pour vérifier l'efficacité de la mise en œuvre. En général, les banques éprouvent des difficultés à mettre en œuvre des mesures de CDD efficaces, notamment la vérification des bénéficiaires effectifs. Les banques appliquent un suivi continu des clients en fonction du risque. Cette approche est moins développée voire inexistante dans les autres IF. Les exigences en matière de tenue de dossiers sont généralement bien comprises par le secteur financier. Cependant, l'application est plus robuste parmi les banques commerciales.
- d) Les banques commerciales appliquent généralement des mesures d'EDD dans les situations à plus haut risque. L'application des mesures d'EDD à l'ensemble des clients et produits à plus haut risque, aux PPE, aux virements télégraphiques, aux SFC, aux pays à plus haut risque et aux nouvelles technologies est limitée ou inexistante dans le reste des IF.
- e) Dans l'ensemble, les banques commerciales ont fait preuve d'une compréhension satisfaisante de leurs obligations en matière de déclaration et ont, pour la plupart, rendu compte des DOS, des DOE et des Déclarations de virements télégraphiques (DVT) transmises à la CRF. Les déclarations fournies par les IFNB sont très faibles, la plupart d'entre elles n'ayant pas soumis de DOS au cours de la période sous revue. Le nombre total de DOS soumises à la CRF est considéré comme généralement faible compte tenu de l'importance du secteur bancaire et des autres IF et des risques auxquels ils sont confrontés. Dans l'ensemble, le faible nombre de DOS soumises à la CRF est de bonne qualité et reflètent certains des principaux crimes générant des revenus en Gambie.
- f) Les banques commerciales appartenant à des groupes internationaux ont fait preuve d'une bonne compréhension des exigences en matière de SFC liées au FT et ont déployé une vérification des Sanctions, notamment un logiciel automatisé pour assurer le suivi

des individus et des entités figurant sur les Listes de sanctions de la Résolution du Conseil de Sécurité des Nations Unies et autres Listes de Sanctions. Les banques locales et le reste des IF ont fait preuve d'une compréhension limitée voire inexistante à cet égard.

- g) L'adéquation des contrôles, des politiques et des procédures internes varie selon le type d'IF, mais elle est plus robuste dans les banques, notamment celles appartenant à des groupes financiers internationaux. Des faiblesses ont été observées dans les contrôles et procédures internes de certaines banques, notamment l'absence de ressources adéquates (en particulier de ressources humaines) pour les fonctions de conformité en matière de LBC/FT, les examens indépendants de LBC/FT et la formation continue du personnel. L'application des procédures de contrôle interne par les IFNB varie, mais n'atteint généralement pas les normes souhaitables à cet égard, dans la mesure où les procédures de contrôle interne sont, soit rudimentaires, soit absentes dans certaines circonstances.
- h) Aucune entité n'a été agréée ou enregistrée en Gambie pour opérer en tant que PSAV. De même, les entités déclarantes ne disposent pas de clients qui sont des PSAV ou impliqués dans des échanges de crypto-monnaies.

EPNFD

- a) Dans l'ensemble, les EPNFD ont fait preuve d'une faible compréhension des risques de BC/FT et des obligations de LBC/FT. Cette situation pourrait être largement attribuable à l'absence d'évaluation institutionnelle des risques et de suivi de la conformité à la LBC/FT par la CRF. La majorité des EPNFD ne connaissaient pas les constatations de l'ENR/du rapport de l'ENR ou n'avaient que récemment pris connaissance de celles-ci.
- b) Les contrôles d'atténuation appliqués par les EPNFD sont faibles et limités et ne sont donc pas proportionnés au profil de risque du secteur des EPNFD.
- c) La mise en œuvre de mesures de tenue de dossiers et l'application de mesures de CDD et de mesures renforcées par les EPNFD varient, mais sont généralement faibles par rapport au secteur financier. Le suivi continu des transactions est inefficace et les EPNFD ne prennent pas les mesures nécessaires visant à identifier et à vérifier les Bénéficiaires effectifs et à appliquer les mesures de CDD lorsqu'elles traitent avec des clients à plus haut risque.
- d) Il n'existe aucune DOS déposée par les EPNFD au cours de la période de référence. Cet état de fait pourrait être attribuable à l'insuffisance ou à l'absence de supervision de la conformité à la LBC/FT.
- e) Les contrôles et procédures internes dans l'ensemble des EPNFD sont généralement inexistantes ou, lorsqu'ils existent, ils sont très faibles.

Actions Recommandées

IF et PSAV

- a) La CRF, devrait veiller à ce que les IFNB procèdent à une évaluation institutionnelle des risques de BC/FT, en recourant au rapport de l'ENR comme point de départ, afin de leur permettre de comprendre les risques de BC/FT et d'appliquer des contrôles d'atténuation appropriés en fonction des risques identifiés. Les institutions financières les plus

importantes et les plus exposées au risque, comme les bureaux de change et les prestataires de services de transfert de fonds, devraient être les cibles prioritaires de ces actions. De même, la CRF devrait veiller à ce que les banques commerciales examinent leurs propres évaluations des risques de BC/FT, afin de prendre en compte les constatations découlant des évaluations des risques de BC/FT.

- b) Les IF devraient : i) concevoir des outils appropriés et mettre en œuvre des contrôles rigoureux concernant les PPE ; ii) disposer de mécanismes efficaces visant à identifier et à vérifier de manière adéquate les Bénéficiaires effectifs ultimes ; et iii) tenir des dossiers précis et actualisés des informations sur les bénéficiaires effectifs. Afin de faciliter la mise en œuvre effective des mesures de CDD, notamment l'identification de la propriété effective par les IF, la Gambie devrait, entre autre, envisager : i) d'établir une base de données d'identification nationale centralisée en consolidant les bases de données existantes sur les passeports internationaux, le permis de conduire, la carte d'identité nationale, etc. et en assurant la mise à jour régulière des données et leur accessibilité par les IF et les autres utilisateurs ; et ii) d'améliorer le système d'adresse/identification dans le pays.
- c) La CRF devrait prendre les mesures nécessaires visant à améliorer la qualité et le volume des DOS déposées par les banques, et s'assurer que les IFNB, en particulier celles identifiées comme étant à haut risque, détectent et déposent des DOS auprès de la CRF. Ces mesures devraient intégrer les points ci-après : i) s'assurer que les IFNB élaborent des mécanismes internes appropriés visant à détecter et à déposer les DOS en fonction de leur profil de risque ; ii) renforcer l'engagement des IF sur l'obligation de déclaration ; iii) améliorer le soutien technique (exemple. formation spécifique aux DOS, typologies ou indicateurs de déclaration des DOS) pour renforcer la capacité des IF à identifier et à déclarer efficacement les DOS, notamment les DOS liées au FT ; iv) fournir des indicateurs de risque appropriés dans les principaux domaines de menace (corruption, trafic de stupéfiants, etc.) pour faciliter l'identification des DOS dans ces domaines ; v) fournir une rétroaction solide et systématique aux IF sur les DOS déposées ; et vi) appliquer des sanctions efficaces, dissuasives et proportionnées, en particulier des sanctions pécuniaires, pour promouvoir la conformité à l'obligation de déclaration des DOS. En outre, les autorités devraient, dans la mesure du possible, éviter d'inviter les agents de conformité à témoigner devant les tribunaux au sujet des DOS, dans la mesure où cette pratique aura pour effet d'accroître l'appréhension des IF à l'égard du dépôt des DOS et d'accroître potentiellement le nombre de ces DOS.
- d) La CRF devrait s'assurer que les IFNB mettent en œuvre une approche fondée sur les risques pour les contrôles de LBC/FT, en particulier en ce qui concerne l'EDD, la vigilance constante et l'établissement des bénéficiaires effectifs de leurs clients, tandis que les banques commerciales renforcent la mise en œuvre de leurs programmes de LBC/FT. Les banques commerciales devraient entreprendre une campagne de sensibilisation rigoureuse et soutenue auprès des IFNB, en particulier celles identifiées comme présentant un risque élevé, notamment les bureaux de change, et assurer le suivi de la mise en œuvre, notamment de l'application de sanctions en cas de violation, afin d'accroître la conformité.
- e) Les autorités devraient s'assurer que les SFC sont correctement comprises, et que les IF devraient mettre en œuvre les procédures nécessaires et les mécanismes de suivi des transactions dans le but de mettre en œuvre efficacement les SFC.
- f) Les IF (autres que les banques commerciales appartenant à des groupes financiers internationaux) devraient mettre en place ou renforcer les mesures de contrôle interne, notamment en dotant les fonctions de conformité de ressources adéquates, en procédant régulièrement à des examens indépendants de la LBC/FT et en assurant une formation continue du personnel sur les exigences en matière de LBC/FT pour une mise en œuvre

efficace de leurs obligations de LBC/FT. La CRF devrait prendre les mesures nécessaires visant à assurer la conformité par des IF.

EPNFD

- a) La CRF et les organismes de supervision prudeniels spécifiques au secteur devraient s'assurer que les EPNFD procèdent à une évaluation des risques de BC/FT, en tenant compte des résultats de l'ENR, afin d'informer la mise en œuvre de contrôles de LBC/FT proportionnés aux risques identifiés. Ils devraient diffuser les résultats de l'ENR à l'ensemble des EPNFD (en accordant la priorité aux EPNFD à haut risque, par exemple, les agents immobiliers et les avocats) et les sensibiliser aux risques de BC/FT auxquels elles sont exposées.
- b) La CRF devrait : i) entreprendre une campagne de sensibilisation et une formation rigoureuses et soutenues auprès des EPNFD, en particulier celles qui sont identifiées comme présentant un risque plus élevé (par exemple les agents immobiliers et les avocats) ; ii) élaborer des Lignes directrices spécifiques au secteur sur la LBC/FT à l'intention des EPNFD, afin de faciliter la compréhension de leurs obligations de LBC/FT, en particulier en ce qui concerne l'EDD, la vigilance continue et les Bénéficiaires effectifs ultimes ; et iii) superviser la mise en œuvre/assurer le suivi, notamment l'application de sanctions en cas de violation, à l'effet de promouvoir la conformité. En collaboration avec les OAR/associations professionnelles et les organismes de supervision prudeniels pertinents, on devrait entreprendre des campagnes de sensibilisation et élaborer des lignes directrices.
- c) La CRF devrait prendre des mesures renforcées, notamment la sensibilisation, la fourniture de conseils appropriés et la formation spécifique au secteur sur les obligations de déclaration dans le but de s'assurer que les EPNFD, en particulier celles identifiées dans l'ENR comme étant à haut risque, sont suffisamment conscientes de leurs obligations de déclaration et qu'elles détectent ainsi que déclarent les DOS et DOD à la CRF.
- d) La CRF devrait s'assurer que les EPNFD comprennent et appliquent effectivement les sanctions financières ciblées.
- e) La CRF devrait veiller à ce que les EPNFD établissent des fonctions appropriées de LBC/FT, des politiques/procédures internes, et fournissent une formation continue sur les exigences de LBC/FT au personnel pour une mise en œuvre efficace de leurs exigences en matière de LBC/FT.

362. Le Résultat Immédiat pertinent examiné et évalué dans ce chapitre est le RI.4. Les Recommandations pertinentes pour l'évaluation de l'efficacité au titre de cette section sont les R.9-23, et les éléments des R.1, 6 et 29.

5.2. Résultat Immédiat 4 (Mesures Préventives)

363. La Loi sur la LBC/FT constitue le principal texte législatif définissant les obligations des entités déclarantes en matière de LBC/FT en Gambie. Elle définit les mesures préventives auxquelles les entités déclarantes doivent se conformer. Certes, la Loi couvre généralement les éléments nécessaires, mais il existe certaines faiblesses dans la conformité technique de la Gambie aux normes du GAFI qui ont un impact sur l'efficacité globale du

pays. Ces lacunes ont un lien avec les nouvelles technologies, les STFV, les PPE et les pays à plus haut risque etc..

364. Compte tenu de la matérialité et du risque relatifs dans le contexte de la Gambie, les questions de mise en œuvre ont été fortement pondérées pour les banques commerciales, les prestataires de services de transfert de fonds, les agents immobiliers, les avocats/praticiens du droit indépendants et les bureaux de change. Les casinos et les NMPP se sont vus attribués une pondération modérée. Les compagnies d'assurance, les autres institutions financières et les autres EPNFD ont eu une pondération moins importante. Il n'existe aucun opérateur du marché financier ni de PSAV en Gambie. La BCG a informé les évaluateurs qu'aucune entité n'a été agréée ou enregistrée dans le pays pour opérer en tant que PSAV. De même, les entités déclarantes interrogées, en particulier les banques commerciales, ont indiqué qu'elles n'ont pas de clients qui sont des PSAV ou impliqués dans des échanges de crypto-monnaies. Aucune pondération n'a été attribuée aux opérateurs du marché financier et aux PSAV étant donné qu'ils n'existent pas en Gambie. La raison sous-tendant ce choix est expliquée au Chapitre 1 (dans la rubrique des sous éléments structurels) et résumée comme suit :

Pondération la plus forte

- a) **Banques commerciales** : Ce secteur a été jugé comme présentant un risque moyennement faible de BC/FT dans l'ENR. Toutefois, compte tenu de la taille, du volume et de la valeur des transactions traitées, ainsi que de l'interconnexion avec le système financier mondial, l'Équipe d'évaluation a attribué une plus forte pondération à ce secteur.
- b) **Prestataires de services d'envois de fonds**. Ce secteur a été jugé comme étant Moyen Faible pour le BC/FT dans l'ENR. Les évaluateurs ont pris en compte le risque global de BC/FT associé à ce secteur, qui peut être jugé comme étant Élevé.
- c) **Agents immobiliers** : L'utilisation prépondérante d'espèces en vue de financer les transactions immobilières, la nature non organisée du secteur et la faiblesse de la réglementation ou du suivi de la conformité en matière de LBC/FT rendent le secteur vulnérable au risque de BC. Ce secteur a été évalué dans l'ENR comme présentant un risque élevé de BC/FT.
- d) **Avocats/Praticiens du droit indépendants** : Ce secteur est régi par la Loi sur les Praticiens du droit (LPA) et est jugé comme étant Moyen Faible pour le BC/FT dans l'ENR. Les avocats sont impliqués dans la vente et l'achat de biens immobiliers et, dans une mesure limitée, dans d'autres activités pertinentes (par exemple, la création, le fonctionnement ou la gestion de personnes morales ou de constructions juridiques). La compréhension des risques de BC/FT et la mise en œuvre des obligations de LBC/FT par les avocats sont faibles. Les avocats sont jugés comme étant modérément importants en fonction de leur exposition aux risques de BC.
- e) **Bureaux de change** : Ce secteur a été évalué comme présentant un risque Moyen de BC/FT dans l'ENR. Les évaluateurs ont considéré que les activités des opérateurs de change non agréés, le caractère à forte intensité de liquidités de l'activité, et la faible compréhension des risques de BC/FT ainsi que la mise en œuvre de mesures préventives exposent le secteur à un risque élevé de BC.

Pondération modérée :

Casinos

- a. Le secteur a été évalué comme présentant un risque Moyen Élevé de BC/FT dans l'ENR, mais les Évaluateurs lui ont attribué une pondération modérée étant donné que les casinos sont entièrement détenus et gérés par des ressortissants étrangers et en raison de l'insuffisance de l'attention accordée par la CRF à la supervision de la LBC/FT.
- b. Les **NMPP** ont été noté comme étant moyen dans l'ENR en ce qui concerne le risque de BC/FT. Les évaluateurs ont jugé que ce secteur était d'importance modérée en raison de la faible sensibilisation des NMPP au risque de BC/FT et à leurs obligations de LBC/FT, de la faible réglementation des activités des NMPP qui a donné lieu à l'exploitation de certains NMPP illégaux dans le pays, ainsi que de la facilité de dissimulation et de la capacité à faire passer des métaux précieux et des pierres précieuses en contrebande dans le pays.

Moins important :

- a) Le secteur de l'assurance est sous-développé avec une faible pénétration des assurances, un faible volume des opérations, et seules deux compagnies d'assurance proposent des produits d'assurance-vie limités. La contribution du secteur au PIB en 2020 était d'environ 1 % (rapport à l'ENR). Bien que le secteur ait été jugé comme présentant un risque de BC moyennement faible dans l'ENR, les Évaluateurs lui ont accordé une pondération inférieure pour les raisons susmentionnées.
- b) Les autres IF et EPNFD sont moins développées, avec de faibles volumes de transactions, et, compte tenu du fait que, jusqu'à présent, aucune affaire de BC ou de FT n'a été liée à l'un de ces secteurs, les évaluateurs estiment que leurs risques et leur impact sur le dispositif préventif de LBC/FT ne sont pas très importants et les pondèrent donc comme moins importants. Il n'existe aucun secteur des valeurs mobilières opérationnel/actif en Gambie.

365. Les Évaluateurs ont rencontré un certain nombre d'entités déclarantes issues de chaque secteur. L'échantillon comprenait des entités de grande, moyenne et petite taille. Les constatations des Évaluateurs sur le Résultat Immédiat 4 sont basées sur des entretiens avec un éventail de représentants du secteur privé, l'évaluation des constatations découlant des examens sur place, les données et les statistiques des activités de supervision, les discussions avec les organismes de supervision, les données sur les DOS, les discussions avec la CRF et les informations découlant du rapport de l'ENR de la Gambie, en ce qui concerne la matérialité et le risque de chaque secteur.

5.2.1. Compréhension des risques de BC/FT et des obligations de LBC/FT

Institutions Financières et PSAV

366. La compréhension des risques de BC/FT et des obligations de LBC/FT varie dans l'ensemble du secteur financier. Les grandes banques appartenant à des groupes financiers internationaux que les Évaluateurs ont rencontrés procèdent à des évaluations rigoureuses des risques institutionnels de leurs clients, produits, emplacement géographique,

transactions, canaux de paiement, etc. qui les informent de toute exposition aux risques de BC/FT. Ces catégories de banques ont bénéficié de leurs pratiques de groupe dont les politiques exigent des évaluations régulières et complètes des risques à l'échelle du groupe et l'élaboration de mesures d'atténuation proportionnelles aux risques identifiés. En conséquence, elles ont mis en place de bonnes procédures de LBC/FT dans le but de faire face aux risques identifiés en se fondant sur la Loi sur la LBC/FT et les politiques de groupe en matière de LBC/FT, en tenant compte des particularités de la Gambie. Les banques de petite et moyenne taille ont démontré un niveau variable de compréhension des risques de BC/FT auxquels elles sont confrontées. Elles ne disposent d'aucun cadre solide d'évaluation des risques, n'ont pas entrepris d'évaluation complète des risques à l'échelle de l'entreprise et, par conséquent, ont une compréhension moindre des risques affectant leurs opérations.

367. En général, les banques procèdent à une évaluation des risques sur une base annuelle. Les grandes banques, en particulier celles qui sont détenues ou contrôlées par des étrangers, procèdent également à un examen ad hoc en réponse à des événements spécifiques liés aux risques (par exemple, des changements importants intervenus dans les activités ou l'apparition de nouveaux produits). Les rapports d'examen sur place des banques ont relevé des faiblesses dans l'évaluation interne des risques de BC/FT dans certaines banques, notamment les banques de petite et moyenne taille. Cette situation confirme les constatations des Évaluateurs selon lesquelles certaines banques n'ont pas encore procédé à une évaluation complète des risques de BC/FT à l'échelle de l'institution.
368. Un examen des rapports d'évaluation des risques institutionnels des banques mis à la disposition de l'Équipe d'évaluation indique que les évaluations internes couvrent des domaines essentiels, tels que les risques pour les clients, les produits/services, les transactions, les canaux de distribution, etc. En ce qui concerne la méthodologie, elle a évalué la fréquence d'occurrence, l'impact et l'efficacité, avec trois niveaux de classification (Élevé, Moyen et Faible). S'agissant des membres de l'équipe qui ont opté pour le classement, ils ont utilisé des notes pour les différents critères établis pour les entreprises et les clients individuels. En général, les Évaluateurs ont trouvé les rapports d'évaluation des risques des grandes banques appartenant à des groupes financiers plus exhaustifs.
369. L'Équipe d'évaluation a fait observer qu'il existe une uniformité entre les banques commerciales en ce qui concerne certains types de clients, de services, de canaux de distribution et d'emplacements géographiques qui sont identifiés comme des zones potentielles à haut risque sur lesquelles des mesures de vigilance renforcées sont appliquées. À titre d'exemple, elle a identifié les transactions transfrontalières/les envois de fonds, les PPE, les casinos et le secteur de l'immobilier comme étant des domaines vulnérables. Il existe un consensus précis entre les banques sur le fait que les vulnérabilités connexes et les facteurs à haut risque incluent les transactions en espèces. De même, elle a identifié la corruption et l'évasion fiscale comme quelques-unes des principales activités criminelles générant des produits illicites, conformément aux constatations de l'ENR. Elle a en outre indiqué que la majorité des produits de ces activités criminelles étaient principalement acheminés par le biais du secteur de l'immobilier. Les Évaluateurs pensent que l'apparente uniformité dans la compréhension des risques pourrait être attribuée à l'évaluation interne des risques entreprise par les banques commerciales (bien qu'à des niveaux différents de robustesse) et à leur participation à l'ENR (tel qu'indiqué ci-dessous), qui a permis une large compréhension des risques dans leur environnement opérationnel.
370. La participation des banques commerciales aux Groupes de travail de l'ENR a contribué à un certain niveau de compréhension des risques et des obligations de LBC/FT.

Par exemple, l'ENR a eu un impact sur la compréhension par les banques des risques posés par certains secteurs, tels que les agents immobiliers et les casinos, qui sont identifiés comme présentant respectivement un risque élevé à moyen et élevé dans l'ENR. Les banques commerciales pensent que ces deux secteurs présentent des risques élevés pour le BC, dans la mesure où il est parfois difficile de déterminer l'origine des dépôts générés par les activités immobilières et les gains tirés des jeux de hasard, et l'efficacité des mesures de vigilance appliquées par les agents immobiliers et les casinos n'est pas fiable. En outre, ces entités opèrent principalement avec des fonds en espèces. Les banques interrogées ont convenu de la note moyenne faible attribuée au secteur. Étant donné que le rapport de l'ENR a été diffusé aux banques juste au moment de la visite sur place, les banques n'avaient pas encore intégré les constatations pertinentes de l'ENR à leurs propres programmes de conformité, le cas échéant, notamment l'actualisation des profils de risque de BC/FT des institutions et des clients.

371. S'agissant de la compréhension des obligations de LBC/FT, les grandes banques, en particulier celles détenues ou contrôlées par des étrangers, ont fait preuve d'une compréhension approfondie et actualisée de leurs obligations de LBC/FT telles que définies dans la Loi sur la LBC/FT et de la nécessité de mettre en œuvre des systèmes et contrôles internes. Elles sont au fait des lois pertinentes et des Lignes Directrices sur la LBC/FT à l'intention des IF publiées de manière conjointe par la CRF et la BCG. Les banques de petite et moyenne taille ont démontré une compréhension raisonnable de leurs obligations de LBC/FT, mais certaines doivent encore mettre en place des systèmes et des contrôles de conformité appropriés ou exhaustifs.
372. **Les Prestataires de Services d'Envois de Fonds** rencontrés lors de la visite sur place comprennent une combinaison d'acteurs locaux et internationaux. Les prestataires de services interrogés par l'Équipe d'évaluation, en particulier ceux qui sont affiliés à des sociétés internationales d'envois de fonds, ont démontré une meilleure compréhension des risques de BC/FT associés à leur activité, mais aucun d'entre eux n'a indiqué avoir procédé à une évaluation interne des risques. Les prestataires de services affiliés à des sociétés de transfert de fonds internationales ont une assez bonne compréhension de leurs obligations de LBC/FT et ont mis en œuvre certaines politiques et procédures, notamment en matière de KYC, de tenue de dossiers, etc. Avant de procéder au traitement des transferts de fonds, les prestataires de services ont besoin d'informations sur l'identification, l'adresse, la source des fonds, etc. Certains des prestataires de services interrogés ont participé à l'ENR, mais ne sont pas au fait des constatations du rapport de l'ENR concernant leur secteur. Cette situation est due en grande partie au fait que le rapport de l'ENR n'a pas été largement diffusé aux entités déclarantes.
373. Les **Bureaux de Change** ont une faible compréhension des risques de BC/FT auxquels ils sont confrontés et de leurs obligations de LBC/FT. Les bureaux interrogés ont fait preuve d'une faible compréhension des risques de BC/FT et de leurs obligations de LBC/FT. Ils n'ont pas mis en place de mécanismes visant à effectuer des évaluations internes des risques liés à leurs produits et services et, par conséquent, ont une faible compréhension des risques auxquels ils sont confrontés. Bien que certains d'entre eux aient participé à l'ENR, ils ne sont pas familiers avec les risques auxquels le secteur est confronté tels qu'ils figurent dans l'ENR. Ils n'ont cependant pas exprimé d'objection à la note moyenne attribuée à leur secteur dans l'ENR. Le secteur ne fait pas l'objet d'une supervision ou d'un suivi de conformité aux exigences de LBC/FT, ce qui pourrait contribuer en partie à leur manque de compréhension des risques et des obligations de LBC/FT.

374. Les représentants des **Prestataires de Services de Transfert monétaire par téléphone mobile** interrogés par les Évaluateurs ont fait preuve d'une compréhension générale des risques de BC/FT en raison de leur affiliation à leur groupe ou à la GSM Association (association mondiale qui soutient et promeut les opérateurs mobiles utilisant la norme GSM). Bien que les prestataires de services de transfert monétaire par téléphone mobile n'aient pas participé à l'exercice de l'ENR, certains d'entre eux ont participé à l'atelier de validation et ont montré une compréhension limitée des risques liés à leur secteur. Ils ont montré une bonne compréhension de leurs obligations de LBC/FT et ont mis en place certaines mesures de contrôle, notamment les mesures de KYC, une limite de transaction et la tenue de dossiers.
375. Le reste des IF, notamment les **Compagnies d'assurance et les Institutions de Microfinance**, n'ont entrepris aucune forme d'évaluation des risques de BC/FT concernant leurs clients, leurs produits, leurs services, leurs canaux de distribution et leurs emplacements géographiques, et n'ont par conséquent qu'une compréhension limitée des risques auxquels ils sont confrontés. Les représentants de ces entités interrogés n'ont pas été en mesure d'expliquer de manière précise comment le BC et le FT pouvaient se produire au sein de leurs institutions ou de leurs secteurs, et ont fait preuve d'un manque de compréhension systématique des obligations de LBC/FT. Dans l'ensemble, ils ont fait preuve d'une faible compréhension de leurs risques de BC/FT et de leurs obligations de LBC/FT, bien qu'ils aient mis en place certaines mesures de contrôle de base telles que le KYC et la tenue de dossiers. Certaines de ces IF ont participé à l'exercice de l'ENR, mais ont généralement montré une connaissance limitée des constatations de l'ENR, ce qui pourrait être largement attribué à la non-diffusion du rapport à leur intention. Quelques-unes des institutions interrogées, en particulier les compagnies d'assurance, ne partagent la note moyenne faible attribuée à leur secteur dans le rapport de l'ENR. Elles estiment que le risque dans le secteur devrait être faible étant donné que la majorité d'entre elles ne proposent pas de produits d'assurance-vie, le volume des transactions est faible, la pénétration du secteur de l'assurance est faible, tandis que la taille du secteur et sa contribution au PIB sont négligeables [environ 1 % du PIB (Rapport de l'ENR)]. Le manque de supervision de ces institutions par les organismes de supervision de la LBC/FT (voir le RI.3) a contribué à la faible compréhension des obligations de LBC/FT.
376. En général, l'engagement de la CRF auprès de certaines IF et associations professionnelles, en particulier l'Association des agents de conformité des banques, les formations dispensées, ainsi que la publication de Directives (par exemple les Lignes Directrices sur la LBC/FT à l'intention des IF) contribuent à une certaine sensibilisation et permettent à certaines IF de comprendre leurs obligations de LBC/FT. Comme indiqué au titre du RI.3, les Directives publiées par la CRF et la BCG ont permis à certaines IF d'élaborer leurs procédures internes, ce qui leur a permis de mieux comprendre leurs obligations de LBC/FT.

EPNFD

377. En général, le niveau de compréhension des risques de BC/FT spécifiques au secteur et des obligations de LBC/FT est faible dans le secteur des EPNFB. Les EPNFD interrogées n'ont pas réalisé d'évaluation des risques institutionnels de BC/FT pour les aider à comprendre leurs risques de BC/FT. En fait, elles ne savent pas comment identifier les risques de BC/FT auxquels elles sont confrontées dans leurs opérations. Bien que quelques-unes des EPNFD interrogées par l'Équipe d'évaluation lors de la visite sur place aient participé à l'exercice de l'ENR, elles ont fait preuve d'une connaissance limitée des risques spécifiques à leurs secteurs dans l'ENR, tandis que d'autres n'étaient pas au fait des

constatations pertinentes découlant de l'ENR. Dans l'ensemble, les EPNFD ont une appréciation limitée ou insuffisante de l'existence et de l'étendue des risques de BC/FT en Gambie, ce qui est largement dû à la diffusion tardive ou à l'absence de diffusion large du rapport de l'ENR ou de ses constatations aux entités déclarantes et aux autres parties prenantes. En ce qui concerne la compréhension des obligations de LBC/FT, peu d'EPNFD interrogées ont fait preuve d'une bonne compréhension de leurs obligations de LBC/FT. La majorité des EPNFD n'ont pas été en mesure d'expliquer efficacement les exigences de LBC/FT concernant la déclaration des DOS, les fonctions de conformité, l'évaluation des risques, la manière d'obtenir des informations sur la finalité et la nature prévue de la relation d'affaires, l'application des mesures d'EDD aux clients à haut risque et les obligations concernant les Bénéficiaires effectifs et les SFC, entre autres exigences. Les Lignes Directrices sur la LBC/FT à l'intention des EPNFD publiées par la CRF et quelques formations et sensibilisations limitées dispensées par la Cellule expliquent la bonne compréhension des obligations de LBC/FT par certaines des EPNFD.

378. Les discussions menées avec les **Agents immobiliers** indiquent qu'ils ont une faible compréhension des risques de BC/FT et de leurs obligations de LBC/FT. Ils ne disposent pas de mécanismes susceptibles de les aider à évaluer et à comprendre les risques de BC/FT, et ne connaissent pas les risques auxquels le secteur est confronté, notamment ceux contenus dans l'ENR. D'un point de vue formel, le secteur reconnaît ou mentionne les transactions en espèces comme un indicateur de BC. Toutefois, l'Équipe d'évaluation n'est pas convaincue que le risque connexe soit bien compris et/ou que des mesures appropriées soient appliquées. Bien que la CRF ait entamé certains engagements, notamment la sensibilisation et l'inspection de la LBC/FT dans le secteur, ceux-ci sont encore à un stade précoce ou récent. À titre d'exemple, l'inspection du secteur a démarré en juin 2021. Le secteur de l'immobilier, qui n'impose aucune restriction à l'entrée des agents, est actif, très peu organisé et l'adhésion à l'association du secteur (AREC) n'est pas obligatoire. Compte tenu de l'utilisation prépondérante d'espèces dans les transactions et des indications selon lesquelles certains produits du crime sont acheminés par le biais du secteur immobilier, il est évident que ce secteur demeure très vulnérable au BC, comme le souligne l'ENR.
379. En Gambie, les **avocats** offrent divers services pour leurs clients et en leur nom, notamment l'achat et la vente de biens immobiliers, la création de sociétés et, dans certaines mesures, ils agissent en qualité de fiduciaires et directeurs, voire gèrent des sociétés pour le compte de leurs clients. Toutefois, les avocats interrogés par les évaluateurs ont fait preuve d'un faible niveau de compréhension des risques de BC/FT et de sensibilisation à ces risques. Bien qu'ils aient eu un niveau minimum d'engagement avec la CRF en termes de sensibilisation et de formation, le niveau de compréhension de leurs obligations en vertu de la Loi sur la LBC/FT est limité. À titre d'exemple, les avocats sollicitent des informations de base à leurs clients, telles que leur nom, leur adresse, leur lieu de travail et leurs documents d'identité, mais la LBC/FT n'est pas au centre de ce processus. Ils ont fait preuve d'un faible niveau de compréhension, notamment en ce qui concerne les informations relatives aux bénéficiaires effectifs des personnes morales et des constructions juridiques, ainsi que les sources des fonds. Bien que la CRF ait publié des Lignes directrices générales sur la LBC/FT à l'intention des EPNFD, les avocats ne semblent pas en avoir connaissance, ce qui pourrait avoir contribué au faible niveau de compréhension de leurs obligations de LBC/FT. Certes, les avocats interrogés n'ont pas participé au processus de l'ENR et ne sont pas au fait des constatations de l'ENR, mais ils ne partagent pas l'opinion selon laquelle le secteur des professions juridiques présente des risques élevés en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme..

380. Les **casinos** opérant en Gambie sont détenus et gérés par des ressortissants étrangers et les parieurs sont tant des ressortissants locaux qu'étrangers. Les opérateurs de casinos interrogés ont montré une faible compréhension des risques de BC/FT associés à leurs activités commerciales. Ils ont montré une faible compréhension de certains éléments de leurs obligations de LBC/FT, en particulier la CDD et la tenue de dossiers. Sur la base des discussions avec les casinos, les évaluateurs ont noté que les mesures mises en œuvre par les casinos pour faire face aux risques auxquels ils sont confrontés ne sont pas toujours proportionnées aux risques spécifiques associés à leur activité et semblent être plus axées sur l'entreprise de jeux de hasard, par exemple en recourant au suivi des transactions en vue d'identifier les parieurs à problèmes.
381. **NMPP** : Les NMPP ont démontré un faible niveau de sensibilisation aux risques de BC/FT, ainsi qu'à leurs obligations de LBC/FT. Les évaluateurs ont fait observer qu'ils n'ont pas encore compris l'importance de leur rôle dans la lutte contre les risques de BC/FT auxquels ils sont confrontés.
382. D'autres EPNFD, notamment les **Comptables/Auditeurs** interrogés, ont fait preuve d'une faible compréhension de leurs obligations de LBC/FT et des risques de LBC/FT. Elles n'ont pas mis en place de mécanismes d'évaluation interne des risques et, par conséquent, ont une compréhension limitée des risques auxquels ils sont confrontés. La faible compréhension des risques de BC/FT et des obligations de LBC/FT par les comptables/auditeurs pourrait être aggravée par la faible compréhension qu'ont ces entités déclarantes de la catégorie spécifique d'activités qui déclenchent des obligations en vertu de la Loi sur la LBC/FT. En outre, l'Équipe d'évaluation a noté que les questions de LBC/FT, telles que la déclaration de transactions suspectes, n'étaient pas ou peu prises en compte lorsque les comptables/auditeurs fournissent des services aux clients.

5.2.2. Application des mesures d'atténuation des risques

383. La Loi et les Lignes Directrices sur la LBC/FT en Gambie font obligation aux entités déclarantes d'appliquer des mesures de LBC/FT sur la base des risques de LBC/FT identifiés. L'Équipe d'évaluation a constaté que l'application pratique des mesures d'atténuation varie considérablement entre les IF et les EPNFD et au sein de celles-ci en Gambie. En général, les banques commerciales affiliées à des groupes financiers internationaux mettent en œuvre des mesures d'atténuation plus rigoureuses (telles que plusieurs niveaux d'approbation de la part de la direction et une surveillance continue) pour les clients, les opérations, les services, etc. considérés comme à haut risque, notamment les PPE, les secteurs à forte intensité de liquidités (par exemple, l'immobilier et les bureaux de change), les casinos et les virements transfrontaliers. Lors des discussions avec les banques, l'Équipe d'évaluation a constaté que ces clients, produits et services font l'objet d'une plus grande rigueur que ceux considérés comme présentant des risques moindres de BC/FT. À cet égard, les IF disposant d'une évaluation institutionnelle des risques de BC/FT, en particulier les banques, appliquent des mesures d'atténuation différentes pour chaque type de risque identifié, en fonction du client ou de l'opération.
384. Le reste des IF et des EPNFD interrogées par l'Équipe d'évaluation ont démontré une absence limitée ou totale d'application des contrôles d'atténuation appropriés, tels que la déclaration d'opérations suspectes, la vérification des clients ou des transactions avant approbation, notamment l'utilisation de bases de données commerciales pour la vérification des clients et des transactions à l'aune de la Liste de Sanctions Financières Ciblées de la Résolution du Conseil de Sécurité des Nations Unies. Dans l'ensemble, les mesures d'atténuation en matière de LBC/FT appliquées par ces entités sont faibles ou inadéquates.

385. L'Équipe d'évaluation a fait observer que la faiblesse identifiée concernant l'absence d'application de sanctions en cas de violation des exigences de la Loi sur la LBC/FT et des règlements pertinents affecte de manière négative l'application des mesures basées sur le risque en Gambie dans la plupart des secteurs. S'agissant des grandes banques appartenant à des groupes financiers internationaux, l'impact sur l'efficacité est plus limité, dans la mesure où ces IF appliquent les exigences de la juridiction mère de LBC/FT, mais concernant les autres IF et toutes les EPNFD, l'impact est important sur l'application effective des mesures d'atténuation des risques.

Institutions Financières et PSAV

Banques

386. Les banques commerciales opérant en Gambie mettent en œuvre des politiques et des contrôles proportionnels au niveau des risques identifiés par leurs évaluations individuelles des risques. Les mesures appliquées par les grandes banques commerciales appartenant à des groupes financiers internationaux étaient les plus matures. Elles ont élaboré des systèmes et mis en place des contrôles de LBC/FT plus sophistiqués. Leurs politiques et procédures de LBC/FT intègrent un large éventail de mesures visant à atténuer les risques de BC/FT, et un système de « trois lignes de défense » (affaires, conformité et audit) a été mis en place pour assurer la gestion des risques de BC/FT, impliquant également les conseils d'administration et la haute direction. Elles ont généralement recours à un modèle de note des risques pour les clients, qui classe les profils de risque des clients (généralement risque élevé, moyen et faible), et appliquent des mesures d'atténuation différenciées : pour les clients à haut risque, un examen plus approfondi est effectué, comme l'obtention et l'analyse d'informations supplémentaires, l'obtention de l'approbation de la Direction générale (par exemple dans le cas des PPE), et un suivi continu plus étroit. Elles disposent de logiciels/outils qui leur permettent d'identifier les incohérences avec les paramètres d'un profil de client, d'assurer le suivi des transactions de leurs clients et de signaler les transactions inhabituelles, et de vérifier l'existence de personnes et d'entités sanctionnées (vérification des sanctions). De même, elles ont identifié certains types de transactions (par exemple, les dépôts en espèces, les virements télégraphiques transfrontaliers, les services bancaires correspondants), les canaux de distribution (par exemple, les opérations en présentiel) et l'emplacement géographique (les juridictions à haut risque telles que l'Iran et la Corée du Nord) comme nécessitant des mesures rigoureuses d'atténuation des risques. Cette pratique renforce le suivi continu, contribuant ainsi à une mise en œuvre judicieuse des mesures d'atténuation des risques. Certes, les autres banques commerciales continuent d'évaluer le risque des clients et d'élaborer des profils, mais ces évaluations et les mesures d'atténuation du risque de BC/FT mises en place sont en général moins sophistiquées. À titre d'exemple, elles disposent des procédures de suivi interne et de contrôle des transactions relativement plus faibles. Certaines d'entre elles ne disposent pas de système automatisé de suivi des transactions ou en disposent, mais celui-ci est moins développé.

387. La pratique de la catégorisation des risques par les banques commerciales au moment de la création du compte, de l'évaluation des niveaux de risque de BC/FT de leurs clients, de l'évaluation des nouveaux produits, etc. contribuent à l'application appropriée des mesures d'atténuation. Toutefois, le manque de robustesse de l'évaluation interne des risques dans certaines banques a une incidence négative sur l'adéquation ou l'étendue des mesures d'atténuation qu'elles appliquent.

388. La plupart des banques commerciales (comme les autres IF), ont indiqué que l'utilisation d'espèces était un risque étant donné que le volume des transactions en espèces en Gambie est encore très important (bien que l'utilisation des paiements sans espèces s'accroît rapidement). Toutefois, on ignore quelles mesures les banques commerciales appliquent pour exécuter une mesure de CDD renforcée sur les transactions en espèces (reçus et paiements), d'autant plus qu'il n'existe aucune limite de transaction en espèces en Gambie.
389. L'Équipe d'évaluation a examiné les rapports d'inspection de la LBC/FT effectués par la CRF sur les banques commerciales, afin de s'assurer qu'une approche équilibrée a été adoptée dans le but de comprendre dans quelle mesure les banques mettent en œuvre des mesures d'atténuation. Les faiblesses soulignées dans les rapports d'inspection intègrent l'absence d'évaluation robuste des risques de LBC/FT dans certaines banques qui ont soulevé les préoccupations relatives à la capacité de ces banques à mettre en œuvre de manière efficace des mesures d'atténuation à la hauteur de leur risques.
390. Les **bureaux de change** ne mettent généralement pas en œuvre de mesures proportionnées d'atténuation des risques. Les mesures existantes dans les bureaux de change interrogés sont inadéquates pour faire face aux risques spécifiques du secteur, tels que le caractère à forte intensité de liquidités de l'activité, les activités d'opérateurs non agréés, et le fait que les transactions sont effectuées de gré à gré sans vigilance, ce qui expose considérablement le secteur au risque de BC/FT. Il ressort des discussions que les bureaux de change n'ont pas établi de politique interne visant à atténuer le risque de BC/FT. Compte tenu de la faible compréhension par les bureaux des risques liés à leurs propres activités, il existe des préoccupations quant à la mesure dans laquelle ils comprennent les bases de l'AFR et mettent en œuvre des mesures d'atténuation proportionnées sur cette base. L'examen d'un rapport d'inspection sur place effectué dans le secteur en ce qui concerne la conformité à la Loi sur la LBC/FT a fait ressortir plusieurs faiblesses dans l'application des mesures d'atténuation des risques.
391. Concernant les **Prestataires de services d'envois de fonds et de Services de Transfert monétaire par téléphone mobile**, ils ont mis en place des mesures d'atténuation qui sont raisonnablement proportionnelles au niveau des risques auxquels ils sont confrontés. En particulier, la majorité des prestataires de services sont affiliés à des prestataires agréés et reconnus au niveau mondial qui appliquent, dans la mesure du possible, les politiques et procédures des sociétés mères. Les représentants des prestataires de services de transfert monétaire par téléphone mobile interrogés ont démontré une assez bonne compréhension des mesures d'atténuation qu'ils appliquent. À titre d'exemple, ils exigent l'enregistrement et la photographie lors de l'accueil des clients, qui sont utilisés pour la classification des risques des clients. En ce qui concerne les clients considérés comme présentant un risque élevé, ils appliquent des mesures de vigilance renforcée. De même, les prestataires de services monétaire par téléphone mobile mettent en œuvre des mesures d'atténuation appropriées. Ils ont une limite de transaction. Un client ne peut pas effectuer de transaction au-delà de la limite fixée, sans l'autorisation de l'opérateur pour passer au niveau supérieur, ce qui nécessite davantage de mesure de CDD et l'autorisation ne peut pas être accordée au niveau des prestataires de services monétaire par téléphone mobile. En général, la mise en œuvre plus large d'une approche fondée sur les risques dans le secteur des prestataires de services d'envois de fonds est plus forte chez les prestataires appartenant à des entreprises internationales d'envois de fonds.
392. Le **secteur de l'assurance** en général et les assureurs-vie en particulier ont montré une faible mise en œuvre de mesures d'atténuation appropriées. Les compagnies

d'assurance interrogées appliquent généralement des mesures d'atténuation de base. La catégorisation des risques des clients est rarement effectuée en raison du manque de capacité et de cadre d'évaluation des risques. Dans l'ensemble, l'application des mesures d'atténuation des risques par les compagnies d'assurance-vie, en particulier, n'est pas proportionnelle à leur risque, étant donné la faible compréhension des risques associés à leurs activités.

393. Les autres IF, notamment les **banques communautaires rurales, les coopératives de crédit** et les **institutions de microfinance**, disposent généralement de systèmes et de contrôles internes insuffisants pour atténuer de manière adéquate les risques de BC/FT de leurs activités. La plupart d'entre elles abordent leurs mesures d'atténuation des risques de manière réglementaire. Elles ne disposent pas de procédures permettant d'identifier et de vérifier l'origine des fonds des clients. En général, le niveau et la qualité des mesures d'atténuation des risques appliquées par ces entités sont faibles.

EPNFD

394. Les EPNFD n'appliquent pas de mesures d'atténuation des risques. En dépit du fait que certaines EPNFD aient été classées à haut risque dans le rapport de l'ENR, elles n'ont pas effectué d'évaluation des risques, n'ont pas appliqué les mesures d'atténuation des risques correspondantes et n'ont pas mis en place de programmes, de politiques et de procédures de LBC/FT pour l'atténuation des risques, notamment des mesures d'identification des clients.
395. Il ressort des discussions avec les **Agents immobiliers** qu'ils n'appliquent pas de mesures d'atténuation proportionnelles aux risques de LBC/FT prévalant dans leur secteur. Bien qu'ils exigent de leurs clients quelques informations de base sur les mesures de CDD, Ils ne classent pas leurs clients dans les catégories de risques et ne prêtent pas attention à la vérification de l'origine des fonds de leurs clients. La CRF a démarré les inspections de certains agents immobiliers en juin 2021. Les rapports d'échantillonnage des inspections sur place examinés par les Évaluateurs ont indiqué des faiblesses importantes dans l'application des mesures d'atténuation par les agents inspectés, notamment une absence d'évaluation des risques. Ces faiblesses soulignent la nécessité pour les agents immobiliers de renforcer leur application des mesures d'atténuation des risques.
396. Les **avocats** interrogés ont démontré une mise en œuvre limitée des mesures d'atténuation de la LBC/FT. Par exemple, si les avocats exigent de leurs clients certaines informations de base, telles que leur nom, leur adresse, leur lieu de travail et leurs documents d'identité, ils ne classent pas leurs clients dans des catégories de risque qui auraient servi de base à l'application de mesures d'atténuation appropriées. En outre, lorsqu'ils sont impliqués dans des transactions immobilières, ils ne prêtent pas attention à la vérification de l'origine des fonds de leurs clients, ainsi qu'à l'identité des acheteurs/bénéficiaires effectifs.
397. Les **casinos**, qui sont classés comme présentant un risque moyen élevé de BC/FT dans l'ENR ne mettent pas en œuvre des mesures d'atténuation proportionnées. Les exploitants de casinos interrogés ont une connaissance limitée de leurs obligations de LBC/FT et le risque de BC/FT qui contribue à la non application appropriée des mesures d'atténuation. Ils ne disposent pas de mécanismes de suivi des activités suspectes, manquent de contrôles internes, de programmes de sensibilisation et de formation du personnel, etc.
398. Les NMPP n'ont pas commencé à appliquer des mesures d'atténuation proportionnelles aux risques de BC/FT prévalant dans leur secteur. Cette situation pourrait être attribué au manque de compréhension de leurs obligations de LBC/FT et au manque de supervision en matière de LBC/FT.

399. Dans l'ensemble, on pourrait attribuer la faible mise en œuvre des mesures d'atténuation par les EPNFD à l'absence d'évaluation des risques, à une compréhension limitée de leurs obligations, à l'absence de Lignes directrices exhaustives spécifiques au secteur et au suivi de la LBC/FT. Il s'agit d'une préoccupation majeure du fait que certaines des EPNFD sont considérées comme présentant un risque moyen à élevé de BC dans l'ENR.

5.2.3. Application des exigences de CDD et de tenue de dossiers

400. La Loi et les Lignes Directrices sur la LBC/FT font obligation aux IF et aux EPNFD d'adopter et de mettre en œuvre des mesures de CDD et de tenue de dossiers. Ces cadres reconnaissent également une approche fondée sur les risques pour les mesures de CDD proportionnelles aux niveaux de risque des clients et des transactions. Certaines IF ont évalué leurs risques et, sur la base de leur compréhension des risques, ont appliqué des mesures de CDD proportionnées dans l'optique de gérer et d'atténuer les risques identifiés. Les entités déclarantes ont démontré des niveaux d'efficacité variables dans l'application des exigences de CDD, mais la mise en œuvre est généralement meilleure dans les IF (en particulier les banques commerciales) que parmi les EPNFD. Les évaluateurs ont fait observer qu'un défi commun à tous les secteurs tient à la vérification des informations sur les bénéficiaires effectifs. Les exigences de tenue de dossiers sont généralement comprises et appliquées, bien qu'elles soient plus strictes dans les IF.

Institutions Financières

401. **Les Banques commerciales** en Gambie, en particulier celles qui appartiennent à des groupes financiers internationaux, ont démontré qu'elles avaient une bonne connaissance des exigences applicables de mesures relatives aux mesures de CDD et qu'elles appliquaient des mesures de CDD plus exhaustives, notamment un suivi continu et l'adoption d'une approche fondée sur les risques. Elles identifient les clients et, le cas échéant, l'ayant droit économique, puis établissent pour chaque client un profil basé sur les informations relatives à la connaissance du client reçues lors de l'établissement de la relation d'affaires. Les autres banques ont fait preuve d'une mise en œuvre moins sophistiquée des exigences de CDD, notamment le suivi continu, et n'appliquent pas entièrement une approche fondée sur les risques en tenant compte des risques inhérents à leurs propres clients, produits, services et canaux de distribution.

402. La plupart des banques commerciales ont indiqué qu'elles avaient mis en place une Politique d'acceptation des clients, qui, entre autres, met en évidence les procédures d'identification et de vérification des clients. À des fins d'identification, les clients sont tenus de présenter leurs pièces d'identité, remplir un formulaire d'ouverture de compte décrivant la nature de leur activité, la source de leurs fonds et de leur patrimoine, et fournir les documents sur les principes de KYC pertinents, les contrats, les informations relatives à la gestion et à la structure de propriété de l'entreprise. Ces informations permettent aux banques de comprendre la finalité et la nature prévue des relations d'affaires et sont généralement utilisées en vue d'établir un profil des clients en fonction de leurs activités en cours qui feront l'objet de suivi. En particulier, dans le cas d'une personne physique, les informations recueillies lors de l'ouverture du compte intègrent son nom et prénom, la date de naissance, le pays d'origine, l'adresse de résidence permanente, une preuve d'identité nationale (passeport ou permis de conduire), le titre de séjour (dans le cas des ressortissants étrangers), etc. S'agissant des personnes morales ou des constructions juridiques, elles recherchent et obtiennent des informations liées à la CDD telles que les statuts, l'acte constitutif, le certificat de constitution en personne morale, l'identité des bénéficiaires effectifs, les principaux actionnaires et les adresses physiques, et toute autre personne

autorisée à agir au nom de la personne morale ou de la construction juridique. Bien que les banques aient conscience de l'obligation d'appliquer des mesures de CDD supplémentaires en identifiant et en vérifiant les clients pour lesquels il existe des soupçons de BC/FT ou lorsqu'elles ont des doutes sur la véracité des données d'identification du client obtenues précédemment, on ignore si cette vérification est faite dans la pratique. Les banques ont indiqué que dans les cas où la procédure de CDD est incomplète ou si elles ne sont pas en mesure d'obtenir les informations nécessaires ou manquantes sur le client, elles refusent d'établir des relations d'affaires ou d'effectuer des opérations. Les Évaluateurs n'ont toutefois pas pu vérifier la véracité de cette affirmation en l'absence de documents justificatifs, tels que des statistiques sur les relations ou les opérations refusées ou rejetées.

403. Les procédures d'identification et de vérification des clients qui sont des personnes morales sont appliquées aux administrateurs et autres représentants légaux des personnes morales. Les différentes formes de documents d'identification pour une personne physique intègrent la carte d'identité nationale, le permis de conduire et le passeport, qui sont obtenus au moment de l'ouverture de compte du client. Lorsque le client est une personne morale ou une construction juridique, le Certificat de constitution en personne morale, le Statut et les l'acte constitutif, la Résolution du Conseil d'administration, etc. sont requis. Il ressort des discussions avec la majorité des banques que l'identification et la vérification des documents d'identité posent quelques problèmes, ce qui renforce les constatations du rapport de l'ENR.

404. En général, les banques commerciales ont conscience des exigences en matière d'information sur les bénéficiaires effectifs. Toutefois, dans la pratique, l'identification et la vérification des Bénéficiaires effectifs ultimes (BEU) sont appliquées à des degrés divers dans le secteur bancaire. Les banques commerciales appartenant à des groupes financiers internationaux ont démontré une meilleure compréhension et application des mesures de vérification des informations sur les Bénéficiaires effectifs ultimes par rapport aux autres banques. De manière globale, l'application des mesures de CDD sur les Bénéficiaires effectifs par les banques internationales est considérée comme modérée. La majorité des banques déterminent les Bénéficiaires effectifs principalement sur la base de la propriété légale, des auto-déclarations (informations sur les formulaires d'ouverture de compte), et des informations sur la documentation, telle que les statuts, et les procès-verbaux des réunions des actionnaires, afin de s'assurer qu'elles ont identifié le Bénéficiaire effectif d'une personne morale ou d'une construction juridique. Les banques procèdent généralement à la vérification des informations sur les Bénéficiaires effectifs pour les actionnaires détenant une participation de 10 % ou plus. Quelques banques contactent le Registre de commerce en vue de vérifier les informations relatives aux actionnaires, en particulier pour les clients qui sont des personnes morales (voir RI.5). En général, les banques indiquent qu'elles refusent la relation d'affaires lorsqu'elles ne peuvent pas établir les informations sur les Bénéficiaires effectifs et lorsque le risque est très élevé, mais lorsque le risque est tolérable, elles peuvent accepter la relation d'affaires, mais elles appliquent des contrôles renforcés visant à atténuer et à gérer le risque. Toutefois, aucune statistique spécifique n'a été fournie à l'équipe sur le nombre de relations refusées. Les discussions avec les banques indiquent qu'elles éprouvent encore quelques difficultés à vérifier les informations sur les Bénéficiaires effectifs.

405. Les relations d'affaires sans contact direct, qui impliquent l'ouverture de comptes à distance, sont considérées comme particulièrement risquées et nécessitent des mesures de vigilance renforcées. Dans ces cas, comme condition préalable, les copies des documents d'identité doivent être transmises par courrier et par courriel, et le client doit prendre une photographie de lui-même lors de l'ouverture du compte. Des mesures de vérification

supplémentaires sont prises, comme l'envoi d'une lettre à l'adresse enregistrée du client, afin de s'assurer que le destinataire sait qu'un compte bancaire est ouvert à son nom. On ignore si les banques exigent que le premier paiement soit effectué par le biais d'un compte au nom du client auprès d'une banque soumise à des normes de CDD similaires, comme mesure supplémentaire en vue d'atténuer le risque de BC/FT associé à ce service. Certaines des banques interrogées ont indiqué qu'elles avaient mis en place une politique spécifique dans le cadre des relations sans contact direct. Toutefois, des copies de ces politiques n'ont pas été fournies aux Évaluateurs.

406. Les Prestataires de Services d'Envois de Fonds semblent avoir une bonne compréhension et application des exigences de CDD. Outre la collecte de documents d'identification, ils exigent également des informations sur la source des fonds dans le cas d'un transfert transfrontalier. Les prestataires de services d'argent par téléphone mobile mettent également en œuvre un processus de CDD assez bon par rapport aux autres IFNB. Cependant, ils n'identifient pas l'origine des fonds et vont rarement au-delà de la collecte de documents d'identification. Les opérateurs de bureaux de change interrogés ne disposent pas de politique et de procédures internes de KYC/CDD. L'identification des clients par ces entités est faible, et lorsque les informations liées à la CDD sont fournies par les clients, ils se fient aux informations fournies et ne procèdent pas à des vérifications et analyses supplémentaires. D'autres IF, notamment les IMF, procèdent à des vérifications de l'identité des clients (KYC) lors de l'ouverture d'un compte ou de l'accueil des clients, mais ce processus n'est pas solide et il existe donc des faiblesses dans l'application des mesures de KYC et de CDD. En outre, elles n'identifient pas les Bénéficiaires effectifs.
407. Les autres IF non bancaires ont des niveaux variables mais généralement une faible conformité aux exigences de CDD par rapport aux banques commerciales. Les compagnies d'assurance interrogées ont indiqué qu'elles collectaient des informations de base en matière de KYC sur leurs clients au moment de l'établissement de la relation d'affaire ou de la souscription d'une police d'assurance. Toutefois, l'Équipe d'évaluation a remarqué que ces informations collectées par les compagnies d'assurance ne sont pas vérifiées. Les institutions interrogées ne disposent pas de politiques et de programmes approuvés pour guider l'application des mesures de CDD et le suivi continu des détenteurs de police. Il n'existe aucune preuve que les compagnies d'assurance, notamment les courtiers et les agents d'assurance, refusent des clients ou des affaires en raison d'une mesure de CDD incomplète. Les compagnies d'assurance interrogées ont compris leur obligation de tenue de dossiers et savent que les dossiers doivent être conservés pendant une période d'au moins 5 ans à compter de la fin des relations d'affaires ou de l'exécution des transactions. Certaines des institutions interrogées ont indiqué que leurs dossiers ou informations sont stockés de façon manuelle, ce qui, du point de vue des Évaluateurs, pourrait rendre difficile la recherche des informations les plus anciennes, le cas échéant.
408. Les discussions avec les IF au cours de la visite sur place indiquent que les mécanismes de suivi continu varient d'une IF à une autre. Les banques commerciales, en particulier celles qui appartiennent à des groupes financiers internationaux, ont recours à des systèmes informatiques qui emploient des scénarios intégrés pour identifier des activités ou des connexions inhabituelles, tandis que la plupart des IF non bancaires qui n'assurent pas le suivi des transactions de leurs clients le font de manière manuelle. Les IF, en particulier les grandes banques appartenant à un groupe international, mettent régulièrement à jour les données sur les mesures de CDD et les clients à haut risque font l'objet de mises à jour plus fréquentes. Ces mises à jour consistent notamment à examiner si les transactions effectuées sont conformes aux profils des clients ou aux attentes concernant la nature prévue des relations d'affaires.

409. Les faiblesses spécifiques soulignées par la CRF dans ses rapports d'examen sur place des banques et des compagnies d'assurance concernant la mesure de CDD intègrent des informations incomplètes en matière de KYC et l'absence de preuves de l'origine des fonds. (voir RI.3). Bien que les autorités n'aient pas mené d'inspections de la LBC/FT dans les IF restantes en vue de vérifier leur niveau de conformité aux mesures de CDD, les défis généraux associés à la mise en œuvre des mesures de CDD dans les institutions inspectées s'appliqueront également dans leur cas. Les faiblesses en matière de CDD concernent les mesures préventives essentielles qui devraient être en place dans les IF, dont l'absence pose le risque selon lequel les IF ne savent pas toujours avec qui elles nouent des relations d'affaires pour fournir des services financiers.
410. Toutes les IF ont bien conscience de leurs obligations de tenue de dossiers. Elles sont tenues, en vertu de la Loi sur la LBC/FT, de conserver les documents obtenus dans le cadre des mesures de CDD/d'EDD, sur les transactions effectuées et sur toute autre correspondance pertinente. Toutes les IF qui ont rencontré l'Équipe d'évaluation au cours de la visite sur place ont indiqué qu'elles disposaient des politiques sur la tenue de dossiers et que les documents étaient conservés pendant au moins 5 ans comme l'exige la loi. Toutefois, compte tenu des faiblesses constatées en matière de CDD par la CRF dans les IF qui ont été supervisées, et en effet la faible application des mesures de CDD constatée par l'équipe dans certaines des IF rencontrées lors de la visite sur place, des inquiétudes existent quant à l'exhaustivité des informations conservées par la plupart des IF.

EPNFD

411. Les évaluateurs ont fait observer que les mesures de CDD et de tenue de dossiers mises en œuvre par les secteurs des EPNFD varient, mais sont généralement faibles ou beaucoup moins complètes que celles du secteur financier.
412. Les casinos, les NMPP, les avocats et les agents immobiliers déploient quelques efforts visant à identifier leurs clients, mais ils ne disposent pas de procédures d'identification spécifiques et ne procèdent à aucune vérification. Les données d'identification de base obtenues par ces entités (par exemple le nom du client, dans certains cas en demandant une pièce d'identité pour confirmer l'identité de la personne) sont principalement dues à leurs exigences professionnelles plutôt qu'à des fins de LBC/FT. Ils n'ont pas connaissance des exigences sur l'application de mesure de vigilance continue à leurs clients et ne mettent pas en œuvre les exigences liées aux Bénéficiaires effectifs.
413. En général, les EPNFD n'ont pas effectué d'évaluation des risques afin d'être en mesure d'appliquer des mesures de CDD proportionnées pour gérer et atténuer les risques identifiés. En outre, elles ne prennent pas de mesures visant à identifier les Bénéficiaires effectifs. Il n'existe aucune preuve ou aucun cas où des transactions ou des relations d'affaires ont été refusées en raison d'une CDD incomplète dans les EPNFD. Les connaissances insuffisantes dans le domaine de la LBC/FT et l'absence d'une supervision appropriée de la LBC/FT dans le secteur expliquent en grande partie la faible mise en œuvre des mesures de CDD par les EPNFD.
414. En général, les EPNFD mettent en œuvre des obligations de tenue de dossiers, mais à différents niveaux de robustesse, allant de niveau modéré à faible.

5.2.4. Application des mesures d'EDD

415. L'application des mesures d'EDD varie selon les entités déclarantes. Les variations dans l'application de mesures renforcées proportionnelles aux risques spécifiques de BC/FT par secteur représentent le résultat de l'écart dans la compréhension des risques par secteur. En général, les banques, en particulier les grandes banques à capitaux étrangers, disposent d'un cadre de LBC/FT plus développé et ont investi dans des outils de détection des sanctions nominatives dans le but d'identifier les PPE et les personnes désignées dans le cadre des SFC. D'autres banques ne disposent pas de systèmes automatisés robustes et se fondent largement sur des contrôles manuels pour appliquer des mesures renforcées. Certaines des entités déclarantes, en particulier les banques, sont conscientes des exigences relatives aux transactions avec des clients provenant de juridictions à plus haut risque et ont mis en place certains contrôles en vue de se conformer à ces exigences.
416. En dehors des banques, et de quelques compagnies d'assurance, bureaux de change et agents immobiliers, la CRF n'a pas mené d'inspections concernant la LBC/FT dans les autres IFNB et EPNFD. Par conséquent, il n'a pas été possible de déterminer de manière précise le degré de conformité des entités non supervisées. Cet état de fait met en évidence une faiblesse dans la supervision prudentielle pour démontrer dans quelle mesure la plupart des secteurs appliquent les mesures d'EDD en fonction de leurs risques.

Institutions Financières et PSAV

Personnes Politiquement Exposées (PPE)

417. Les entretiens avec les IF ont permis de souligner que l'application des exigences concernant les PPE varie selon les secteurs. En général, les banques ont une bonne compréhension des mesures renforcées requises en ce qui concerne les PPE, et ont mis en place des mesures visant à déterminer si, oui ou non, le client et le Bénéficiaire effectif sont des PPE. Toutefois, ce phénomène est plus notable dans les grandes banques affiliées à des groupes financiers internationaux qui tirent le plus souvent parti des ressources et de l'infrastructure de l'ensemble du groupe, et qui disposent de meilleures mesures de suivi permanent des transactions en utilisant des mécanismes sophistiqués et appropriés du point de vue technologique en vue d'assurer le suivi des transactions et d'autres activités des PPE.
418. Les évaluateurs ont fait observer qu'en dépit de la limitation dans la définition des PPE dans la Loi sur la LBC/FT, qui exclut les PPE liées à des organisations internationales, et du fait que l'obligation faite aux IF de mettre en place des systèmes de gestion des risques, afin de déterminer si un client ou le Bénéficiaire effectif une PPE, ne couvre pas les nouveaux clients, les banques appliquent généralement des procédures de vigilance renforcée sur l'ensemble des types de PPE. Les banques utilisent différentes sources d'information, notamment les rapports des médias et les bases de données commerciales (par exemple, World-Check) dans lesquelles sont intégrées les listes de PPE de l'OFAC, de l'UE, etc. Certaines banques ont mentionné qu'elles ont dressé une liste interne de PPE et ont noté la nécessité de maintenir cette liste à jour. Elles ont également noté qu'en raison de la faible population de la Gambie, les changements sont connus assez rapidement et que les banques sont donc plus à même d'identifier les PPE.
419. Lorsqu'il est déterminé qu'un client est une PPE, les banques la traitent comme un client à haut risque et appliquent des mesures renforcées. Ces mesures intègrent l'établissement de la source des revenus et du patrimoine, l'obtention de l'approbation de la

Direction générale pour nouer la relation, et un suivi continu renforcé de la relation. Elles prennent également des mesures raisonnables visant identifier et à vérifier une PPE jusqu'à ce qu'elles soient convaincues qu'une PPE a été identifiée ou que l'exposition au risque peut être atténuée. Lorsqu'elles ne peuvent pas gérer le risque, elles n'acceptent pas la relation proposée ou mettent fin à une relation existante. Les évaluateurs ont noté que les banques se servent principalement d'une auto-déclaration pour déterminer la source des fonds et la source de la richesse sans autre vérification. D'une manière générale, les banques ont indiqué qu'il leur était parfois difficile de déterminer les proches collaborateurs des PPE et ont admis avoir des difficultés pratiques à les identifier. Dans la pratique, les banques conservent le statut de PPE à haut risque et appliquent les mesures de vigilance renforcée même lorsqu'un client n'est plus une PPE, en raison de la probabilité selon laquelle les PPE maintiennent une influence sur la vie post-politique.

420. À l'exception des prestataires de services d'envois de fonds, en particulier ceux affiliés à des entreprises internationales d'envois de fonds, qui ont montré une compréhension plus développée des exigences d'EDD lorsqu'une PPE est identifiée, le reste des IF ont peu d'appréciation des concepts de l'EDD et du suivi continu des transactions. Les prestataires de services d'envois de fonds affiliés à des entreprises de transfert de fonds internationales ont indiqué qu'ils utilisent des systèmes de détection des sanctions ou se sont abonnés à des bases de données commerciales pour la détection des PPE, mais la mesure dans laquelle ils assurent un contrôle continu des relations avec les PPE n'a pas pu être établie. D'une manière générale, l'application de mesures de vigilance renforcée concernant les PPE semble difficile pour la majorité des IFNB, dans la mesure où elles n'ont pu démontrer de manière convaincante que des mesures d'EDD sont mises en œuvre concernant les PPE, par exemple des vérifications de l'origine du patrimoine et de l'origine des fonds. Dans l'ensemble, les Évaluateurs sont d'avis que, compte tenu de certaines difficultés dans l'identification du Bénéficiaire effectif par les IF, comme mentionné précédemment, cette situation pourrait entraver la capacité de l'IF à identifier le Bénéficiaire effectif de la personne morale dans le cas où elle est une PPE.
421. Un examen des rapports des inspections sur place de la LBC/FT effectuées par la CRF dans les banques commerciales a indiqué que certaines des plus petites banques manquaient d'outils efficaces pour détecter les PPE, et de rigueur dans la collecte d'informations auprès des clients lors de l'accueil des clients. Des faiblesses importantes ont également été constatées en ce qui concerne l'identification des PPE par les IFNB inspectées. Les discussions avec les IFNB et certaines banques plus petites au cours de la visite sur place ont confirmé les constatations de la CRF. Il s'agit de faiblesses importantes qui ont une incidence négative sur la capacité de ces petites banques commerciales et IFNB à identifier efficacement les PPE.
422. En général, les EPNFD ont peu ou pas de compréhension du concept de PPE et de leur obligation d'appliquer des mesures d'EDD. Les évaluateurs ont fait observer que les EPNFD traitent généralement les PPE comme n'importe quel autre client ordinaire et demandent les mêmes informations dans le cadre des mesures de CDD. Cette situation pourrait être attribuée au manque d'évaluation des risques, à l'absence de politiques et de procédures relatives aux PPE et aux capacités limitées à mettre en œuvre les exigences de LBC/FT, notamment les mesures d'EDD. L'absence de systèmes d'information de gestion relatifs à tous les types de PPE par les EPNFD pose des risques de BC plus élevés, d'autant plus que la plupart des EPNFD ont été identifiées comme présentant des risques de BC moyens à élevés dans l'ENR. Les résultats de la visite sur place de la CRF auprès de quelques agents immobiliers indiquent que ces entités ne se conforment pas aux exigences relatives aux PPE, ce qui corrobore les constatations de l'Équipe d'évaluation.

Correspondant bancaire

423. En Gambie, les banques sont toutes des banques partenaires et, en tant que telles, elles sont soumises à des contrôles rigoureux et continus de la part des correspondantes bancaires dans d'autres juridictions. Les évaluateurs ont noté qu'en raison de leur statut de banque partenaire, les banques semblent généralement suivre une approche prudente pour s'assurer que les obligations d'EDD et de LBC/FT sont largement respectées, afin d'éviter le risque de perdre leurs relations avec les correspondants bancaires internationaux. Les banques ont défini des politiques et des procédures, notamment l'obligation d'obtenir l'approbation de la Direction générale avant d'établir une nouvelle relation de correspondant bancaire. Aucun cas de relations avec les correspondants bancaires avec une banque fictive n'a été signalé.
424. Il ne semble pas y avoir des relations similaires de type correspondant en dehors des banques.

Nouvelles Technologies

425. Les banques commerciales appliquent des mesures d'EDD en ce qui concerne les nouveaux services et produits, et l'utilisation de nouvelles technologies (en développement) dans les affaires, par exemple, les services bancaires par Internet et les cartes de débit. Elles ont indiqué qu'elles effectuent une évaluation des risques de BC/FT avant de lancer un nouveau produit ou service, afin de déterminer les menaces et les vulnérabilités qui y sont liées. Les résultats de l'évaluation des risques sont utilisés pour déterminer le niveau des contrôles à appliquer, notamment la fixation de limites de transaction. Quelques banques ont indiqué que l'évaluation des risques des nouveaux produits est effectuée au niveau du groupe et qu'elle est soumise à une série de processus d'approbation internes avant d'être lancée. Les contrôles décrits par les banques semblent être adéquats et positifs. Les banques commerciales interrogées ont indiqué que tous les nouveaux produits doivent être approuvés par la Direction générale et les organismes de réglementation compétents avant d'être lancés et qu'une évaluation des risques constitue l'une des exigences. Cette pratique a été confirmée par la BCG lors de la visite sur place.
426. Les prestataires de services de transfert monétaire par téléphone mobile disposent de mesures raisonnables visant à détecter et à atténuer les risques posés par la nature de la relation d'affaires, de la transaction et du mode de paiement. Par exemple, ils ont mis en place des mesures de contrôle, telles que des seuils limites pour les transactions, afin de gérer les risques de BC/FT liés aux progrès technologiques.
427. Le reste des IF n'a pas évalué le risque lié aux nouvelles technologies, et n'a pas démontré qu'il prenait des mesures raisonnables visant à détecter et à atténuer les risques posés par la nature de la transaction de la relation d'affaires et du mode de paiement.
428. En ce qui concerne les EPNFD, le recours aux nouvelles technologies par ces entités est moins courant. Les discussions avec les EPNFD au cours de la visite sur place indiquent qu'elles ne mettent en œuvre aucune mesure pour détecter et atténuer les risques posés par la nature de la relation d'affaires, de la transaction et du mode de paiement.

Virements télégraphiques

429. En Gambie, les services de virements télégraphiques nationaux et transfrontaliers sont principalement proposés par les banques, les prestataires de services d'envois de fonds et les prestataires de services de transfert monétaire par téléphone mobile. Les banques interrogées par les Évaluateurs ont fait preuve d'une bonne compréhension des risques

inhérents à ces transactions. Elles ont indiqué que les opérations de virement télégraphiques sont généralement classées comme des opérations à haut risque et font l'objet de mesures renforcées, notamment d'une vérification en temps opportun. Elles appliquent les mesures d'EDD et les contrôles supplémentaires requis pour atténuer les risques pertinents. La plupart des banques ont indiqué qu'elles utilisent le SWIFT pour effectuer des virements télégraphiques transfrontaliers et qu'elles se conforment généralement aux normes de messagerie par SWIFT. Elles ont déclaré avoir mis en place des mesures visant à assurer en permanence le suivi des opérations de virement télégraphiques, afin de vérifier si elles contiennent des informations détaillées sur le donneur d'ordre et le bénéficiaire, telles que les noms, l'adresse, le montant, la référence unique et la date, entre autres. Lorsque ces informations sont incomplètes, ils ont indiqué qu'ils n'exécutent pas le virement télégraphiques et que si la transaction est suspecte, ils la signalent à la CRF.

430. Les prestataires de services de transfert monétaire par téléphone mobile n'effectuent de transfert de fonds que sur le plan local au moment de la visite. Ils ont indiqué qu'ils ont mis en place des limites de transaction pour lesquelles un individu peut être autorisé à envoyer des fonds au-delà de la limite, mais que des mesures de vigilance renforcée seront généralement appliquées. Les mesures mises en place par ces entités intègrent la collecte d'informations pertinentes pour l'identification du client lors de l'initiation d'une transaction et au moment du paiement. Les prestataires de services d'envois de fonds fournissent des services occasionnels de virement télégraphiques. Ces prestataires, en particulier ceux qui sont affiliés à des banques ou à des entreprises de transfert de fonds reconnues au plan international, appliquent les normes des banques en ce qui concerne les obligations de virements télégraphiques transfrontaliers. Ils obtiennent les informations requises, notamment les informations relatives au donneur d'ordre et au bénéficiaire, telles que les noms, l'adresse, le montant, la référence unique et la date, lors du traitement des transactions. Lorsque les informations sont incomplètes, la transaction est rejetée ou n'est pas traitée.

431. La Gambie met en œuvre un régime de déclaration des virements télégraphiques. Les rapports annuels de 2018 et 2019 de la CRF indiquent que respectivement un total de 7 154 et 8 737 déclarations de virements télégraphiques⁸⁴ ont été signalées à la CRF concernant des virements télégraphiques transfrontaliers, ce qui indique qu'ils assurent le suivi des virements télégraphiques. Toutefois, on ignore si l'une des DOS déposées à la CRF concerne les virements télégraphiques, étant donné qu'aucune information n'a été fournie à cet égard. Bien que la CRF couvre les virements télégraphiques dans ses inspections sur place, celles-ci mettent l'accent sur les rapports liés aux virements télégraphiques. Les rapports ne contenaient aucune information sur l'application des mesures renforcées pour les virements télégraphiques, et ne mettaient pas en évidence de faiblesses à cet égard. Compte tenu de l'absence d'informations sur l'application de mesures renforcées pour les virements télégraphiques dans les banques et de l'absence de supervision de la LBC/FT pour les prestataires de services d'envois de fonds et les prestataires de services de transfert monétaire par téléphone mobile, on ne peut tirer aucune conclusion quant au niveau ou à l'adéquation de la conformité à ces obligations.

Sanctions Financières Ciblées

432. Les entretiens avec le secteur privé ont souligné que le niveau de sensibilisation à la mise en œuvre des SFC varie selon les secteurs financiers. Les banques commerciales (en

⁸⁴ Les Déclarations de virements télégraphiques sont des déclarations basées sur des seuils et soumises à la CRF chaque semaine (15 000 dollars EU pour les particuliers et 50 000 dollars EU pour les sociétés).

particulier les banques détenues/contrôlées par des étrangers) ont une bonne compréhension de leurs exigences de SFC concernant le FT. Les grandes banques locales et les banques sous contrôle étranger interrogées ont indiqué qu'elles disposent d'un logiciel de vérification des sanctions automatisé qui signale les correspondances possibles entre les individus et les entités figurant sur les listes du CSNU et d'autres listes comme la Liste des Sanctions de l'OFAC. Par exemple, ils ont acquis un système de vérification des sanctions qui leur permet de recevoir à intervalles réguliers les Listes du Conseil de Sécurité des Nations Unies et de l'OFAC (notamment la notification instantanée des modifications apportées aux Listes de sanctions) et de les comparer à leur propre base de données clients et aux transactions en vue de détecter toute correspondance éventuelle. Elles ont indiqué que les clients sont examinés avant l'établissement d'une relation d'affaires et au cours de cette relation (lorsqu'il y a des transactions) pour détecter d'éventuelles correspondances. Les banques de plus petite taille qui n'ont pas acquis le logiciel requis procèdent à la vérification des sanctions de manière manuelle, une tâche qui pourrait s'avérer difficile.

433. Le reste des IF et des EPNFD rencontrées sur place ont fait preuve d'une compréhension faible, voire inexistante, des obligations en matière de SFC. La plupart d'entre elles n'ont pas connaissance des Résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies (et les Résolutions qui leur ont succédé) ni les Listes de sanctions pertinentes et ne mettent en œuvre aucune mesure visant à identifier parmi leurs clients les personnes et entités dont les avoirs devraient être gelés.
434. Les discussions avec les entités déclarantes ont indiqué qu'elles n'avaient pas eu de correspondance avec les noms des individus et des entités figurant sur les Listes de sanctions des Nations Unies, à l'exception de quelques banques qui ont indiqué avoir eu quelques correspondances avec des entités figurant sur la Liste de l'OFAC⁸⁵ et les avoir signalées à la CRF, ce qui démontre une pratique positive.
435. Au vu des discussions avec les autorités nationales au cours de la visite sur place, il semble qu'il n'existe aucun mécanisme bien défini pour communiquer les désignations aux entités déclarantes en vue de leur mise en œuvre. Au cours de la période de référence, les autorités ont diffusé la Liste des sanctions à trois reprises (deux fois en 2018 et une fois en 2019 - des preuves ont été fournies à l'Équipe d'évaluation) aux entités déclarantes. Il ressort des entretiens avec les IF que seules très peu de banques ont indiqué avoir reçu les listes de la part des autorités. Les banques accèdent généralement aux listes à partir des bases de données commerciales auxquelles elles sont abonnées. Les évaluateurs ont noté qu'il n'y avait aucune directive précise à l'intention des entités déclarantes sur la manière de se servir de la liste (voir RI.10⁸⁶).
436. Les rapports d'inspection de la CRF de 2021 examinés par les Évaluateurs ont révélé des faiblesses dans la vérification des sanctions, en particulier dans les banques locales. À titre d'exemple, les rapports indiquent que certaines des banques commerciales ne disposent pas d'outils automatisés ou efficaces pour identifier les personnes sous le coup de sanctions, sans détails sur le niveau de conformité sur les questions relatives aux SFC. Ainsi, certes, certaines banques ont effectué ces contrôles, mais le degré d'efficacité de ces derniers est faible, d'autant plus qu'il n'existe aucun mécanisme de suivi efficace pour s'assurer que ces mesures sont appliquées dans les normes.

⁸⁵ En général, les banques nouent des relations complexes avec ces clients avant de transmettre une DOS à la CRF.

⁸⁶ La CRF a déclaré que certaines des formations dispensées aux IF ont particulièrement trait à la mise en œuvre des SFC. Toutefois, l'équipe n'a pas pu le confirmer à partir des documents justificatifs fournis par le pays.

Pays à haut risque

437. Les banques, en particulier celles à capitaux étrangers, se sont montrées plus conscientes de l'obligation d'appliquer les mesures d'EDD aux pays à haut risque. En général, les banques ont indiqué que des mesures renforcées, telles que l'examen minutieux des transactions en provenance ou à destination de ces pays, seraient appliquées lorsqu'elles traitent avec des pays à haut risque comme la Syrie, l'Iran et la Corée du Nord. Les autres IF ont fait preuve d'un manque ou d'une compréhension limitée des pays à plus haut risque. En dépit des risques de BC/FT que présentent certaines des EPNFD, elles n'appliquent pas de mesures d'EDD concernant les transactions et les relations d'affaires émanant des juridictions identifiées par le GAFI. Cette situation est principalement due à un manque de compréhension des risques de BC/FT et de leurs obligations de LBC/FT, auquel contribue le manque de supervision.
438. Les entités déclarantes interrogées n'ont pas indiqué que les autorités communiquaient de manière proactive des informations sur les mises à jour/changements concernant les pays à haut risque identifiés par le GAFI, notamment des conseils sur les contre-mesures qu'ils sont censés envisager. En outre, les rapports d'inspection de la CRF examinés par les évaluateurs ne couvraient pas cet aspect. Ainsi, aucune conclusion ne peut être tirée quant au niveau ou à l'adéquation de la conformité à cette exigence.

5.2.5. Obligations de déclaration et d'alerte

Obligation de déclaration en général

439. Il existe trois types de déclarations soumises à la CRF, à savoir : a) les Déclarations d'Opérations Suspectes (DOS) ; b) les Déclarations d'Opérations en Devises (DOD) et les Déclarations de Virements Télégraphiques (DVT). Les DOD et les DVT sont des déclarations basées sur des seuils (déclarations qui sont soumises lorsque le montant de la transaction excède le seuil désigné). Dans le cas des DOD, le seuil est de 450 000 GMD (environ 8 482 dollars EU) pour les particuliers et de 2 millions de GMD (environ 37 700 dollars EU) pour les sociétés, tandis que pour les DVT, il est de 15 000 dollars EU pour les particuliers et de 5 000 dollars EU pour les sociétés. Bien que toutes les IF et les EPNFD soient soumises à la même obligation de déclaration, dans la pratique, les banques commerciales prédominent dans le dépôt des DOS, aucune déclaration n'ayant été soumise par les EPNFD à la CRF au cours de la période de référence.
440. En général, les banques commerciales ont connaissance de leurs obligations de déclaration. Le processus et les procédures internes de déclaration sont intégrés aux politiques et procédures de LBC/FT des banques. La plupart des banques ont déclaré avoir mis en place des systèmes automatisés pour assurer le suivi des activités suspectes et les détecter. L'automatisation est basée sur des paramètres prédéfinis. Les déclarations transmises à la CRF sont classées de façon manuelle (sous forme de copies imprimées ou de dispositifs électroniques, tels que des CD). Les agents de conformité interrogés ont déclaré avoir suffisamment d'indépendance pour déposer des DOS, sans l'autorisation ou l'examen du Conseil d'administration ou du siège social (le cas échéant). Les statistiques fournies par le pays indiquent que le nombre de DOS déposées pendant la période de référence par les banques locales est inférieur à celui des banques étrangères. En général, la CRF s'est déclarée satisfaite de la qualité des DOS qui lui ont été soumises.

441. Le reste des IF et des EPNFD ont démontré une compréhension limitée du processus d'identification et de déclaration des transactions suspectes. À l'exception des bureaux de change, des prestataires de services de transfert monétaire par téléphone mobile et des institutions de microfinance, les autres IF n'ont pas déposé de DOS au cours de la période de référence. Aucune des EPNFD n'a déposé de DOS ou de DOD auprès de la CRF au cours de la période de référence. Les EPNFD et les IFNB qui n'ont pas déposé de DOS au cours de la période de référence couvraient certains des secteurs à forte pondération (par exemple les agents immobiliers, les avocats et les prestataires de services d'envois de fonds).
442. Les statistiques des DOS, des DOD et des DVT déposées par les entités déclarantes auprès de la CRF de 2017 à août 2021 sont présentées dans le Tableau ci-dessous.

Tableau 5.1. DOS, DOD et DVT déposées auprès de la CRF par les entités déclarantes, Jan 2017 - août 2021

SECTEUR	2017			2018			2019			2020			2021		
	DOS	DOD	DVT	DOS	DOD	DVT	DOS	DOD	DVT	DOS	DOD	DVT	DOS	DOD	DVT
INSTITUTIONS FINANCIÈRES															
Banques commerciales	18	28 272	4 956	36	59 616	7 082	27	69 607	8 344	43	685 084	19 623	69	396 531	7 392
Bureau de change	1			0			0			0			27		
Microfinance	5	0	0	1	746	0	2	1 013	0	1	4 010	0	0	10 824	0
Transfert monétaire par téléphone mobile	0			0			0			2			0		
Sous-total	24	28 272	4 956	37	60 362	7 082	29	70 620	8 344	46	689 094	19 623	96	407 355	7 392
EPNFD															
AUTRES															
Base de données des DOS	0			0			1			0			0		
Entités publiques	0			0			0			1			0		
Sous-total	0			0			1			1			0		
GRAND TOTAL	24	28 272	4956	37	60 362	7082	30	70 620	8344	47	689 094	19 623	96	407 355	7 392

443. Tel qu'indiqué dans le Tableau ci-dessus, environ 99 % du total des DOS déposées auprès de la CRF provenaient des IF, dont plus de 82 % des banques commerciales pour la période de référence. La plupart des déclarations dans le secteur bancaire proviennent des grandes banques, les autres banques présentant un Tableau très mitigé. Dans l'ensemble, bien que le nombre total de DOS déposées par les banques puisse sembler cohérent avec la matérialité et le profil de risque du secteur bancaire en Gambie sur la base des volumes et des valeurs des transactions traitées, compte tenu de l'importance du secteur et des risques auxquels il est confronté, le nombre global de DOS déposées par le secteur est considéré comme étant faible. Certains des Agents de conformité interrogés se sont dits préoccupés par la pratique selon laquelle ils sont invités à témoigner devant les tribunaux et ont souligné la nécessité de leur protection par les autorités. Les évaluateurs sont d'avis que la pratique consistant à inviter les Agents de conformité à témoigner devant les tribunaux pourrait être un facteur de découragement pour la déclaration des DOS. En outre, l'absence de processus automatisés sophistiqués pour le suivi des transactions dans certaines banques, comme l'indiquent les rapports d'inspection de la CRF et comme l'ont reconnu certaines banques au cours des entretiens, implique que ces banques ne disposent pas d'une surveillance efficace des transactions suspectes, ce qui, de l'avis de l'Équipe d'évaluation, a une

incidence négative sur leur capacité à identifier et à déclarer efficacement les DOS. Les bureaux de change, les institutions de microfinance et les prestataires de services de transfert monétaire par téléphone mobile ont déposé respectivement 11,97 %, 3,85 % et 0,85 % du total des DOS, ce qui semble cohérent avec leur importance relative et leur profil de risque.

444. La fraude, le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, le financement du terrorisme, les pots-de-vin et la corruption, la contrebande, les délits fiscaux, la cybercriminalité, la participation à un groupe criminel organisé et le racket sont les principales infractions sous-jacentes suspectées dans les DOS déposées auprès de la CRF⁸⁷. En général, elles reflètent certaines des principales infractions générant des produits identifiées dans le rapport de l'ENR. L'une des banques a déclaré qu'elle avait déposé quelques DOS pour des raisons d'opérations suspectes en espèces (ce qui est cohérent avec la nature de l'économie gambienne basée sur les espèces). La Gambie attire un certain nombre de touristes/non-résidents, par conséquent le risque de transactions ponctuelles où il n'y a pas de relation d'affaires avec l'IF (c'est-à-dire des transactions occasionnelles) est élevé. Cette situation témoigne d'autres possibilités pour ces secteurs de faire preuve d'attention aux activités suspectes et de signaler les soupçons lorsqu'il est raisonnable de le faire. Les rapports annuels de 2017 et 2019 de la CRF notent que l'utilisation de virements télégraphiques est le principal service financier mis en évidence dans certaines des DOS déposées auprès de la Cellule. Cette situation fait du régime de déclaration des virements télégraphiques une évolution positive en Gambie.
445. Les DOS déposées à la CRF sont passées de 24 en 2017 à 37 en 2018, mais ont diminué à 30 en 2019, et sont passées de 30 en 2019 à 47 en 2020. Cette hausse a été suivie d'une forte augmentation pour atteindre 96 en août 2021. Le pays a attribué la hausse en 2018 aux 16 DOS liées au FT déposées par des banques et la hausse progressive entre 2019 et 2021 à l'augmentation de la sensibilisation et de la formation fournies par la CRF. Néanmoins, les Évaluateurs sont d'avis que la forte hausse en 2021, largement imputable à une banque qui a déclaré 36 DOS sur un nombre de 96 déposées, semble être une déclaration défensive⁸⁸, bien qu'il s'agisse d'un cas isolé et non d'une tendance. Les volumes des DOS et des DVT se sont accrus de manière constante entre 2017 et 2020. Cet état de fait semble être une étape positive, cependant, étant donné la nature monétaire de l'économie du pays, on pourrait considérablement améliorer la situation. Seize (16) des DOS déposées auprès de la CRF concernent le FT. Bien que l'analyse de la CRF sur ces DOS n'ait pas permis d'établir une affaire de FT, cela indique que les institutions financières, en particulier les banques, ont certaines capacités à détecter les DOS liées au FT. D'une manière générale, le faible nombre de DOS liées au FT reflète le profil de risque du pays, étant donné la faible note attribuée au risque de FT par l'ENR (voir RI.1).
446. La rétroaction fournie par la CRF aux entités déclarantes sur la qualité des DOS est limitée et ne concerne en grande partie que l'accusé de réception aux entités déclarantes des DOS déposées. Certaines des IF qui ont soumis des DOS ont noté le besoin pour la CRF de fournir une rétroaction plus robuste, structurée et systématique aux entités déclarantes.
447. Tel qu'indiqué ci-dessus, les EPNFD et certaines IF non bancaires n'ont pas déposé de déclaration à la CRF pendant la période de référence. Les évaluateurs attribuent cette situation au manque ou à l'absence de sensibilisation aux risques et aux obligations de

⁸⁷ Statistiques fournies par la CRF sur les DOD reçues par infraction sous-jacente

⁸⁸ En termes de tendances, la banque a déposé 7 DOS en 2017, 2 en 2018, 9 en 2019, 5 en 2020 et 36 au cours des 8 mois de 2021. En l'absence de raisons justifiables pour l'augmentation significative du nombre de DOD déposées par cette banque en 2021, les évaluateurs pensent qu'il peut s'agir de dépôts défensifs, bien que le pays ne le pense pas.

LBC/FT ; à l'absence ou au caractère limité de la supervision et du suivi des secteurs ; à la non-application de sanctions proportionnées et dissuasives et de mesures d'exécution par les autorités de supervision en cas de non-conformité aux obligations de LBC/FT ; à l'insuffisance ou au manque de formation sur les questions de LBC/FT ; à l'absence de typologies de LBC/FT et d'indicateurs de risque, ainsi qu'au manque Lignes Directrices sur la LBC/FT spécifiques au secteur, en particulier pour les EPNFD. Dans l'ensemble, la non-déclaration des DOS par ces entités est une préoccupation majeure dans la mesure où certaines d'entre elles (par exemple les agents immobiliers et les avocats) sont considérées comme présentant des risques moyens à élevés dans l'ENR.

Fourniture d'alertes

448. L'Équipe d'évaluation a fait observer que les banques ont généralement une bonne compréhension des obligations de fourniture d'alertes, qui sont bien intégrées à leurs politiques et procédures de LBC/FT et dans les programmes de formation des employés. En ce qui concerne les secteurs des IF non bancaires et des EPNFD qui n'ont pas déposé de DOS, les Évaluateurs ne sont pas en mesure de tirer des conclusions quant à l'existence de mesures de «fourniture d'alertes» ou à l'efficacité de toute mesure préventive de la «fourniture d'alertes» disponible. Dans l'ensemble, au moment de la visite sur place, il n'y a eu aucun cas signalé d'infraction ou de préoccupation concernant la fourniture d'alertes.

5.2.6. Contrôles internes et exigences légales/réglementaires entravant la mise en œuvre.

Institutions financières et PSAV

449. En général, les banques disposent de contrôles et de procédures internes adéquats en matière de LBC/FT. Il s'agit notamment de la mise en œuvre de mesures de vigilance, de la conservation de documents, de la nomination d'Agents de conformité dotés des compétences requises, de programmes de vérification du personnel lors du recrutement et de la formation des employés, de l'attribution d'une fonction d'audit indépendante en vue de tester la conformité aux politiques, aux contrôles internes et aux procédures au niveau du groupe.
450. Dans la plupart des banques, les départements de conformité en matière de LBC/FT disposent de ressources humaines et logistiques et sont habilités à prendre des décisions indépendantes concernant le dépôt ou non de DOS, l'accès aux informations et la recherche d'informations et de documents auprès de toutes les divisions et de tous les départements, ce qui permet la mise en œuvre efficace des exigences de LBC/FT. Toutefois, dans deux banques, les fonctions de conformité ne sont pas structurées de manière indépendante (elles sont situées au sein des départements de contrôle interne ou juridique), ne rapportent pas directement à la Direction générale et ne disposent pas de ressources humaines en nombre suffisant. Les Évaluateurs sont d'avis que la localisation des fonctions de conformité dans d'autres départements pourrait avoir une incidence négative sur l'indépendance des Agents de conformité, tandis que l'insuffisance des ressources humaines pourrait avoir une incidence négative sur la mise en œuvre des programmes de LBC/FT, en particulier sur la déclaration des DOS.
451. Les contrôles adoptés par les banques opérant en Gambie sont similaires, dans la mesure où ils se fondent sur les cadres juridiques et réglementaires applicables, et les

procédures varient en raison des structures des banques et du fait que certaines d'entre elles font partie d'un groupe financier dont les politiques pourraient inclure des procédures supplémentaires ou différentes. Par exemple, concernant les banques qui font partie intégrante d'un groupe, des programmes sur la LBC/FT à l'échelle du groupe garantissent la mise en œuvre de normes plus rigoureuses en cas de différences juridictionnelles.

452. Les banques interrogées ont souligné qu'elles organisent des formations périodiques sur la LBC/FT à l'intention de leur personnel, notamment les cadres supérieurs, et que ces formations sont principalement assurées par les Agents de conformité. Les formations sont menées soit en présentiel, soit par le biais d'une plateforme d'apprentissage en ligne. La formation des nouveaux employés est également effectuée avant qu'ils ne commencent à accéder au système.
453. La compréhension et l'application des contrôles internes varient d'une IFNB à une autre, mais sont généralement rudimentaires et, dans certains cas, inexistantes. La majorité d'entre elles n'ont pas de fonctions de conformité en matière de LBC/FT, et lorsqu'elles existent, elles ne sont pas bien structurées, ne disposent pas de ressources suffisantes et sont rarement soumises à des audits internes. La plupart d'entre elles ont organisé peu ou pas de formation sur la LBC/FT, n'ont pas commencé à élaborer des programmes de formation, et pour celles qui ont démarré, les programmes ne sont pas suffisamment sophistiqués pour améliorer les compétences du personnel ayant des responsabilités clés en matière de LBC/FT. Certaines des IF interrogées ont indiqué avoir reçu une formation de la part de la CRF, ce qui corrobore les informations et les statistiques sur la formation des IF fournies par le pays.
454. Les rapports d'inspection sur place de la CRF ont permis d'identifier certaines faiblesses dans les processus de suivi automatisé dans quelques banques, en raison du manque d'outils efficaces et de la formation insuffisante du personnel sur les questions de LBC/FT (voir RI.3). Il s'agit de faiblesses importantes, étant donné que des mesures préventives rigoureuses et efficaces ne peuvent être appliquées par les entités déclarantes que si leur personnel a bénéficié d'une formation adéquate et si le processus de suivi automatisé est essentiel pour faciliter l'identification et la déclaration des transactions suspectes.
455. Il n'existe aucune exigence légale ou réglementaire qui empêche la mise en œuvre de contrôles et de procédures internes pour assurer la conformité aux exigences de LBC/FT.

EPNFD

456. Les EPNFD ne disposent généralement pas de politiques, de contrôles et de procédures internes en matière de LBC/FT ou, lorsqu'ils existent, ils sont peu développés. Elles n'ont aucune fonction de conformité structurée, aucun agent de conformité en matière de LBC/FT désigné dans l'optique de superviser la mise en œuvre de leurs contrôles en matière de LBC/FT, et dispensent rarement des formations au personnel sur les questions de LBC/FT.

Conclusion générale sur le RI.4

457. Les IF en Gambie, en particulier les grandes banques, ont une bonne compréhension des risques de BC/FT et ont mis en œuvre des mesures préventives de

LBC/FT visant à atténuer les risques identifiés, notamment l'application de mesures de détection précoce des infractions et l'utilisation de systèmes de groupes internationaux. Le reste des IF et des EPNFD n'ont pas pu démontrer de manière efficace qu'elles comprennent les risques de BC/FT et qu'elles mettent effectivement en œuvre leurs obligations de LBC/FT. Les entités déclarantes ne disposent pas de mécanismes efficaces visant à identifier et à vérifier de manière adéquate les Bénéficiaires effectifs. À l'exception des banques appartenant à des groupes financiers internationaux, les entités déclarantes manquent de connaissances sur leurs obligations en matière de SFC liées au FT et au FP. Le niveau de déclaration des transactions suspectes par les banques est faible, certaines IF soumettant très peu de DOS par intermittence et aucune DOS n'étant déposée par les EPNFD. Les banques, en particulier celles qui sont détenues par des étrangers, ont mis en place de solides contrôles internes, qui comprennent diverses lignes de défense, mais ces contrôles sont moins développés ou inexistant dans le reste des IF et des EPNFD. Dans l'ensemble, certaines IF et EPNFD, notamment les secteurs à pondération forte et modérée, n'ont réussi à mettre en place des mesures efficaces que dans une moindre mesure.

458. **La Gambie est notée comme ayant un Faible niveau d'efficacité au titre du RI.4.**

CHAPITRE 6. SUPERVISION

6.1. Constatations Clés et Actions Recommandées

Constatations Clés

Institutions financières et PSAV

- a) La BCG a mis en place des contrôles d'entrée sur le marché afin d'empêcher les criminels et leurs complices de détenir des intérêts importants ou d'exercer une fonction de contrôle ou de direction dans les institutions financières. Ces contrôles intègrent des évaluations de l'honorabilité et de la compétence des actionnaires, des administrateurs et des cadres supérieurs. Concernant les IFNB, la BCG ne procède pas à la vérification des documents de constitution en société et des bénéficiaires effectifs. En outre, les vérifications des antécédents criminels sont rarement effectuées pour les actionnaires et les administrateurs des IFNB.
- b) La CRF et la BCG ont démontré une bonne compréhension des risques de BC/FT dans le secteur bancaire, tant au niveau sectoriel qu'au niveau de chaque institution. En collaboration avec la BCG, la CRF a réalisé une évaluation des risques du secteur pour les banques, ce qui leur permet d'avoir une bonne compréhension des risques de BC/FT auxquels les banques sont confrontées au niveau institutionnel. Les deux autorités de supervision ont seulement une compréhension de base des risques de BC/FT spécifiques aux IFNB. Dans l'ensemble, la compréhension des risques par la CRF et la BCG découle de leur participation à l'ENR, aux activités opérationnelles ainsi qu'à l'évaluation des risques du secteur.
- c) La CRF applique une approche fondée sur les risques par rapport à la supervision de la LBC/FT dans le secteur bancaire. Cette supervision des banques dans le cadre de la LBC/FT par la CRF est en général raisonnable pour déterminer le niveau de conformité et les mesures correctives ainsi que les sanctions requises en cas de non-conformité. Néanmoins, elle peut réaliser des progrès, notamment en ce qui concerne l'analyse détaillée des questions abordées lors des visites sur place, et les mesures de suivi des recommandations découlant des précédents examens sur place. La CRF n'a pas encore commencé à appliquer l'approche fondée sur les risques par rapport à la supervision des IFNB en matière de LBC/FT, mais elle a néanmoins effectué des inspections en lien avec la LBC/FT sur certaines IFNB. La CRF fait face à des contraintes de ressources qui ont eu un impact négatif sur leur capacité à assurer la supervision et le suivi efficaces de l'ensemble des IF concernant la conformité aux exigences de LBC/FT.
- d) La Loi sur la LBC/FT prévoit un large éventail de sanctions en cas de violation des exigences de LBC/FT, mais, aucune sanction n'a été imposée par la CRF

pour les violations de la Loi sur la LBC/FT identifiées. Bien que la CRF mène un programme d'application de mesures correctives en cas de constatation d'infractions, il existe peu de preuves que la Cellule applique des mesures correctives de manière efficace. Les quelques sanctions appliquées par la BCG ont trait à la conformité prudentielle. La non-application de sanctions liées à la LBC/FT pourrait être due à la limitation de la Loi sur la LBC/FT, qui impose à la CRF de demander au tribunal de rendre des ordonnances visant à faire respecter les exigences de la Loi sur la LBC/FT. En outre, la CRF considère qu'il est plus approprié de promouvoir une culture de conformité parmi les entités déclarantes avant d'appliquer des sanctions.

- e) En collaboration avec la BCG, la CRF a publié des Lignes Directrices sur la LBC/FT à l'intention des IF, et a entrepris, de manière indépendante ou conjointe, certaines initiatives d'information et de formation/sensibilisation en vue de promouvoir la compréhension et la mise en œuvre des obligations de LBC/FT par les IF. Cependant, les Lignes directrices sur la LBC/FT n'ont pas été publiées dans le Journal officiel et ne sont donc pas exécutoires. Dans l'ensemble, l'impact de ces initiatives est variable dans la mesure où les banques réalisent une meilleure évaluation des risques de BC/FT et des obligations de LBC/FT par rapport aux IFNB.

EPNFD

- a) À l'exception du Conseil Juridique Général (GLC) et de l'Institut Gambien des Experts-Comptables (GICA), les autres autorités d'octroi d'agrément des EPNFD ne disposent pas de mesures ou de procédures appropriées visant à restreindre l'entrée sur le marché à des fins de LBC/FT et empêcher les criminels et leurs complices de détenir une participation importante ou d'exercer une fonction de contrôle, ou d'occuper un poste de direction dans une EPNFD. Il n'existe aucune autorité chargée d'octroyer des agréments aux agents immobiliers et, par conséquent, ces derniers ne sont pas soumis aux exigences d'octroi d'agrément ou d'enregistrement.
- b) La CRF a démontré une compréhension croissante des risques de BC/FT auxquels sont confrontées les entités déclarantes dans leurs différents secteurs des EPNFD. La compréhension est principalement basée sur l'ENR. La CRF n'a pas encore élaboré d'outils/de méthodologies de supervision requises pour lui fournir des informations complètes sur la nature des risques de BC/FT au niveau des institutions individuelles et, par conséquent, elle n'a pas encore adopté une approche fondée sur les risques pour la supervision de la conformité en matière de LBC/FT.
- c) Seuls les agents immobiliers ont fait l'objet d'une supervision dans le cadre de la conformité à la LBC/FT dans le secteur des EPNFD par la CRF. L'on a accordé la priorité au secteur en vue de l'inspection suite à la publication des résultats de l'ENR qui a permis d'identifier le secteur immobilier comme présentant un risque élevé. Aucune sanction n'a été appliquée aux EPNFD pour non-respect des obligations de LBC/FT au cours de la période sous revue.
- d) La CRF a fourni aux EPNFD des Lignes directrices générales sur la LBC/FT. Cependant, ces Lignes directrices n'ont pas de caractère exécutoire car elles n'ont pas été publiées au Journal officiel. Le soutien technique (par exemple la

formation) aux EPNFD dans le cadre de la LBC/FT est limité et est en constance évolution. Dans l'ensemble, les mesures de supervision ont peu d'impact sur le respect des obligations de LBC/FT par les EPNFD.

Actions recommandées

Institutions financières et PSAV

- a) La BCG devrait renforcer les dispositifs d'octroi d'agrément pour les IFNB en effectuant en permanence les tests d'honorabilité et de compétence de manière uniforme et complète dans toutes les IFNB, afin de dissuader les criminels ou leurs complices de participer à la propriété, au contrôle ou à la gestion des IF.
- b) La supervision de la LBC/FT fondée sur les risques devrait être renforcée pour les banques et introduite pour les IFNB. D'une manière générale, la Gambie devrait approfondir de manière appropriée le champ d'application de la supervision à toutes les différentes catégories de ses IF et l'étendre à celles-ci, en prenant en compte les vulnérabilités sectorielles, en particulier les risques plus élevés des secteurs bancaire, de change et des prestataires de services d'envois de fonds. Plus particulièrement, la CRF devrait : a) adopter une solide méthodologie d'évaluation des risques, notamment la classification et la cartographie des risques, et prendre les mesures appropriées visant à cerner pleinement les risques de BC/FT que posent les IFNB afin de s'assurer que ses mesures de supervision sont guidées par des considérations de risque ; b) élaborer un cadre de supervision fondé sur les risques approprié pour guider ses activités de supervision des IFNB ; c) renforcer les capacités techniques permettant de superviser et de faire respecter de manière adéquate les exigences de LBC/FT de toutes les IF ; et d) entamer une supervision fondée sur les risques de LBC/FT pour les IFNB en collaboration avec la BCG.
- c) En collaboration avec la BCG, la CRF devrait assurer le suivi des faiblesses en matière de conformité à la LBC/FT identifiées lors des inspections en vue de s'assurer qu'elles ont été corrigées et d'appliquer les sanctions appropriées en cas de non correction de ces faiblesses.
- d) Le pays devrait doter la CRF en ressources appropriées (matérielles, humaines et techniques) en vue de permettre une supervision et un suivi efficaces des IF, fondés sur les risques, notamment l'extension de la couverture des inspections effectuées.
- e) La Gambie devrait envisager de désigner la BCG comme autorité de supervision de la LBC/FT pour renforcer le rôle de supervision de la CRF et accroître le nombre d'inspections sur place, en particulier pour les IFNB.
- f) Les autorités de supervision devraient veiller à l'application d'un large éventail de sanctions, en particulier de sanctions pécuniaires, et de mesures d'exécution,

qui sont dissuasives, proportionnées et efficaces contre les IF qui enfreignent les exigences de LBC/FT, afin de garantir une mise en œuvre effective des exigences de LBC/FT. En vue de faciliter ce travail : i) la Gambie devrait revoir les sections pertinentes de la Loi de 2012 sur la LBC/FT qui exigent de la CRF qu'elle sollicite des ordonnances auprès du tribunal pour vérifier la non-conformité aux exigences de LBC/FT, dans le but de faciliter l'application des sanctions à toutes fins pratiques ; ii) les organismes de supervision doivent s'assurer que tous les textes législatifs subsidiaires émis sont publiés au Journal officiel pour avoir force de loi ; iii) les autorités de supervision devraient renforcer la volonté politique visant à garantir la mise en œuvre effective du régime de sanctions administratives, en particulier les sanctions pécuniaires ; et iv) les institutions ayant reçu des sanctions devraient être tenues de publier dans leurs rapports annuels les sanctions qui leur ont été imposées afin que celles-ci servent de mesure de dissuasion.

- g) La CRF et la BCG devraient continuer à mener leurs activités systématiques de sensibilisation, de formation et de rétroactions auprès des IF, en tenant compte de leurs profils de risque sectoriels, afin de favoriser une bonne compréhension des risques de BC/FT auxquels elles sont confrontées et une mise en œuvre appropriée des contrôles d'atténuation en fonction des risques.
- h) La Gambie devrait envisager de réglementer les PSAV, même si ces entités n'existent pas encore dans le pays. À cet égard, les autorités de réglementation devraient, entre autres, envisager d'élaborer des procédures d'octroi d'agrément/d'enregistrement appropriées pour les PSAV.

EPNFD

- a) L'Office du Tourisme de la Gambie (GTB), le Département de la Géologie, le GICA et le GLC devraient être dotés de pouvoirs de supervision de la LBC/FT afin de leur permettre d'assurer le suivi et la supervision des entités relevant de leur compétence (respectivement les casinos, les NMPP, les avocats, les comptables,) en vue de leur conformité à la LBC/FT. En outre, la Gambie devrait désigner les autorités compétentes appropriées ou les OAR comme autorités de supervision de la LBC/FT pour les autres EPNFD telles que les agents immobiliers, étant donné que la CRF ne dispose pas de ressources suffisantes pour couvrir efficacement tous ces secteurs. L'autorité/les autorités ou les OAR devrai(en)t être dotée(s) de pouvoirs adéquats et disposer de ressources techniques, humaines et matérielles suffisantes.
- b) Les autorités chargées de l'octroi des agréments aux EPNFD devraient renforcer les régimes d'octroi d'agrément/d'enregistrement pour les entités relevant de leur compétence, en particulier pour les secteurs présentant un risque élevé (par exemple les casinos, les agents immobiliers, les NMPP), dont les contrôles d'entrée sont faibles ou inexistantes, et s'assurer qu'il existe des contrôles cohérents pour empêcher les criminels de posséder, de contrôler ou d'exploiter des entreprises dans ces secteurs.
- c) Le pays devrait renforcer le suivi ou la supervision des EPNFD en matière de conformité à la LBC/FT. À cette fin, en collaboration avec les autorités de supervision prudentielle compétentes, la CRF devrait élaborer et mettre en œuvre une solide méthodologie d'évaluation des risques, notamment la classification et

la cartographie des risques, afin de mieux cerner les risques de BC/FT des entités qu'elle supervise ; elle devrait élaborer un cadre de supervision fondé sur les risques pour guider ses activités de supervision, et renforcer les capacités techniques requises pour assurer la supervision et faire respecter les exigences de LBC/FT. Les autorités de supervision devraient prendre en compte les résultats de l'ENR dans leurs activités de supervision de la LBC/FT. Dans l'ensemble, la Gambie devrait accorder la priorité au suivi ou à la supervision des EPNFD présentant un risque élevé identifiées dans l'ENR, en particulier les agents immobiliers, les NMPP et les avocats, et s'assurer que les autorités de supervision appliquent les sanctions appropriées aux EPNFD qui ne se conforment pas à leurs obligations de LBC/FT.

- d) La Gambie devrait allouer des ressources suffisantes pour la supervision des EPNFD, en particulier pour les secteurs à plus haut risque. Plus particulièrement, les ressources de supervision de la CRF devraient être accrues afin d'assurer un suivi effectif des EPNFD dans le cadre de la conformité aux lois sur la LBC/FT.
- e) En collaboration avec les autorités de supervision prudentielle des EPNFD et les OAR, la CRF devrait entreprendre des actions systématiques de sensibilisation, de formation et de rétroactions auprès des EPNFD, en particulier celles identifiées comme présentant un risque plus élevé, afin de promouvoir une compréhension appropriée des risques de BC/FT auxquels elles sont confrontées et une mise en œuvre appropriée des contrôles d'atténuation en fonction des risques. De même, elles devraient élaborer et publier des directives relatives à la LBC/FT bien structurées, pratiques et adaptées au secteur à l'intention des EPNFD afin de favoriser la compréhension de leurs obligations de LBC/FT.

459. Le Résultat Immédiat pertinent examiné et évalué dans ce Chapitre est le RI.3. Les Recommandations pertinentes pour l'évaluation de l'efficacité sous cette section sont les R.14, 15, 26-28, 34, 35 et des éléments des R.1 et 40.

6.2. Résultat Immédiat 3 (Supervision)

460. La CRF est la principale autorité compétente dotée d'une responsabilité de supervision en matière de LBC/FT, à la fois pour les IF et les EPNFD en Gambie. Il existe des autorités de réglementation spécifiques pour les IF et les EPNFD (voir Chapitre 1). La BCG est l'autorité chargée de l'octroi des agréments aux IF en Gambie. Le secteur des valeurs mobilières en Gambie n'est pas développé et aucune activité n'est menée sur le marché financier, la bourse n'est donc pas opérationnelle dans le pays. De même, les autorités ont indiqué que les PSAV n'existent pas en Gambie. La plupart des EPNFD ont reçu leurs agréments auprès de diverses autorités compétentes pertinentes, notamment l'Office du Tourisme de la Gambie (casinos), le Département de la Géologie (NMPP) ; le GICA (comptables/auditeurs), et le GLC (avocats). Les différentes autorités ont mis en place des mécanismes d'octroi d'agrément/d'enregistrement pour les entités qui relèvent de leur compétence. Toutefois, l'application des exigences en matière d'octroi d'agrément est plus robuste dans le secteur financier. La supervision de la LBC/FT dans le secteur financier nécessite quelques améliorations en termes de profondeur et de portée, tandis que la supervision de la LBC/FT en est encore à ses débuts pour les EPNFD. Aucune sanction en

lien avec la LBC/FT n'a été appliquée aux entités déclarantes pour non-respect des exigences de LBC/FT.

461. Les conclusions du RI.3 sont fondées sur les statistiques et les exemples de mesures de supervision fournis par la Gambie, les orientations publiées par les autorités compétentes, les discussions menées avec les autorités de supervision et les autres autorités compétentes, ainsi que les représentants des entités déclarantes.
462. Pour des raisons de matérialité et de risque relatifs dans le contexte de la Gambie, les questions de mise en œuvre ont été fortement pondérées pour le secteur bancaire, les bureaux de change, les prestataires de services d'envois de fonds, le secteur immobilier et les avocats et une pondération modérée à été attribuée aux casinos et aux NMPP ; et les secteurs moins importants (secteur des assurances, IMF, etc.) ont, eux, reçu une faible pondération. La raison de ces choix est expliquée dans le Chapitre 1 (au titre des éléments structurels) et résumée dans le chapitre précédent.

6.2.1. Agrément, enregistrement et contrôles empêchant les criminels et leurs complices d'entrer sur le marché

463. Il existe en Gambie un certain nombre d'autorités réglementaires chargées de superviser l'entrée sur le marché. La Banque Centrale de Gambie (BCG) est l'autorité réglementaire suprême chargée de superviser l'entrée sur le marché des institutions financières (les banques, les compagnies d'assurance et les autres IF). Les EPNFD sont agréées/enregistrées par diverses autorités compétentes. Il s'agit notamment du GLC (avocats), du GICA (comptables/auditeurs), du Département de la Géologie du Ministère du Pétrole et de l'Énergie (NMPP) et de la Direction du Tourisme de Gambie (casinos). Lors de la visite sur place, aucune autorité compétente n'avait été désignée pour octroyer des agréments, procéder à l'enregistrement et à la réglementation du secteur immobilier. L'OAR du secteur (l'Association des Sociétés Immobilières (AREC)) ne dispose d'aucun fondement juridique et l'adhésion est volontaire.
464. Toutes les autorités réglementaires disposent de cadres sur l'octroi des agréments/l'enregistrement pour les entités qui relèvent de leur compétence, mais leur robustesse varie considérablement selon les secteurs. En général, la BCG a démontré une application efficace des exigences d'octroi d'agrément pour les banques, suivie par les assurances puis les autres IF. S'agissant des EPNFD, le GLC et le GICA disposent d'un cadre approprié d'entrée sur le marché pour les avocats et les comptables et ont démontré une bonne application des mesures visant à empêcher les criminels et leurs complices d'obtenir une accréditation professionnelle. D'autres autorités de réglementation des EPNFD, telles que le GTB et le Département de la Géologie, n'ont pas démontré une application adéquate des mesures visant à empêcher les criminels et leurs complices d'entrer sur le marché en tant que propriétaires ou détenteurs de fonctions de gestion importantes dans les différentes EPNFD respectives. Des lacunes ont été identifiées dans leurs procédures, notamment l'absence de vérification des antécédents, l'absence d'évaluation permanente de l'aptitude des personnes détentrices de poste de direction, et en ce qui concerne les changements de ces personnes. Comme indiqué ci-dessus et évoqué plus loin, les agents immobiliers n'étaient pas soumis aux exigences d'octroi d'agrément ou d'enregistrement, lors de l'évaluation. Selon le rapport de l'ENR, le secteur de l'immobilier présentait un risque de BC élevé. Les autorités ne disposaient pas de statistiques concernant le nombre d'agents immobiliers et la taille du secteur par rapport au PIB du pays.

Institutions financières et PSAV

465. La BCG a mis en place des mesures visant à empêcher les criminels et leurs complices de détenir une participation importante ou d'être bénéficiaires effectifs ou d'exercer une fonction de contrôle ou de direction dans les IF. Les exigences d'octroi d'agrément de la BCG sont détaillées et imposent aux candidats de soumettre une requête écrite assortie de diverses informations et documents tels que l'acte constitutif et les statuts, les certificats de constitution en société, les certificats académiques et professionnels des administrateurs et des cadres supérieurs, les documents d'identification des personnes physiques, le capital requis proposé, les noms et l'adresse permanente de chaque personne qui souscrit à 10 % ou plus des actions. En ce qui concerne les banques, les actionnaires détenant au moins 10 % du capital social sont tenus de fournir des informations sur l'origine des fonds ou la légalité des fonds utilisés pour souscrire au capital de la société. La mise en œuvre de la mesure sur l'origine des fonds permet d'éviter l'entrée de fonds illicites sur le marché financier. La BCG effectue des contrôles pour vérifier les informations fournies, notamment en demandant à la Police des informations sur le casier judiciaire; en vérifiant les informations sur la formation, l'expérience professionnelle antérieure, l'origine des fonds et les informations sur les bénéficiaires effectifs. Elle vérifie également les données de sources ouvertes afin d'obtenir des informations sur la réputation et l'intégrité des nouveaux actionnaires. De plus, dans le cadre du processus d'approbation, la BCG effectue également une visite sur place pour certifier l'adresse et l'adéquation des locaux comme mécanisme de prévention des banques fictives. Concernant l'aptitude et la compétence d'un candidat étranger (lorsque le candidat provient d'une autre juridiction), des informations sont demandées à l'autorité de supervision homologue concernant l'intégrité et la compétence du candidat avant l'octroi de l'approbation. Les autorités ont fourni quelques exemples de coopération avec les autorités étrangères de supervision, notamment la Banque Centrale du Nigéria (BCN).
466. Les mesures prises par la BCG impliquent l'évaluation de l'honorabilité et de la compétence des actionnaires importants proposés (détenant une participation de 10 % ou plus), des bénéficiaires effectifs, des administrateurs et des cadres supérieurs du requérant lors de l'entrée sur le marché. Les évaluations de l'honorabilité et de la compétence par la BCG impliquent un examen de bonne moralité, de l'expérience et de la compétence/capacité du candidat, ainsi que de sa solidité financière. Les évaluations l'honorabilité et de compétence intègrent également la vérification des antécédents criminels par la Police et l'évaluation de l'intégrité des actionnaires, des directeurs et des administrateurs, en particulier en ce qui concerne les procédures ou les condamnations pénales. Ces informations permettent de déterminer l'aptitude des candidats. La BCG examine également si le candidat a déjà fait faillite, s'il a été condamné pour un crime ou un délit impliquant la malhonnêteté, s'il a été suspendu de ses fonctions par décision de justice, ou s'il a été administrateur ou indirectement impliqué dans la gestion d'une institution bancaire dont l'agrément a été révoqué ou d'une institution qui a été liquidée par un tribunal des juridictions compétentes. Il est également tenu compte de l'identité des actionnaires importants existants ou proposés (10 % et plus) du candidat ou de la banque qui demande l'agrément. La BCG exige des banques qu'elles l'informent de tout changement de nom des personnes qui détiennent plus de 10 % des actions.
467. En général, le test d'honorabilité et de compétence de la BCG pour les actionnaires et les cadres supérieurs des IF est appliqué au stade de la demande et ensuite tous les deux ans et/ou lors de la survenance d'événements spécifiques tels que des changements importants après l'entrée, notamment l'acquisition d'une participation importante dans

l'entité après l'obtention de l'agrément. En particulier, la BCG applique un test continu d'honorabilité et de compétence aux actionnaires existants et aux personnes occupant des fonctions de direction, par le biais d'une analyse hors site des déclarations périodiques des entités déclarantes et d'examen sur place visant à vérifier leur intégrité ou leur adéquation. Les IF qui relèvent de la supervision de la BCG sont tenues de lui communiquer tout changement de propriété ou de fonction de direction aux fins d'approbation après le test d'adéquation. Toutefois, on ignore les mesures adoptées par la BCG en vue de vérifier ou d'identifier d'éventuels changements survenus non signalés, car les rapports d'inspection sur place en matière de LBC/FT examinés par l'équipe ne couvraient pas cet aspect.

468. La BCG a indiqué qu'en l'absence d'informations relatives aux exigences de la demande, les demandeurs ont le temps de les fournir. Elle a cité quelques exemples pour démontrer qu'en cas de doute sur la fiabilité des informations fournies au cours du processus d'octroi d'agrément ou d'entrée sur le marché, elle est en mesure de demander des informations complémentaires en vue de vérifier l'exactitude des informations.
469. Il ressort des discussions avec la BCG au cours de la visite sur place que les mesures d'entrée sont appliquées de manière adéquate dans le cas des banques et moins dans celui des compagnies d'assurance et des autres IF. S'agissant des demandes relatives aux IFNB (compagnies d'assurance et autres IF), la BCG ne procède pas à la vérification des documents de constitution en société, ni ceux relatifs aux bénéficiaires effectifs. En outre, elle procède rarement à la vérification des antécédents criminels des actionnaires et des directeurs des IFNB. Ces lacunes pourraient présenter des risques de BC/FT pour les IFNB ou créer des liens faibles permettant aux criminels ou à leurs complices d'infiltrer le système.
470. On a enregistré un nombre moyen de nouveaux entrants dans le secteur financier au cours de la période sous revue. La plupart des nouveaux entrants étaient issus des secteurs des AIF (voir le Tableau 6.1 ci-dessous).

Tableau 6.1 Demandes reçues, approuvées et rejetées par la BCG, Jan 2017-août 2021

Année	Nombre de demandes			Nombre de demandes			Nombre de demandes		
	Banques			Compagnies d'assurance			Autres IF89		
	Reçues	Acceptées	Rejetées	Reçues	Acceptées	Rejetées	Reçues	Acceptées	Rejetée
2017	4	2 (examen en cours)	2 (demandes abandonnées par les requérants)	1	1	0	79	77	2
2018	0	0	0						
2019	0	0	0						
2020	0	0	0						
	Résumé des raisons du rejet								
	-			-			Aucune raison du rejet n'a été fournie		

471. Un examen des statistiques sur les demandes reçues, traitées et rejetées par la BCG au cours de la période sous revue (voir Tableau 6.1) révèle que la banque centrale a reçu 4 demandes d'agrément bancaire, dont deux ont été octroyées et deux rejetées. Les deux demandes rejetées ont été retirées par les demandeurs en raison de leur incapacité à satisfaire aux exigences en matière de capital et au test de l'honorabilité et de la compétence. Hormis

89 Trois (3) des demandes concernent des institutions de microfinance en 2017 (toutes accordées), tandis que les 79 demandes restantes ont trait aux bureaux de change (année des demandes non fournie) avec 2 rejets.

le fait d'informer les demandeurs que leurs requêtes ont été rejetées, la BCG n'a pris aucune autre mesure, intégrant le dépôt d'une déclaration de soupçon auprès de la CRF, mené une enquête sur les demandeurs et envisagé une éventuelle inscription sur une liste noire. Cette situation pourrait permettre à ces demandeurs d'entrer dans le système financier par le biais d'autres sous-secteurs tels que les IFNB, où les mesures de contrôle en lien avec l'octroi des agréments ne sont pas appliquées de manière exhaustive, ou en demandant des agréments aux autorités d'autres secteurs en Gambie, ou encore en agissant en tant que bénéficiaires effectifs pour le compte d'autres demandeurs. Quant au secteur de l'assurance, la BCG a reçu et approuvé une demande au cours de la période sous revue. De même, elle a reçu 79 demandes concernant d'autres IF et en a approuvé 77, tandis que 2 demandes ont été rejetées. Aucune raison n'a été fournie pour les deux demandes rejetées. D'une manière générale, les statistiques démontrent la capacité de la BCG à mettre en œuvre des contrôles en matière d'octroi d'agrément, intégrant le rejet des demandes lorsque le demandeur ne remplit pas les exigences en matière d'octroi d'agrément.

472. Bien que les autorités aient déclaré que les PSAV n'existent pas en Gambie, il est nécessaire que le pays reconnaisse ce secteur émergent et le risque de BC/FT qu'il pourrait représenter, et qu'il commence à envisager l'élaboration de procédures d'octroi d'agrément et d'enregistrement appropriées.

EPNFD

Casinos

473. L'Office du Tourisme de la Gambie (GTB) est l'autorité désignée pour l'octroi des agréments des casinos dans le pays. En général, le GTB peut suspendre ou révoquer un agrément lorsque le détenteur de l'agrément a cessé d'être une personne honorable et compétente. Cette pratique présuppose que les procédures d'octroi d'agrément requièrent l'application d'un test d'honorabilité et de compétence ou que le candidat ait fait ce test au stade de la demande. On ignore la manière dont le test de l'honorabilité et de la compétence des détenteurs fait l'objet d'un suivi en vue d'éventuels changements.
474. Avant l'obtention d'un agrément, les candidats à l'activité de casino doivent être une société enregistrée. Dans le cadre du processus d'approbation, les demandeurs d'agrément de casino doivent fournir la preuve de l'origine légale du capital pour l'opération envisagée ou, dans le cas d'un renouvellement, l'origine de son capital supplémentaire, le cas échéant, et soumettre un certificat de moralité délivré par les Forces de Police de la Gambie pour s'assurer que le candidat n'a pas de casier judiciaire antérieur. Les discussions avec le GTB indiquent que les mesures en place n'incluent pas de composantes de la LBC/FT et semblent limitées à l'étape de l'octroi de l'agrément. En outre, le GTB ne vérifie pas les documents soumis et son test d'honorabilité ne s'étend pas aux bénéficiaires effectifs, aux actionnaires importants ou aux cadres supérieurs, ni aux complices des criminels. De même, le processus d'octroi d'agréments du GTB n'intègre pas la vérification des propriétaires étrangers par rapport aux listes de sanctions. En outre, le GTB n'entre pas en contact avec les autorités de supervision d'autres juridictions pour déterminer l'intégrité ou l'honnêteté des candidats étrangers, et ne vérifie pas non plus l'origine de leurs fonds. Ces faiblesses suscitent des préoccupations, d'autant plus que les casinos en Gambie sont majoritairement détenus par des ressortissants étrangers, dont certains sont originaires de pays présentant un risque élevé. Il n'existe aucune preuve que la demande d'agrément ait été refusée par les autorités ou que le candidat ait retiré sa demande d'agrément.

475. Les avocats, les notaires, les comptables et les auditeurs utilisent des systèmes visant principalement les normes professionnelles, assortis de vérifications appropriés en matière de criminalité. Le Conseil Juridique Général (GLC) et l'Institut Gambien des Experts-Comptables (GICA) disposent de procédures d'enregistrement pour devenir membre qui sont similaires aux exigences d'honorabilité et de compétence. L'intégrité et la bonne réputation des candidats font l'objet de vérification avant l'octroi d'un agrément. À titre d'exemple, le GLC exige des nouveaux membres qu'ils fournissent au moins deux références certifiant que le candidat est honnête et compétent, provenant d'avocats chevronnés, et un certificat de casier judiciaire vierge délivré par la police gambienne. De même, concernant les comptables, les requérants doivent s'inscrire en tant qu'experts-comptables sous réserve d'obtenir la preuve qu'ils sont des personnes de bonne moralité et qu'ils n'ont pas été condamnés pour un délit de fraude ou de malhonnêteté dans aucun pays. Le GLC et le GICA procèdent tous deux à des examens continus de la conduite professionnelle de leurs membres. Certes, ce processus n'intègre pas encore d'éléments de la LBC/FT, mais il fournit certains contrôles qui permettent d'empêcher les criminels ou leurs complices d'opérer dans ces secteurs. En cas de violation des normes d'éthique et d'intégrité, le GLC et le GICA peuvent appliquer des mesures disciplinaires, telles que la suspension et le retrait des agréments, mais aucune mesure de ce type n'a été prise dans le cadre de la LBC/FT, et aucune statistique sur les autres mesures prises n'a été fournie aux évaluateurs. Il n'existe aucune preuve attestant que le GLC et le GICA aient rejeté certaines requêtes sur la base du non-respect des conditions d'adhésion.
476. Les NMPP doivent obtenir un agrément auprès du Département de la Géologie du Ministère du Pétrole et de l'Énergie. Les procédures d'octroi d'agrément exigent l'identification de tous les candidats, la preuve du financement et la divulgation du bénéficiaire final, s'ils représentent les intérêts de tiers. Les candidats sont également tenus de soumettre les statuts et actes constitutifs, qui fournissent des détails sur les structures de propriété de leurs institutions. Les agréments approuvés sont non transférables, ce qui garantit que tous les détenteurs d'agréments sont identifiés de manière appropriés. Cependant, ces mesures ne portent pas sur les recherches de casier judiciaire et le Département de la Géologie ne procède pas à la vérification des documents soumis. Entre 2019 et août 2021, ce Département a reçu quinze (15) demandes et en a approuvé sept (7). Les huit (8) autres demandes ont été rejetées parce que les candidats n'ont pas soumis tous les documents requis, notamment les preuves de financement. Le Gouvernement gambien n'a pris aucune mesure complémentaire suite au rejet des agréments, comme dans le cas de la BCG évoqué ci-dessus.
477. Les discussions avec le Ministère révèlent qu'il ne procède pas à des vérifications à l'étranger afin de s'assurer de l'aptitude et de l'intégrité des candidats qui sont des ressortissants étrangers, que son processus d'octroi d'agrément ne couvre pas la vérification par rapport aux listes de sanctions et qu'il ne vérifie pas la source des fonds fournis par les candidats. Ces lacunes présentent des risques importants, car le secteur des NMPP comporte de nombreuses activités transfrontalières impliquant parfois des pays vulnérables au financement du terrorisme.
478. Il n'existe que peu ou pas d'exigences d'entrée ou de mesures spécifiques, y compris des tests d'honorabilité et de compétence, pour empêcher les criminels ou leurs complices de posséder, de contrôler ou de gérer un agent immobilier ou d'infiltrer le secteur. Cette situation est particulièrement préoccupante pour les agents immobiliers, compte tenu de leur risque élevé de BC/FT. L'OAR du secteur (l'Association des Sociétés Immobilières (AREC)) ne dispose d'aucun fondement juridique autorisant la réglementation du secteur et l'adhésion est volontaire. Le secteur est très peu organisé, de nombreux agents n'étant ni

enregistrés auprès de l'AREC ou de toute autre autorité compétente, ni réglementés. Cette démarche expose le secteur à des risques importants de BC/FT.

479. Dans l'ensemble, bien que certaines EPNFD soient enregistrées en tant que sociétés en vertu de la Loi sur les sociétés, le Service du registre général du commerce ne dispose pas des capacités et de ressources nécessaires pour effectuer les vérifications d'antécédents appropriées, notamment concernant les administrateurs et les cadres supérieurs des EPNFD. En outre, les organismes de réglementation des EPNFD ne soumettent pas les participants au marché à un contrôle des SFC. Cette situation, associée à la faiblesse de la réglementation/du suivi, ainsi qu'à la prolifération des EPNFD non enregistrées, en particulier dans le secteur immobilier, crée les conditions d'une infiltration possible des criminels et de leurs complices dans le secteur des EPNFD.

6.2.3. Compréhension et identification des risques de BC/FT par les autorités de supervision

Institutions financières et PSAV

480. En général, la CRF et la BCG ont une bonne compréhension des risques de BC/FT auxquels est confronté le secteur bancaire. Cette compréhension découle principalement de leurs activités opérationnelles (supervision sur site et hors site) et de leur participation à l'ENR. De plus, en collaboration avec la BCG, la CRF a réalisé une Évaluation sectorielle des risques (ESR) de BC/FT prévalant dans le secteur bancaire, qui identifie le niveau de risque de chaque banque, ce qui leur a permis de mieux comprendre la nature des risques prévalant dans le secteur bancaire. La CRF et la BCG n'ont pas encore commencé à effectuer des évaluations du risque de BC/FT pour les IFNB et n'ont donc qu'une compréhension de base des risques de BC/FT spécifiques aux IFNB.

CRF

481. La CRF est la principale autorité de supervision de la LBC/FT pour toutes les institutions financières en Gambie. En général, elle a démontré une bonne compréhension des risques de BC/FT auxquels sont confrontées les institutions financières, même si elle pourrait être renforcée, en particulier dans les IFNB. La CRF s'est appuyée sur diverses sources d'information pour améliorer sa compréhension des risques de BC/FT auxquels sont confrontées les institutions financières, notamment les informations et les données obtenues dans le cadre des activités de supervision de la LBC/FT effectuées hors site, les rapports d'inspection, les déclarations d'opérations suspectes, les déclarations de seuils d'espèces, et la collaboration avec les institutions financières lors des formations. En outre, la Cellule a été étroitement associée à l'élaboration de l'ENR. Étant donné que le champ d'application de l'ENR comprenait l'identification et l'évaluation des menaces de BC/FT et des vulnérabilités connexes en Gambie, elle a servi de source d'informations et de données utiles à la CRF et contribue à sa compréhension des risques de BC/FT dans les IF et dans le pays en général.
482. La CRF a réalisé une Évaluation sectorielle des risques (ESR)/ l'institution pour le secteur bancaire (en collaboration avec la BCG) qui lui a permis de comprendre la nature des risques et de classer les niveaux de risque de BC/FT des banques en trois catégories, à savoir : faible, moyen et élevé. L'évaluation a recours aux informations provenant de diverses sources de données, notamment les résultats des contrôles de la LBC/FT de l'activité de supervision de 2019 (inspections, réunions sur la LBC/FT, etc.), des données provenant des retours des banques, dont des informations sur leur évaluation interne du

risque de BC/FT, et des informations de la CRF sur les déclarations d'opérations suspectes, les déclarations de seuil d'espèces, etc. Plus particulièrement, les facteurs de risque de BC/FT appliqués dans le processus d'évaluation intègrent le type de client, les produits et services, les canaux de distribution et les emplacements géographiques. L'évaluation englobe également l'analyse d'autres facteurs tels que le programme de conformité à la LBC/FT/la qualité des contrôles, notamment la comparaison à la liste des sanctions, et la qualité des contrôles de gestion du risque BC/FT mis en œuvre par les banques. La CRF a généré la première série de notes de risque pour les banques en mars 2020 et cette série doit encore être actualisée. Lors de la visite sur place, trois (3) banques étaient classées comme présentant un risque élevé de BC/FT (toutes des banques locales), six (6) banques étaient classées comme présentant un risque moyen et deux (2) comme présentant un risque faible. Les informations provenant de cette évaluation permettent à la CRF d'identifier les banques susceptibles d'être utilisées de manière abusive pour blanchir ou canaliser les produits des principaux crimes générateurs de produits identifiés. Selon les évaluateurs, le processus et les résultats de l'ESR étaient raisonnables pour permettre à la CRF de cerner les risques auxquels sont confrontées les banques individuelles et le secteur bancaire en général.

483. S'agissant des IFNB (compagnies d'assurance, bureaux de change, prestataires de services d'envois de fonds, etc.), la compréhension de la CRF des risques au sein de ces entités varie mais est en général basique et découle largement de l'ENR. La CRF n'a pas mené d'évaluation systématique des risques sectoriels ou institutionnels dans les IFNB, et a donc démontré une compréhension limitée des risques existant dans les institutions individuelles. Dans l'ensemble, en l'absence d'une évaluation des risques de BC/FT spécifique à chaque entreprise, la compréhension des risques au niveau des institutions individuelles dans les IFNB est considérée comme étant faible.

BCG

484. La BCG a démontré une bonne compréhension des risques de BC/FT dans le secteur bancaire. Cette compréhension découle en grande partie de l'analyse des rapports périodiques d'évaluation des risques qu'elle reçoit des banques, de sa participation à l'ENR, de l'examen conjoint des banques avec la CRF en matière de LBC/FT, de l'évaluation sectorielle des risques réalisée avec la CRF dans le secteur bancaire, et, dans une certaine mesure, de ses activités opérationnelles (supervision sur place et hors site).
485. En général, la BCG établit régulièrement le profil de risque institutionnel prudentiel des IF relevant de sa compétence de supervision afin de mieux cerner les risques inhérents à ces entités. L'exercice d'établissement des profils de risques est revu de manière périodique et intègre certains éléments de risques de BC/FT, en particulier dans le cas des banques. À titre d'illustration, en vertu des Lignes Directrices sur la LBC/FT à l'intention des IF, les institutions financières sont tenues de soumettre à la BCG leurs rapports d'évaluation interne des risques. De même, dans le cadre des exigences de supervision, les institutions financières sont tenues de soumettre des déclarations périodiques à la BCG. L'analyse des informations obtenues par le biais des déclarations et de l'évaluation interne des risques des banques contribue à la compréhension de la BCG sur les risques auxquels le secteur bancaire est confronté ou à son point de vue y relatif. Les autorités rencontrées lors de la visite sur place démontrent qu'elles sont en mesure de classer les institutions bancaires en fonction de leur profil de risque sur la base de ce mécanisme/cette approche. Toutefois, les IFNB n'ont généralement pas encore mis en place de bonnes pratiques de gestion des risques, ce qui a un impact sur la compréhension globale du risque par la BCG dans ces secteurs.

486. La BCG a participé activement, avec d'autres parties prenantes, à l'exercice de l'ENR qui s'est achevé en 2020. Le champ d'application de l'ENR intégrait l'évaluation et l'identification des menaces de BC/FT et des vulnérabilités connexes en Gambie, ce qui a constitué une source d'information utile pour la BCG, lui permettant de mieux comprendre les risques de BC/FT dans le secteur financier.
487. Les inspections conjointes menées par la CRF et la BCG, en particulier dans le secteur bancaire et contribuent également à la compréhension des risques par la BCG. De même, la BCG est en contact avec la CRF concernant les informations sur les diffusions statutaires de la Cellule (par exemple, les informations sur les déclarations d'opérations suspectes, les déclarations de seuils d'espèces, etc.). Ces informations sont analysées parallèlement à celles sur les déclarations périodiques soumises par les banques qui contribuent à la compréhension par la BCG du risque dans le secteur bancaire.
488. La BCG a soutenu l'évaluation sectorielle des risques de BC/FT du secteur bancaire réalisée par la CRF en mars 2020, qui lui a permis de mieux comprendre les risques de BC/FT prévalant dans ce secteur. Les discussions avec les représentants de la BCG au cours de la visite sur place indiquent qu'ils ont une compréhension générale mais faible des risques de BC/FT dans les autres secteurs des IFNB. Par exemple, la BCG a conscience du principal risque de BC par le biais des compagnies d'assurance – tel que le rachat d'une police d'assurance retraite quelques mois après l'achat - mais elle n'a pas encore mené d'étude complète sur la nature et le niveau de risque dans ce secteur.

EPNFD

489. La CRF, le Département de la Géologie, l'Office du Tourisme de la Gambie, le GLC et le GICA ont une compréhension de base des risques de BC/FT associés respectivement aux NMPP, aux casinos, aux avocats et aux comptables, qui repose principalement sur leur participation à l'ENR et sur l'expérience acquise dans le cadre des activités opérationnelles. Le rapport de l'ENR indique que la vulnérabilité de l'ensemble des secteurs des EPNFD est élevée en raison de plusieurs facteurs, notamment l'inefficacité des fonctions de conformité, la faible capacité concernant le suivi et la déclaration des opérations suspectes, le niveau élevé d'informalité, l'exposition aux transactions à forte intensité de fonds en espèces, le faible niveau de sensibilisation aux obligations de LBC/FT, et la prévalence des acteurs du marché non enregistrés. Toutefois, l'analyse et les conclusions n'ont pas tiré parti de l'analyse des risques inhérents aux secteurs tels que la nature et la portée des produits/services, les canaux de distribution, etc. qui ont un impact sur le niveau global de compréhension des risques par la CRF.
490. La CRF n'a pas identifié et évalué les risques de BC/FT des secteurs des EPNFD au niveau institutionnel. En fait, elle n'avait même pas renforcé la capacité (y compris les outils et la méthodologie) d'identifier, d'évaluer et de maintenir la compréhension des risques de BC/FT auxquels sont confrontées les entités déclarantes individuelles respectives dans le secteur des EPNFD. D'une manière générale, la compréhension des risques de BC/FT par la CRF évolue suite à l'ENR.
491. Les discussions avec les autorités de réglementation des EPNFD au cours de la visite sur place ont souligné qu'à l'exception de l'exercice de l'ENR et des réunions du Comité National de Coordination (CNC), les différentes autorités de réglementation des EPNFD et la CRF ne collaborent pas efficacement en vue de partager de manière régulière des informations afin de s'informer mutuellement sur les risques du secteur des EPNFD, y compris les risques de BC/FT. On encourage la création d'un cadre de collaboration et de

coopération plus robuste entre la CRF et les autorités de réglementation des EPNFD pour se prémunir contre les risques de BC/FT auxquels la Gambie est exposée.

6.2.4. Supervision fondée sur les risques de la conformité aux exigences de LBC/FT

Institutions financières et PSAV

492. La CRF est l'autorité de supervision compétente mandatée, chargée de superviser la conformité des IF en matière de LBC/FT. L'application de l'approche basée sur les risques à la supervision de la LBC/FT par la CRF en est à ses débuts en ce qui concerne les banques et n'a pas encore commencé pour les IFNB. L'approche basée sur les risques pour les activités de supervision de la CRF dans le secteur bancaire est déterminée par les niveaux de risque institutionnels définis pour la première fois par la CRF en mars 2020. Les niveaux de risque, déterminés par une matrice, constituent le fondement des actions de supervision de la CRF, principalement la portée et la fréquence des inspections sur place. Lors de la visite sur place, cette méthodologie était récemment mise en œuvre et devait encore être appliquée dans les autres secteurs. La CRF dispose d'un cadre de supervision basé sur les risques qui guide sa supervision en fonction des risques. En outre, elle a élaboré un Manuel d'examen en matière de LBC/FT qui sert de guide au personnel de la CRF en vue de renforcer l'inspection de la LBC/FT dans le secteur bancaire et les autres secteurs pertinents.
493. Le cadre de supervision de la CRF en matière de LBC/FT allie des examens documentaires (inspections hors site) et des inspections sur place. Les inspections hors site sont effectuées par la CRF qui obtient des informations périodiques auprès des IF, en particulier des banques, afin de vérifier l'exposition aux risques de BC/FT. Les résultats des inspections hors site servent à orienter l'activité de supervision fondée sur les risques ou en tant que fondement d'autres inspections sur place, lorsqu'ils fournissent des informations de déclenchement.
494. Les inspections sur place sont entreprises dans le but de vérifier le respect général par les IF des dispositions énoncées dans la Loi sur la LBC/FT et les Lignes Directrices sur la LBC/FT, dans le contexte des exigences de LBC/FT, de la lutte contre le FP et de la bonne application des SFC (et du bon fonctionnement des contrôles en rapport avec la LBC/FT adoptés) qui concernent la situation commerciale globale des IF. En général, la durée de chaque inspection sur place dépend et pourrait s'étendre d'une journée à une semaine et demie, selon la taille, la complexité et l'expérience des entités déclarantes.
495. La supervision des IF repose sur un Plan de supervision. Dans le cas des banques, le Plan de supervision annuelle est préparé par la CRF en collaboration avec la BCG et il repose sur les facteurs de risque de BC/FT, ainsi que sur les résultats de l'ENR. Ce plan tient également compte de l'importance relative des banques.
496. La CRF a effectué des examens sur place de certaines institutions financières, notamment des banques commerciales, des compagnies d'assurance et quelques IFNB. L'examen sur place des banques commerciales a été effectué conjointement avec la BCG. Les deux institutions échangent des informations précieuses relatives aux secteurs présentant un risque élevé sur lesquels l'on devrait mettre l'accent avant et pendant l'examen sur place. La CRF transmet aux banques les rapports finaux d'examen sur place en matière de LBC/FT en transmettant des copies à la BCG.
497. Les inspections sur place des banques portent sur l'examen de la politique et des procédures de LBC/FT, l'identification des clients/mesures de CDD, la tenue de dossiers,

les PPE, le suivi des transactions, les services bancaires correspondants, la vérification des sanctions, l'identification des transactions suspectes, l'évaluation et la gestion des risques. L'examen des compagnies d'assurance et des autres IFNB se limite à la politique de LBC/FT, aux mesures de CDD et aux contrôles internes, tandis que les exigences essentielles de LBC/FT telles que l'évaluation des risques, la déclaration des opérations suspectes et la tenue de dossiers n'ont pas été abordées. Dans l'ensemble, l'examen des rapports d'examen sur place des IF réalisé par la CRF a révélé un manque d'exhaustivité ou une faible profondeur d'analyse des éléments identifiés dans les rapports. La CRF a diffusé un rapport à l'intention des IF soulignant les faiblesses constatées lors de l'examen et formulant également des recommandations. Des copies des rapports d'examen sur place de la CRF en matière de LBC/FT, en particulier pour les banques, sont également partagées avec la BCG.

498. En général, les constatations des examens sur place par la CRF ont révélé des faiblesses majeures dans toutes les IF, notamment les IFNB. Les principales lacunes identifiées par la CRF dans les IFNB examinées sont les suivantes : lacunes en matière d'application des mesures de CDD, absence ou lacunes au niveau des politiques de LBC/FT, et faiblesse des contrôles internes. En ce qui concerne les banques, les rapports ont souligné des lacunes dans l'application des mesures de CDD, des faiblesses relatives aux politiques de LBC/FT, le manque d'outils efficaces visant à détecter les opérations suspectes et les personnes ayant reçu des sanctions en temps réel dans certaines banques, et une formation sur la LBC/FT inadéquate pour le personnel. Les courriers transmettant les constatations de la CRF aux entités examinées exigeaient des institutions qu'elles prennent les mesures nécessaires visant à remédier aux lacunes identifiées. Quant aux banques, elles sont censées remédier aux faiblesses identifiées dans les 3 mois et fournir un rapport à la CRF et à la BCG sur le niveau de mise en œuvre. La CRF et la BCG n'ont fourni aucune preuve de l'état d'avancement des mesures correctives prises par les banques soumises à l'examen pour montrer que les banques ont remédié aux faiblesses identifiées. La CRF n'a assuré que dans quelques cas le suivi des actions recommandées lors de l'examen sur place suivant. Cette attitude signifie que l'importance et l'urgence de certaines recommandations ne sont pas prises en compte, et que les faiblesses identifiées pourraient ne pas être corrigées pendant une période plus longue. Concernant les IFNB, elles sont tenues de remédier aux faiblesses dans un délai de 6 mois et la CRF effectuera un examen de suivi par la suite pour vérifier le niveau de mise en œuvre. Aucune preuve de l'examen de suivi n'a été fournie par la CRF à cet égard.
499. La CRF et la BCG déterminent la fréquence des inspections sur place des banques en fonction d'un certain nombre de facteurs, dont le risque qui pèse sur les différentes banques. S'agissant de la détermination de l'étendue des examens en matière de LBC/FT, la CRF effectue un certain nombre d'exercices d'évaluation des risques avant un examen sur place et évalue le degré de conformité au cours des examens se rapportant aux exigences imposées par la Loi sur la LBC/FT. Au cours de l'examen sur place, la CRF applique les procédures d'examen contenues dans le manuel d'examen.
500. Même si l'on a noté un cas isolé où la CRF et la BCG ont mené conjointement une inspection prudentielle ad hoc au cours de la période de référence. La CRF n'a pas pu démontrer que, indépendamment de son plan de supervision, si des événements spécifiques se produisent au cours d'une année, elle est en mesure d'entreprendre de manière proactive des inspections ad hoc axées sur la LBC/FT d'institutions individuelles ou des examens horizontaux de secteurs spécifiques en ce qui concerne les problèmes identifiés. Aucune information n'a été fournie à l'Équipe d'évaluation sur le nombre de cas où la CRF a

entrepris des inspections ad hoc axées sur la LBC/FT sur la base d'informations reçues soit de ses propres activités, soit suite à une notification d'autres autorités compétentes.

501. S'agissant de la disponibilité des ressources pour les activités de supervision, la CRF ne dispose pas de ressources financières et humaines adéquates pour exercer ses fonctions de supervision. La Cellule dispose d'une Division de la Conformité et de la Prévention chargée de la supervision de la LBC/FT composée de sept (7) employés (dont trois ont été recrutés à peu près lors de la visite sur place et doivent encore être formés pour assumer pleinement leurs fonctions). L'Équipe d'évaluation estime que ce nombre est nettement insuffisant, étant donné qu'il incombe à la Cellule la supervision générale de toutes les IF pour garantir la conformité aux exigences de LBC/FT.
502. Entre 2017 et août 2021, la CRF a effectué 27 inspections sur place axées sur la LBC/FT dans des banques, une (1) dans des compagnies d'assurance, une (1) dans des bureaux de change et une (1) dans une institution de microfinance (voir Tableau 6.2). Le Tableau ci-dessous donne un aperçu du nombre d'inspections sur place effectuées par la CRF au cours de la période sous revue. Certaines IFNB importantes, comme les prestataires de services d'envois de fonds, n'ont fait l'objet d'aucune inspection. Dans l'ensemble, l'Équipe d'évaluation estime que le nombre infime d'inspections sur place pendant la période d'examen, notamment pour le secteur des bureaux de change et l'absence de supervision des prestataires de services d'envois de fonds, pourraient être dus à l'insuffisance des ressources humaines et financières au sein de la CRF pour les fonctions de supervision.

Tableau 6.2 Nombre d'inspections sur place de LBC/FT effectuées par les autorités de supervision, Jan 2017- août 2021

Type d'entité déclarante	2017	2018	2019	2020	2021
Institutions financières					
Banques	2	3	12	0	10
Compagnies d'assurance	1	0	0	0	0
Sociétés de microfinance	0	0	0	0	1
Bureau de change	0	0	0	0	1
EPNFD					
Immobilier	0	0	0	0	3
Autres EPNFD	0	0	0	0	0
Total	3	3	12	0	15

503. Sur la base des statistiques fournies dans le Tableau ci-dessus, il est évident que la fréquence, l'intensité et la portée des examens sur place de la CRF sont nettement insuffisantes compte tenu de la taille et de l'importance des secteurs sous leur supervision. À titre d'exemple, une seule inspection a été menée dans les bureaux de change et aucune dans les sociétés de transfert de fonds au cours de la période de référence. Compte tenu du niveau de risque de BC/FT des bureaux de change et des sociétés de transfert de fonds (dont l'exposition au risque de BC est jugée relativement élevée dans l'ENR), la CRF devrait accroître la fréquence de sa supervision de ces secteurs en fonction des risques. De même, le pays devrait renforcer la supervision des banques compte tenu de leur importance dans le secteur financier.

504. La BCG était chargée d'effectuer les inspections en matière de LBC/FT en Gambie jusqu'en 2013, date à laquelle la CRF a été créée (à partir de la BCG). La BCG a continué à apporter son soutien, notamment en matière d'hébergement, de dotation en personnel et de soutien au rôle de supervision de la Cellule dans la cadre de la LBC/FT jusqu'en 2015, date à laquelle la CRF a quitté la BCG pour s'installer à son propre compte. Depuis lors, la BCG a désigné deux employés au sein de son Département de supervision pour ses fonctions liées à la LBC/FT, notamment la collaboration avec la CRF lors des inspections sur place en matière de LBC/FT. La BCG a officiellement créé une Cellule de LBC/FT le 20 août 2021. Cette Cellule devrait renforcer le rôle de la BCG dans les opérations liées à la LBC/FT, y compris la collaboration avec la CRF sur la supervision de la LBC/FT. Toutefois, au terme de la visite sur place le 3 septembre 2021, la Cellule n'a pas officiellement commencé à fonctionner. En dehors des deux (2) personnes actuellement affectées à cette fonction, les ressources disponibles pour cette Cellule n'ont pas pu être déterminées. Comme indiqué précédemment, la BCG et la CRF collaborent sur les activités de supervision. Elles partagent des informations et coordonnent leurs efforts de supervision par le biais d'inspections conjointes effectuées sur place, notamment dans les banques. Les deux autorités ont rédigé un Protocole d'accord en vue de renforcer davantage leur coopération. La collaboration actuelle entre la BCG et la CRF est fructueuse et bénéfique pour les deux autorités dans la mesure où elle promeut, par exemple, une interprétation cohérente de la législation, et devrait être étendue à la supervision des IFNB.
505. Dans l'ensemble, l'absence ou la négligence de la supervision de la LBC/FT pour le secteur de l'assurance et les autres IF rend difficile la détermination par l'Équipe d'évaluation de leur niveau de conformité aux obligations de LBC/FT. L'Équipe d'évaluation estime que les autorités de supervision ont besoin d'importantes ressources techniques, financières et humaines pour être en mesure d'assumer convenablement leur rôle de supervision de la LBC/FT.

Secteur des PSAV

506. Actuellement, aucun PSAV n'a été enregistré ou agréé en Gambie. Actuellement, la BCG octroie des agréments à toutes les institutions financières opérant en Gambie et il est prévu que si le pays décide d'enregistrer/d'octroyer des agréments et de réglementer les PSAV à l'avenir ; cette démarche sera menée par la BCG. Bien qu'il n'existe aucune preuve qu'un PSAV non agréé opère dans le pays, aucune action de supervision n'a été prise en vue d'identifier tout PSAV non agréé qui pourrait éventuellement opérer dans le pays.

EPNFD

507. La CRF a entamé la supervision des EPNFD, notamment les agents immobiliers, pour la conformité en matière de LBC/FT en juin 2021. Elle a informé les évaluateurs que l'accent mis sur les agents immobiliers fait suite aux constatations de l'ENR qui a identifié le secteur immobilier comme présentant un risque élevé. Lors de la visite sur place, trois (3) agents immobiliers ont fait l'objet d'examen dans le but de vérifier leur conformité en matière de LBC/FT (voir Tableau 6.2 ci-dessus). La sélection des agents immobiliers soumis à l'inspection a été faite sur la base de leur taille et/ou de leur importance dans le secteur immobilier. Ainsi, la supervision effectuée par la CRF sur les agents immobiliers ne repose pas entièrement sur les risques, et n'en est qu'à ses débuts, tandis que la fréquence et l'intensité de la supervision sont limitées. La CRF ne procède pas systématiquement à un

suivi hors site pour étoffer son programme sur place afin d'effectuer des inspections ciblées sur place.

508. L'examen des rapports d'examen sur place des agents immobiliers réalisés par la CRF montre une tendance similaire à celle des IF - un manque d'exhaustivité ou une faible profondeur de la couverture des questions de LBC/FT. Les examens ont porté sur certains domaines clés tels que les mesures de KYC/CDD, la tenue de dossiers, la déclaration des opérations suspectes, les PPE, le programme de conformité en matière de LBC/FT et l'évaluation des risques. La supervision n'a pas porté sur la mise en œuvre des SFC. Dans l'ensemble, les rapports des examens sur place ont noté une non-conformité générale des agents immobiliers aux exigences de LBC/FT. Aucune preuve n'indique que les constatations des visites sur place ont été partagées avec les entités ayant fait l'objet de supervision et aucune information n'a été fournie par la CRF sur les mesures qu'elle a prises pour s'assurer que ces entités remédient aux faiblesses identifiées.
509. En général, le caractère limité ou l'absence de supervision des EPNFD en matière de LBC/FT a un impact négatif sur le suivi de la mise en œuvre des mesures de LBC/FT par les EPNFD. Dans l'ensemble, la vulnérabilité des EPNFD au BC/FT, la faible mise en œuvre des mesures de LBC/FT dans les différents sous-secteurs, et le manque de supervision/suivi de la LBC/FT, constituent des lacunes importantes qui présentent les EPNFD comme un maillon faible du régime global de supervision de la LBC/FT en Gambie.

6.2.5. Actions correctives et sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives

Institutions financières, PSAV et EPNFD

510. Les autorités de supervision disposent d'un éventail de sanctions pénales, civiles et administratives qu'elles peuvent appliquer aux personnes physiques et morales qui ne se conforment pas aux exigences de LBC/FT en Gambie. Ces sanctions intègrent la révocation ou le retrait de l'agrément, la suspension/révocation des administrateurs ou d'autres employés, l'interdiction d'emploi des responsables, la suspension des opérations et des sanctions pécuniaires. Ces sanctions sont rarement appliquées dans la pratique par les autorités de supervision en dépit des cas de non-conformité aux obligations de LBC/FT identifiés lors des inspections.
511. La CRF identifie les infractions aux exigences de LBC/FT en grande partie lors de l'inspection sur place. Après les inspections sur place, des rapports sur les constatations de la CRF sont publiés à l'intention des entités déclarantes (à l'exception des biens immobiliers comme indiqué ci-dessus), soulignant les faiblesses relevées lors de l'examen sur place auxquelles le pays doit remédier. Les entités ayant fait l'objet d'inspection sont tenues de rendre compte des progrès réalisés en matière de remédiation. Ainsi, la CRF a fait du recours aux mesures correctives (notamment des recommandations imposant aux IF de mettre en œuvre des mesures visant à remédier aux faiblesses identifiées) un objectif prédominant dans le traitement de la non-conformité. Cette mesure n'est jamais assortie de sanctions pécuniaires, ce qui, selon les évaluateurs, constitue un moyen plus efficace d'imposer la conformité. Cette pratique revêt une très grande importance étant donné les préoccupations persistantes concernant la non-conformité des entités déclarantes, en particulier la faible mise en œuvre des mesures de CDD et la faible ou l'absence de déclaration des opérations suspectes. D'après les discussions avec la CRF, il semble que cette dernière justifie son

approche par le fait que les ordres donnés aux entités déclarantes sont en général suivis dans le contexte des recommandations et des mesures prises pour leur mise en œuvre. Toutefois, les preuves des actions de suivi entreprises par la CRF pour vérifier la mise en œuvre des recommandations et déterminer dans quelle mesure les violations pour non-conformité ont été rectifiées sont peu nombreuses. Par exemple, dans de très rares cas seulement, la CRF a examiné la mise en œuvre des constatations des inspections précédentes dans le cadre de son inspection sur place ultérieure. Dans ces quelques cas, la Cellule a constaté qu'un certain nombre de faiblesses identifiées lors d'examens précédents n'ont pas été corrigées. Ses sanctions ne sont toutefois pas appliquées. Par conséquent, les évaluateurs estiment que la CRF n'a pas démontré sa volonté d'appliquer des sanctions appropriées en cas de non-respect des exigences en matière de LBC/FT.

512. La BCG a appliqué certaines sanctions, notamment des ordres/avertissements écrits, des amendes pécuniaires et la reconstitution du conseil d'administration, aux institutions financières pour non-conformité à ses lignes directrices et directives. Cependant, ces sanctions ont trait à la conformité prudentielle et non à la conformité en matière de LBC/FT.

EPNFD

513. Aucune sanction n'a été appliquée aux EPNFD pour non-conformité aux exigences de LBC/FT. La CRF a procédé à l'inspection de certains agents immobiliers. Sur la base de l'échantillon de rapports fournis, les évaluateurs ont noté que des mesures correctives ont été recommandées, mais qu'aucune sanction ou mesure d'exécution efficace, dissuasive ou proportionnée n'a été prise à l'encontre des agents immobiliers.
514. Dans l'ensemble, aucune sanction n'a été appliquée concernant les faiblesses en matière de LBC/FT identifiées par la CRF sur les IF et les EPNFD ayant fait l'objet d'inspection. Cette situation pourrait s'expliquer en partie par la contrainte juridique de la Loi sur la LBC/FT (voir R.35) qui impose à la CRF de s'adresser au tribunal lorsqu'une entité déclarante omet de se conformer à ses obligations en vertu de la Loi. Certes, cette disposition limite les pouvoirs des autorités de supervision d'appliquer directement des sanctions administratives en cas de violation de la Loi sur la LBC/FT, étant donné qu'elles doivent s'adresser aux tribunaux, il n'y a pas de preuve que la CRF ait fait appel aux tribunaux et se soit heurtée à des difficultés. Dans l'ensemble, étant donné la disposition de la note de bas de page n 86 de la Méthodologie du GAFI, qui stipule que des *sanctions devraient être directement ou indirectement applicables en cas de manquement*, l'équipe pense que l'absence d'application de sanctions par la CRF est largement due à un manque de volonté. En l'absence de sanctions liées à la LBC/FT, les évaluateurs se sont retrouvés dans l'incapacité d'évaluer leur efficacité, leur proportionnalité et leur caractère dissuasif.

6.2.6. Impact des actions de supervision sur la conformité

515. En général, les actions de supervision ont un impact plus tangible sur la conformité dans le secteur bancaire que dans les autres IF. La BCG et la CRF ont pris certaines mesures de supervision, dont des inspections sur place, la collaboration avec les banques/les Associations des agents de conformité, et la formation, qui ont contribué à améliorer, dans une certaine mesure, le niveau de conformité des banques aux obligations de LBC/FT. Par exemple, on a enregistré des résultats positifs en particulier dans les domaines de

l'évaluation des risques de BC/FT par les banques, de l'amélioration de la qualité et de la quantité des DOS transmises à la CRF, de la formation renforcée du personnel, de l'amélioration de la collaboration avec la CRF, de l'amélioration de la supervision et de la compréhension des risques de BC/FT par le conseil d'administration et la direction des banques ainsi que de l'adoption de politiques et de procédures plus exhaustives en matière de LBC/FT. En outre, les discussions entre les banques et la CRF lors des réunions sur place sur les constatations des examens sur place, notamment les faiblesses identifiées, ont permis à certaines d'entre elles de prendre des mesures correctives et d'améliorer leur conformité. Cependant, comme indiqué précédemment, la CRF assure rarement un suivi permettant de vérifier que les recommandations découlant de l'inspection sur place ont été pleinement mises en œuvre (sauf dans quelques cas où cette question a été traitée dans le cadre d'une visite sur place ultérieure). En outre, la CRF n'a fourni aucune preuve des rapports d'étape fournis par les banques sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des faiblesses identifiées par la Cellule lors de son précédent examen. En général, l'approche du suivi de la mise en œuvre des mesures correctives visant à remédier aux faiblesses en matière de LBC/FT par la CRF est inappropriée et l'impact attendu sur la conformité n'est donc pas pleinement atteint. Il en résulte des situations où l'on ne remédie pas en temps opportun aux faiblesses, ce qui engendre des faiblesses permanentes dans l'atténuation des risques de BC/FT. Il est important que la CRF intensifie les inspections de suivi et veille à ce qu'elle envisage de prendre des mesures d'exécution lorsque des mesures correctives demeurent en suspens après le délai requis.

516. En ce qui concerne les IFNB, l'impact des mesures de supervision sur la conformité est limité dans certaines IF, notamment les bureaux de change, les institutions de microfinance et les compagnies d'assurance, et insuffisant dans d'autres IF. Le niveau émergent de compréhension et d'application des exigences de LBC/FT dans certaines IFNB est le résultat direct de la combinaison des inspections effectuées, des ateliers et des sessions de sensibilisation organisés à l'intention de certains secteurs et de la publication de lignes directrices et de directives afin d'aider les IF à se conformer aux exigences de LBC/FT. L'Équipe d'évaluation a fait remarquer que le niveau de comportement de conformité de quelques IFNB a changé à la suite des actions de supervision. À titre d'exemple, le nombre de DOS déposée en 2017 était d'une DOS, les bureaux de change ont soumis 27 DOS à la CRF en 2021 (voir RI.4).
517. Dans l'ensemble, l'impact des actions de supervision sur la conformité dans le secteur financier est réduit par le faible niveau d'inspections, le type de mesures correctives prises par la CRF en vue de remédier aux problèmes de conformité, l'absence de processus de suivi des actions correctives et l'incapacité des autorités de supervision à appliquer des sanctions pour les infractions aux exigences de LBC/FT/le manque de mesures d'exécution.
518. S'agissant des EPNFD, la CRF a mené quelques activités de sensibilisation, notamment des sensibilisations et des formations relatives à la LBC/FT. Plus particulièrement, avec le soutien du GIABA dans le cadre du projet de l'UE, la CRF a formé 32 agents immobiliers, 19 juristes et comptables, et 31 casinos aux obligations de LBC/FT en 2019. De même, 27 casinos et des NMPP ont été formés sur la LBC/FT par la CRF en 2021. Par ailleurs, la CRF a élaboré des Lignes Directrices sur la LBC/FT à l'intention des EPNFD afin de sensibiliser les entités ayant fait l'objet de supervision à leurs obligations de LBC/FT. Cependant, l'impact de ces activités sur la conformité est encore négligeable. La CRF a entamé l'inspection sur place des agents immobiliers peu avant l'examen sur place. L'impact de cette action de supervision dans ce secteur ne peut être évalué pleinement car les inspections sont assez récentes et aucune information spécifique n'est disponible.

519. D'une manière générale, les autorités de supervision devraient améliorer la mise en œuvre des actions et initiatives susceptibles d'avoir un impact positif sur la conformité des entités déclarantes. De plus, elles devraient envisager de conserver des informations et des statistiques pertinentes sur leurs initiatives de supervision. Cette démarche les aidera à démontrer les mesures qu'elles prennent, notamment la manière dont les IF et les EPNFD réagissent aux actions de supervision, afin de montrer, au fil du temps, que la supervision et le suivi peuvent contribuer à améliorer le niveau de conformité en matière de LBC/FT au sein du secteur privé.

6.2.7. Promotion d'une compréhension précise des obligations de LBC/FT et des risques de LBC/FT

520. Les Lignes Directrices sur la LBC/FT à l'intention des IF, publiées conjointement par la CRF et la BCG, et d'autres Lignes directrices sectorielles publiées par la BCG, notamment les Lignes directrices à l'intention des services financiers de téléphonie mobile et les Lignes directrices opérationnelles destinées aux bureaux de change, ont en général contribué à une bonne compréhension par les IF de leurs obligations de LBC/FT. Par exemple, les Lignes directrices ont permis à certaines de ces institutions d'élaborer leurs procédures internes. Cependant, les Lignes directrices n'ont pas été publiées au Journal officiel. Par conséquent, elles ne sont pas exécutoires. En outre, compte tenu des récentes révisions des Normes du GAFI, les Lignes directrices notamment les Lignes directrices sur la LBC/FT à l'intention des IF et EPNFD, et les Lignes directrices sur l'évaluation du risque de LBC/FT et l'approche fondée sur le risque à l'intention des entités déclarantes) devraient être mises à jour en conséquence pour être conformes aux normes internationales de LBC/FT.

521. La CRF a dispensé quelques formations sur la LBC/FT à l'intention de certaines IF en vue de promouvoir leur compréhension du risque de LBC/FT et des obligations de LBC/FT. En 2019, la CRF a formé 60 participants (19 issus des banques et 41 issus des bureaux de change) ; 392 participants issus du secteur bancaire en 2018 ; 104 participants issus des banques et d'autres IF ; 79 participants issus du secteur bancaire et d'autres IF en 2019 ; et 220 participants issus du secteur bancaire et d'autres IF. Les formations ont porté sur un large éventail de thèmes, notamment le dépôt des DOS ; l'application des mesures de CDD, les dispositions de la Loi sur la LBC/FT, l'approche fondée sur les risques et les Recommandations du GAFI. Entre 2017 et 2021, les autorités n'ont dispensé que 18 formations à l'intention des IF sur la LBC/FT, dont la plupart étaient axées sur le secteur bancaire. Les évaluateurs sont d'avis que les formations dispensées jusqu'à présent sont inadéquates et limitées et qu'elles ne sont pas suffisamment étendues aux autres IF, en particulier celles identifiées comme présentant un risque moyen et élevé dans l'ENR. La CRF devrait accorder la priorité aux secteurs classés comme ayant un risque moyen et élevé dans l'ENR et intensifier son programme de formation en conséquence, tandis que la BCG doit, quant à elle, intensifier les efforts de la CRF afin d'élargir la couverture des entités déclarantes et, en fin de compte, d'améliorer la conformité.

522. Les entités ayant fait l'objet d'inspection, en particulier les banques, reçoivent des rétroactions de la CRF sur les résultats de l'inspection sur place axées sur la LBC/FT et sur les mesures correctives requises pour remédier aux lacunes identifiées, ce qui contribue à la compréhension par ces entités de leurs obligations. Plus particulièrement, les résultats des inspections permettent à la CRF de fournir des orientations adaptées, basées sur les faiblesses identifiées, afin d'encourager et d'aider les IF ayant fait l'objet d'inspection à améliorer leur application des mesures préventives. En outre, la CRF fournit des rétroactions

(bien que limité) aux entités déclarantes dans l'optique d'améliorer leur compréhension des obligations de déclaration (en particulier les DOS). L'Équipe d'évaluation a noté un impact différentiel de ces initiatives sur les entités déclarantes. En guise d'illustration, les banques ont démontré une bonne compréhension de leurs obligations et disposent en général de programmes de contrôle interne de la LBC/FT appropriés. En revanche, la compréhension des obligations de LBC/FT ainsi que des risques de LBC/FT parmi les IF non bancaires est mitigée, mais est en général faible voire en évolution.

523. La CRF et la BCG participent aux réunions périodiques des Responsables de la conformité des banques. Cette plateforme favorise la création d'opportunité d'échange d'informations et de partage d'expériences entre les autorités de supervision et les responsables de la conformité des banques sur les questions de réglementation et de conformité, ce qui permet aux banques de mieux cerner leurs obligations de LBC/FT et les risques de LBC/FT.
524. La CRF dispose d'un site web fonctionnel et ses rapports annuels sont accessibles au public. Il s'agit de sources supplémentaires d'information et de sensibilisation pour les entités déclarantes. La CRF devrait publier des produits stratégiques afin de promouvoir la compréhension du risque de BC/FT et des obligations de LBC/FT par les entités déclarantes.
525. En dépit des initiatives soulignées ci-dessus, un certain nombre d'IFNB rencontrées lors de la visite sur place n'ont pas démontré une bonne connaissance et compréhension des risques clés de LBC/FT auxquels elles sont exposées. Par conséquent, des efforts supplémentaires sont nécessaires pour améliorer les niveaux de conformité des IFNB, notamment la sensibilisation des autorités de supervision (la CRF et la BCG).
526. En ce qui concerne les EPNFD, des activités limitées (information, formation, sensibilisation, etc.) ont été entreprises lors de la visite sur place en vue de promouvoir la compréhension des exigences de LBC/FT et des risques de LBC/FT par les EPNFD. La CRF a publié des Lignes Directrices sur la LBC/FT à l'intention des EPNFD. Néanmoins, certaines des EPNFD rencontrées lors de la visite sur place n'ont pas une compréhension précise des risques de BC/FT auxquels elles sont exposées, ainsi que de leurs obligations de LBC/FT. Dans l'ensemble, des efforts significatifs, y compris des formations, des programmes de sensibilisation et la conduite d'examen sur place, sont encore nécessaires pour la sensibilisation des EPNFD. La CRF et les autres autorités de supervision prudentielle des EPNFD devraient disposer de ressources adéquates, afin d'être en mesure d'entreprendre efficacement des activités susceptibles de promouvoir la compréhension des entités relevant de leur compétence de supervision.
527. L'exercice de l'ENR réalisé en collaboration ou avec la participation des entités déclarantes a permis de mieux comprendre les menaces et les vulnérabilités dans chaque secteur. Néanmoins, le rapport ou les constatations de l'ENR n'ont pas été largement diffusés à l'ensemble des entités déclarantes dans les différents secteurs, certaines n'ayant reçu le rapport de l'ENR que lors de la visite sur place, en partie à cause du temps requis pour l'imprimer en quantité suffisante. La Gambie devrait envisager de publier le rapport de l'ENR sur les sites Internet de la CRF et d'autres autorités compétentes afin de favoriser une plus large diffusion des constatations du rapport de l'ENR. En fin de compte, cette pratique contribuera à améliorer la compréhension du risque identifié par les entités déclarantes, notamment en ce qui concerne leurs secteurs particuliers.

Conclusion générale sur le Résultat Immédiat 3

528. Des contrôles adéquats sont généralement en place pour empêcher les criminels ou leurs complices de contrôler les IF ou d'en être les bénéficiaires effectifs. La BCG applique des exigences appropriées en matière d'entrée sur le marché, dont l'évaluation de l'honorabilité et de la compétence dans le secteur bancaire, mais ne le fait pas de manière adéquate dans les secteurs de l'assurance et des AIF sous sa supervision. La plupart des autorités de réglementation des EPNFD ne disposent pas de procédures adéquates pour restreindre l'entrée sur le marché à des fins de LBC/FT et empêcher les criminels et leurs complices de contrôler ou d'être le bénéficiaire effectif d'une EPNFD. L'application des procédures d'honorabilité et de compétence varie selon les autorités de réglementation des EPNFD mais est en général faible.
529. La compréhension par la CRF des risques au niveau sectoriel est en général bonne sur la base de l'ENR et sa compréhension des risques au niveau des institutions est détaillée en fonction des évaluations annuelles des risques soumises par les banques et de l'évaluation des risques du secteur bancaire qu'elle a réalisée en mars 2021. S'agissant des assurances et autres institutions financières, la compréhension de la CRF est faible. La compréhension et l'identification des risques de BC/FT par les autorités de supervision des EPNFD sont très faibles.
530. Certes, un cadre de supervision fondé sur les risques a été mis en place par la CRF, mais les ressources actuelles de supervision de la LBC/FT ne sont pas suffisantes pour sa mise en œuvre. La supervision de la LBC/FT se limite principalement au secteur bancaire et est négligée dans les IF non bancaires et les EPNFD. La supervision limitée voire inexistante des IF non bancaires et des EPNFD à haut risque (tels que les bureaux de change, les prestataires de services d'envois de fonds, les NMPP et les agents immobiliers) est très préoccupante. D'une manière générale, la CRF est débordée et surchargée par la supervision de la LBC/FT de l'ensemble des entités déclarantes. Selon les évaluateurs, l'absence de mandat de supervision de la LBC/FT pour les autres autorités de supervision, le manque de capacités techniques appropriées chez la plupart des autres autorités de réglementation et les contraintes en matière de ressources financières et humaines, constituent des limites et ont un impact négatif sur l'efficacité de la supervision en Gambie.
531. La CRF n'ont imposé aucune sanction aux IF pour non-conformité aux obligations de LBC/FT pendant toute la période d'examen. En outre, la CRF n'assure pas le suivi de la mise en œuvre des mesures correctives précédemment émises à l'intention des institutions concernées sauf dans les rares cas où elle le fait dans le cadre de visites ultérieures sur place. Cette situation constitue une lacune car les actions recommandées pourraient ne pas être mises en œuvre en temps opportun, ce qui peut avoir un impact négatif sur le niveau de conformité des institutions ayant fait l'objet d'examen. De plus, l'exigence d'une condamnation par un tribunal dans la Loi sur la LBC/FT entrave l'application efficace des sanctions administratives par les autorités de supervision.
532. La CRF et les autorités de supervision des IF ont publié des orientations, mené des actions de sensibilisation et dispensé des formations afin de mieux faire comprendre les risques de BC/FT et les obligations de LBC/FT des IF. En dehors du secteur bancaire, ces efforts ont peu d'impact sur la conformité des IF. Des activités limitées d'orientation et de sensibilisation ont été entreprises dans le secteur des EPNFD. En outre, les Lignes

directrices publiées par les organes de supervision n'ont pas été publiées au Journal officiel et ne sont donc pas exécutoires. Dans l'ensemble, des améliorations fondamentales sont nécessaires pour atteindre un niveau d'efficacité appréciable.

533. **La Gambie est notée comme ayant un Faible niveau d'efficacité au titre du RI.3.**

CHAPITRE 7 – PERSONNES MORALES ET CONSTRUCTIONS JURIDIQUES

7.1. Constatations Clés et Actions Recommandées

Constatations Clés

- a. Les cadres juridiques et institutionnels de la Gambie régissant les personnes morales et les constructions juridiques sont assez élaborés, bien que certaines lacunes essentielles subsistent. Les principales lois régissant les personnes morales et les constructions juridiques sont la Loi sur les sociétés et la Loi sur l'enregistrement des entreprises à guichet unique. Outre les lois, le Greffier du Tribunal de commerce publie une liste de contrôle, qui fournit des détails sur les noms, l'adresse de résidence et la profession des personnes qui demandent à constituer une société.
- b. Il n'existe aucune obligation juridique pour le Tribunal de commerce d'obtenir et de conserver les informations sur les bénéficiaires effectifs lors de la création d'une société. Cependant, les autorités compétentes pertinentes obtiennent parfois des informations sur les bénéficiaires effectifs des personnes morales et des constructions juridiques auprès des entités déclarantes. Compte tenu des difficultés liées à la conformité aux obligations de LBC/FT et de la supervision limitée des entités déclarantes en matière de LBC/FT, les Évaluateurs n'ont pas été en mesure de déterminer dans quelle mesure les autorités obtiennent en temps opportun des informations adéquates, exactes ou actualisées sur les bénéficiaires effectifs de tous les types de personnes morales et de constructions juridiques.
- c. Les informations de base sont mises à la disposition du public par le biais du Tribunal géré par le Greffier du Tribunal de commerce. Toutefois, ce tribunal ne dispose pas de suffisamment de ressources et ne prend pas les mesures appropriées visant à garantir l'exactitude des informations détenues.
- d. La Gambie n'a pas évalué le risque de BC/FT associé aux personnes morales et aux constructions juridiques. Ainsi, les autorités compétentes pertinentes n'ont qu'une faible compréhension du risque associé à ces entités et de la mesure dans laquelle les personnes morales (tant étrangères que nationales) peuvent être ou ont été utilisées à des fins de BC/FT.
- e. La Gambie ne dispose pas d'une base de données complète de l'ensemble des personnes morales et des constructions juridiques créées et opérant dans le pays.

- f. Les mesures visant à prévenir l'utilisation abusive des personnes morales et des constructions juridiques en Gambie sont inadéquates. Par exemple, si la Gambie reconnaît la création et le fonctionnement des trusts, elle n'impose en revanche aucune obligation quant à l'enregistrement de ces structures.
- g. Certes, la Gambie interdit aux sociétés d'émettre des actions au porteur ou d'avoir des administrateurs prête-nom, mais il n'existe aucun mécanisme permettant de faire face au risque posé par les sociétés étrangères enregistrées dans le pays qui sont autorisées par la législation de leur pays d'origine à émettre des actions au porteur ou à avoir des administrateurs prête-nom.
- h. Le Greffier du Tribunal de Commerce est doté de pouvoirs pour engager des poursuites à l'encontre des personnes morales qui ne se conforment pas aux règles et exigences. Toutefois, il n'a entrepris aucune action en justice pour infliger des sanctions à une personne morale ou une construction juridique. L'efficacité, la proportionnalité et le caractère dissuasif des sanctions ne peuvent donc pas être vérifiés.

Actions recommandées

- a. La Gambie devrait procéder à une évaluation complète des risques de BC/FT associés à tous les types de personnes morales et les constructions juridiques créées dans le pays et diffuser les constatations à l'ensemble des parties prenantes. Le pays devrait également appliquer des mesures visant à atténuer les risques identifiés.
- b. La Gambie devrait introduire et/ou renforcer les exigences/mécanismes permettant d'obtenir et de conserver les informations sur les bénéficiaires effectifs des personnes morales et constructions juridiques. Ces mécanismes devraient garantir que les informations sur les bénéficiaires effectifs sont adéquates, exactes et actuelles, et qu'elles sont accessibles aux autorités compétentes en temps opportun. Plus particulièrement, le Greffier du Tribunal de commerce devrait mettre en place et maintenir des bases de données concernant les informations sur les bénéficiaires effectifs.
- c. La Gambie devrait publier les conditions requises pour l'enregistrement des trusts.
- d. Les autorités devraient on devrait doter le bureau du Greffier du Tribunal de commerce de moyens suffisants pour vérifier les informations de base sur les bénéficiaires effectifs qui ont été déposées et prendre des mesures d'exécution en cas de non-conformité.
- e. Les autorités devraient modifier la Loi sur les sociétés afin de garantir l'application de sanctions administratives à la fois aux personnes morales et aux personnes physiques qui omettent de se conformer aux obligations pertinentes, afin de promouvoir la transparence des personnes morales et les constructions juridiques. En outre, elles devraient habiliter le Greffier du Tribunal de commerce à imposer des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives en cas de violation des obligations liées à la transparence des personnes morales et les constructions juridiques, et tenir des statistiques sur les sanctions imposées à cet égard.

534. Le Résultat Immédiat pertinent examiné et évalué dans le présent chapitre est le RI.5. Les Recommandations pertinentes pour l'évaluation de l'efficacité sous cette section sont les R.24-25, et des éléments des R.1, 10, 37 et 40.

7.2. Résultat Immédiat 5 (Personnes morales et constructions juridiques)

535. La création de divers types de personnes morales en Gambie est régie par la Loi de 2013 sur les sociétés, la Loi de 2013 sur l'enregistrement des entreprises à guichet unique et les Lignes directrices sur les exigences en matière de constitution en société publiées par le Greffier du Tribunal de commerce. La Loi sur les sociétés a prévu la création du Greffier du Tribunal de commerce avec pour mandat d'enregistrer toutes les personnes morales et constructions juridiques publiques et privées. Les différents types de personnes morales et de constructions juridiques enregistrées en Gambie sont brièvement décrits dans le Tableau 1.2. Toutes les personnes morales créées dans le pays ou à l'étranger qui ont l'intention de procéder à leur constituer en société en Gambie doivent remettre les documents d'enregistrement ou leur certificat de constitution en société (dans le cas d'une société étrangère) ainsi que les photos d'identification de leurs actionnaires au Greffier du Tribunal de commerce pour approbation et enregistrement avant le démarrage de leurs activités en Gambie.
536. Les administrations fiduciaires sont reconnues par le droit gambien. La Loi de 2013 sur les sociétés de 2013, par exemple, reconnaît la création de trusts. Cependant, l'enregistrement des trusts n'est pas obligatoire.

7.2.2. Accès public aux informations sur la création et les types de personnes morales et de constructions juridiques

537. Les processus de création de personnes morales, notamment les entreprises unipersonnelles ou les sociétés de personnes, ainsi que la procédure d'obtention et d'enregistrement des informations de base sont décrits dans les statuts et sont mises à la disposition du public sur le site Web du Greffe du Registre de commerce⁹⁰. Les informations disponibles sur les types de personnes morales et de constructions juridiques, notamment l'ensemble des frais applicables à leur enregistrement et constitution en société, les formulaires prescrits et les autres exigences sont disponibles sur le site Web du Greffe du Tribunal de commerce.
538. Tout promoteur⁹¹ est tenu de payer les frais prescrits et de remplir le formulaire prescrit, qui est présenté assortis des documents pertinents tels que la carte nationale d'identité ou, dans le cas d'une société étrangère, une copie du passeport de chaque actionnaire et la demande de numéro d'identification fiscale de la société. La fourniture d'une pièce d'identité avec photo pour tous les actionnaires/propriétaires, bien qu'elle ne

⁹⁰ <https://www.moj.gm/companies-division>

⁹¹ Un promoteur est une personne qui crée une entreprise, en particulier une société, y compris son financement. La création d'une société commence par une idée

soit pas une obligation légale, est obligatoire en vertu des pouvoirs discrétionnaires conférés au Greffier du Tribunal de commerce par la Loi sur les sociétés de Gambie. Toutefois, les documents ne sont pas vérifiés par le Greffier du Tribunal de commerce avant la délivrance du certificat de constitution en société et le démarrage de l'activité.

539. Le Greffier du Tribunal de commerce fait également office de Greffier dans le cadre du projet de Guichet unique pour l'enregistrement des entreprises, établi en tant que guichet unique destiné à accélérer le traitement de l'enregistrement des entreprises en Gambie. Le guichet unique pour l'enregistrement des personnes morales dispose de greffiers du tribunal qui sont chargés de faciliter le remplissage des formulaires d'enregistrement. Un dossier est ensuite ouvert pour chaque requérant. Le Tribunal de commerce saisit ensuite les informations fournies dans un processus automatisé d'enregistrement des personnes morales. Après la saisie dans le système, l'enregistrement et le respect des critères fixés, un numéro d'enregistrement synchronisé est attribué à l'entreprise/la société sous la forme d'un numéro combiné d'enregistrement d'entreprise, d'identification du contribuable et d'enregistrement de l'employeur à la sécurité sociale.
540. Le dispositif juridique de la Gambie repose sur les principes de la Common Law. Ainsi, des Actes constitutifs de trusts exprès peuvent être conclus en Gambie. En Gambie, les trusts sont généralement créés par des avocats ou des prestataires de services aux entreprises et trusts. Toutefois, les autorités ont déclaré que le recours aux Actes constitutifs de trusts exprès en Gambie est assez limité. Les membres de la profession juridique rencontrés par l'Équipe d'évaluation disposaient d'informations limitées sur les Actes constitutifs de trusts. Les avocats en Gambie ont une faible compréhension de leurs obligations en vertu de la Loi sur la LBC/FT. Ils obtiennent des informations de base sur leurs clients lors du premier contact, mais ne vérifient pas l'identité des clients ou des bénéficiaires effectifs.

7.2.3. Identification, évaluation et compréhension des risques de BC/FT et vulnérabilités des entités morales .

541. La Gambie n'a pas évalué le risque de BC/FT associé aux personnes morales. Bien que le pays ait procédé à une évaluation des risques, l'ENR a porté sur une évaluation des différents secteurs en Gambie et non sur une évaluation spécifique des risques liés aux personnes morales dans le pays. Par conséquent, les vulnérabilités des personnes morales et les risques de BC/FT connexes ne sont pas bien compris. Aucune information n'a été fournie à l'Équipe d'évaluation sur les vulnérabilités des différents types de personnes morales dans le pays. En outre, les autorités compétentes n'ont pas démontré qu'elles avaient suffisamment identifié, évalué ou compris les risques de BC/FT liés aux personnes morales.
542. La Gambie a démontré une connaissance limitée de la manière dont on pourrait se servir ou se sert des personnes morales du pays à des fins de BC/FT. Les évaluateurs ont fondé leur conclusion sur un examen de l'évaluation de la disponibilité des informations sur les bénéficiaires effectifs en Gambie dans l'ENR et sur des discussions avec les AEPP, le Tribunal de commerce et les Actes du Greffier, la CRF, les autorités de réglementation du secteur, les IF et plusieurs EPNFD.
543. L'ENR souligne les défis de taille que pose l'accès aux informations sur les bénéficiaires effectifs des personnes morales. Ces défis intègrent l'absence d'exigences

relatives aux bénéficiaires effectifs, de mécanismes inadéquats permettant aux inspecteurs des sociétés d'accéder à des informations suffisantes sur les bénéficiaires effectifs, ainsi à qu'une documentation incomplète, des précisions sur des irrégularités non résolues et l'absence de système approprié des informations sur les bénéficiaires effectifs. Ces défis entravent la capacité de la Gambie à garantir la transparence des personnes morales créées dans le pays.

544. Les menaces que représentent la corruption, le trafic de stupéfiants et la fraude, ainsi que la grande vulnérabilité de certaines IF et EPNFD, laissent présager des risques de BC élevés pour les personnes morales en Gambie comme indiqué dans l'ENR. En effet, l'expérience des autorités en matière d'enquêtes sur le BC et la criminalité financière impliquant des personnes morales, telle qu'elle ressort notamment des constatations de la Commission Janneh (liée à la grande corruption) et de l'affaire BK (trafic de stupéfiants), dans lesquelles on s'est servi des personnes morales pour blanchir les produits du crime, contribue à l'identification et la compréhension des risques d'utilisation de personnes morales. L'ENR de la Gambie a également révélé que les opérations effectuées par les EPNFD présentaient un niveau « très élevé » de vulnérabilité au BC/FT. Les services fournis par les professionnels du droit et les notaires sont considérés comme étant très vulnérables au BC. De même, l'ENR a noté que les transactions commerciales dans ces sous-secteurs sont en grande partie effectuées en espèces et que les mesures de contrôle de la LBC/FT mises en œuvre par les EPNFD sont faibles.
545. Si les autorités responsables de la constitution en société des personnes morales ont démontré une bonne connaissance du risque inhérent à l'utilisation de véhicules sociaux, les risques spécifiques posés aux personnes morales en Gambie doivent encore être évalués. En définitive, les autorités n'ont pas identifié, évalué et compris la mesure dans laquelle tous les types de personnes morales créées dans le pays peuvent être ou sont utilisés à des fins de BC/FT. La Gambie n'a pas examiné les cadres juridiques et réglementaires pertinents relatifs aux personnes morales. Les autorités ont examiné des cas d'utilisation abusive de véhicules sociaux à des fins criminelles en Gambie, mais n'ont pas pleinement mis en œuvre les recommandations formulées par la Commission Janneh⁹², ni examiné les menaces et vulnérabilités internationales associées aux personnes morales exerçant en Gambie ; la Gambie n'a pas procédé à une évaluation complète des risques liés aux personnes morales et aux constructions juridiques
546. Le Registre de commerce n'est présent que dans deux des cinq régions de la Gambie, ce qui laisse supposer la possibilité que des personnes morales non enregistrées opèrent en Gambie. L'inspection des sociétés est très limitée et rarement effectuée en raison de problèmes d'effectifs, des problèmes financiers et de mobilité. Ainsi, le Registre de commerce a besoin de ressources et de formations adéquates pour pouvoir jouer un rôle important dans l'évaluation des risques de BC/FT des personnes morales dans tout le pays.
547. S'agissant des constructions juridiques, aucune évaluation des façons dont on pourrait se servir d'elles à mauvais escient pour le BC/FT en Gambie n'a été menée. Les autorités indiquent que les constructions juridiques constituent un secteur très restreint (à la fois en termes de nombre de trusts et d'importance des actifs détenus en trust) et estiment donc qu'elles représentent un risque minimal en termes de matérialité. Il n'existe pas

92 La Commission Janneh a constaté que certaines des biens obtenus par l'ancien Président Jammeh ont été acquis au nom de Kanilai Group International Ltd (KGI), et que la plupart des biens ont été acquis au nom de Kanilai Family Farms Ltd (KFF) ; que l'ancien président Jammeh possédait 99% des actions de KFF et que le 1% nominal restant était au nom de son frère ASJ. En outre, KFF possédait également 79 % des actions de KGI, tandis que les 29 % restants étaient détenus en trust par sa femme Zineb Jammeh pour le compte de ses enfants M&M Jammeh (page 10, Livre blanc sur le Rapport de la Commission Janneh).

d'informations relatives à l'exploitation de trusts étrangers en Gambie. La loi sur les sociétés fiduciaires Chapitre 94, volume 15 des lois de la Gambie exige l'enregistrement des trusts. La Gambie s'appuie également sur la Loi sur la LBC/FT et sur ses directives et lignes directrices générales afin de réglementer les activités liées aux fiduciaires professionnels qui sont des EPNFD et sont soumis aux obligations pertinentes en matière de LBC/FT. Certes, cette situation pourrait atténuer de manière significative le risque d'abus, mais le manque de mise en œuvre robuste des mesures de CDD, en particulier parmi les IFNB et les EPNFD, donne à penser que la nécessité d'identifier leurs vulnérabilités sous-jacentes, notamment à la lumière des révélations de la Commission Jannah selon lesquelles l'ancien président Jammeh et son épouse ont créé deux fondations et s'en sont servis à des fins autres que leurs objectifs prévus⁹³. Par exemple, l'identification et la compréhension des types de trusts qui sont utilisés et s'il existe des caractéristiques spécifiques qui peuvent les rendre vulnérables, ou si les DOS déposées concernant les trusts pourraient révéler une vulnérabilité sous-jacente.

7.2.4. Mesures d'atténuation pour empêcher l'utilisation détournée des personnes morales et des constructions juridiques

548. Les autorités gambiennes ont mis en place certaines mesures et contrôles dans la Loi sur les sociétés en vue de prévenir l'utilisation abusive des personnes morales. Toutes les personnes morales sont tenues de se faire enregistrer au Tribunal de commerce. Ce Tribunal exige des documents d'identification pour corroborer les informations de base fournies par les promoteurs d'une entreprise. De même, les sociétés sont tenues en vertu de la Loi sur les sociétés d'actualiser leurs dossiers auprès du Tribunal. Toutefois, des sanctions sont prévues pour la non-conformité par les sociétés et il est difficile d'amener les sociétés à se conformer aux exigences. En outre, le Tribunal de commerce ne vérifie pas l'exactitude des informations qu'il reçoit, ni l'authenticité des documents qui lui sont soumis lors de la constitution en personne morale ; néanmoins, il s'assure que les informations qui lui sont fournies sont complètes.
549. Les autorités sont plus préoccupées par l'accélération de la constitution des sociétés que par la vérification des documents d'identification fournis au Tribunal. Elles estiment que le risque que les promoteurs présentent de faux documents d'enregistrement est très élevé. À cet égard, les autorités s'appuient sur les déclarations statutaires obligatoires des directeurs de sociétés concernant la véracité des informations fournies. Lorsqu'une fausse carte d'identité est découverte, des sanctions peuvent être imposées en cas de condamnation, et le certificat de la société peut être révoqué. Cependant, la Gambie n'a pas engagé de poursuites judiciaires et aucune sanction n'a donc été imposée ou appliquée.
550. De même, la Loi sur les sociétés et la Loi sur l'enregistrement des entreprises à guichet unique imposent aux sociétés de tenir des informations de base, notamment un registre des actionnaires. Ces informations sont également détenues par le Tribunal de commerce et sont accessibles au public, mais celles contenues dans le système ne datent que de 2014 et pas d'avant. Il est donc possible que des personnes morales non enregistrées opèrent en Gambie.

⁹³ Selon les allégations, par l'intermédiaire d'un trust créé par Zineb, Jammeh et Zineb ont acquis le bien du Défendeur - un manoir de plusieurs millions de dollars sis à Potomac, dans le Maryland, aux États-Unis - en se servant des fonds acquis par des moyens illicites, notamment en volant son peuple et en recevant des pots-de-vin de la part nombreux hommes d'affaires opérant en Gambie pendant les années où il était au pouvoir. Les deux hommes étaient respectivement fiduciaire et fiduciaire successeur du MYJ Trust. (Affaire 8:20-cv-02071 Document 1 déposé le 15/07/20).

551. En 2013, la Gambie a supprimé les bons de souscription d'actions et a exigé des sociétés disposant de bons de souscription d'actions valides qu'elles les annulent et inscrivent les noms des porteurs dans le registre des membres dans les trente jours suivant l'entrée en vigueur de la Loi sur les sociétés. Les personnes dont les bons de souscription ont été annulés et enregistrés sont devenues membres de la société à compter de la date d'annulation des bons de souscription (Section 128, Loi de 2013 sur les sociétés). Les administrateurs et actionnaires prête-nom sont également reconnus par les lois gambiennes (Section 73 -77, Loi sur les sociétés). Toutefois, seules les sociétés publiques sont tenues de conserver des informations sur les personnes détenant des actions dont elles ne sont pas les bénéficiaires effectifs. Les actionnaires importants des sociétés publiques sont également tenus de fournir leur nom et leur adresse et de donner des informations complètes sur les actions détenues à titre personnel ou par un mandataire, ainsi que le nom de ce dernier. Les exigences relatives à la divulgation de l'intérêt bénéficiaire et de l'actionnaire substantiel ou du prête-nom par les seules sociétés publiques constituent une lacune majeure dans le cadre juridique de la Gambie pour ce qui est d'assurer la transparence des personnes morales et d'empêcher leur utilisation abusive à des fins de BC/FT, et il convient d'y remédier compte tenu du risque et du contexte du pays.
552. Les entités déclarantes des IF sont tenues d'obtenir et de conserver des dossiers détaillés sur leurs clients, y compris les personnes morales et les constructions juridiques, et de mettre ces informations à la disposition de la CRF et des autres autorités compétentes qui en font la demande, aux fins d'enquêtes et de poursuites ciblant les actes criminels.
553. Concernant les fiduciaires, aucune disposition expresse n'oblige les fiduciaires professionnels à divulguer leur statut aux IF et aux EPNFD lorsqu'ils nouent une relation d'affaires ou effectuent des transactions occasionnelles. La seule mesure d'atténuation de cette lacune réglementaire consiste en ce que les IF et les EPNFD sont tenues, de leur propre chef, d'identifier et de vérifier l'identité des clients lorsqu'elles ignorent si le client agit pour son propre compte (Section 25, Loi sur la LBC/FT). Cette pratique indique que les entités déclarantes ne vérifient pas systématiquement l'identité des fiduciaires, ce qui est incompatible avec l'exigence du GAFI. La vérification de l'identité d'un client, intégrant les fiduciaires, devrait être systématique.
554. Dans l'ensemble, les mesures d'atténuation mises en œuvre par les autorités ne sont pas très efficaces pour prévenir l'utilisation abusive des personnes morales à des fins de BC/FT, étant donné qu'elles ne sont pas élaborées et ciblées pour faire face aux risques identifiés des différents types de personnes morales créées dans le pays.
555. Afin de mettre en œuvre des mesures d'atténuation efficaces pour prévenir l'utilisation abusive des personnes morales et constructions juridiques à des fins de BC/FT, le bureau du Greffier du Tribunal de commerce doit être bien équipé en ressources humaines pour être en mesure de vérifier les informations et faire respecter les obligations de transparence. La Loi de 2013 sur les sociétés⁹⁴ devrait être amendée pour rendre obligatoire la divulgation des informations sur les bénéficiaires effectifs. La Gambie devrait envisager de déployer des infrastructures nécessaire à l'hébergement du registre des bénéficiaires effectifs pour la collecte et la gestion des données relatives aux bénéficiaires effectifs au bureau du Greffier du Tribunal.
556. Dans le cadre de son obligation de recouvrement des recettes, la GRA devrait recueillir des informations de base sur les personnes morales. Toutes les personnes morales qui communiquent des informations à la GRA sont tenues de détenir des comptes bancaires

et sont soumises aux exigences de CDD. Cependant, la GRA n'est pas tenue d'obtenir et de conserver les informations sur les bénéficiaires effectifs.

7.2.5. Accès en temps opportun aux informations de base, adéquates, exactes et actualisées ainsi que celles sur les bénéficiaires effectifs des personnes morales

557. Les autorités compétentes peuvent obtenir en temps opportun les informations de base suivantes sur les personnes morales créées en Gambie auprès du Greffier du Tribunal de commerce en adressant une demande écrite au Ministère de la Justice : raison sociale de la société, numéro d'immatriculation, date d'immatriculation, siège social/adresse enregistrés de la société, capital social, nom des actionnaires, notamment le nombre d'actions détenues, nom des administrateurs, activité commerciale de la société, y compris les Articles sur l'adhésion, les informations sur les déclarations annuelles déposées par la société, le nom du secrétaire de la société. Le stockage des informations est en partie manuel et en partie électronique (à partir de l'année 2014). Le registre électronique facilite une recherche rapide dans les dossiers stockés manuellement. Les autorités du bureau du Greffier du Tribunal de commerce ont déclaré que la réponse à une demande d'information de la part des AEPP et des autres autorités compétentes est presque immédiate. Toutefois, dans les situations d'urgence, les autorités compétentes et les AEPP peuvent obtenir les informations requises sans avoir à adresser de lettre de requête formelle.
558. Les demandes de données ne sont pas soumises par voie électronique. Le BRC est en train de télécharger par voie électronique sur son site web davantage d'informations sur tous les types de personnes morales. Une fois ce processus achevé, le BRC aura la possibilité de recevoir des demandes et de soumettre des réponses par voie électronique. Les informations seront également mises à la disposition du public. Le BRC a reçu et fourni en temps opportun des réponses aux demandes d'information formulées par les autorités compétentes. Il n'a pas indiqué quelles autorités compétentes ont demandé les informations. Les AEPP peuvent, au cours de leur enquête, accéder en temps opportun aux informations de base détenues par le Tribunal de commerce.
559. Au cours de la période sous revue, les Greffiers du Tribunal de commerce ont reçu un nombre indéterminé de demandes de la part des autorités chargées de l'enquête et de la Commission Jannah par l'intermédiaire du Ministère de la Justice. Les demandes adressées au Greffier du Tribunal de commerce par l'intermédiaire du Ministère de la Justice concernaient principalement des enquêtes sur l'affaire BK, afin d'obtenir des informations pertinentes sur certaines sociétés prétendument liées au suspect (voir Encadré 3.4 au titre du RI.7).
560. Les personnes morales ne sont pas tenues de fournir des informations sur les bénéficiaires effectifs au bureau du Greffier du Tribunal de commerce. Par conséquent, les informations sur les bénéficiaires effectifs ne seront mises à disposition que si les actionnaires indiqués sont les propriétaires réels. Les AEPP utilisent d'autres sources d'information, parmi lesquelles figurent les IF, en particulier les banques commerciales, pour obtenir des informations de base. L'accès aux informations sur les bénéficiaires effectifs des personnes morales ayant des sociétés mères sont étrangères peut toutefois s'avérer plus difficile. Les IF, en particulier les banques, conservent généralement des informations sur les bénéficiaires effectifs des personnes morales et des constructions juridiques. Les autorités, notamment les AEPP, sont investies de larges pouvoirs pour obtenir les informations sur les bénéficiaires, qui sont disponibles dans les IF. Certes, les banques obtiennent et vérifient en général les informations de base, mais les autres IF et la plupart des EPNFD ne conservent généralement pas ces informations.

561. L'obligation d'identifier les documents avant la constitution en société permet d'améliorer l'exactitude des dossiers, bien que l'absence de vérification de ces documents limite cette exactitude. Bien que les sociétés soient tenues de conserver certaines informations de base à leur siège social, le Greffier du Tribunal de commerce n'analyse pas les registres d'actionnaires des sociétés en vue de vérifier la fiabilité ou l'exactitude de ces informations. De même, les entreprises ne respectent pas leur obligation de déposer des informations de base auprès du BRC et de l'informer dans un délai de 14 jours de tout changement de directeur(s), de structure d'actionnariat, d'adresse professionnelle, entre autres exigences. La non-conformité entrave la capacité du BRC à maintenir des informations à jour. Le BRC a récemment fait une annonce dans les médias, demandant aux entreprises non conformes de mettre à jour leurs dossiers dans un certain délai. Il doit encore assurer le suivi des dossiers pour garantir la fiabilité et l'exactitude des informations dans son domaine. La Gambie a élaboré des Réglementations en matière de LBC afin de répondre de manière exhaustive aux exigences relatives aux informations sur les bénéficiaires effectifs.

7.2.6. Accès en temps opportun aux informations de base, adéquates, exactes et actualisées ainsi que celles sur les bénéficiaires effectifs des constructions juridiques

562. Les EPNFD, notamment les avocats et les comptables, qui créent en général des personnes morales et des constructions juridiques en Gambie, sont tenus d'appliquer les mesures de CDD. Toutefois, certains des avocats interrogés par l'Équipe d'évaluation semblaient ignorer l'existence d'une quelconque obligation de procéder à l'application des mesures de CDD ou d'obtenir des informations sur les bénéficiaires effectifs de leurs clients, en particulier lorsque ces derniers ont l'intention de créer un trust ou de créer une personne morale. Les autorités n'ont pu fournir de statistiques complètes sur les Actes constitutifs de trusts et ont en outre indiqué que les Actes constitutifs de trusts sont rares. L'Équipe d'évaluation a pu consulter deux Actes constitutifs de trusts intégrant des informations sur le constituant et le bénéficiaire, mais ces documents ont été signés en 1983, ce qui laisse penser que les trusts sont rarement utilisés ou, s'ils le sont dans une large mesure, ces documents ne sont pas transmis pour enregistrement.

563. Aucune information n'était disponible sur la procédure d'obtention d'informations sur les bénéficiaires effectifs des constructions juridiques par les autorités compétentes. Aucune information n'était non plus disponible quant au nombre de fois où les autorités compétentes ont demandé des informations sur les bénéficiaires effectifs des constructions juridiques, si ces informations ont été fournies et, si oui, dans quel délai.

7.2.7. Efficacité, proportionnalité et caractère dissuasif des sanctions

564. La Loi sur les sociétés de 2013 prévoit des sanctions à l'encontre des personnes morales qui omettent de se conformer aux obligations d'information, notamment la notification du changement d'administrateur ou la tenue de dossiers, entre autres. Les sanctions prévues par cette loi sont imposées en cas de condamnation pour non-respect de l'obligation relative à la garantie d'un emplacement approprié du registre des membres, à l'indexation adéquate des membres et à l'ouverture du registre à l'inspection et à l'absence de notification du changement de localisation du registre. Aucune sanction n'a été appliquée au cours de la période allant de 2017 à 2021. L'absence d'application des sanctions aura certainement un impact négatif sur l'authenticité des dossiers. La Loi sur la LBC/FT prévoit également différents niveaux de sanctions allant d'une peine de deux ans d'emprisonnement

à l'imposition d'une amende, en passant par l'application de sanctions de « type » administratif telles que la révocation d'un directeur, l'interdiction d'emploi d'une personne⁹⁵ et le refus de renouveler l'agrément d'une entité déclarante, entre autres sanctions. En l'absence de jurisprudence, il est impossible de déterminer l'efficacité des sanctions imposées.

Conclusion générale sur le RI.5

565. Le niveau de compréhension des risques de BC/FT liés aux personnes morales et constructions juridiques est faible en Gambie. Le pays doit encore identifier et évaluer les risques de BC/FT des personnes morales créées et opérant en Gambie, y compris en intégrant des mesures visant à traiter les risques connexes posés par les sociétés étrangères ayant des administrateurs et actionnaires prête-nom ou des actions au porteur. Bien que les IF et les EPNFD, notamment les avocats, soient tenus de procéder à l'application des mesures de CDD, l'obligation de vérifier les informations relatives aux bénéficiaires effectifs des personnes morales et des constructions juridiques est discrétionnaire (sur la base des convictions raisonnables des entités déclarantes) et n'est pas systématique. Les faiblesses relevées dans la mise en œuvre des exigences de CDD dénotent des lacunes dans la disponibilité des informations sur les bénéficiaires effectifs. Cette faiblesse est exacerbée par l'absence d'obligation pour le Tribunal de commerce d'obtenir et de conserver des informations précises et actualisées sur les bénéficiaires effectifs des personnes morales et des constructions juridiques, par l'insuffisance des ressources et des mécanismes du Tribunal visant à garantir le caractère exact et actuel des informations détenues et par la faiblesse du régime de sanctions à l'encontre des personnes qui ne respectent pas les obligations de transparence. Par conséquent, lorsque des informations sur les bénéficiaires effectifs existent, elles ne sont pas adéquates, précises et actuelles. Certes, la Gambie n'est pas un centre financier régional ou mondial, mais les faiblesses identifiées dans la mise en œuvre de l'obligation de transparence exposent les entités créées et opérant dans le pays à des agissements criminels à des fins de BC/FT, intégrant l'évasion des sanctions. Par conséquent, des améliorations fondamentales sont nécessaires pour s'assurer que les personnes morales et les constructions juridiques sont protégées contre les abus, et que les informations sur leurs bénéficiaires effectifs sont adéquates, exactes et actualisées.

566. **La Gambie est notée comme ayant un Faible niveau d'efficacité au titre du RI.5.**

CHAPITRE 8 COOPÉRATION INTERNATIONALE

8.1. Constatations Clés et Actions Recommandées

Constatations Clés

- a) La Gambie utilise tant les canaux formels qu'informels pour rechercher et solliciter une coopération internationale, généralement basée sur des traités, accords et protocoles d'accord internationaux. Le Ministère de la Justice est l'Unité d'Autorité Centrale (CAU), chargée de coordonner les demandes d'entraide judiciaire et d'extradition. La CAU ne dispose pas de mécanismes permettant de classer par ordre de priorité les demandes d'entraide judiciaire reçues et de garantir la fourniture de réponses en temps opportun. Le pays n'utilise pas pleinement les canaux formels d'entraide judiciaire. Les évaluateurs ont attribué la non-exécution de l'entraide judiciaire à une formation et à une capacité insuffisantes pour traiter les demandes d'entraide judiciaire .
- b) La Gambie n'a traité aucune demande officielle d'extradition en raison de l'absence de traité/d'accord d'extradition avec les États requérants, tandis qu'une demande a été refusée en raison de la nationalité du fugitif, à savoir la nationalité gambienne. Le pays n'a exécuté aucune demande d'entraide judiciaire au cours de la période sous revue, ce qui n'est pas conforme au risque qui pèse sur le pays et le contexte dans lequel il se trouve. La Gambie n'a pas démontré qu'elle sollicite régulièrement l'assistance juridique formelle et l'extradition de pays étrangers en vue d'engager des poursuites relatives au BC et aux infractions sous-jacentes connexes qui comportent des éléments transnationaux. Le nombre de demandes d'entraide judiciaire est très négligeable tandis qu'il n'existe pas de demandes d'extradition. Ces deux types de demandes sont sans commune mesure avec le profil de risque du pays.
- c) Les informations fournies par la Gambie ont montré que les demandes d'action au-delà du Ministère de la Justice étaient limitées. La plupart des demandes ont été traitées par le ministère de la Justice et sont en cours. L'absence de mécanisme de renvoi au-delà du Ministère de la Justice semble être un obstacle majeur à une meilleure coopération.
- d) La Gambie peut partager les informations de base et les informations sur les bénéficiaires effectifs des personnes morales et des constructions juridiques avec ses homologues internationaux. Lorsqu'elles sont disponibles, les informations de base et celles sur les bénéficiaires effectifs des personnes morales et des constructions juridiques sont inadéquates, inexactes et obsolètes. Toutefois, en l'absence de demandes d'informations de ce type, il est impossible de déterminer dans quels délais ces informations sont fournies aux autorités étrangères.

- e) Si la CRF a fait preuve d'une certaine réactivité en matière de coopération internationale, alors elle ne l'a pas fait en temps opportun. Bien que la CRF ne fasse pas encore partie du Groupe Egmont, sa demande d'adhésion est en cours. L'absence de divulgations spontanées et la non-appartenance au Groupe Egmont entravent la capacité de la CRF à échanger des informations avec le plus large éventail possible de CRF étrangères.
- f) Bien que les AEPP soient membres de réseaux de recouvrement des avoirs et d'entraide judiciaire, aucune information n'a montré la façon dont elles ont tiré parti de ces réseaux pour mener des enquêtes sur le BC, recevoir ou fournir des demandes d'informations liées au BC/FT.
- g) La Gambie a démontré une expérience limitée en matière de formation d'équipes d'enquête conjointes ou de procédures de prestation contrôlée en collaboration avec ses homologues étrangers. Le pays n'utilise pas pleinement ces outils de manière appropriée, compte tenu de sa situation géographique de principal itinéraire de stockage et de transit de drogues illicites.
- h) La CRF n'a pas sollicité et fourni de coopération en matière de supervision de la LBC/FT des entités déclarantes.

Actions recommandées

- a) La Gambie devrait fournir une entraide judiciaire constructive et en temps opportun. À cet égard, le pays devrait veiller à ce que la CAU dispose d'un système de gestion des affaires efficace qui permette de classer par ordre de priorité les demandes d'entraide judiciaire reçues, d'assurer le suivi de leur état d'avancement et de fournir des rétroactions sur l'évolution de ces demandes.
- b) La Gambie devrait assurer la formation et le renforcement des capacités en matière de formulation et de traitement des demandes de coopération internationale à l'ensemble du personnel pertinent.
- c) La Gambie devrait par le biais des canaux diplomatiques, le pays doit chercher activement à obtenir des rétroactions et à renforcer la coopération avec les principales juridictions occidentales en proie actuellement à des difficultés en ce qui concerne les rétroactions ;
- d) Les autorités devraient poursuivre activement leur coopération avec les CRF et les AEPP des pays d'origine et de destination, y compris le Brésil et l'Espagne afin de contribuer à la lutte contre le trafic de drogues, qui constitue un risque majeur en Gambie. L'absence de réponses aux demandes de ces pays devrait inciter la Gambie à signer davantage d'accords bilatéraux pour poursuivre les affaires criminelles, en particulier les activités criminelles comportant des éléments transnationaux
 - e) Le Ministère de la Justice devrait s'efforcer de créer activement un mécanisme de renvoi avec les autorités compétentes en matière de LBC/FT, telles que la CRF et le ministère des Affaires étrangères, améliorant ainsi la collaboration en matière de coopération internationale dans le pays.
- f) La CRF devrait renforcer la coopération impulsée par ses homologues étrangers dans le domaine de la LBC/FT, notamment en échangeant des informations conformes au profil

de risque de la Gambie. Pour ce faire, la CRF devrait continuer à signer davantage de protocoles d'accord avec des pays d'intérêt stratégique et poursuivre vigoureusement sa demande d'adhésion au Groupe Egmont. Les autorités doivent mieux utiliser les réseaux existants (par exemple, ARINWA, WACAP), la planification de la supervision, effectuer une supervision conjointe et partager les rapports d'examen, le cas échéant.

567. Le Résultat Immédiat pertinent examiné et évalué dans le présent Chapitre est le RI.2. Les Recommandations pertinentes pour l'évaluation de l'efficacité sous cette section sont les R.36-40 et des éléments des R.9, 15, 24, 25 et 32.

8.2. Résultat Immédiat 2 (Coopération internationale)

568. La Gambie peut recourir aux voies diplomatiques et à la coopération avec les partenaires du traité (bilatéraux et multilatéraux) relativement aux demandes d'entraide judiciaire. Elle a conclu des Traités/Accords d'entraide judiciaire bilatéraux avec certains pays et régions. Il n'existe pas d'informations sur le nombre/pourcentage de demandes reçues sur la base de traités et d'accords.

569. La Gambie a déployé des efforts en vue de simplifier l'extradition mais doit en faire davantage en ce qui concerne d'autres aspects de la coopération internationale. L'Équipe d'évaluation a fondé ses conclusions sur une variété d'informations fournies par les autorités gambiennes, notamment les discussions menées avec les autorités compétentes lors de la visite sur place, les données et les statistiques conservées par le Ministère de la Justice, ainsi que les informations qualitatives et quantitatives tenues par une série d'agences sur la coopération « informelle ». L'équipe a tenu compte des rétroactions fournies par le Réseau Mondial dans le cadre du processus d'Évaluation Mutuelle sur leur expérience de coopération internationale avec la Gambie. Les évaluateurs ont également passé en revue certaines affaires et d'autres informations démontrant la pratique de la coopération internationale en tenant compte du risque qui pèse sur la Gambie et de son contexte. Seul un pays (Macao China Interpol) sur les 13 pays examinés concernant la qualité de la coopération internationale du Réseau Mondial a sollicité des informations auprès d'Interpol Gambie. INTERPOL Gambie n'a pas donné suite à cette demande. Les 12 autres pays n'avaient aucune expérience préalable de la coopération internationale avec la Gambie.

8.2.1. Fournir une entraide judiciaire et une extradition constructives et en temps opportun

570. La Gambie a été inactive en matière de coopération internationale formelle, notamment en matière d'extradition et d'entraide judiciaire. Le Bureau du Procureur Général (BPG) rattaché au Ministère de la Justice est l'autorité centrale chargée des demandes d'entraide judiciaire et d'extradition adressées à la Gambie. Ce bureau est composé de trois personnes qui sont chargées de traiter les demandes de coopération internationale parallèlement à leurs fonctions relatives aux poursuites judiciaires. Certes, les demandes sont peu nombreuses, mais elles n'ont pas été exécutées. Le nombre croissant de demandes d'entraide judiciaire, qui est passé de cinq (05) en 2019 à vingt-trois (23) en 2021, démontre la nécessité d'accroître les ressources du Bureau du Procureur Général et de rationaliser les processus afin d'absorber la charge de travail liée aux tâches ordinaires en lien avec les poursuites et faciliter l'exécution des demandes en temps opportun.

571. En Gambie, les demandes d'entraide judiciaire formulées par des juridictions étrangères sont transmises par le Ministère des Affaires Étrangères, de la Coopération

Internationale et des Gambiens de l'Étranger (MOFA) par la voie diplomatique. Le Procureur général du BPG fait office de personne de contact en ce qui concerne les questions d'entraide judiciaire et d'extradition.

572. Depuis 2017, la Gambie a reçu 55 demandes d'entraide judiciaire par l'intermédiaire du MOFA, intégrant chacune une demande sur le BC et le FT (voir Tableau 8.1). Les pays ayant formulé les demandes d'entraide judiciaire intègrent les Pays-Bas (fraude, détournement de fonds, BC et participation à une organisation criminelle dans l'intention de commettre une fraude), l'Italie (FT), l'Espagne (confirmation du numéro de téléphone), l'Allemagne (vol d'un aéronef/fraude liée à la passation de marchés), la Suède (identification d'un ressortissant gambien), les États-Unis (demande de documents), le Soudan (vol d'un aéronef/fraude liée à la passation de marchés).. La majorité des demandes concernaient l'audition de témoins et de suspects. Les sources des demandes reflètent le contexte de la Gambie en tant que point de transbordement pour les drogues illicites et le commerce illégal de bois de rose, ainsi qu'en tant que pays d'origine et de destination en matière de traite des personnes, le trafic de migrants et le trafic illicite d'armes légères.

Tableau 8.1 Demandes entrantes d'entraide judiciaire reçues par la Gambie, Jan 2017 – aout 2021

Demandes d'entraide judiciaire	2017	2018	2019	2020	2021	Total
Demandes liées aux infractions sous-jacentes reçues	5	6	5	15	21	52
Demandes sur le BC		1	-	-	1	2
Demandes reçues sur le FT	-	-	-	-	1	1
Demandes exécutées	-	-	-	-	-	0
Demandes refusées	-	-	-	-	-	0
Retiré						
En cours						
Total	5	7	5	15	23	55

Source : MdJ

573. Les informations fournies par la Gambie montrent que les demandes d'action au-delà du ministère de la Justice sont limitées. La plupart des demandes sont traitées par le ministère de la Justice et sont en cours.

574. La Gambie n'a exécuté aucune des demandes d'entraide judiciaire reçues. La procédure d'entraide judiciaire est conçue pour durer environ deux mois, mais dans la pratique, aucune demande n'a été exécutée, ce qui signifie que le délai moyen d'exécution de l'entraide judiciaire est de plusieurs années. Bien que les autorités n'aient pas fourni les raisons de la non-exécution des demandes, l'équipe d'évaluation (EE) estime que le manque d'exécution peut émaner d'une formation inadéquate en matière de coopération internationale.

575. La coopération et la coordination avec les États requérants afin de faciliter l'exécution des demandes, y compris le traitement des faiblesses relevées dans les demandes et les questions de suivi ont été démontrées dans une certaine mesure. Cependant, ce constat n'est pas le même en ce qui concerne les dispositions prises par le BPG pour assurer le suivi de l'état d'avancement des demandes d'entraide judiciaire entrantes.
576. La Gambie n'a pas fourni d'informations sur les demandes d'entraide judiciaire liées à l'identification et au gel des avoirs. Il n'existe pas d'informations concernant la manière dont les autorités gambiennes exécutent les mesures coercitives (ordonnances de restriction, de gel) en réponse aux demandes internationales. Il n'existe aucune information sur le gel des fonds d'un terroriste international ou les mesures coercitives exécutées dans le cadre d'une entraide judiciaire ou leur utilisation en priorité, ainsi que les raisons du refus et de l'abandon de ces demandes.
577. Il n'existe pas de données ou de statistiques relatives au nombre de demandes refusées ou abandonnées, les raisons du refus ou de l'abandon de ces demandes ont été fournies. En l'absence d'exécution, il n'est pas possible de déterminer la qualité et le caractère constructif des demandes d'entraide judiciaire liées à la confiscation d'actifs. Les rétroactions reçues du Réseau Mondial corroborent l'inactivité du pays en matière de coopération internationale. En outre, la Gambie n'a pas mis en place de système de gestion des dossiers pour traiter les demandes d'entraide judiciaire entrantes et il semble qu'il n'existe pas de système de classement par priorité des dossiers. Compte tenu du nombre croissant de demandes adressées au pays (vingt-et-une (21) en 2021 contre cinq en 2019), l'absence de mécanismes permettant d'assurer le suivi des mouvements et garantir l'exécution en temps opportun des demandes d'entraide judiciaire semble entraver la gestion et le traitement efficaces des demandes entrantes. Le mécanisme de suivi devrait permettre aux autorités d'assurer le suivi des demandes d'entraide judiciaire et de garantir une communication opportune avec les États requérants afin de combler les lacunes identifiées au niveau de leurs demandes.

Extradition

578. Au cours de la période sous revue, la Gambie a reçu cinq demandes d'extradition. portaient sur des infractions sous-jacentes. (voir Encadré 8.2 ci-dessous).
579. Certes, le nombre de demandes d'extradition demeure faible, mais les autorités, à l'instar de l'entraide judiciaire, ont démontré une capacité limitée à exécuter avec succès les demandes d'extradition étant donné que le pays n'a exécuté aucune demande de 2017 à 2019. Quatre des cinq demandes n'ont pas été exécutées parce que les États requérants n'avaient pas d'accord ou de traité d'extradition avec la Gambie et n'étaient pas des pays du Commonwealth. La demande restante, reçue du Sénégal et liée à une affaire de meurtre, a également été refusée car le fugitif était un Gambien.. Les poursuites à l'encontre du suspect sont en cours.. Il n'existe aucune information sur les demandes qui ont été retirées ou sur celles qui sont toujours en cours.
580. Aucune demande d'extradition liée au BC/FT n'a été formulée, ce qui est incompatible avec le profil de risque du pays (voir Tableau 8.2). Cependant, étant donné que l'absence de demandes entrantes n'est pas du ressort de la Gambie, les Évaluateurs ont accordé moins de valeur à cet aspect dans la conclusion d'ensemble.

Tableau 8.2 Demandes d'extradition entrantes portant sur le BC, le FT et les infractions sous-jacentes connexes, janvier 2017 - aout 2021

DEMANDES D'EXTRADITION	2017	2018	2019	2020	2021	Total
Demandes reçues d'autres pays (infractions sous-jacentes)	1	1	-	1	2	5
Demandes exécutées	-	-	-	1	2	3
Demandes refusées	-	-	-	-	-	-
Demandes sur le BC	-	-	-	-	-	0
Demandes sur le FT						0

Source : MdJ

Extradition simplifiée

581. La Gambie peut offrir une extradition simplifiée sur la base de l'Accord de Coopération en matière pénale entre les Forces de police des États membres de la CEDEAO, qui autorise la remise de suspects ou de fugitifs à un autre État membre sur la base de mandats d'arrêt ou de décisions de justice. Des mesures simplifiées existent également lorsque le fugitif consent à renoncer à une procédure formelle d'extradition. La procédure implique une demande écrite formulée par l'État requérant et adressée à l'autorité compétente, fondée sur un Protocole d'Accord et transmise par le biais des BCN d'INTERPOL. À la réception de cette demande, le service compétent transmet la demande de remise des personnes concernées au Ministère de l'Intérieur qui, après avoir cerné tous les contours de l'affaire, consent par écrit à ce que le service compétent remette les personnes recherchées à l'État requérant. C'est ce qui a été fait dans l'affaire de la saisie de drogue du bateau-mère impliquant le trafic de 750 kg de cocaïne (voir Encadré 8.1 ci-dessous), qui a conduit à la remise d'un Libanais et d'un Belge par la DLEAG à l'OCRTIS du Sénégal.

Encadré 8.1 - Affaire du bateau-mère - Sénégal

Dans la nuit du 30 au 31 octobre 2019, la marine sénégalaise et les garde-côtes espagnols ont intercepté un navire dénommé « Ginaccious » battant pavillon néerlandais et un autre navire sans pavillon. La perquisition des deux navires a permis de découvrir 750 kg de cocaïne dans le 1^{er} navire. Les membres de l'équipage MM. JS, FB, SL, AM et SRC ont été mis aux arrêts et traduits devant un tribunal.

Le 1^{er} novembre 2019, la DLEAG a saisi un bateau dénommé « MOS52 » dans un port de Banjul et a arrêté deux membres d'équipage, à savoir : Monsieur FDC, détenteur d'un passeport belge et Monsieur AL détenteur d'un passeport marocain et d'une carte d'identité néerlandaise aux fins d'enquête.

L'enquête a révélé que le bateau et les deux membres d'équipage étaient liés à l'entité criminelle qui a organisé le trafic de 750 kg de cocaïne saisie au Sénégal.

Le 30 décembre 2019, le Bureau Central National/Interpol du Sénégal a demandé à la DLEAG, par l'intermédiaire du BCN/INTERPOL Gambie, de remettre les deux suspects arrêtés et le navire saisi à l'OCRTIS du Sénégal.

Par lettre datée du 21 janvier 2020, le Ministère de l'Intérieur de la Gambie a approuvé la demande du Sénégal et le 3 février 2020, le Directeur de la DLEAG a transmis la décision des autorités gambiennes de remettre les personnes arrêtées désignées, notamment leurs documents de voyage, mais pas le navire, à l'OCRTIS du Sénégal, pour une enquête plus approfondie.

8.2.2. Recherche d'une assistance juridique en temps opportun pour engager des poursuites dans les affaires nationales de BC, d'infractions sous-jacentes connexes et de FT comportant des éléments transnationaux.

Entraide judiciaire et extradition

Entraide judiciaire

582. Les autorités gambiennes sollicitent une assistance par les mêmes canaux que ceux utilisés pour les demandes entrantes. Toutefois, les réunions sur place avec les autorités gambiennes ont indiqué que les AEPP s'appuient davantage sur les canaux informels de coopération avec leurs homologues et examinent rarement les demandes d'entraide judiciaire comme des outils d'enquête, les canaux informels étant considérés comme étant plus convenables. Si la coopération informelle constitue en général un moyen plus rapide d'obtenir les informations demandées, il existe des circonstances comportant des éléments transnationaux dans lesquelles des demandes formelles d'entraide judiciaire sont requises, comme l'utilisation de matériel à des fins de preuve dans des procédures nationales et les poursuites ciblant le BC, les infractions sous-jacentes connexes et le FT.

583. Les informations fournies par la Gambie indiquent que depuis 2017, le pays a formulé huit demandes d'entraide judiciaire principalement sur les infractions principales. Il s'agissait d'une demande pour le BC et aucune pour le FT,. Deux de ces demandes ont été adressées par la DLEAG au Canada, à la Turquie et aux États-Unis en 2017 et 2021, respectivement. Le pays n'a pas pu établir l'infraction sous-jacente dans la première affaire. Les demandes formulées portaient sur la vérification des activités commerciales d'un individu étranger liées à une affaire présumée de BC et sur l'origine des fonds de ses clients présumés aux États-Unis et au Canada. La seconde affaire concernait le trafic de drogue et le BC. Un examen des dossiers des affaires a révélé que les défis auxquels est confrontée la Gambie émanent de l'absence de réponse du pays aux demandes d'informations pertinentes formulées par les États étrangers, de la qualité des demandes formulées et de l'absence d'accords bilatéraux ou multilatéraux avec les États requis, comme le démontrent les cas décrits dans l'Encadré 8.

Encadré 8.2

Exemple 1 - État contre Maroune El Haoud et autres

En 2017, alors qu'il menait des enquêtes sur un soupçon de BC impliquant la somme de 2 458 825,00 GMD (dollars EU 45, 576) par un ressortissant turc qui s'est enfui de Gambie et sept autres individus, la DLEAG a demandé l'assistance du Canada, de la Turquie et des États-Unis afin de vérifier les activités commerciales du ressortissant turc et les sources des fonds provenant de ses clients présumés au Canada et aux États-Unis. Le BPG a fourni à la DLEAG des extraits des exigences en matière d'entraide judiciaire du Canada et des États-Unis pour l'aider à transmettre une demande spécifique. Il a également indiqué qu'il n'existait pas de traité sur l'entraide judiciaire entre la Gambie, le Canada et les États-Unis et qu'il avait l'intention de recourir au principe de réciprocité. Par l'intermédiaire du Ministère des

Affaires Étrangères, l'Ambassade de Turquie a demandé à la DLEAG de lui fournir des informations factuelles sur l'affaire et les preuves recueillies afin de les transmettre aux autorités turques compétentes pour une enquête approfondie. La DLEAG a interrompu l'enquête en raison du manque d'informations fournies par les États-Unis et le Canada. Le 14 mai 2018, la Haute Cour a ordonné le décaissement de la totalité du montant aux requérants

Exemple 2 - Affaire BK

Au cours d'une enquête sur une affaire de drogue et de BC en 2020, la DLEAG a sollicité l'assistance d'INTERPOL pour l'arrestation et l'extradition du suspect. La demande n'a pas indiqué la personne recherchée ni son rôle dans l'infraction de trafic de drogues. INTERPOL a demandé à la DLEAG de fournir un résumé des faits précis et réels décrivant l'infraction commise par le sujet, car la demande ne mentionnait pas la personne recherchée ni son rôle dans le trafic de drogues. Suite à cette requête, la DLEAG a fourni les informations pertinentes en utilisant le « Projet de Formulaire de demande de notice rouge ».

Extradition

584. La Gambie n'a demandé aucune extradition au cours de la période sous revue. Le faible nombre de demandes sortantes pour des infractions de BC et des infractions sous-jacentes connexes n'est pas proportionnel au profil de risque de la Gambie, qui tend vers la criminalité transnationale en raison de sa situation géographique en tant que point de transit pour les activités illicites, comme la tendance croissante du trafic de drogues. Comme le montre le Tableau 8.3, plus de dix pour cent des suspects arrêtés pour des infractions liées à la drogue entre 2017 et 2020 étaient des ressortissants étrangers comprenant principalement des ressortissants d'Afrique de l'Ouest et des Européens, tandis que certains des ressortissants gambiens arrêtés ont été recrutés par des ressortissants étrangers (certains résidant hors de la Gambie) contre rémunération. Le profil des suspects aurait dû nécessiter quelques demandes d'extradition de suspects, notamment au Sénégal.
585. La Gambie n'a formulé aucune demande d'extradition liée au FT. L'absence de demandes d'entraide judiciaire sortantes en rapport avec le FT correspond au profil de la Gambie en matière de FT tel qu'évalué par les autorités.
586. La Gambie ne dispose pas de Lignes directrices ou de procédures pour les demandes de coopération internationale sortantes.

Tableau 8.3 Infractions liées aux drogues comportant des éléments internationaux possibles, Jan. 2017 – aout 2021

Année	Nombre de cas	Nombre d'arrestations	R ressortissants nationaux	R ressortissants étrangers	Nationalité étrangère prédominante
2017	425	468	427	41	Sénégal (27), Nigéria (5), Mali et Guinée Bissau (3 chacun), 3 autres pays (1 chacun).
2018	668	686	610	76	Sénégal (47), Royaume-Uni (8), Guinée Bissau (8), Nigéria (4), Guinée (2), 7 autres pays (1 chacun).
2019	613	610	543	67	Sénégal (38), Guinée Bissau (9), Nigéria et Guinée (5 chacun), Royaume-Uni et Liban (2 chacun),
2020	677	691	612	79	Sénégal (47), Nigéria (12), France (4), Grande-Bretagne (4), Guinée (2), 4 autres pays (1 chacun).
2021	-	70-	66	4	Sénégal (3), Guinée-Bissau (1)

Total	2383	2 525	3 257	267	263 suspects originaires du Sénégal (159), du Nigéria (26), du Mali(3), de la Guinée Bissau (22), du Royaume-Uni (14), de la Guinée (9), du Liban (2), de la France (4), et de 14 autres pays (1 chacun).
-------	------	-------	-------	-----	---

8.2.3. Recherche d'autres formes de coopération internationale à des fins de LBC/FT

587. La Gambie a recours à d'autres formes de coopération internationale aux fins de LBC/FT, par l'intermédiaire des AEPP et de la CRF. Les autorités de réglementation en Gambie, notamment la BCG, collaborent et échangent également des informations avec les autorités de réglementation de l'État d'origine.

588. La brigade de répression des fraudes des FPG noue une coopération internationale entre les autorités policières. Les FPG peuvent échanger des informations avec plus de 190 pays et régions par l'intermédiaire de l'OIPC-INTERPOL. Il fait office de point de contact pour les demandes d'assistance des autorités d'enquête nationales et étrangères. Les membres du personnel concernés participent à l'échange d'informations. Depuis 2021, les FPG ont conclu un accord spécifique avec la Police sénégalaise concernant l'échange d'informations sur les criminalité, la coopération et l'échange d'informations et d'expériences relatives aux opérations de police. Grâce au mécanisme OIPC-INTERPOL, les besoins opérationnels des FPG sont couverts par ces accords dans une certaine mesure.

589. Comme indiqué dans le Tableau 8.4, depuis 2017, les FPG ont formulé 21 demandes d'information et posé des questions connexes et reçu sept (7) réponses du Sénégal (2), des Pays-Bas (1), du Royaume-Uni (1), de l'Afrique du Sud, du Congo et de la Malaisie (1), de la Guinée-Bissau (1) et des Émirats arabes Unis (1). Cette démarche démontre la volonté de la Gambie de rechercher une coopération internationale en matière pénale. Toutefois, les informations sur les demandes n'étaient pas disponibles pour permettre de déterminer leur efficacité. L'absence de réponses devrait inciter la Gambie à signer davantage d'accords bilatéraux pour engager des poursuites en matière pénale, notamment en ce qui concerne le BC comportant des éléments transnationaux.

Tableau 8.4 Demandes adressées à Interpol par l'Unité de la répression des fraudes, Jan. 2017 -aout 2021

Année	2017	2018	2019	2020	2021	Total
Nombre de demandes	4	3	7	4	3	21
Réponse(s)	1	1	3	2	0	5

Source - l'Unité de la répression des fraudes

590. La Gambie est membre de réseaux internationaux tels que le Réseau Inter-Agences de Recouvrement des Avoirs pour l'Afrique de l'Ouest (ARINWA), le [Réseau Ouest-Africain des Autorités Centrales et des Procureurs](#) (WACAP) et divers accords conclus avec des homologues étrangers. Ces réseaux fournissent des plateformes permettant aux praticiens du recouvrement d'avoirs des pays participants d'échanger des informations sur le BC et la confiscation ainsi que de promouvoir les mécanismes d'entraide judiciaire entre les procureurs issus des différents pays, notamment ceux chargés de la coopération internationale en matière pénale, entre autres. Cependant, La Gambie n'a pas démontré la façon dont elle a exploité ces réseaux pour solliciter la coopération.

CRF

591. La CRF coopère avec les CRF étrangères, notamment les membres du Groupe Egmont, et quelle que soit la nature de son homologue (par exemple, administrative, répressive, judiciaire ou autre). Elle est membre du Forum des Cellules de Renseignements Financiers des États membres du GIABA, qui œuvre au renforcement de la coopération entre les membres en échangeant des informations pertinentes sur les questions liées au BC/FT ou en menant des actions conjointes telles que des études de typologie. Le Forum se réunit en marge des réunions plénières du GIABA. La CRF a signé des accords de coopération avec les seize autres membres du Forum et un autre homologue étranger. Elle n'est pas membre du Groupe Egmont. Sa non-appartenance au Groupe Egmont et le nombre de PdA limitent sa capacité à coopérer avec le plus grand nombre d'homologues étrangers. La CRF a soumis une demande inconditionnelle d'adhésion au Groupe Egmont et est pleinement engagée dans le processus de demande. Par conséquent, le premier examen sur place pour l'adhésion a été entrepris en 2018.

592. La CRF échange des informations via une adresse électronique officielle sécurisée. Depuis 2017, elle a adressé neuf (9) demandes d'information. Les pays qui ont reçu les demandes sont Hong Kong (02), tandis que l'Union des Comores, le Ghana, l'Inde, le Maroc, les Pays-Bas, le Nigéria et le Royaume-Uni ont reçu chacun une demande. Seul le Ghana a donné suite à la demande qui lui a été adressée (voir Encadré 8.2). En dépit de l'absence de réponses, les demandes adressées à ces pays ne sont pas conformes au profil de risque de la Gambie et remettent en question la base sur laquelle la CRF a signées PdA. Le Tableau 8.5 présente une ventilation des statistiques des demandes formulées par la CRF depuis 2017.

Tableau 8.5. Nombre de demandes formulées par la CRF aux homologues étrangers et réponses reçues, janvier 2017-août 2021

Année	2017	2018	2019	2020	2021	Total
Demande(s)	-	2	2	4	1	9
Réponse(s)	-	0	0	1	0	1

Source : CRF

8.2.4. Fournir d'autres formes de coopération internationale à des fins de LBC/FT

Échange d'informations entre les CRF

593. La CRF fournit des informations aux CRF étrangères sur demande. Les délais moyens de réponse aux demandes varient de deux à neuf mois, ce qui semble excessif.

594. Des informations sont échangées avec un nombre limité d'homologues étrangers, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la sous-région. Depuis 2017, la CRF a reçu neuf (09) demandes et a donné suite à cinq (05) d'entre elles (voir Tableau 8.4). Le Sénégal est le premier pays à avoir adressé des demandes avec trois demandes, suivi de la France et de la Sierra Leone avec deux demandes chacun. Le Bangladesh et le Libéria ont formulé le plus petit nombre de demandes (une demande chacun). La CRF a donné suite aux demandes du Bangladesh et du Libéria, tandis que les autres pays ont reçu une réponse chacun. Les

informations de la CRF indiquent que les réponses aux quatre demandes restantes sont en attente et qu'aucune n'a été rejetée ou retirée. Cependant, aucune raison n'a été donnée pour justifier les retards. Il n'existe pas d'informations sur la nature des demandes formulées et sur les rétroactions fournies par la communauté internationale concernant la qualité de l'assistance fournie par la CRF.

595. La CRF n'a pas fait preuve de diffusion spontanée d'informations aux CRF étrangères et aux autres autorités compétentes étrangères car elle ne voyait aucune raison de procéder à cette diffusion. Comme indiqué au RI.6, le manque de ressources adéquates a entravé la réalisation d'analyses stratégiques, pourtant essentielles à l'identification des risques émergents et à l'assistance aux AEPP pour diligenter des enquêtes potentielles sur le BC et contribuer aux initiatives plus vastes de LBC/FT dans le pays.

596. Dans l'ensemble, la Cellule a fourni une assistance active aux homologues étrangers mais doit améliorer les délais de réponse aux demandes. La CRF doit également déployer des efforts concertés dans la diffusion spontanée de l'information aux autorités étrangères compétentes. La conduite d'une analyse stratégique pourrait contribuer à améliorer l'approche proactive de la CRF de fournir une assistance au niveau international.

597. La CRF ne dispose pas de procédures officielles, intégrant des délais de traitement des demandes reçues. Elle devrait disposer d'un système de gestion des affaires en vue d'assurer le suivi et le contrôle des informations demandées et échangées, notamment les réponses reçues d'autres juridictions et un mécanisme permettant d'assurer le suivi des demandes.

Tableau 8.6 Demandes formulées par la CRF par des homologues étrangères et réponses fournies, janvier 2017-août 2021

Année	2017	2018	2019	2020	2021	Total
Demande(s)	2	-	1	3	3	9
Réponse(s)	2	-	1	1	1	5

Échange d'informations entre autorités de supervision financière

CRF

598. En tant qu'autorité de supervision de la LBC/FT, la CRF n'a pas fait de coopération, notamment en matière d'échanges d'informations sur la LBC/FT, de participation à des réunions bilatérales, de programmes d'assistance technique ou d'examen conjoints avec les autorités de supervision de ses homologues étrangers. Dans l'ensemble, si l'on considère que la CRF est la seule autorité de supervision de la LBC/FT des secteurs financiers les plus importants en Gambie, dont certains sont des filiales d'institutions étrangères (en particulier les banques nigérianes), le manque de coopération avec ses homologues étrangers constitue une importante lacune.

Banque Centrale de Gambie

599. En tant que principal organe de réglementation des IF en Gambie, la BCG échange des informations réglementaires et prudentielles avec ses homologues étrangères dans une moindre mesure. La coopération internationale s'effectue dans le cadre du Collège des Superviseurs de la Zone Monétaire de l'Afrique de l'Ouest (CSZMAO) sur lequel le Sénégal siège en tant qu'observateur.⁹⁶ Depuis 2017, la BCG partage des informations avec d'autres homologues de la région par le biais du CSZMAO.
600. Compte tenu de la prédominance des banques nigérianes en Gambie, la BCG a signé un PdA avec la Banque Centrale du Nigéria (BCN) afin de s'assurer que les opérations des agences, bureaux de représentation et filiales transfrontalières des organisations bancaires relevant de leurs juridictions sont menées avec prudence. Il s'agit également d'assurer une supervision bancaire consolidée. Le Protocole d'Accord reconnaît l'importance de l'assistance mutuelle et prévoit le partage d'informations. Toutefois, la BCG n'a pas échangé d'informations avec la BCN spécifiquement aux fins de la LBC/FT. Ce manque d'action peut être dû à l'absence de pouvoirs en vertu de la Loi sur la LBC/FT en tant qu'autorité de supervision financière.

Échange d'informations entre les Agences d'Enquêtes et de Poursuites Pénales

Agences d'Enquêtes et de Poursuites Pénales

601. Les AEPP de Gambie peuvent échanger des informations avec leurs homologues étrangères (dans certains cas, cet échange fait l'objet d'un accord de partage des données ou d'un protocole d'accord). De même, elles échangent des informations par l'intermédiaire des agents de liaison au niveau des ambassades.

FPG

602. La Police échange des informations avec ses homologues en général via la plateforme INTERPOL. INTERPOL Gambie dispose d'un système de classement manuel pour suivre les demandes entrantes et sortantes. Néanmoins, les réponses aux demandes semblent être appropriées et fournies en temps opportun. Les autorités ont également recours au Système d'Information de la Police d'Afrique de l'Ouest (WAPIS) pour transférer et remettre des suspects à des pays étrangers de la région. Les FPG INTERPOL ont démontré une bonne compréhension des processus d'INTERPOL et une bonne collaboration entre les États membres.
603. Aucune statistique n'a été fournie par INTERPOL-Gambie en rapport avec les demandes entrantes, ce qui rend difficile une analyse critique des informations fournies.
604. De même, INTERPOL et le Bureau Central National (BCN) de Gambie ont montré qu'ils comprenaient la procédure d'INTERPOL et la collaboration avec les États membres et ont fourni des statistiques visant à étayer l'affirmation selon laquelle ils avaient traité un certain nombre de cas de restitutions simplifiées. Les autorités du BCN ont indiqué

⁹⁶ Le CSZMAO se réunit une fois par trimestre pour discuter entre autres des évolutions et des défis relatifs aux secteurs bancaire et financier. Depuis 2017, la BCG partage des informations avec d'autres homologues de la région par le biais du CSZMAO.

qu'aucun transfert de suspects du BCN vers d'autres juridictions et du BCN de Banjul vers d'autres juridictions n'a été couronné de succès.

605. La DLEAG a démontré une coopération limitée. En général, il existe une faible coopération avec leurs homologues étrangers en ce qui concerne le partage d'informations et la CRF a noté qu'elle s'en remet à la DLEAG et aux FPG à cette fin. Les infractions de BC ayant fait l'objet d'une enquête jusqu'à présent, à l'exception d'une seule, ne comportent pas d'éléments transnationaux. Néanmoins, d'autres infractions sous-jacentes connexes comportent des éléments transnationaux. Plus particulièrement, le trafic de drogues, qui comporte des éléments transnationaux, est considéré comme constituant une menace importante pour le pays.
606. S'agissant de l'échange d'informations par le biais de réseaux informels, en 2021, la Gambie a reçu une demande par l'intermédiaire d'ARINWA pour fournir toute information sur tous les types d'avoirs possédés par deux ressortissants étrangers soupçonnés de s'être adonnés à des manœuvres frauduleuses pour échapper à l'impôt dû en France en organisant des vacances de chasse en Gambie pour des clients français. La Gambie n'a pas encore donné suite à cette demande.

Coopération internationale entre non homologues (voir critère 40.20)

607. Aucune disposition légale n'autorise les autorités compétentes à coopérer avec les non-homologues. Toutefois, les autorités ont indiqué qu'aucune disposition juridique ne les empêche de demander indirectement des informations aux autorités étrangères, quelle que soit leur nature. Elles ont également indiqué que le principe de réciprocité est une condition préalable à cette coopération. La Gambie a fourni un exemple de coopération avec des non homologues (voir l'affaire B K dans l'Encadré 8.2).

8.2.5. Échange international d'informations de base et d'informations sur les bénéficiaires effectifs des personnes morales et des constructions juridiques

608. Les autorités compétentes peuvent partager des informations de base sur les personnes morales enregistrées en Gambie. Le Bureau du Greffier du Tribunal de commerce peut fournir des informations de base sur les personnes morales à la demande des AEPP et par extension à la demande des homologues internationaux. Dès réception d'une demande d'une contrepartie internationale demandant des informations de base sur les personnes morales, la CRF adressera une demande d'informations à l'ORC, qui détient les informations. En vertu du cadre législatif existant, les personnes morales et les constructions juridiques ne sont tenus de divulguer des informations sur les bénéficiaires effectifs que s'il s'agit de sociétés d'État. Toutefois, les IF sont tenues d'obtenir et de conserver les informations de base sur les propriétaires. Les banques, en particulier, obtiennent et conservent généralement des informations de base lorsqu'elles procèdent à des vérifications de la conformité et ces informations sont accessibles sur demande par les AEPP et la CRF. Ainsi, les autorités gambiennes sont en mesure de fournir les informations de base détenues par les IF, en particulier les banques commerciales, à leurs homologues étrangers, sur demande. Cependant, il semble que la Gambie n'ait pas reçu une telle demande. Ainsi, les délais de réponse à une demande d'informations de ce type ne peuvent être déterminés. L'ORC n'a pas encore entamé le processus de mise en œuvre complète d'une feuille de

route sur la divulgation du bénéficiaire effectif, par conséquent, les informations sur les bénéficiaires effectifs ne sont pas encore collectées et conservées à l'ORC.

Conclusion générale sur le RI.2

609. La Gambie dispose d'un cadre relativement robuste pour la coopération internationale tant formelle qu'informelle et a exécuté no demandes d'extradition. Le manque de réponses aux demandes d'entraide judiciaire signifie que le délai de réponse moyen est de plusieurs années ou plus. La Gambie a présenté un nombre négligeable de demandes formelles de coopération internationale. L'absence d'exécution des demandes reçues et le faible nombre de demandes de coopération formelle et informelle en matière de BC sont incompatibles avec le profil de risque du pays et reflètent l'importance accordée par les AEPP aux enquêtes sur les infractions sous-jacentes et le nombre infime d'enquêtes sur le BC décrit au RI.7. Il n'y a pas eu de coopération internationale de la part de la CRF en ce qui concerne les questions de supervision de la LBC/FT. Il n'y a pas eu non plus de coopération liée à l'échange d'informations sur les bénéficiaires effectifs. Dans l'ensemble, compte tenu du profil de risque du pays, la Gambie ne semble pas s'engager de manière proactive dans la coopération internationale avec ses homologues et des améliorations fondamentales sont nécessaires.

610. **La Gambie est notée comme ayant un Faible niveau d'efficacité au titre du RI.2.**

ANNEXE SUR LA CONFORMITÉ TECHNIQUE

La présente Annexe fournit une analyse détaillée du niveau de conformité aux 40 Recommandations du GAFI dans leur ordre numérique. Elle n'inclut pas de texte descriptif sur la situation ou les risques du pays, et se limite à l'analyse des critères techniques pour chaque Recommandation. Elle doit être lue conjointement avec le Rapport d'Évaluation Mutuelle.

Comme indiqué à la section 1.4.2 du présent rapport, les textes législatifs subsidiaires émis par les autorités gambiennes qui n'ont pas été publiés au Journal Officiel, notamment les Lignes directrices sur la LBC/FT à l'intention des IF, les Lignes directrices sur la LBC/FT à l'intention des EPNFD, le Règlement sur la fourniture de services monétaires par téléphonie mobile et le Règlement sur la lutte contre le financement international du terrorisme (retraçage, gel, saisie et confiscation) et autres mesures connexes, n'ont pas été pris en compte dans l'évaluation de la conformité technique de la Gambie avec les Recommandations du GAFI car ils ne sont pas exécutoires. Par conséquent, dans l'ensemble de l'Annexe de la Conformité Technique, lorsque l'analyse d'un critère repose uniquement sur les Lignes directrices/le Règlement sur la LBC/FT, le critère est considéré comme « Non Rempli », même si les Lignes directrices/le Règlement sont référencés. En outre, lorsque la loi pertinente est citée et qu'elle n'est pas suffisante, mais est complétée par les Lignes directrices/Règlementations sur la LBC/FT, la note sera également affectée en conséquence.

Lorsque les exigences du GAFI et les lois ou réglementations nationales demeurent les mêmes, ce rapport fait référence à l'analyse menée dans le cadre de la précédente Évaluation Mutuelle en 2007. Ce rapport est disponible sur le site ci-après : www.giaba.org.

Recommandation 1 - Évaluation des risques et application d'une approche fondée sur les risques

Il s'agit d'une nouvelle Recommandation qui n'a pas été évaluée dans le 1^{er} REM de la Gambie par le GIABA.

Critère 1.1 - La Gambie a identifié et évalué les risques de BC/FT en procédant à la première Évaluation Nationale des Risques (ENR), qui s'est achevée en 2020. L'exercice d'ENR a été coordonné et dirigé par la CRF, qui a utilisé la Méthodologie de la Banque mondiale et les Lignes directrices du GAFI. Le processus a enregistré la participation active de responsables d'institutions publiques et privées qui ont été répartis en groupes de travail technique.

L'évaluation a pris en compte les menaces et vulnérabilités nationales des secteurs spécifiques par rapport à la capacité nationale de lutte de la Gambie. Elle a également identifié les infractions sous-jacentes génératrices de produits les plus courantes commises en Gambie, à savoir la fraude, le trafic de drogues, le vol/le vol simple, la corruption et le vol qualifié. Le risque national global de BC a été jugé « moyen », tandis que le risque national de FT a été jugé « faible ». Toutefois, l'évaluation n'a pas couvert le financement de la prolifération, les personnes morales et les constructions juridiques, les actifs virtuels et les PSAV, ainsi que d'autres domaines de risque potentiel.

Certaines autorités nationales ont mené des évaluations thématiques et autonomes en rapport avec les risques de BC/FT, par exemple sur les tendances en matière de trafic de drogues illicites et de contrebande d'espèces via l'Aéroport International de Banjul (JAITF, 2018), ou sur les risques de BC/FT dans le secteur immobilier (GCCPC) et le secteur bancaire (CRF, 2021). Les évaluations ou typologies de risques préexistantes et postérieures à l'ENR ont été utilisées comme évaluations corroborantes pour confirmer les principaux risques de BC/FT auxquels la Gambie est confrontée. Par exemple, l'évaluation des risques de BC/FT du secteur bancaire réalisée par la CRF après l'ENR a servi de mise à jour de l'ENR et a donc permis à

la CRF de mieux comprendre le secteur de manière plus détaillée aux niveaux institutionnel et sectoriel, en sus des constatations de l'ENR.

Critère 1.2 - La Section 91 de la Loi sur la LBC/FT désigne le Comité National de Coordination (CNC) comme l'organe chargé de la coordination et de la promotion de la coopération entre les parties prenantes clés sur l'ensemble des aspects liés à la mise en œuvre de la Loi sur la LBC/FT. Le Président du CNC a désigné la CRF en qualité de coordinateur de l'exercice de l'ENR.

Critère 1.3 - La Gambie s'est engagée, dans le cadre de l'Objectif 5 du Plan d'action de l'ENR, à mettre régulièrement à jour l'ENR, la prochaine mise à jour étant prévue pour décembre 2023. L'évaluation des risques du secteur bancaire a déjà été réalisée afin d'actualiser les risques de BC/FT de ce secteur, ce qui a permis de mettre à jour l'ENR.

Critère 1.4 - Les constatations du rapport de l'ENR ont été présentées aux parties prenantes lors de l'atelier de validation de l'ENR qui s'est tenu en novembre 2020. La CRF a commencé à diffuser des copies sous format papier et électronique du rapport de l'ENR aux parties prenantes. Cependant, il n'existe pas de version confidentielle de l'ENR. En outre, la Gambie ne dispose pas de mécanismes spécifiques pour fournir des informations sur les résultats de l'évaluation des risques à l'ensemble des autorités compétentes pertinentes et des organismes autorégulés, des IF ainsi que des EPNFD.

Critère 1.5 - Les mesures adoptées par la Gambie en vue de compléter l'application de l'Approche fondée sur les risques (AFR) sont les suivantes : i) s'assurer que les mesures de prévention ou d'atténuation de BC/FT sont proportionnées aux risques identifiés ; et ii) produire un Rapport d'ENR et un Plan d'action de l'ENR (les constatations et recommandations contenues dans le Rapport d'ENR contribueront à la mise en œuvre de mesures efficaces pour atténuer les risques identifiés). Toutefois, le Plan d'action de l'ENR ne traite pas spécifiquement de l'allocation des ressources ou de la mise en œuvre de mesures supplémentaires qui permettraient de remédier aux faiblesses identifiées par l'ENR, si ce n'est la nécessité d'un financement plus important des programmes de LBC/FT. De plus, l'évaluation subjective des risques de BC/FT par les autorités pourrait empêcher la Gambie d'allouer des ressources adéquates pour mettre en œuvre des mesures de prévention et d'atténuation appropriées au niveau national.

Critère 1.6 - La Gambie n'a pas exempté l'application de l'une des Recommandations du GAFI exigeant des IF et des EPNFD qu'elles prennent certaines mesures même lorsqu'il est prouvé que le risque de BC/FT est jugé faible. Par conséquent, la Gambie applique toutes les Recommandations du GAFI exigeant des IF et des EPNFD, la mise en œuvre des mesures de LBC/FT.

Critère 1.7 -

- a) - La Gambie exige des entités déclarantes qu'elles appliquent des mesures d'EDD lorsque des risques plus élevés sont identifiés (Paragraphes 2.30 & 3.24 des Lignes Directrices sur la LBC/FT à l'intention des IF et Paragraphes 5.1 des Lignes Directrices sur la LBC/FT à l'intention des EPNFD), par exemple un examen plus approfondi des comptes des PPE et/ou un suivi des transactions afin de détecter des modèles de transactions qui pourraient suggérer un abus de fonction ou d'autres pratiques de corruption ou un usage abusif de biens publics (Paragraphe 4.96(iii) des Lignes Directrices sur la LBC/FT à l'intention des IF, 2015).
- b) - Lorsqu'elles procèdent à des évaluations des risques, les entités déclarantes sont tenues d'examiner les risques potentiels de BC/FT découlant des transactions, des produits/services et des canaux de distribution, notamment les nouvelles technologies (Paragraphe 2.13, Lignes directrices de 2015 sur la LBC/FT à l'intention des IF).

Critère 1.8 - Les entités déclarantes sont autorisées à appliquer des mesures simplifiées lorsque les risques sont généralement faibles (-Paragraphe 2.30 et 5.3 des Lignes Directrices sur la LBC/FT à l'intention des IF et des EPNFD respectivement) et sur la base des risques de BC/FT posés par le client. Le cadre d'évaluation des risques doit être flexible du fait que le profil de risque de l'entité pourrait changer. L'entité déclarante doit également être en mesure d'identifier les changements importants intervenus au niveau des risques de BC/FT et d'en assurer le suivi ainsi que de modifier ses procédures en conséquence (Paragraphe 2.5 de la Loi sur la LBC/FT). Le Paragraphe 5.4 des mêmes Lignes directrices exige en outre que les EPNFD adoptent une approche fondée sur les risques (AFR), afin de classer les clients existants en différentes catégories de risque (faible, moyen et élevé) ou en adoptant un système de numérotation allant de 1 à 5, 1 étant le risque le plus faible et 5 le risque le plus élevé. Le classement des clients en fonction du risque doit être documenté et doit être effectué pour tous les clients existants.

Critère 1.9 - Toutes les IF sont tenues de procéder à des évaluations du risque de BC/FT et d'adopter des mesures de contrôle interne appropriées pour assurer la gestion et le suivi du risque, conformément à l'exigence de la R.1 (Paragraphe 2.2 des Lignes Directrices sur la LBC/FT à l'intention des IF, 2015), tandis que le Paragraphe 2.1 des Lignes directrices de 2016 sur le BC/FT à l'intention des EPNFD exige que toutes les entités déclarantes, notamment les EPNFD, effectuent une évaluation des risques de BC/FT sur une base annuelle et communiquent le résultat de leur évaluation à la CRF de Gambie et à leurs organismes de réglementation.

Critère 1.10 - L'obligation pour les entités déclarantes d'*identifier, d'évaluer et de comprendre* leurs risques de BC/FT est couverte par les Lignes directrices de 2015 sur la LBC/FT à l'intention des IF et celles de 2016 à l'intention des EPNFD. Ladite obligation prévoit également que toutes les entités déclarantes documentent et tiennent à jour leur évaluation des risques de BC/FT et disposent d'un mécanisme permettant de communiquer le résultat de leur évaluation aux autorités compétentes.

- a) - Le Paragraphe 2.6 des Lignes Directrices sur la LBC/FT à l'intention des IF exige que toutes les IF documentent leur évaluation des risques par écrit et les tiennent à jour. Chaque entité déclarante, quelle que soit sa taille et sa complexité, est tenue de mettre en place des systèmes de gestion des risques adéquats en matière de BC/FT. Néanmoins, le Paragraphe 8.17 des Lignes Directrices sur la LBC/FT à l'intention des EPNFD exige que les EPNFD tiennent à jour l'évaluation des risques de BC/FT en mettant en place et en décrivant le processus de révision périodique de l'évaluation des risques. L'entité doit donc également se mettre au fait des méthodes, tendances et développements internationaux en matière de LBC/FT et de la législation nationale.
- b) - Le Paragraphe 2.6 des Lignes Directrices sur la LBC/FT exige de toutes les IF qu'elles procèdent à une évaluation des risques de BC/FT liés à leur activité. Pour ce faire, les IF sont tenues de prendre les mesures appropriées visant à identifier et à évaluer les risques de BC/FT liés à leurs clients, pays ou zones géographiques, produits, services, transactions et canaux de distribution. L'évaluation des risques est nécessaire car elle permet à une entité déclarante de focaliser ses efforts sur la LBC/FT et d'adopter des mesures appropriées pour allouer de manière optimale les ressources disponibles, tandis que les Sections 8.5 et 2.3 des Lignes directrices de 2016 sur la LBC/FT à l'intention des EPNFD, exigent que toutes les EPNFD prennent des mesures appropriées visant à identifier et à évaluer les risques de BC/FT liés à leurs clients, pays ou zones géographiques, produits, services, transactions et canaux de distribution.

- c) – Les Lignes Directrices sur la LBC/FT à l'intention des IF et des EPNFD exigent que toutes les IF (Section 2.6) et les EPNFD (Section 8.5 et Section 2.1) tiennent à jour leurs évaluations des risques.
- d) - Le mécanisme de communication des informations relatives à l'évaluation des risques aux autorités compétentes est maintenu dans le Paragraphe 2.2 des Lignes Directrices sur la LBC/FT à l'intention des IF : « ...Les résultats de l'évaluation des risques doivent être communiqués au Conseil d'administration, à la Direction générale et aux autres membres du personnel de l'IF, à l'autorité de supervision compétente et à la CRF. Alors que le Paragraphe 2.1 des Lignes directrices de 2016 sur la LBC/FT à l'intention des EPNFD stipule ce qui suit : « Toutes les entités déclarantes, notamment les EPNFD, sont tenues de procéder à une évaluation annuelle du risque de BC/FT et de communiquer le résultat de leur évaluation à la CRF de Gambie et à leurs autorités de réglementation ».

Critère 1.11 :

- a) - Les IF et les EPNFD sont tenues d'élaborer et de mettre en œuvre des programmes, en particulier des politiques, procédures et contrôles internes pour la prévention du BC/FT. Les politiques, procédures et contrôles doivent être approuvés par la haute direction (Paragraphe 2.22 et 2.23, des Lignes Directrices sur la LBC/FT à l'intention des IF et Paragraphes 8.5 et 8.14 des Lignes Directrices sur la LBC/FT à l'intention des EPNFD).
- b) - Le Paragraphe 8.15 des Lignes Directrices sur la LBC/FT à l'intention des EPNFD et le Paragraphe 2.24 des Lignes Directrices sur la LBC/FT à l'intention des IF stipulent que « la Direction devrait être en mesure de gérer de manière adéquate les risques de BC/FT, de vérifier le niveau de mise en œuvre et le fonctionnement des contrôles des risques de BC/FT, et de s'assurer que les mesures de gestion des risques correspondent à l'analyse des risques de l'entité. L'entité devrait donc mettre en place un processus approprié et continu de suivi et d'examen des risques de BC/FT.

Le Paragraphe 2.25 des mêmes Lignes directrices indique en outre que le suivi des risques de BC/FT devrait comprendre : i) les résultats du processus de suivi ; ii) les constatations des contrôles internes ; iii) les rapports des unités organisationnelles chargées de la conformité et de la gestion des risques ; iv) les rapports de l'audit interne et les rapports de la personne autorisée à procéder à la détection ; v) le suivi et la communication des DOS à la CRF ; et vi) les constatations contenues dans les rapports d'inspection des autorités de supervision de la LBC/FT.

- c) Le Paragraphe 5.1 des Lignes Directrices sur la LBC/FT à l'intention des EPNFD exige que les EPNFD appliquent les mesures de vigilance renforcée (EDD) aux clients considérés comme présentant un risque plus élevé de BC/FT, en fonction du risque. Le Paragraphe 2.30 des Lignes Directrices sur la LBC/FT à l'intention des IF exige que les IF adoptent l'approche fondée sur les risques (AFR) et orientent davantage de ressources vers les domaines à haut risque, tandis que le Paragraphe 2.23 des Lignes Directrices sur la LBC/FT à l'intention des IF 2015 stipule en outre que « les politiques et procédures devraient permettre à l'entité de gérer et d'atténuer efficacement les risques identifiés et de concentrer ses efforts sur les domaines de son activité qui sont plus vulnérables aux abus de BC/FT ».

Critère 1.12 - La Gambie a identifié et évalué ses risques de BC/FT lors de la première Évaluation Nationale des Risques (ENR). En outre, certaines autorités nationales ont réalisé des évaluations thématiques et autonomes concernant les risques de BC/FT. Toutefois, l'ENR ne couvrait pas le financement de la prolifération, les personnes morales et les constructions juridiques, les actifs virtuels et les PSAV, ainsi que d'autres domaines de risque potentiels. Le pays a communiqué les résultats de l'ENR à certaines parties prenantes. Le Plan national de l'ENR ne traite pas spécifiquement de

l'allocation de ressources ou de la mise en œuvre de mesures supplémentaires qui permettraient de remédier aux faiblesses identifiées par l'ENR, si ce n'est la nécessité d'augmenter le financement des programmes de LBC/FT. L'obligation faite aux IF et aux EPNFD d'évaluer, de documenter, d'actualiser et de soumettre des évaluations de risques aux autorités compétentes ; de mettre en place des politiques, procédures et mesures visant à atténuer et gérer efficacement les risques de BC/FT identifiés ; d'appliquer des mesures de vigilance renforcées ou simplifiées lorsque des risques plus ou moins élevés sont identifiés n'est pas énoncée dans la loi ou par d'autres moyens exécutoires. Ces lacunes sont considérées comme modérées compte tenu de la matérialité de ces secteurs dans le contexte plus vaste de la Gambie. L'équipe a accordé une grande importance à la c1.1 dans l'évaluation globale de cette Recommandation. **La R. 1 est notée PC**

Pondération et conclusion

La Gambie remplit la plupart des exigences des critères de la Recommandation 1, à quelques exceptions près, telles que : la limitation du mécanisme permettant de mettre les résultats de l'ENR à la disposition des parties prenantes, l'absence de dispositions permettant de tenir à jour l'évaluation des risques de BC/FT, et le manque d'exhaustivité de l'analyse de l'ENR et du Plan d'action de l'ENR en ce qui concerne l'allocation de ressources pour l'atténuation du BC/FT. **La R 1 est notée LC.**

Recommandation 2 - Coopération et coordination nationales

La Gambie a été notée NC par rapport à l'ancienne R.31 dans son premier REM en raison des faiblesses suivantes : aucune agence n'était mandatée pour coordonner les politiques de LBC/FT du Gouvernement et les relations internationales ; les mécanismes de coopération et de coordination nationales n'étaient pas efficaces, et le niveau de consultation entre les organes essentiels de LBC/FT était faible.

Critère 2.1 - La stratégie nationale quinquennale de la Gambie relative à la LBC/FT a expiré en 2019. Cependant, le pays a récemment élaboré un Plan d'Action quadriennal sur l'ENR (2020-2023) suite à l'achèvement de l'exercice d'Évaluation Nationale des Risques (ENR) en 2019. Le Plan d'Action est conçu pour traiter les risques identifiés dans l'ENR dans le cadre de 6 objectifs clés. De plus, il existe également d'autres politiques/stratégies qui viennent en complément au Plan d'Action de l'ENR.

Critère 2.2 - Le Comité National de Coordination (CNC)⁹⁷, tel qu'établi par la Section 91 de la Loi sur la LBC/FT, est l'instance supérieure de décision en matière de LBC/FT en Gambie et est chargé de la coordination et de la promotion de la coopération entre les principales parties prenantes. La CRF a été désignée par le Président du Comité pour assurer le Secrétariat du Comité.

Critère 2.3 - Le CNC sert de plateforme aux responsables de l'élaboration des politiques pour assurer la coopération et la coordination en ce qui concerne l'élaboration et la mise en œuvre des Politiques de LBC/FT en Gambie. Au niveau opérationnel, il existe également des mécanismes de coopération entre les parties prenantes nationales. Il s'agit notamment du JAIF, composé de représentants des AEPP, qui coopèrent en vue d'identifier et de lutter contre le trafic de drogues, la contrebande et d'autres délits connexes à l'aéroport. Le JAIF met l'accent sur le BC lié au trafic de drogues et est dirigé par l'Agence de Répression des Drogues de la Gambie (DLEAG) ; tous les membres du JAIF signent un PdA par lequel ils s'engagent à coopérer les uns avec les autres selon les procédures convenues. Il existe également des mécanismes de collaboration nationale entre les différentes AEPP telles que les FPG, la DLEA, les SIS et les Services de la douane. Ces collaborations sont réalisées par le biais de plateformes mises en place telles que le Centre des Opérations Conjointes (JOC) où toutes

⁹⁷ Le CNC intègre : a) le Directeur de cabinet du Ministère des Finances et des Affaires Économiques ; b) l'Avocat général et le Secrétaire aux affaires juridiques ; c) le Directeur de cabinet du Ministère de l'Intérieur ; d) le premier Vice-gouverneur de la Banque centrale de Gambie ; e) le Directeur Général de l'Agence Nationale de Répression des drogues ; f) le Directeur Général de la Police ; g) le Commandant de la Douane ; h) le Directeur Général de l'Immigration ; i) le Directeur Général de l'Agence Nationale de Renseignement ; Les ministères suivants ont été cooptés : j) Directeur de cabinet du Ministère des Terres et des Gouvernements régionaux ; k) Directeur de cabinet du Ministère des Affaires Étrangères ; l) Directeur de cabinet du Ministère du Commerce, de l'Intégration Régionale et de l'Emploi, Institut Gambien des experts-comptables, Département de la Géologie.

les AEPP du pays ont des représentants qui travaillent ensemble sur les activités opérationnelles quotidiennes.

Il existe également une bonne coopération entre les AEPP et la CRF. Par exemple, les FPG coopèrent très bien avec la CRF au cours de la période sous revue. De 2017 à 2021, les FPG ont transmis 85 demandes à la CRF sur des affaires faisant l'objet d'enquête, dont 82 ont reçu une réponse de la CRF à ce jour. Quatre cas faisant l'objet d'une enquête des FPG provenaient également de la CRF, ce qui témoigne d'un niveau important de coopération entre les deux autorités.

Au niveau de la supervision, la CRF, qui représente l'Autorité suprême de supervision de la LBC/FT, coopère bien avec la BCG pour développer une compréhension commune des risques, élaborer des politiques/stratégies, entre autres objectifs. Elles coopèrent dans les domaines des examens conjoints des banques en matière de LBC/FT, de l'émission de règlements et d'orientations aux IF, de la formation et du partage d'informations, entre autres. Cependant, la coopération entre la CRF/BCG et les autres organismes de supervision, en particulier dans le secteur des EPNFD, est faible et en évolution.

La Gambie dispose également d'un certain nombre de plateformes qui rassemblent des représentants des secteurs public et privé. Par exemple, la BCG et certains investisseurs du secteur privé ont créé le GAMSWITCH, qui vise à faciliter l'inclusion financière grâce à la technologie numérique. Ces plateformes offrent un moyen d'étendre les services financiers numériques par le biais de points de vente, de distributeurs automatiques de billets et de services bancaires via Internet, et a le potentiel de réduire le niveau des transactions en espèces.

Critère 2.4 - La Gambie n'a pas adopté de mécanisme de coordination pour lutter contre le FP.

Critère 2.5 - La Gambie ne dispose pas d'une législation nationale sur la protection des données et la confidentialité qui soit en conflit avec les exigences de LBC/FT. Cependant, il existe des politiques adoptées par des agences indépendantes sur la protection des Données et les Règles de confidentialité guidant l'utilisation des données et l'échange d'informations. Par exemple, la Section 5 de la Politique de Sécurité des Technologies de l'Information et de la Communication de la CRF fournit les normes relatives à la confidentialité et à l'intégrité des données. En outre, la Section 5 (b) et (P) de la Loi sur la LBC/FT prévoit l'échange d'informations, dont les informations accessibles au public entre les agences et/ou le secteur privé, dans le cadre du dispositif de LBC/FT.

Pondération et conclusion

La Gambie a mis en place un Comité National de Coordination, composé des parties prenantes clés, en tant qu'instance supérieure de prise de décisions en matière de LBC/FT. Le CNC est chargé de coordonner et de promouvoir la coopération entre les parties prenantes clés. Certes, la stratégie nationale quinquennale de lutte contre le BC/FT de la Gambie a expiré en 2019, mais un Plan d'action de l'ENR couvrant la période 2020-2023 a été élaboré pour faire face aux risques identifiés dans l'ENR. Aucun mécanisme de coordination n'est en place pour lutter contre le FP. **La R. 2 est notée LC.**

Recommandation 3 Infraction de blanchiment de capitaux

Le premier REM a noté la Gambie PC par rapport à l'ancienne R.1 et LC au titre de l'ancienne R.2. Les faiblesses techniques concernaient l'absence d'incrimination de l'ensemble des infractions sous-jacentes (contrefaçon et piratage de produits, contrebande, piratage, trafic d'armes illicite, délit d'initié et manipulation de marché) ainsi qu'un seuil de deux ans pour les infractions sous-jacentes. L'évaluation a également identifié des faiblesses techniques ayant trait à la R.1 et à la R.2 liées à une ambiguïté dans la désignation des autorités chargées de la mise en œuvre de la Loi sur le blanchiment de capitaux (Loi sur le BC), au manque de formation et de ressources pour les enquêteurs et les procureurs chargés de la mise en

œuvre de la Loi sur la LBC, et au manque d'efficacité de la Loi sur le BC, désormais couverts, respectivement, au titre des R.30, R.31 et du RI.7.

Critère 3.1 - La Gambie a incriminé le BC dans une large mesure conformément aux Conventions de Vienne et de Palerme (voir Sections 1 et 22 de la Loi sur la LBC/FT). L'infraction de BC couvre les activités suivantes :

- a) la conversion ou le transfert de biens dont on sait qu'ils sont les produits du crime, dans le but de dissimuler ou de masquer l'origine illicite des produits ou d'aider toute personne impliquée dans la commission des infractions sous-jacentes à échapper aux conséquences juridiques de ses actes ;
- b) la dissimulation ou le fait de masquer la nature, la source, l'emplacement, la disposition, le mouvement ou la propriété véritables des droits relatifs à des biens en sachant que ces biens sont les produits du crime ; et
- c) l'acquisition, la possession ou l'utilisation de biens en sachant, au moment de la réception, que ces biens sont le produit d'un crime.

Critère 3.2 - La Gambie étend l'infraction de BC à l'ensemble des infractions énumérées dans l'Annexe II de la loi sur la LBC/FT (§2, Loi sur la LBC/FT). Ces listes couvrent les catégories d'infractions sous-jacentes énoncées dans le Glossaire de la Méthodologie du GAFI, à l'exception des infractions fiscales. Si l'infraction de fraude fiscale est de grande envergure, alors elle fait référence à la fraude aux taxes d'importation et d'exportation (§172, Loi sur les douanes, CAP 86:01). Par conséquent, l'infraction de BC ne couvre pas la fraude fiscale. La Gambie considère que la menace que représente la fraude fiscale pour le BC est « moyennement élevée » en raison de bases de données fiscales, des systèmes d'enregistrement et de contrôle inadéquats et de la faible utilisation de la technologie.

La manipulation du marché et le trafic de migrants ne pas incriminés. Le trafic de migrants pose un risque important pour la Gambie en raison de l'absence de cadre juridique et de la porosité de ses frontières, tandis que la manipulation de marché est considérée comme présentant un risque faible pour le pays en raison de l'absence d'un marché financier en Gambie. Les évaluateurs considèrent que la non-incrimination du trafic de migrants et des manipulations de marché, ainsi que la non-inclusion des délits fiscaux dans les infractions sous-jacentes, constituent des lacunes modérées du dispositif de LBC/FT de la Gambie.

Critère 3.3 (SO) - La Gambie n'applique pas d'approche basée sur des seuils.

Critère 3.4 - L'infraction de BC s'étend à tout bien dérivé, obtenu ou réalisé, directement ou indirectement, par toute personne à partir d'un acte criminel. La définition des biens couvre la devise et les avoirs de toute nature, qu'ils soient corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, tangibles ou intangibles, ainsi que les documents ou instruments juridiques sous toute forme, notamment électronique ou numérique, attestant d'un titre ou d'un intérêt dans ces avoirs, y compris, mais sans s'y limiter, les chèques bancaires, les mandats, les actions, les titres, les obligations, les lettres de crédit, qu'ils soient situés en Gambie ou ailleurs, notamment les intérêts légaux et équitables dans ces biens et les produits (§2 de la Loi sur la LBC/FT). Ces biens sont considérés indépendamment de leur valeur et la définition est suffisamment large pour couvrir les actifs virtuels.

Critère 3.5 La Gambie ne possède pas de disposition spécifique indiquant que pour prouver que des biens sont les produits du crime, il n'est pas nécessaire qu'une personne soit condamnée pour une infraction sous-jacente. Toutefois, le pays a obtenu une condamnation pour tentative de BC en l'absence de condamnation pour l'infraction sous-jacente. Cette pratique signifie qu'une condamnation pour BC est possible sans condamnation ni preuve de l'infraction sous-jacente.

Critère 3.6 - En vertu de la Section 4(2) du Code Pénal de 1933, les activités illégales comprennent celles qui ont se sont produites en dehors de la Gambie. Par conséquent, le pays peut tenter des poursuites ciblant les infractions commises en dehors de la Gambie (§4, Code Pénal).

Critère 3.7 - L'infraction de BC s'applique également aux personnes ayant commis l'infraction sous-jacente lorsque la personne convertit ou transfère des biens pour en dissimuler ou en masquer l'origine illicite (Sections 2 & 22, Loi sur la LBC/FT).

Critère 3.8 - L'intention et la connaissance requises pour prouver une infraction de BC peuvent être déduites de circonstances factuelles objectives (Section 24(4) de la Loi sur la LBC/FT). Dans le cas d'une personne morale, il suffit à l'accusation de montrer qu'un administrateur, un dirigeant, un employé ou un agent de la personne morale, agissant dans le cadre d'un emploi ou d'une agence, avait l'intention de commettre l'infraction de BC (§24(5), Loi sur la LBC/FT). L'intention requise pourrait également être établie lors de la détermination du caractère raisonnable d'une décision prise ou d'une action entreprise. Le tribunal est tenu de déterminer la question de manière objective en tenant compte des faits et circonstances entourant la décision ou l'action (§38, Loi sur la LBC/FT). (Voir également l'affaire Général de corps d'armée L.T. Tamba & S.F, contre l'État (2014-2015), GSCLR au point 223 qui considère que les preuves circonstancielles peuvent être suffisantes pour fonder une condamnation, mais les conclusions tirées des circonstances doivent être issues d'un raisonnement déductif et non d'une spéculation ; et elles ne doivent pouvoir donner lieu qu'à une seule interprétation qui oriente exclusivement vers la culpabilité de l'accusé.

Critère 3.9 - Les infractions de BC sont passibles d'une peine pouvant aller jusqu'à dix ans d'emprisonnement (§22, Loi sur la LBC/FT). Il n'existe aucune possibilité d'infliger une amende à une personne physique reconnue coupable de BC, ni de ventilation spécifique des peines en fonction des différents degrés d'implication dans les activités de BC, ainsi que des circonstances aggravantes et des circonstances aggravantes impliquant un groupe criminel. L'éventail de sanctions applicables aux activités de BC est supérieur à celui qui s'applique à d'autres crimes économiques en vertu du dispositif juridique gambien, tels que la corruption et l'extorsion de fonds, qui varient de trois à sept ans d'emprisonnement. Par conséquent, les sanctions applicables au BC sont dissuasives mais pas suffisamment proportionnées.

Critère 3.10 - La responsabilité pénale et des sanctions proportionnées et dissuasives s'appliquent aux personnes morales reconnues coupables de BC, sans préjudice de la responsabilité pénale des personnes physiques (Sections 22, 24 et 88 de Loi sur la LBC/FT). Les sanctions à l'encontre des personnes morales comprennent une amende d'au moins dix millions de dalasis (environ 185, 356 dollars EU), la révocation de l'agrément, l'interdiction permanente ou la suspension de l'activité commerciale ou professionnelle pour une durée maximale de cinq ans, l'annulation de l'affiliation professionnelle (Sections 22 et 88, Loi sur la LBC/FT). Ces sanctions s'appliquent également aux administrateurs, employés ou agents des entités déclarantes (Sections 22, Loi sur la LBC/FT), aux administrateurs, dirigeants, partenaires, contrôleurs, mandants et agents des personnes morales (§ 88-90, Loi sur la LBC/FT). Ces entités sont passibles d'une peine d'emprisonnement d'au moins dix ans, sans possibilité d'amende. L'autorité de supervision ou l'organisme auto-régulé (OAR) de la personne morale peut soumettre cette dernière à des procédures civiles ou administratives et à la révocation de son agrément ou à l'annulation de son adhésion (§ 24, Loi sur la LBC/FT).

Critère 3.11 - Il existe une série d'infractions connexes en lien avec l'infraction de BC, notamment la participation, l'association ou la conspiration en vue de commettre, l'aide et l'encouragement, la facilitation et le conseil à la commission des infractions de BC spécifiées (Sections 2, Loi sur la LBC/FT et Loi 111 du Code de Procédure Pénale). Les infractions connexes sont passibles de sanctions à l'instar de l'infraction sous-jacente (§23, Code Pénal).

Pondération et conclusion

La Gambie a rempli la plupart des critères. Toutefois, des inquiétudes subsistent quant au champ d'application des infractions sous-jacentes de BC, qui exclut la fraude fiscale, le trafic de migrants et la manipulation des marchés. Le pays ne dispose pas d'une ventilation spécifique des sanctions pour les différents degrés d'implication dans les activités de BC, ce qui constitue une faible lacune, étant donné que la même sanction est implicitement prévue en vertu de la Section 22 de la Loi sur la LBC/FT. Enfin, les

sanctions applicables en cas de BC sont dissuasives mais pas suffisamment proportionnées au BC. L'exclusion de la fraude fiscale en tant qu'infraction sous-jacente, et l'absence d'un cadre juridique sur le trafic de migrants et les frontières poreuses du pays, étant donné que le trafic de migrants représente également un risque important et une menace émergente (tant interne qu'externe) pour la Gambie. **La R. 3 est notée PC.**

Recommandation 4 - Confiscation et mesures provisoires

Dans son 1^{er} REM, la Gambie a été notée LC par rapport à ces exigences. Le REM a identifié des problèmes d'efficacité liés aux mécanismes de retraçage et d'identification efficaces des affaires de BC et de FT, à la capacité de la CRF à recevoir et à analyser les DOS pour aider les AEPP à enquêter sur les affaires de BC/FT, et au manque de formation du personnel des AEPP, de la CRF, de la BCG et des procureurs sur l'application des mesures de gel et de confiscation. Ces questions sont examinées au RI.8.

Critère 4.1 - Dans une certaine mesure, la Gambie dispose de mesures, notamment législatives, qui permettent la confiscation des éléments suivants, qu'ils soient détenus par des accusés criminels ou par des tiers :

- a) - biens blanchis (§57(1)(a), Loi sur la LBC/FT).
- b) - les produits (notamment les revenus ou autres avantages tirés de ces produits) ou les instruments utilisés ou destinés à être utilisés pour des activités de BC ou des infractions sous-jacentes (§57(2)(b), (c) et (e), Loi sur la LBC/FT).
- c) les biens représentant le produit du FT et des actes terroristes, qui sont utilisés pour ce financement ou qui sont destinés ou alloués à cette fin (§57(2)(b), (d) et (e), Loi sur la LBC/FT). Il n'existe pas de mesures visant à confisquer ces biens en ce qui concerne les organisations terroristes.

Le tribunal peut rendre une décision de confiscation des biens mentionnés aux points (a) à (c) sur condamnation d'une personne pour un acte criminel, BC/FT et sur satisfaction du tribunal que les biens sont dérivés, obtenus ou réalisés directement par la commission de l'infraction et sur demande de l'autorité compétente ou d'une personne autorisée par cette dernière (§57(1), Loi sur la LBC/FT).

- d) - un *bien de valeur correspondante* lorsque le bien, l'instrument ou toute partie du bien ou de l'instrument, ou tout intérêt y afférent, ne peut faire l'objet d'une décision de confiscation, et en particulier a) ne peut, en faisant preuve de la diligence requise, être localisé ; b) a été transféré à un tiers de bonne foi dans le cadre d'une transaction légale ; c) est situé à l'extérieur du pays ; d) a subi une diminution substantielle de sa valeur ou a perdu toute valeur ; ou e) a été mélangé à d'autres biens qui ne peuvent être scindés sans difficulté. En conséquence, le Tribunal peut ordonner à l'auteur de l'infraction de payer un montant égal au bénéfice tiré (§57 (3), Loi sur la LBC/FT).

Critère 4.2

- a) - La Gambie dispose de mesures législatives pour identifier, tracer et évaluer les biens susceptibles d'être confisqués (§§61, Loi sur la LBC/FT ; Sections 70, 71, 73, 94(1), 97 et 104, DCA ; et 36(3), 39 et 43, ACCA). Ces mesures sont prises par le biais d'ordonnances de production, notamment d'informations relatives aux biens et aux archives financières, d'ordonnances de traçage et de suivi, et de pouvoirs d'entrée, de perquisition et de saisie.
- b) Les pouvoirs disponibles pour procéder à la saisie ou au gel des actifs existent dans diverses législations. Il s'agit notamment des Sections 51 et 56 de la Loi sur la LBC/FT, de la Section 38 de la Loi sur la Commission de lutte contre la Corruption, de la Section 104 de la Loi de 2003 sur la lutte contre les drogues, des Sections 104, 137, 146, 147, 153, 154 et 157 de la Loi sur les douanes et de l'ITFR. Une ordonnance interdisant à une personne de disposer de ces biens ou de les traiter

d'une autre manière peut également être rendue (§51 de la Loi sur la LBC/FT). Les Sections 75 et 51 de la Loi sur la LBC/FT donnent aux AEPP la possibilité de décider d'opter pour des procédures relevant de l'une ou l'autre section de la loi. La Sections 75 couvre le gel et la confiscation dans le cadre de la coopération internationale, tandis que la Section 51 prévoit le blocage général des biens. En outre, tout officier de police peut saisir des biens s'il a des motifs raisonnables de croire que ces biens seront ainsi disposés ou enlevés (§56, Loi sur la LBC/FT).

- c) **Le tribunal a le pouvoir d'annuler l'aliénation ou le traitement des biens et peut également annuler les actions entreprises pour porter atteinte à la capacité de l'autorité compétente de geler, saisir ou récupérer les biens faisant l'objet d'une confiscation (Sections 54, 56 et 60, Loi sur la LBC/FT).**
- d) **(Rempli)** - Un large éventail de pouvoirs d'enquête, y compris ceux décrits dans la R. 31, tels que la production de documents détenus par les institutions financières, la fouille des personnes et la perquisition de locaux, la prise de déclarations de témoins, la saisie et l'obtention de preuves, les opérations d'infiltration, l'interception de communications, l'accès aux systèmes informatiques, la livraison contrôlée et l'inspection d'un envoi par courrier par le biais des services postaux, sont à la disposition des diverses autorités compétentes en vertu de leurs législations respectives (§54, Loi sur la LBC/FT et Sections 21, 36, 39, 41 et 43, ACA ; §63, 64, 65, 66 et 67, DCA 2003).

Critère 4.3 - La Gambie protège les droits des tiers de bonne foi qui obtiennent des biens de bonne foi. La partie intéressée doit déposer une demande d'intérêt devant le tribunal dans un délai de trente jours. Le tribunal est tenu de prendre en compte l'intérêt de la tierce partie (Sections 57(5), Loi sur la LBC/FT).

Critère 4.4 - La Section 51 de la Loi sur la LBC/FT prévoit la disposition des biens gelés, saisis ou confisqués. Cette section habilite le tribunal à donner des instructions quant à la disposition des biens. La Section 58 de la Loi sur la LBC/FT confère au Gouvernement la propriété absolue des biens confisqués et exige leur disposition conformément aux instructions du tribunal. Il n'existe pas de mécanismes visant à gérer les biens gelés ou saisis avant la disposition finale de ces biens.

Pondération et conclusion

La Gambie remplit la plupart des critères de la R.4. Les faiblesses identifiées intègrent l'absence de mesures visant à confisquer les biens liés aux organisations terroristes et l'absence de mécanismes permettant de gérer les biens gelés ou saisis avant la cession définitive de ces biens. **La R. 4 est notée LC.**

Recommandation 5 - Infraction de financement de terrorisme

Dans son dernier REM, la Gambie a été notée LC au titre de la RS II. Les faiblesses liées aux questions d'efficacité font désormais l'objet de discussion au titre du RI.9.

Critère 5.1 - La Loi sur la LBC/FT et la Loi de 2003 sur la lutte contre le terrorisme (loi n°6) (modifiée par la Loi n° 2 de 2008 (Loi sur la lutte contre le terrorisme)), créent des infractions de FT qui s'étendent aux actes terroristes au sens de la Loi sur la lutte contre le terrorisme et à la fourniture ou à la collecte de fonds destinés à des terroristes individuels ou à des organisations terroristes. Les infractions terroristes couvrent les actes qui constituent des infractions en vertu de la Loi sur la lutte contre le terrorisme, d'une convention sur la lutte contre le terrorisme et ceux qui visent à causer des pertes en vies humaines ou des blessures corporelles graves à un civil ou à toute autre personne ne participant pas activement aux hostilités dans une situation de conflit armé, lorsque les actes, par leur nature ou leur contexte, visent à intimider une population ou à contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque (§2, Loi sur la LBC/FT et Loi sur la lutte contre le terrorisme). Ces dispositions sont conformes à l'article 2.1(a) et (b) de la Convention relative à la lutte contre le FT.

L'infraction de FT s'applique à toute personne qui, de manière délibérée, fournit (que ce soit en donnant, en prêtant ou autre forme de mise à disposition), collecte des fonds ou des biens, invite une personne à fournir (facilite) des services financiers ou autres services connexes dans l'intention que les fonds ou les biens soient utilisés, ou en ayant des motifs raisonnables de croire qu'ils seront utilisés, en tout ou en partie,

pour perpétrer un acte terroriste (Sections 23, Loi sur la LBC/FT/§6, 11(1), 12(1), 13(1), 18-22 Loi sur la lutte contre le terrorisme).

L'infraction de FT s'applique également à la sollicitation ou à l'offre de soutien à un acte de terrorisme ou à une organisation terroriste (§6(a) et (b), Loi sur la lutte contre le terrorisme). Le soutien comprend l'offre ou la fourniture d'une assistance matérielle, d'armes (y compris des armes biologiques, chimiques ou nucléaires, des explosifs), d'une formation, d'un transport, de faux documents ou de fausses pièces d'identité, l'offre ou la fourniture d'une assistance morale, dont une invitation à adhérer à une organisation interdite (Section 6(4), Loi sur la lutte contre le terrorisme).

La section 13 de la Loi sur la lutte contre le terrorisme met l'accent sur l'intention ou la certitude que les fonds ou les biens seront utilisés, en tout ou en partie, pour faciliter ou perpétrer un acte terroriste ou de porter assistance à toute personne qui facilite ou commet un acte terroriste ou être utilisés par une organisation terroriste ou au profit de celle-ci.

L'élément *mens rea* (intention) couvre la fourniture ou la collecte de fonds avec l'intention illégale, ainsi que la connaissance illégale, qu'ils seront utilisés pour perpétrer un acte terroriste (« avec l'intention qu'ils soient utilisés », ou « en ayant des motifs raisonnables de croire »).

Critère 5.2 - L'infraction de FT s'étend à une personne qui fournit ou collecte délibérément des fonds, directement ou indirectement, en vue de les utiliser, ou en sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou partie, pour faciliter ou perpétrer un acte terroriste (§6§, 11(1) et 12(1), 18, 19, 20 et 21 de la Loi sur la lutte contre le terrorisme), ou pour bénéficier à toute personne ou groupe terroriste commettant un acte terroriste ou pour bénéficier à toute personne facilitant ou réalisant un acte terroriste ou pour être utilisés par une organisation terroriste (§13(1), Loi sur la lutte contre le terrorisme. (Voir la définition des fonds au critère 5.3). L'infraction de FT ne couvre pas le financement d'un terroriste individuel à quelque fin que ce soit.

Critère 5.2^{bis} - L'infraction de FT n'inclut pas spécifiquement le financement du voyage d'individus qui effectuent des voyages pour perpétrer, planifier, préparer ou participer à des actes terroristes ou pour fournir ou recevoir une formation terroriste. La Gambie cherche à s'appuyer sur la Section 35(1)(e) de la Loi sur la lutte contre le terrorisme, qui interdit à toute personne, qu'elle se trouve en Gambie ou à l'étranger, de donner de l'argent ou des biens à une autre personne, à une personne ou à une association de personnes, ou de leur fournir des services, afin de soutenir ou de promouvoir des incursions dans des États étrangers pour y mener des activités hostiles. Ces activités englobent le renversement par la force ou la violence du gouvernement de l'État étranger, la participation à des hostilités armées, le fait pour les membres du public de craindre, par la force ou la violence, d'être tués ou blessés, le fait de commettre un meurtre ou de blesser le chef de l'État ou d'autres titulaires d'une responsabilité publique ou d'endommager des biens publics (section 34 (3), Loi sur la lutte contre le terrorisme)

De plus, la section 36(1) de la Loi sur la lutte contre le terrorisme interdit à une personne en Gambie de recruter une autre personne pour qu'elle devienne membre ou serve à quelque titre que ce soit dans un organisme ou une association de personnes dont les objectifs sont, ou incluent, la participation à une activité hostile dans un État étranger. Ces dispositions ne sont pas entièrement conformes aux exigences du critère 5.2^{bis} car elles ne couvrent pas la préparation ou la planification d'actes terroristes ou la fourniture ou la réception d'une formation terroriste. En outre, elles ne couvrent pas l'éventail complet des actes terroristes (par exemple, les infractions aux traités), notamment l'intention de contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque.

Critère 5.3 - La définition des fonds en vertu de la Loi sur la LBC/FT intègre « les actifs financiers, les biens de toute nature, qu'ils soient tangibles ou intangibles, meubles ou immeubles, les documents ou instruments juridiques sous toute forme, y compris électronique ou numérique, attestant d'un titre ou d'un intérêt dans ces fonds ou autres actifs, y compris, mais sans s'y limiter, les crédits bancaires, les chèques de voyage, les chèques bancaires, les mandats, les actions, les titres, les obligations, les traites ou les lettres de crédit, ainsi que tout(e) intérêt, dividende ou autre revenu ou valeur provenant ou généré par ces fonds

ou autres actifs (§2, Loi sur la LBC/FT). Le terme « biens » désigne « les devises et les actifs de toute nature, qu'ils soient corporels ou incorporels, mobiliers ou immobiliers, tangibles ou intangibles, qu'ils soient situés en Gambie ou ailleurs, ainsi que tout intérêt légal ou équitable dans ces biens » (§2, Loi sur la LBC/FT). Les mots « quelle que soit la manière dont ils sont acquis » couvrent clairement les biens provenant d'une source légitime ou illégitime. La définition ne couvre pas explicitement les autres biens qui peuvent potentiellement être utilisés pour obtenir des fonds, des biens ou des services.

Critère 5.4 - L'infraction de FT ne requiert pas que les fonds aient été utilisés pour perpétrer ou tenter de perpétrer un acte terroriste (Sections 11 et 12, Loi sur la lutte contre le terrorisme). De même, lorsqu'il s'agit d'actes d'organisation, de mise à disposition et de collecte de fonds ou d'avoirs de toute nature pour financer une organisation terroriste, un membre ou un terroriste individuel avec l'intention qu'ils soient utilisés ou en sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou en partie, « dans tout type d'activité ou d'actes terroristes ou à une organisation terroriste ou à ses membres, indépendamment du lien ou de la survenance des actes terroristes et même s'ils ne sont pas déployés sur le territoire national »

Critère 5.5 - Il est possible de déduire, à partir de circonstances factuelles objectives, l'intention et la connaissance requises pour prouver l'infraction de FT (§24(4), Loi sur la LBC/FT). De plus, les autorités gambiennes ont précisé que, lorsqu'il s'agit de déterminer si un acte était intentionnel ou accompli avec une connaissance ou une intention, le fait que cet acte faisait partie d'une série d'événements similaires, dans chacun desquels les auteurs de cet acte étaient concernés, est pertinent (§16, Loi de 1994 sur les preuves).

Critère 5.6 – Des sanctions proportionnées et dissuasives sont prévues pour les personnes physiques reconnues coupables d'une infraction à la loi sur le FT. Une infraction à la section 24 de la Loi sur la LBC/FT est passible d'une peine d'emprisonnement d'une durée minimale de dix ans.

Critère 5.7 – Les personnes morales peuvent être responsables du FT lorsqu'il est avéré que l'acte ou l'omission qui a constitué l'infraction s'est produit gr la connaissance, l'autorité, la permission, le consentement ou la connivence d'un directeur, d'un contrôleur ou d'un agent concerné par la gestion de la personne morale ou a été attribué à la négligence d'un directeur, d'un manager, d'un secrétaire ou d'un autre agent de la personne morale, ou de toute personne censée agir en cette qualité (Sections 23, 88-90, Loi sur la LBC/FT et §68, Loi sur la lutte contre le terrorisme). À cet égard, la responsabilité de la personne morale ne portera pas préjudice à celle de la personne physique. Les sanctions prévues pour une personne morale reconnue coupable de FT comprennent une amende d'au moins dix millions de dalasis (environ 200 000 dollars EU), la révocation de l'agrément, l'annulation de l'affiliation professionnelle, la confiscation des actifs et la liquidation (Sections 23, 24(3), 57, Loi sur la LBC/FT). Les **agents** des personnes morales reconnus coupables de l'infraction de FT sont passibles de peines d'emprisonnement allant de dix à vingt ans (Sections 18-22, Loi sur la lutte contre le terrorisme, et §23 et 24, Loi sur la LBC/FT). Ces sanctions sont considérées proportionnées et dissuasives.

Critère 5.8 - Les lois de la Gambie qualifient d'infraction ce qui suit :

- a) tenter de commettre l'infraction de FT (§23(b), Loi sur la LBC/FT ; §66(1), Loi sur la lutte contre le terrorisme ; Sections 364 et 365, Code Pénal ; et §149, Code de Procédure Pénale) ;
- b) participer en tant que complice à une infraction ou une tentative d'infraction au FT (Sections 23(b), Loi sur la LBC/FT ; §66(1) Loi sur la lutte contre le terrorisme ; §368, Code Pénal)
- c) organiser ou ordonner à d'autres personnes de commettre une infraction ou une tentative d'infraction de FT (§23(b), Loi sur la LBC/FT ; §66(1)(b) et (c), Loi sur la lutte contre le terrorisme ; ou
- d) contribuer au fait qu'un individu commette une ou plusieurs infraction(s) ou tentative(s) d'infraction à la législation sur le FT, par un groupe de personnes agissant dans un but commun (article 2 de la loi sur la LBC/FT et article 24 du Code pénal).

Critère 5.9 - La Gambie a désigné le FT comme une infraction préalable au blanchiment de capitaux (Annexe II de la Loi sur la LBC/FT).

Critère 5.10 - Les infractions de FT s'appliquent, que la personne présumée avoir commis l'infraction ou les infractions se trouve dans le même pays ou dans un pays différent de celui dans lequel le ou les terroriste(s) ou les organisations terroristes sont situés ou dans lequel l'acte ou les actes terroriste(s) a/ont eu lieu ou aura/auront lieu. En vertu de la section 64 de la Loi sur la lutte contre le terrorisme, les tribunaux gambiens sont compétents pour juger et punir les infractions visées aux sections 5 (1) (b) (fourniture de logistique, d'équipement ou d'installations pour une réunion terroriste), 6 (soutien à des actes de terrorisme), 11 (financement du terrorisme international), 15 (prise d'otages), 18 (financement du terrorisme) ou 19 (commerce de biens terroristes) si l'acte est commis ou achevé en dehors de la Gambie et si :

- a) la victime est un citoyen de la Gambie ou a un lien effectif avec la Gambie ou traite avec le Gouvernement de la Gambie ou au nom de ce dernier;
- b) l'auteur présumé de l'infraction se trouve en Gambie ; ou
- c) l'auteur présumé de l'infraction se trouve en Gambie, et la Gambie ne procède pas à l'extradition.

L'aspect « cas particuliers » limite la portée des infractions passibles de poursuites. Par exemple, elles ne couvrent pas les infractions prévues aux sections 12 (fourniture ou collecte de biens pour certaines activités), 13 (collecte, fourniture, mise à disposition, etc., de biens ou de services pour le terrorisme), 14 (utilisation ou possession de biens pour le terrorisme), 20 (collecte de fonds), 21 (accords de financement) et 22 (utilisation ou possession d'argent à des fins de terrorisme).

Pondération et conclusion

L'infraction de FT prévue par la Loi sur la LBC/FT et par la Loi sur la lutte contre le terrorisme (ATA) est conforme à la majorité des critères de la R 5. Toutefois, des lacunes sont constatées en ce qui concerne le financement d'un terroriste individuel à quelque fin que ce soit, le financement du voyage de combattants terroristes étrangers et l'étendue de la juridiction du tribunal sur la personne présumée avoir commis l'infraction de FT, l'absence d'inclusion explicite du pétrole et des autres ressources naturelles dans la définition des fonds et l'absence de disposition explicite pour d'autres avoirs qui peuvent potentiellement être utilisés pour obtenir des fonds, des biens ou des services. L'Équipe d'évaluation estime que le faible risque global de FT de la Gambie n'est pas à la hauteur de la note jugée « faible » attribuée en raison de la situation géographique du pays, de la nature poreuse de ses frontières, de l'économie monétaire du pays et de la désignation du pays comme centre touristique (voir la Constatations Principales b RI.9). **La R.5 est notée PC.**

Recommandation 6 - Sanctions financières ciblées liées au terrorisme et au financement du terrorisme

Le premier REM a noté la Gambie PC sur la Recommandation Spéciale III. Les lacunes en matière de Conformité Technique concernaient l'absence de procédures et de mécanismes permettant de mettre en œuvre les obligations de débloquer des fonds et de radier des personnes de la liste en vertu de la Résolution 1267 du Conseil de sécurité des Nations Unies, d'assurer une réponse rapide aux demandes d'autres pays et de contrôler la conformité des entités déclarantes aux exigences de gel. Des problèmes d'efficacité ont été constatés en rapport avec la coordination des mesures de gel par les différentes agences impliquées dans la mise en œuvre des mesures de gel, la non-réception par les IF de conseils sur la manière d'identifier et de procéder au gel des fonds terroristes et l'absence de formation du personnel de la police gambienne et de la BCG sur la manière de mettre en œuvre les exigences de la RS III. La Gambie a adopté la Règlementation visant à lutter contre le financement international du terrorisme (retraçage, gel, saisie et confiscation) et autres mesures connexes, 2014 (ITFR) pour combler ces lacunes. L'ITFR définit les personnes désignées comme étant une personne physique, morale ou une organisation désignée par le Comité des sanctions en vertu d'une Résolution du Conseil de sécurité des Nations Unies ou les personnes

physiques ou morales ou organisations désignées dans la liste régionale et nationale en vertu d'une Résolution du Conseil de sécurité des Nations Unies. Les questions d'efficacité sont examinées au RI.10.

Critère 6.1 - En ce qui concerne la désignation dans le cadre des régimes de sanctions de la Résolution 1267/1989 du Conseil de sécurité des Nations-Unis (Al-Qaida) et de 1988 :

- a) La Gambie n'a pas désigné d'autorité compétente chargée de proposer des personnes ou des entités aux Comités 1267/1989 et 1988 pour désignation.
- b) La Gambie ne possède aucune disposition ou aucun mécanisme permettant d'identifier les cibles à désigner, sur la base des critères de désignation définis dans les Résolutions pertinentes du Conseil de sécurité des Nations Unies (Résolution du Conseil de sécurité des Nations-Unies). En lieu et place, le Règlement 20 de l'ITFR exige que les AEPP coordonnent leurs efforts, utilisent et partagent des documents de renseignement pour élaborer chaque cas de désignation. En outre, les pouvoirs de l'Agence Nationale de Renseignement (NIA) et du Haut niveau sur la Lutte contre le Terrorisme (HTC) sont limités à la collecte, la mise à jour, la révision et la diffusion de la liste des sanctions. Il n'existe aucune information concernant la composition du HTC.
- c) La Gambie n'a pas établi de norme de preuve des « motifs raisonnables » ou de « base raisonnable » pour décider de proposer ou non la désignation et si de telles propositions de désignation ne seraient pas conditionnées par l'existence d'une procédure pénale.
- d) L'ITFR n'exige pas des autorités qu'elles suivent les procédures et (dans le cas des régimes de sanctions de l'ONU) les formulaires standard pour l'inscription sur la liste, tels qu'adoptés par le Comité concerné (le Comité 1267/1989 ou le Comité 1988).
- e) - L'ITFR n'indique pas que la Gambie fournira autant d'informations pertinentes que possible sur le nom proposé ; un exposé des motifs qui contient autant de détails que possible sur la base de l'inscription ; et (dans le cas de propositions de noms au Comité 1267/1989), et précise si le statut du pays en tant qu'État désignateur peut être communiqué.

Critère 6.2 - En ce qui concerne les désignations en vertu de la Résolution 1373 du Conseil de sécurité des Nations-Unies :

- a) - En coordination avec le comité et les autorités compétentes, la NIA est tenue de rassembler, mettre à jour et examiner la liste des personnes désignées établie par les États membres régionaux de la CEDEAO ou le Gouvernement de la Gambie (Section 7(1) de l'ITFR). Cependant, la Gambie n'a pas identifié un membre de l'exécutif ou un tribunal comme ayant la responsabilité de désigner les personnes ou les entités qui répondent aux critères spécifiques de désignation, tels que décrits dans la Résolution 1373 du Conseil de sécurité des Nations-Unies, tels qu'ils sont proposés soit à la demande du pays, soit après examen et prise en compte, le cas échéant, de la demande d'un autre pays. En outre, le champ d'application est limité aux pays de la CEDEAO et la déclaration de la Gambie axée sur les terroristes au plan international plutôt que sur les terroristes nationaux.
- b) - La Gambie ne possède aucune disposition précise sur le(s) mécanisme(s) d'identification des cibles à désigner, sur la base des critères de désignation énoncés dans la Résolution 1373 du Conseil de sécurité des Nations-Unies. En revanche, la réglementation 20 de l'ITFR exige que les AEPP coordonnent leurs efforts, utilisent et partagent des documents de renseignement pour élaborer chaque cas de désignation. En outre, les pouvoirs de l'Agence Nationale de Renseignement (NIA) et du Haut Comité de lutte contre le terrorisme sont limités à l'examen et à la diffusion de la liste des sanctions (questions postérieures à la désignation).
- c) En ce qui concerne la réception d'une demande, aucun instrument juridique n'exige des autorités qu'elles déterminent sans délai si elles sont convaincues, conformément aux principes nationaux applicables, que la demande est étayée par des motifs raisonnables, ou une base raisonnable, pour

soupçonner ou croire que la personne désignée répond aux critères de désignation de la Résolution 1373 du Conseil de sécurité des Nations-Unies.

- d) La Gambie n'a pas établi de norme de preuve des « motifs raisonnables » ou de la « base raisonnable » pour décider de proposer ou non une désignation, et si ces propositions de désignation ne devraient pas être conditionnées par l'existence d'une procédure pénale.
- e) La Gambie ne possède aucune disposition permettant de demander à un autre pays de donner effet aux actions engagées dans le cadre des mécanismes de gel. Il n'existe aucune obligation de fournir autant d'informations d'identification et d'informations spécifiques à l'appui de la désignation, dans la mesure du possible.

Critère 6.3

- a) Comme indiqué dans les Critères 6.1 et 6.2, la Gambie n'a pas désigné d'autorité(s) compétente(s) ni de mécanisme explicite pour désigner les personnes ou les entités qui répondent aux critères de désignation. Même si l'autorité/les autorités compétente(s) existe(nt), il n'existe aucun(e) disposition légale, procédure ou mécanisme pour recueillir ou solliciter des informations afin d'identifier les personnes ou les entités qui, sur la base de motifs raisonnables, ou d'une base raisonnable pour suspecter ou croire, répondent aux critères de désignation.
- b) Il n'existe pas d'autorités légales ni de procédures ou de mécanismes permettant aux autorités compétentes d'agir ex parte contre une personne ou une entité qui a été identifiée et dont la proposition de désignation est à l'étude.

Critère 6.4 - S'agissant des désignations en vertu de la Résolution 1373 du Conseil de sécurité des Nations-Unies, la NIA doit, dans un délai de 48 heures suivant la réception de la liste des personnes ou entités désignées par le Ministère des Affaires Étrangères, prendre toutes les mesures nécessaires visant à diffuser la liste à la CRF de Gambie afin qu'il la distribue aux IF, aux EPNFD et à d'autres entités selon les besoins (Règlementation 7(3), ITFR).

Dès réception et diffusion de la liste, le Directeur de la NIA doit convoquer une réunion d'urgence du Comité de Haut Niveau sur le Commerce Africain (HATC) après consultation du Procureur Général (Règlement 7(4), ITFR). La CRF de la Gambie est également tenue de distribuer toutes les listes de personnes ou d'entités désignées à toutes les autorités compétentes et aux entités déclarantes dans les 48 heures suivant la réception des listes de la NIA (Règlement 16, ITFR).

Le Directeur de la NIA pourrait, sans préjudice de la section V de la réglementation, procéder de manière instantanée au gel des fonds ou autres avoirs d'une personne ou d'un groupe désigné figurant sur la liste pour une période maximale de 48 heures en attendant que la CRF de la Gambie prenne des mesures, et il doit s'assurer qu'aucun fonds ou autre avoir n'est mis, directement ou indirectement, à la disposition de cette personne ou de ce groupe désigné ou au profit de ceux-ci, et en informer immédiatement le HATC (Règlement 28, ITFR).

Les entités ou agences déclarantes en Gambie sont tenues de comparer leurs clients ou les personnes avec lesquelles elles traitent à la liste et de vérifier toute concordance de nom par l'intermédiaire de leurs autorités de supervision ou, en l'absence de cette dernière, par l'intermédiaire de la CRF de Gambie.

En cas de concordance avec un client d'une entité ou d'un organisme déclarant, cette entité ou cet organisme doit geler les fonds ou autres ressources économiques de la personne ou de l'entité désignée et déposer immédiatement une DOS auprès de la CRF de Gambie. La DOS doit indiquer les informations ou les éléments sur lesquels se fonde le soupçon et toute information détenue sur la personne ou l'entité désignée ou grâce à laquelle la personne ou l'entité désignée peut être identifiée, la nature et la quantité de l'ensemble des fonds ou ressources économiques détenus par l'entité déclarante pour la personne ou l'entité désignée à tout moment jusqu'à cinq ans avant la désignation (Règlement 27(1) et (2), ITFR). L'obligation pour les

entités déclarantes d'indiquer les bases de leurs soupçons concernant une personne ou une entité désignée semble obliger les entités déclarantes à agir sur la base de ces soupçons, ce qui est incompatible avec l'exigence du GAFI concernant les déclarations après diffusion. De plus, il n'existe aucune obligation pour toutes les personnes de geler les fonds et autres ressources économiques et de déposer une DOS sans en informer préalablement la personne ou l'entité désignée.

L'obligation de prendre des mesures sans délai en vertu de la Résolution 1267 du Conseil de sécurité des Nations-Unies est déclenchée par une désignation par le Comité des sanctions des Nations Unies et la diffusion de la liste (Règlement 7(3), ITFR). L'obligation de prendre des mesures en vertu de la Résolution 1373 du Conseil de sécurité des Nations-Unies est déclenchée par une désignation au niveau national, proposée soit à la demande de la Gambie, soit à la demande d'un autre pays (Règlement 7(3)-(5)). Le champ d'application des pays tiers est réservé aux États membres de la CEDEAO.

La jurisprudence du GAFI a établi que la définition de l'expression « sans délai » signifie dans les 24 heures. Par conséquent, les délais de diffusion de l'information ne sont pas conformes aux normes du GAFI. De même, en l'absence de gel des fonds et autres avoirs, il est impossible de déterminer les délais de ces actions.

Critère 6.5 - La NIA, le HATC et la CRF de la Gambie sont chargés de la mise en œuvre et de l'application des SFC, conformément aux normes et procédures suivantes :

- a) - Toutes les entités déclarantes en Gambie sont tenues de procéder au gel sans délai des transactions et/ou des fonds des personnes ou entités désignées, notamment les virements transfrontaliers. Cette exigence s'applique aux personnes ou entités désignées dans le cadre des Résolutions 1267 et 1373 du Conseil de sécurité des Nations-Unies (Règlements 18(2) et 27(1), ITFR). Le gel de fonds et d'autres ressources économiques est également possible par le biais d'une ordonnance émise par la Haute Cour sur demande et après avoir établi de manière irréfutable que la personne désignée est le propriétaire, le contrôleur ou le bénéficiaire des fonds ou des ressources économiques (Règlement 21, ITFR). Dès réception de la liste des personnes désignées, le Directeur de la NIA est tenu de prendre des mesures préventives, par une ordonnance écrite ou par courriel ou tout autre moyen de communication, et de procéder immédiatement au gel des fonds ou autres avoirs des personnes désignées pour une période maximale de 48 heures en attendant que la CRF de la Gambie engage une action et s'assure que les fonds ou autres avoirs ne sont pas mis à la disposition des personnes désignées (Règlement 28, ITFR). Les décisions de gel et le gel des fonds et autres avoirs doivent être émis sans notification préalable aux personnes ou entités désignées (Règlement 25(1) et (2), ITFR).

Les définitions des fonds et autres avoirs sont générales et couvrent les actifs financiers, les biens de toute nature, qu'ils soient corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, quelle que soit la manière dont ils ont été acquis, ainsi que les documents ou instruments juridiques sous quelque forme que ce soit, y compris électronique ou numérique, attestant d'un titre ou d'un intérêt dans les fonds ou autres actifs, notamment les crédits bancaires, les chèques de voyage, les chèques bancaires, les mandats, les actions, les titres, les obligations, les traites ou les lettres de crédit, et tous intérêts, dividendes ou autres revenus ou valeurs provenant des fonds ou autres actifs ou générés par ceux-ci (Règlement 1, ITFR).

Les dispositions pertinentes exigeant le gel des fonds portent sur les entités déclarantes et non sur toutes les personnes physiques et morales en Gambie, ce qui limite le champ d'application de l'obligation de procéder sans délai au gel. En outre, bien que le Règlement 27 de l'ITFR fasse référence aux « ressources économiques », elle ne définit pas cette terminologie.

- b) L'obligation de procéder au gel s'étend à : i) tous les fonds ou autres avoirs appartenant à la personne ou à l'entité désignée ou contrôlés par elle, et pas seulement ceux qui peuvent être liés à un acte, un complot ou une menace terroriste donnée (Règlement 21, ITFR) ; ii) les fonds ou autres avoirs qui sont entièrement ou conjointement possédés ou contrôlés, directement ou indirectement, par des personnes ou des entités désignées (Règlement 23, ITFR) ; et iii) les fonds ou autres actifs dérivés ou générés par des fonds ou autres actifs appartenant ou contrôlés directement ou indirectement par des personnes ou entités désignées (Règlement 1, ITFR) ; ainsi que iv) les fonds ou autres actifs de personnes ou d'entités agissant au nom ou sur instruction de personnes ou entités désignées (Règlements 22 et 23, ITFR).
- c) - Il est interdit à toute personne physique ou morale en Gambie de mettre, directement ou indirectement, des fonds ou autres avoirs gelés en vertu du Règlement à la disposition d'une personne ou d'une entité désignée ou au profit de celle-ci (Règlement 32, ITFR) ; ou de participer sciemment ou intentionnellement à toute activité visant à contourner les dispositions du Règlement (Règlement 33, ITFR). Les dispositions s'étendent aux entités détenues ou contrôlées, directement ou indirectement, par des personnes ou des entités désignées, ainsi qu'aux personnes ou entités agissant au nom ou sur les instructions de personnes ou d'entités désignées. Bien qu'il n'existe aucune disposition explicite obligeant les ressortissants et toutes les personnes morales à mettre les fonds ou autres avoirs gelés à la disposition des personnes ou entités désignées lorsqu'elles sont détentrices d'un agrément, le Règlement 38 de l'ITFR envisage cette situation en ce qui concerne le paiement des frais de justice. Toutefois, le Règlement 41 prévoit l'accès aux fonds et autres avoirs gelés pour répondre aux besoins essentiels des personnes ou entités désignées, conformément aux exigences de l'Article 1 de la Résolution 1452 du CSNU. L'ITFR ne prévoit pas d'autorisation de concert avec le Comité des sanctions compétent. Les dispositions se concentrent sur la Résolution 1373 du Conseil de sécurité des Nations-Unies.
- d) - La Gambie dispose de mécanismes permettant de communiquer les désignations au secteur financier et aux EPNFD dès qu'une telle mesure est prise. La CRF de la Gambie diffuse la liste à toutes les autorités compétentes et aux entités déclarantes dans un délai de 48 heures, conformément au diagramme de distribution établi dans la première Annexe de l'ITFR. Par l'intermédiaire du Procureur général, la NIA tient et diffuse une liste complète et actualisée des personnes ou entités désignées aux autorités compétentes. En outre, la CRF de Gambie adresse de manière périodique des courriers aux IF et leur fournit les copies sous format papier des noms des personnes énumérées par les Résolutions du Conseil de sécurité des Nations-Unies, ainsi que le lien vers le site Web du Comité des sanctions concerné, afin de permettre aux IF d'accéder facilement et rapidement à ces noms. Dans la lettre d'envoi, la CRF de Gambie demande aux IF d'effectuer des recherches dans leur base de données clients afin d'établir si l'une des personnes inscrites sur la liste entretient une relation financière ou commerciale avec l'IF. En cas de correspondance positive, l'IF doit immédiatement procéder au gel du compte et déposer une DOS auprès de la CRF de Gambie. Le champ d'application des sources de la liste des Sanctions est limité aux Nations Unies, aux États membres de la CEDEAO et à la Gambie, ce qui limite la mise en œuvre des SFC liées au FT par le pays.
- e) - Les IF et les EPNFD sont tenues de signaler tout avoir gelé ou toute mesure prise en rapport avec des personnes ou des entités désignées en déposant une DOS auprès de la CRF de Gambie (Règlements 18(2), 27(1) et 51, ITFR). Le rapport doit comprendre des informations sur la nature et le montant ou la quantité de tous fonds ou ressources économiques détenus par l'entité déclarante pour la personne ou l'entité à tout moment jusqu'à cinq ans avant la désignation. Les IF et les EPNFD doivent également faire une déclaration si elles ont des motifs raisonnables de soupçonner qu'une personne est une personne désignée et que cette personne est un client de leur institution, elles doivent également indiquer la nature et le montant ou la quantité de tous fonds ou ressources

économiques détenus par l'entité déclarante pour la personne ou le groupe à tout moment jusqu'à cinq ans avant la désignation (Règlement 27).

- f) - Les décisions de gel prises en vertu de l'ITFR protègent les droits des tiers agissant de bonne foi (Règlement 24, ITFR).

Critère 6.6 - Les procédures suivantes sont en place pour la radiation, le dégel et l'accès aux fonds ou autres actifs des personnes ou entités qui ne répondent pas ou plus aux critères de désignation :

- a) Une personne ou une entité désignée qui fait objection et souhaite que son nom soit retiré de la liste de l'ONU peut demander au comité de l'ONU compétent, par l'intermédiaire de l'A-G, de la faire (Règlement 42(1)(b), ITFR). Le comité informe toutes les institutions détenant des fonds ou des avoirs qui font l'objet d'un gel et d'instructions pour la radiation et le déblocage des fonds et autres avoirs, qui est publié (Règlement 42(2), ITFR). Lorsque le Procureur Général a des raisons de croire qu'une personne désignée est décédée, il doit demander au Comité des sanctions, par l'intermédiaire du Ministère des Affaires Étrangères, de supprimer le nom et les autres coordonnées de la personne désignée (Règlements 45(b) et 46, ITFR).
- b) Une personne qui s'oppose à l'inclusion de son nom sur la liste de la Gambie et qui souhaite que son nom soit radié de cette liste doit adresser une demande au HATC qui doit recommander son approbation au Procureur Général (Règlement 42(1)(a)). Lorsque le HATC décide de radier un nom de la Liste, il est tenu d'informer toutes les institutions détenant des fonds ou des avoirs faisant l'objet d'une décision de gel et de publier des instructions relatives à la radiation de la liste et au dégel des fonds et autres avoirs (Règlement 42 (2), ITFR).
- c) La Gambie ne dispose pas de procédures permettant, sur demande, de réexaminer la désignation nationale devant un tribunal ou une autre autorité compétente indépendante. L'ITFR met l'accent sur la radiation de la liste. En ce qui concerne la liste régionale, une personne ou une entité désignée est tenue de présenter une demande par l'intermédiaire du Procureur Général à l'autorité compétente de la CEDEAO. Sans préjudice des procédures disponibles, une personne désignée figurant sur la liste régionale et résidant en Gambie peut demander au Gouvernement gambien de réviser la liste de la CEDEAO, en fournissant une justification et des informations pertinentes à l'appui de la demande (Règlement 44(1) et (2), ITFR). Le Gouvernement doit examiner la justification et les informations pertinentes et consulter le pays qui a proposé la désignation (Règlement 44(3)). Le pays auteur de la désignation peut demander des informations supplémentaires à la Gambie concernant la pétition, après quoi le Gouvernement de la Gambie doit persuader le gouvernement auteur de la désignation de soumettre une demande conjointe ou distincte de radiation de la liste au Comité des sanctions des Nations Unies compétent, conformément à la procédure de non-objection, sans demande d'accompagnement de la part du gouvernement auteur de la désignation initiale (Règlement 44).
- d) **[Nom rempli]** Concernant les désignations en vertu de la Résolution du Conseil de sécurité des Nations-Unies 1988, la Gambie ne prévoit aucune procédure pour faciliter l'examen par le Comité de 1988 conformément à toutes les lignes directrices ou procédures applicables adoptées par le Comité de 1988, notamment celles du mécanisme de point focal mis en place en vertu de la Résolution 1730 du Conseil de sécurité des Nations-Unies.
- e) **[Nom rempli]** - En ce qui concerne les désignations sur la liste des sanctions contre Al-Qaïda, la Gambie ne dispose d'aucune procédure visant à informer les personnes ou entités désignées de la disponibilité du Bureau du Médiateur des Nations Unies, conformément aux Résolutions 1904, 1989 et 2083 du Conseil de sécurité des Nations-Unies, en vue d'accepter les demandes de radiation.
- f) **[Nom rempli]** La Gambie ne dispose pas de procédures permettant de procéder au dégel des fonds ou autres avoirs de personnes ou d'entités désignées ayant le même nom ou un nom similaire à

celui de personnes ou d'entités désignées qui sont involontairement affectées par un mécanisme de gel (c'est-à-dire un faux positif), après vérification que la personne ou l'entité concernée n'est pas une personne ou une entité désignée.

- g) Il existe un problème de champ d'application concernant les pays tiers. La CRF de Gambie est tenu de communiquer la radiation de la liste au secteur financier et aux EPNFD dès réception de cette liste de la NIA par l'intermédiaire du Procureur Général et du Ministre des Affaires Étrangères (Règlements 15 et 30, ITFR). S'agissant des désignations locales, le HATC est tenu de communiquer les décisions de radiation à l'ensemble des institutions détenant des fonds ou des avoirs faisant l'objet d'une décision de gel et de publier des instructions pour le dégel des fonds et autres avoirs. Aucun délai n'est prévu pour la communication de la radiation et du dégel aux IF. En outre, la communication est limitée aux entités déclarantes et aux autres institutions concernées et n'inclut pas d'autres personnes ou entités pour couvrir le large éventail de destinataires prévu par le critère 6.6(g).

Critère 6.7 - Il existe un problème de champ d'application concernant les pays tiers. L'accès aux fonds ou aux avoirs gelés est prévu par le Règlement 41 de l'ITFR qui permet à la Haute Cour d'autoriser l'utilisation d'une partie des fonds gelés pour couvrir les besoins de base des personnes ou entités désignées et d'autres dépenses, y compris la nourriture, le loyer, l'éducation, les frais, les charges, les biens immobiliers, les hypothèques, les factures médicales, les taxes, les primes d'assurance et autres. Les personnes ou entités désignées ou leurs représentants autorisés doivent s'adresser à la Haute Cour en fournissant des documents justificatifs pour examen. Le juge de la Haute Cour doit examiner la requête et peut accorder, modifier ou refuser la demande formulée par la requête selon ce qui est considéré comme raisonnable dans les circonstances (Règlement 41(1-3)). L'ITFR ne prévoit pas de disposition relative aux autorisations liées aux décisions de gel conformément à la Résolution 1267 du Conseil de sécurité des Nations-Unies.

Pondération et conclusion

L'ITFR couvre certaines des exigences de la R.6, du régime des SFC pour le FT, qui porte sur certains des éléments requis par les critères de la Recommandation 6. Certains des éléments couverts ont trait aux désignations nationales conformément à la Résolution du Conseil de sécurité des Nations-Unies 1373. Les dispositions ne sont pas en place pour assurer la mise en œuvre des Résolutions 1267, 1989 et 1988 du Conseil de sécurité des Nations-Unies. À titre d'illustration, en ce qui concerne les désignations effectuées conformément à la Résolution 1988 du Conseil de sécurité des Nations-Unies, la Gambie ne dispose pas de procédures visant à faciliter l'examen par le Comité de 1988 conformément à toute ligne directrice ou procédure applicable adoptée par la Résolution 1988 du Conseil de sécurité des Nations-Unies, y compris celles des mécanismes de points focaux établis en vertu de la Résolution 1730 du Conseil de sécurité des Nations-Unies. De même, s'agissant des désignations sur les listes de sanctions contre Al-Qaida, la Gambie ne dispose pas de procédures permettant d'informer les personnes ou entités désignées que le Bureau du Médiateur des Nations Unies, conformément aux Résolutions 1904, 1989 et 2083 du Conseil de sécurité des Nations-Unies, accepte les demandes de radiation. Encore une fois, l'ITFR ne couvre pas les procédures permettant de réexaminer sur demande une désignation nationale devant un tribunal ou une autre autorité compétente indépendante. L'ITFR met l'accent sur la radiation de la liste et ne prévoit aucune disposition sur la révision, les autorisations liées aux décisions de gel conformément à la Résolution 1267 du Conseil de sécurité des Nations-Unies. De plus, l'ITFR ne prévoit pas de disposition sur la procédure détaillée de communication de la liste désignée et de la liste de radiation du Ministère des Affaires Étrangères au Procureur Général et au Ministre de la Justice pour transmission à la NIA, à la CRF de Gambie et la transmission ultérieure de la CRF de Gambie aux autorités compétentes et aux entités déclarantes. Cependant, l'ITFR n'a pas un caractère exécutoire. **La R. 6 est notée NC.**

Recommandation 7 : Sanctions financières ciblées liées à la prolifération

Il s'agit d'une nouvelle exigence du GAFI qui n'a pas été évaluée lors du premier cycle.

Critère 7.1 - Les Résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies relatives à la prévention, à la suppression et à la perturbation du FP et de son financement (tant pour la RPDC que l'Iran) sont mises en œuvre en vertu du Paragraphe 5.20 des Lignes Directrices sur la LBC/FT à l'intention des IF, qui exige des IF qu'elles gèlent les fonds des personnes et entités désignées dans les 24 heures suivant la détection d'une concordance. Dans la pratique, l'on n'entreprend pas généralement les actions visant à mettre en œuvre les sanctions « sans délai », en raison de la communication tardive et sporadique par la CRF des listes consolidées des sanctions aux seules banques et compagnies d'assurance. Toutefois, ce problème est partiellement atténué par l'utilisation par les grandes banques de logiciels qui leur permettent d'accéder à la Liste des sanctions indépendamment de la diffusion par la CRF. Il n'existe pas d'obligation pour les EPNFD de mettre en œuvre les SFC liées au FP. De plus, l'Équipe d'évaluation n'a pas pu établir les rôles du MOFA et du MdJ dans la mise en œuvre des SFC liées au FP.

Critère 7.2 - Le Paragraphe 5.20 des Lignes Directrices sur la LBC/FT à l'intention des IF prévoit la mise en œuvre des SFC liées au FP, lequel n'est pas considéré comme une autorité légale adéquate. De plus, la Gambie n'a pas identifié les autorités compétentes chargées de la mise en œuvre et de l'application des SFC liées au FP qui est conforme aux normes et procédures ci-après :

a) - Les IF sont tenues de geler, sans délai, les opérations et/ou les fonds et de déposer immédiatement une DOS auprès de la CRF dans les 24 heures suivant la découverte de la concordance (Paragraphe 5.20 des Lignes directrices à l'intention des IF). L'obligation de gel ne vise que les IF et ne s'étend pas à toutes les personnes physiques et morales en Gambie, ni aux autres avoirs. La mise en œuvre est favorisée par la découverte d'une concordance plutôt que par la désignation de la personne ou de l'entité et ne couvre que les virements télégraphiques internationaux. Il n'existe aucune obligation de gel sans notification préalable aux personnes et entités désignées.

b) - Obligation de gel :

i) - s'étend aux fonds liés aux virements télégraphiques transfrontaliers (Paragraphe 5.20, Lignes Directrices sur la LBC/FT à l'intention des IF). Cette obligation limite la portée des fonds soumis au gel à ceux liés aux virements télégraphiques. Les Lignes directrices ne définissent pas le terme « fonds » et n'exigent pas le gel d'autres avoirs détenus ou contrôlés par la personne ou l'entité désignée, indépendamment de leur lien avec un acte, un complot ou une menace particulier/particulière de prolifération. En l'absence de mesures de gel, il est impossible de déterminer l'étendue des fonds. De plus, l'obligation est limitée aux IF. Il s'agit de lacunes importantes dans la mise en œuvre des exigences d'application des SFC liées au FP ;

ii) - s'étend implicitement aux seuls fonds liés à des virements télégraphiques transfrontaliers qui sont entièrement détenus par des personnes ou des entités désignées (Paragraphe 5.20, Lignes Directrices sur la LBC/FT à l'intention des IF). ~~ou~~ En l'absence de dispositions précises et de mise en œuvre de cette exigence, il est impossible de déterminer si elle s'applique aux fonds détenus ou contrôlés conjointement, directement ou indirectement, par des personnes et des entités désignées ;

iii) - ne couvre pas les fonds ou autres avoirs dérivés ou générés par des fonds ou autres avoirs détenus ou contrôlés directement ou indirectement par des personnes ou entités désignées ; et

iv) - ne s'étend pas aux fonds ou autres avoirs des personnes et entités agissant au nom des personnes ou entités désignées ou sur instruction de ces dernières.

c) - Il est interdit aux IF d'effectuer des transactions pour ou au nom des individus et entités désignés par les Résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies sur le terrorisme, le financement du terrorisme, la prolifération des armes de destruction massive et autres résolutions ultérieures ou autres régimes de sanctions des Nations Unies. Le champ d'application de cette disposition est limité et incompatible avec les normes du GAFI car il ne couvre que les IF et exclut les autres ressortissants, toutes les personnes et entités, y compris les EPNFD en Gambie. L'aspect relatif à l'octroi d'un agrément n'est pas couvert.

d) - La Gambie n'a pas établi de mécanisme pour communiquer les désignations aux institutions financières et aux EPNFD. La CRF informe les banques et les compagnies d'assurance des mises à jour des désignations relatives au FP par le biais de courriels qui incluent des liens vers le site Internet du CSNU. Cependant, les communications n'ont pas lieu immédiatement après la prise de la mesure de désignation et n'atteignent pas toutes les entités déclarantes.

e) - Les IF sont tenues de vérifier tous les virements télégraphiques transfrontaliers en les comparant à la liste des personnes désignées par l'ONU et, en cas de concordance, de geler immédiatement les opérations et/ou les fonds et de déposer immédiatement une DOS auprès de la CRF (Règle 5.20, Lignes directrices à l'intention des IF). Cette obligation a une portée limitée en ce qui concerne les fonds ciblés. Elle ne s'applique pas aux autres avoirs et entités déclarantes. Il n'existe pas d'obligation de déclarer les autres opérations, y compris les tentatives d'opérations.

(f) - La Gambie n'a pas adopté de mesures permettant de protéger les droits des tiers de bonne foi agissant de bonne foi.

Critère 7.3 - En ce qui concerne les IF, la CRF assure uniquement le suivi des banques, afin de garantir la conformité aux obligations d'application des SFC liées au FP-, tandis que les EPNFD ne sont pas soumises à ces exigences. Aucune sanction n'est prévue en cas de violation des obligations d'application des SFC liées au FP.

Critère 7.4 - La Gambie n'a pas élaboré et mis en œuvre de procédures connues du public pour soumettre des demandes de radiation au Conseil de sécurité dans le cas de personnes et d'entités désignées qui, de l'avis du pays, ne remplissent pas ou plus les critères de désignation, y compris celles relatives à : a) la demande de radiation au point focal ; b) le déblocage en cas de faux positifs lors de la vérification ; c) l'accès aux fonds ou autres avoirs ; et e) les mécanismes de communication des radiations et des déblocages au secteur financier et aux EPNFD et les orientations

Critère 7.5 - Aucune disposition ne permet d'ajouter aux comptes gelés en vertu des Résolutions 1718 ou 2231 du Conseil de Sécurité des Nations Unies des intérêts ou autres gains dus sur ces comptes ou des paiements dus au titre de contrats, d'accords ou d'obligations antérieurs à la date à laquelle ces comptes ont été soumis aux dispositions de la présente résolution, à condition que ces intérêts, autres gains et paiements continuent d'être soumis à ces dispositions et soient gelés.

Pondération et conclusion

Bien que la Gambie ait introduit des Lignes directrices à l'intention des IF pour la mise en œuvre des SFC liées à la prolifération, des faiblesses importantes subsistent en ce qui concerne la mise en œuvre des SFC sans délai, la définition des fonds, le champ des activités interdites et des personnes et entités tenues, les obligations de déclaration, l'absence de sanctions pour garantir l'applicabilité des obligations de gel ou des interdictions de fournir des fonds, le mécanisme de communication inadéquat pour les désignations et les radiations et le manque de Lignes directrices sur les obligations de gel. Il s'agit de lacunes majeures dans la mise en œuvre des SFC liées au FP par le pays. **La R. 7 est notée NC.**

Recommandation 8 - Organismes à but non lucratif

Le premier REM a noté la Gambie PC par rapport à l'ancienne RS VIII. Les faiblesses intégraient le fait que les OBNL étaient largement vulnérables aux terroristes et aux groupes terroristes. La Gambie a procédé à une évaluation sectorielle des risques des OBNL afin de déterminer leur exposition au FT. Le pays a rédigé le Projet de loi de 2018 sur les OBNL, afin de garantir l'adéquation des lois qui concernent les OBNL, notamment ceux présentant un risque.

Adoption d'une approche fondée sur les risques

Critère 8.1

- a) En Gambie, les OBNL sont soit communautaires, soit non communautaires. Une organisation à base communautaire (OBC) fournit des services sociaux au niveau local et opère dans les limites d'une communauté donnée. Une organisation à base non communautaire (OBNC) est généralement une organisation structurée de manière formelle qui opère au-delà d'une communauté ou au niveau national et même international. Une OBNC s'occupe principalement de projets de développement, ou des OBNL de plaidoyer, qui s'occupent principalement de promouvoir une cause. La Gambie compte cent vingt (120) OBNL enregistrés, bien que les autorités estiment l'existence de plus de cinq mille (5.000) d'entre elles dans le pays. Alors que l'ENR de la Gambie identifie les OBNL comme étant généralement à faible risque en termes de vulnérabilité au FT, elle considère que onze OBNL axés sur l'Islam et engagés dans des activités liées à cette religion telles que les écoles islamiques, les Madrassas et les Fondations islamiques sont vulnérables à l'abus aux fins de FT. Cette conclusion se fonde principalement sur les préoccupations liées au fait que certains des donateurs des OBNL identifiés peuvent opérer à proximité de juridictions qui représentent des menaces terroristes actives (page 139, ENR).
- b) La Gambie a identifié la nature des menaces que représentent les entités terroristes pour les OBNL à risque et la manière dont les acteurs terroristes peuvent abuser de ces OBNL. Le pays note dans son ENR que le risque inhérent au FT est lié à des rapports annuels et financiers inadéquats, à un manque de sensibilisation au terrorisme et au FT, à un manque de sensibilisation et de lignes directrices sectorielles ou de réglementation en matière de LBC/FT, à une piètre gouvernance interne ainsi qu'à l'intégrité et au statut des membres du conseil d'administration. Sur la base de ces facteurs de risque, et du fait que la plupart de ces OBNL reçoivent principalement des fonds provenant de juridictions situées dans une région où opèrent des organisations terroristes actives, la Gambie a conclu que les financiers du terrorisme peuvent se servir du secteur identifié des OBNL à des fins abusives pour recruter des terroristes et diffuser leurs idéologies, ce qui pourrait impliquer de se faire passer pour une organisation caritative légitime, d'exploiter des organisations caritatives légitimes pour dissimuler des flux financiers, ou de détourner des fonds destinés à des usages légitimes pour financer le terrorisme. Compte tenu du faible nombre d'OBNL examinés par l'ENR, la conclusion de la Gambie n'est pas bien justifiée.
- c) Le Décret n°81 sur les ONG (NGOD), principal instrument juridique régissant les activités des OBNL en Gambie, a créé l'Agence de Gestion des Affaires des ONG (NGOAA) en 1996. Le Protocole d'accord et le Décret sur les ONG décrivent les relations entre le Gouvernement et les OBNL et décrivent les relations entre les OBNL, les communautés, les donateurs et les autres OBNL, respectivement. L'Article 13 du Protocole d'accord prévoit la soumission de déclarations, d'un rapport annuel détaillé, d'un plan de travail pour l'année suivante, de comptes vérifiés et d'un budget au moins trois mois après l'entrée en vigueur du programme. Les OBNL s'enregistrent auprès du Greffier du Tribunal de commerce, soit en tant que sociétés limitées par garantie, soit en tant qu'organisations, associations ou fondations caritatives. Ils sont tenus de se faire enregistrer auprès de la NGOAA en présentant un certificat de création délivré par le Greffier du Tribunal de commerce.

L'Association des Organisations Non Gouvernementales (TANGO), un organisme auto-régulé, est une plateforme pour la plupart des ONG/OSC en Gambie. Ses membres sont des ONG locales et internationales. Ils sont tenus de soumettre des rapports annuels et des plans de travail à la NGOAA et à la TANGO pour renouveler leur statut. Les OBNL peuvent faire l'objet de sanctions en cas de violation des procédures réglementaires, notamment la révocation du Protocole d'accord lorsque les activités d'un OBNL sont jugées non conformes au programme de développement du Gouvernement ou préjudiciables à son intégrité, à la paix et à la stabilité du pays (Article 18, Protocole d'accord, NGOD).

La Gambie examine l'adéquation des mesures, notamment les lois et règlements qui concernent le sous-ensemble du secteur des OBNL identifié par l'ENR comme étant vulnérable à l'abus pour le soutien au financement du terrorisme afin de pouvoir prendre des mesures proportionnées et efficaces pour faire face aux risques identifiés. Le Projet de loi de 2018 sur les OBNL vise à rendre obligatoire l'enregistrement de tous les OBNL auprès de la NGOAA afin de faciliter le contrôle efficace des activités des OBNL, le Greffier du Tribunal de commerce et la NGOAA infligeront des sanctions à l'ensemble des OBNL afin de faciliter la supervision et le contrôle directs de leurs activités. L'octroi d'agrément aux OBNL relèvera de la compétence de la NGOAA. Il convient de noter que les normes du GAFI exigent une approche fondée sur les risques en ce qui concerne les OBNL qui sont susceptibles d'être victimes d'un abus de FT. À cet égard, le Projet de loi devrait envisager de prendre des dispositions spécifiques pour le secteur identifié des OBNL dans la limite des ressources disponibles.

- d) La Gambie a passé en revue le secteur des OBNL lors de l'ENR achevée en 2020. Les ENR ultérieures comprendront l'examen du secteur afin d'identifier les nouvelles informations et les développements intervenus dans le secteur ainsi que des vulnérabilités potentielles aux activités terroristes. Le pays recommandera également des mesures pertinentes en vue de remédier aux vulnérabilités identifiées. Compte tenu du nombre d'OBNL examinés par rapport au nombre réel d'OBNL existants, les évaluateurs estiment que les mesures prises ne sont pas suffisantes pour satisfaire à l'exigence de ce sous-critère.

Sensibilisation soutenue concernant les questions de financement de terrorisme

Critère 8.2 .

- a) La Gambie s'appuie sur le Protocole d'accord et le Code de conduite du Décret 81 pour garantir la responsabilité, l'intégrité et la confiance du public dans l'administration et la gestion des OBNL. Les OBNL sont tenus :
- i. de s'inscrire auprès du Greffier du Tribunal de commerce en tant que Société limitée par garantie ou organisation, association ou fondation caritative, ce qui leur confère une autorité légale pour mener des activités dans leurs domaines d'intérêt et leurs objectifs de développement national ;
 - ii. d'obtenir l'autorisation de l'agent de développement communautaire du conseil régional pour que l'OBNL puisse fonctionner dans la communauté, en faisant approuver ses statuts par l'agent de développement ;
 - iii. de s'inscrire auprès de la NGOAA en présentant un certificat de constitution en société auprès du Greffier du Tribunal de commerce. Le Greffier du Tribunal de commerce vérifie le statut du président en examinant la résolution du Conseil d'administration de l'OBNL ;
 - iv. de renouveler l'inscription tous les douze mois ;
 - v. de déposer auprès de la NGOAA, au début de chaque année/exercice fiscal du gouvernement, un plan détaillé du programme de travail et du budget annuels, ayant des constitutions stipulant leurs objectifs organisationnels (Article 13, Protocole d'accord) ;
 - vi. de mettre à jour leurs informations chaque fois qu'il y a des changements et lors du renouvellement de leur inscription
 - vii. soumettre les comptes annuels audités et le budget au moins trois mois après la fin de l'année du programme pour prouver les activités menées au cours de l'exercice financier.
- b) En collaboration avec la NGOAA, la CRF a organisé des programmes de formation de 2014 à 2016 à l'intention des parties prenantes du secteur des OBNL. Le contenu des sessions de formation

comprenait la vulnérabilité du secteur OBNL au FT et les différentes méthodes ou mécanismes qui peuvent être utilisés pour atténuer les vulnérabilités et se protéger contre l'abus du secteur des OBNL pour le FT. Les sessions ont été principalement animées par le personnel de la CRF de Gambie. Cependant, aucun programme de sensibilisation spécifique n'a été mené pour les OBNL exposés au risque de FT. Aucun programme de sensibilisation n'a été mis en place à l'intention des communautés de donateurs.

- c) La Gambie n'a mené aucune action de sensibilisation au FT auprès des 11 OBNL islamiques identifiés comme étant à haut risque suite à l'évaluation limitée des risques du secteur des OBNL menée par la Gambie. Toutefois, un programme de formation a été facilité par la CRF de Gambie en collaboration avec la NGOAA qui a envisagé de sensibiliser les OBNL au risque d'abus du FT. Les programmes de formation ont également présenté les meilleures pratiques que les OBNL peuvent utiliser pour atténuer leurs vulnérabilités au risque d'abus du FT.
- d) Les OBNL sont encouragés à ouvrir des comptes bancaires et à effectuer leurs transactions par l'intermédiaire d'IF, qui sont toutes soumises à des exigences de CDD. Aux fins de l'identification des OBNL et des organisations caritatives, les institutions financières sont tenues d'obtenir la Charte de la fondation et tout document officiel attestant de sa création, entre autres, comme le prévoient les Sections 4.68 à 4.70 de la Loi de 2016 sur la LBC/FT et des Lignes directrices à l'intention des IF en Gambie.

Supervision ou suivi ciblé des OBNL en fonction du risque

Critère 8.3 – La NGOAA est chargée de la compensation, de l'enregistrement et du suivi des activités de l'OBNL, notamment de la comptabilisation des exonérations de droits de douane pour les utilisateurs finaux et d'autres concessions par l'intermédiaire des Ministères et Départements sectoriels concernés, ainsi que de la coordination entre l'OBNL et les entités concernées (Article 4, Décret 81 de la NGOAA). Les autorités gambiennes n'ont pas démontré que des mesures fondées sur les risques s'appliquent aux OBNL susceptibles d'abus du FT. Le pays doit encore mettre en œuvre les recommandations de l'ENR concernant les OBNL à risque d'abus du FT.

Critère 8.4

- a) L'Article 4(f) habilite la NGOAA à faciliter, assurer le suivi et évaluation des activités des OBNL au niveau communautaire. Toute organisation bénévole, association de personnes ou société civile, qu'elle soit formée au niveau local ou non, dont l'objectif est caritatif et qui souhaite se voir accorder le statut d'organisation non gouvernementale, doit demander un certificat d'autorisation à la NGOAA avant d'être enregistrée comme organisation caritative en vertu de la Loi sur les sociétés (Article 10, Décret 81), tandis que les OBNL existants sont tenus d'adresser leur demande d'enregistrement à la NGOAA en vertu du Décret 81 (Article 11, Décret 81).
- b) L'Annexe du NGOAAD (le Protocole d'accord à signer entre le Gouvernement de la Gambie et les ONG individuelles) autorise le Gouvernement à révoquer le Protocole d'accord lorsque les activités d'une ONG ne sont pas conformes au programme de développement du Gouvernement ou portent préjudice à son intégrité, à la paix et à la stabilité du pays. Dans ces cas, une ONG peut se voir retirée son agrément. Ces sanctions n'ayant pas été appliquées, il est impossible d'en déterminer l'efficacité, la proportionnalité et le caractère dissuasif. En outre, elles ne s'appliquent pas aux personnes agissant au nom des OBNL en infraction.

Collecte d'informations et enquêtes efficaces

Critère 8.5

- a) La NGOAA sert de lien administratif entre les OBNL et le Gouvernement (§4, NGOAD). Elle travaille en étroite collaboration avec la BCG et les IF dans le but de vérifier les fonds versés aux ONG par des sources locales ou internationales. La NGOAA collabore avec les ambassades et d'autres organisations internationales qui pourraient souhaiter vérifier les antécédents d'une ONG spécifique domiciliée en Gambie. De même, l'Association des Organisations Non Gouvernementales (TANGO), l'organisation faîtière des ONG en Gambie, dont les membres appartiennent à différents types d'ONG, sert également de plateforme pour une coopération et une coordination efficaces entre les ONG et les OBNL en Gambie et parmi ceux-ci. Le Décret 81 n'est pas explicite sur le rôle de la NGOAA pour assurer la coopération, la coordination et le partage d'informations, dans la mesure du possible, entre tous les niveaux d'autorités ou d'organisations appropriées qui détiennent des informations pertinentes sur les OBNL dans l'échange d'informations et l'assistance opérationnelle. Encore une fois, l'adhésion à TANGO est volontaire, on ignore comment les TANGO peuvent faciliter la coopération et la coordination entre les OBNL.
- b) Les Forces de Police gambienne représentent le principal organisme chargé d'enquêter sur toutes les infractions sous-jacentes, précisément celles impliquant des organisations caritatives, telles que les OBNL. Les OBNL soupçonnés d'être exploités ou de soutenir activement des activités terroristes, ou les organisations présentant une vulnérabilité à l'abus pour le FT, devraient faire l'objet d'une enquête de la police. Là encore, les Services de renseignement de l'État (SIS) et l'Agence Nationale de Renseignement (NIA) sont également habilités à mener des enquêtes sur les crimes liés au FT et à la criminalité organisée.
- c) Les FPG ont le pouvoir de préserver l'ordre public, de protéger les biens, de prévenir et de détecter les crimes, d'appréhender les délinquants et d'appliquer toutes les lois et tous les règlements dont elles sont chargées (§4, Loi sur la police). Par conséquent, les FPG peuvent demander des informations aux OBNL et appréhender les contrevenants. Les SIS et la NIA disposent également de pouvoirs similaires. La Section 5 de la Loi sur la LBC/FT habilite la CRF à recueillir toute information qu'elle considère comme pertinente pour la conduite face aux actes criminels, l'activité de BC ou le FT et qui est accessible au public, notamment les bases de données disponibles dans le commerce ou les informations recueillies ou conservées, y compris les informations stockées dans une base de données gérée par le Gouvernement. La CRF peut également demander des informations aux entités déclarantes, à toute agence de supervision, à tout organisme auto-régulé et à toutes AEPP. Cependant, tous les OBNL ne sont pas enregistrés. Ainsi, les informations sur les OBNL non enregistrés peuvent ne pas être accessibles aux autorités compétentes.
- d) Le CNC sert de plateforme nationale pour l'élaboration de politiques et de stratégies, ainsi que pour le partage d'informations sur les questions pertinentes liées à la lutte contre le BC/FT (§91, Loi sur la LBC/FT). Au niveau du CNC, les questions relatives à un OBNL soupçonné d'être impliqué dans le FT ou de collecter des fonds pour une organisation terroriste, ou si l'OBNL est exploité comme un canal pour le FT ou si l'OBNL détourne des fonds destinés à des fins légitimes pour financer le terrorisme ou des activités terroristes, peuvent être examinées au niveau du CNC et ces informations partagées avec les autorités compétentes.

Critère 8.6 - La Section 4(c) de la Loi sur la LBC/FT habilite la CRF à échanger des informations avec des organismes similaires dans d'autres pays en ce qui concerne le BC, le FT et d'autres comportements criminels. La CRF peut répondre à une demande internationale d'informations concernant un OBNL soupçonné de FT ou impliqué dans d'autres formes de soutien au terrorisme.

La Section 72 de la Loi sur la LBC/FT prévoit une assistance juridique mutuelle, notamment dans le cas d'OBNL soupçonné de FT.

Pondération et conclusion

La NGOAA a été mandatée pour assurer le suivi des activités des OBNL, mais cet exercice de supervision n'est pas détaillé, par exemple en ce qui concerne le contenu de l'exercice de supervision, sa fréquence, entre autres. La Gambie ne dispose pas de sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives pour les violations commises par les OBNL ou les personnes agissant au nom de ces OBNL. Le Décret 81 n'est pas explicite sur le rôle de la NGOAA pour assurer la coopération, la coordination et le partage d'informations, dans la mesure du possible, entre tous les niveaux d'autorités ou d'organisations appropriées qui détiennent des informations pertinentes sur les OBNL dans l'échange d'informations et l'assistance opérationnelle. Encore une fois, l'adhésion à TANGO est volontaire, on ignore comment les TANGO peuvent faciliter la coopération et la coordination entre les OBNL. **La R. 8 est notée PC.**

Recommandation 9 : Lois sur le secret professionnel des institutions financières

La Gambie a été notée LC au titre de l'ancienne R.4 dans son 1^{er} REM. La principale faiblesse avait trait aux clauses de secret contenues dans d'autres lois et potentiellement de nouvelles lois qui empêcheraient l'accès aux informations ou aux renseignements financiers. Depuis le dernier REM, la Gambie a promulgué la loi sur la LBC/FT et a publié des Lignes Directrices sur la LBC/FT à l'intention des IF et des EPNFD qui ont permis de remédier à cette faiblesse.

Critère 9.1 - Il n'existe aucune loi sur le secret des IF qui entravent la mise en œuvre des mesures de LBC/FT en Gambie.

- a) *Accès à l'information par les autorités compétentes* : Les autorités compétentes en Gambie disposent de pouvoirs statutaires pour demander des informations aux entités déclarantes (voir Recommandations 27, 29 et 31). Les Sections 5(c), 13 (1)(2) de la Loi sur la LBC/FT et la Section 28 de la Loi de 2009 sur les services bancaires définissent les pouvoirs d'accès à l'information de la CRF et de la BCG. Des pouvoirs similaires sont prévus aux Sections 44 et 88 de la Loi sur les assurances, et aux Sections 37 (2)-(4) de la Loi de 2016 sur les Institutions Financières Non Bancaires (IFNB), qui autorisent la BCG à accéder aux informations pour soutenir ses activités statutaires. La loi sur la LBC/FT, la Loi sur la Commission de lutte contre la Corruption (CAC), la Loi nationale sur la Répression des Drogues, etc. mettent en place des AEPP au cours d'une enquête criminelle pour exiger la production de documents ou de dossiers de tout(e) individu ou entité.
- b) *Partage d'informations entre autorités compétentes* : Les informations peuvent être partagées entre les autorités compétentes, tant au niveau national qu'international. Ce processus est garanti par diverses dispositions. La Section 36 de la Loi sur la LBC/FT renferme une disposition générale sur la divulgation d'informations par les autorités compétentes, nonobstant toute obligation relative au secret ou autre restriction en lien avec la divulgation d'informations imposée par toute autre loi. Cette disposition générale est soutenue par des pouvoirs spécifiques de partage d'informations dans la Loi sur la LBC/FT et d'autres lois. La Section 4(b) de la Loi sur la LBC/FT habilite la CRF à mettre des informations à la disposition des autorités compétentes nationales, y compris les autorités chargées des enquêtes, et des agences de renseignement afin de faciliter l'administration et l'application des lois du pays, y compris la Loi sur la LBC/FT. Les Sections 4(c), 5(o) et 17 de la Loi sur la LBC/FT habilite la CRF à échanger ou à partager des informations avec l'institution ou l'agence d'un État étranger ou d'une organisation internationale ayant des pouvoirs et des devoirs similaires, sous réserve des obligations de confidentialité, afin de prévenir le BC/FT ou les infractions sous-jacentes. De même, la Section 18 de la Loi sur la LBC/FT autorise la CRF à conclure un accord ou un arrangement concernant l'échange d'informations avec toute autre institution ou agence d'un État étranger ou d'une organisation ayant des pouvoirs et des obligations similaires. En outre, la CRF a conclu 17 accords bilatéraux de coopération internationale avec ses homologues étrangers. La Section 44 de la Loi portant création de la BCG permet à la BCG d'échanger des informations pertinentes pour l'exercice de sa fonction. En vertu de la Section 72(2) de la même loi, la BCG peut conclure des accords relatifs à l'échange d'informations et la

coopération avec d'autres autorités financières nationales et des autorités étrangères de supervisions. Les AEPP échangent des informations avec leurs homologues étrangers à des fins de renseignement ou d'enquête sur le BC, les infractions sous-jacentes associées et le FT par le biais de la plateforme INTERPOL et de la CISSA. Au niveau national, il existe une série de mécanismes permettant aux AEPP d'échanger des informations au niveau opérationnel (voir l'analyse de la R.2).

- c) *Partage d'informations entre les IF* : Il n'existe pas de lois sur le secret des IF qui restreignent le partage d'informations entre les IF lorsque le partage est requis par les R13, 16 ou 17.

Pondération et conclusion

La Gambie a satisfait à toutes les exigences de la R 9. **La R. 9 est notée C.**

Recommandation 10 : Devoir de vigilance à l'égard des clients

La Gambie a été notée PC au titre de l'ancienne R.5 dans son 1^{er} REM. Les principales faiblesses intégraient celles ci-après : Les exigences de CDD sur les transactions ponctuelles, et l'obligation en vertu de la RS VII pour l'identification des donneurs d'ordre de virements n'étaient pas couvertes par la R.5, la mise en œuvre inefficace des mesures de CDD, et le FT n'était pas explicitement couvert dans les Lignes directrices sur l'application des mesures de CDD.

En vertu de la R.10, le principe selon lequel les IF devraient appliquer les mesures de CDD, devrait être énoncé dans la loi. En Gambie, l'exigence générale pour les IF d'appliquer des mesures de CDD est prévue par la Section 25 de la Loi sur la LBC/FT. Les exigences spécifiques en matière d'application des mesures de CDD sont énoncées dans les Lignes Directrices sur la LBC/FT à l'intention des institutions financières en Gambie, 2015⁹⁸, ce qui rend nécessaire pour les IF de prendre en compte la Loi, et les Lignes directrices lorsqu'elles appliquent des mesures de CDD en Gambie.

Critère 10.1 - Il est interdit aux institutions financières d'ouvrir ou de conserver des comptes anonymes sous des noms fictifs (Section. 28(2) de la Loi sur la LBC/FT, et paragraphe 4.14 des Lignes Directrices sur la LBC/FT à l'intention des IF).

Critère 10.2 - Les IF sont tenus de prendre des mesures de CDD dans les cas suivants :

- a) Établissement de relations d'affaires (Section 25(1)(a) de la Loi sur la LBC/FT ; et paragraphe 4.1 des Lignes Directrices sur la LBC/FT à l'intention des IF) ;
- b) [Réalisation de transactions occasionnelles supérieures à 200 000 dalasis (environ 4 000 dollars EU), que la transaction soit effectuée une seule fois ou en plusieurs transactions qui semblent liées Art. 25(2)(e), Loi sur la LBC/FT. (Paragraphe 4.114 des Lignes Directrices sur la LBC/FT à l'intention des IF) ;]
- c) [Réalisation d'un transfert électronique de fonds/un virement électronique (national ou international) [Section 25(1)(b) de la Loi sur la LBC/FT ; et Paragraphe 4.7(b) des Lignes Directrices sur la LBC/FT à l'intention des IF]. Bien qu'il n'y ait pas de référence spécifique aux transactions occasionnelles, la disposition est large et couvre les transactions occasionnelles qui sont des télégraphiques dans les circonstances couvertes par la Recommandation 16 ;
- d) Il existe un soupçon de BC/FT (Section 25(1)(c) de la Loi sur la LBC/FT et paragraphe 4.7(c) des Lignes Directrices sur la LBC/FT à l'intention des IF) ; ou

98 Les lignes directrices sur la LBC/FT à l'intention des IF ont été publiées conjointement par la CRF et le BCG sur la base des pouvoirs conférés par la section 5(i) de la Loi de 2012 sur la LBC/FT. Les lignes directrices utilisent un langage obligatoire et prévoient des sanctions en cas de non-conformité. Ainsi, les Lignes directrices répondent à l'exigence d'un moyen exécutoire tel que défini par la Méthodologie du GAFI.

- e) Il existe des doutes quant à la véracité ou à l'adéquation des données d'identification des clients obtenues précédemment (Section 25(1)(d) de la Loi sur la LBC/FT ; et paragraphe 4.7(d) des Lignes Directrices sur la LBC/FT à l'intention des IF).

Critère 10.3 - Les IF sont tenues d'identifier le client (y compris s'il s'agit d'un client permanent ou occasionnel, et s'il s'agit d'une personne physique ou morale ou d'une construction juridique), et de vérifier l'identité du client à l'aide de documents, de données ou d'informations de source fiable et indépendante (Section 25(1), Loi sur la LBC/FT et Paragraphe 4.3 des Lignes Directrices sur la LBC/FT à l'intention des IF). L'identité des personnes physiques est vérifiée sur la base de documents d'identité, tels que la carte nationale d'identité, le permis de conduire, le passeport ou tout autre document d'identification officiel garantissant un haut degré de fiabilité (Paragraphe 4.17 et 4.20(i) des Lignes Directrices sur la LBC/FT à l'intention des IF). Les personnes morales sont vérifiées sur la base des données ou des documents obtenus des registres officiels des sociétés ou d'autres sources fiables et indépendantes (paragraphe 4.35 à 4.38 des Lignes Directrices sur la LBC/FT à l'intention des IF).

Critère 10.4 - Les IF sont tenues de vérifier que toute personne prétendant agir au nom du client est ainsi autorisée, et d'identifier et vérifier l'identité de cette personne. L'IF doit vérifier l'autorisation d'agir pour le compte du client au moyen d'une lettre d'autorisation dûment certifiée ou signée, d'un jugement officiel ou de documents équivalents (§25 (2)(c)(iv), Loi sur la LBC/FT et (paragraphe 4.12 (a) et 4.21 des Lignes Directrices sur la LBC/FT à l'intention des IF).

Critère 10.5 (Partiellement Rempli) - Les IF sont tenues d'identifier et de vérifier l'identité du client et l'identité du bénéficiaire effectif (paragraphe 4.1 des Lignes Directrices sur la LBC/FT à l'intention des IF). La Section 25(3) de la Loi LBC/FT fait obligation aux IF de vérifier l'identité du bénéficiaire final d'une transaction lorsqu'elles ont des motifs raisonnables de croire qu'un client agit pour le compte d'un tiers. Le paragraphe 4.12 (c) des Lignes Directrices sur la LBC/FT stipule l'obligation d'identifier le bénéficiaire effectif et l'adoption de mesures pour vérifier l'identité du bénéficiaire effectif en ce qui concerne les personnes morales ou les constructions juridiques. Les mesures nécessaires à la bonne exécution de cette fonction intègrent l'identification des personnes physiques détenant une participation de contrôle et l'identification des personnes physiques qui sont les principaux acteurs de la personne morale ou de la construction juridique. Toutefois, les mesures visant à vérifier l'identité du bénéficiaire effectif ne sont pas liées à l'utilisation d'informations ou de données pertinentes obtenues de sources fiables.

Le Paragraphe 4.9 des Lignes Directrices sur la LBC/FT à l'intention des IF stipule que lorsqu'il y a un bénéficiaire effectif sous-jacent, la véritable nature de la relation entre le bénéficiaire effectif et les signataires du compte doit également être établie et des enquêtes appropriées doivent être menées sur le bénéficiaire effectif, en particulier si les signataires agissent sur les instructions du ou des bénéficiaire(s) effectif(s). Ces dispositions n'obligent pas les IF à utiliser les informations obtenues d'une source fiable pour vérifier l'identité du bénéficiaire effectif.

Le bénéficiaire effectif est défini comme la personne physique qui possède ou contrôle en dernier ressort un client ou la personne pour le compte de laquelle une transaction est effectuée ; ou une personne qui exerce un contrôle effectif en dernier ressort sur une personne morale ou une construction juridique (Section 1, Loi sur la LBC/FT).

Critère 10.6 - Les IF sont tenues d'obtenir des informations sur l'objet et la nature de la relation d'affaires (Section 25 (2)(a) de la Loi sur la LBC/FT et Paragraphe 4.13, Lignes Directrices sur la LBC/FT à l'intention des IF). Cependant, il n'existe aucune obligation pour les IF de comprendre l'objectif et la nature prévue de la relation d'affaires.

Mesures de CDD spécifiques requises pour les personnes morales et les constructions juridiques

Critère 10.7

- a) Les IF sont tenues d'exercer une vigilance constante aux relations d'affaires (Paragraphe 4.13, Lignes Directrices sur la LBC/FT à l'intention des IF). Ce point inclut l'examen des transactions effectuées tout au long de la relation d'affaires pour s'assurer que les transactions effectuées sont cohérentes avec la connaissance qu'a l'IF du client, de son activité et de son profil de risque, y compris l'origine des fonds, si nécessaire (Section 30 (2), Loi sur la LBC/FT et Paragraphe 4.13, Lignes Directrices sur la LBC/FT à l'intention des IF).
- b) - Les IF sont tenues d'appliquer les mesures de vigilance constante aux relations d'affaires (Paragraphe 4.13 des Lignes Directrices sur la LBC/FT à l'intention des IF). Cependant, il n'existe aucune obligation spécifique pour les IF de s'assurer que les documents, les données ou les informations recueillies dans le cadre du processus d'application des mesures de CDD sont tenus à jour et pertinents, en entreprenant des examens des dossiers existants, en particulier pour les catégories de clients à haut risque.

Critère 10.8 - Les IF sont tenues de comprendre la structure de propriété et de contrôle des clients qui sont des personnes morales ou des constructions juridiques (s25(2)(c)(ii), Loi sur la LBC/FT ; (paragraphe 4.12(c) et 4.4 des Lignes Directrices sur la LBC/FT à l'intention des IF). Toutefois, les IF ne sont pas tenues de comprendre la nature de l'activité du client.

Critère 10.9 - Pour les clients qui sont des personnes morales ou des constructions juridiques, les IF sont tenues d'identifier le client et de vérifier son identité au moyen des informations suivantes :

- a) - Nom, forme juridique et preuve de constitution ou preuve similaire d'établissement ou d'existence (s25(2)(c)(i), Loi sur la LBC/FT ; paragraphe 4.12 des Lignes Directrices sur la LBC/FT à l'intention des IF) ;
- b) - Les pouvoirs qui régissent et lient la personne morale ou la construction juridique, ainsi que les noms des administrateurs (entendus comme des personnes occupant un poste de direction) (s25(2)(c)(iii), Loi sur la LBC/FT ; [paragraphe 4.12 des Lignes Directrices sur la LBC/FT à l'intention des IF].
- c) - L'adresse de la personne morale ou de la construction juridique (s25(2)(c)(i), Loi sur la LBC/FT ; Paragraphe 4.12 des Lignes Directrices sur la LBC/FT à l'intention des IF). La disposition ne précise toutefois pas qu'il doit s'agir de l'adresse du siège social et, si elle est différente, d'un établissement principal.

Critère 10.10

- a) Pour les clients qui sont des personnes morales, les IF sont tenues d'identifier le bénéficiaire effectif et prendre des mesures raisonnables pour vérifier l'identité de ces personnes (Paragraphe 4.12(c) des Lignes Directrices sur la LBC/FT à l'intention des IF). Les mesures nécessaires à l'exécution satisfaisante de cette fonction requièrent l'identification des personnes physiques détenant une participation de contrôle et l'identification des personnes physiques qui sont les principaux acteurs de la personne morale. Les IF sont également tenues d'identifier et de vérifier l'identité des actionnaires détenant 10 % des actions et plus (Paragraphe 4.39(xiv) ; et 4.41(viii) des Lignes Directrices sur la LBC/FT à l'intention des IF). Il s'agit d'une indication d'une personne physique qui pourrait exercer des contrôles par le biais d'une participation au capital.
- b) Dans la mesure où il existe un doute quant au(x) bénéficiaire(s) effectif(s) ou lorsqu'aucune personne physique n'exerce de contrôle par le biais de participations, les IF ne sont pas tenues de vérifier l'identité de la/des personne(s) physique(s) (le cas échéant) exerçant le contrôle de la personne morale ou de la construction juridique par d'autres moyens.

- c) Il n'est pas nécessaire d'identifier les personnes occupant des postes de direction lorsqu'aucune personne physique ne peut être identifiée en vertu des points a) ou b).

Critère 10.11

- a) En ce qui concerne les clients qui représentent des constructions juridiques, le Paragraphe 4.12 (c) des Lignes Directrices sur la LBC/FT à l'intention des IF exige que les IF identifient les Bénéficiaires effectifs et prennent des mesures raisonnables visant à vérifier l'identité de ces personnes. Les mesures nécessaires à la bonne exécution de cette fonction intègrent l'identification des personnes physiques détenant une participation de contrôle et l'identification des personnes physiques qui sont les principaux acteurs de la construction juridique. En outre, les Paragraphes 4.12 (d), 4.57 et 4.58(b) des Lignes Directrices sur la LBC/FT à l'intention des IF exigent des IF, dans le cas de trusts, qu'elles identifient le constituant, le fiduciaire ou la personne exerçant un contrôle effectif sur le trust et les bénéficiaires. Il s'agit notamment d'un individu qui a le pouvoir, seul ou conjointement ou avec le consentement d'une autre personne : a) de disposer des biens fiduciaires, d'avancer, de prêter, d'investir, de payer ou d'appliquer ces biens ; b) de modifier le trust ; c) d'ajouter ou de retirer une personne en tant que bénéficiaire ou dans une catégorie de bénéficiaires ; d) de nommer ou retirer les fiduciaires ; e) ou de diriger la conduite de (a) vers (d) ou de refuser de consentir à l'exercice ou d'opposer son veto à l'exercice de pouvoirs, tels que mentionnés dans (a) à (d). Le Paragraphe 4.54 des Lignes Directrices sur la LBC/FT à l'intention des IF exige également des IF qu'elles vérifient l'identité du fournisseur de fonds pour un trust ou un constituant et de tous ceux qui ont le pouvoir de révoquer les fiduciaires.
- b) L'obligation générale pour les IF d'identifier le bénéficiaire effectif des clients qui représentent des constructions juridiques, et de prendre des mesures raisonnables visant à vérifier l'identité de ces personnes s'applique (Paragraphe 4.12 (c) des Lignes Directrices sur la LBC/FT à l'intention des IF). Toutefois, il n'existe pas d'obligation explicite d'obtenir l'identité des personnes occupant des postes équivalents ou similaires.

Mesures de CDD pour les Bénéficiaires de Polices d'Assurance-vie

Critère 10.12 - En dehors des exigences générales de CDD sur les clients et les bénéficiaires effectifs, il n'existe aucune exigence de CDD explicites en ce qui concerne les bénéficiaires de polices d'assurance vie et d'autres polices d'assurance liées à des investissements. Ainsi, aucune disposition ne répond aux exigences en vertu du Critère 10.12(a)-(c).

Critère 10.13 - Il n'existe cependant aucune obligation pour les IF d'intégrer le bénéficiaire d'une police d'assurance-vie comme facteur de risque pertinent lorsqu'elles déterminent si elles doivent appliquer des mesures de vigilance renforcée.

Calendrier de la vérification

Critère 10.14 - En général, les IF sont tenues de prendre des mesures de CDD visant à vérifier l'identité du client et du bénéficiaire effectif avant d'établir la relation d'affaires ou au cours d'une relation déjà établie (Paragraphe 4.1 des Lignes Directrices sur la LBC/FT à l'intention des IF)

- a) Les IF sont autorisées à compléter la vérification du client après l'établissement d'une relation d'affaires dans un délai raisonnable. Il est entendu que cette vérification doit être effectuée dans les meilleurs délais (Section 25(1) de la Loi sur la LBC/FT et le Paragraphe 4.7 des Lignes Directrices sur la LBC/FT à l'intention des IF) ;
- b) L'exigence de procéder à la vérification dans un « délai raisonnable » après l'établissement de la relation d'affaires est comprise comme visant à ne pas interrompre la conduite normale des affaires. Toutefois, il n'existe aucune disposition expresse indiquant qu'il est essentiel de ne pas interrompre la conduite normale des affaires ;

- c) Il n'existe aucune exigence pour que la vérification soit reportée après l'établissement d'une relation d'affaires, à condition que les risques de BC/FT soient faibles ou qu'ils soient gérés de manière efficace.

Critère 10.15 - Il existe une exigence générale pour les IF de mettre en place des mesures visant à gérer les risques de BC/FT (Paragraphe 2.23 et 3.7 des Lignes Directrices sur la LBC/FT à l'intention des IF). Toutefois, il n'existe pas aucune exigence spécifique selon laquelle les IF devraient adopter des procédures de gestion des risques concernant les conditions dans lesquelles un client pourrait se servir de la relation d'affaires avant la vérification.

Client existant

Critère 10.16 - Il existe une obligation générale selon laquelle les mesures de CDD doit être entreprise dans le cadre d'une relation déjà établie (Paragraphe 4.1, Lignes Directrices sur la LBC/FT à l'intention des IF). Cette obligation implique que les IF doivent examiner de façon régulière toutes les données et informations obtenues sur les clients au cours du processus de vigilance, afin de s'assurer de l'adéquation des données obtenues ou de leur mise à jour. De même, il existe une obligation générale pour les IF d'appliquer une approche fondée sur les risques dans les mesures de LBC/FT, notamment les mesures de CDD (Paragraphe 2.30 des Lignes Directrices sur la LBC/FT à l'intention des IF). Toutefois, il n'existe aucune disposition explicite exigeant que les IF appliquent les exigences de CDD aux clients existants sur la base de la matérialité et du risque.

Approche fondée sur les risques

Critère 10.17 - Le Paragraphe 2.30 des Lignes Directrices sur la LBC/FT à l'intention des IF exige que les IF appliquent une approche fondée sur les risques. Les IF sont tenues d'appliquer des mesures de vigilance renforcée lorsque les risques de BC/FT sont plus élevés. Les Lignes directrices stipulent que certaines situations de BC/FT dans lesquelles la mesure de CDD renforcée est appliquée, notamment en cas de soupçon de BC/FT (Paragraphe 2.30 des Lignes directrices), de PPE (Paragraphe 4.94 des Lignes directrices) et de clients n'ayant pas de contact direct avec l'institution (Paragraphe 4.87).

Critère 10.18 - Les IF ont l'obligation générale de procéder à une évaluation des risques de BC/FT (Paragraphe 2.2 et 2.6 des Lignes Directrices sur la LBC/FT à l'intention des IF), d'appliquer l'approche fondée sur les risques (AFR) et de recourir à des mesures simplifiées de LBC/FT, notamment les mesures de vigilance simplifiée, dans les domaines où les risques de BC/FT sont généralement faibles - plutôt que plus faibles (Paragraphe 2.30 des Lignes Directrices sur la LBC/FT à l'intention des IF). Les mesures simplifiées, notamment les obligations de vigilance simplifiée, ne sont pas acceptables lorsqu'il existe une suspicion de BC/FT. Néanmoins, il n'existe aucune disposition explicite permettant aux IF d'appliquer des mesures de vigilance simplifiée lorsque des risques plus faibles ont été identifiés, grâce à une analyse adéquate des risques par le pays ou l'IF.

Omission à l'obligation de compléter de manière satisfaisante les obligations de CDD

Critère 10.19

- a) Les IF ne sont pas autorisées à ouvrir un compte, à entamer une relation d'affaires, à effectuer une transaction ou à maintenir une relation d'affaires si elles ne sont pas en mesure de se conformer aux mesures de vigilance à l'égard des clients (Section 26 (1), Loi sur la LBC/FT et Paragraphe 4.120, Lignes Directrices sur la LBC/FT à l'intention des IF).
- b) Les IF sont tenues d'envisager de transmettre une déclaration d'opérations suspectes à la CRF lorsqu'elles ne sont pas en mesure de se conformer aux mesures de CDD pertinentes (Section 26 (2), Loi sur la LBC/FT et Paragraphe 4.120, Lignes Directrices sur la LBC/FT à l'intention des IF).

Mesures de CDD et Fourniture d'alertes

Critère 10.20 - Il n'existe aucune obligation faite aux IF de ne pas poursuivre le processus de CDD et de déposer une DOS en lieu et place lorsqu'elles ont des soupçons de BC/FT et qu'elles pensent raisonnablement que l'exécution du processus de CDD mettra la puce à l'oreille du client.

Pondération et conclusion

Les exigences de base pour la CDD sont énoncées dans la Loi sur la LBC/FT. Bien que les Lignes directrices sur la LBC/FT à l'intention des IF contiennent certaines exigences de la R10, la ligne directrice n'est pas exécutoire. On estime qu'il s'agit d'une lacune modérée compte tenu des dispositions de la Loi sur la LBC/FT. L'absence d'exigences relatives aux bénéficiaires de polices d'assurance-vie fait l'objet d'une pondération moindre en raison de la faible matérialité du secteur de l'assurance en Gambie. La **Recommandation 10 notée PC.**

Recommandation 11 : Tenue de dossiers

Dans son 1^{er} REM, la Gambie a été notée PC par rapport à l'ancienne R 10. Les principales faiblesses techniques étaient la mise en œuvre des exigences en matière de tenue de dossiers, qui ne couvraient pas toutes les entités déclarantes, et la mise en œuvre inefficace des exigences en matière de tenue de dossiers en vertu de la Loi sur la LBC/FT.

Critère 11.1 - Les IF sont tenues de conserver tous les dossiers des transactions (nationales et internationales) qu'elles effectuent pendant un minimum de cinq (5) ans à compter de la date de la transaction (Section 27(1)(b)(2), Loi sur la LBC/FT et Paragraphe 7.4 des Lignes Directrices sur la LBC/FT à l'intention des IF).

Critère 11.2 – Les IF sont tenues de conserver tous les documents obtenus par l'identification des clients, notamment ceux obtenus par la conduite d'une vigilance renforcée ; les dossiers de compte et la correspondance d'affaires ; tous les enregistrements des transactions commerciales ; et les résultats de toute analyse entreprise pendant au moins cinq (5) ans à compter de la date de clôture du compte ou de la fin de la relation commerciale (Section 27(1)(a)(2), Loi sur la LBC/FT & Paragraphe 7.13 des Lignes Directrices sur la LBC/FT à l'intention des IF). L'exigence de conserver « tous les dossiers des transactions commerciales » est large et couvre les transactions occasionnelles dans le contexte du Critère 11.2.

Critère 11.3 - La Section 27 (3)(a) de la Loi sur la LBC/FT exige des IF qu'elles conservent les dossiers d'une manière qui permette suffisamment à la CRF ou aux autorités compétentes de reconstituer aisément la transaction à tout moment afin de fournir, le cas échéant, des preuves à des fins de poursuites.

Critère 11.4 - Les IF sont tenues de conserver ou de tenir des dossiers d'une manière et sous une forme qui leur permettent de répondre immédiatement aux demandes d'information de la part de la CRF, de l'autorité compétente ou des AEPP (Section 27(3)(b) et (5)(b) de la Loi sur la LBC/FT, et Paragraphe 7.9 des Lignes Directrices sur la LBC/FT à l'intention des IF).

Pondération et conclusion

La Gambie remplit toutes les conditions de la R 11. La R 11 est notée C.

Recommandation 12 : Personnes Politiquement Exposées (PPE)

La Gambie a été notée PC par rapport à la R.6 dans son 1^{er} REM. Les lacunes concernent l'absence d'obligation d'obtenir l'approbation de la haute direction en vue de poursuivre la relation d'affaires nouée avec une PPE avant que celle-ci ne devienne une PPE, l'absence de définition des PPE dans la Loi sur la BC et la mise en œuvre inefficace de l'approche fondée sur les risques dans l'identification des PPE par les IF.

Critère 12.1 - La Section 2 de la Loi sur la LBC/FT définit les PPE comme suit : a) une personne une personne à qui est confiée ou a été confiée une fonction publique importante dans le pays ou à l'étranger, telle qu'un Chef d'État ou de Gouvernement, un Haut responsable d'un parti politique, un Haut responsable

du Gouvernement, un fonctionnaire judiciaire ou militaire ; b) une personne qui est ou a été un dirigeant dans un pays étranger d'une entreprise publique ; ou c) ou tout membre de la famille immédiate ou collaborateur proche des personnes mentionnées aux points (a) et (b).

- a) Le Paragraphe 4.96(i) des Lignes Directrices sur la LBC/FT à l'intention des IF exige que les IF élaborent des procédures précises dans le cadre de leurs processus et procédures qui leur permettraient de déterminer si un client ou un assuré déjà existant est devenu par la suite une PPE. Cette exigence ne couvre pas les nouveaux clients.
- b) Les IF sont tenues d'obtenir l'approbation de la direction avant nouer ou de poursuivre une relation d'affaires lorsqu'un client s'avère être une PPE ou le devient par la suite (Section 25(2)(d)(i) de la Loi sur la LBC/FT ; et Paragraphe 4.96 des Lignes Directrices sur la LBC/FT à l'intention des IF).
- c) La Section 25(2)(d)(ii) de la Loi sur la LBC/FT et le Paragraphe 4.96(ii) des Lignes Directrices sur la LBC/FT à l'intention des IF exigent que les IF prennent des mesures raisonnables visant à déterminer l'origine des fonds ou de la richesse des PPE. Toutefois, cette section de la Loi ne semble pas couvrir les bénéficiaires effectifs identifiés comme étant des PPE, comme l'exige le critère.
- d) La Section 25(2)(d)(iii) de la Loi sur la LBC/FT, et le Paragraphe 4.96 (iii) fait obligation aux IF d'effectuer un suivi régulier et renforcé des relations d'affaires avec les PPE.

Critère 12.2 - Les analyses au titre du Critère 12.1 et les lacunes s'appliquent également au Critère 12.2. La définition des PPE ne couvre pas les personnes qui sont ou ont été chargées d'une fonction importante par une organisation internationale, comme indiqué dans le Glossaire du GAFI. Ce point présente une faiblesse supplémentaire par rapport à l'exigence en vertu du Critère 12.2.

Critère 12.3 - Les IF sont tenues d'appliquer les exigences pertinentes prévues aux Critères 12.1 et 12.1 aux membres de la famille et aux proches collaborateurs des PPE (Section 2 de la Loi sur la LBC/FT). Toutefois, les membres de la famille et les proches collaborateurs des PPE liées à des organisations internationales ne sont pas couverts, étant donné que cette catégorie de PPE n'est pas couverte par la définition des PPE.

Critère 12.4 - Le Paragraphe 4.96(1) des Lignes Directrices sur la LBC/FT exige des IF, notamment des compagnies d'assurance, qu'elles établissent des procédures précises dans le cadre de leurs processus et procédures qui aideraient à déterminer si un client ou un assuré déjà existant est devenu par la suite une PPE. Le terme « assuré » est large, et pourrait inclure les polices d'assurance-vie. Cependant, il n'existe aucune obligation expresse pour les IF de prendre des mesures raisonnables visant à déterminer si les bénéficiaires, ou le bénéficiaire effectif du bénéficiaire, sont des PPE. D'autres éléments du Critère 12.4, tel que l'obligation d'envisager de transmettre une DOS, ne sont pas remplis. Les faiblesses identifiées dans la définition de PPE, relevée au titre du Critère 12.1, a également une incidence sur le Critère 12.4.

Pondération et conclusion

L'obligation faite aux IF de mettre en place des systèmes de gestion des risques, afin de déterminer si un client ou le bénéficiaire effectif est une PPE est définie dans les Lignes directrices sur la LBC/FT, qui ne sont pas exécutoires. En outre, la définition des PPE ne couvre pas les PPE liées à des organisations internationales. En raison de la non-matérialité du secteur de l'assurance, il est attribué une pondération minimale aux questions relatives à l'assurance-vie. **La R 12 est notée PC.**

Recommandation 13 : Correspondance bancaire

La Gambie a été notée PC par rapport à l'ancienne R 7 dans son premier REM. Les principales faiblesses étaient le manque de directives concernant les responsabilités de chaque institution en matière de LBC/FT dans la relation correspondante, l'absence de mesures concernant la tenue de « paiements par le biais des comptes » et la mise en œuvre inefficace des mesures au titre de la R 7 par les IF.

Critère 13.1 En ce qui concerne les correspondants bancaires transfrontaliers et autres relations similaires, les IF doivent :

- a) recueillir suffisamment d'informations sur l'institution répondante en vue de comprendre la nature de ses activités et déterminer, à partir de sources accessibles au public, sa réputation et la qualité de la supervision à laquelle elle est soumise (Section 25(5)(b)(c), Loi sur la LBC/FT). Le Paragraphe 4.130(v) des Lignes Directrices sur la LBC/FT à l'intention des IF exige des IF qu'elles établissent si une banque mise en cause a fait l'objet d'une enquête ou d'une mesure réglementaire sur le BC/FT ;
- b) évaluer les contrôles de LBC/FT de l'institution mise en cause (Section 25 (5)(d) de la Loi sur la LBC/FT) ;
- c) Obtenir l'approbation de la Haute Direction avant d'établir toute nouvelle relation avec des correspondants (Section 25(5)(e), Loi sur la LBC/FT, et Paragraphes 4.128 et 4.130(ix), Lignes Directrices sur la LBC/FT) ;
- d) documenter les responsabilités respectives du correspondant et de l'institution cliente (Section 25(5)(f), Loi sur la LBC/FT).

Critère 13.2 - En ce qui concerne les « paiements par le biais des comptes », les IF sont tenues de s'assurer que la banque mise en cause : a) s'est acquittée de ses obligations en matière de CDD à l'égard de ses clients qui ont un accès direct aux comptes de la banque correspondante ; et b) est en mesure de fournir des informations pertinentes en matière de CDD à la banque correspondante sur demande (Section 25(6) de la Loi sur la LBC/FT, et Paragraphe 4.129 des Lignes Directrices sur la LBC/FT à l'intention des IF).

Critère 13.3 - Le Paragraphe 4.122 des Lignes Directrices sur la LBC/FT à l'intention des IF interdit aux IF de nouer ou de poursuivre une relation de correspondant bancaire avec des banques fictives, ou d'établir des relations avec les IF mises en cause qui permettent à leurs comptes d'être utilisés par des banques fictives.

Pondération et Conclusion

La Gambie a rempli la plupart de toutes les exigences de la R 13. L'absence de disposition interdisant aux IF de nouer ou de poursuivre une relation de correspondant bancaire avec des banques fictives, ou de nouer des relations avec les IF répondantes qui permettent à leurs comptes d'être utilisés par des banques fictives, est considérée comme une lacune importante et est fortement pondérée. **La R 13 est notée C.**

Recommandation 14 : Services de transfert de fonds ou de valeurs (STFV)

La Gambie a été notée NC par rapport l'ancienne Recommandation Spéciale VI dans son 1^{er} REM. Les principales lacunes techniques constatées sont liées à l'absence d'orientations aux STFV concernant leurs obligations en vertu de la Loi sur le BC. Des problèmes d'efficacité ont également été relevés en ce qui concerne l'absence de suivi des STFV en matière de conformité aux règles de LBC/FT et la mise en œuvre inefficace de cette Recommandation par la CRF, que le REM examine désormais dans le cadre du R.I 3.

Critère 14.1 - Section 6 de la Loi sur les IFNB et le Paragraphe 4.1 du Règlement de 2011 sur les Services monétaires par téléphone mobile exige que les STFV obtiennent un agrément fourni de la Banque centrale avant de pouvoir exercer leur activité.

Critère 14.2 - La Gambie n'a pris aucune mesure spécifique visant à identifier les personnes physiques ou morales qui exploitent des STFV non agréés et de les sanctionner. Bien que le Paragraphe 4.6 du Règlement de 2011 sur les services monétaires par téléphone mobile de 2011 habilite la BCG à révoquer ou à suspendre l'agrément de tout fournisseur qui ne respecte pas les dispositions du Règlement, aucune sanction expresse n'est prévue pour les fournisseurs qui opèrent sans agrément.

Critère 14.3 - Les STFV sont des entités déclarantes au sens de la Loi sur la LBC/FT (Partie 1 de l'Annexe 1 de la Loi sur la LBC/FT) et sont soumises à la supervision de la CRF - l'autorité désignée pour la supervision des déclarations dans le cadre de la conformité à la Loi sur la LBC/FT (Section 5(e), 13 et 14 de la Loi sur la LBC/FT). Le Paragraphe 4.2(d) du Règlement de 2011 sur les services monétaires par téléphone mobile habilite la BCG à assurer le suivi de la conformité des prestataires de STFV de manière prudente.

Critère 14.4 - Les STFV détenteurs d'un agrément de la BCG pourraient externaliser les fonctions opérationnelles de leur fourniture de services de paiement (c'est-à-dire fournir des services de paiement par l'intermédiaire d'un agent) [Paragraphe 7.0 du Règlement de 2011 sur les services monétaires par téléphone mobile). Dans ce cas, ils doivent informer la BCG 60 jours avant le recours à l'agent (Paragraphe 6.2 du Règlement de 2011 sur les services monétaires par téléphone mobile). Le Paragraphe 6.2 prévoit également des procédures que la BCG peut utiliser pour obtenir des informations auprès des agents. Bien que les procédures permettent aux STFV de tenir une liste de leurs agents, cette obligation n'est pas explicitement prévue. De plus, il semble que les listes des agents ne soient accessibles qu'à la BCG et non aux autres autorités compétentes du pays.

Critère 14.5 - Le Paragraphe 6.2(d) du Règlement de 2011 sur les services monétaires par téléphone mobile exige que les prestataires de STFV utilisant des agents transmettent à la BCG leurs politiques et procédures approuvées pour les agents. Ces politiques et procédures doivent inclure les contrôles sur la LBC à mettre en œuvre par les agents. Toutefois, il n'existe aucune obligation selon laquelle les STFV devraient assurer le suivi de la conformité de leurs agents avec les contrôles de la LBC.

Pondération et Conclusion

Les STFV sont tenus d'obtenir un agrément de la BCG et sont soumis à la supervision de la CRF en matière de LBC/FT. Cependant, aucune action spécifique n'a été entreprise en vue d'identifier les personnes physiques ou morales qui exploitent des STFV non agréés. Certains éléments des exigences relatives aux critères 14.4 et 14.5 sont énoncés dans le Règlement sur la fourniture de services monétaires par téléphone mobile, qui n'a pas été publié au Journal officiel et n'est donc pas exécutoire. L'Équipe d'évaluation a accordé une plus grande attention aux critères 14.1 et 14.3 dans l'évaluation globale de cette Recommandation. **La R 14 est notée PC.**

Recommandation 15 : Nouvelles Technologies

La Gambie a été notée LC par rapport à l'ancienne R.8 dans son 1^{er} REM. La principale faiblesse concernait l'application inadéquate des mesures et des politiques prévues par les Lignes directrices sur les services bancaires électroniques et par Internet, que le REM aborde désormais au titre du RI.4.

Critère 15.1 - Les IF sont tenues d'évaluer les risques de BC/FT liés à la mise au point de nouveaux produits et de nouvelles pratiques commerciales, notamment de nouveaux mécanismes de distribution, et à l'utilisation de nouvelles technologies pour les produits nouveaux et existants (Paragraphe 2.13, 2.7 et 3.6 des Lignes Directrices sur la LBC/FT à l'intention des IF et Paragraphes 2.4 et 2.5 des Lignes directrices en matière d'évaluation des risques de BC/FT et d'approche fondée sur les risques pour les entités déclarantes). La Gambie a réalisé une évaluation nationale des risques de BC/FT. L'ENR comprend une section sur les risques présentés par les nouveaux produits, services et canaux de distribution, notamment les services bancaires par Internet et par téléphone mobile, mais le pays n'a pas entièrement identifié et évalué les risques de BC/FT liés aux technologies nouvelles ou en développement. Cependant, aucune exigence spécifique dans la Loi ou les Lignes directrices n'impose à la Gambie, en tant que pays, d'identifier et d'évaluer les risques de BC/FT pouvant découler du développement de nouveaux produits et de nouvelles pratiques commerciales.

Critère 15.2

- a) Le Paragraphe 2.28 des Lignes Directrices sur la LBC/FT à l'intention des IF exige que les IF procèdent à une évaluation des risques de BC/FT avant de lancer le produit ou les activités. Cette disposition ne couvre pas l'obligation de procéder à des évaluations des risques liés aux nouvelles technologies avant le lancement ou l'utilisation de ces technologies.
- b) Les Paragraphes 2(14-19) et 3.7 des Lignes Directrices sur la LBC/FT à l'intention des IF exigent de ces dernières qu'elles prennent des mesures appropriées visant à atténuer les risques associés aux nouveaux produits et services et aux nouveaux canaux de distribution. Les IF sont tenues de mettre en place des politiques et des mesures visant à prévenir l'utilisation abusive de produits ou de plateformes technologiques dans le cadre de dispositif de BC/FT (Paragraphe 4.100 des Lignes Directrices sur la LBC/FT à l'intention des IF).

Critères 15.3 -15.11 - Aucune mesure n'a été prise pour répondre aux exigences relatives aux Actifs virtuels et aux activités des PSAV.

Pondération et Conclusion

Les éléments des exigences visées aux critères 15.1 et 15.2 sont énoncés dans les Lignes directrices sur la LBC/FT, qui ne constituent pas un moyen exécutoire. Il n'existe aucune obligation pour les IF d'entreprendre des évaluations des risques des nouvelles technologies et de le faire avant le lancement ou l'utilisation desdites technologies. De plus, aucune mesure n'a été prise pour répondre aux exigences relatives aux Actifs virtuels et aux activités des PSAV. Les faiblesses relatives aux Critère 15.3 - Critère 15.11, notamment l'absence d'identification et d'évaluation des risques de BC/FT découlant des activités liées aux actifs virtuels et des activités ou opérations des PSAV, ainsi que l'absence de cadre pour l'interdiction ou la réglementation/supervision des PSAV, sont considérées comme des lacunes importantes et se voient attribuées de fortes pondérations dans la note globale de la R15. **La R 15 est notée NC.**

Recommandation 16 : Virements télégraphiques

La Gambie a été notée NC par rapport à l'ancienne Recommandation Spéciale VII dans son 1^{er} REM. La principale faiblesse technique concernait l'absence de législation ou d'orientation pour assurer la conformité à cette Recommandation. Un problème d'efficacité lié au manque de supervision par la BCG pour assurer la mise en œuvre par les Institutions Non Financières (INF) des exigences de la Recommandation Spéciale VII, que le REM aborde désormais au titre du RI 3.

Critère 16.1 - Les IF doivent s'assurer que tous les virements télégraphiques transfrontaliers sont toujours accompagnés des éléments suivants :

- a) informations précises requise sur le donneur d'ordre (Section 29(1), de la Loi sur la LBC/FT) :
 - i. le nom du donneur d'ordre (Paragraphe 5.4(i), Lignes directrices à l'intention des IF) ;
 - ii. le numéro de compte du donneur d'ordre lorsqu'un tel compte est utilisé pour traiter l'opération (Paragraphe 5.4 (ii), Lignes directrices à l'intention des IF) ou, en l'absence de compte, un numéro de référence unique de l'opération qui permet la traçabilité de l'opération (Paragraphe 5.4 (viii), Lignes Directrices sur la LBC/FT à l'intention des IF) ; et
 - iii. l'adresse du donneur d'ordre, ou son numéro d'identité national, ou sa date et son lieu de naissance (Paragraphe 5.4 (ii) des Lignes Directrices sur la LBC/FT à l'intention des IF).
- b) Informations requises sur le Bénéficiaire :
 - i. le nom du bénéficiaire (Paragraphe 5.4(iv), Lignes directrices à l'intention des IF) ; et

- ii. le numéro de compte du bénéficiaire lorsqu'un tel compte sert à traiter l'opération (Paragraphe 5.4 (v) Lignes directrices à l'intention des IF) ou, en l'absence de compte, un numéro de référence unique de l'opération qui permet la traçabilité de l'opération (Paragraphe 5.4 (viii) des Lignes directrices à l'intention des IF).

Critère 16.2 - Dans le cas où plusieurs virements télégraphiques transfrontaliers provenant d'un même donneur d'ordre sont regroupés dans un fichier par lots aux fins de transmission aux bénéficiaires, les IF donneuses d'ordre sont tenues d'inclure, dans le fichier par lots, les informations requises et exactes sur le donneur d'ordre, et les informations complètes sur le bénéficiaire, qui sont entièrement traçables dans le pays bénéficiaire, ainsi que le numéro de compte du donneur d'ordre ou le numéro de référence unique de l'opération (Paragraphe 5.5 des Lignes Directrices sur la LBC/FT à l'intention des IF).

Critère 16.3 - La Gambie n'applique pas de limites *de minimis* pour les exigences du critère 16.1.

Critère 16.4 - Un seuil de *minimis* n'est pas appliqué pour les virements télégraphiques.

Critère 16.5 – La Section 29 de la Loi sur la LBC/FT et le Paragraphe 5.4 des Lignes Directrices sur la LBC/FT à l'intention des IF exigent des IF qui effectuent des virements télégraphiques, notamment des virements télégraphiques nationaux, qu'elles s'assurent que les informations accompagnant le virement télégraphique intègrent les informations sur le donneur d'ordre, comme indiqué pour les virements télégraphiques transfrontaliers au Paragraphe 16.1. Tel que décrit à la R 9, les autorités peuvent avoir accès aux informations détenues par les IF.

Critère 16.6 - L'analyse du Critère 16.5 est pertinente. Il n'existe aucune disposition spécifique faisant obligation à l'IF donneuse d'ordre de mettre les informations à disposition dans un délai de trois jours ouvrables à compter de la réception de la demande, soit de l'IF bénéficiaire, soit des autorités compétentes appropriées. Toutefois, les autorités compétentes peuvent contraindre à la production immédiate de dossiers de toute opération commerciale (notamment les virements télégraphiques) effectuée par une personne ou pour le compte de celle-ci, ainsi que de la correspondance relative aux opérations, dans la mesure où cette pratique est nécessaire pour permettre à la CRF ou à l'autorité compétente de reconstituer facilement l'opération à tout moment (Sections 27 & 45, Loi sur la LBC/FT).

Critère 16.7 - Les IF donneuses d'ordre sont tenues de conserver toutes les informations recueillies sur le donneur d'ordre et le bénéficiaire conformément à la Recommandation 11 (Section 27(1)(a)(b)(2), Loi sur la LBC/FT ; Paragraphe 5.7, 7.4 et 7.13 des Lignes Directrices sur la LBC/FT à l'intention des IF.)

Critère 16.8 - Le Paragraphe 5.7 des Lignes Directrices sur la LBC/FT à l'intention des IF interdit à l'IF donneuse d'ordre d'exécuter le virement télégraphique si celui-ci n'est pas conforme aux exigences spécifiques énoncées au Paragraphe 5.4 (les exigences du Critère 16.1 – du Critère 16.7).

Institutions Financières Intermédiaires

Critère 16.9 – En ce qui concerne les virements télégraphiques transfrontaliers, le Paragraphe 5.9 des Lignes Directrices sur la LBC/FT à l'intention des IF exige des IF intermédiaires qu'elles veillent à ce que toutes les informations relatives au donneur d'ordre et au bénéficiaire qui accompagnent un virement télégraphique soient conservées avec le virement.

Critère 16.10 - Cette exigence est couverte par le Paragraphe 5.9 des Lignes Directrices sur la LBC/FT à l'intention des IF, qui prévoit que, lorsque des limites techniques empêchent les informations requises sur le donneur d'ordre ou le bénéficiaire accompagnant un virement télégraphique transfrontalier de rester avec un virement télégraphique national connexe, l'IF intermédiaire réceptrice devrait conserver, pendant au moins cinq ans, un dossier de toutes les informations reçues de l'IF donneuse d'ordre ou d'une autre IF intermédiaire.

Critère 16.11 - Les IF intermédiaires sont tenues de prendre des mesures raisonnables visant à identifier les virements télégraphiques transfrontaliers qui ne comportent pas les informations requises sur le donneur

d'ordre ou le bénéficiaire (Paragraphe 5.10 des Lignes Directrices sur la LBC/FT à l'intention des IF). Toutefois, il n'existe aucune référence spécifique au fait que les mesures doivent être compatibles avec le traitement de bout en bout, comme l'exige le Critère 16.11.

Critère 16.12 - Les IF intermédiaires sont tenues de disposer de politiques et procédures efficaces fondées sur les risques en vue de déterminer la période à laquelle on doit exécuter, rejeter ou suspendre un virement télégraphique ; ainsi que les mesures de suivi appropriées (Paragraphe 5.11 des Lignes Directrices sur la LBC/FT à l'intention des IF). Si l'IF intermédiaire n'a pas reçu les informations requises (données relatives au donneur d'ordre ou au bénéficiaire), elle doit envisager de déposer une DOS (Paragraphe 5.10 des Lignes Directrices sur la LBC/FT à l'intention des IF).

Institutions Financières Bénéficiaires

Critère 16.13 - Les IF bénéficiaires sont tenues de prendre des mesures raisonnables visant à identifier les virements télégraphiques transfrontaliers qui ne comportent pas les informations requises sur le donneur d'ordre ou le bénéficiaire. Ces mesures pourraient inclure un suivi a posteriori ou en temps réel lorsque cela est possible (Paragraphe 5.13 des Lignes Directrices sur la LBC/FT à l'intention des IF).

Critère 16.14 – S'agissant des virements télégraphiques transfrontaliers, le Paragraphe 5.14 des Lignes Directrices sur la LBC/FT à l'intention des IF devrait exiger que l'IF bénéficiaire vérifie l'identité du bénéficiaire, si celle-ci n'a pas été vérifiée auparavant. La Gambie n'applique pas de seuil de minimis pour les virements télégraphiques transfrontaliers et cette mesure s'applique donc à tous les transferts. Les informations doivent être conservées par l'IF pendant au moins 5 ans (Section 27(1)(a)(b)(2) de la Loi sur la LBC/FT, et Paragraphes 7.4 et 7.13 des Lignes Directrices sur la LBC/FT à l'intention des IF).

Critère 16.15 - Les institutions financières bénéficiaires sont tenues de disposer de politiques et de procédures efficaces fondées sur les risques en vue de déterminer la période à laquelle on doit exécuter, rejeter ou suspendre un virement télégraphique dépourvu des informations requises sur le donneur d'ordre ou le bénéficiaire ; et l'action de suivi appropriée (notamment le dépôt d'une DOS auprès de la CRF (Paragraphe 5.14, Lignes Directrices sur la LBC/FT à l'intention des IF).

Prestataires de Services de Transfert de Fonds ou de Valeurs

Critère 16.16 - Le Paragraphe 5.16 des Lignes directrices de sur la LBC/FT à l'intention des IF s'applique particulièrement aux fournisseurs de Service de Transferts de Fonds et de Valeurs (STFV) et exige qu'ils se conforment aux exigences en matière de virements télégraphiques décrites à la R 14 ci-dessus. Les faiblesses mineures identifiées dans l'ensemble de la R 14 s'appliquent.

Critère 16.17 :

- a) Dans le cas d'un prestataire de STFV qui contrôle à la fois le côté donneur d'ordre et le côté bénéficiaire d'un virement télégraphique, le prestataire de STFV devrait prendre en compte toutes les informations provenant du côté du donneur d'ordre et du côté du bénéficiaire. Cependant, cette mesure n'est pas liée au dépôt d'une DOS (Paragraphe 5.16, Lignes Directrices sur la LBC/FT à l'intention des IF) ;
- b) Bien qu'il existe une obligation générale pour les entités déclarantes, notamment les prestataires de STFV, de déclarer les opérations suspectes, il n'existe aucune obligation spécifique faite au prestataire de STFV qui contrôle à la fois le côté du donneur d'ordre et le côté du bénéficiaire d'un virement télégraphique de déposer une DOS dans le pays concerné par le virement télégraphique suspect et de mettre les informations pertinentes sur la transaction à la disposition de la CRF.

Mise en œuvre de Sanctions Financières Ciblées

Critère 16.18 - Les IF sont tenues de prendre des mesures de gel et de refuser les transactions avec les personnes et entités désignées, conformément aux obligations énoncées dans les Résolutions pertinentes du Conseil de sécurité des Nations Unies relatives à la prévention et à la répression du terrorisme et au FT, telles que les Résolutions 1267 et 1373 du Conseil de sécurité des Nations Unies, et les Résolutions qui leur ont succédé, pour toutes les opérations, notamment les virements télégraphiques (Paragraphe 5.20 et 5.21 des Lignes Directrices sur la LBC/FT à l'intention des IF).

Pondération et Conclusion

Les exigences de la R16 sont largement contenues dans les Lignes directrices sur la LBC/FT à l'intention des IF, qui ne sont pas exécutoires. La Gambie n'a pas rempli la plupart des critères de cette Recommandation. **La R 16 est notée NC.**

Recommandation 17 : Recours à des tiers

La Gambie a été notée Sans objet dans le 1^{er} REM du fait que les entités déclarantes n'ont pas été autorisées à compter sur des intermédiaires ou d'autres tiers pour effectuer l'un des éléments du processus de CDD en vertu de la Loi sur le Blanchiment de Capitaux.

Critère 17.1 Les IF sont autorisées à se fonder sur un tiers ou à introduire des affaires concernant les éléments a-c des mesures de CDD énoncées dans la Recommandation 10 du GAFI (Section 25(7), Loi sur la LBC/FT). Cependant, il n'existe aucune disposition expresse stipulant que la responsabilité finale de l'identification et de la vérification de l'identité du client incombe à l'IF qui fait appel à un tiers :

- a) Les IF sont tenues d'obtenir immédiatement du tiers des informations concernant les éléments (a) - (c) des mesures de CDD énoncées à la R 10 (Section 25(7)(a) de la Loi sur la LBC/FT).
- b) Les IF doivent s'assurer que des copies des documents d'identification et autres documents pertinents liés aux exigences de la CDD sont mis à la disposition du tiers sur demande et sans délai (Section 25 (7)(b), Loi sur la LBC/FT).
- c) Les IF sont tenues de s'assurer que le tiers auquel elles font confiance fait l'objet de réglementation et de supervision aux fins de conformité aux obligations de CDD et de tenue de dossiers énoncé dans la Partie v de la Loi sur la LBC/FT (Section 25 (7)(c), Loi sur la LBC/FT).

Critère 17.2 - Les IF ne sont pas tenues de tenir compte des informations disponibles sur le niveau de risque du pays lorsqu'elles déterminent dans quels pays un tiers qui remplit les conditions peut être basé.

Critère 17.3 (Non applicable) - Cette exigence ne s'applique pas à la Gambie dans la mesure où il n'existe aucun(e) groupe financier ou IF ayant des succursales/filiales en dehors du pays (voir Critère 18.2).

Pondération et Conclusion

La Gambie permet aux IF de se fonder sur des tiers en vue d'effectuer des éléments de la CDD. Toutefois, il n'existe aucune exigence expresse selon laquelle la responsabilité finale de l'identification et de la vérification de l'identité du client incombe à l'IF qui fait appel à un tiers. En outre, il n'existe aucune disposition qui remplit aux exigences du Critère 17.2. **La R 17 est notée PC.**

Recommandation 18 : Contrôles Internes et Succursales et Filiales à l'étranger

Dans le 1^{er} REM, la Gambie a été notée NC par rapport à la R 15 (Contrôles Internes) et NC par rapport à la R 22 (Succursales et Filiales étrangères). Les lacunes identifiées intègrent l'absence d'obligation directe de nommer des Agents de conformité au niveau de la Haute Direction, l'absence de formation aux mesures de LBC/FT pour la plupart du personnel des IF. Il existait également des problèmes d'efficacité dans toutes les IF, que le REM aborde désormais au titre du RI 4.

Critère 18.1 - Les IF sont tenues d'élaborer et de mettre en œuvre des programmes (politiques, procédures et contrôles) de lutte contre le BC/FT qui soient compatibles avec la nature et la taille de l'activité et les risques de BC/FT qui y sont associés (Paragraphe 2.15, 3.2 et 3.7 des Lignes Directrices sur la LBC/FT à

l'intention des IF et Section 39 de la Loi de 2012 sur la LBC/FT). Le Conseil d'administration de l'IF devrait approuver les programmes de LBC/FT et assurer le suivi de leur mise en œuvre (Paragraphe 3.9 et 3.10 des Lignes Directrices sur la LBC/FT à l'intention des IF).

- a) Les IF sont tenues de nommer un Agent de conformité chargé de veiller à ce que l'institution se conforme aux obligations de LBC/FT (Section 39(a) de la Loi sur la LBC/FT). L'Agent de conformité doit être nommé au niveau de la Haute Direction et devrait rendre compte directement au Conseil d'administration (Paragraphe 3.16 des Lignes Directrices sur la LBC/FT à l'intention des IF) ;
- b) Les IF devraient disposer de procédures de vérification pour garantir des normes rigoureuses lors du recrutement d'employés (Section 39(b)(vi) de la Loi sur la LBC/FT et Paragraphe 3.23 des Lignes Directrices sur la LBC/FT à l'intention des IF) ;
- c) La Section 39(c) de la Loi sur la LBC/FT, et le Paragraphe 3.32 exigent des IF qu'elles assurent un programme de formation continue à l'intention des agents et des employés. Ce programme de formation devrait être révisé de manière périodique afin de prendre en compte des changements intervenus dans le risque de BC/FT auquel l'entité déclarante est confrontée et dans l'environnement opérationnel. Le programme de formation doit intégrer toutes les catégories d'employés, notamment le Conseil d'administration (Paragraphe 3.28, Lignes Directrices sur la LBC/FT à l'intention des IF).
- d) Les IF devraient effectuer un audit indépendant dans le but de vérifier la conformité de leurs procédures et dispositifs de LBC/FT (Section 39(d), Loi sur la LBC/FT).

Critères 18.2 – Critère 18.3- Il n'existe aucun(e) groupe financier ou IF qui représente des succursales/filiales en dehors de la Gambie.

Pondération et Conclusion

La Gambie remplit le Critère 18.1. Les Critères 18.2-18.3 ne sont pas applicables. **La R 18 est notée C.**

Recommandation 19 : Pays présentant un risque plus élevé

La Gambie a été notée PC par rapport à la R.21 dans son 1^{er} REM. Les lacunes clés concernaient l'absence de dispositions permettant d'appliquer des contre-mesures appropriées aux pays ne se conformant pas aux Normes du GAFI et l'inefficacité des mesures visant à garantir que les IF sont informées des préoccupations relatives aux faiblesses des dispositifs de LBC/FT d'autres pays. Les préoccupations relatives à l'application inefficace des dispositions de la Loi sur le BC aux pays qui n'appliquent pas de mesures de LBC/FT sont examinées au titre du RI.4.

Critère 19.1 - Il existe un suivi spécial de certaines transactions et relations avec des personnes dans des juridictions qui ne disposent pas de systèmes adéquats pour prévenir ou dissuader le BC/FT (Section 30 (b), Loi sur la LBC/FT). En vertu du Paragraphe 2 des Lignes Directrices sur la LBC/FT à l'intention des IF, les IF ont l'obligation générale d'appliquer les mesures de CDD aux catégories de clients, de relations d'affaires ou de transactions à plus haut risque, qui pourraient inclure ceux provenant de pays à plus haut risque. Toutefois, il ne résulte d'aucune exigence explicite que cette procédure soit basée sur l'appel du GAFI .

Critère 19.2

- (a) Tel que décrit au Critère 19.1, les IF peuvent appliquer les mesures de CDD aux relations d'affaires et aux transactions avec des personnes provenant de juridictions à haut risque.
- (b) Aucune base juridique existante ne requiert l'application de contre-mesures dans le cadre de l'élément (b) de ce critère .

Critère 19.3 - La CRF fournit quelques points d'information aux IF lors des formations des entités déclarantes à la LBC/FT et de l'échange avec le Forum du Comité des Directeurs de la Conformité concernant les pays qui présentent des faiblesses dans leurs dispositifs de LBC/FT ou des changements dans la liste du GAFI des juridictions qui présentent des lacunes stratégiques dans leurs dispositifs de LBC/FT/FP. On encourage également les IF à consulter de manière régulière le site Internet du GAFI en vue de connaître les pays figurant dans les déclarations publiques du GAFI. Les IF qui n'ont pas été formées et qui ne sont pas membres du Forum du Comité des Directeurs de la Conformité sont exclues. Dans l'ensemble, les mesures en place sont insuffisantes pour garantir que les IF sont informées des préoccupations relatives aux faiblesses des dispositifs de LBC/FT d'autres pays.

Pondération et Conclusion

Il existe une obligation générale pour les IF d'appliquer les mesures d'EDD aux catégories de clients, de relations d'affaires ou de transactions à plus haut risque, qui pourraient inclure ceux provenant de pays à plus haut risque. Toutefois, aucune exigence explicite ne stipule que cette démarche devrait être basée sur l'appel du GAFI. En outre, il n'existe aucune base juridique exigeant l'application de contre-mesures dans le cadre de l'élément (b) du Critère 19.2, et les mesures en place sont insuffisantes pour garantir que les IF sont informées des préoccupations relatives aux faiblesses du dispositif de LBC/FT d'autres pays. **La R 19 est notée PC.**

Recommandation 20 : Déclaration des opérations suspectes

Dans son 1^{er} REM, la Gambie a été notée NC par rapport à la R 13 et à la Recommandation Spéciale IV. Les principales lacunes identifiées dans le REM intégraient la non-incrimination de l'éventail des infractions sous-jacentes requises au titre de la R 1, l'absence d'orientations ou de directives de la part de la CRF aux IF et aux EPNFD pour signaler les DOS liées au FT, et aucune formation n'a été dispensée à la plupart des entités déclarantes sur le dépôt des DOS, en particulier aux EPNFD.

Critère 20.1 - Les entités déclarantes sont tenues de déclarer les opérations suspectes en vertu de la Loi sur la LBC/FT. Les entités déclarantes qui ont des motifs raisonnables de soupçonner qu'une opération pourrait être liée à la commission d'un acte criminel, d'un BC ou d'un FT sont tenues de déclarer l'opération à la CRF dès que possible après avoir eu ce soupçon, mais au plus tard dans les trois jours ouvrables (Paragraphe 33 (1) de la Loi sur la LBC/FT et Paragraphe 6.15 des Lignes Directrices sur la LBC/FT à l'intention des IF). L'obligation de déposer les DOS au plus tard trois jours ouvrables à compter de la date de détection du soupçon est considérée comme suffisamment rapide.

Critère 20.2 - La Section 33 (1)(a) de la Loi de 2012 sur la LBC/FT et le Paragraphe 6.15 des Lignes Directrices sur la LBC/FT à l'intention des IF exigent des entités déclarantes qu'elles déposent des DOS, notamment les tentatives de transaction. Il n'existe aucune restriction quant au montant de la transaction.

Pondération et Conclusion

La Gambie a rempli toutes les exigences de la R 20. **La R 20 est notée C.**

Recommandation 21 : Divulgations et confidentialité

Dans son 1^{er} REM, la Gambie a été notée C par rapport à la R 14.

Critère 21.1 - La Section 37(1) de la Loi sur la LBC/FT stipule qu'une entité déclarante, ses administrateurs, dirigeants, partenaires ou employés qui soumettent des déclarations ou fournissent des informations conformément à la loi, et de bonne foi, ne sont pas passibles de poursuites pénales, civiles, disciplinaires ou administratives pour violation d'une quelconque restriction à la divulgation d'informations imposée par contrat ou par des dispositions législatives, réglementaires ou administratives, quel que soit le résultat de la déclaration. Voir également le Paragraphe 6.110 des Lignes Directrices sur la LBC/FT à l'intention des IF.

Critère 21.2 - La Section 34 de la Loi sur la LBC/FT interdit à une entité déclarante, à ses dirigeants, employés ou agents ou à toute autre personne de révéler à quiconque qu'une DOS ou des informations connexes ont été ou pourraient être communiquées à la CRF. Toute personne qui enfreint cette disposition est passible, en cas de condamnation, d'une amende maximale de 10 000 dalasis (environ 200 dollars EU) ou d'une peine d'emprisonnement maximale de deux ans ou des deux (Section 34(6) de la Loi sur la LBC/FT). La Loi sur la LBC/FT prévoit certaines exceptions, notamment lorsque la divulgation est ordonnée par un tribunal à la demande d'une autorité compétente, lorsqu'elle est faite à une autorité de supervision dans le but d'exercer les fonctions de cette dernière, ou lorsqu'elle est faite à un dirigeant, un employé ou un agent d'une entité déclarante à toute fin liée à l'exercice de ses fonctions (Section 34(2)(3)(4) de la Loi LBC/FT).

Pondération et Conclusion

La Gambie a rempli toutes les exigences au titre de la R 21. **La R 21 est notée C.**

Recommandation 22 : EPNFD : Devoir de vigilance à l'égard des clients

La Gambie a été notée NC par rapport à la R 12 dans son 1^{er} REM en raison de graves lacunes dans les règles relatives à la vigilance à l'égard des clients pour les EPNFD et de la non-application de la Loi sur le Blanchiment de Capitaux.

Les EPNFD font partie intégrante des entités déclarantes tenues de se conformer aux dispositions de la Loi sur la LBC/FT. Toutes les catégories d'EPNFD requises par la Norme du GAFI sont couvertes par la Loi sur la LBC/FT.

Critère 22.1 - Les EPNFD sont tenues de se conformer aux exigences de CDD énoncées dans la R 10 comme suit.

- a) Casinos : En vertu des Sections 25 - 27 et 39 1(b)(i) de la Loi sur la LBC/FT, les entités déclarantes, notamment les casinos, sont tenues de mettre en œuvre les exigences d'identification des clients prévues par la Loi. La Section 42(2) de la Loi sur la LBC/FT exige des casinos qu'ils vérifient l'identité d'une personne qui achète ou échange des chips ou des jetons pour une somme supérieure à 10 000 dalasis (environ 200 dollars EU). De même, le Paragraphe 3.2 des Lignes Directrices sur la LBC/FT à l'intention des EPNFD exige que les EPNFD, notamment les casinos, mettent en œuvre des mesures de vigilance à l'égard des clients. En particulier, le Paragraphe 3.4.1 des Lignes directrices sur LBC/FT à l'intention des EPNFD exige des casinos qu'ils effectuent des mesures de vigilance à l'égard des clients lorsqu'ils effectuent des transactions portant sur un montant égal ou supérieur à trois mille dollars des États-Unis (3 000 dollars EU) ou son équivalent en dalasis.
- b) Agents immobiliers : L'obligation pour les entités déclarantes de mettre en œuvre des mesures de CDD en vertu de la Section 39 1(b)(i) de la Loi LBC/FT et du Paragraphe 3.2 des Lignes Directrices sur la LBC/FT à l'intention des EPNFD s'applique également aux agents immobiliers. Bien qu'il n'existe aucune disposition expresse liant l'obligation de CDD à l'achat et à la vente de biens (immobiliers), la disposition est large et peut s'appliquer chaque fois que l'agent immobilier est impliqué dans une transaction pour un client concernant l'achat et la vente de biens immobiliers, dans la mesure où les deux parties deviennent les clients de l'agent immobilier, pour lesquels il doit se conformer aux exigences liées à la CDD.
- c) Les Négociants en Métaux Précieux et Pierres Précieuses sont soumis aux exigences générales de CDD prévues par la Section 39 1(b)(i) de la Loi LBC/FT et le Paragraphe 3.2 des Lignes directrices LBC/FT à l'intention des EPNFD. En vertu du Paragraphe 3.4.1 des Lignes Directrices sur la LBC/FT à l'intention des EPNFD, ils sont tenus d'appliquer des mesures de CDD lorsqu'ils effectuent des transactions supérieures à 15 000 dollars EU ou son équivalent en Dalasis. Bien qu'il n'existe aucune référence spécifique aux transactions en espèces, le terme « transaction » est large et est compris comme intégrant les transactions en espèces.

- d) Les avocats, les notaires, les autres professionnels du droit indépendants ainsi que les comptables font partie des entités déclarantes et sont soumis aux obligations d'application des mesures de CDD en vertu de la Section 39 1(b)(i) de la Loi sur la LBC/FT et du Paragraphe 3.2 des Lignes Directrices sur la LBC/FT à l'intention des EPNFD. L'obligation de CDD est ouverte et peut donc couvrir toutes les activités mentionnées en vertu du Critère 22.1(d).
- e) Les Prestataires de Services aux Sociétés et Trusts sont désignés comme des entités déclarantes et sont donc tenus de se conformer aux obligations de CDD stipulées à la Section 39 1(b)(i) de la Loi sur la LBC/FT et au Paragraphe 3.2 des Lignes Directrices sur la LBC/FT à l'intention des EPNFD. L'obligation de CDD est ouverte et peut donc couvrir toutes les activités mentionnées au titre du critère 22.1(e).

Les faiblesses identifiées au titre de la R 10 s'appliquent également aux EPNFD, et ont un impact sur la note attribuée au Critère 22.1.

Critère 22.2 - Les EPNFD sont soumises aux mêmes exigences de tenue de dossiers que les IF en vertu de la Loi sur la LBC/FT (voir l'analyse de la R 11 et le Paragraphe 4.1.0, Lignes Directrices sur la LBC/FT à l'intention des EPNFD).

Critère 22.3 - Les EPNFD sont tenues de se conformer aux mêmes exigences concernant les PPE en vertu de la Loi sur la LBC/FT (voir analyse de la R 12). Voir également les Paragraphes 3.2(e) ; 5.7 ; 5.8 des Lignes Directrices sur la LBC/FT à l'intention des EPNFD. Les lacunes identifiées au titre de la R 12 s'appliquent également, à l'exception des insuffisances concernant les bénéficiaires d'assurance-vie qui ne s'appliquent pas aux EPNFD.

Critère 22.4 - Les EPNFD en Gambie sont tenues de se conformer aux mêmes exigences en matière de nouvelles technologies que les IF en vertu de la Section 39(e) de la Loi sur la LBC/FT. Voir également les Paragraphes 2.6, 8.13, et 8.7 des Lignes Directrices sur la LBC/FT à l'intention des EPNFD. L'analyse faite et les conclusions tirées aux points c15.1 et c15.2 s'appliquent Critère 22.4. De même, les lacunes identifiées au titre de la R 15 s'appliquent également

Critère 22.5 - Les EPNFD sont tenues de se conformer aux mêmes exigences en matière de recours à des tiers que les IF en vertu de la Loi sur la LBC/FT (voir l'analyse de la R 17). Contrairement aux Lignes Directrices sur la LBC/FT à l'intention des IF, le Paragraphe 4.1.3 des Lignes directrices de LBC/FT à l'intention des EPNFD place explicitement la responsabilité ultime de l'identification et de la vérification de l'identité du client sur l'EPNFD qui se fonde sur une tierce partie.

Pondération et Conclusion

La Gambie remplit le Critère 22.2 et remplit en grande partie le Critère 22.5 et remplit en partie les Critères 22.1, 22.3, et 23.4. Les lacunes identifiées dans les R 10, R 12, R 15 et R 17 s'appliquent également ici. **La R 22 est notée PC.**

Recommandation 23 : EPNFD : Autres mesures

La Gambie a été notée « NC » au titre de l'ancienne R 16 dans son 1^{er} REM. Les principales faiblesses identifiées par l'évaluation concernent le manque de mise en œuvre des exigences de la R.16, l'absence d'obligation de nommer un Agent de conformité au niveau de la Haute Direction, et les EPNFD n'étaient pas obligées d'accorder une attention particulière aux affaires avec les pays qui n'appliquent pas suffisamment les Recommandations du GAFI.

Critère 23.1 - Les EPNFD sont soumises aux mêmes obligations de dépôt de DOS que les IF (voir l'analyse de la R 20). Toutes les EPNFD sont tenues de se conformer aux exigences en matière de DOS énoncées à la R 20 (Section 33(1), Loi sur la LBC/FT et Paragraphe 4.2.1 des Lignes Directrices sur la LBC/FT à l'intention des EPNFD) conformément aux exigences suivantes énoncées dans les Normes du GAFI :

- a) Les avocats, les notaires, les autres professionnels du droit indépendants et les comptables sont tenus de déposer les DOS à la CRF lorsqu'ils effectuent, au nom du client ou pour le compte de celui-ci, une transaction financière liée aux activités énumérées au Critère 22.1(d)(Section 41(e), Loi sur la LBC/FT et Paragraphe 4.2.3 (d) Lignes Directrices sur la LBC/FT à l'intention des EPNFD). Ces exigences ne s'appliquent pas aux communications privilégiées, orales ou écrites, entre un avocat et un client (Section 33(5) et (6)) dans les circonstances décrites dans la note de bas de page 67 de la Méthodologie du GAFI. Elles ne s'appliquent pas aux informations consistant en tout ou en partie, ou se rapportant en tout ou en partie à des recettes, des paiements, des revenus, des dépenses ou des transactions financières d'une personne, contenues dans tout ou partie d'un livre, d'un compte, d'un relevé ou de tout autre document préparé ou conservé par l'avocat en rapport avec un compte fiduciaire de l'avocat.
- b) Les négociants en métaux précieux ou en pierres précieuses sont tenus de déposer les DOS lorsqu'ils effectuent une opération en espèces, ou des opérations connexes d'un montant égal ou supérieur à 15 000 dollars EU ou son équivalent dans n'importe quelle devise avec un client (Section 41(c), Loi sur la LBC/FT et Paragraphe 4.2.3 (b), Lignes Directrices sur la LBC/FT à l'intention des EPNFD).
- c) Les Prestataires de Services aux Sociétés et Trusts - sont tenus de soumettre des DOS lorsqu'ils effectuent une transaction au nom d'un client ou pour le compte de celui-ci en rapport avec les activités décrites au Critère 22.1(e) (Section 41(d), Loi sur la LBC/FT).

Critère 23.2 - Les exigences de la R 18 concernant les IF s'appliquent également aux EPNFD. Voir l'analyse au titre de la R 18 (contrôles internes).

Critère 23.3 - Les EPNFD sont tenues de se conformer aux mêmes exigences liées aux pays à risque élevé que les IF en vertu de la Loi sur la LBC/FT. Voir l'analyse de la R 19.

Critère 23.4 - Les EPNFD sont soumises aux mêmes exigences que les IF en ce qui concerne le délit de fuite et la confidentialité. Les exigences relatives à la communication de renseignements et les sanctions en cas de violation sont également prévues aux Paragraphes 6.0 et 7.0 des Lignes Directrices sur la LBC/FT à l'intention des EPNFD, respectivement. Voir l'analyse de la R 21.

Pondération et Conclusion

La Gambie remplit les Critères 23.1 ; 23.2 et 23.4. Les lacunes identifiées dans la R 19 s'appliquent également ici, en particulier au Critère 23.3. **La R 23 est notée LC.**

Recommandation 24 - Transparence et bénéficiaires effectifs des personnes morales

Le premier REM a noté la Gambie PC par rapport à ces exigences. La lacune technique concernait l'absence d'une obligation de vérifier les informations déposées auprès du Greffe et la disponibilité en temps opportun des informations des dossiers. Il y avait des problèmes d'efficacité concernant l'accessibilité et l'adéquation des données, et l'absence d'un système de stockage de l'information, qui est désormais abordé à la RI.5.

Critère 24.1 - La Gambie dispose de mécanismes permettant d'identifier et de décrire les différents types, formes et caractéristiques de base des personnes morales créées dans le pays. La Gambie compte quatre catégories de personnes morales (Sociétés (Sociétés privées à responsabilité limitée, Sociétés à responsabilité limitée par actions, Sociétés à responsabilité limitée par garantie et Succursales de sociétés étrangères/sociétés extérieures) ; les Sociétés de personnes (Société en commandite, sociétés en nom collectif, cabinets) ; les Entreprises individuelles (Entreprises unipersonnelles, Entrepreneurs ou Propriétaires individuels) ; et les Organismes caritatifs (Organisations caritatives, Associations et Fondations (Section 7, Loi de 2013 sur les Sociétés, et § 1 de la Loi de 2013 sur le Guichet unique d'enregistrement des entreprises,)). Les personnes morales créées dans des pays étrangers doivent

transmettre les documents pertinents au Greffier du Tribunal de commerce pour enregistrement avant de démarrer leurs activités en Gambie (Section 585 de la Loi sur les Sociétés). Des informations sur les caractéristiques et le processus de création des types de personnes morales (sociétés, associations et fondations) sont accessibles au public en ligne sur le site web du Département des Entreprises du Ministère de la Justice, dirigé par le Greffier du Tribunal de commerce ([https:// www.moj.gm/companies-division](https://www.moj.gm/companies-division)).

Les sociétés sont créées suite à un enregistrement auprès du département/registre de commerce, qui peut être effectué en ligne. Le processus d'obtention et d'enregistrement des informations de base sur les personnes morales est accessible au public. Le registre des sociétés n'est pas tenu d'obtenir et d'enregistrer les informations relatives à la propriété bénéficiaire des personnes morales.

Critère 24.2 - La Gambie n'a pas procédé à une évaluation du risque de BC/FT associé aux différents types de personnes morales dans le pays.

Critère 24.3 - Toutes les sociétés créées en Gambie sont tenues de se faire enregistrer auprès du Greffier du Tribunal de commerce, qui enregistre la raison sociale de la société, la preuve de sa constitution, sa forme et son statut juridiques, l'adresse de son siège social, les pouvoirs réglementaires de base et une liste de ses administrateurs. Les sociétés doivent présenter un mémorandum des articles ou, dans le cas d'une société étrangère, une copie du statut, de la charte ou de l'instrument en vertu duquel la société a été constituée, indiquant, entre autres, la raison sociale de la société, la nature de l'activité et l'adresse du siège social. La présentation d'une preuve d'identité valide pour les administrateurs et les souscripteurs est également obligatoire (Section 13, Loi sur les Sociétés et Section 13(2), Loi sur le Guichet unique d'enregistrement des entreprises). Lors de la constitution en société, les sociétés soumettent les informations relatives à l'enregistrement au Greffier du Tribunal de commerce (Section 22, Loi sur les Sociétés).

Critère 24.4 - Les sociétés sont tenues d'avoir un siège social en Gambie et d'en fournir l'adresse au Tribunal de Commerce. Elles sont également tenues de conserver certains documents, dont l'acte constitutif (qui définit le nom de la société, la nature de l'activité ou de l'entreprise, la nature des objectifs pour lesquels elle a été créée, les restrictions éventuelles des pouvoirs) (Sections 13 et 14 ; première Annexe (en particulier les Tableaux B, C et D), Loi sur les Sociétés).

La Section 324(2) de la Loi de 2013 sur les Sociétés exige que les sociétés tiennent des documents comptables pendant une période de six ans à compter de la date à laquelle ils ont été établis. La Section 62 de la Loi sur les Sociétés prévoit le registre des membres et la Section 62(1) exige que chaque société tienne un registre de ses membres et inscrive les informations requises par cette section dans le registre. Ce registre intègre le nombre d'actions détenues par chaque membre, en distinguant chaque action par son numéro (pour autant que l'action ait un numéro) et, lorsque la société dispose de plus d'une catégorie d'actions émises, par catégorie ; et le droit d'un membre d'assister aux assemblées et de voter (Section 218 (1), Loi sur les Sociétés).

Critère 24.5 - La Gambie a précisé dans sa législation l'obligation de mettre à jour les informations visées aux Critères 24.3 et 24.4. Les exigences relatives à la mise à jour en temps opportun des informations sur les sociétés sont énoncées aux Sections 17,30, 31,130, 241 et 24 de la Loi de 2013 sur les Sociétés. La Section 23 de la Loi de 2013 sur le Guichet unique d'enregistrement des entreprises prescrit la mise à jour des informations dans un délai de 14 jours. Cependant, les autorités ne vérifient pas de manière spécifique l'exactitude des informations qu'elles reçoivent pour l'enregistrement des entreprises.

Critère 24.6 - Les sociétés publiques sont tenues de demander la divulgation de l'identité d'un bénéficiaire effectif et peuvent fournir des informations sur le bénéficiaire effectif au Greffier du Tribunal de commerce (Section 73, Loi sur les Sociétés). L'obligation d'obtenir et de fournir les informations sur le bénéficiaire effectif est permissive et ne s'applique pas aux sociétés privées.

La Loi sur la LBC/FT définit le bénéficiaire effectif comme étant une personne qui exerce un contrôle effectif ultime sur une personne morale ou une construction juridique. La Loi sur les Sociétés énonce certains droits et obligations des bénéficiaires effectifs ultimes d'une personne morale à cet égard. Les IF et les EPNFD sont également tenues par la loi d'obtenir et de conserver les informations sur les bénéficiaires effectifs (Section 25(2)(c)(ii), Loi sur la LBC/FT).

Critère 24.7 - Il n'existe aucune obligation légale expresse pour les entités déclarantes d'obtenir et de conserver des informations sur les bénéficiaires effectifs. Les autorités compétentes ne sont pas tenues de déterminer les mécanismes permettant de conserver des informations adéquates, exactes et à jour sur les bénéficiaires effectifs et il semble qu'il n'existe pas de mécanismes suffisants pour permettre aux entités déclarantes, aux autorités compétentes, notamment les AEPP, à la CRF et aux autorités de supervision et autorités judiciaires, d'accéder en temps opportun à ces informations. Les autorités n'ont pas indiqué que des mécanismes avaient été mis en place pour garantir l'exactitude et la mise à jour des informations sur les bénéficiaires effectifs.

Critère 24.8 (a), (b) et (c)

Les autorités compétentes doivent mettre en place des mécanismes visant à accéder aux informations sur les bénéficiaires effectifs. De même, la Section 27(5) de la Loi sur la LBC/FT exige des entités déclarantes qu'elles mettent leurs documents à la disposition des autorités compétentes aux fins d'enquêtes et de poursuites en cas des actes criminels. Toutefois, il n'existe pas de disposition expresse obligeant les entreprises à rendre compte aux autorités compétentes de la fourniture de toutes les informations de base et des informations disponibles sur les bénéficiaires effectifs ou de la fourniture d'une assistance supplémentaire aux autorités.

Critère 24.9 - Le Registre de commerce conserve les informations et les dossiers pendant 6 ans après la dissolution de la société (Section 323, Loi sur les Sociétés). Les informations et les registres conservés comprennent le nom et l'adresse des membres, la date d'enregistrement et de cessation de l'adhésion, les entrées quotidiennes de toutes les sommes d'argent reçues, un registre des actifs et des passifs de la société, un état des stocks et de toutes les marchandises achetées et vendues (Sections 323 et 324(2), Loi sur les Sociétés). Toutefois, cette obligation de tenir des dossiers ne semble pas couvrir la société elle-même ou ses administrateurs, liquidateurs ou autres personnes impliquées dans la dissolution de la société. Les entités déclarantes sont tenues de conserver les informations sur les clients qui sont des personnes morales, pendant cinq ans après que la personne morale ait cessé d'être un client de l'intermédiaire professionnel ou de l'IF (Section 27(2), Loi sur la LBC/FT).

Critère 24.10 - Les autorités compétentes, et en particulier les AEPP, peuvent accéder sur demande aux informations pertinentes liées aux informations de base et aux informations sur les bénéficiaires effectifs détenues par les entités déclarantes, le Registre de commerce, ou toute autre personne concernée, les ministères, départements et Agences du Gouvernement, afin de contribuer à l'enquête et à la poursuite ciblant un acte criminel (Section 27(5), Loi sur la LBC/FT et Section 309, Loi sur les Sociétés). Il n'existe aucun délai pour obtenir l'accès à ces informations.

Critère 24.11 - La Section 128 de la Loi sur les Sociétés interdit aux sociétés d'émettre des bons de souscription d'actions. Les sociétés qui avaient des actions au porteur valides au moment de l'entrée en vigueur de la Loi sur les Sociétés étaient tenues, dans un délai de trente jours à compter de l'entrée en vigueur de la Loi, de convertir les bons de souscription d'actions en actions nominatives. Une personne dont le nom est inscrit dans le registre des membres d'une société du fait qu'elle détient un bon de souscription d'actions devient membre de la société à compter de la date d'émission du bon de souscription d'actions annulé.

Critère 24.12 - La Loi sur les Sociétés autorise les sociétés à avoir des actionnaires et des administrateurs prête-nom et exige la divulgation d'informations sur les actionnaires prête-nom dans le cas d'une société publique (Section 73-77). La Section 73 de la Loi sur les Sociétés exige que tout membre de la société

indique la qualité en laquelle il détient des actions de la société, notamment l'identité du bénéficiaire effectif ou des personnes intéressées par les actions. La loi ne semble pas couvrir les actionnaires prête-nom en ce qui concerne les sociétés privées.

Critère 24.13 - La Loi sur les Sociétés impose des responsabilités, des sanctions proportionnées et dissuasives aux personnes morales et physiques qui ne se conforment pas aux exigences de la loi (voir Tableau ...ci-dessous).

Exigence	Disposition	Sanction possible en cas de non-conformité	Sanction aggravée	Responsabilité
Fourniture d'informations sur l'emplacement du Registre de commerce.	Section 63, Loi sur les Sociétés.	Défaut de paiement pendant 28 jours -	5 000 dalasis défaut quotidien de 500 dalasis (Section 63(2)).	Chaque dirigeant de la société défaillante
Tenue d'un index des membres à tout moment au même endroit que le registre des membres.	Section 64		1000 dalasis par jour (Section 64(4)).	Chaque agent
Mise à disposition de copies du registre et de l'index aux fins d'inspection dans un délai stipulé.	Section 66	Une amende n'excédant pas 50 dalasis.		La société, et tout dirigeant de celle-ci qui est en défaut, est coupable d'une infraction.
Divulgateion d'un intérêt bénéficiaire dans les actions d'une société publique.	Sections 73 et 74	Emprisonnement pour une durée maximale de 6 mois ou une amende de 25 dalasis pour chaque jour pendant lequel le manquement persiste (Section 73(4)(a)).		

Toute personne qui fait ou autorise à faire une déclaration fautive ou erronée ou qui omet de se conformer prétendument à un avis, qui fait une déclaration qu'elle sait être fautive sur un point important ou qui, par négligence, fait une déclaration fautive sur un point important, commet une infraction et est passible, en cas de condamnation, d'une amende de vingt-cinq dalasis pour chaque jour pendant lequel l'omission se poursuit ou d'une peine d'emprisonnement de six mois (Section 73(4)(b), Loi sur les Sociétés). Une personne n'est pas coupable d'une infraction au titre de la Sous-section (4) (a), si elle prouve que l'information en question était déjà en possession de la société ou que l'exigence de la fournir était pour toute autre raison futile ou vexatoire.

Critère 24.14 - La Section 5(a)-(c) et (p) de la Loi sur la LBC/FT habilite la CRF à faciliter l'accès des autorités compétentes étrangères aux informations de base détenues par le Registre de commerce en réponse à une demande d'information en vertu des lois de la Gambie. L'échange de ces informations est soumis à un accord existant, en particulier lorsque les informations ne sont pas accessibles au public.

- a) Lorsque des informations de base sont disponibles sur le site Web du Registre de commerce, les autorités compétentes étrangères ne peuvent accéder qu'à ces informations de base, à savoir les exigences législatives relatives à la création de sociétés accessibles au public sur le site Web de la société (<https://www.moj.gm/companies-division>).
- b) la CRF et les AEPP peuvent échanger des informations sur les actionnaires en recourant aux canaux de coopération (voir R 40).
- c) La CRF et les AEPP ont des pouvoirs d'enquête pour obtenir des informations sur les bénéficiaires effectifs (dans la mesure où elles sont disponibles en Gambie) pour le compte de leurs homologues étrangers (voir R 37 et 40).

Critère 24.15 - La Gambie n'a pas de disposition légale ou de mécanisme en place pour assurer le suivi de la qualité de l'assistance reçue de la part d'autres pays en réponse aux demandes d'informations de base et de bénéficiaires effectifs ou d'assistance en vue de localiser les bénéficiaires effectifs résidant à l'étranger.

Pondération et conclusion

La Gambie n'a pas procédé à une évaluation du risque de BC/FT associé aux différents types de personnes morales présentes dans le pays. Le pays limite la divulgation d'informations sur les actionnaires prête-nom aux sociétés publiques. Il n'existe aucune mesure explicite visant à garantir que les sociétés mettent à jour les informations sur les bénéficiaires effectifs. Il n'existe pas de mécanisme de vérification des informations sur les personnes morales. Aucune disposition ou mesure explicite n'a été mise en place pour garantir que les sociétés coopèrent avec les autorités compétentes. Aucune sanction n'est prévue en cas de manquement à l'obligation de fournir des informations sur les bénéficiaires effectifs. En ce qui concerne l'actionnariat prête-nom et les administrateurs, il n'existe aucun mécanisme permettant de garantir que les criminels n'abusent pas des sociétés privées à des fins de BC/FT. **La R 24 est notée PC.**

Recommandation 25 - Transparence et bénéficiaires effectifs des constructions juridiques

Dans son dernier REM, la Gambie a été notée NC au titre de l'ancienne R 34. Il y avait des problèmes d'efficacité liés à l'indisponibilité en temps opportun d'informations exactes sur les bénéficiaires effectifs, au manque de personnel et à l'absence d'équipement et de ressources nécessaires dans le but de mettre en place une base de données pour les dispositions juridiques et les bénéficiaires effectifs, et à l'absence d'un processus de vérification transparent pour valider les informations soumises sur les bénéficiaires effectifs. Ces questions sont examinées au RI 5.

Critère 25.1-

(a) La loi sur les sociétés fiduciaires - Cap 94:04 Vol. 15 des Lois de 2009 révisées de la Gambie (TCA) prévoit la constitution de Sociétés Fiduciaires et de Prestataires de Services aux sociétés en Gambie. Les sociétés fiduciaires doivent également se conformer aux dispositions de la Loi de 2013 sur les sociétés de la Gambie. Des trusts express peuvent être établis en Gambie. Le Paragraphe 3.5.5 des Lignes directrices et directives de 2016 à l'intention des EPNFD (Lignes directrices et directives) exige que les EPNFD, notamment les sociétés de trust, recueillent des preuves de l'existence des entités juridiques, afin d'inclure l'identité des dirigeants, des actionnaires et des bénéficiaires effectifs.

Une IF nommée fiduciaire ou fournissant des services pour le trust doit divulguer le nom du trust, la nature et le type de trust, le pays d'établissement et l'identité de la personne physique fournissant les fonds (Paragraphe 4.57 des Lignes directrices et directives à l'intention des institutions financières (IF) (Lignes directrices et directives). Les contrats de trust, de prête-nom, et de fiduciaire sont des documents qui peuvent justifier de l'identité des personnes morales. Ils doivent être adéquats, précis et comporter des informations actualisées sur le fiduciaire, le constituant, le protecteur et le bénéficiaire effectif ou la personne physique exerçant un contrôle effectif final sur le trust.

b) - Les sociétés fiduciaires sont tenues de faire vérifier leurs comptes par une personne inscrite en tant que comptable auprès d'un organisme professionnel de comptables approuvé par le Registre (§8, Loi sur les sociétés fiduciaires). Toutefois, il n'existe pas d'obligation spécifique de détenir des informations de base sur les comptables. En outre, les sociétés fiduciaires ne sont pas tenues de détenir des informations de base sur les autres agents et prestataires de services réglementés de la fiducie, notamment les conseillers ou gestionnaires en investissement et les conseillers fiscaux.**(c)** - Les fiduciaires professionnels sont tenus de conserver des informations sur l'identité du constituant, du/des fiduciaire(s), du protecteur, des bénéficiaires ou de la catégorie de bénéficiaires. La Section 27 (2) (a) de la Loi sur la LBC/FT exige que les PSST tiennent des livres et des dossiers prouvant les *identités* des clients et des bénéficiaires effectifs.

Ces informations devraient être conservées pendant la relation d'affaires et pendant au moins cinq ans à compter de la date de dissolution de la relation d'affaires.

Critère 25.2 - Il n'existe aucune obligation expresse de tenir à jour les informations relatives au constituant, au(x) fiduciaire(s), au protecteur (le cas échéant), aux bénéficiaires ou à la catégorie de bénéficiaires et à toute autre personne physique exerçant un contrôle effectif final sur le trust, et de les actualiser en temps opportun. Toutefois, les IF et les EPNFD sont tenues de tenir à jour les informations relatives aux mesures de CDD sur les clients et de les mettre à jour en temps opportun. Les clients intègrent ceux qui sont énumérés.

Critère 25.3 - La Section 25(3) de la Loi sur la LBC/FT, les Paragraphes 3.6.7 des Lignes directrices et directives (GDD) et 4.5.5 des Lignes directrices à l'intention des IF prévoient des mesures visant à s'assurer qu'une personne révèle aux IF et aux EPNFD si elle agit pour le compte d'une autre personne lorsqu'elle effectue une transaction ou une activité. Cette disposition vise notamment une personne qui est fiduciaire d'un trust international ou national, quel que soit le type d'activité commerciale du trust national. Toutefois, aucune disposition expresse n'oblige les fiduciaires professionnels à divulguer leur statut aux IF et aux EPNFD lorsqu'ils nouent une relation d'affaires ou effectuent une transaction occasionnelle. Les dispositions de la Loi sur la LBC/FT citées ci-dessus s'appliquent lorsque l'IF ou l'EPNFD a des motifs raisonnables de croire que le client agit pour le compte d'un tiers, ce qui est incompatible avec les normes du GAFI. L'exigence du GAFI d'obtenir les informations sur les fiduciaires n'est pas fondée sur la croyance raisonnable de l'entité déclarante selon laquelle le client agit pour le compte d'un tiers. Cette disposition devrait être appliquée de manière systématique.

Critère 25.4 - Les fiduciaires ne sont pas interdits de fournir aux IF et aux EPNFD des informations relatives au trust aux autorités compétentes. Les autorités compétentes, telles que la CRF et les AEPP peuvent obtenir ces informations auprès des entités déclarantes et des autres autorités compétentes. Tel qu'indiqué ci-dessus, les IF et les EPNFD peuvent obtenir ces informations lorsqu'elles appliquent les mesures de CDD (Paragraphe 4.5.5, Lignes directrices à l'intention des IF et Paragraphe 3.6.7, G-EPNFD).

Critère 25.5 - Les AEPP disposent de pouvoirs nécessaires pour obtenir les informations détenues par les fiduciaires et autres parties, conformément à la Loi sur la LBC/FT et à la Loi régissant la Commission de lutte contre la corruption (ACCA). La CRF pourrait demander et obtenir des informations auprès des entités déclarantes, des autorités de supervision ou de toute Agence d'Enquête et de Poursuites Pénales, d'une institution gouvernementale (Section 5 (b et c), Loi sur la LBC/FT). De même, le Président de la Commission de lutte contre la corruption peut obtenir des informations et contraindre la production de documents (Section 43, ACCA). Les IF et les EPNFD sont tenues de conserver des dossiers et des informations qui doivent être mis à la disposition de la Cellule ainsi que des autres autorités et organes de supervision compétents en temps opportun (Section 27, Loi sur la LBC/FT).

Critère 25.6 - Il n'existe aucun(e) exigence ou mécanisme spécifique en place en Gambie pour soutenir la fourniture rapide d'informations, notamment les informations sur les bénéficiaires effectifs sur les trusts aux autorités compétentes étrangères. À cet égard, les dispositions générales sur la coopération internationale décrites dans les Recommandations 37 et 40 s'appliquent.

Dans le cadre de l'entraide judiciaire, la Gambie pourrait fournir, par voie diplomatique, des informations de base sur les sociétés et les bénéficiaires effectifs, à la demande des autorités étrangères (Section 72(2) et 82(d), Loi sur la LBC/FT). Dans le cas de demandes d'entraide judiciaire basées sur des traités bilatéraux ou multilatéraux applicables, le MdJ (l'autorité centrale) qui reçoit les demandes de l'entraide judiciaire auprès des autorités étrangères par l'intermédiaire du MdAE pourrait fournir les preuves directement au pays demandeur sans passer par les voies diplomatiques (Partie IV, Lignes directrices sur l'entraide judiciaire (Transmission d'une Demande d'entraide judiciaire)).

En ce qui concerne les autres formes de coopération, la CRF peut fournir une coopération internationale concernant les informations, notamment les informations sur le bénéficiaire effectif, sur les trusts et autres

constructions juridiques à une institution ou une agence d'un État étranger ou à une organisation internationale ayant des pouvoirs et des devoirs similaires, sur la base des modalités et conditions définies dans un accord ou un dispositif entre la CRF de Gambie et l'**État étranger** concernant l'échange de ces informations. On doit utiliser les informations fournies à des fins pertinentes pour l'enquête ciblant le BC/FT ou sur une infraction substantiellement similaire à l'une ou l'autre de ces infractions, gardées confidentielles et divulguées qu'avec le consentement de la CRF (Section 17(2)(a)&(b), Loi sur la LBC/FT). Par conséquent, la CRF de Gambie peut :

- a) faciliter l'accès aux informations de base ou aux informations sur les bénéficiaires des sociétés et des constructions juridiques lorsque les informations sont détenues par le Greffier du Tribunal de commerce (Sections 5(b) et 17(2)(a) & (b), Loi sur la LBC/FT) ; et
- b) échanger les informations disponibles au niveau national sur les trusts ou autres constructions juridiques à des fins d'enquête sur le BC/FT ou la conduite criminelle (Sections 5(o) et 17(2)(a) & (b), Loi sur la LBC/FT).

Les Lignes directrices de la Gambie en matière d'entraide judiciaire permettent aux AEPP de recevoir des demandes de renseignements directement auprès des AEPP se trouvant dans des juridictions étrangères, qui dans certains cas pourraient faire l'objet d'un accord de partage de données ou d'un Protocole d'accord (Partie IV (Coopération avec la (Police) les Agences d'Enquête et de Poursuite Pénales)). Sur la base des exigences en matière d'entraide judiciaire de la Loi sur la LBC/FT qui s'applique aux AEPP, la Gambie peut recourir aux pouvoirs d'enquête de ses autorités compétentes en vue d'obtenir des informations sur les bénéficiaires effectifs des trusts pour le compte des homologues étrangers. Cependant, les informations pourraient ne pas être fournies rapidement en raison de l'absence d'informations précises et actualisées sur les constructions juridiques.

Critère 25.7 - Les IF sont tenues de s'assurer que les fiduciaires fournissent des informations sur les bénéficiaires effectifs. Les fiduciaires sont légalement responsables de toute omission d'assumer leurs devoirs en matière de respect de leurs obligations. Les IF jouissent du droit de ne pas poursuivre leur relation d'affaires si, par exemple, un fiduciaire ne fournit pas d'informations sur les bénéficiaires effectifs. La Section 300(1) du Code Pénal Cap 10.01 impose une peine de sept ans à toute personne reconnue coupable de disposer de biens fiduciaires ou de convertir ces derniers. La Sous-section 2 permet d'engager une procédure civile assortie de sanctions par un juge siégeant en chambre en sus de la sanction pénale. Ces sanctions pénales et civiles sont, dans une large mesure, proportionnées et dissuasives.

Critère 25.8 - Des sanctions s'appliquent aux fiduciaires professionnels (IF et EPNFD) qui, de manière intentionnelle ou par négligence grave, omettent de communiquer sans délai les informations en réponse à une demande légale formulée par une autorité compétente (Section 88(3), Loi sur la LBC/FT). Les fiduciaires non professionnels sont également dans l'obligation de tenir des dossiers. On peut donc imposer des sanctions à cette catégorie de fiduciaires. La Gambie a toutefois démontré que le recours aux fiduciaires était limité dans le pays. En outre, les autorités de supervision et la CRF pourraient appliquer des sanctions lorsque les IF et les EPNFD ne se conforment pas à leurs obligations de LBC/FT en vertu de la Loi sur la LBC/FT (Section 88, Loi sur la LBC/FT). Les sanctions varient d'une peine d'emprisonnement maximale de cinq ans à l'imposition d'une amende n'excédant pas la somme de vingt millions de dalasis (environ 400 dollars EU) ou à la fois à l'amende et à l'emprisonnement, entre autres.

La Section 300(1) du Code Pénal Cap 10.01 impose une peine de sept ans à toute personne reconnue coupable d'avoir disposé de biens fiduciaires ou converti ces derniers. La Sous-section 2 permet d'engager une procédure civile assortie de sanctions par un Juge siégeant en chambre en sus de la sanction pénale.

En outre, un tribunal pourrait, en sus d'autres sanctions, interdire à une personne condamnée de fournir le service ou d'exercer l'activité ou la profession qui a fourni l'occasion de commettre l'infraction pendant au moins une période de cinq ans ou de manière permanente (Section 88(4), Loi sur la LBC/FT).

Pondération et conclusion

La Gambie se base sur la Loi sur la LBC/FT et ses Lignes directrices et directives (GDD) pour réglementer les activités relatives aux fiduciaires professionnels qui font partie intégrante des EPNFD et sont soumis aux obligations de LBC/FT pertinentes. Bien que les trusts express puissent être établis en Gambie, les fiduciaires des trusts express ne sont pas tenus de conserver des informations adéquates, précises et actuelles sur le fiduciaire, le constituant, le protecteur et le bénéficiaire effectif des trusts. Ces éléments constituent des faiblesses mineures, dans la mesure où les lacunes ne représentent pas des vulnérabilités qui pourraient permettre l'utilisation à mauvais escient des trusts en Gambie, en raison de l'utilisation très limitée des trusts dans le pays. **La R 25 est notée LC.**

Recommandation 26 : Réglementation et supervision des institutions financières

Dans son premier REM, la Gambie a été notée NC au titre de l'ancienne R.23. Au nombre des faiblesses figuraient la mise en œuvre inefficace du dispositif de supervision de la LBC/FT, les STFV et les courtiers de change n'étant pas couverts par le dispositif de supervision, le manque d'évaluation des risques et les ressources limitées en matière de supervision, que le REM aborde désormais au titre des RI. 4 et 3.

Critère 26.1 - La CRF est l'autorité désignée en ce qui concerne la supervision des entités déclarantes, notamment les IF, en matière de conformité aux exigences de la LBC/FT en Gambie (Sections 5(e), 13 et 14 de la Loi sur la LBC/FT). Elle a également pour mandat de superviser la mise en œuvre des obligations en matière de SFC (Paragraphe 10 du Règlement de 2014 relatif à la lutte contre le financement international du terrorisme (traçage, gel, saisie et confiscation) et autres mesures connexes). La BCG a des dispositions spécifiques dans sa loi d'habilitation qui lui confèrent des responsabilités en matière de supervision prudentielle des IF (Les Sections 5, 6 et 71 de la Loi sur la BCG ; et la Section 27 de la Loi de 2009 sur les services bancaires (Loi sur les services bancaires)). Voir également la Section 3 (1) de la Loi de 2006 sur les assurances et les Sections 3, 33 à 42 de la Loi de 2016 sur les Institutions Financières Non Bancaires (IFNB) pour le rôle de supervision prudentielle de la BCG sur les assurances et autres IFNB. Bien que la BCG n'ait pas de mandat de supervision exprès pour le respect de la Loi sur la LBC/FT, en vertu de la Section 5(i) de la loi, la BCG est habilitée à collaborer avec la CRF dans le cadre de la publication de Lignes Directrices sur la LBC/FT à l'intention des IF. Il n'existe pas d'opérations sur les marchés des capitaux (CMO) en Gambie. Toutes les autres IF énumérées dans le Glossaire du GAFI sont soumises à la supervision de la LBC/FT par la CRF.

Critère 26.2 - Toutes les IF relevant des Principes essentiel en Gambie (banques et compagnies d'assurance) doivent avoir un agrément délivré par la BCG (Sections 3 et 12 de la Loi sur les services bancaires ; et § 6 (1)(d)(i) de la Loi de 2018 sur la BCG). De même, les autres IF, y compris les bureaux de change, doivent être agréés par la BCG (Section 6 (1)(i) de la Loi sur la BCG ; parties I et II du Règlement révisé de 2003 sur les opérations des bureaux de change).

Le dispositif d'octroi d'agrément en vigueur en Gambie empêche effectivement l'établissement ou la poursuite des activités des banques fictives. En outre, la Loi sur les services bancaires contient un ensemble d'obligations, notamment des exigences minimales en matière de capital, des obligations de déclaration, la gestion des risques, la structure de gestion et le contrôle interne, auxquelles les banques doivent se conformer (Sections 4, 24, 25, 26, 34 etc. de la Loi sur services bancaires), par conséquent les banques fictives ne peuvent être établies ou ne peuvent opérées en Gambie. De même, le Paragraphe 4.122 des lignes directrices de 2015 sur la LBC/FT à l'intention des IF interdit aux IF en Gambie d'établir ou de poursuivre une relation d'établissement correspondant avec des banques fictives et les protège contre l'établissement de relations avec les IF étrangères mises en cause qui permettent aux banques fictives d'utiliser leurs comptes.

Critère 26.3 - La BCG prend des mesures réglementaires visant à empêcher les criminels et leurs complices de détenir (ou d'être le bénéficiaire effectif de) une participation importante ou de contrôle, ou exercer une fonction de direction au sein d'une IF. La Section 4 de la Loi de 2009 sur les services bancaires

prévoit la procédure générale de délivrance des agréments bancaires. Avant qu'une personne ne soit nommée à un poste de direction dans une banque, l'approbation de la BCG est requise (Sections 31 et 32 de la Loi de 2009 sur les services bancaires). Le processus d'approbation comprend un test d'aptitude et d'honorabilité. Au nombre des critères d'aptitude et d'honorabilité de la BCG figurent ceux ci-après : l'expérience et la compétence/capacité (Section 4(3)(a)(b) de la Loi de 2009 sur les services bancaires). La BCG examine également si la personne a déjà été en faillite, si elle a été condamnée pour un crime ou un délit impliquant la malhonnêteté, ou si elle a été suspendue de ses fonctions sur instruction de la BCG (Section 33(1)(a)(b)(d) de la Loi de 2009 sur les services bancaires) ; ou si la personne a occupé la fonction de directeur ou est indirectement impliqué dans la gestion d'une institution bancaire dont l'agrément a été révoqué ou d'une institution qui a été liquidée par un tribunal des juridictions compétentes (Section 33(3)(4) de la Loi de 2009 sur les services bancaires). L'on tient également compte de l'identité des actionnaires importants existants ou proposés (10 % et plus) du requérant ou de la banque sollicitant un agrément (Section 4(2)(d) de la Loi de 2009 sur les services bancaires). Les banques sont tenues de notifier à la BCG les changements de noms des personnes qui détiennent plus de 10 % des actions de la banque (Section 4(14)(b) de la Loi de 2009 sur les services bancaires). Le test d'honorabilité et de compétence de la BCG est appliqué au stade de la demande, puis tous les deux ans et/ou lors de la survenue d'événements spécifiques, notamment les nouvelles nominations d'administrateurs et d'autres cadres supérieurs. Le test d'honorabilité et de compétence de la BCG couvre également les bénéficiaires effectifs (Paragraphes 4.1 et 12.1 des Lignes directrices de la BCG de 2014 sur le test d'honorabilité et de compétence des personnes) et les contrôles de l'organisme de réglementation du pays d'origine (Paragraphe 11.5 de la même Ligne directrice).

La BCG effectue des tests d'honorabilité et de compétence à l'intention des administrateurs ou des personnes concerné(e)s par la gestion des AIF dans le cadre du processus de demande (§6(2)(c) et (4) (a), Loi de 2016 sur les IFNB). En outre, la BCG prend en compte l'identité des personnes ayant une participation significative dans les autres IF (§6(2)(b) de la Loi sur les IFNB). En ce qui concerne les bureaux de change, toutes les nominations à la Haute Direction et au Conseil d'administration de ces entités sont soumises à l'approbation préalable de la BCG et ces personnes doivent être des personnes compétentes et honnêtes (§§26 et 27, Loi sur les IFNB ; Paragraphe 5 du Règlement révisé de 2019 relatif à l'octroi d'agrément et aux opérations des bureaux de change). La BCG obtient également l'identité des actionnaires (Paragraphe 3 (I)(i)), tandis que les changements intervenus au niveau de la haute direction des bureaux de change doivent être communiqués à la BCG (Paragraphe 5) et l'approbation préalable de la BCG doit être demandée pour tout transfert d'actions dans un bureau de change (Paragraphe 4).

Critère 26.4

- a) La supervision prudentielle des IF respectant les principes fondamentaux est assurée par la BCG (§71 de la Loi sur la BCG). Les Sections 5(e), 13 et 14 de la Loi sur la LBC/FT habilite la CRF à superviser les IF respectant les principes fondamentaux afin de s'assurer qu'elles se conforment aux exigences de la Loi sur la LBC/FT. La CRF effectue des examens de LBC/FT des IF indépendamment ou conjointement avec la BCG. La supervision de la LBC/FT des banques par la CRF se fait en fonction du risque, mais pas celle des compagnies d'assurance. Le Manuel d'examen de la LBC/FT sur les IF contient des procédures de supervision complètes basées sur les risques. En vertu de la Section 27 (2) de la Loi de 2009 sur les services bancaires, la BCG est autorisée à procéder à l'examen d'une institution bancaire et de ses associés ou affiliés en Gambie (considéré comme étant une supervision consolidée) afin de déterminer la situation de la banque et sa conformité aux exigences de la Loi. La BCG applique les Principes fondamentaux de Bâle (BCP), qui intègrent des exigences en matière de supervision consolidée. En tant que telle, elle dispose de pouvoirs généraux pour exercer une supervision consolidée. Toutefois, en tant qu'organisme de supervision du secteur des assurances, la BCG n'est pas membre de l'Association Internationale des Contrôleurs d'Assurance (IAIS). Ainsi, en l'absence d'une disposition spécifique dans la loi sur les assurances permettant à la BCG d'entreprendre une supervision consolidée, la Banque

pourrait ne pas avoir de pouvoirs pour effectuer une supervision consolidée dans le secteur des assurances.

- b) En ce qui concerne les autres IF, y compris les bureaux de change, la CRF est chargée de leur supervision et de leur conformité aux exigences de LBC/FT (§5(e), 13 et 14 de la Loi sur la LBC/FT). Cependant, la supervision des AIF est essentiellement prudentielle et non fondée sur les risques et est donc effectuée sans tenir compte du risque de BC/FT dans les secteurs.

Critère 26.5

- a) Les IF sont tenues de procéder à des évaluations des risques de BC/FT et d'en communiquer les résultats à la BCG et à la CRF (Paragraphe 2.2 des Lignes Directrices sur la LBC/FT à l'intention des IF). Les résultats des évaluations des risques, en particulier ceux des banques, sont soumis à la BCG et à la CRF dans le cadre de déclarations périodiques qui sont analysées lors de l'examen hors site (par la CRF et la BCG). Les résultats des examens hors site permettent à la CRF et à la BCG d'évaluer les risques de BC/FT pour chacune des institutions, ce qui constitue un fondement pour la visite sur place. Cependant, il n'existe pas d'obligation spécifique pour la CRF ou la BCG de tenir compte des risques que posent une institution ou un groupe financier lorsqu'elles déterminent l'étendue et la fréquence de leur supervision.
- b) L'ENR de la Gambie a récemment été achevée et le rapport a été officiellement adopté en novembre 2020. La fréquence ou l'orientation des inspections relatives à la LBC/FT (hors site et sur place) par la CRF est placée de manière significative sur le secteur bancaire identifié par l'ENR comme présentant des vulnérabilités élevées, ce qui reflète une partie du risque général du pays. L'évaluation sectorielle des risques réalisée par la CRF en mars 2020 a également été utilisée à des fins d'examens ultérieurs sur place des banques.
- c) De façon générale, la CRF prend en compte les caractéristiques des institutions et des secteurs lors de la planification et de la réalisation des supervisions. Tel que décrit au point (a) ci-dessus, la CRF combine l'analyse des résultats de l'évaluation des risques des IF (en particulier des banques) et d'autres informations pour élaborer le profil de risque de chaque banque, ce qui lui permet de déterminer la fréquence et l'intensité des inspections en matière de LBC/FT des institutions individuelles.

Critère 26.6 - Les IF sont tenues de soumettre les résultats/rapports de leurs évaluations des risques de LBC/FT à la CRF et aux autorités de supervision compétentes (Paragraphe 2.2 des Lignes Directrices sur la LBC/FT à l'intention des IF). Les rapports permettent à la CRF et aux autorités de supervision, notamment la BCG, de porter un jugement sur le risque de non-conformité d'une IF particulière et sont utilisés pour évaluer le risque. La BCG et la CRF examinent et évaluent le profil de risque de BC/FT des IF, en particulier des banques, avant l'examen sur place et mettent également à jour le profil de risque d'une IF lorsque des changements interviennent dans la gestion de l'IF, ou en cas d'événements majeurs (par exemple, des informations négatives reçues de sources internes ou externes). Cependant, cette démarche n'est pas entreprise lorsque des changements surviennent dans les opérations d'une IF.

Pondération et conclusion

Il existe une autorité désignée en charge de la supervision des IF en ce qui concerne la conformité aux exigences de LBC/FT. Les IF sont tenues d'obtenir un agrément et sont généralement soumises à de nombreuses exigences d'honorabilité pour les actionnaires, les directeurs et les cadres supérieurs. La supervision des banques par la CRF en matière de LBC/FT se fait en fonction des risques. En revanche, celle des IFNB n'est pas fondée sur les risques. Les exigences du critère 26.5(a) et du critère 26.6 sont

énoncées dans les Lignes directrices sur la LBC/FT qui ne constituent pas un moyen exécutoire. Les lacunes identifiées sont considérées comme mineures dans le contexte de la Gambie. **La R. 26 est notée LC.**

Recommandation 27 : Pouvoirs des organismes de supervision

Dans son précédent REM, la Gambie a été notée NC au titre de la R.29 en raison de la mise en œuvre inefficace des pouvoirs de supervision en vertu de la Loi sur le BC, de l'absence de supervision de la LBC/FT des IF, des INF et des EPNFD et de l'absence de mesures de supervision /de suivi continues de la LBC/FT de la conformité par les IF.

Critère 27.1 - La CRF est habilitée à assurer la supervision, le suivi et la conformité par les institutions financières aux exigences de LBC/FT (Sections 5(e), 13 et 14 de la Loi sur la LBC/FT). La CRF a également le pouvoir de superviser des obligations en matière de SFC et d'en assurer la conformité [Paragraphe 10 du Règlement de 2014 pour lutter contre le financement international du terrorisme (traçage, gel, saisie et confiscation) et autres mesures connexes]. En vertu de la Section 71(1) de la Loi de 2018 sur la BCG et des Sections 35 à 42 de la Loi de 2016 sur les IFNB, la Banque centrale est habilitée à exercer une supervision prudentielle des institutions financières (banques et Institutions Financières Non Bancaires). En général, la CRF et la BCG ont des pouvoirs, notamment celui d'exiger la production de documents, de mener des inspections hors site et sur place, de fournir des orientations et de veiller à la conformité aux dispositions de la Loi sur la LBC/FT et des règlements pertinents (Sections 5(c)(i), 13 (1)(2), Loi sur la LBC/FT ; §28, Loi sur les services bancaires, etc.) Toutefois, le pouvoir de superviser le respect de l'obligation de SFC est définie dans le Règlement sur la lutte contre le financement international du terrorisme, qui n'est pas un moyen exécutoire.

Critère 27.2 - La BCG et la CRF ont le pouvoir de mener des inspections hors site et sur place des IF. Les Sections 5(e), 13 et 14 de la Loi sur la LBC/FT habilite la CRF à effectuer des examens sur la LBC/FT des entités déclarantes, notamment les institutions financières. D'autres lois confèrent des pouvoirs spécifiques à la BCG pour superviser les IF (Section 71(1), Loi sur la BCG ; Section 27 de la Loi de 2009 sur les services bancaires ; et Section 35-42, Loi sur les IFNB) à des fins prudentielles.

Critère 27.3 - Les Sections 5(c) et 13 (1)(2) de la Loi sur la LBC/FT autorisent la CRF à demander et obtenir ou contraindre la production d'informations pertinentes de la part des entités déclarantes dans le cadre de l'exercice de ses fonctions. La Section 28 de la Loi sur les services bancaires habilite la BCG à accéder aux informations fournies par les banques et de leurs affiliés/associés à des fins d'examen ou d'inspection. En particulier, la Section 28(b) exige que les banques fournissent toutes les informations requises par un examinateur. Il existe des dispositions similaires dans la Loi sur les assurances (Sections 44 et 88). En vertu de la Section 37 (2)-(4) de la Loi de 2016 sur les IFNB, la BCG a le pouvoir de contraindre les Institutions Financières Non Bancaires à fournir toute information à des fins d'examen ou d'inspection. La non-transmission des informations demandées entraîne des sanctions (Section 14, Loi sur la LBC/FT).

Critère 27.4 - Les Sections 9 et 37 de la Loi de 2009 sur les services bancaires donnent à la BCG le pouvoir d'imposer des sanctions aux banques, y compris la révocation de l'agrément, la suspension/la révocation des directeurs ou autres employés et l'application d'amendes pécuniaires. De même, la Section 43 (2) de la Loi sur les IFNB habilite la BCG à imposer une palette de sanctions aux IFNB, notamment la limitation de leurs opérations, la révocation des dirigeants/directeurs et la révocation de leur agrément. En vertu de la Loi sur la LBC/FT, la CRF et les autorités de supervision sont habilités à imposer un éventail de sanctions disciplinaires et financières aux IF en cas de non-conformité aux exigences de la Loi sur la LBC/FT. En vertu de la Section 14 (3)(4)(5) de la Loi sur la LBC/FT, après avoir déterminé que l'entité déclarante ne se conforme pas aux exigences de la loi, le tribunal doit exiger de l'entité qu'elle verse une amende (Section 14 (5)(a)), ou demander à l'organisme de supervision d'interdire à certaines personnes d'exercer, de remplacer ou de restreindre les pouvoirs des dirigeants, des administrateurs ou des propriétaires majoritaires de cette entité déclarante, de suspendre ou de retirer l'agrément de l'entité déclarante (Section 14 (5)(b-d) de la Loi sur la LBC/FT). En outre, la Section 24 de la Loi sur la LBC/FT permet à

l'organisme de supervision d'une personne morale reconnue coupable de BC ou de FT d'engager des procédures civiles ou administratives contre la personne morale et ses employés.

Pondération et conclusion

La Gambie a rempli toutes les exigences de la R.27. Toutefois, le pouvoir de superviser le respect de l'obligation de SFC est définie dans le Règlement sur la lutte contre le financement international du terrorisme, qui n'est pas un moyen exécutoire. **La R 27 est notée C**

Recommandation 28 : Réglementation et supervision des EPNFD

Dans son premier REM, la Gambie a été notée LC concernant les exigences de cette Recommandation (anciennement R.24). L'on avait constaté des problèmes d'efficacité liés à l'application inadéquate des pouvoirs des AEPP et à l'inefficacité des enquêtes relatives au BC/FT, qui sont désormais traités au RI.3.

Critère 28.1 - Les casinos sont désignés comme des entités déclarantes et sont donc soumis à la réglementation et à la supervision de la LBC/FT en Gambie.

- a) Les casinos sont soumis à l'octroi d'un agrément par l'Office du Tourisme de la Gambie (§32(1), Loi de 2011 sur l'Office du Tourisme de la Gambie ; Paragraphe 103 du Règlement de 2011 sur le tourisme).
- b) La Gambie a pris certaines mesures réglementaires visant à empêcher les criminels ou leurs complices de détenir (ou d'être le bénéficiaire effectif de) une participation importante ou de contrôle ou d'être un exploitant de casino. La Section 38(1)(a) de la Loi de 2011 sur l'Office du Tourisme de la Gambie (la Loi sur l'Office du Tourisme de la Gambie) prévoit que l'Office peut suspendre ou révoquer un agrément lorsque le détenteur de l'agrément a cessé d'être une personne digne et honnête. Cette situation présuppose que les procédures d'octroi d'agrément exigent la soumission à un test d'honorabilité et de compétence ou que le demandeur effectue ce test au stade de la demande. La Section 42 de la Loi sur la LBC/FT exige que les demandeurs d'agrément pour les casinos fournissent à l'organisme de supervision la preuve de l'origine légale du capital pour l'opération envisagée ou, dans le cas d'un renouvellement, l'origine de son capital supplémentaire, le cas échéant. Toutefois, le critère d'honorabilité et de compétence semble ne s'appliquer qu'à la personne qui cherche à obtenir un agrément pour exploiter un casino. Il ne s'étend pas aux bénéficiaires effectifs, aux actionnaires importants ou aux cadres supérieurs.
- c) Les casinos sont soumis à une supervision relative à la conformité aux exigences de LBC/FT car ils sont désignés en tant que des entités déclarantes (Partie II de l'Annexe I, Loi sur la LBC/FT ; Paragraphe 9.1, Lignes Directrices sur la LBC/FT à l'intention des EPNFD). La CRF a le pouvoir de mener des examens ou des inspections et d'obtenir l'accès à tout document des entités déclarantes, notamment les Casinos (Section 13 de la Loi sur la LBC/FT). L'Office du Tourisme de la Gambie a autorité pour superviser la conformité aux exigences prudentielles des casinos (Section 16 de la Loi de 2011 sur l'Office du Tourisme de la Gambie).

EPNFD autres que les casinos

Critère 28.2 - La CRF est l'autorité compétente désignée pour assurer le suivi de la conformité aux obligations de LBC/FT par toutes les catégories des EPNFD (Section 13 de la loi sur la LBC/FT ; Paragraphes 1.2.1 et 1.18 des lignes directrices de 2016 sur la LBC/FT à l'intention des EPNFD). En particulier, la Section 13(2) habilite la Cellule à mener des inspections sur place et à obtenir les données nécessaires à l'exercice de ses fonctions, tandis que la Section 14 de la même loi accorde des pouvoirs à la CRF pour faire respecter la conformité des entités déclarantes, y compris les EPNFD. En outre, il existe d'autres organismes de supervision prudentielle spécifique au secteur. Il s'agit notamment du Conseil

Juridique Général (GLC), qui régleme les avocats (Loi sur les praticiens du droit), de l'Institut Gambien des Experts-Comptables (GICA), qui régleme les comptables et les cabinets d'audit (Loi de 2013 sur l'établissement de rapports financiers) ; du Département de géologie du ministère du Pétrole et de l'Énergie, qui régleme les Négociants en Métaux Précieux et Pierres Précieuses. L'Association des Sociétés Immobilières (AREC) est les OAR du secteur immobilier en Gambie. Cependant, l'association ne dispose pas de support légal et l'adhésion se fait sur une base volontaire. Par conséquent, l'AREC n'a pas le pouvoir d'assurer le suivi de la conformité de ses membres aux exigences de LBC/FT ou de les sanctionner en cas de non-conformité. Ces limites sont atténuées par la désignation de la CRF en tant qu'autorité de supervision globale de la LBC/FT pour l'ensemble des EPNFD.

Critère 28.3 - La CRF est habilitée par les Sections 13 et 14 de la Loi sur la LBC/FT à assurer la conformité des entités déclarantes. Cette compétence s'étend à l'ensemble des EPNFD. Voir l'analyse au Critère 28.2 pour certains organismes de supervision prudentielle spécifique à un secteur.

Critère 28.4

- a) La CRF a des pouvoirs pour assurer le suivi de la conformité des EPNFD, y compris des pouvoirs généraux de supervision, d'obtention d'informations, de réalisation d'inspections (Section 13 de la Loi sur la LBC/FT). Cependant, elle n'a pas le pouvoir d'imposer et d'appliquer directement des sanctions administratives et des pénalités pour violation de la Loi sur la LBC/FT, car cette étape nécessite une procédure judiciaire (Section 14 de la Loi sur la LBC/FT). Il existe des organismes de supervisons sectoriels pour certaines des EPNFD (voir Critère c28.2), avec des pouvoirs de supervision prudentielle.
- b) Il existe certaines mesures pour empêcher les criminels de bénéficier d'une accréditation professionnelle ou détenir une part importante dans les EPNFD ou d'y exercer un contrôle. Les agréments d'exercice de la profession accordés par les OAR, notamment aux comptables et aux avocats, exigent l'absence de casier judiciaire. La Section 16(2)(a) de la Loi de 1988 sur les praticiens du droit exige des personnes qu'elles « ... produisent des témoignages suffisants pour convaincre le Conseil [juridique général] qu'elles sont des personnes de bonne moralité... » avant d'être admises comme praticiens du droit en Gambie. La Section 28(3)(a) de la Loi de 2013 sur l'information financière prévoit l'enregistrement d'un candidat en tant qu'expert-comptable sous réserve de l'obtention de la preuve que le candidat « ... est une personne de bonne moralité et n'a pas été condamné pour un délit de fraude ou de malhonnêteté dans un pays quelconque ». Les Négociants en Métaux Précieux et Pierres Précieuses doivent obtenir un permis du Département de géologie du Ministère du Pétrole et de l'Énergie (Section 15 de la Loi sur les mines et les carrières). Les procédures d'octroi d'agrément exigent des informations sur les prévisions et les plans d'exploitation, les ressources financières et techniques, les détails de la zone pour laquelle l'agrément est demandé, les informations sur les minéraux que le demandeur cherche à exploiter, etc. – la Section 10-13 de la Loi sur les mines et les carrières. Concernant les minéraux soumis à des restrictions (par exemple, les minéraux précieux), la demande de permis doit contenir les informations personnelles du demandeur, l'adresse physique de l'entreprise, la preuve du financement et la preuve de la source des minéraux (Section 5 du Règlement de 2018 sur les minéraux soumis à des restrictions). Dans l'ensemble, les exigences ou mesures existantes ne couvrent pas les bénéficiaires effectifs et ne sont pas suffisamment complètes pour empêcher de manière adéquate les criminels ou leurs complices de détenir une participation importante ou de contrôle, ou d'occuper une fonction de direction, ou d'être un opérateur dans ces EPNFD. En outre, les OAR du secteur immobilier (AREC) n'a aucun fondement juridique et l'adhésion se fait sur une base volontaire. Il n'existe que peu ou pas de conditions d'entrée ou de mesures similaires supervisées par une autorité compétente en ce qui concerne les agents immobiliers.
- c) La CRF (autorité de supervision des EPNFD) a le pouvoir de traiter les cas de non-conformité aux exigences de LBC/FT par les EPNFD. En vertu de la Section 14(5)(c)(e), le tribunal peut demander

à un organisme de supervision, notamment la CRF ou l'organisme autorégulé (OAR), d'interdire à certaines personnes d'exercer, de suspendre ou de retirer l'agrément d'une entité déclarante. Des sanctions pénales, dont une peine d'emprisonnement d'au moins dix ans, sont également prévues dans la Loi sur la LBC/FT. En outre, les OAR, notamment l'Institut Gambien des Experts-Comptables et le Barreau, peuvent prendre des sanctions, y compris le retrait des agréments pour l'exercice de la profession accordés à leurs membres en cas de faute professionnelle ou de violation des conditions d'octroi des agréments. De même, le Département de géologie est habilité à appliquer une palette de sanctions, notamment l'annulation ou la suspension de l'agrément, une pénalité de 50 000 dalasis, la suspension des opérations sur les NMPP en cas de violation des exigences prudentielles (Section 25 de la Loi sur les mines et les carrières ; Section 15 des règlements sur les minéraux soumis à restrictions). Les sanctions susmentionnées sont jugées dissuasives et proportionnées et sont applicables aux personnes physiques et morales.

Critère 28.5 - La CRF n'est pas tenue d'examiner les profils de risque de BC/FT et les évaluations de risque élaborées par les EPNFD, de prendre en compte le résultat de cet examen ainsi que d'élaborer et mettre en œuvre une approche de supervision fondée sur les risques. La CRF a élaboré un cadre de supervision fondée sur les risques en matière de supervision de la LBC/FT des EPNFD. Les procédures de supervision détaillées sont incluses dans le Manuel d'examen de 2015 sur la LBC/FT à l'intention des EPNFD. La supervision de la LBC/FT dans les secteurs des EPNFD en est à ses débuts, avec quelques inspections sur place effectuées dans le secteur immobilier. Toutefois, ces inspections ne sont pas effectuées en fonction du risque.

Pondération et conclusion

Les EPNFD ont une autorité de supervision désignée en ce qui concerne la conformité en matière de LBC/FT en Gambie. La CRF (autorité de supervision désignée de la LBC/FT des EPNFD) a le pouvoir d'imposer des sanctions administratives conformément à la R.35 pour traiter les violations des exigences de LBC/FT. Les mesures réglementaires ne sont pas suffisamment robustes pour empêcher les criminels ou leurs complices de posséder ou de gérer des casinos et autres EPNFD en Gambie, une situation qui constitue une faiblesse importante. En outre, les organismes de supervision ne sont pas tenus d'examiner les profils de risque de BC/FT et les évaluations internes des risques préparées par les EPNFD. **La R. 28 est notée PC.**

Recommandation 29 - Cellules de Renseignements Financiers

La Gambie a été notée NC au titre de l'ancienne R.26 dans son premier REM. Les principales faiblesses concernaient l'absence d'une CRF fonctionnelle en raison du manque de ressources humaines et matérielles pour s'acquitter efficacement de ses principales responsabilités, l'absence d'une base juridique précise dans la Loi sur le BC concernant l'autonomie opérationnelle de la CRF, l'absence d'un environnement sécurisé pour la réception et le stockage des DOS, la non-inclusion des EPNFD couvertes par la Loi sur le BC en tant qu'entités déclarantes dans le plan stratégique de la CRF et l'absence d'obligation pour les IF de soumettre des DOS relatives au Financement du terrorisme.

Critère 29.1 - La Section 3 de la Loi sur la LBC/FT fait de la CRF gambienne une entité juridique indépendante. Elle est habilitée à recevoir et à analyser les déclarations (y compris, mais sans s'y limiter, les DOS) et autres informations relatives au BC, au FT et aux infractions sous-jacentes connexes, provenant des entités déclarantes et d'autres sources (Section 5(a)(d) de la Loi sur la LBC/FT) et à diffuser les résultats de son analyse à toute autorité compétente (Section 5(f) de la Loi sur la LBC/FT).

Critère 29.2

(a)- DOS - La CRF est l'agence centrale pour la réception des DOS provenant des entités déclarantes (Section 33(1) de la Loi sur la LBC/FT). Cette disposition contraint les entités déclarantes qui ont des motifs raisonnables de soupçonner qu'une opération pourrait être liée à la perpétration d'un acte criminel, d'un BC ou d'un FT à transmettre une déclaration relative à l'opération à la CRF dès que possible après avoir eu ce soupçon, dans un délai de trois jours ouvrables au plus tard (voir également le Paragraphe 6.15 des Lignes Directrices sur la LBC/FT à l'intention des IF et le Paragraphe 4.2.1 des Lignes Directrices sur la LBC/FT à l'intention des EPNFD). L'Équipe d'évaluation considère l'obligation de déposer les DOS dans un délai de trois jours ouvrables au plus tard à compter de la date de détection du soupçon suffisamment rapide.

(b) Autres divulgations - En sus des DOS, la CRF reçoit également auprès des IF des Déclarations d'Opérations en Espèces (DOE) et des Déclarations de Virements Télégraphiques à l'étranger (DVTE) sur une base périodique (Paragraphe 8.2 et 8.6 des Lignes Directrices sur la LBC/FT à l'intention des IF). En outre, la Section 5(a) de la Loi sur la LBC/FT autorise la CRF à recevoir des autorités compétentes des rapports et des informations qui lui sont fournis de manière volontaire et qui ont trait à des soupçons d'activité criminelle, de BC ou de FT.

Critère 29.3 :

(a) - La CRF a le pouvoir de demander et d'obtenir des informations supplémentaires des entités déclarantes sur les parties ou les transactions de toute déclaration (Section 5(j) de la Loi sur la LBC/FT). De même, le Paragraphe 6.106 des Lignes Directrices sur la LBC/FT à l'intention des IF et la Partie 7 des Lignes Directrices sur la LBC/FT à l'intention des EPNFD habilite le Directeur de la CRF à demander des informations supplémentaires à l'entité qui a déposé la déclaration d'opération suspecte ou à toute autre entité déclarante afin de faciliter le processus d'analyse.

(b) - La Section 5(b)(c) de la Loi sur la LBC/FT autorise la CRF à accéder à l'éventail le plus large possible d'informations financières, administratives et répressives dont elle a besoin pour mener à bien ses fonctions. En particulier, la CRF peut accéder aux informations fournies par tout organisme public (autorités de supervision, AEPP etc.) ou aux bases de données disponibles, y compris les bases de données commerciales, nécessaires à l'exécution des opérations de la Cellule.

Critère 29.4 :

(a) - La CRF effectue une analyse opérationnelle sur la base des informations qu'elle reçoit des entités déclarantes et d'autres sources d'information, notamment de sources accessibles au public, afin d'intenter contre les produits du crime et le FT. La Section 5(d) de la Loi sur la LBC/FT exige que la CRF analyse et évalue tous les rapports et informations reçus et qu'elle diffuse les renseignements connexes des rapports ou autres informations qu'elle reçoit aux autorités compétentes appropriées.

(b) - La Section 5(m) de la Loi sur la LBC/FT exige de la CRF qu'elle mène des recherches sur les tendances et les développements dans le domaine du BC et du financement du terrorisme et sur les moyens de détecter, prévenir et dissuader le BC et le financement des activités terroristes. Lors de la visite sur place, aucune analyse stratégique n'avait été menée par la CRF.

Critère 29.5 - La CRF de la Gambie est habilitée à diffuser de façon spontanée des renseignements financiers et d'autres informations pertinentes à toute autorité nationale compétente, à une Cellule d'un État étranger et/ou à une organisation internationale ayant des pouvoirs et des obligations similaires (Section 5(o) de la Loi sur la LBC/FT). Il n'existe pas de disposition ou d'obligation expresse pour la CRF de procéder à des diffusions sur demande. Néanmoins, il existe une obligation générale pour la CRF, en vertu de la Section 4(a) de la Loi sur la LBC/FT, de mettre les informations à la disposition des autres autorités compétentes concernées afin de faciliter l'administration et l'application des lois du pays, y compris la Loi sur la LBC/FT. En pratique, la CRF diffuse les rapports de renseignement sur demande.

En ce qui concerne l'utilisation de canaux dédiés et sécurisés pour la diffusion, la majorité des rapports de renseignements financiers sont remis en main propre et signés par un personnel dédié, ce qui permet d'éviter tout accès non autorisé. Aucun problème n'a été identifié, notamment en raison de la petite taille du pays et de la proximité des bureaux de la plupart des autorités compétentes avec la CRF. Quelques rapports de renseignement sont échangés via des plateformes de courrier électronique sécurisées/dédiées.

Critère 29.6

- a) - La CRF a mis en place des politiques et des procédures qui régissent la sécurité et la confidentialité des informations, notamment les procédures de traitement, de stockage, de diffusion, de protection et d'accès aux informations. Celles-ci sont compilées dans la Politique de 2015 sur la sécurité des technologies de l'information et de la communication (TIC). Cette politique porte sur les principes et politiques des TIC qui doivent être respectés par tous les utilisateurs des systèmes informatiques au sein de la CRF, y compris la responsabilité de l'utilisateur, la confidentialité et l'intégrité des données, la sécurité et la propriété des informations, les autorisations et les restrictions d'accès, ainsi que les mesures de conformité [Paragraphe 2-5 de la Politique de 2015 sur la sécurité des TIC].
- b) - La Section 12(4) de la Loi sur la LBC/FT exige que le Directeur et les autres membres du personnel de la CRF soient soumis à une vérification de sécurité avant d'entrer en fonction. Le Manuel opérationnel de la CRF définit les procédures de traitement des informations confidentielles entrantes et sortantes. Le personnel connaît son niveau en ce qui concerne le traitement des informations et des renseignements. Le Bureau du Directeur est le point central par lequel les informations peuvent être reçues et diffusées par la CRF.
- c) - L'accès physique aux locaux de la CRF est restreint. La CRF est sise dans un lieu sécurisé, les locaux étant entourés d'une clôture de sécurité. L'entrée dans les locaux se fait par un point de contrôle de sécurité doté de personnel. L'accès aux systèmes informatiques et aux bases de données est limité. Des privilèges d'accès personnalisés aux bases de données de la CRF sont utilisés pour mettre en œuvre un accès différencié aux informations confidentielles afin que les employés ne puissent utiliser que les composants du système qui sont pertinents pour leurs fonctions officielles [Paragraphe 3.7(1.7.1 et 1.7.2) de la Politique sur la sécurité des TIC].

Critère 29.7 :

- a) - La CRF de la Gambie est créée en vertu de la Section 3 de la Loi sur la LBC/FT en tant qu'entité juridique indépendante ayant le pouvoir de prendre des décisions autonomes pour analyser, demander et diffuser des informations à l'autorité compétente appropriée (Section 5 (c)(d)(f) de la Loi sur la LBC/FT). La CRF dispose de ressources assez adéquates pour mener à bien ses fonctions. Le Directeur de la CRF est nommé par le Président après consultation du Conseil et de la Commission du service public ([Section 10(1) de la Loi sur la LBC/FT]) pour un mandat d'une durée de cinq ans, renouvelable une fois ([Section 10(2) de la Loi sur la LBC/FT]). Le Directeur occupe son poste selon les modalités et conditions spécifiées dans la lettre de nomination (Section 10(3) de la Loi sur la LBC/FT). Les modalités et conditions ne sont pas spécifiées dans la loi et il n'y a donc pas de motifs précis pour lesquels le Président pourrait révoquer le Directeur de la CRF avant le terme de son mandat. Ce point pourrait constituer un risque potentiel en termes de révocation du Directeur avant le terme de son mandat. La CRF est dotée d'un Conseil d'administration dont les responsabilités se limitent à la formulation et à la mise en œuvre de politiques (Section 6 de la Loi sur la LBC/FT). Le Directeur est chargé des opérations quotidiennes de la CRF et rend compte au Conseil (Section 11(1), Loi sur la LBC/FT) sur les questions administratives générales.

- b) - La Cellule peut conclure des accords ou s'engager indépendamment avec d'autres autorités compétentes nationales impliquées dans la LBC/FT ou avec des homologues étrangers. La Section 5(p) de la Loi sur la LBC/FT autorise la CRF à « conclure des accords ou des dispositifs avec toute institution ou agence gouvernementale en lien avec l'échange d'informations ». ⁹⁹ De même, la Section 18(1)(2) de la Loi sur la LBC/FT autorise la CRF à conclure des accords avec l'agence d'un État étranger ou d'une organisation internationale ayant des pouvoirs et des devoirs similaires et à échanger des informations pertinentes en matière d'enquête ou de poursuite visant un acte criminel, une infraction de BC ou le financement du terrorisme avec ces agences. À cet égard, la CRF a, à ce jour, signé 17 Protocoles d'accord avec ses homologues étrangers.
- c) (N/A) - La CRF est une autorité administrative indépendante (Section 3 de la Loi sur la LBC/FT).
- d) - La CRF dispose de ses propres ressources, y compris des ressources financières et humaines pour mener à bien ses opérations. Le budget de la CRF est adopté par le conseil d'administration de la cellule, négocié avec le ministre des Finances [Section 20(1) de la Loi sur la LBC/FT] et approuvé par le Parlement [Section 19(a) de la Loi sur la LBC/FT]. La CRF peut également recevoir des fonds provenant d'autres sources autorisées [Section 19(b)(c) de la Loi sur la LBC/FT]. Dans l'ensemble, elle a un pouvoir de décision sur les ressources allouées et les fonds obtenus d'autres sources. Le Directeur de la cellule a le pouvoir de muter le personnel de la CRF vers d'autres départements et est également compétent pour décider des voyages internationaux opérationnels du personnel de la CRF. Ces mécanismes garantissent donc l'indépendance opérationnelle de la CRF.

Critère 29.8 - La CRF a officiellement demandé à devenir membre du Groupe Egmont, et est pleinement engagée dans le processus. Elle collabore avec ses promoteurs (les CRF du Ghana et du Nigéria) à cet égard. Le premier examen sur place a été entrepris en 2018.

Pondération et conclusion

La Gambie a rempli la plupart des critères. Cependant, il n'existe pas d'obligation expresse pour la CRF de diffuser des informations sur demande. En outre, la CRF n'a pas entrepris la collecte de renseignement stratégique. **La R. 29 est notée LC.**

Recommandation 30 - Responsabilités des autorités de poursuite pénale et des autorités chargées des enquêtes

Le premier REM a noté la Gambie NC au titre de l'ancienne Recommandation 27. En raison de la faiblesse technique liée à l'absence d'un cadre de coordination pour l'échange d'informations et de renseignements entre les AEPP. Il y avait également des problèmes d'efficacité liés à l'absence d'enquêtes et de poursuites contre le BC/FT ; le manque de capacité de la CRF à coordonner les efforts liés à l'élaboration de lignes directrices, de programmes de formation et de politiques pour les agences compétentes ; l'absence de formation à l'intention des procureurs au niveau des Bureaux du Procureur Général et le personnel des AEPP dans le cadre des enquêtes et poursuites ciblant le BC/FT ; cette situation fait l'objet de discussion au titre du RI.7.

Critère 30.1 - La Gambie a désigné des AEPP chargées de veiller à ce que le BC, les infractions sous-jacentes connexes et le FT fassent l'objet d'enquêtes appropriées, dans le cadre des politiques nationales de LBC/FT. Les FPG constituent le principal organisme d'enquête sur le BC et le FT, mais la NIA, la DEA, la Garde Nationale (GN) et le Service des douanes ont des mandats d'enquête (Loi sur la LBC/FT, Loi sur la lutte contre le terrorisme, NIAD, ECD et Loi sur la lutte contre la drogue. La DEA est habilitée, en vertu

⁹⁹ Au niveau national, la CRF a signé un protocole d'accord avec la GRA.

des Sections 44, 66, 67, 70, 75 et 78 de la Loi sur la lutte contre la drogue), à enquêter sur les infractions liées à la drogue, qui constituent une infraction sous-jacente au BC.

Critère 30.2 - Les AEPP telles que les FPG, la NIA et la DEA, qui sont chargées d'enquêter sur les infractions sous-jacentes, peuvent mener une enquête parallèle sur des affaires de BC et de FT. Les AEPP peuvent enquêter de manière indépendante sur les infractions de BC/FT tout en enquêtant sur les infractions sous-jacentes et peuvent généralement transférer une affaire à une autre agence, si nécessaire.

Critère 30.3 - La Gambie dispose d'autorités désignées, notamment la police, les douanes et la DEA, qui sont habilitées à retracer les biens qui font ou pourraient faire l'objet d'une confiscation et à procéder au gel et à la saisie de ces derniers (voir R.4).

Critère 30.4 - Le Service des Douanes de l'Administration Fiscale de la Gambie a le pouvoir de mener des perquisitions ciblant les devises ou INP non déclarés et les marchandises interdites et de les saisir. Les agents des douanes exercent également des pouvoirs d'arrestation au même titre que n'importe quel agent de police. À l'exception des AEPP, ainsi que du Directeur général de la DEA en vertu de la Loi de 2013 sur la lutte contre les drogues, ont la responsabilité de poursuivre les enquêtes financières.

Critère 30.5 - L'ACC a des pouvoirs lui permettant d'identifier, de localiser ou de quantifier les biens et de saisir les avoirs (Sections 39, 40, 44, ACCA). Les pouvoirs de l'ACC pourraient par exemple être accrus pour lui permettre de geler un bien du point de vue administratif avant de solliciter une ordonnance de confirmation par le tribunal et d'identifier et de localiser des biens sans ordonnance du tribunal. L'ACC autorise l'application de tout(e) autre loi ou règlement portant sur la corruption et les crimes économiques et financiers, notamment le code pénal (Section 57(f) ACCA). Cependant, l'ACC n'est pas encore opérationnel.

Pondération et conclusion

Il existe des AEPP chargées des affaires de BC et de FT. Elles disposent d'un large éventail de pouvoirs qu'elles exercent au cours des enquêtes et des poursuites visant des activités illégales, notamment le BC, le FT et les infractions sous-jacentes. Cependant, l'ACC n'existe qu'en droit et n'est pas opérationnel. Cette situation représente un défi pour le cadre juridique du pays. **La R. 30 est notée LC.**

Recommandation 31 - Pouvoirs des autorités d'enquêtes et de poursuites pénales

Le premier REM a noté la Gambie LC au titre de l'ancienne R. 28. Il existait des problèmes d'efficacité liés au manque d'application appropriée des pouvoirs des AEPP et à l'absence d'enquêtes efficaces sur le BC/FT, qui sont désormais examinés au titre du RI.7.

Critère 31.1

Sur la base d'ordonnances de la Cour et sur la base de motifs raisonnables, les autorités compétentes menant des enquêtes sur le BC, les infractions sous-jacentes connexes et le FT peuvent obtenir l'accès à tous les documents et informations nécessaires à ces enquêtes, aux poursuites et aux actions connexes. Il s'agit notamment des pouvoirs de recourir à des mesures obligatoires pour :

- a) contraindre toute personne ou entité déclarante à produire des documents pertinents pour l'identification, la localisation ou la détermination de la quantité de biens d'une personne ou des documents nécessaires pour identifier le transfert de biens à cette personne, ainsi que toutes les informations obtenues sur toute transaction commerciale effectuée par un suspect avec les entités déclarantes avant ou après la date de l'ordonnance du tribunal afin de déterminer si un bien appartient à une personne, est en sa possession ou sous son contrôle. En cas de non-conformité, de retard ou d'obstruction concernant l'exécution de l'ordonnance, l'AEPP peut accéder aux locaux et saisir tout document matériel ou article dans le but d'exécuter l'ordonnance (Section 61, Loi sur la LBC/FT). Le terme « Personne » signifie toute personne physique ou morale, y compris un groupe de personnes (Section 1, Loi sur la LBC/FT).

Le Président de l'ACC pourrait, par notification écrite, demander des documents à tout(e) personne, organisme public ou IF, la production de livres bancaires, des informations sur les coffres-forts, de copies de tout compte bancaire ou de tout document relatif à toute personne faisant l'objet d'une enquête (Sections 41, 42 et 43, ACCA).

La DLEAG a le pouvoir de vérifier si le bien est le produit ou l'instrument d'un délit lié à la drogue et peut accéder dans tout local à tout moment et, avec la force jugée nécessaire, exiger les informations pertinentes, les déclarations, les comptes, les livres ou autres documents sous la garde d'une personne que l'Agence pourrait juger utile et approprié dans les circonstances (Section 60, DCA). La DLEAG peut également exiger la production de documents financiers et commerciaux et obtenir l'accès aux données d'un système informatique pour aider à prouver une infraction liée à la drogue (Sections 66 et 67, DCA, respectivement). La non-conformité d'une ordonnance rendue en vertu de la Section 66 ou 67 de la DCA constitue un délit passible, en cas de condamnation, d'une peine d'emprisonnement d'au moins cinq ans sans possibilité d'amende.

- b)** - fouiller des personnes et de perquisitionner des locaux dans les circonstances suivantes :
- i.** En ce qui concerne le BC, les infractions sous-jacentes connexes et le FT en vertu de la Loi sur la LBC/FT, s'il est convaincu qu'une personne ne s'est pas conformée, retarde ou fait l'exécution d'une ordonnance de production, accéder aux locaux de la personne, perquisitionner les locaux et saisir tout document, matériel ou article pour exécuter l'ordonnance (61(2)). Cette disposition s'applique aux services de police, à la DLEAG et aux autres autorités agissant au nom de ces AEPP.
 - ii.** *En vertu du Code de Procédure Pénale* - Chaque fois qu'une personne est arrêtée par un agent de police, l'agent de police qui procède à l'arrestation peut fouiller la personne et mettre en lieu sûr tous les articles autres que les vêtements nécessaires au suspect, ainsi que d'autres articles qui peuvent fournir des preuves contre le suspect concernant l'infraction présumée commise (Section 13(1) & (2)). Un agent de police peut également perquisitionner des locaux (habitations et lieux de travail) lorsqu'il a des raisons de croire que des preuves matérielles peuvent être obtenues en rapport avec une infraction pour laquelle une arrestation a été effectuée ou autorisée et prendre possession de tout ce qui pourrait raisonnablement être utilisé comme preuve dans une procédure pénale (Section 93).
 - iii.** *En vertu de la Loi sur la DCA* - Lorsqu'un agent de lutte contre des stupéfiants, un agent de police, un agent des services de douanes ou toute autre personne agissant dans l'exercice de ses pouvoirs a des motifs raisonnables de soupçonner qu'une personne est en possession d'une drogue contrôlée, l'agent peut fouiller et saisir, aux fins de procédures en vertu de la Loi sur la DCA, tout ce qui semble être une preuve d'une infraction liée aux drogues. L'un des agents mentionnés peut également, sur la base d'un mandat, accéder (si nécessaire, par la force) aux locaux ou le lieu désignés dans le mandat afin de perquisitionner les locaux et fouiller toute personne qui s'y trouve et de récupérer un document se rapportant directement ou indirectement à, ou lié à, une transaction ou une opération qui était, ou une transaction ou une opération prévue qui, si elle était conclue, constituerait une infraction à la Loi sur la DCA (Section 72(1)(b)). Cette disposition s'applique aux infractions commises ou destinées à être commises contre une loi correspondante dans un pays étranger.

ACCA- le Président de l'ACC peut obtenir une ordonnance du tribunal lui permettant d'accéder à tout local appartenant à une personne dont le nom figure sur l'ordonnance, ou en sa possession ou sous son contrôle, de fouiller la personne ou toute personne dont le nom figure sur l'ordonnance, de retirer des documents ou du matériel pour exécuter la demande comme indiqué dans l'ordonnance. Le Commissaire pourrait obtenir l'ordonnance du tribunal pour effectuer des perquisitions lors des enquêtes. Les Directeurs généraux de la DCA et de la NIA ont également le pouvoir d'émettre un mandat pour fouiller toute

personne, pour perquisitionner tout local et tout navire afin d'obtenir des informations (Sections 72 et 122, DCA et Sections 13 (1), NIAA).

- c) - La loi n'impose pas aux autorités compétentes de recueillir des déclarations de témoins au cours des enquêtes. Cependant, les rapports d'enquête examinés montrent que les autorités compétentes qui mènent des enquêtes sur le BC, les infractions sous-jacentes connexes et le FT sont en mesure de recueillir des déclarations de témoins.
- d) - Voir le Critère 31.1(b).

Critère 31.2 - Les AEPP bénéficient d'un large éventail de pouvoirs d'enquête spéciaux pour collecter les preuves.

- a) Les autorités compétentes telles qu'un agent de contrôle des stupéfiants, un agent de police dont le grade n'est pas inférieur à celui de Commissaire ou un agent des douanes dont le grade n'est pas inférieur à celui de Percepteur auxiliaire ou toute personne autorisée, agissant avec une autorisation écrite, peuvent mener des opérations d'infiltration pour une période déterminée et pour des personnes déterminées de mener des opérations d'infiltration (Section 64 de la DCA). Cette disposition ne s'applique qu'aux infractions liées à la drogue. En ce qui concerne le BC lié à la drogue, la Loi sur la DCA ne couvre que le blanchiment par des tiers (Section 44), dont la portée est limitée. Il n'existe pas de dispositions relatives aux opérations d'infiltration lors d'enquêtes sur l'auto-blanchiment et le blanchiment pour le compte de tiers liés à d'autres infractions sous-jacentes, les autres catégories d'infractions sous-jacentes et le FT.
- b) Le Directeur général peut émettre un mandat autorisant l'interférence avec toute télégraphie sans fil (Section 14, NIAA). Un agent de contrôle des stupéfiants, un agent de police dont le grade n'est pas inférieur à celui de Commissaire ou un agent des douanes dont le grade n'est pas inférieur à celui de Percepteur auxiliaire peut obtenir une ordonnance du tribunal pour permettre à un agent autorisé d'assurer le suivi, intercepter et enregistrer secrètement les communications d'une personne (Section 63, DCA). L'Inspecteur général de la police (IGP) a également le pouvoir d'inspecter un envoi par les services postaux afin de déterminer que cet envoi pourrait contenir des preuves de la perpétration d'une infraction grave en vertu de la Loi sur la DCA. Les infractions en vertu de la Loi sur la DCA comprennent le blanchiment par des tiers d'infractions liées à la drogue. Ces dispositions ne s'étendent pas à l'auto-blanchiment lié à la drogue, au BC, à d'autres infractions sous-jacentes et au FT.
- c) Les AEPP peuvent solliciter une ordonnance du tribunal pour leur permettre d'obtenir l'accès aux données stockées dans un système informatique (Section 67(1) de la Loi sur la DCA). De plus, le responsable de l'agence pourrait, sans mandat, fouiller, saisir et prendre possession d'un ordinateur, d'un disque d'ordinateur ou d'un autre article.
- d) La Section 64 de la Loi sur la DCA permet aux AEPP d'effectuer des livraisons contrôlées avec l'approbation écrite d'un agent chargé de la lutte contre les stupéfiants, d'un agent de police ayant au moins le grade de Commissaire ou d'un agent des douanes ayant au moins le grade de Percepteur auxiliaire. Cette disposition ne couvre pas les autres infractions sous-jacentes et BC.

Critère 31.3

- a) - Les AEPP ont le pouvoir de demander les informations détenues par les IF pour identifier les comptes, y compris les comptes détenus par une personne physique ou morale (Section 5, Loi sur la LBC/FT, Section 66, DCA et Section 43(W), ACCA). Les AEPP peuvent demander une ordonnance judiciaire demandant à une entité déclarante de produire toutes les informations obtenues par l'institution concernant toute transaction commerciale effectuée par l'entité ou pour son compte pendant une période antérieure ou postérieure à la date de l'ordonnance.

- b) - Les autorités compétentes disposent de procédures pour identifier les avoirs sans notification préalable au propriétaire et pourraient demander au tribunal une ordonnance pour assurer le suivi ou pour effectuer le traçage des biens afin d'identifier, de localiser ou de quantifier les biens. Les ordonnances judiciaires visant l'identification des biens sont généralement rendues sans notification préalable au propriétaire.

Critère 31.4 - Les autorités compétentes menant des enquêtes sur le BC, les infractions sous-jacentes et le FT peuvent obtenir des informations de la CRF en vertu de la Section 5(f) de la Loi sur la LBC/FT, qui habilite la CRF à diffuser des informations en Gambie et ailleurs. La Section 117 de la Loi sur la DCA prévoit que l'Agence doit, à la demande d'un État étranger, coopérer et échanger des informations relatives aux questions liées aux drogues, à la réduction des crimes connexes.

La Section 43 de la Loi sur l'ACC habilite la Commission et les agents à demander des informations. Même si l'on ne fait pas de façon spécifique mention de la CRF, ces agences peuvent demander des informations à cette dernière.

Pondération et conclusion

Les autorités compétentes de la Gambie ont le pouvoir de faciliter les enquêtes en demandant des documents, en obtenant des dépositions écrites et en procédant à des perquisitions, des arrestations et des saisies de biens, entre autres. Les techniques d'enquête, notamment les opérations d'infiltration, l'interception des communications et les livraisons contrôlées, sont limitées aux infractions sous-jacentes aux drogues. Cependant, il n'existe pas de dispositions relatives à l'opération d'infiltration lors d'enquêtes sur d'autres comportements criminels, notamment le BC, les infractions sous-jacentes à la criminalité liée aux drogues et le FT. **La R. 31 est notée LC.**

Recommandation 32 - Passeurs de fonds

Dans son premier REM, la Gambie a été notée NC concernant la Recommandation Spéciale IX. Au titre des faiblesses techniques figuraient l'absence de système de divulgation/déclaration pour le transport transfrontalier de devises et le manque de coordination entre les autorités compétentes, notamment les douanes et la CRF, sur la manière de traiter la détection des devises transfrontalières. Le pays ne dispose pas également de statistiques sur les déclarations faites aux frontières. En outre, il existait des problèmes d'efficacité qui sont désormais examinés au titre du RI. 8.

Critère 32.1 - La Gambie a adopté un système de divulgation en ce qui concerne le transport transfrontalier entrant et sortant de devises et des INP. La déclaration est requise pour tout transport physique transfrontalier de devises ou d'INP, que ce soit par des voyageurs ou par le biais du courrier et du fret (Section 48, Loi sur la LBC/FT).

Critère 32.2 [N/A] - La Gambie applique un système de divulgation, ce critère ne s'applique donc pas.

Critère 32.3 - Toute personne sortant de la Gambie ou y entrant en possession de plus de sept mille cinq cents dollars EU (7 500 dollars EU) ou de son équivalent en dalasis gambiens ou d'un montant prescrit par la Banque, en espèces ou en INP sur lui ou dans ses bagages, doit déclarer les devises ou les INP à un agent des douanes au point d'arrivée ou de départ, notamment à l'aéroport, au port maritime et aux frontières terrestres (Section 48(1), Loi sur la LBC/FT). Le système de divulgation de la Gambie n'exige pas de façon explicite que les voyageurs donnent une réponse véridique et fournissent aux autorités les informations appropriées sur demande, mais les voyageurs sont tenus de faire une déclaration écrite initiale, ce qui n'est pas totalement conforme aux normes du GAFI concernant le système de divulgation.

Critère 32.4 - Lorsqu'il découvre le défaut de déclaration des devises ou des INP, l'agent des douanes n'est pas autorisé à demander et à obtenir des informations supplémentaires de la part du transporteur concernant l'origine des devises ou des INP et leur utilisation prévue. L'agent des douanes est autorisé à saisir les devises et les INP et à signaler sans délai cette saisie à la CRF (Sections 48 et 49, Loi sur la

LBC/FT). En ce qui concerne le pouvoir de demander et d'obtenir des informations supplémentaires de la part du transporteur concernant l'origine des devises ou des INP, et leur utilisation prévue, la Gambie a des dispositions implicites qui démontrent que cette enquête a lieu après la saisie lorsque le tribunal est convaincu que la détention continue des devises ou des INP est justifiée pendant que leur origine ou leur provenance fait l'objet d'une enquête plus approfondie (Section 50(1), Loi sur la LBC/FT). Cette procédure n'est pas conforme à l'exigence du présent critère.

Critère 32.5 - La non-divulgence d'espèces ou d'INP est un délit passible d'une amende d'au moins dix mille dalasis (environ 200 dollars EU) en cas de condamnation (Section 48(2), Loi sur la LBC/FT).

Critère 32.6 - Un agent des douanes qui saisit des espèces et des instruments négociables au porteur en vertu de la sous-section (6) doit immédiatement signaler cette saisie à la CRF de la Gambie. En outre, l'Administration Fiscale de la Gambie soumet à la CRF des rapports périodiques sur les déclarations d'entrée et de sortie de devises, en tant que procédure administrative visant à renforcer le cadre de la LBC/FT. La CRF pourrait demander à l'Administration Fiscale de la Gambie des informations supplémentaires telles que le profil fiscal ou les données d'enregistrement des entreprises sur les DOS.

Critère 32.7 - Il existe des mécanismes de coordination entre les services de douanes et les autres autorités à l'aéroport (Groupe de travail conjoint sur l'interception aux aéroports) mais ces mécanismes n'existent pas aux frontières, ainsi que dans les ports maritimes, qui travaillent ensemble sur les questions liées à la mise en œuvre de la divulgation transfrontalière des devises et des INP.

Critère 32.8 - Un agent des douanes peut saisir ou confisquer des devises ou des INP en vue de vérifier l'existence ou non de preuves de BC ou FT dans les cas ci-après :

- a) lorsque l'agent croit ou a des motifs raisonnables de soupçonner que les espèces ou les INP trouvés lors d'un examen ou d'une perquisition ou importés ou exportés peuvent être liés à la perpétration d'une infraction de BC/FT ou à un acte criminel (Sections 48(6) et 49, Loi sur la LBC/FT). La définition de l'acte criminel couvre tout crime passible d'une peine d'emprisonnement d'au moins six mois ou un crime commis en dehors de la Gambie, qui, s'il était commis ou fait en Gambie, constituerait une infraction passible d'une peine similaire (Section 1, Loi sur la LBC) ; ou
- b) lorsqu'il y a une fausse déclaration (Section 48(2), Loi sur la LBC/FT).

Critère 32.9 - Il n'existe aucune restriction légale à la fourniture d'une coopération et d'une assistance internationales concernant toute information sur la divulgation transfrontalière de devises et d'INP. Afin de faciliter une telle coopération, l'Administration Fiscale de la Gambie conserve toutes les déclarations, qui intègrent le montant des devises ou des INP divulgués et les données d'identification du porteur, notamment dans les cas suivants :

- a) l'existence d'une fausse déclaration ; et
- b) l'existence d'une suspicion de BC/FT.

Critère 32.10 - Les informations recueillies par le système de déclaration sont soumises aux règles applicables aux autorités compétentes en matière de confidentialité et d'utilisation appropriée de ces informations (Section 34, Loi sur la LBC/FT). Rien n'indique que les paiements commerciaux ou la libre circulation des capitaux soient restreints ou affectés par l'obligation de déclarer les devises ou les INP.

Critère 32.11 - Un agent autorisé peut saisir et détenir tout(e) espèce ou INP importé(e) ou exporté(e) de Gambie s'il a des motifs raisonnables de soupçonner qu'il/elle provient d'un acte criminel, d'une infraction de BC ou d'une infraction de financement du terrorisme, ou qu'ils sont destinés à être utilisés par une personne pour commettre une infraction criminelle, une infraction de BC ou de FT (Section 49, Loi sur la LBC/FT). Les agents autorisés peuvent saisir et détenir des devises ou des INP pendant dix jours ouvrables, sous réserve de l'octroi d'une prorogation par un tribunal aux fins de détention continue n'excédant pas

trois mois (Section 50 de la Loi sur la LBC/FT). Sur demande et après notification à toutes les parties, la période de détention peut être prorogée pour une période totale n'excédant pas deux ans.

Lorsque les devises ou les INP saisis n'ont pas été réclamés par une personne dans les deux ans suivant leur saisie ou leur détention, un agent autorisé pourrait demander au Tribunal que les devises ou les INP soient confisqués par l'État.

Les personnes transportant des devises ou des INP liés au BC/FT et/ou à des infractions sous-jacentes sont passibles de poursuites et, en cas de condamnation, d'une amende d'au moins dix mille dalasis (environ 186 dollars EU) (Section 48, Loi sur la LBC/FT). Encore une fois, la Section 49 de la Loi sur la LBC/FT prévoit une confiscation sans condamnation, conformément à la Recommandation 4. La Section stipule qu'un agent autorisé pourrait saisir et détenir tout(e) espèce ou instrument négociable au porteur importé(e) en Gambie ou exporté(e) du pays, sous quelque forme ou de quelque manière que ce soit, s'il a des motifs raisonnables de soupçonner qu'il provient d'un acte criminel, d'une infraction de BC ou de FT, ou qu'il est destiné à être utilisé par une personne pour commettre un acte criminel, une infraction de BC ou une infraction de FT.

Pondération et conclusion

La déclaration des devises et des instruments négociables au porteur est prévue par la Section 48 de la Loi de 2010 sur la LBC/FT et les points d'entrée spécifiques sont l'aéroport, le port maritime et les postes frontaliers terrestres. Le transport de devises et d'instruments négociables au porteur par voie postale n'est pas spécifiquement mentionné. Toutefois, la Section 125 de la Loi sur les services de douanes (CAP 86:01, 2009) habilite un agent des douanes à ouvrir et à examiner tout ce qui est interdit ou limité par la loi. Des améliorations mineures sont nécessaires. **La R. 32 est notée LC.**

Recommandation 33 - Statistiques

Dans son premier REM, la Gambie a été notée NC concernant ces exigences. Les faiblesses concernaient l'absence de statistiques sur les DOS reçues par la CRF, le système d'enregistrement des données reçues sur les DOS et les DOE, le rapport annuel de la CRF, les informations relatives aux poursuites et aux enquêtes visant les affaires de BC en vertu de la Loi sur le BC ou de la Loi sur la DCA. L'on a également relevé au nombre des faiblesses l'absence de dossiers sur les avoirs saisis, gelés, confisqués et bloqués, ainsi que les affaires d'entraide judiciaire et d'extradition initiées et conclues par le SOSFA ou le SOS pour le compte du Ministère de la Justice. Les faiblesses concernant l'utilisation des statistiques sont couvertes dans le cadre de l'évaluation de l'efficacité. Depuis le dernier REM, la Méthodologie d'évaluation de la conformité à la R.33 a évolué de manière significative.

Critère 33.1- La Gambie tient des statistiques sur des questions pertinentes en lien avec l'efficacité et l'efficience de ses dispositifs de LBC/FT, cependant toutes les statistiques ne sont pas suffisamment tenues telles qu'indiqué dans le cas ci-après :

- a)** - La CRF est habilitée à compiler des statistiques et des dossiers (Section 5(h), Loi sur la LBC/FT). Les données sur les DOS reçues par la CRF sont conservées et ventilées par type d'entité déclarante ayant déposé les DOS, le nombre de DOS analysées, le nombre de renseignements diffusés aux autorités compétentes. Il existe également une ventilation des DOS reçues et des renseignements diffusés par infraction sous-jacente.
- b)** – La CRF est habilitée à demander, recevoir et tenir des statistiques (Section 5(h), Loi sur la LBC/FT). Dans l'ensemble, les statistiques sur les enquêtes, les poursuites et les condamnations ciblant le BC/FT sont tenues de manière indépendante par les autorités compétentes.
- c)** – *biens gelés, saisis et confisqués* – Les autorités compétentes tiennent des statistiques sur les biens gelés, saisis et confisqués, bien que la CRF ait le pouvoir de les demander, de les recevoir et de les

conserver, comme indiqué au point (b) ci-dessus. Certaines statistiques ont été fournies à l'Équipe d'évaluation à cet égard.

- d) – *Entraide judiciaire ou autres demandes internationales de coopération formulées et reçues* - La Gambie a fourni des statistiques sur les demandes d'entraide judiciaire formulées et reçues ainsi que des statistiques sur les autres demandes de coopération internationale (demandes reçues/demandes ayant reçu une suite et demandes formulées/reçues). Cependant, certaines de ces statistiques semblent ne pas être suffisamment tenues à jour car elles ne comportent pas certaines informations telles que le délai de la réponse.

Pondération et conclusion

La CRF et d'autres autorités compétentes tiennent des statistiques sur des questions relatives à l'efficacité et à l'efficience du dispositif de LBC/FT. Cependant, toutes les statistiques ne sont pas suffisamment tenues.

La R. 33 est notée LC.

Recommandation 34 - Lignes directrices et retour d'informations

Dans son premier REM, la Gambie a été notée NC au titre de l'ancienne R.25. Les principales faiblesses concernent l'absence de Lignes directrices à l'intention des EPNFD sur les soumissions de DOS, l'absence d'un retour d'information formel et de formation à l'intention des EPNFD en particulier et l'absence d'effort visant à mettre en œuvre des dispositions de la Recommandation 25 par les autorités gambiennes.

Critère 34.1 – Orientations - La Section 5(i) de la Loi sur la LBC/FT confère à la CRF les pouvoirs d'émettre des lignes directrices à l'intention des entités déclarantes en consultation avec les autorités de supervision. De même, la Section 71(3) de la Loi sur les services bancaires autorise la Banque centrale à émettre des lignes directrices. Les autorités ont publié des Lignes Directrices sur la LBC/FT afin d'établir une norme minimale commune pour la compréhension des risques de LBC/FT et d'assurer la conformité des IF et des EPNFD aux exigences de LBC/FT dans le pays. Il s'agit notamment des Lignes directrices de 2016 sur la LBC/FT à l'intention des IF en Gambie, publiées conjointement par la Banque centrale de Gambie et la CRF ; et des Lignes Directrices sur la LBC/FT à l'intention des EPNFD et des évaluations des risques de LBC/FT ainsi que des Lignes directrices sur les AFR à l'intention des entités déclarantes publiées par la CRF. Ces lignes directrices sont détaillées et intègrent un certain nombre d'indicateurs pour aider les entités déclarantes à identifier et à déclarer les opérations suspectes. Par exemple, les lignes directrices à l'intention des EPNFD comprennent un modèle de déclaration de DOS pour faciliter le dépôt des DOS. De même, les Lignes directrices sur l'évaluation des risques clarifient l'obligation d'évaluation des risques pour tous les clients. La Banque centrale a également publié de manière indépendante certains règlements, notamment le *Règlement de 2011 sur la fourniture de services de transfert monétaire par téléphone mobile* ; le *Règlement révisé de 2019 sur l'octroi d'agréments et les opérations des bureaux de change* et le *Règlement de 2005 sur les assurances*. Cependant, ces Lignes directrices/Règlements n'ayant pas été publiés au Journal officiel, ils ne sont donc pas exécutoires.

Retour d'information - En vertu de la Section 5 (l) de la Loi sur la LBC/FT, la CRF est tenue de fournir de façon ponctuelle un retour d'information aux entités déclarantes et aux autres organismes concernés sur les résultats relatifs aux déclarations ou informations reçues. La CRF fournit un retour d'information aux entités déclarantes en ce qui concerne les DOS reçues, y compris un avis si la déclaration ne répond pas aux exigences de qualité ou si l'information est incomplète. Lorsque les informations sont incomplètes, la CRF demande à l'entité déclarante de fournir des informations supplémentaires sur la DOS soumise et lui fournit des orientations supplémentaires. En outre, la CRF fournit un retour d'information aux entités déclarantes à la suite d'inspections sur place et également dans son Rapport annuel publié qui comprend

des informations sur les déclarations reçues et les renseignements diffusés.¹⁰⁰ La CRF participe régulièrement aux réunions du Forum du Comité des responsables de la conformité sur les questions liées à la conformité où elle partage certaines bonnes pratiques en matière de contrôles de la LBC/FT et fournit un retour d'information général sur les DOS reçus. Au cours de la période sous revue, la CRF a dispensé des formations sur la LBC/FT, y compris sur la manière d'identifier et de soumettre les DOS. Cependant, le retour d'information, en particulier sur les modèles et les tendances de BC/FT, est insuffisant pour les entités déclarantes, alors qu'il est essentiel pour améliorer la compréhension et la mise en œuvre des obligations de LBC/FT.

Pondération et conclusion

En sa qualité de principal organisme de supervision de la LBC/FT, la CRF a organisé des activités de sensibilisation avec les entités déclarantes et fournit des orientations et un retour d'information sur les mesures de LBC/FT, notamment sur la qualité des DOS. Cependant, le retour d'information, en particulier sur les modèles et les tendances de BC/FT, est insuffisant pour les entités déclarantes, alors qu'il est essentiel pour améliorer la compréhension et la mise en œuvre des obligations en matière de LBC/FT. En outre, les Lignes directrices/règlements n'ayant pas été publiés au Journal officiel, ils ne sont donc pas exécutoires. **La R. 34 est notée PC.**

Recommandation 35 - Sanctions

La Gambie a été notée PC par rapport à l'ancienne R.17 (Sanctions) dans son premier REM en raison de la non-application des sanctions pertinentes par les autorités dans tous les secteurs et du manque de statistiques sur les sanctions précédentes imposées aux INF et autres IF.

Critère 35.1 - En vertu de la Section 14(3)(4)(5) de la Loi sur la LBC/FT, la CRF doit s'adresser au tribunal lorsqu'une entité déclarante ne se conforme pas aux obligations en vertu de la loi. Après avoir déterminé que l'entité déclarante ne se conforme pas aux exigences de la loi, le tribunal doit exiger de l'entité le paiement d'une amende (Section 14 (5) (a)), ou demander à l'autorité de supervision ou à l'organisme autorégulé d'interdire à certaines personnes d'exercer, de remplacer ou de restreindre les pouvoirs des dirigeants, des administrateurs ou des propriétaires majoritaires d'une telle entité déclarante, de suspendre ou de retirer l'agrément de l'entité déclarante (Section 14 (5) (b-d), Loi sur la LBC/FT).

La Section 43(1)(2) de la loi sur les IFNB habilite la BCG à, entre autres, suspendre ou révoquer le Directeur général et tout administrateur d'une IFNB ; et à révoquer l'agrément d'une IFNB lorsque l'entité ne se conforme pas aux dispositions (telles que la tenue de dossiers) de la loi ou des règlements publiés en vertu de la loi. Outre la suspension des responsables et la révocation de l'agrément, la BCG n'a pas le pouvoir d'appliquer d'autres formes de sanctions administratives en vertu de la Loi sur les IFNB.

La BCG a le pouvoir de révoquer l'agrément de toute banque qui ne se conforme pas à une disposition de la Loi sur les services bancaires ou à un règlement pris en vertu de cette loi (Section 9 de la Loi sur services bancaires). La Section 69 prévoit une amende de 20 000 dalasis (environ 388 dollars EU) ou une peine d'emprisonnement de deux ans maximums, ou les deux, pour tout responsable d'une banque reconnu coupable d'une infraction à la loi. L'amende et les peines d'emprisonnement sont considérées comme étant non dissuasives et non proportionnées. En outre, à l'exception de la révocation de l'agrément, la BCG n'a pas le pouvoir d'appliquer d'autres formes de sanctions administratives en vertu de la Loi sur les services bancaires.

Bien que la Loi sur les IFNB et la Loi sur les banques chargent la BCG d'émettre des lignes directrices et de sanctionner les IF en cas de non-respect de ces lignes directrices, il n'existe pas d'exigences spécifiques

¹⁰⁰ Rapports annuels disponibles sur le site web de la BCG (par exemple au titre des années 2016 et 2017)

liées à la LBC/FT dans les Lois sur les IFNB et sur les services bancaires et il n'y a pas de lien clair entre la Loi sur la LBC/FT et les Lois sur les IFNB et sur les services bancaires en ce qui concerne les sanctions. Par conséquent, l'Article 43(2)(2) de la Loi sur les IFNB et l'Article 9 de la Loi sur les services bancaires, qui autorisent la BCG à appliquer des sanctions aux IF en cas de non-respect de toute disposition des Lois sur les IFNB et sur les banques ou de tout règlement pris en vertu de ces lois, ne s'appliquent pas au non-respect des exigences de la Loi sur la LBC/FT.

En vertu du Paragraphe 4.6 du Règlement de 2011 relatif à la fourniture de services de transfert monétaire par téléphone mobile, la BCG est habilitée à suspendre ou à révoquer un agrément accordé aux opérateurs en cas de non-conformité aux dispositions du règlement, notamment en matière de gestion des risques et de tenue de dossiers. De même, en vertu du Paragraphe 5 du Règlement révisé de 2019 sur l'octroi d'agréments et les opérations des bureaux de change, la BCG a le pouvoir de révoquer ou de suspendre l'agrément de tout courtier de change qui contrevient aux exigences du Règlement, y compris la conformité aux exigences de LBC/FT prévues au Paragraphe 10 du Règlement.

Les Paragraphes 7.1 et 7.2 des Lignes Directrices sur la LBC/FT à l'intention des EPNFD prescrivent une amende de 10 000 dalasis (environ 195 dollars EU) en cas de condamnation d'une personne qui enfreint les dispositions de la Loi sur la LBC/FT, en particulier le délit de fuite et l'utilisation de comptes sous des noms fictifs. Une violation des Lignes Directrices sur la LBC/FT à l'intention des IF est également passible de sanctions. Par exemple, en vertu des Paragraphes 8.4 et 8.8 des lignes directrices, le fait de ne pas déposer les DOS et les DVT entraîne une pénalité de 1000 dalasis (environ 20 dollars EU) par jour pour chaque opération à partir du jour où l'opération a été effectuée. Compte tenu du fait que certaines IF et EPNFD présentent un risque élevé, les amendes/pénalités prévues par les Lignes directrices ne sont pas jugées dissuasives et proportionnées.

Le Règlement de 2014 visant à lutter contre le financement international du terrorisme (traçage, gel, saisie et confiscation) et autres mesures connexes, prévoit une peine de prison d'une durée de deux ans pour tout citoyen gambien (hormis des non-gambiens)¹⁰¹ reconnu coupable d'une infraction au règlement (Paragraphe 55). De même, une entité déclarante qui ne soumet pas de rapport, ou gèle les fonds et les avoirs des personnes et entités désignées ou ne se conforme pas aux lignes directrices émises par les autorités compétentes en vertu du règlement est passible d'une amende d'un million de dalasis (environ 19 417 dollars EU) ou de trois (3) fois la valeur du montant concerné [Paragraphes 56-58 du Règlement]. Si les amendes en cas de condamnation sommaire sont jugées proportionnées et dissuasives, la peine de prison ne l'est pas.

Les Règlements et les Lignes Directrices sur la LBC/FT soulignés ci-dessus n'ont pas été publiés au Journal officiel comme l'exige la Loi d'Interprétation de la Gambie. Par conséquent, ils ne sont pas exécutoires. En outre, l'éventail des sanctions administratives prévues par la Loi sur la LBC/FT et les Lignes directrices sur la LBC/FT semble avoir une portée limitée, car certaines sanctions ne sont pas spécifiquement mentionnées, comme les avertissements écrits, l'injonction de se conformer à des instructions spécifiques et l'obligation faites à l'institution de présenter des rapports réguliers sur les mesures prises. Dans l'ensemble, bien que ces lignes directrices soient référencées dans l'analyse, aucun poids ne leur est accordé car elles ne sont pas exécutoires/qualifiées de moyens exécutoires.

Au titre de la Recommandation 8, la Loi de 2009 sur les ONG ne prévoit aucune sanction. La Section 14(2) de la loi prévoit que le Gouvernement doit recourir à toute mesure de conciliation pour remédier à toute violation par une ONG. La Gambie ne peut donc pas appliquer de sanctions efficaces et dissuasives en cas de violation des exigences applicables aux OBNL.

¹⁰¹ La présente faiblesse est atténuée par les sanctions, notamment les sanctions liées au FT, prévues par la Loi sur la LBC/FT, qui sont larges et couvrent à la fois les citoyens et les étrangers.

Critère 35.2 - Les sanctions prévues par la Loi sur la LBC/FT s'appliquent aux personnes morales et physiques, notamment aux administrateurs et aux cadres supérieurs des entités déclarantes dont il est prouvé qu'ils sont responsables d'une violation de la Loi sur la LBC/FT (Section 14(4)(5) de la Loi sur la LBC/FT). En particulier, les sanctions administratives dont il est question à la Section 35.1 (par exemple, l'interdiction d'emploi de certaines personnes ; le remplacement ou la restriction des pouvoirs des dirigeants, des administrateurs ou des propriétaires majoritaires) peuvent être imposées aux administrateurs ou aux cadres supérieurs qui n'ont pas veillé à ce qu'une entité déclarante se conforme aux exigences de LBC/FT (Section 14(5)(b-d) de la Loi sur la LBC/FT). Cependant, la limitation de la portée de la sanction administrative notée au c35.1 a une certaine incidence sur le c35.2.

Pondération et conclusion

Il existe une palette de sanctions pénales, civiles et administratives applicables aux personnes physiques et morales qui ne se conforment pas aux exigences de LBC/FT en vertu de la Loi sur la LBC/FT, et le Règlement sur la lutte contre le financement international du terrorisme (retraçage, gel, saisie et confiscation) et autres mesures connexes. Toutefois, la sanction administrative prévue par la Loi sur la LBC/FT semble avoir une portée limitée. Il n'y a pas de lien clair entre la Loi sur la LBC/FT et les lois sur les IFNB et les services bancaires en ce qui concerne les sanctions et, par conséquent, les sanctions prévues dans les lois sur les IFNB et les services bancaires ne peuvent pas être appliquées dans le cadre de la Loi sur la LBC/FT. Les Règlements et les Lignes directrices n'ont pas été publiés au Journal officiel, et les sanctions qu'ils contiennent ne sont donc pas exécutoires.. De plus, il n'existe pas de sanctions applicables aux OBNL. **La R. 35 est notée PC.**

Recommandation 36 - Instruments internationaux

Le 1^{er} REM a noté la Gambie LC au titre de l'ancienne R.35 et la RS I. Les faiblesses techniques concernaient la non-ratification de la Convention sur le FT et l'absence de mécanisme de coordination pour la mise en œuvre de la Loi sur la lutte contre le terrorisme. Le REM a également identifié des problèmes d'efficacité concernant la mise en œuvre de la Loi sur le BC, de la Loi sur la lutte contre le terrorisme et la Loi sur la DCA dans toutes les agences ; cette situation est désormais examinée au titre du RI.2.

Critère 36.1 - La Gambie est partie à la Convention de Vienne, aux Conventions de Palerme, aux Conventions des Nations Unies contre la corruption (Convention de Mérida) et à la Convention relative au FT. Le pays a ratifié la Convention de Vienne en juin 1994, la Convention sur le FT le 8 juillet 2015 et la Convention de Palerme en août 2014. Il a ratifié la Convention de Mérida le 8 juillet 2015.

Critère 36.2 - *Mise en œuvre de la Convention de Vienne* : La Gambie a largement mis en œuvre les articles pertinents de la Convention de Vienne par le biais de la Loi de 2003 sur la répression des drogues, de la Loi de 2012 sur la LBC/FT et de traités bilatéraux et multilatéraux. La Gambie présente des faiblesses mineures dans la mise en œuvre des articles relatifs à l'infraction de BC (voir R.3), à l'entraide judiciaire (telles qu'examiné au titre de la R.37), à la confiscation (telles qu'examiné au titre de la R.4) et des faiblesses modérées en ce qui concerne l'entraide judiciaire en matière de confiscation (R.38).

Mise en œuvre de la Convention de Palerme : La Gambie a largement mis en œuvre les articles pertinents de la Convention de Palerme par le biais de la Loi sur la LBC/FT. Toutefois, elle présente des faiblesses mineures dans sa mise en œuvre en ce qui concerne l'infraction de BC (telles qu'examiné au titre de la R.3), le transport transfrontalier de devises et d'INP (telles que discuté au titre de la R.32), ainsi que la confiscation et l'entraide judiciaire (telles qu'examiné au titre des R.4 et R.37). Elle présente des faiblesses modérées en ce qui concerne l'entraide judiciaire liée à la confiscation (telles qu'examiné au titre de la R.38). La mise en œuvre des articles relatifs aux mesures visant à renforcer la coopération et la prévention est limitée.

Mise en œuvre de la Convention de Mérida : En 2012, la Gambie a promulgué une Loi sur la lutte contre la corruption qui a abouti la création de la Commission de lutte contre la corruption. La Commission n'est

pas opérationnelle. Le pays a rédigé un projet de loi sur la lutte contre la corruption pour combler les faiblesses de la Loi de 2012, conformément aux dispositions de la Convention. En l'absence de loi autonome, les textes législatifs les plus pertinents en matière de lutte contre la corruption en Gambie sont la Constitution, le Code pénal, le Code de procédure pénale, la Loi sur la LBC/FT, la Loi sur les crimes économiques, la NIAA et la Loi relative aux preuves. Les autorités les plus importantes dans la lutte contre la corruption sont le Bureau du Procureur général, le Directeur du parquet (DPP), les FPG, les SIS et la CRF. La Gambie a mis en œuvre les obligations prévues par la Convention dans une mesure limitée et il existe des faiblesses mineures concernant la confiscation des biens liés aux organisations terroristes et les mécanismes de gestion des avoirs gelés ou saisis avant la confiscation définitive de ces avoirs (telles qu'examiné au titre de la R.4), l'entraide judiciaire, l'extradition et les autres formes de coopération internationale (telles qu'examiné au titre des R.37, 39 et R.40), ainsi que des faiblesses modérées en rapport avec l'entraide judiciaire liée à la confiscation (telles qu'examiné au titre de la R.38).

Mise en œuvre de la Convention relative au FT : La Gambie a partiellement mis en œuvre les articles pertinents de la Convention relative au FT. Le FT est incriminé par la Loi sur la LBC/FT et par la Loi sur la lutte contre le terrorisme (Sections 23, Loi sur la LBC/FT, Sections 6, 11(1), 12(1), 13(1), 18-22, Loi sur la lutte contre le terrorisme). Comme analysé de manière détaillée au titre de la R. 5, le FT est incriminé sur la base de la Convention relative au FT. Cependant, il existe des faiblesses mineures en ce qui concerne le financement d'un terroriste individuel à quelque fin que ce soit, les autres biens qui peuvent potentiellement être utilisés pour obtenir des fonds, des biens ou des services et le champ d'application des infractions passibles de sanctions et des passeurs de fonds. Le financement de combattants terroristes étrangers n'est pas incriminé.

Pondération et conclusion

La Gambie est partie à toutes les conventions internationales pertinentes et a largement mis en œuvre les articles pertinents de ces conventions. Les faiblesses indiquées au titre des R. 3, 4, 5, 32, 37- 40 s'appliquent. **La R. 36 est notée LC.**

Recommandation 37 - Entraide judiciaire

Le premier REM a noté la Gambie NC concernant les exigences de l'ancienne R.36 et de la RS V. Les faiblesses techniques étaient liées à l'absence d'une législation complète en matière d'entraide judiciaire, au nombre limité des pays avec lesquels la Gambie pouvait coopérer (ceux ayant signé des traités bilatéraux ou multilatéraux avec la Gambie) ; et à l'absence de lignes directrices ou de procédures en matière d'entraide judiciaire à l'intention des AEPP afin de faciliter l'exécution efficace des demandes d'entraide judiciaire. Des problèmes d'efficacité ont été constatés en ce qui concerne le délai de réponse aux demandes et l'absence de mécanismes de coordination de la saisie et de la confiscation des avoirs. La nouvelle Loi sur la LBC/FT accroît le nombre des pays avec lesquels la Gambie peut coopérer et prévoit des procédures de demande et d'exécution des entrades judiciaires.

Critère 37.1 - La Gambie dispose d'un fondement juridique qui lui permet de fournir sans délai un large éventail d'entraide juridique (Section 72, Loi sur la LBC/FT). Ce fondement juridique comprend l'entrée et la perquisition (Section 73), l'obtention de preuves (Section 76), le gel, la saisie et la confiscation (Section 75) concernant les infractions sous-jacentes, le BC ou le FT. On ignore si les dispositions relatives aux motifs de refus s'appliquent aux demandes d'entraide judiciaire concernant des infractions sous-jacentes lorsqu'il n'existe pas d'enquête ou de poursuites parallèles visant le BC. La Gambie peut apporter une assistance aux États étrangers même en l'absence d'un traité. En outre, les Sections 115 à 125 de la Loi sur la DCA autorisent l'octroi d'une entraide juridique dans le cadre d'enquêtes et de procédures relatives à des infractions liées aux stupéfiants, mais cette entraide ne peut être accordée que si l'État requérant s'engage par écrit à fournir une entraide similaire à la Gambie si une demande est formulée à cet effet (Section 115(2), Loi sur la DCA). L'absence d'incrimination du trafic de migrants, de la fraude fiscale et de la manipulation du marché aura une incidence sur la note attribuée à ce critère.

Critère 37.2 – Le Procureur général de la Gambie est l'autorité centrale chargée de la transmission et l'exécution des demandes (Section 72, Loi sur la LBC/FT). La Gambie ne semble pas disposer de processus précis pour hiérarchiser et exécuter les demandes d'entraide judiciaire, ni d'un dispositif de gestion des affaires permettant d'assurer le suivi de l'évolution des demandes.

Critère 37.3 - La Gambie pourrait refuser une demande d'entraide judiciaire dans les cas ci-après : a) l'action recherchée par la demande est contraire à la Constitution de la Gambie ; ou b) l'exécution est susceptible de porter préjudice à l'intérêt national ; et c) en vertu du droit de l'État requérant, les motifs de refus d'une demande émanant d'un autre État sont substantiellement différents des motifs précédents ; ou d) les informations sont insuffisantes pour faciliter l'exécution de la demande (Sections 77 & 84, Loi sur la LBC/FT). Ces dispositions ne sont pas déraisonnables ou indûment restrictives. On ignore si ces dispositions s'appliquent aux demandes d'entraides judiciaires concernant des infractions sous-jacentes qui ne sont pas spécifiquement liées au BC.

Critère 37.4 -

- a) La Gambie ne refuse pas une demande d'entraide judiciaire au seul motif que l'infraction concerne des questions fiscales (Section 77, Loi sur la LBC/FT) ;
- b) Le secret professionnel ou la confidentialité des IF et des EPNFD ne constitue pas un motif de refus d'une demande, à l'exception du privilège professionnel légal et du secret professionnel. Une demande d'entraide judiciaire doit fournir des détails suffisants pour identifier toute entité déclarante dont on pense qu'elle détient des informations, des documents ou du matériel pertinents pour l'enquête ou la poursuite visant le BC, le FT ou d'autres actes criminels ou une personne condamnée pour l'une de ces infractions (Section 82(d), Loi sur la LBC).

Critère 37.5 - La confidentialité des documents fournis par les pays requérants dans le cadre des demandes internationales d'entraide judiciaire est prévue à la Section 85(2) de la Loi sur la LBC/FT. Les autorités ont déclaré que les demandes reçues par le pays de la part des États étrangers ont été traitées en toute confidentialité.

Critère 37.6 - La Gambie exige une double incrimination pour les actions non coercitives (Section 77 de la Loi sur la LBC/FT).

Critère 37.7 - Il n'existe pas d'exigence explicite que les deux pays placent l'infraction dans la même catégorie ou la désignent par la même terminologie. La Gambie pourrait fournir une assistance si l'enquête, la poursuite, la réalisation ou l'exécution est une affaire pénale en vertu des lois de la Gambie (Section 77(2), Loi sur la LBC/FT)

Critère 37.8

- a) Les Sections 73, 75, 79 et 81 de la Loi sur la LBC/FT accordent aux autorités un large éventail de pouvoirs d'enquête pour exécuter l'entraide judiciaire, notamment les perquisitions, les saisies, les demandes de documents pertinents. En vertu des Sections 122-125 et 135 de la Loi sur la DCA, un agent de lutte contre les drogues ou un agent de police dispose d'un large éventail de pouvoirs, notamment le pouvoir de perquisitionner, de saisir et de demander la production de documents pour faciliter une demande d'entraide judiciaire.
- b) L'éventail des techniques d'enquête telles que les opérations d'infiltration, les écoutes téléphoniques, l'interception des communications est disponible aux fins de l'entraide judiciaire (Sections 63 et 64 de la Loi sur la DCA). Toutefois, les techniques d'enquête sont limitées aux infractions liées aux drogues.

Pondération et conclusion

La Gambie dispose d'un fondement juridique qui permet aux autorités compétentes de fournir le plus large éventail d'entraide judiciaire. Cependant, les délits fiscaux ne sont pas désignés comme des délits sous-jacents de BC, tandis que le trafic de migrants et la manipulation de marché ne sont pas incriminés. Les délits fiscaux et le trafic de migrants présentent des lacunes modérées compte tenu du risque et du contexte de la Gambie, tandis que les manipulations de marché présentent un risque moindre en raison de l'absence d'un marché financier. Au total, ces faiblesses pourraient entraver la capacité des autorités à fournir une entraide judiciaire en ce qui concerne ces infractions. Il n'existe pas de processus permettant de hiérarchiser et d'exécuter les demandes dans le cadre de l'entraide judiciaire, ni de dispositif de gestion des affaires permettant d'assurer le suivi des demandes entrantes et sortantes. En outre, les techniques d'enquête plus complexes ne peuvent être utilisées qu'en réponse à des entrades judiciaires liées à des infractions relatives aux drogues. S'agissant de la double incrimination, la Loi sur la LBC/FT ne traite pas les situations dans lesquelles les infractions ne sont pas catégorisées ou dénommées par la même terminologie. **La R. 37 est notée LC.**

Recommandation 38 - Entraide judiciaire : gel et confiscation

Le premier REM a noté la Gambie NC au titre de l'ancienne R.38. La faiblesse technique était liée à l'absence de couverture de toutes les catégories minimales d'infractions désignées dans le Glossaire du GAFI. Le REM a identifié des problèmes d'efficacité liés à la lenteur et à l'inefficacité de l'exécution des demandes d'entraide judiciaire, à l'absence d'un fonds pour les avoirs saisis ou au partage des avoirs avec d'autres pays ; cette situation est désormais examinée au titre du RI.2.

Critère 38.1 - En vertu de la Loi sur la LBC/FT, la Gambie est habilitée à prendre des mesures en réponse aux demandes de pays étrangers pour identifier, geler, saisir et confisquer : **a)** les biens blanchis ; **b)** les produits ; **c)** les instruments utilisés ; ou **d)** les instruments destinés à être utilisés dans le cadre de BC et des infractions sous-jacentes de FT (Sections 72 et 75, Loi sur la LBC/FT ; Sections 117 et 135, Loi sur la DCA ; Sections 39, 42 et 44, Loi sur la lutte contre le terrorisme). La Gambie ne dispose pas de fondement juridique nécessaire pour offrir une entraide judiciaire permettant de saisir et de confisquer des biens de valeur correspondante. Le pays n'a ni désigné les délits fiscaux comme des délits sous-jacents de BC, ni incriminé le trafic de migrants et la manipulation du marché. Il est donc impossible d'exécuter les demandes liées à ces infractions. On ignore également, si, oui ou non, la Gambie a mis en place des processus permettant de s'assurer que des mesures diligentes sont prises en réponse aux demandes.

Critère 38.2 - La Gambie ne dispose pas de fondement juridique pour fournir une assistance aux demandes de coopération formulées sur la base de procédures de confiscation sans condamnation.

Critère 38.3

- a) La Gambie peut coordonner les actions de saisie et de confiscation avec d'autres pays (Sections 74, et 75(1)(a) de la Loi sur la LBC/FT).
- b) La Section 75(b) de la Loi sur la LBC/FT exige que le tribunal donne des instructions concernant la disposition des biens gelés ou confisqués afin de trancher tout litige relatif à leur propriété ou autre intérêt, leur bonne administration, le paiement des dettes et d'autres questions relatives à ces biens. Cette action ne démontre pas de l'existence d'un mécanisme solide de gestion des avoirs saisis, gelés et confisqués.

Critère 38.4 - En ce qui concerne le partage des avoirs, le ministre de la Justice a le pouvoir d'ordonner la confiscation de la totalité ou d'une partie d'un bien, ou de sa valeur, à l'État requérant lorsqu'une disposition à l'échelon international l'exige ou le permet ou dans l'intérêt de la courtoisie (Section 86 de la Loi sur la LBC/FT, et Section 44(5) de la Loi sur la lutte contre le terrorisme).

Pondération et conclusion

Les lois nationales permettent à la Gambie d'agir en réponse aux demandes de pays étrangers pour identifier, geler, saisir et confisquer des biens blanchis. Cependant, la Gambie n'a pas incriminé le trafic de migrants et la manipulation du marché, ce qui signifie que le pays ne peut fournir une coopération internationale liée à ces infractions. En outre, la Gambie ne dispose pas d'un mécanisme solide de gestion des avoirs et ne dispose pas de fondement juridique nécessaire pour saisir et confisquer des biens de valeur correspondante et demander une coopération dans le cadre de procédures de confiscation sans condamnation. **La R. 38 est notée PC.**

Recommandation 39 - Extradition

Le premier REM a noté la Gambie NC concernant les exigences de la R.39 en raison de la restriction des demandes d'extradition à la liste des infractions pouvant donner lieu à une extradition. Il n'existait pas de possibilité aboutissant à une demande d'extradition sur la base de mandats. Chaque demande d'extradition devait passer par le Procureur général et les tribunaux. Il n'existe pas de procédure simplifiée pour l'exécution des demandes d'extradition.

Critère 39.1 La Gambie peut exécuter les demandes d'extradition relatives au BC/FT sans retard excessif.

- a) – Le BC et le FT sont tous deux des infractions passibles d'extradition en vertu de la Section 87, Loi sur la LBC/FT.
- b) - La Gambie ne dispose pas d'un dispositif de gestion des affaires et de processus précis pour l'exécution en temps opportun des demandes d'extradition, y compris la hiérarchisation des priorités le cas échéant ;
- c) - La Gambie n'impose pas de conditions déraisonnables ou indûment restrictives à l'exécution des demandes d'extradition (Section 7, Loi de 1986 sur l'extradition). Une demande ne sera pas accordée si elle est contraire à l'ordre public.¹⁰²

Critère 39.2 - La Gambie peut extradier toute personne qui commet une infraction passible d'extradition, à l'exception de ses ressortissants (§ 10, Loi sur l'extradition ; Sections 45 et 46 de la Loi sur la lutte contre le terrorisme).

Lorsque le Procureur général refuse d'extrader un ressortissant, l'affaire est transmise à une autorité compétente chargée des enquêtes et des poursuites plus approfondies.

Critère 39.3 - Le BC et le FT sont des infractions passibles d'extradition (Section 87, Loi sur la LBC/FT). L'activité doit être une infraction aux lois du pays membre du Commonwealth ou de l'État étranger désigné, selon l'affaire, qui, quelle que soit la manière dont elle est décrite dans ces lois, correspond à l'une des descriptions figurant à l'annexe de la loi sur l'extradition et est passible, en vertu de cette même loi, d'une peine d'emprisonnement d'au moins 12 mois ou d'une peine plus lourde et constituerait une infraction aux lois de la Gambie ou d'une juridiction étrangère (Section 6(a)&(b), Loi sur l'extradition). **Critère 39.4** - La Gambie peut fournir une extradition simplifiée sur la base de l'Accord de coopération en matière pénale entre les polices des États membres de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), qui permet la remise de suspects ou de fugitifs à un autre État membre sur la base de mandats d'arrêt ou de décisions de justice. Il existe un mécanisme permettant de renoncer à la procédure judiciaire lorsque la personne à extradier ne s'oppose pas à l'extradition.

Pondération et conclusion

¹⁰² Il s'agit notamment des cas dans lesquels l'infraction dont une personne est accusée revêt un caractère politique, ou lorsque la demande est faite dans le but de punir une personne en raison de sa religion, de sa race, de sa nationalité ou de ses opinions politiques.

La Gambie dispose de mesures relatives à l'extradition. Cependant, certaines faiblesses identifiées en ce qui concerne un dispositif de gestion des affaires pour l'exécution en temps opportun et la hiérarchisation des demandes d'extradition et l'incrimination du trafic de migrants et de la manipulation du marché pourraient avoir un impact sur le champ d'application de ces mesures. Fort de cette situation, **la R. 39 est notée LC.**

Recommandation 40 - Autres formes de coopération internationale

Le premier REM a noté la Gambie PC au titre des exigences de la R. 40 et LC concernant la RS V. Les faiblesses techniques concernaient la non-couverture des infractions fiscales en tant que infractions sous-jacentes de BC, l'absence de mécanisme rapide et efficace pour accorder la coopération à d'autres homologues, le manque d'échange spontané et en temps opportun d'informations et l'absence d'échange direct d'informations avec leurs homologues, les autorités devant faire transiter la plupart des demandes par le SOSFA.

Critère 40.1 - Le cadre juridique et institutionnel de la Gambie permet à ses autorités de participer à des organisations et réseaux internationaux et régionaux (tels qu'Interpol et ARINWA), ainsi qu'à la coopération bilatérale par le biais d'un certain nombre de protocoles d'accord. L'échange d'informations peut se faire à la fois de manière spontanée ou sur demande. La législation permet l'échange d'un large éventail d'informations avec les autorités étrangères en ce qui concerne le BC, les infractions sous-jacentes connexes et le FT.

Critère 40.2

Les autorités compétentes peuvent fournir une coopération internationale dans les cas ci-après :

- a) La CRF de la Gambie peut échanger des informations (de manière spontanée ou sur demande) avec d'autres CRF ou une agence d'un État étranger et/ou une organisation internationale ayant des pouvoirs et des devoirs similaires (Sections 4(c) et 5(o) de la Loi sur la LBC/FT). La CRF a également conclu plusieurs protocoles d'accord avec des CRF étrangères afin de faciliter l'échange d'informations. L'on a pas recours à ces dispositions en ce qui concerne le rôle de la CRF en tant qu'organisme de supervision de la LBC/FT pour les entités déclarantes en Gambie. La police gambienne peut échanger de manière spontanée et sur demande des informations par le biais de canaux internationaux, tels qu'INTERPOL et le Système d'Information de la Police d'Afrique de l'Ouest (SIPAO). La BCG peut échanger des informations avec des autorités de réglementation étrangères (Section 72(2) de la Loi sur la BCG) et a signé un certain nombre de protocoles d'accord à cet égard. La NDLEAG peut divulguer des informations aux agences de lutte contre le trafic d stupéfiants à l'étranger (Sections 15(2) et 117, Loi sur la DCA). Il utilise également un éventail d'accords de coopération pour l'échange d'informations sur des questions d'intérêt commun avec d'autres agences de lutte contre le trafic de drogues, notamment des protocoles d'accord bilatéraux avec certains partenaires clés. Il semble qu'il n'y ait pas de pouvoirs similaires pour lesquels d'autres autorités compétentes telles que le GID, la NAATIP et la GRA peuvent fournir le plus large éventail de coopération internationale. En revanche, ces autorités s'appuient sur des accords bilatéraux et multilatéraux pour pouvoir échanger des informations de manière spontanée et sur demande avec leurs homologues étrangers.
- b) - Rien n'empêche les autorités gambiennes d'utiliser les moyens les plus efficaces pour coopérer. Les autorités compétentes, notamment la CRF et le Procureur général, peuvent coopérer directement avec leurs homologues internationaux (Sections 18 et 72, Loi sur la LBC/FT). L'utilisation des systèmes SIPAO et Interpol permet de fournir une assistance rapide et efficace.
- c) - - Les autorités compétentes disposent de passerelles, de mécanismes ou de canaux précis et sûrs pour la coopération et l'échange d'informations. Les AEPP mettent en œuvre la coopération

internationale par le biais des canaux et des outils de communication déterminés dans le cadre des accords internationaux appropriés, des canaux directs et des outils au sein des organisations régionales internationales, tels que le système I-24/7 d'INTERPOL utilisé par la police et le SIPAO. D'autres autorités coopèrent avec leurs homologues étrangers sur la base de protocoles d'accord afin de garantir que les informations soient fournies de manière efficace, opportune et sécurisée. Toutefois, aucune information n'est disponible sur les passerelles et mécanismes sécurisés utilisés par certaines autorités compétentes, notamment l'Office du Tourisme et le Département de géologie de la Gambie.

- d) - Les autorités compétentes ne disposent pas de lignes directrices internes ou de procédures écrites qui définissent explicitement l'ordre de priorité et les délais d'exécution des demandes. Dans la pratique, les autorités compétentes classent les demandes par ordre de priorité au cas par cas, en fonction de la sensibilité au temps et de la gravité de l'affaire.
- e) - En général, les documents préparés et obtenus par les responsables gouvernementaux doivent être gérés de manière appropriée (classés et tenus). Cette démarche s'applique à la sauvegarde des informations reçues des autorités étrangères. La divulgation non autorisée d'informations prévues par la loi est interdite. En outre, des mesures de protection des informations confidentielles sont prévues conformément aux protocoles d'accord (Section 31(1), Loi sur la LBC/FT). En ce qui concerne la CRF, les informations obtenues par le biais de la coopération internationale ne sont utilisées qu'aux fins pour lesquelles elles ont été obtenues, devraient être traitées de manière confidentielle et ne peuvent être divulguées sans le consentement exprès de la Cellule de Renseignements Financiers (Section 18(3), Loi sur la LBC/FT). De même, il est interdit aux agents de la CRF de divulguer toute information (qui pourrait inclure des informations sur la coopération internationale) dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leurs fonctions (Section 16 de la Loi sur la LBC/FT). La Loi sur la Banque centrale de Gambie prévoit également que tous les employés et les membres du Conseil d'administration prêtent un serment de confidentialité selon lequel les informations échangées seront tenues secrètes et utilisées uniquement à des fins officielles (Section 25, Loi sur la Banque centrale de Gambie). L'Agence de répression des drogues de la Gambie a également une disposition claire selon laquelle les informations échangées entre la DLEAG de Gambie et Office Central pour la Répression du Trafic Illicite des Drogues et de Précurseurs (OCERTID) et Sénégal ne sont utilisées qu'aux fins pour lesquelles les informations ont été recherchées. (Clause 3(1-4).

Critère 40.3 - Les accords ou dispositifs juridiques bilatéraux ou multilatéraux de coopération sont négociés et signés en temps opportun et avec un large éventail d'homologues étrangers. En vertu des Sections 5(o), 17 et 18 de la Loi sur la LBC/FT, la CRF peut conclure un accord ou un dispositif par écrit avec un homologue étranger lorsque cela est nécessaire ou souhaitable pour l'exercice de ses fonctions. La CRF de la Gambie a signé des PdA avec dix-sept (17) pays dont l'Angola, le Bénin, Cabo Verde, le Ghana, le Libéria, la Sierra Léone et le Togo. La NDLEAG est autorisée à conclure des accords et des protocoles d'accord avec des homologues étrangers en vue de renforcer la coopération et a signé des protocoles d'accord bilatéraux et multilatéraux avec ses homologues étrangers, notamment la Guinée Bissau, le Royaume-Uni et le Sénégal. D'autres autorités compétentes peuvent échanger des informations à la suite de la signature d'accords, ou par le biais de réseaux d'organisations internationales telles que WACAP et ARINWA. En ce qui concerne la coopération multilatérale, les services de douanes sont signataires du protocole d'accord multilatéral de l'Organisation mondiale des douanes (OMD). La police gambienne échange des informations avec plusieurs pays et régions par le biais d'INTERPOL. Les agences de renseignement et de sécurité échangent des informations sous les auspices du Bureau de l'Afrique de l'Ouest du Comité du renseignement et de la Sécurité de l'Afrique (CISSA). La BCG partage également des informations avec d'autres organismes de supervision, notamment dans la région sous les auspices de la ZMAO. Dans l'ensemble, la Gambie a démontré sa capacité à négocier et à signer des accords, en temps

opportun et avec le plus grand nombre d'homologues étrangers, ou à rejoindre des organisations ou des réseaux permettant l'échange d'informations en dehors de l'entraide judiciaire.

Critère 40.4 - La CRF est tenue de fournir de façon périodique un retour d'information aux agences pertinentes (notamment les homologues étrangers) sur l'utilisation ou les résultats des informations fournies en vertu de la loi (Section 5 (m) de la Loi sur la LBC/FT). La CRF dispose d'un formulaire de retour d'information qui rend compte de l'utilité des informations pour l'entité qui les reçoit. En ce qui concerne les autres autorités, bien qu'il n'y ait pas d'exigence spécifique pour les autorités compétentes requérantes de fournir un retour d'information sur demande et en temps opportun aux autorités compétentes dont elles ont reçu une assistance, sur l'utilisation et l'utilité des informations obtenues, il n'existe pas d'obstacles juridiques et pratiques à la fourniture d'un tel retour d'information, qui est fourni dans la pratique. Toutefois, aucune information n'a été fournie concernant la question de la célérité du retour d'information.

Critère 40.5 - La Gambie n'interdit pas ou ne soumet pas à des conditions déraisonnables ou indûment restrictives l'échange d'informations ou l'assistance. En particulier, les autorités compétentes ne refusent pas une demande d'assistance au motif que :

- a) la demande est également considérée comme impliquant des questions fiscales ; et/ou
- b) les lois exigent des institutions financières ou des EPNFD qu'elles préservent le secret professionnel ou la confidentialité (sauf lorsque les informations pertinentes recherchées sont détenues dans des circonstances où le privilège professionnel légal ou le secret professionnel légal s'applique) ; et/ou
- c) une enquête, une investigation ou une procédure est en cours dans le pays requis, à moins que l'assistance n'entrave cette enquête, cette investigation ou cette procédure ; et/ou
- d) la nature ou le statut (civil, administratif, répressif, etc.) de l'autorité homologue requérante est différent de celui de son homologue étrangère (Sections 5(o)(p) et 17 de la Loi sur la LBC/FT).

Critère 40.6 - Il existe des contrôles et des garanties permettant à la CRF de s'assurer que les informations qu'elle échange ne sont utilisées qu'aux fins pour lesquelles elles ont été demandées ou fournies (Section 18 de la Loi sur la LBC/FT). La Loi sur la Banque centrale de Gambie prévoit également que tous les employés et les membres du Conseil d'administration prêtent un serment de confidentialité selon lequel les informations échangées seront tenues secrètes et utilisées uniquement à des fins officielles (Section 25, Loi sur la Banque centrale de Gambie). L'Agence de répression des drogues de la Gambie a également une disposition claire selon laquelle les informations échangées entre la DLEAG de Gambie et Office Central pour la Répression du Trafic Illicite des Drogues et de Précurseurs (OCERTID) et Sénégal ne sont utilisées qu'aux fins pour lesquelles les informations ont été recherchées. (Clause 3(1-4).

Critère 40.7 - Le serment sur la confidentialité des membres du personnel des autorités compétentes ainsi que certains protocoles d'accord signés par les autorités compétentes contiennent une clause de confidentialité et les autorités compétentes adhèrent à ces exigences. Les règles en place pour la protection et la confidentialité des informations et des documents détenus par les autorités compétentes en Gambie s'appliquent également aux documents et aux informations échangés avec leurs homologues étrangers ou reçus de ces derniers. À titre d'exemple, la CRF dispose d'une base juridique pour mettre l'accent sur la protection minimale des informations échangées avec les autorités désignées et ne pourrait fournir des informations que lorsqu'elle est convaincue qu'une autorité désignée étrangère a pris des dispositions appropriées pour traiter les rapports reçus de manière confidentielle et ne pas les divulguer sans le consentement exprès de la CRF (Section 17(2)(b), Loi sur la LBC/FT). De même, les agents des services de douanes sont soumis à des obligations de confidentialité, dont le non-respect constitue une infraction (Sections 30 et 31, Loi sur les douanes et les accises). L'Article 14 du Règlement d'INTERPOL sur le traitement des données décrit les dispositions relatives à la confidentialité applicables à ses membres.

Critère 40.8 - Les autorités compétentes peuvent mener des enquêtes pour le compte de leurs homologues étrangers et échanger toutes les informations qu'elles pourraient obtenir si ces enquêtes étaient menées au niveau national. La CRF pourrait solliciter et obtenir des informations en Gambie suite à une demande reçue d'un homologue étranger (Section 5(o), Loi sur la LBC/FT). Les forces de police peuvent mener une enquête pour le compte d'un homologue si une demande d'information est formulée par un homologue étranger. En particulier, les Articles 10 (2), 19 et 20 du Règlement d'INTERPOL prévoient la communication d'informations relatives à une enquête criminelle ou aux antécédents et activités criminels d'une personne et la conduite d'une enquête pour remplir ces règles. La BCG peut échanger des informations relatives à ses entités réglementées avec ses homologues étrangers. La DLEAG est en mesure de mener des enquêtes pour le compte de ses homologues étrangers.

Critère 40.9 – Les Sections 5(f)(h)(o)(p) et 17 de la Loi sur la LBC/FT fournit à la CRF une base juridique adéquate pour assurer la coopération internationale en matière de BC, des infractions sous-jacentes connexes et de FT.)

Critère 40.10 - La CRF peut fournir un retour d'information à ses homologues étrangers, sur demande et dans la mesure du possible, sur l'utilisation des informations fournies, ainsi que sur le résultat de l'analyse menée, sur la base des informations fournies (Section 5(l), Loi sur la LBC/FT).

Critère 40.11 - La CRF a le pouvoir d'échanger : a) les informations dont l'accès ou l'obtention directe ou indirecte est requis par la R.29 (Sections 4(c),5(o) et 17 de la Loi sur la LBC/FT) ; et b) d'autres informations qu'elle peut obtenir ou auxquelles elle peut accéder, directement ou indirectement, au niveau national (Sections 4(b) et 5(p) de la Loi sur la LBC/FT).

Critère 40.12 - La CRF est l'organisme principal de supervision de la LBC/FT. Elle dispose d'un fondement juridique pour coopérer et échanger des informations en matière supervision connexes ou pertinentes aux fins de la LBC/FT en collaboration avec toute agence d'un État étranger (notamment les homologues étrangers chargés de la supervision) ayant des pouvoirs et des obligations similaires (Section 17, Loi sur la LBC/FT). La CRF n'a pas indiqué si des PdA/accords ont été négociés et/ou conclus avec les autorités de supervision d'autres pays pour faciliter l'échange d'informations. La BCG est autorisée à coopérer avec les organismes de supervision du secteur financier d'autres pays (Section 72(2), Loi sur la BCG). Cette coopération pourrait inclure le partage d'informations à des fins de supervision. La BCG peut coopérer par le biais d'accords signés avec ses homologues étrangers. Toutefois, étant donné que la Loi sur la Banque Centrale ne comporte pas de dispositions relatives à la LBC/FT, le partage d'informations par la BCG ne pourrait pas porter sur ces questions. La BCG a conclu un accord de coopération avec les autres membres du Collège des Superviseurs de la Zone Monétaire de l'Afrique de l'Ouest (CSZMAO), qui permet l'échange d'informations pertinentes entre les banques centrales respectives.

Critère 40.13 - La CRF et la BCG peuvent échanger des informations avec leurs homologues étrangers chargés de la supervision, les informations dont elles disposent au niveau national, y compris celles détenues par les IF, d'une manière proportionnée à leurs besoins respectifs (Section 17, Loi sur la LBC/FT et Section 72(2), Loi sur la BCG).

Critère 40.14 - Les lois sur la LBC/FT et la BCG comportent des dispositions générales qui permettent à la CRF et à la BCG de partager et d'échanger toute information avec les organismes de réglementation étrangers. En vertu de la Section 72(2) de la Loi sur la BCG, la BCG peut échanger des informations avec ses homologues étrangers, ce qui inclut les informations sur les réglementations, les informations prudentielles et les informations sur la compétence et l'honorabilité. Cependant, la Loi sur la BCG ne prévoit pas expressément l'échange d'informations sur la LBC/FT. On ignore si cette mesure est couverte par les PdA conclus par la BCG. La BCG effectue également des inspections conjointes avec des organismes de supervision étrangers lors du partage des informations. Sur la base de la Section 17 de la Loi sur la LBC/FT, la CRF peut échanger des informations, notamment en matière de la LBC/FT, avec des organismes de supervision financière étrangers.

Critère 40.15 - Il n'existe aucun obstacle juridique ou pratique pour les organismes de supervision financière à mener des enquêtes pour le compte d'homologues étrangers, ou à autoriser et soutenir la capacité des homologues étrangers à mener eux-mêmes les enquêtes dans le pays. Ces activités font partie des mandats de coopération internationale de la BCG couverts par la loi sur la BCG, mais aucune disposition spécifique ne les autorise explicitement à mener de telles activités de supervision. Dans certains cas, la BCG a mené une coopération en matière de supervision avec ses homologues étrangers, notamment la Banque Centrale du Nigéria (BCN), en ce qui concerne l'inspection des banques. La BCG soutient la BCN dans le cadre de l'inspection des succursales gambiennes des banques nigérianes. La CRF et la DELEAG mènent également des enquêtes pour le compte d'homologues étrangers et pour faciliter la capacité des homologues étrangers à mener eux-mêmes les enquêtes dans le pays.

Critère 40.16 - La Section 5(o) de la Loi sur la LBC/FT, qui régit les pouvoirs de la CRF en matière de coopération avec les « organismes étrangers de supervision financière », ne prévoit pas d'obligation d'obtenir l'autorisation préalable des homologues étrangers pour la diffusion des informations échangées/l'utilisation des informations à des fins de supervision/hors supervision.

La Loi sur la BCG ne fait pas obligation à la Banque de demander l'autorisation préalable d'une autorité désignée, y compris lorsqu'elle est soumise à une obligation légale, pour toute diffusion d'informations qu'elle reçoit. Toutefois, le Paragraphe 17 du Protocole d'accord entre la BCG et la BCN stipule que les informations échangées ne doivent être utilisées qu'à des fins de supervision légales, tandis que les Paragraphes 18 et 19 du Protocole d'accord exigent respectivement la divulgation conformément aux conditions liées à la fourniture d'informations et la notification préalable à l'auteur de l'information.

Critère 40.17 –En tant que membre d'INTERPOL, les Forces de Police de la Gambie peuvent échanger les informations disponibles au plan local avec ses homologues étrangers. La Section 14 (b) de la loi sur les douanes et les accises les habilite à partager des informations, des rapports officiels ou d'autres documents avec leurs homologues étrangers. En outre, les services de la douane, en tant que membre de l'Organisation Mondiale des Douanes, peuvent partager des informations nationales avec d'autres juridictions. La DLEAG peut échanger les informations disponibles au niveau national avec ses homologues étrangers à des fins de renseignement ou d'enquête sur les infractions liées aux drogues (Section 115(2), Loi sur la DCA). La coopération dans le cadre de l'ARINWA permet à la police et aux autres AEPP pertinentes d'échanger des informations disponibles au niveau national avec des homologues étrangers à des fins de renseignement ou d'enquête concernant le BC, les infractions sous-jacentes connexes ou le FT, notamment l'identification et le traçage des produits et instruments du crime.

Critère 40.18 - Les AEPP peuvent mener des enquêtes et utiliser les pouvoirs et les techniques d'enquête disponibles au niveau national pour diligenter des enquêtes et obtenir des informations pour le compte de leurs homologues étrangers. Par exemple, la DLEAG dispose d'un large éventail de pouvoirs d'enquête spéciaux pour collecter des preuves ou mener des enquêtes et obtenir des informations pour le compte de ses homologues étrangers. En tant que membre d'INTERPOL, les Forces de Police de la Gambie se servent de leurs pouvoirs et techniques d'enquête à l'effet d'apporter une assistance à leurs homologues. Ces engagements sont régis par les règles d'INTERPOL. La police échange également des informations dans le cadre du Système d'Information de la Police d'Afrique de l'Ouest (SIPAO) et d'accords bilatéraux conclus avec d'autres pays. En tant que membre de l'OMD, la douane peut fournir une assistance à d'autres services de douanes dans le monde et échanger des informations avec ceux-ci.

Critère 40.19 - En Gambie, aucune disposition juridique n'empêche les AEPP à former des groupes de travail spéciaux en matière d'enquête et de poursuite pénale dans la supervision des affaires spécifiques, afin de constituer des équipes d'enquête conjointes en matière de BC, de FT et des infractions sous-jacentes d'y participer. Cependant, il n'existe aucune disposition spécifique concernant les équipes d'enquête conjointes dans le cadre de leur collaboration avec des autorités étrangères. Les AEPP s'appuient sur d'autres mécanismes, tels que les accords bilatéraux et multilatéraux, pour constituer des équipes d'enquête conjointes en matière de BC, de FT et des infractions sous-jacentes d'y participer. Cependant, il n'existe

aucune disposition spécifique concernant les équipes d'enquête conjointes dans le cadre de leur collaboration avec des autorités étrangères.

Critère 40.20 -. La CRF peut échanger des informations avec d'autres organisations internationales (Section 17(2) de la Loi sur la LBC/FT). Aucune disposition légale n'empêche les autres autorités de demander indirectement des informations à d'autres autorités étrangères. Comme dans toute coopération, le principe de réciprocité est une condition préalable à la coopération. En outre, les informations peuvent également être échangées avec les autorités non homologues par l'intermédiaire des canaux CRF-CRF.

Pondération et conclusion

De façon générale, les autorités compétentes disposent de compétences de base pour assurer la coopération internationale et la Gambie a rempli pour l'essentiel aux critères de la R.40. Toutefois, certaines faiblesses subsistent qui pourraient entraver la coopération internationale, notamment l'absence de législation pour incriminer la traite des personnes et la manipulation des marchés, l'absence de disposition explicite exigeant des autorités de supervision financière si elles mènent des enquêtes pour le compte de leurs homologues étrangers ou si elles facilitent la capacité de leurs homologues étrangers à mener elles-mêmes des enquêtes dans le pays ou à faciliter une supervision de groupe efficace et l'absence de dispositions spécifiques relatives à l'autorisation ou au consentement préalable des autorités de supervision financière sollicitées pour divulguer les informations échangées. **La R. 40 est notée LC.**

Résumé de la Conformité Technique - Faiblesses clés

Tableau de l'Annexe 1 : Conformité aux Recommandations du GAFI

Recommandations	Note	Facteur(s) sous-tendant(s) la note
1. Évaluation des risques et application d'une approche fondée sur le risque	PC	<ul style="list-style-type: none"> Manque d'exhaustivité du Plan d'action de l'ENR en ce qui concerne l'allocation des ressources pour l'atténuation du BC/FT.
2. Coopération et coordination nationales	LC	<ul style="list-style-type: none"> Il n'existe pas de mécanisme de coordination mis en place pour lutter contre le FP
3. Infraction de blanchiment de capitaux	PC	<ul style="list-style-type: none"> La Loi sur la LBC/FT limite l'infraction de BC aux infractions sous-jacentes énumérées à son Annexe II, qui exclut les délits fiscaux. La Gambie n'a pas incriminé le trafic de migrants et la manipulation du marché.
4. Confiscation et mesures provisoires	LC	<ul style="list-style-type: none"> Il n'existe pas de mécanismes mis en place pour gérer les biens gelés ou saisis avant leur cession finale
5. Infraction de financement du terrorisme	PC	<ul style="list-style-type: none"> L'infraction de FT ne couvre pas le financement d'un terroriste individuel à quelque fin que ce soit. Le financement des combattants terroristes étrangers n'est pas incriminé.
6. Sanctions financières ciblées liées au terrorisme et au FT	NC	<ul style="list-style-type: none"> Les dispositions ne sont pas en place pour assurer la mise en œuvre efficace des exigences des régimes de sanctions des Résolutions 1267/1989 (Al-Qaïda) et de 1988 et 1373 du Conseil de Sécurité des Nations Unies. .

Recommandations	Note	Facteur(s) sous-tendant(s) la note
7. Sanctions financières ciblées liées à la prolifération	NC	<ul style="list-style-type: none"> • La Gambie n'a pas adopté de mesures législatives ou des mesures et procédures visant à appliquer les SFC afin de se conformer à la Résolution du Conseil de sécurité des Nations Unies portant sur la prévention, la suppression et la cessation de la prolifération des ADM et de leur financement.
8. Organisme à but non lucratif	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Le Décret n° 81 ne prévoit pas de sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives • Le Décret n° 81 n'est pas explicite sur le rôle de la NGOAA pour garantir la coopération, la coordination et le partage des informations. • L'adhésion à la TANGO est volontaire, on ignore donc la manière dont la TANGO peut faciliter la coopération et la coordination entre les OBNL.
9. Lois sur le secret professionnel des institutions financières	C	<ul style="list-style-type: none"> • La recommandation est entièrement remplie.
10. Vigilance relative à la clientèle	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Certaines des exigences clés en matière de CDD en place en Gambie sont fournies dans les Lignes directrices sur la LBC/FT à l'intention des IF, qui ne sont pas exécutoires.
11. Tenue de dossiers	C	<ul style="list-style-type: none"> • La recommandation est entièrement remplie.
12. Personnes politiquement exposées	PC	<ul style="list-style-type: none"> • L'obligation faites aux IF d'élaborer des systèmes de gestion des risques afin de déterminer si un client ou le bénéficiaire effectif est une PPE ne couvre pas les nouveaux clients. • La définition des PPE ne couvre pas celles liées à des organisations internationales.
13. Correspondance bancaire	PC	<ul style="list-style-type: none"> • La loi n'interdit pas aux IF de nouer ou de poursuivre une relation de correspondant bancaire avec des banques fictives ou de nouer

Recommandations	Note	Facteur(s) sous-tendant(s) la note
		des relations avec les IF répondantes, qui permettent l'utilisation de leurs comptes par des banques fictives.
14. Services de transfert de fonds ou de valeurs	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Aucune action spécifique n'a été entreprise en vue d'identifier les personnes physiques ou morales qui exploitent des STFV non agréés. • Il n'existe pas d'obligation spécifique faite aux prestataires de STFV qui utilisent des agents pour assurer le suivi de leur conformité aux programmes de LBC/FT.
15. Nouvelles technologies	NC	<ul style="list-style-type: none"> • Il n'existe pas d'obligation pour les IF en vue d'entreprendre des évaluations des risques des nouvelles technologies et de le faire avant le lancement ou l'utilisation de ces technologies. • Il n'existe pas de dispositions qui répondent aux exigences des c15.3-c15.11
16. Virements électroniques	NC	<ul style="list-style-type: none"> • Les dispositions relatives aux exigences de la R16 sont en grande partie énoncées dans les Lignes directrices sur la LBC/FT qui n'ont pas été publiées au Journal officiel et ne sont donc pas exécutoires. •
17. Recours à des tiers	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Il n'existe aucune exigence expresse selon laquelle la responsabilité ultime de l'identification et de la vérification de l'identité du client incombe à l'IF qui fait appel à un tiers. • Il n'existe aucune disposition qui réponde aux exigences du c17.2.
18. Contrôles internes et succursales et filiales à l'étranger	C	<ul style="list-style-type: none"> • La recommandation est entièrement remplie.
19. Pays présentant un risque plus élevé	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Il n'existe pas d'exigence explicite selon laquelle cette action devrait être basée sur invitation du GAFI.

Recommandations	Note	Facteur(s) sous-tendant(s) la note
		<ul style="list-style-type: none"> • Il n'existe pas de fondement juridique qui exige l'application de contre-mesures dans le cadre de l'élément (b) du c19.2. • Les mesures en place sont insuffisantes pour garantir que les IF sont informées des préoccupations relatives aux faiblesses du dispositif de LBC/FT des autres pays.
20. Déclaration des opérations suspectes	C	<ul style="list-style-type: none"> • La recommandation est entièrement remplie.
21. Divulgations et confidentialité	C	<ul style="list-style-type: none"> • La recommandation est entièrement remplie.
22. EPNFD : Vigilance relative à la clientèle	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Les faiblesses identifiées en ce qui concerne les R10, R12, R15 et R17 s'appliquent également à la présente section.
23. EPNFD : Autres mesures	LC	<ul style="list-style-type: none"> • Les faiblesses identifiées en ce qui concerne la R19 s'appliquent également à la présente section.
24. Transparence et bénéficiaires effectifs des personnes morales	PC	<ul style="list-style-type: none"> • La Gambie n'a pas évalué le risque de BC/FT associé aux différents types de personnes morales dans le pays. • La Gambie limite la divulgation d'informations sur les actionnaires désignés aux entreprises publiques. • Il n'existe pas de mesures explicites en place pour garantir que les entreprises mettent à jour les informations sur les bénéficiaires effectifs. • Il n'existe pas de dispositions ou de mesures explicites visant à garantir que les entreprises coopèrent avec les autorités compétentes. • Aucune sanction n'est prévue en cas de manquement à l'obligation de fournir des informations sur le bénéficiaire effectif. • En ce qui concerne l'actionnariat et les administrateurs prête-noms, il n'existe pas de mécanismes permettant de s'assurer que les criminels n'utilisent pas les sociétés privées à des fins de BC/FT.

Recommandations	Note	Facteur(s) sous-tendant(s) la note
25. Transparence et bénéficiaires effectifs des constructions juridiques	LC	<ul style="list-style-type: none"> Les fiduciaires d'un Trust expresse ne sont pas tenus de détenir des informations adéquates, précises et actualisées sur le fiduciaire, le constituant, le protecteur et le bénéficiaire effectif des trusts.
26. Réglementation et supervision des institutions financières	LC	<ul style="list-style-type: none"> La supervision des Institutions Financières Non Bancaires n'est pas fondée sur les risques.
27. Pouvoirs des organismes de supervision	LC	<ul style="list-style-type: none"> Il n'existe pas de base juridique permettant de contrôler la conformité des IF avec les SFC liées au FT
28. Réglementation et supervision des EPNFD	PC	<ul style="list-style-type: none"> Les mesures des règlements ne sont pas suffisamment solides pour empêcher les criminels ou leurs complices de posséder ou de gérer des casinos et d'autres EPNFD en Gambie. La CRF (organisme de supervision des EPNFD) n'a pas le pouvoir d'imposer directement des sanctions administratives conformément à la R.35 pour traiter les violations des exigences de LBC/FT. Les organismes de supervision ne sont pas tenus d'examiner les profils de risque de BC/FT et les évaluations internes des risques préparés par les EPNFD. Aucune supervision de la LBC/FT n'a été entreprise dans les secteurs des EPNFD.
29. Cellules de Renseignements Financiers	LC	<ul style="list-style-type: none"> La CRF n'a pas recueillie de renseignements stratégiques. Il n'existe aucune obligation expresse pour la CRF de diffuser des informations sur demande.
30. Responsabilités des autorités de poursuite pénale et des autorités	LC	<ul style="list-style-type: none"> L'ACC n'existe qu'en droit et n'est pas opérationnelle.

Recommandations	Note	Facteur(s) sous-tendant(s) la note
chargées des enquêtes		
31. Pouvoirs des autorités de poursuite pénale et des autorités chargées des enquêtes	LC	<ul style="list-style-type: none"> Il n'existe pas de dispositions relatives aux opérations d'infiltration dans le cadre d'enquêtes sur d'autres actes criminels, notamment le BC, les infractions sous-jacentes à l'exception de la criminalité liée aux drogues et le FT.
32. Passeurs de fonds	LC	<ul style="list-style-type: none"> Le dispositif de divulgation de la Gambie n'exige pas de façon explicite des voyageurs qu'ils donnent une réponse véridique. Aucune disposition ne répond aux exigences du c32.4.
33. Statistiques	LC	<ul style="list-style-type: none"> Certaines des statistiques ne sont pas suffisamment tenues à jour de manière exhaustive.
34. Lignes directrices et retour d'information	PC	<ul style="list-style-type: none"> Le retour d'information fournit à la CRF sur l'utilisation des renseignements financiers et autres rapports par les AEPP est limité, de même que le retour d'information de la CRF et de la BCG vers les entités déclarantes. Les Lignes directrices n'ont pas été publiées au Journal officiel et ne sont donc pas exécutoires
35. Sanctions	PC	<ul style="list-style-type: none"> La CRF est tenue, en vertu de la Loi sur la LBC/FT, de demander au tribunal de rendre une ordonnance pour faire respecter la loi par les organismes de supervision en vertu de la Loi sur la LBC/FT nécessitent des ce qui peut poser quelques difficultés pratiques Les sanctions administratives en place semblent avoir une portée limitée. Les sanctions administratives prévues dans les Lignes directrices/Règlements ne sont pas exécutoires, car elles n'ont pas été publiées au Journal officiel.

Recommandations	Note	Facteur(s) sous-tendant(s) la note
		<ul style="list-style-type: none"> • Il n'existe pas de sanctions applicables aux ONG
36. Instruments internationaux	LC	<ul style="list-style-type: none"> • La Gambie n'a pas mis en place de mesures visant à confisquer les biens de valeur correspondante conformément à l'Article 12(a) de la Convention de Palerme.
37. Entraide judiciaire	LC	<ul style="list-style-type: none"> • Il n'existe pas de processus de priorisation et d'exécution des demandes dans le cadre de l'entraide judiciaire, ni de système de gestion des affaires pour assurer le suivi des demandes entrantes et sortantes. • En ce qui concerne la double incrimination, la Loi sur la LBC/FT ne traite pas des situations dans lesquelles les infractions ne sont pas classées par catégorie ou dénommées par la même terminologie.
38. Entraide judiciaire : gel et confiscation	PC	<ul style="list-style-type: none"> • La Gambie ne dispose pas d'un mécanisme solide de gestion des avoirs ; • La Gambie ne dispose pas de fondement juridique nécessaire pour fournir une assistance aux demandes de coopération formulées sur la base d'une procédure de confiscation sans condamnation.
39. Extradition	LC	<ul style="list-style-type: none"> • La Gambie n'a pas mis en place un système de gestion des affaires permettant d'exécuter les demandes d'extradition en temps opportun et de les classer par ordre de priorité. • Il n'est pas nécessaire que la double incrimination soit remplie lorsque les deux pays ont incriminé la conduite sous-jacente à l'infraction, même si l'infraction n'est pas classée dans la même catégorie par les pays.
40. Autres formes de coopération internationale	LC	<ul style="list-style-type: none"> • Il n'existe pas de disposition explicite exigeant des organismes de supervision financière qu'elles mènent des enquêtes pour le compte de leurs homologues étrangers ou qu'elles soutiennent la capacité de ces derniers à mener eux-mêmes des enquêtes dans le pays, ou

Recommandations	Note	Facteur(s) sous-tendant(s) la note
		<p>encore qu'elles facilitent une supervision de groupe efficace.</p> <ul style="list-style-type: none"><li data-bbox="878 369 1469 558">• Absence de dispositions spécifiques visant à obtenir l'autorisation ou le consentement préalable des organismes de supervision financière requises pour divulguer les informations échangées.

Glossaire des sigles

	DÉFINITION
A-FSU	Unité de la brigade de répression de la fraude
ACA	Loi sur la lutte contre la corruption
ACC	Commission de lutte contre la corruption
AEPP	Agence d'Enquêtes et de Poursuites Pénales
AFR	Approche fondée sur le risque
AIF	Autres institutions financières
ARINWA	Réseau inter-agences de recouvrement des avoirs pour l'Afrique de l'Ouest
BC	Blanchiment de capitaux
BCG	Banque Centrale de Gambie
BCN	Banque Centrale du Nigéria
BDC	Bureau de change
BE	Bénéficiaire effectif
BEU	Bénéficiaire effectif ultime
BRC	Bureau du registre de commerce
C	Conforme
CBR	Relations avec les correspondants bancaires
CCN	Comité National de Coordination
CDD	Vigilance à l'égard de la clientèle
CEDEAO	Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest
CIM	Comité interministériel
CNUCC	Convention des Nations Unies contre la Corruption
CRF	Cellule de Renseignements Financiers
CSNU	Conseil de Sécurité des Nations Unies
DCA	Loi sur la lutte contre les drogues
DLEAG	Agence de Répression des Drogues de la Gambie
DOE	Déclaration d'Opérations en Espèces
DOS	Déclaration d'opération Suspecte
DPP	Directeur du Parquet
DVT	Déclarations de Virements Télégraphiques
EDD	Vigilance renforcée
EJ	Entraide judiciaire
ENR	Évaluation nationale des risques
ENR-AP	Plan d'Action de l'Évaluation Nationale des Risques de BC/FT
EPNFD	Entreprises et Professions Non Financières Désignées
ESR	Évaluation Sectorielle des Risques
FMI	Fonds Monétaire International
FP	Financement de la prolifération
FPG	Force de police de la Gambie
FT	Financement du terrorisme
FTR	Déclarations d'Opérations à l'Étranger
GAFI	Groupe d'Action Financière
DdG	Département de la Géologie
GIABA	Groupe Intergouvernemental d'Action contre le Blanchiment d'Argent en Afrique de l'Ouest
GICA	Institut gambien d'expert-comptable
GID	Département de l'Immigration de la Gambie

GLC	Conseil Juridique Général
GMD	Dalasi Gambien
GRA	Administration Fiscale de la Gambie
GTB	Office du tourisme de la Gambie
IF	Institutions Financières
IFNB	Institutions Financières Non Bancaires
IMF	Institutions de Microfinance
INP	Instrument Négociable au Porteur
INTERPOL	Organisation Internationale de Police Criminelle
JAITF	Groupe de Travail Conjoint sur l'Interception aux Aéroports
JOC	Centre des Opérations Conjointes
KYC	Connaître son client
LBC/FT	Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme
LC	Largement Conforme
LFT	Lutte contre le Financement du Terrorisme
Loi sur la LBC/FT	Loi sur la lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme
MdF	Ministère des Finances
MdJ	Ministère de la Justice
MOFA	Ministère des Affaires Étrangères
NAATIP	Agence Nationale de Lutte contre la Traite des Personnes
NC	Non-conforme
NGOAA	Agence de Gestion des Affaires des ONG
NIA	Agence nationale du renseignement
NMPP	Négociants en Métaux Précieux et Pierres Précieuses
NRA	Administration fiscale nationale
OAR	Organisme Autorégulé
OBNL	Organisme à But Non Lucratif
ONG	Organisation Non Gouvernementale
ONUDD	Office des Nations Unies contre la Drogue et le Crime
OSC	Organisation de la Société Civile
PC	Partiellement Conforme
PdA	Protocole d'Accord
PIB	Produit Intérieur Brut
PND	Plan National de Développement
PPE	Personne Politiquement Exposée
R	Recommandation
RBS	Supervision Fondée sur le Risque
RC	Registre de Commerce
RCSNU	Résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies
REM	Rapport d'Évaluation Mutuelle
RI	Résultat Immédiat
SARL	Sociétés à Responsabilité Limitée
SARL-G	Sociétés à Responsabilité Limitée par garantie
SCDD	Vigilance simplifiée à l'égard de la clientèle
SFC	Sanctions Financières Ciblées
SIS	Services de Renseignement de l'État
SIU	Cellule d'Enquête Sensible de la DLEAG
STFV	Service de Transfert de Fonds et de Valeurs
TANGO	Association des Organisations Non-Gouvernementales
TEJ	Traité d'entraide judiciaire

TIPA	Loi sur la traite des personnes
USD	Dollars des États-Unis
VISACA	Associations Villageoises d'Épargne et de Crédit
WACAP	Réseau d'Autorités Centrales et de Procureurs d'Afrique de l'Ouest



www.giaba.org

Juin 2022



**Mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux
et le financement du terrorisme en République de
Gambie**

**Rapport d'évaluation mutuelle - République de
Gambie**

**Rapport d'évaluation
mutuelle**